



THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

TOME XXVIII.

LIÈGE

LÉON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1899

Institut Archéologique Liégeois



STATUTS CONSTITUTIFS

ART. I. — Une société est fondée à Liège pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liège.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique liégeois* et correspond avec les sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — L'*Institut* se compose :

1^o De seize membres effectifs au moins et de trente au plus ; ils doivent être domiciliés dans la province ;

2^o D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir : le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liège ;

3^o De vingt membres honoraires ;

4^o De cinquante membres correspondants ;

5^o De membres associés.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations, afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié, au moins, des membres effectifs existant devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers, après une seconde convocation.

L'élection des membres effectifs et des membres honoraires a lieu dans la séance du mois d'avril et dans celle de décembre, après la formation du bureau.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § I de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (1).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si sept membres effectifs au moins ne sont présents à la séance.

Les membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'*Institut* est interdite.

(1) C'est actuellement le dernier vendredi du mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du conservateur, du bibliothécaire et du trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont annuelles.

Chaque année, à la séance du mois de décembre, l'*Institut*, en procédant à l'élection de ses fonctionnaires, nomme un vice-président, qui entre en fonctions le 1^{er} janvier.

L'année suivante, il devient de droit président de l'*Institut* pour le terme d'une année, après laquelle il n'est pas immédiatement rééligible, ni comme président, ni comme vice-président.

Les autres membres sortants du bureau sont rééligibles.

ART. VI. — Le président veille à l'exécution du règlement; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la société est signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la société.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le président.

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de la société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire, qui est vérifié et approuvé par le président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le président et par le secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la société se composent de la cotisation annuelle des membres effectifs, associés ou correspondants, et des subventions à obtenir de l'État, de la province et de la commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à la somme de quinze francs; celle des membres associés est de dix francs. Elle est également de dix francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'*Institut*.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues.

ART. XII. — Les objets réunis par la société forment un Musée, qui est la propriété de la Province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le

nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. (Cette règle ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.)

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la société.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Une commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du *Bulletin*.

Le *Bulletin* est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'*Institut*, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter, sur le titre, cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer, à leurs frais, un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du *Bulletin* dont ils sont extraits.

ART. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres

effectifs, toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existant.

Après revision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852, 17 janvier 1857 et 13 avril 1877, les présents statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liège, le 13 avril 1877.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

JOSEPH HALKIN.

Le Président,

STANISLAS BORMANS.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

PETY DE THOZÉE (LÉON), O. .

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIÈGE.

GÉRARD (LÉO).

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1900.

Président : J.-E. DEMARTEAU.

Vice-Président : JULIEN FRAIPONT

Secrétaire : JOSEPH HALKIN.

Conservateur : J. ALEXANDRE.

Trésorier : ED. BRAHY-PROST.

Bibliothécaire : ÉRASME PAQUES.

Bibliothécaire-adjoint : JOSEPH BRASSINNE.

Conservateurs-adjoints : MARCEL DE PUYDT et
LUCIEN RENARD.

MEMBRES EFFECTIFS.

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'élection comme membre effectif.	
4 avril 1850.	4 avril 1850.	1. SÉLYS-LONGCHAMPS (BARON EDMOND DE), <i>G. O.</i> ☉, sénateur, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , à <i>Liège</i> .
5 nov. 1859.	18 nov. 1859.	2. BORMANS (STANISLAS), <i>O.</i> ☉, administrateur-inspecteur de l'Université, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , président de la <i>Commission royale d'Histoire de Belgique</i> , à <i>Liège</i> .
1860	6 mars 1862.	3. D ^r ALEXANDRE (JOSEPH), à <i>Liège</i> .
13 dec. 1867.	13 déc. 1867.	4. HELBIG (JULES), ☉, artiste peintre, membre effectif de la <i>Commission royale des Monuments</i> , à <i>Liège</i> .
29 dec. 1864.	5 janv. 1872.	5. DEWALQUE☉ (GUSTAVE), <i>C.</i> ☉, professeur [émérité de] l'Université, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , à <i>Liège</i> .
18 nov. 1859.	5 déc. 1873.	6. THIER (CHEVALIER CHARLES DE), <i>O.</i> ☉, conseiller à la Cour d'appel, à <i>Liège</i> .
	4 février 1876.	7. JAMAR (EDMOND), architecte, à <i>Liège</i> .
31 dec. 1873.	27 avril 1877.	8. FRÉSART☉ (Jules), ☉, banquier, à <i>Liège</i> .
	27 juill. 1877.	9. SCHOOLMEESTERS (ÉMILE), curé-doyen de S ^t -Jacques, à <i>Liège</i> .
	31 janv. 1879.	10. BODY (ALBIN), ☉, littérateur, à <i>Spa</i> .
24 fév. 1862.	23 mai 1882.	11. CHESTRET DE HANEFPE (BARON JULES DE), membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , à <i>Liège</i> .

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'élection comme membre effectif.	
1876.	26 mai 1882.	12. FRÉSON (JULES), <i>O.</i> , conseiller à la Cour d'appel, à <i>Liège</i> .
Juillet 1874.	26 mai 1882.	13. DEMARTEAU (JOSEPH), rédacteur en chef de la <i>Gazette de Liège</i> , à <i>Liège</i> .
28 déc. 1879.	29 déc. 1882.	14. DE PUYDT (MARCEL), directeur du contentieux de la ville de Liège, à <i>Liège</i> .
24 fév. 1882.	27 janv. 1887.	15. DE SOER (OSCAR), <i>§</i> , à <i>Solières</i> .
24 fév. 1882.	27 janv. 1887.	16. DEMARTEAU (J. E.), <i>§</i> , professeur à l'Université de Liège, à <i>Liège</i> .
	31 mai 1889.	17. NAVEAU (LÉON), docteur en droit, château de <i>Bommershoren</i> , par <i>Jessenen</i> .
1885.	31 mai 1889.	18. LE PAÏGE (CONSTANTIN), professeur à l'Université de Liège, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , à <i>Liège</i> .
1889.	29 mai 1891.	19. HARENNE (CHEVALIER J.-B. DE), à <i>Chaulfontaine</i> .
	29 mai 1891.	20. FRAIPONT (JULIEN), professeur à l'Université, à <i>Liège</i> .
1887.	18 dec. 1891.	21. BRAHY-PROST (ÉDOUARD), à <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	23 mai 1893	22. PAQUES (ÉRASME), à <i>Liège</i> .
28 déc. 1894.	31 mai 1895.	23. HALKIN (JOSEPH), docteur en philosophie et lettres, à <i>Liège</i> .
25 janv. 1886.	24 déc. 1896.	24. GOBERT (THÉODORE), archiviste provincial, à <i>Liège</i> .
29 mars 1878.	27 mai 1898.	25. RUHL (GUSTAVE), avocat, à <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	30 déc. 1898.	26. CRASSIER (BARON WILLIAM DE), avocat, à Liège.
29 nov. 1895.	30 déc. 1898.	27. BRASSINNE (JOSEPH), étudiant, à <i>Liège</i> .
4 juillet 1873.	26 mai 1899.	28. VAN DE CASTEELE (DÉSIRÉ), <i>§</i> , conservateur des archives de l'État, à <i>Liège</i> .

MEMBRES HONORAIRES.

Date de l'entrée	Date de l'élection	
a l'Institut.	comme membre honoraire.	
	26 mai 1882.	1. REUSENS (EDMOND), O. ✨, chanoine de Malines, professeur à l'Université catholique, à <i>Louvain</i> .
Juillet 1874.	27 janv. 1887.	2. TERME (ANTONIN), directeur du Musée d'arts industriels, à <i>Lyon</i> .
1839.	30 janv. 1891.	3. HOCK (AUGUSTE), littérateur, à <i>Liège</i> .
	30 janv. 1891.	4. GRANDJEAN (MATHIEU), ✨, bibliothécaire honoraire de l'Université, à <i>Liège</i> .
	30 janv. 1891.	5. BEQUET (ALFRED), O. ✨, président de la <i>Société archéologique</i> , à <i>Namur</i> .
	30 janv. 1891.	6. WAUWERMANS, C. ✨, lieutenant-général en retraite, à <i>Bruxelles</i> .
	30 janv. 1891.	7. MARSY (COMTE DE), ✨, directeur de la <i>Société française d'Archéologie</i> , à <i>Compiègne</i> (Oise).
	30 janv. 1891.	8. BAYE (BARON JOSEPH DE), à <i>Paris</i> .
	30 janv. 1891.	9. BERTRAND (ALEXANDRE), membre de l' <i>Institut de France</i> , conservateur du Musée des antiquités nationales, <i>Saint-Germain-en-Laye</i> .
1889.	31 mai 1895.	10. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur des Archives de l'État, à <i>Mons</i> .
27 déc. 1895.	27 déc. 1895.	11. PIMODAN (COMTE DE), duc romain, capitaine d'état-major, à <i>Paris</i> .
16 nov. 1863.	24 déc. 1896.	12. BORMAN (CHEVALIER CAMILLE DE), ✨, membre du Conseil héraldique et de la Députation permanente du Limbourg, à <i>Schalkhoven</i> .

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'élection comme membre honoraire	
24 fev. 1862.	30 déc. 1898.	13. DARIS (JOSEPH) ✠, chanoine de la Cathédrale, à <i>Liège</i> .
1874.	30 déc. 1898.	14. KURTH (GODEFROID), ✠, professeur à l'Université, de Liège, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , secrétaire de la <i>Commission royale d'Histoire de Belgique</i> , à <i>Liège</i> .

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Les noms précédés d un * sont ceux des membres qui reçoivent le Bulletin.

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'élection comme membre correspondant.	
31 mai 1850.	31 mai 1850.	1. PETY DE THOZÉE (J.), consul général, à <i>Bombay</i> (Inde).
16 juil. 1853.	16 juil. 1853	2. NOUE (ARSÈNE DE), docteur en droit, à <i>Malmedy</i> .
16 juil. 1853.	16 juil. 1853	* 3. VAN DER STRATEN-PONTHOZ (COMTE FRANÇOIS), O. ✠, à <i>Bruelles</i> .
	9 mai 1862.	* 4. RENIER (JEAN), ✠, artiste peintre, à <i>Verriers</i> .
	7 avril 1864.	5. GROTEFEND (C. L.), archiviste de l'État, à <i>Hanovre</i> .
7 juil. 1871.	7 juil. 1871.	6. SCHOOFS (L. H.), chanoine de la Cathédrale.
2 fév. 1872.	2 fév. 1872.	7. LEFÈVRE (J.), bourgmestre, à <i>Lunden</i> .
13 mars 1868.	2 fév. 1872.	* 8. LEQUARRÉ (N.), professeur à l'Université, à <i>Liège</i> .
	29 juin 1877.	9. VORSTERMAN VAN OYEN (A. A.), généalogiste, à <i>La Haye</i> .
	24 fév. 1882.	* 10. DRION (PROSPER), ✠, directeur de l'Académie de peinture, à <i>Liège</i> .

Date de l'entrée Date de l'élection

à l'Institut, comme membre correspondant.

- 24 fév. 1882. 11. L'ESCAILLE (HENRI DE), à la Tourrette, par *Hougaerde*.
- 24 fév. 1882. * 12. OTREPPE DE BOUVETTE (BARON FRÉDÉRIC D'), docteur en sciences, à *Liège*.
- 24 fév. 1882. 13. BAAR (ÉMILE), \mathfrak{S} , docteur en droit, à *Liège*.
- 29 déc. 1882. 14. CLERX (PAUL), à *Liège*.
- 29 déc. 1882. * 15. PIRENNE (HENRI), professeur à l'Université, à *Gand*.
- 29 mai 1883. 16. CRAHAY (LOUIS), *O.* \mathfrak{S} , conseiller à la Cour de cassation, à *Bruxelles*.
- 29 mai 1883. * 17. STASSE (ALEXIS), chef de division au Gouvernement provincial, à *Liège*.
- 26 janv. 1884. 18. COURTOIS (L. N.), conducteur des ponts et chaussées pensionné, à *Liège*.
- 26 janv. 1884. * 19. EKMAN (C. E.), membre de la première chambre du royaume, à *Finspong* (Suède).
- 26 janv. 1884. * 20. FRÈRE-ORBAN (GEORGES), \mathfrak{S} , conseiller à la Cour d'appel, à *Liège*.
- 28 nov. 1884. 21. HOFFMAN (le docteur), secrétaire de la *Société anthropologique*, à *Washington*.
- 26 déc. 1884. 22. BREUL (ADOLPHE), industriel, à *Goé*.
- 31 déc. 1885. * 23. TIHON (FERDINAND), docteur en médecine, à *Theux*.
- 31 mars 1887. 24. BEHAULT-DORNON (ARMAND DE), à *Bruxelles*.
- 28 avril 1887. * 25. BRACONIER (IVAN), château de *Modave*.
- 28 avril 1887. 26. CHARLES (FR.-JOS.), commissaire-voyer, à *Liège*.
- 28 juil. 1887. * 27. FRANÇOTTE (GUSTAVE), avocat, à *Liège*.

Date de l'entrée	Date de l'élection	
		a l'Institut, comme membre correspondant.
	27 nov. 1891.	* 28. MIRBACH (comte de), château de <i>Harff</i> (Prusse rhénane).
	27 nov. 1891.	* 29. L'HOEST (ISIDORE), \mathfrak{K} , directeur au chemin de fer du Nord, à <i>Liège</i> .
	27 nov. 1891.	* 30. DAVIN-RIGOT, à <i>Latinne</i> (Hannut).
	27 nov. 1891.	* 31. HORSTMANS (ALBERT), à <i>Liège</i> .
30 janv. 1891.	1891.	* 32. COMHAIRE (CHARLES-J.), à <i>Liège</i> .
27 mars 1891.	1891.	* 33. SÉLYS DE BRIGODE (BARON RAPHAËL DE), à <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	31 déc. 189.	* 34. BREULS (PAUL), à <i>Henne</i> , par <i>Chênée</i> .
24 oct. 1862.	27 avril 1894.	* 35. HEMRICOURT DE GRUNNE (COMTE ARTHUR DE), docteur en droit, sénateur, château de <i>Hamal</i> , par <i>Tongres</i> .
22 juil. 1895.	22 juil. 1895.	* 36. MONTEFIORE-LEVI (G.), château du <i>Rond-Chêne</i> , par <i>Esneux</i> .
27 déc. 1895.	27 déc. 1895.	37. HALKIN (LEON), docteur en philosophie et lettres, professeur à l'École des Cadets, à <i>Jambes lez-Namur</i> .
29 mai 1896.	29 mai 1896.	38. STAMATIADIS (EPAMINONDAS), chancelier de la principauté de Samos, à <i>Vathy</i> .
24 févr. 1896.	24 fév. 1897.	* 39. GÖNNE (ADOLPHE), avocat, à <i>Liège</i> .
24 févr. 1897.	24 févr. 1897.	40. HOLZER (H.), professeur à l'Université, à <i>Liège</i> .
30 avril 1897.	30 avril 1897.	41. HANSAY (ALFRED), conservateur adjoint des Archives de l'État, à <i>Liège</i> .
24 fév. 1882.	28 déc. 1898.	42. TERME (GEORGES), à <i>Liège</i> .
25 mars 1886.	30 déc. 1898.	43. GROULART (ECUYER HYACINTHE DE), \mathfrak{K} , major d'infanterie, à <i>Bruxelles</i> .
28 mai 1897.	30 déc. 1898.	* 44. SIMONIS (J.), docteur en médecine, à <i>Jemeppe-sur-Meuse</i> .
26 mai 1899.	26 mai 1899.	45. LOUSBERG (JOSEPH), architecte de la Ville, à <i>Liège</i> .

Date de l'entrée Date de l'élection

à l'Institut. comme membre correspondant.

- 20 avril 1898. 7 29 déc. 1899. '46. SERVAIS (JEAN), instituteur, à
Liège.
25 nov. 1898. 29 déc. 1899. '47. RENARD (LUCIEN), à *Liège.*

MEMBRES ASSOCIÉS.

Date de l'admission.

- 7 mai 1869. 1. DUBOIS (LÉON), chanoine de la Cathédrale, à *Liège.*
15 avril 1875. 2. POSWICK (JULES), 𐄂, conseiller communal, à *Verrièrs.*
4 fév. 1876. 3. DEMANY (ÉMILE), architecte, à *Liège.*
29 nov. 1878. 4. BIAR (J. G. N.), 𐄂, notaire, à *Liège.*
29 nov. 1878. 5. SAUVAGE-VERCOUR (CHEVALIER ARTHUR DE), banquier, à *Liège.*
28 mai 1880. 6. SÉLYS-FANSON (BARON ROBERT DE), avocat, à *Liège.*
28 mai 1880. 7. LHONEUX (M^{me} GUSTAVE DE), à *Huy.*
28 mai 1880. 8. FRÉSART (ÉMILE), O. 𐄂, à *Liège.*
28 mai 1880. 9. GELOES (COMTE RENÉ DE), château d'*Eysden.*
28 mai 1880. 10. LAMBERTS-CORTENBACH (BARON RODOLPHE DE), château de *La Zangrie*, par *Bilsen.*
28 mai 1880. 11. PITTEURS DE BUDINGEN (BARON LÉON DE), docteur en droit, à *Liège.*
5 mars 1883. 12. MÉLOTTE (CHEVALIER VICTOR DE), château de *Basses-Arcis*, par *Engis.*
9 mars 1883. 13. POSWICK (PROSPER), 𐄂, château de *Tihange*, par *Huy.*
31 mars 1883. 14. GOER, DE HERVE (BARON EUGÈNE DE), à *Bruvelles.*
20 avril 1883. 15. DORY (ISIDORE), professeur honoraire de l'Athénée, à *Liège.*
30 nov. 1883. 16. POTESTA (PAUL DE), docteur en droit, château d'*Hermalle*, par *Engis.*

Date de l'admission.

- 30 nov. 1883. 17. CHARLIER (JEAN), négociant, à *Liège*.
 30^e nov. 1883. 18. ORBAN DE XIVRY (JULES), [✠]château de *Gaillarmont*, Grivegnée.
 30 nov. 1883. 19. SLÉGERS (JOSEPH), docteur en droit, à *Tongres*.
 30 nov. 1883. 20. WIGNY (ÉMILE), chef de comptabilité, à *Huy*.
 Janvier 1885. 21. DENIS-DEVIGNE (J. J.), *Liège*.
 29 avril 1886. 22. WILMART (CHARLES), à *Liège*.
 Mai 1887. 23. HAULET, fonctionnaire au chemin de fer de l'État, à *Liège*.
 31 janv. 1889. 24. GAILLARD, curé, à *Geer*.
 28 fév. 1890. 25. FIRKET, professeur à l'Université, à *Liège*.
 27 mai 1890. 26. NAGELMACKERS-PASTOR (ERNEST), [✠]sénateur, à *Liège*.
 8 août 1890. 27. LOHEST (FERNAND), architecte, à *Liège*.
 28 nov. 1890. 28. THÉÂTRE, à *Ouvrage*.
 28 nov. 1890. 29. THIER (CHEVALIER LÉON DE), propriétaire du journal *la Meuse*.
 28 nov. 1890. 30. DIGNEFFE (ÉMILE), avocat, à *Liège*.
 30 juil. 1891. 31. DULAU, à *Londres*.
 8 janv. 1892. 32. LE JOLY, fils (ÉDOUARD), à *Liège*.
 1894. 33. PICARD (EDGARD), directeur de la Vieille-Montagne, à *Hollogne-aux-Pierres*.
 1894. 34. LEFÈVRE, candidat notaire, à *Verriers*.
 1894. 35. LEDRU (LÉON), à *Liège*.
 1894. 36. BAAR (ÁLFRED), à *Liège*.
 27 avril 1894. 37. CEYSSENS (J.), curé, à *Dalhem*.
 25 mai 1894. 38. HOUTART (MAURICE), docteur en droit, à *Tournai*.
 Juin 1894. 39. GÉRADON (MAURICE DE), à *Liège*.
 30 nov. 1894. 40. SÉLYS-LONGCHAMPS (BARON WALTER DE), château de *Halloy*, par Ciney.
 22 juil. 1895. 41. MONTEFIORE-LEVI (Madame G.), château du *Rond-Chêne*, par Esneux.

Date de l'admission.

- 29 nov. 1895. 42. RUDDER (HENRI DE), ingénieur, à *Boussu les-Mons*.
- 29 nov. 1895. 43. PHILIPPART (A.), ingénieur, à *Liège*.
- 24 déc. 1896. 44. HARROY, directeur de l'École normale, à *Verrièrs*.
- 26 mars 1897. 45. OPHOVEN (LÉON), à *Liège*.
- 26 mars 1897. 46. BUGGENOMS (LOUIS DE), avocat, à *Liège*.
- 26 nov. 1897. 47. Réverend Abbé de l'Abbaye du Val-Dieu, à *Charneux*.
- 31 déc. 1897. 48. EGGERMONT (L.), conseiller de légation de S. M. le Roi des Belges, château de *Leignon*, par Ciney.
- 25 mars 1898. 49. HENRIJEAN - HENNET, docteur en médecine, à *Liège*.
- 25 mars 1898. 50. NEUVILLE (LÉON), avocat, à *Liège*.
- 25 mars 1898. 51. HOUSSARD (ERNEST), à *Liège*.
- 29 avril 1898. 52. FAYN (JOSEPH), directeur de la Compagnie du gaz, à *Liège*.
- 25 nov. 1898. 53. CRÉMERS (AUGUSTE), château de *Pélaheul*, par Verviers.
- 25 nov. 1898. 54. CHAUDOIR (JACQUES), château de *Hamoir-Lassus*, par Hamoir.
- 25 nov. 1898. 55. PIHOLIEN (FLORENT), à *Liège*.
- 30 déc. 1898. 56. RASQUIN (GEORGES), avocat, à *Liège*.
- 24 fév. 1899. 57. LOHEST (MAX), professeur à l'Université, à *Liège*.
- 24 nov. 1899. 58. KLINCKSIEK, libraire-éditeur, à *Paris*.
- 24 nov. 1899. 59. STRAVEN (FRANÇOIS), paléographe, à *Saint-Trond*.
- 29 déc. 1899. 60. ORBAN (HENRY), à *Liège*.
- 29 déc. 1899. 61. DUBOIS (ADOLPHE), à *Liège*.
-
-

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE
LIÉGEOIS PENDANT L'ANNÉE 1898

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, comme c'est mon devoir, un rapport sur les travaux de la Société pendant l'année qui vient de finir. Mais avant de vous donner ce rapide aperçu, permettez-moi de jeter un regard vers l'avenir et de saluer dès maintenant l'année 1900 qui sera pour l'Institut archéologique liégeois la cinquantième de son existence. Ce n'est pas le moment, de faire l'historique de ce demi-siècle de travaux archéologiques, de recherches d'objets dignes d'être conservés et de luttes contre la destruction ou la perte de monuments anciens ou artistiques de la province de Liège; si j'attire votre attention sur l'importance de l'année prochaine, c'est pour émettre de nouveau le vœu de voir notre Musée et nos collections installés dans un local digne de lui et d'elles, dans un local où

nous ne soyons plus si à l'étroit et où nous puissions étaler aux yeux des nombreux visiteurs qui viennent admirer nos antiquités, les richesses de notre Musée archéologique ; c'est pour rappeler les démarches et les demandes faites afin d'obtenir que la ville nous permette de nous installer dans ce monument tout désigné pour devenir un Musée archéologique : j'ai nommé l'hôtel Curtius. L'Administration communale de Liège a droit à tous nos remerciements pour la bienveillance avec laquelle elle a accueilli nos demandes ; elle a montré par là l'intérêt qu'elle porte à notre Société ; nous lui en sommes profondément reconnaissants. Mais nous n'avons pas encore atteint le but ; nous ne sommes pas encore à Curtius et il ne faut pas que le cinquantième anniversaire de l'Institut archéologique liégeois se passe sans que, par nos efforts, nous n'ayons obtenu de l'Administration communale l'autorisation tant désirée. Puisse l'installation du Musée à la maison Curtius concorder avec le cinquantenaire de l'Institut !

Dans le rapport que je vous ai présenté l'année dernière, je vous rappelais des démarches faites en vue d'obtenir des autorités intéressées, pour l'église romane de Saint-Séverin-en-Condroz, les subsides nécessaires à sa restauration. J'ai le plaisir de vous annoncer que le gouvernement, la province, la commune et la fabrique d'église sont tombés d'accord pour fournir les sommes nécessaires. Nous pouvons donc considérer ce monument comme sauvé de la ruine, quoique cependant, d'après des nouvelles récentes, une dizaine de mille francs

manque ; il est certain que le gouvernement ne les refusera pas. L'Institut a eu à s'occuper d'un autre monument, la maison Porquin, une partie de l'ancien hôpital de Bavière ; le bruit avait couru que cette maison inscrite dans la troisième classe des monuments civils de la province de Liège, allait disparaître. Tout en regrettant que le transfert de l'hôpital aux Prés Saint-Denis ait causé la disparition d'une partie de l'ornementation intérieure, nous espérons que l'Administration communale, vu la requête lui présentée par l'Institut et vu, surtout, le caractère historique de ce bâtiment, se décidera à le conserver et à lui trouver une affectation utile.

Si l'Institut doit faire tout ce qui lui est possible pour amener les autorités et les particuliers à prendre soin des monuments archéologiques et à veiller à leur restauration, il a aussi pour but de s'employer à la conservation des œuvres d'art. C'est ainsi qu'il s'est opposé à l'aliénation d'un ancien antependium faisant partie du trésor de la basilique Saint-Martin, dont les broderies représentent des épisodes de l'histoire du patron de cette église, mais a décidé que, dans le cas où il y aurait impossibilité d'empêcher l'aliénation de cet objet, le gouvernement serait prié d'en faire l'acquisition pour le déposer à notre Musée. C'est ainsi encore que l'Institut a empêché un objet de grande valeur artistique de quitter notre pays ; je veux parler de ce beau fragment de reliquaire ancien faisant partie du trésor de l'église primaire Saint-Jacques. L'Administration fabricienne avait décidé de le vendre et grâce aux démarches de l'Institut et aux subsides

accordés par la ville, ce reliquaire fait partie de nos collections.

Dans le courant de l'année dernière, vous avez eu à prendre une décision importante au sujet des antiquités égyptiennes léguées à l'Institut par feu M. d'Otreppe de Bouvette, consistant en statuettes, papyrus, momies, etc. Une proposition d'achat de ces antiquités vous était faite ; il s'agissait de savoir si la Société pouvait vendre ces objets pour les remplacer par d'autres mieux en rapport avec le but de nos collections. M. De Puydt fut chargé par vous d'examiner cette affaire et en suite de son rapport très documenté dans lequel il étudie la question sous toutes ses faces, vous vous en êtes rapportés à l'avis des trois membres encore vivants Messieurs le baron de Sélys-Longchamps, Bormans et Alexandre, qui ont signé l'acte par lequel M. d'Otreppe donnait ces antiquités au Musée. Cet avis ayant été défavorable à l'aliénation, vous avez décidé que ces objets resteraient notre propriété.

Je suis heureux de pouvoir constater la prospérité toujours croissante de l'Institut ; les séances mensuelles ont été très bien fréquentées, preuve du zèle des membres.

De même que les années précédentes, notre Institut a participé, en qualité de Société fédérée, au Congrès archéologique et historique tenu à Enghien au mois d'août dernier ; M. Pâques y a représenté l'Institut.

FINANCES.

Les comptes de l'Institut, très exactement tenus par notre zélé trésorier, M. Brahy-Prost, se clôturent par un déficit de fr. 316-17. Vous remarquerez que nous avons fortement dépassé notre budget, et ce déficit assez considérable, a été causé par les achats d'antiquités dont, ci-après, je vous donnerai la liste, par l'acquisition de deux collections complètes de notre Bulletin, par les frais d'impression du volume du Bulletin qui, quoique paraissant annuellement, a atteint près de 500 pages, et par les frais d'entretien de nos collections, entr'autres l'aménagement d'une nouvelle salle et la garniture de toutes les vitrines de la salle romaine. Cependant, nous ne devons pas nous alarmer de cette situation de nos finances ; nos revenus ont été dépensés à bon escient et les collections de notre Musée se sont agrandies considérablement, surtout par des objets de valeur.

Au nom de l'Institut archéologique liégeois, je remercie sincèrement le Gouvernement, la Province et la Ville de Liège des subsides qu'ils ont bien voulu nous accorder et grâce auxquels l'Institut peut publier son Bulletin, faire exécuter des fouilles et augmenter le Musée d'objets archéologiques dignes d'être conservés. L'Institut espère que les autorités voudront bien lui continuer les subsides accordés annuellement.

RECETTES.

Subside de l'État	fr.	1,000	»
Subside de la Province	»	500	»
Subside de la Ville	»	500	»
Cotisations des membres	»	1,260	»
Vente du <i>Bulletin</i>	»	145	»
Intérêts chez le banquier	»	80	20
Réserve à affecter à des achats.	»	1,200	»
			<hr/>
Total :	fr.	4,685	20

DÉPENSES.

Déficit de 1897.	fr.	25	86
Achats d'antiquités	»	2,078	»
Fouilles	»	192	95
Bibliothèque. — Livres. — Reliures. — Échange de publications. — Abonnements. — Congrès. — Sociétés	»	283	45
<i>Bulletin</i> et son envoi	»	1,391	32
Assurances contre incendie.	»	96	»
Bureau. — Circulaires. — Encaissements. — Com- missions de banque	»	147	85
Concierges. — Gardiens	»	149	50
Entretien des locaux. — Chauffage. — Éclairage. — Eaux alimentaires	»	87	65
Entretien des collections. — Réparations. — Res- taurations. — Transports. — Meubles pour la salle romaine et garniture de toutes ses vitrines. — Aménagement de la nouvelle salle.	»	548	79
			<hr/>
Total :	fr.	5,001	37

RÉCAPITULATION.

Dépenses.	fr.	5,001	37
Recettes	»	4,685	20
			<hr/>
Déficit :	fr.	316	17

Projet de budget pour 1899.

RECETTES.

Subside de l'État	fr.	1,000	»
Subside de la Province	»	500	»
Subside de la Ville	»	500	»
Cotisations des membres	»	1,200	»
Vente du <i>Bulletin</i> et intérêts chez le banquier	»	50	»
		<hr/>	
Total :	fr.	3,250	»

DEPENSES.

Déficit de 1898	fr.	316	17
Achats d'antiquités	»	500	»
Fouilles	»	357	83
Bibliothèque	»	100	»
<i>Bulletin</i>	»	1,400	»
Assurances	»	96	»
Bureau	»	150	»
Concierges et gardiens	»	160	»
Entretien des locaux	»	70	»
Entretien des collections	»	100	»
		<hr/>	
Total :	fr.	3,250	»

FOUILLES.

Commune de Bois-et-Borsu (Liège) :

M. Firmin Hénaux qui, en 1897, avait déjà pratiqué des fouilles pour l'Institut près du village de Maffe et aux Awirs, a bien voulu, en 1898, explorer quelques tombes franques se trouvant au milieu des substructions de la villa romaine du Thier-Laurent, commune de Bois-et-Borsu. Notre zélé collaborateur n'a pas continué des recherches qu'il considérait comme trop improductives.

Voici l'inventaire des objets mis au jour :

Partie inférieure d'un vase à panse renflée, creusé de dépressions verticales, pâte grise, dure, homogène, glaçure brillante ;
Trois petits morceaux de verre plat, teinte verdâtre pâle ;
Bois de cerf, sept fragments dont deux sciés ;
Sonnette de fer à quatre pans sans battant ;
Débris de bronze et plusieurs ferrailles de forme et de dimensions diverses, toutes fortement oxydées.

Commune de Visé (Liège) :

Les tranchées et sondages pratiqués dans la briqueterie où M. Dossin-Lenoir a découvert divers objets romains, n'ont donné aucun résultat et feraient croire que ces antiquités faisaient partie d'une sépulture isolée. La liste de ces antiquités sera donnée au chapitre : Musée.

Commune de Vieux-Waleffe (Liège) :

Par suite de l'état des cultures, les nouveaux vestiges de fonds de cabanes, au village néolithique dit du Framasêt, n'ont pu être étudiés et explorés complètement. MM. Davin-Rigot et De Puydt ont réservé pour 1899 le fruit des sondages et recherches de 1898.

Commune d'Outrelouxhe (Liège) :

Au hameau de Saint-Jean-Sart (au sujet du cimetière de cet endroit, voir *Annuaire de la Société archéologique de Bruxelles*, t. IX, p. 13, et *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. XVII, pp. 126 à 128), malgré la présence de nombreux fragments de poteries romaines et franques et la mise au jour de plusieurs tombes d'âge indéterminé, l'Institut n'a pas cru devoir entreprendre des

fouilles là où des recherches avaient été commencées par les soins de M. Delattre-Godin, de Huy, et de M. Rorive, propriétaire des terrains. MM. Delattre-Godin et Loterman, curé d'Ombret-Rausa, ont fait don au Musée d'une perle et d'une fusaiöle en terre cuite, de divers fragments de bronze et d'une clé en fer trouvés près de la carrière Rorive avec un poinçon en os conservé par M. Delattre.

Après des sépultures et sur le plateau qui avoisine le cimetiäre, MM. Loterman et De Puydt ont recueilli des instruments néolithiques et des silex taillés dont une série est déposée dans nos collections.

MUSÉE.

Les collections de notre Musée se sont augmentées considérablement soit par des dons, soit par des achats. Parmi les premiers, je citerai comme très importants ceux de MM. Dossin-Lenoir et De Puydt. Le Conseil communal de la Ville de Liège, par délibération du 6 avril 1898, a accepté la donation, faite par M. De Puydt, de la collection de poteries néolithiques provenant de la Hesbaye, dont nous n'avions que le dépôt, ainsi que le porte le rapport de 1896. Ces objets d'un grand intérêt archéologique et jusqu'aujourd'hui uniques en Belgique sont ainsi définitivement acquis par notre Musée. Les plans et dessins mentionnés ci-après sont le complément de cette libéralité. Parmi les seconds, je noterai comme acquisition de grande

valeur les boiseries en chêne de l'époque Louis XV, style de la Régence, les chaises dites Rubens et le portrait d'un commandant de la Citadelle. Il faut y ajouter le reliquaire de Saint-Jacques dont l'acquisition a été décidée en 1897, mais dont nous ne sommes devenus possesseurs que l'an dernier. Aux généreux donateurs des objets dont je vais vous donner la liste, j'adresse les meilleurs remerciements de l'Institut.

Dons.

1^o Antiquités gallo-romaines trouvées à Visé et comprenant : une cruche en terre jaune, sorte d'épichysis ; une grande cruche en terre blanche, forme de lagène ; une urne en terre blanche tendre avec couverture noire, rangées de lignes creuses tracées à la roulette sur les flancs ; un plateau en terre jaunâtre ; une patine ronde à fond étroit ; un petit vase en terre rouge, couverture noire ; un petit médaillon ovale en verre bleu et un flacon à long col et à base carrée sur laquelle on voit la déesse Fortune avec l'inscription EVH ODIA. Cette dernière pièce fera l'objet d'une notice spéciale dans le volume XXVIII du Bulletin. — Don de M. Dossin-Lenoir, de Visé.

2^o Epée en fer avec reste de fourreau en bois et fragment de vase provenant du cimetière franc de Hony, commune d'Esneux. — Don de M. Ferdinand Spineux, entrepreneur à Hony.

3^o Des reproductions en plâtre de monnaies liégeoises se trouvant à l'étranger. — Don de M. le baron de Chestret de Hanefte.

4^o Brique ornementée provenant d'une villa romaine située près d'Ocuquier. — Don de M. Fouarge, instituteur à Maffe.

5^o Une hache en silex néolithique non polie, trouvée à Freeren ; un fragment de hache polie en silex recueilli à Xhendremael avec un nucleus ; quatre fragments de poteries romaines trouvés trois à Tongres et un à l'emplacement d'une villa près de Freeren ; une hache ou coin en pierre noire polie vers le tranchant, trouvée à Slins ; divers fragments de vases trouvés à Russon, un porte le sigle OF. CAIV ; des fragments de vases de

verre épais, une petite hache en fer et tige d'une aiguille de tête en bronze, trouvés à Wihogne. — Don de M. Debrassine, de Wihogne.

6° Cinq débris de sculpture provenant probablement de l'église Notre-Dame-aux-Fonts; quatre têtes en pierre de sable de l'époque gothique, le tout recueilli place Saint-Lambert dans les excavations faites pour la construction d'une canalisation. — Don de la Ville de Liège.

7° Fragment de boucle en bronze, époque franque (?), trouvé dans une grotte, en 1897, à Ingihoul, commune d'Ehein; un petit bronze du Bas-Empire (ibidem); quatre lames en silex paléolithiques provenant d'une caverne sise à Ehein; deux pointes du type dit Moustérien et deux lames provenant d'un abri sous roche à Ramioul, commune d'Yvoz-Ramet; un silex taillé et deux grattoirs néolithiques trouvés au lieu dit : « Les Communaux », à Seraing; un fragment de hache polie et un silex taillé provenant de Jemeppe et un morceau de hache polie en silex trouvé sur le plateau de Chockier, commune de Flémalle-Haute. — Don de M. Ernest Doudou, de Seraing-sur-Meuse.

8° Une photographie d'une partie de l'ancienne abbaye de Saint-Laurent. — Don de M. Hairs, de Liège.

9° Un fer ouvragé, morceau de peinture. — Don de M. Olivier Brixhe-Steinbach, de Liège.

10° Manche de couteau en cuivre, style Renaissance, représentant Jonas rejeté par la baleine. — Don de M. Dengis, de Chockier.

11° Boucle en cuivre orné d'un perron. — Don de M. Ulysse Bourlez, de Liège;

12° Carreau de vitre avec l'inscription : *jacque de Froidmonteau marchand Bourgeois de Liège, 1682.* — Don de M. Charles Borgnet, industriel, à Liège.

13° Ancien billet d'invitation de la Société d'Emulation de Liège. — Don de M. François Dickschen, de Liège.

14° Quatre ébauches de hache et un nucleus provenant de l'atelier néolithique de Rullen, commune de Furon-Saint-Pierre. — Don de M. Jean Servais, de Liège.

15° Trois plans et deux dessins encadrés ayant figuré à l'Exposition internationale de Bruxelles (section des sciences) et relatif aux fouilles entreprises par MM. De Puydt et Davin-Rigot; le premier plan, avec coupes coloriées, est celui du village néolithique dit cité Cartuyvels, commune de Tourinne-la-

Chaussée ; le deuxième également avec coupes, représente le village néolithique dit cité Galand ; le troisième plan est double et donne le relevé, la situation et les dimensions des fonds de cabanes mis au jour au village néolithique dit du Framaset, commune de Vieux-Waleffe, et des cinq fonds de cabanes explorés en 1894, dans le village de l'âge de la pierre dit cité Davin, commune de Latine. Les dessins représentent l'un une série de fragments de poteries tels qu'ils ont été extraits, l'autre la reconstitution en grandeur naturelle de cinq vases en forme de bombes à ornements variés exécutés en creux. — Don de M. Marcel De Puydt.

16° Trois tableaux encadrés ayant figuré à l'Exposition de Bruxelles de 1898 et représentant : *a)* la coupe de la grotte de Spy et la reproduction des principaux objets y découverts par MM. De Puydt et Lohest ; *b)* une vue du grand atelier néolithique de Sainte-Gertrude tel qu'il était en 1884 ; *c)* une vue de la station néolithique de Sainte-Gertrude. — Don de M. Marcel De Puydt.

Achats.

1° Dague gothique	fr.	22.00
2° Portrait du commandant de la Citadelle de Liège sous Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688). Le commandant Jean Amman.	»	130.00
3° Taque de foye, époque de la Renaissance	»	66.00
4° Trois chaises dites Rubens, du XVII ^e siècle ; bois sculpté et tourné ; elles sont recouvertes de leur ancien cuir armorié	»	200.00
5° Seau à incendie en cuir avec armoirie liégeoise.	»	50.00
6° Blason en marbre blanc, style Louis XVI.	»	20.00
7° Boiseries en chêne finement sculpté de l'époque Louis XV, style de la Régence, provenant de l'ancien hôtel de la famille de Clerck, rue Saint-Paul. Cet hôtel porte les dates 1671, 1715 et 1763. Elles consistent en deux grandes portes à un vantail surmontées de peintures de Henri Deprez (1720-1797), d'une vingtaine de mètres de lambris et d'une paire de volets.	»	1,580.00
8° Diplôme sur soie	»	25.00

9° Poêle en faïence provenant de l'ancien palais des Princes-Evêques de Liège; ce poêle n'a pas été acheté, mais les frais de transport et de réfection se sont élevés à fr. 60,90

PUBLICATIONS.

L'Institut a publié, pendant le cours de l'année 1898, le tome XXVII du *Bulletin*. Il comprend les articles suivants :

1° *Rapport sur les travaux de l'Institut pendant l'année 1897*, par le secrétaire.

2° *Extrait des lettres du chevalier Dudley Carleton, ambassadeur dans les Provinces-Unies (1616-1620)*, par M. ALBIN BODY ;

3° *Correspondance de dom Edmond Martène avec le baron G. de Crassier, archéologue liégeois*, par M. LÉON HALKIN.

4° *Liège et les principautés de l'Allemagne occidentale*, par M. J. E. DEMARTEAU.

5° *La tombe de Jacques de Hemricourt, l'auteur du Miroir des Nobles de la Hesbaye*, par M. LÉON NAVEAU.

Le tome XXVIII est sous presse.

BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque de l'Institut, ouverte tous les vendredis, a été assez fréquentée par plusieurs membres ; elle s'est enrichie de plusieurs travaux offerts par des membres de l'Institut et par d'autres personnes. De plus, elle s'est augmentée

des publications que veulent bien nous faire parvenir les ministères de l'Intérieur et de la Justice et de celles qu'elle reçoit, en échange des nôtres, de nombreuses Sociétés savantes du pays et de l'étranger. Le nombre de ces Sociétés avec lesquelles l'Institut est en rapport d'échange s'est encore accru, pendant l'année écoulée, de *O archeologo Português* et de la *Société verciétoise d'archéologie*.

Voici la liste complète, fournie par notre zélé bibliothécaire, M. E. Paques, des ouvrages reçus en 1898 :

Don **d'auteurs.**

L. VANDRIKEN. — *Un coin de la Hesbaye. — L'ancien comté et l'ancien concile de Hozémont.* — Liège, Corniaux, 1895.

ED. PONCELET, — *Rapport sur les cartulaires et sur d'autres documents manuscrits se rapportant à la Belgique qui se trouvent à Paris, Lille, Valenciennes, Douai, etc.* (Extr. Commiss. royale d'hist.).

CH. COMHAIRE. — *5^e et 6^e supplément aux Recherches sur les cartes de la principauté de Liège et sur les plans et rues de la ville par Ad. Dejardin, 2^e part.* (Extr. Bull. arch. liégeois).

DOM URSMER BÉLIÈRE. — *Monasticon belge*, t. 1^{er}, liv. 1 et 2, in 4^o, 1890-1897, 2 v.

Id. — *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 1^{er}, 1 vol. in 8^o. Maredsous, 1894.

Id. — *Mélange d'histoire bénédictine*, Maredsous, 1897. 1 vol. in 8^o.

ISD. L'HOEST. — *Guide Thélos à Liège et aux environs*, 1 vol. in 12^o, ill. 1898.

Id. — Id.; *La Lesse et la Meuse*, 1 vol in-12^o, ill. 1898.

Id. — Id.; *L'Amblère et la Liègne*, 1 vol. in-12^o, ill.

JEAN CAPART — *Une page de l'histoire de l'égyptologie d'après des documents inédits.* (Extr. Revue de l'Université de Bruxelles).

TH. GOBERT. — *Les rues de Liège*. T. 3^e, f. 10 à 12. 1898.

ULYSSE CHEVALIER. — *Le chanoine Albanès, bio-bibliographie*, Romans, 1897.

CLÉMENT LYON. — *Utilité de créer de petites fermes-écoles flamandes et wallonnes en vue du redressement moral et de l'avenir des jeunes*

délinquants (Extr. du Rapport du Comité de patronage de Charleroi pour l'année 1897). Tamines 1898, br. 8°.

Id. — *Humbles débuts des glorieuses monarchies et de leurs plus grandes dignités*. — Funérailles de Léandre Lahaye (Extr. Educ. pr. 1898).

Dons divers.

LEGS MAGNÉE. — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, volumes 1 à 20.

Abonnements et Achats.

Revue de l'Art chrétien, 41^e année, 4^e série, t. IX, livr. 1 à 6; 1898.

Bulletin de l'Inst. archéolog. liégeois, vol. 1 à 23 inclus.

L'ancien pays de Looz. — Tablettes mensuelles illustrées concernant l'histoire et l'archéologie de la province de Limbourg, 1^{re} année 1896-97. 2^e année 1 à 12 et table. 3^e année 1 à 3.

HERCKENRODE. — *Collection de tombes, épitaphes et blasons recueillis dans les églises et couvents de la Hesbaye*, 1 v. 8°, Gand, Ghyselinck, 1848.

Envois du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

GILLIODTS VAN SEVEREN. — *Coutumes du pays et comté de Flandre, quartier de Furnes*. T. IV, gr. in-4°, Bruxelles, 1897.

Échanges.

§ 1. — BELGIQUE.

Anvers. — ANVERS. — *Académie d'archéologie de Belgique*. — *Tables génér. du recueil de 1881 à 1895*. *Bulletin*, no 1 à 30, 1898. 5^e série, 1 à 3.

Brabant. — BRUXELLES. — *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 3^e série, t. XXXIV, no 12, 1897; t. XXXVI, nos 1 à 12, 1898.

Id. — *Biographie nationale*, t. XIV, 2^e fascicule, 1897; t. XV, 1898, 1^{er} f.

Id. — *Annuaire de l'Académie royale*, etc., 64^e année, 1898. In-12.

BRUXELLES. — *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*. 36^e année, n^{os} 7 à 12, 1897; 37^e année, 1898, 1 à 6.

Id. — *Annales de la Société d'archéologie. Mémoires, rapports et documents*, t. XII, 1898, n^{os} 1 à 4.

Id. — *Annuaire de la Société d'archéologie*, t. IX, 1898.

Id. — *Annales des travaux publics de Belgique*.

Id. — *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. XIV, 1895-1896.

Id. — *Revue belge de numismatique*, 54^e année, 1898, 2, 3, 4.

Id. — *Société royale belge de géographie. — Bulletin*, 22^e année, 1893, n^{os} 1 à 6.

Id. — *Id. — Compte-rendu des actes de la Société.* (Dans le même volume que le précédent.)

BRUXELLES. — *Analecta Bollandiana*, édités par C. De Smedt, J. De Backer, C. Houze, F. Van Ortoy et J. Van den Gheyn, t. XVII, 1898, n^{os} 1 et 4.

NIVELLES. — *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, 1898.

LOUVAIN. — *Annuaire de l'Université catholique*, 61^e année, 1897.

Id. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, par Reusens et Barbier, *série des Cartulaires*, 1898, liv. 1.

Flandre orientale. — GAND. — *Société d'hist. et d'archéol. de Gand*, 6^e année, 1898, n^{os} 1 à 8. — *Bulletin*, 6^e année, n^{os} 6 à 8; 5^e année, n^{os} 1, 2. — *Annales*, t. III, 1898, 1 f.

Id. — *Société d'histoire et d'archéologie. — Inventaire archéologique de Gand*, 1^{re} année, 1898, fasc. 5 à 9

SAINT-NICOLAS. — *Annales du Cercle archéologique du pays de Waes*, t. XVII, liv. 1 à 3, 1897.

Hainaut. — MONS. — *Annales du Cercle archéologique. — Bulletin des séances.*

Id. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 5^e série, t. IX, 1897.

TOURNAI. — *Bulletin de la Société historique et archéologique*, 2^e s., — *Annales*, nouv. série, t. II, 1897.

CHARLEROI. — *Société paléontologique et archéologique. — Documents et rapports*, t. XXII, 1893.

ENGHEM. — *Annales du Cercle archéologique. — 5^e ann*, l. 3 et 4, 1898.

Liège. — LIÈGE. — *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, 2^e série, t. XXV, 1898.

Id. — *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège. — Bulletin*, t. XI, 2^e p., 1897. — *Chronique* n^o 1 à 12, 1897-98.

LIÈGE. — *Société des Bibliophiles liégeois*. — *Bull.* 5^e fasc. 3 à 6, t. 4^e, 1^{re} p., 1895.

HUY. — *Cercle hutois des sciences et beaux-arts*. T. XI, 3^e liv.; 1898.

VERVIERS. — *Carreau verriétois. Société littéraire*. — *Annuaire*. — *Bulletin*, 20^e année, 1897-1898, n^o 2.

Société verriétoise d'archéologie, *Bull.* 1898, n^o 1 à 4.

LIMBOURG. — HASSELT. — *Société chorale et littéraire des Mélodiphiles*. — *Bulletin de la section scientifique et littéraire*, 34^e vol., 1898.

TONGRES. — *Bulletin de la Soc. scientifique et littéraire du Limbourg*. — Néant.

BILSEN. — *Limburgsche maatschappij voor letterkunde en wetenschap*. — *Limburgsche Jaerboek*. — Néant.

LUXEMBOURG. — ARLOX. — *Institut archéologique du Luxembourg*, — *Annales*. — t. 23, 1898.

NAMUR. — NAMUR. — *Annales de la Société archéologique*, t. XXI, 4^e l.; 1898; t. XXII, 4^e l, 1897. — *Rapport pour 1897*.

MAREDSOUS. — *Revue bénédictine de Maredsous*. XIV^e année, 1898. n^{os} 1 à 12.

§ 2. — FRANCE.

ABBEVILLE. — *Société d'Emulation*. — *Bulletin des procès-verbaux*. 1896, n^o 1 à 4; 1897, n^o 1 à 4.

ABBEVILLE. — *Société d'Émulation*. — *Mémoires*, 4^e série. t. 3^e, 2^e p., 1897.

Id. — *Cartulaire du comté de Ponthieu*, 1 v. in-4^o, 1897.

ANGERS. — *Mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres*. Nouvelle période.

AMIENS. — *Société des antiquaires de Picardie*. — *Mémoires*. — *Cartul. du chap. de la Cathédrale*, 1897, 1 v. in-4^o. — *Documents inédits concernant la province*, 4^e série, t. XIV, 1^{er} f.

Id. — *Id.* — *Bulletin*, 1897, n^o 1 à 4.

Id. — *Id.* — *Album archéologique*. — Néant.

ARRAS. — *Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*. — *Mémoires*, *Bull.* t. 2^e, 1^{re} liv., 1897.

AUXERRE. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 51^e vol., 1^{er} et 2^e semestres; 1898.

BORDEAUX. — *Société archéologique*, t. XXI^e, n^{os} 3, 4, 1896.

BOURGES. — *Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher*.

CHALON-SUR-SAÔNE. — *Mémoires de la Société d'archéologie de Châlon-sur-Saône*. Montbéliard.

DUNKERQUE. — *Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.* — *Bulletin.* — *Bulletin*, 2^e fasc., 1897; 1^{er} fasc., 1898. — *Mémoires*, 29^e vol., 1897; 30^e vol., 1898.

LYON. — *Annales de la Société des sciences industrielles de Lyon.* — Néant.

MARSEILLE. — *Répertoire des travaux de la Société de statistique.* — Néant.

MONTAUBAN. — *Bull. archéol. et histor. de la Société archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. 25^e, 2^e s., 1897, f. 1 à 4.

NANCY. — *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, t. 46, 3^e série, 25^e v., 1897.

Id. — *Mémoires de l'Académie de Stanislas.* — *Table des mémoires et bulletins*, t. XV, 1898.

ORLÉANS. — *Société archéologique et historique de l'Orléanais, Mémoires.* — *Bulletin*, t. XI, 1895, n^o 160 à 161, 1897, et table 3 à 4, 1897. — *Atlas.*

PARIS. — *Congrès archéologiques de France*, année 1897. Paris, 1 vol. in-8^o.

PARIS. — *Société de l'Histoire de France.* — Néant.

Id. — *Bulletin de numismatique.* — Néant.

ROCHECHOUART. — *Bulletin de la Société des Amis des sciences et des arts*, t. VII, n^{os} 4 à 6, 1897; t. 8^e, n^{os} 1 à 3, 1898.

ROMANS. — *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*, 17^e année, 1897.

SAINT-DIÉ. — *Société philomatique vosgienne.* — *Bulletin*, 23^e année (1897-1898), 1898.

SAINT-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie.* — *Bulletin historique*, t. IX, 1897 et 1898, 1^{er} f. — *Mémoires*, t. 24^e, 1898.

SAINT-MAUR DE GLANFEUIL (Abbaye de) — *Mélanges de liturgie, d'histoire et de théologie*, Solesmes. — Néant.

Id. — *Almanach annuaire, histor., admin. et commercial de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes.* — Reims. — Année 1898.

SOLESMES. — *Abbaye de Solesmes.* — Néant.

TOULOUSE. — *Société académique franco-hispano-portugaise.* — *Bulletin.* — *Annuaire et rapport pour 1897.*

Id. — *Société archéologique du Midi de la France.* — *Bulletin*, Nouvelle série, n^o 20, 1897; n^o 21 et 22, 1898. — *Mémoires*, 1897.

Id. — *Académie.* — *Rapport annuel.*

Id. — *Bull. de l'Université*, f. 1 à 4, 1897-98.

§ 3. — ANGLETERRE.

CAMBRIDGE. — *Proceedings of the Cambridge Antiquarian Society*, n° 38, 1897. — Table des matières, 1840 à 1897.

Saint-Radegund by Arthur Gray, 1898.

Id. — *Liste des membres de la Société*, 1898.

GLASGOW. — *Transactions of the Glasgow archaeological society—New Series*. — Néant.

§ 4. — HOLLANDE.

LA HAYE. — *Maandblad van het genealogisch-heraldiek genootschap « De nederlandse leeuw »*, 16^e année, 1898. In-4^o. n^{os} 1 à 12.

Id. — *Algemeen Nederlandsch Familieblad tydschrift voor Geschiedenis, Geslacht-Wapen-Zegelkunde, enz.*, par A. N. Vorsterman van Oyen.

LEEUWARDEN. — *Friesch Genootschap van Geschied, Oudheiden Taalkunde*. — 68^e *verslag der Handelingen*. — Rapport 1896-97.

Id. — *Id.* — *De vrije Fries*, 9^e part., 1^{re} liv., 1897. -- *Aflevering*, III, 4^e Reeks, 1898.

LEYDE. — *Maatschappij der Nederlandsche letterkunde*. -- *Handelingen en Mededeelingen*, 1896-97; *Levensbericht der afgestorven medeleden*. — Rapport.

Diarium Everardi Bronckhorstii. J. Van Sleek, 1898, 1 v.

MAËSTRICHT. — *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*. Nouv. série.

UTRECHT. — *Werken uitgegeven door het Historisch genootschap*, Verslag, 1897. — *Annales*. Nouv. série, t. 4^e, 1898.

Id. — *Bijdragen-Mededeelingen*. 19^e p., 1898.

Id. — *Hans Bontemantel. De regeering van Amsterdam*.

§ 5. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. — *Institut grand-ducal, section historique*. — Néant.

LUXEMBOURG. — *Uns Hemecht. Organ des Vereins für Luxemburger Geschichte Litteratur und Kunst*, 4^e année, 1898, n^{os} 1 à 8.

§ 6. — DANEMARK.

COPENHAGUE. — *Tillæg til Aarboget for nordisk Oldkyndighed og Historie udgivet af det kongelige nordiske oldskrift-selskab*. — 1896 janv. ; 1897 janv.

COPENHAGUE. — *Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord*. Nouvelle série. — 1897, 1 vol.; nouvelle série.

§ 7. -- SUÈDE ET NORVÈGE.

STOCKHOLM. — *Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien*, 1892 iv. — *Antiqvarisk tidskrift för Sverige*, par Hildebrand, t. XVI, 1897-98.

§ 8. — SCHLESWIG-HOLSTEIN (PRUSSE).

KIEL. — *Zeitschrift der Gesellschaft für Schleswig-Holstein-Lauenburgische Geschichte*. — 27^e vol., 1898.

Rapport du Musée d'antiquités de l'Université de Kiel.

KIEL. — *Mittheilungen des Anthropologischen Vereins in Schleswig-Holstein*, 1898, t. IV, 11^e livraison, pp. 1 à 34, 1898.

§ 9. — HANOVRE (PRUSSE).

Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen Jahrgang, 1898. Hannover, 1898.

LÜNEBOURG. — *Rapport annuel de la Société du Musée de la principauté pour les années*. Lünebourg. Néant.

§ 10. — PRUSSE.

AIX-LA-CHAPELLE. — *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. 18 et 19, 1896-97. — *Register Band*. Néant.

BERLIN. — *Verhandlungen der Berliner-Gesellschaft für Anthropologie, Ethnologie und Urgeschichte*, dirigé par R. Virchow, t. VIII, p. 357 à la fin, 1897. — *Annales*, 1898, p. 1 à 404.

BOXX. — *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, 102 à 103. 1898.

DUSSELDORF. — *Düsseldorfer Geschichts Verein*. — *Beiträge zur Geschichte der Niederrheins*. — *Jahrbuch*, 13^e v., 1898.

KÖNIGSBERG. — *Schriften der physikalisch-ökonomischen Gesellschaft*, 38^e année, 1897.

MAINZ. — *Zeitschrift des Vereins zur Erforschung der Rheinischen Geschichte und Alterthümer in Mainz*. — Néant.

METZ. — *Mémoires de l'Académie de Metz*, 77^e ann., 1895-96.

Id. — *Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde*. Metz. — *Jahrbuch*, 9^e Jahrgang, 1897.

POSEN. — *Roczniki Towarzystwa Przyjaciół Nauk Poznańskiego*, 1898, t. 3 et 4.

Id. — *Zeitschrift für historische Gesellschaft für die Provinz Posen*, 12^e ann., 2 à 4, 1897; 13^e ann., 1, 1897.

STETTIN. — *Gesellschaft für Pommersche Geschichte und Alterthums-kunde*. — *Baltische studien, neue Folge*, 2^e vol., 1898.

STRASBOURG. — *Bulletin de la Société pour la conservation des monu-ments historiques d'Alsace*, 2^e série, t. XIX, 2^e liv., 1898.

Id. — *Historisch-litterarischen Zweigverein der Vogesen-Clubs-Jahr-buch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens*. — *Jahrbuch*, 14^e ann., 1898.

TRÈVES. — *Jahresbericht der Gesellschaft für nützliche Forschungen zu Trier*. Trier. — Néant.

WERNIGERODE. — *Zeitschrift des Harz-Vereins für Geschichte und Alterthumskunde*, 31^e année, 1898, 1 vol. *Register*, ann. 13 à 24, 1880 à 1891.

§ 11. — MECKLEMBOURG (PRUSSE).

SCHWERIN. — *Jahrbücher und Jahresberichte des Vereins für Meck-lenburgische Geschichte und Alterthumskunde*, par Lisch et Beyer, 63^e année, 1898.

§ 12. — SAXE.

DRESDE. — *Jahresbericht des königlich Sächs Alterthums-Vereins*, 1897-1898. Dresden, 1898. — *Die Sammlung in ihren Hauptwerken* fasc. 1 à 10, 1898.

DRESDE. — *Neues Archiv für Sächsische Geschichte und Alterthums-kunde*, par Ermisch, t. XIX, 1898. — *Die Sammlung der Königlich Sackischen alterthums verein zu Dresden in ihren Hauptwerken* fasc. 1 à 10, Dresden, 1898.

LENA. — *Zeitschrift des Vereins für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde*. Nouvelle série, 10^e v., 3 à 4, 1897; 11^e v., 1, 1898.

§ 13. — BADE.

HEIDELBERG. — *Historisch-philosophischen Verein zu Heidelberg*. — *Neue Heidelberger Jahrbücher*, 8^e ann., 1898, n^o 1.

§ 14. — WURTEMBERG.

STUTT GART. — *Württembergische Vierteljahrshefte für Landesges-ichte*. Nouv. série, 1895; 7^e année, n^{os} 1 à 4, 1898.

ULM-OBERSCHWABEN. — *Verein für Kunst und Alterthum.* — *Mittheilungen.* Néant.

§ 15. — BAVIÈRE.

LINDAU. — *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensee's und seiner Umgebung.* Néant.

MUNICH. — *Monatschrift des Historischen Vereins von Ober-Bayern,* 1898, 1 à 12. — *Oberbayerisches Archiv für vaterländische Geschichte,* 50^e vol., 1898.

Id. — *Id.* — *Jahresbericht.*

NÜREMBERG. — *Anzeiger des germanischen National Museums,* 1897.

Id. — *Mittheilungen aus dem germanischen Nationalmuseums,* t. V, 1897, 1 v.

Id. — *Katalog der im germanischen Museum Vorhandenen zum Abdrucke, befindlichen Gemälde, bestimmten geschnitten Holzstücke.* 1897, 1^{re} part.

RATISBONNE. — *Verhandlungen des Historischen Vereins von Oberpfalz und Regensburg.* — Néant.

§ 16. — AUTRICHE.

GRATZ. — *Historischer Verein für Steiermark.* — *Mittheilungen.* — *Beiträge für Kunde,* Néant.

GRATZ. — *Id.* — *Beiträge zur kunde steiermarkischer Geschichtsquellen.* — Néant.

PRAGUE. — *Verein für Geschichte der deutschen in Böhmen.* *Mittheilungen,* 36^e ann., n^{os} 1 à 4. Prague, 1897-98.

VIENNE. — *Mittheilungen der Anthropologischen Gesellschaft.* Nouv. série; 28^e vol., n^{os} 1 à 6, 1898.

VIENNE. — *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften, Mathematisch-naturwissenschaftliche Classe.* — Néant.

§ 17. — AUTRICHE (HONGRIE).

BUDAPEST. — *Archaeologiai ertesitö,* indicateur archéologique publié par *A. Magyar tudományos akadémianak archaeologiai bizottsaganak,* par Hampel Jozsef. — T. XVIII, 1897, liv. 4 à 5; t. XVI, 1 à 5, 1896; 1 à 5, 1898.

Id. — *Archeologiai Közlemények,* 18^e et 19^e vol., 1895.

Id. — *Ungarische Revue mit Unterstützung der ungarischen Akademie der Wissenschaften,* publié par P. Hunfalvy et G. Heinrich. Rapport 1897.

BOSNIE. — *Landesmuseum (Bosnesch hercegorinische) in Sarajero*
Wissenschaftliche Mittheilungen aus Bosnien und der Hercegovina
redigirt von Dr MORITZ HOERNES.

§ 18. — RUSSIE.

PÉTERSBOURG. — *Commission impériale archéologique. Ses comptes-*
rendus, 1895, in 4^e, avec 394 polytypages, 202 pp.

Matériaux pour servir à l'archéologie de la Russie. — 21^e liv.
1897, in 4^o.

§ 19. — ESPAGNE.

BARCELONE. — *Associacio catalanista d'excursions científicas.* —
L'excursionista Bolleti mensual. — Néant.

Id. — *Revista de l'Asociacion artistico arqueologica Barcelonesa*
— *Boletin.* — 2^e ann. n^{os} 6 à 10, 1898.

Id. — *Bolleti de la Centre Excursionista de Catalunya.* — Néant.

§ 20. — PORTUGAL.

LISBONNE. — *O archeologo português; colleçao illustrada demateriaes*
e notiaias publicada pelo Museu ethnographic portugês, vol. 1, 2, 3,
1895-96-97. Vol. 4^e, l. 1 à 9, 1898.

§ 21. — ITALIE.

MESSINE. — *Rivista di storia antica et scienze affini* dirigée par
Dr Giacomo Tropea. Messina, 4^e année, 1898, fasc. 1 à 4.

§ 22. — ALGÉRIE.

BÔNE. — *Académie d'Hippone.* — *Comptes-rendus des réunions.*
Année 1897. — *Bulletin*, 1897, n^{os} 1 à 4.

§ 22. — ÉTATS-UNIS.

CHICAGO. — *Academy of sciences*, 39^e rapport annuel, 1896. —
Bulletin. — *Le lichen, flora of Chicago, etc., by Will Wirth. Calkins.*

WASHINGTON. — *Annual Report of the board of Regents of the*
Smitsonian Institution. Ann. 1894-95.

Id. — *U. S. National Musæum*, 1895.

Id. — *Anthropological Society. — The american antropologist*; t. 10^e, 1897, 11^e, 12; vol. 11^e, 1898, 1 à 11.

PHILADELPHIE. — *Annual Report of the curator of the Museum of American archaeology in connection with the University of Pennsylvania.*

PHILADELPHIA. — *Free Museum of science and art. Department of archeology and palaeontology, University of Pennsylvania, Bull.* n^o 2, Xⁱ 1897, 3 avril 1898.

Id. — *The canadian antiquarian and Numismatic journal published by the numismatic and antiquarian society of Montreal*, 3^e s., vol. n^o 2, 1898.

Id. — *A preliminary report of the exploration of ancient Key-Dweller remains on the gulf coast of Florida.* Philadelphia, 1897.

MILWAUKEE. — *Musée public*, 50^e rapport annuel. Octobre 1897.

§ 24. — CANADA.

TORONTO. — *Transactions of the Canadian Institut*, 1898, n^o 10, vol. 5, 2^e partie.

Id. — *Annual Report. — Archaeological Report*, 1894-95, by David Bayle.

Id. — *Proceedings of the Canadian institute*, new serie n^o 4 et 5 1898, vol. 1.

§ 25. — BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. — *Archivos do museu nacional do Rio de Janeiro* — Néant.

§ 26. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

MONTEVIDEO. — *Anales del museo nacional de Montevideo*, publicados bajo la direcion de J. ARECHAULETA, 1898, n^o 1, t. 3^e, f. 9, 10.

§ 27. — RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA.

SAN JOSÉ DE COSTA RICA. — *Anales del Instituto fisico-geographico y del Museo nacional.*

Id. — *Museo nacional San José Costa Rica.* — Néant.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

L'Institut a encore eu à regretter l'année dernière la perte de quelques-uns de ses membres, savoir : celle de M. Philippe de Limbourg, le plus ancien de nos membres honoraires et un de ceux qui ont le plus contribué à enrichir le Musée ; vu les services extraordinaires rendus par de Limbourg, une notice nécrologique lui sera consacrée dans le Bulletin ; et celles de MM. Félix Delhasse et Léonce Digneffe, membres correspondants.

MM. Gustave Ruhl, baron William de Crassier et Joseph Brassinne, membres correspondants, ont été élus membres effectifs, en remplacement de M. Georges Terme, devenu membre correspondant, et de M. le chanoine Daris, élu membre honoraire. M. Godefroid Kurth, professeur à l'Université et membre correspondant, a reçu le titre de membre honoraire.

Nous avons nommé membres correspondants MM. Georges Terme, Joseph Simonis et l'écuyer Hyacinthe de Groulart. Enfin, MM. Henrijean-Hennet, Léon Neuville, Ernest Houssard, Jean Servais, Joseph Fayn, Auguste Cremer, Jacques Chaudoir, Lucien Renard, F. Pholien et Georges Rasquin, ont été inscrits comme membres associés.

Dans la séance du 30 décembre, M. J. E. Demarteau a été élu vice-président pour l'année 1899 ; MM. Halkin, Brahy, Alexandre, Pâques, Naveau,

Van Zuylen et Brassinne ont été réélus respectivement secrétaire, trésorier, conservateur, bibliothécaire, conservateurs-adjoints et bibliothécaire-adjoint.

Liège, le 25 mars 1899.

LE SECRÉTAIRE,

Joseph HALKIN.



IMPRIMERIE L'ÉCOLEISTE M. PONCELET, LIÈGE.

BLASON DU MÉTIER DES VIEUX-WARRIERS, XVI^e SIÈCLE.

LES BONS MÉTIERS DE LA CITÉ DE LIÈGE

Ce travail, dans notre première intention, ne devait concerner que le côté décoratif des anciennes corporations liégeoises : leurs bannières, leurs maisons, leurs blasons, leurs sceaux. Les relations étroites existant entre les manifestations extérieures et la vie intime des associations populaires nous ont amené à étendre notre étude et à y joindre quelques renseignements sur l'histoire et l'organisation des métiers. Les travaux de nos devanciers, MM. Bormans, Kurth, de Chestret, Demarteau, Gobert et Jos. Halkin, ont, d'ailleurs, déblayé le terrain et nous ont permis de passer sous silence les points que ces auteurs ont traités d'une manière approfondie.

Quoique nées de besoins semblables et présentant, sous plusieurs rapports, les mêmes caractères, les corporations d'artisans du moyen âge ne se rattachent pas aux

tribus ou collèges professionnels qui ont existé dans l'Empire Romain, en Germanie et dans les Gaules (1).

Une obscurité, qui semble étrange quand on considère l'époque relativement moderne de l'événement, règne sur l'origine des corps de métiers dans nos contrées et particulièrement à Liège.

Tandis que, dans la petite ville de Saint-Trond, les gildes ou corporations existaient dès le milieu du XIII^e siècle (2), que le bourg de Dinant avait, en 1255, sa corporation de batteurs de cuivre (3) et qu'en 1302, l'évêque Adolphe de Waldeck révoquait les anciennes chartes octroyées aux métiers de Huy (4), on parcourra les traités, paix, règlements relatifs à l'organisation populaire à Liège, sans y trouver la trace de corporations constituées avant la première moitié du XIV^e siècle.

Le règlement accordé le 1^{er} août 1257 aux boulangers et aux meuniers ne fait pas la moindre mention de frairies : seule une lettre de 1288, par laquelle les tanneurs prennent en rendage le moulin de Longdoz, semble montrer qu'à la fin du XIII^e siècle le système corporatif avait jeté ses bases dans la société liégeoise.

On ne peut pas admettre, cependant, que ce système ait été moins avancé dans la grande et industrielle Cité de Liège que dans les autres villes du pays; à cette époque,

(1) WALTZING, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'empire d'Occident*. Bruxelles, 1895-1896.

(2) PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, pp. 193, 271.

(3) BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. I, p. 41. C'est vers cette époque qu'Etienne Boileau, prévôt des marchands de Paris, recueillit les anciens usages des jurandes de cette ville.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert*, t. III, p. 29. — DE CHESTRET, *Les Métiers de la ville de Huy*. — *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. XX, p. 458.

les documents relatifs à la commune et à son organisation sont rares et, en fait de chroniqueurs dignes de foi, nous n'avons guère que Hocsem, dont le laconisme n'est pas toujours sans obscurité. Force nous est donc de consulter Jean d'Outremeuse. Parlant de disseusions causées dans le pays de Liège par la falsification des monnaies, en 1297, cet auteur rapporte que le peuple ou les *Petits* furent alors distribués en douze fraternités jurées, chacune composée des gens du même métier et gouvernée par deux notables. Grande fut l'irritation de l'évêque, Hugues de Châlons. Mais, comme on connaissait son faible, on parvint à l'apaiser moyennant un don de cent livres de gros : il ratifia le fait accompli et les franchises des métiers se trouvèrent officiellement reconnues (1).

En 1301, la perception de la maltôte occasionna de nouveaux troubles. On voit alors les gouverneurs des métiers, *artium civitatis mechanicorum gubernatores*, dit Hocsem, faire alliance avec le chapitre et arracher aux Grands la nomination d'un des deux maîtres de la Cité (2).

Deux ans après, pendant la vacance du siège épiscopal qui suivit la mort d'Adolphe de Waldeck, il se produisit un conflit qui aboutit à la Lettre de Saint-Barthélemi. Ce document, qui est aujourd'hui perdu, ne nous est connu que par une courte analyse de Hocsem et par deux articles reproduits dans la charte relative aux Maîtres de Cornillon, de 1303 (3). Or, cette dernière débute par les mots : « A tous ceaz ki ces presentes lettres verunt, » li maistre, li eschevin, li jureit, *li mestier* et toute la »communité de la citeit de Liege, salus, » etc. Rappelant ensuite la Lettre de Saint-Barthélemi, elle dispose que les vingt jurés des métiers et les vingt jurés des Grands

(1) *Ly Mireur des Histors*, t. V, p. 531.

(2) HOCSEM, dans CHAPEAUVILLE, t. II, p. 338.

(3) HENAUX, *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 293.

éliront chaque année par moitié les quatre maîtres de l'hôpital de Cornillon ; d'où l'on peut conclure que les métiers nommaient aussi, par part égale, à tous les offices de la Cité. Dès cette époque les corporations liégeoises jouissaient donc, en matière politique, de privilèges légalement reconnus.

A partir du XIV^e siècle, le mouvement s'accroît ; on trouve la mention d'associations d'artisans chez les tanneurs, les drapiers, les fèvres, les chandelons. La Paix d'Angleur, de l'an 1313, stipule que nul ne pourra être du Conseil de la Cité *s'il n'est de mestier* ; cependant, on rencontrera encore des actes relatifs au trafic et à certaines professions, sans aucune mention de métiers ; ainsi en est-il pour la *Lettre des halles*, du 1^{er} février 1323, donnant les règles à observer pour la vente du drap : depuis plusieurs années, les drapiers se servaient d'un sceau commun et faisaient des acquisitions collectives.

La Paix de Jeneffe, du 23 juin 1330, peut être considérée comme la charte organique des corporations liégeoises : en vertu de cet acte, chaque métier devra avoir deux gouverneurs ; tous les métiers qui voudront mettre par écrit leurs franchises et statuts pourront les faire confirmer si les dispositions en sont raisonnables. Les associations alors existantes et celles qui se formèrent dans la suite devinrent dès lors des institutions légales, organisées tant au point de vue politique que sous le rapport militaire et professionnel et reconnues par le chef de l'Etat. L'une des premières corporations qui fit transcrire ses statuts fut celle des tanneurs, dont la charte constitutive, émanant d'Adolphe de la Marck, date du 5 septembre 1331 (1). Vers cette époque, le même évêque accorda

(1) BORMANS, *Ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 221. *Chartes et privilèges*, t. II, p. 217. Cette charte fait mention du métier des corduaniers et corbesiers.

aussi une charte au métier des chandelons (1) et, bientôt, les corporations se trouvèrent exister au nombre de trente-deux, chiffre qui, pendant plus de trois siècles, servit de base à l'organisation politique de la Cité. Dès le mois de novembre 1386, la Lettre des excès commis par les Echevins donne l'indication des trente-deux métiers de Liège, classés dans l'ordre traditionnel qu'ils gardèrent jusqu'à leur suppression, savoir : fèvres, charliers, cherviers, meuniers, boulangers, vigneron, houilleurs, pêcheurs, cuveliers-sclaideurs (2), porteurs, brasseurs, drapiers, retondeurs, entretailleurs de drap, scoliers ou pelletiers, vieux-warriers, naïveurs, soyeurs, mairniers, charpentiers, maçons, couvreurs, corduaniers, corbesiers, texheurs, cureurs-toiliers, harengiers-fruitiers, mangous, tanneurs, chandelons-floqueniers, merciers et orlèvres-selliers (3).

Les métiers sont alors en pleine prospérité. Chaque groupe jouit de l'autonomie et de la personnification civile ; son pouvoir est limité par la *hauteur* et seigneurie de l'évêque et par les franchises, libertés et statuts de la Cité. Les règlements élaborés par eux sont, en principe, soumis à un triple contrôle : l'approbation du chef de l'Etat, la confirmation des magistrats communaux, l'entérinement ou mise en garde de loi par les échevins de la souveraine justice. Toutefois, peu d'actes furent munis simultanément de ces trois garanties, dont l'une ou l'autre suffisait généralement pour assurer l'efficacité d'une décision corpo-

(1) *Chartes et privilèges*, t. II, p. 316. — Le 15 juin 1338, on trouve un record pour la pourchasse de J. de Bernalmont au nom du métier des fèvres. — *Ms de M. de Theux de Montjardin*, t. III, p. 203.

(2) Appelés *scherdeurs* en 1386, en flamand *schroder*.

(3) FOULLON, *Historia Leodiensis*. t. II, p. 175. Voy. DE BORMAN *Les Echevins de la souveraine justice*, t. I, p. 154.

rative ; on ne réclamait les autres que quand un conflit surgissait sur la légalité d'une mesure décrétée par une association professionnelle.

Un contemporain, Jacques de Hemricourt, écrivain réactionnaire en politique, parle avec autant de regret des progrès faits par la démocratie liégeoise que de la décadence de la féodalité. Il savait pleurer sur un changement survenu dans l'équipement des gentilshommes, et il voyait avec peine que, par suite de la diminution de l'ardeur batailleuse, les combats duraient trois fois moins longtemps que dans sa jeunesse ; mais la participation de l'élément populaire à l'administration communale le chagrinait plus encore, au point même de lui enlever l'esprit d'impartialité indispensable à un historien : aux assemblées des métiers, dit-il, entre autres, les valets, les manœuvres ont autant à dire que les maîtres, assertion qu'une étude sommaire des documents permet de déclarer inexacte (1).

Les progrès rapides de la démocratie liégeoise donnèrent au peuple une idée exagérée de sa puissance et de ses droits ; les empiètements successifs sur l'autorité souveraine, qu'un prince habile aurait su arrêter sans violence, devaient, sous Jean de Bavière, avoir une issue désastreuse (2).

Après la bataille d'Othée, en 1408, les métiers furent complètement supprimés ; rétablis en 1417 au nombre de douze puis au nombre de dix-sept, ils ne reprirent vraiment leur existence qu'en 1418, lorsque Jean de Wallenrode remplaça Jean sans Pitié sur le trône épiscopal de Liège. En présence des bonnes dispositions du nouvel évêque à l'égard du peuple, lesourg mestres et les délégués de la bourgeoisie lui demandèrent de réorganiser les corporations comme

(1) BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, p. 132.

(2) Voy. DEMARTEAU, *La démocratie liégeoise de 1381 à 1419*.

elles existaient avant le désastre d'Othée. Jean de Wallenrode déclara dissous les dix-sept métiers qui, à son avènement, étaient en possession du « régiment » de la Cité, et donna l'autorisation de les reconstituer au nombre de vingt-quatre, ou de trente-deux. Les Liégeois choisirent le chiffre de trente-deux, qui leur rappelait davantage la période de liberté dont ils avaient joui avant la répression de 1408 (1).

Les troubles dont la principauté de Liège fut le théâtre sous Louis de Bourbon se terminèrent par un nouveau désastre : la défaite des Liégeois à Brusthem, le 28 octobre 1467, eut comme conséquence une nouvelle suppression des corporations, et la victoire de Charles le Téméraire, l'année suivante, faillit amener la disparition de la Cité, dont il ne resta guère que les monuments servant au culte. En vertu de la sentence du duc de Bourgogne, les métiers furent supprimés, leurs chartes détruites, leurs biens confisqués, leurs bannières brûlées. Pendant plusieurs années, toute vie, toute joie fut bannie de la Cité ; les ménestrels municipaux, qui, soir et matin, réjouissaient de leurs sonneries les travailleurs et les bourgeois furent congédiés (2). Les rares habitants auxquels les ruines de Liège servaient de refuge espéraient à peine voir leur ville renaître de ses cendres.

Dix ans après, le 5 janvier 1477, le duc de Bourgogne, qu'on peut appeler à juste titre le fléau des Liégeois, périssait misérablement sous les murs de Nancy ; sa fille, Marie de Bourgogne, soit par politique, pour gagner l'amitié des Liégeois, soit par pitié, pour effacer en partie les maux causés par son père, renonça, le 19 mars 1477, à tous les droits que Charles le Téméraire s'était attribués au pays de Liège (3). De son côté, Louis de Bourbon, dont la colère

(1) *Paveilhars*, I, fol. 58 (Archives de l'Etat, à Liège).

(2) Acte du 12 juillet 1479. *Echevins de Liège*, reg. n° 41, fol. 335.

(3) DE RAM, *Documents relatifs aux troubles*, p. 623.

avait fait place à des sentiments plus humains, crut sage et opportun de rendre aux Liégeois une partie de leurs privilèges. En avril 1477 (1), dans une assemblée des Etats, il accorda aux bourgeois le rétablissement de leurs trente-deux métiers. Le receveur des merciers a consigné comme suit cet événement dans le registre de sa corporation :

« L'an XIII^e LXXVII, al entrey du mois d'avrill, sor
» unne journey de pays, hault et puissans prince, nostre
» tres honores saingneur monsaingneur Loys de Borbon,
» evesque de Liege, duc de Builhon et conte de Lous, rendit
» aus lygois leur franchizes, voir que tous abus dont et por
» lesqueills les différens, guerres, arsins et plussieurs
» aultres maus astoient susciteis ens dis pays devoient et
» doivent iestre jus mis et modereis a bonne entendement, a
» ycelle fin que dors en avant puissiens vivre en pais et ref-
» fair nostre povre citeit qui ensy at esteit devastey por mal
» conseil, et por recupereir le boen mestir des merchirs
» d'icelle citeit, je Wilhime de Horion, qui avantrainement
» avoy esteit leur rentier avant ycelle devastation, pensant
» que tout astoit ars, brouleit, tempesteit et perdut, lettres,
» registres, maisons, et plusieurs boens borgois cuy Dieux
» ayet pour recomendeis tant aux armes des trespasseis
» com des vivans qui sont dispars en diverses regions et
» provinches, et le fault recupereir du miaulx que ons
» porat tant por nous heurs et successeurs apres nous, a
» ycelle fin que nous les donnons bonne instruction de
» miaulx gouverner que n'ayons fait du temps passeit, avons
» esteit remis ensemble les borgois chi après escripts pour
» reprendre regle et gouverne a mieux que nous porons (2).»

La plupart des artisans entreprirent aussitôt avec enthousiasme la reconstitution de leur métier.

(1) L'acte du 19 avril 1477 ne mentionne que le rétablissement des maîtres de la Cité. DE RAM, *Documents*, p. 635.

(2) *Métier des merciers*, reg. n° 874, fol. 1.

La ville était encore un monceau de ruines, de nombreux compagnons étaient tombés sous les coups des Bourguignons, beaucoup étaient dispersés dans le pays. Il ne restait guère à Liège, de chaque métier, qu'une trentaine d'hommes, qui, pour la plupart, avaient vu leurs maisons détruites et leurs économies englouties dans le désastre. Le prince, traqué par ses ennemis, réclamait aux métiers des subsides et des hommes d'armes qu'il fallait équiper. Rien de tout cela ne découragea les travailleurs liégeois ; l'ardent désir de renaître faisait taire toute autre considération, et si le prince leur faisait payer cher le droit à l'existence, nul sacrifice ne leur paraissait pénible au prix de la restitution des franchises.

Les corporations dont les chartes étaient perdues s'en firent octroyer de nouvelles : les maisons et les salles d'assemblées furent réédifiées. Seuls, quelques compagnons d'origine étrangère récriminèrent contre les charges que durent s'imposer les métiers pour subvenir aux frais de leur reconstitution : un mercier du nom de Spronck, de qui on exigeait le paiement immédiat des droits d'admission, insulta les gouverneurs et les menaça de mort dans le cas où on lui aurait pris un gage ; en même temps, sa femme et sa belle-mère s'écriaient : « Le diable emporte les métiers et les franchises ; le duc de Bourgogne que ne vit-il encore ! On avait meilleur de son temps qu'à présent avec ces diables de franchises ! (1) » Mais ce n'étaient là que des accès isolés de mauvaise humeur et qui contrastaient avec l'enthousiasme des autres bourgeois et du peuple (2).

(1) *Métier des merciers*, reg. n° 874.

(2) Le métier des drapiers rouvrit son registre aux reliefs dès l'année 1477, « que lez franchise furent rendue après la mort de duck Charle devant Nansy en Lorraine ».

Pendant plus d'un siècle, les corporations reprirent dans un calme relatif leur existence active, leur importance politique et professionnelle. Mais sous Ferdinand de Bavière, au commencement du XVII^e siècle, l'esprit de mutinerie du peuple se heurtant aux aspirations absolutistes du prince amena le retour de conflits plus longs et plus graves que les précédents ; l'intervention des troupes bavaroises, réclamée par Ferdinand, parvint à comprimer la révolte. Le prince profita, le 19 septembre 1649, de sa victoire pour édicter une réforme électorale et abolir les métiers ; pendant vingt-cinq ans, le peuple, étroitement subjugué, dut ronger, en grondant, le frein mis à ses vellétés d'indépendance.

La prise de la citadelle de Liège par les Français et sa démolition, le 25 mars 1675, réveillèrent chez les Liégeois l'esprit démocratique ; les métiers se reconstituèrent et prétendirent procéder aux élections magistrales selon les formes en vigueur avant l'édit de 1649. Le conflit devint plus funeste que jamais pour la prospérité du pays. Maximilien-Henri dut, comme son prédécesseur, recourir aux troupes étrangères. A sa demande, trente mille Bavares entrèrent dans la cité et réduisirent le peuple à merci ; la soumission des Liégeois eut comme corollaire le fameux édit du 28 novembre 1684, qui marqua la fin de l'influence politique des corporations liégeoises. Les métiers furent abolis et remplacés par seize Chambres composées chacune de trente-six personnes nommées par le prince et chargées, non sans garanties multiples, des élections magistrales (1).

Depuis plus d'un siècle, le régime corporatif subissait une crise, conséquence nécessaire de l'évolution qui se produisait dans tous les domaines de l'activité humaine.

(1) POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3^e série, t. I, p. XIX.

Pour un grand nombre, dès lors, c'était une institution usée, qui avait fait son temps.

L'édit de 1684 porta le dernier coup aux trente-deux métiers de Liège; en les supprimant comme corps politiques, il ne leur laissa, même sous le rapport professionnel, qu'une ombre de leurs anciennes prérogatives : l'administration des biens et des revenus, la nomination des officiers, rewards, greffiers, et les prébendes dont disposaient les métiers furent attribuées aux trente-six composants des seize Chambres.

Outre l'inscription à l'un de ces collèges, nécessaire pour jouir des privilèges de la bourgeoisie, l'enregistrement des acquêts et reliefs de chaque métier continua à être exigé des gens de profession mécanique; c'est, avec l'examen des chefs-d'œuvre et le droit, fort limité d'ailleurs, de faire respecter les statuts professionnels, tout ce qui resta aux trente-deux corporations de leur ancienne puissance.

Quant aux seize Chambres, elles apportèrent dans leurs délibérations et dans leurs tendances politiques un calme et un esprit de soumission qu'explique la façon dont elles se recrutaient et leur peu d'indépendance vis-à-vis du pouvoir souverain.

On les vit pourtant, à certains moments, montrer un enthousiasme qui rappelait l'exaltation des métiers à l'époque de leur splendeur, par exemple, en 1764, lors de l'élection au siège épiscopal du prince Charles d'Outremont (1).

La Révolution, faisant table rase du système corporatif, supprima d'un trait de plume les trente-deux métiers comme les seize Chambres. Les membres de ces dernières ou, du moins, de la plupart d'entre elles continuèrent à se

(1) *Archives de la Chambre Sainte-Gertrude.*

partager les revenus de leurs collèges plusieurs années dans ce siècle-ci ; la liquidation des revenus de la Chambre Saint-Adalbert, de 1801 à 1809 se fit, entre trente-sept composants, en 1821. Les comptes en avaient été arrêtés en 1809, mais la remise au gouvernement français des papiers et registres qui se trouvaient dans le coffre obligea l'Administration à différer jusqu'en 1821 la distribution de l'argent reçu par la Chambre pendant les dernières années de son existence (1).

Comme on le voit, sauf les changements momentanés imposés par les hasards des guerres et les fluctuations de la politique, le nombre de trente-deux métiers resta fixe et inébranlable depuis le milieu du XIV^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e. Malgré les progrès de l'industrie, les modifications du commerce, contre toute logique même (2), on ne trouve à Liège aucune demande de fusion entre deux corporations similaires, aucune demande de séparation de métiers comprenant des industries différentes. Seuls, les horlogers liégeois demandèrent au prince, le 6 décembre 1781, de former une corporation distincte (3) ; encore s'agissait-il, à n'en pas douter, d'une compagnie comme celles que formaient les avocats, les procureurs, les maîtres d'école, les musiciens.

Dans certaines villes des Pays-Bas, on voit de fréquents changements dans le nombre et l'arrangement des métiers, mais à Liège, le rôle politique prépondérant attribué aux corporations jusqu'en 1684 ne permettait pas d'opérer ces mutations sans bouleverser un état de choses rendu intan-

(1) *Archives des Chambres*, reg. n° 862.

(2) Il eût été fort naturel de séparer les peintres des orfèvres, les vanniers des retondeurs, de réunir les corduaniers aux corbesiers, de créer un métier des pharmaciens, des imprimeurs, etc.

(3) *Conseil privé*, protocole, reg. n° 131, fol. 489.

gible par la tradition et la volonté populaire. A partir de 1684, l'institution des seize Chambres basée, malgré tout, sur les trente-deux associations professionnelles ne rendait possible aucune modification à la situation numérique des corporations liégeoises.

Cela n'excluait pas l'union de certains métiers au point de vue professionnel et, d'autre part, l'existence, au sein de plusieurs d'entre eux, de sections ou compagnies jouissant d'une autonomie partielle.

L'intérêt public exigeait parfois la réunion de plusieurs corporations pour trancher des questions qui les concernaient également ; une ordonnance du 10 août 1480 fut élaborée par les trois métiers des tanneurs, des corduaniers et des corbesiers ; en 1461, les porteurs ne se donnèrent de nouveaux statuts qu'avec le conseil et l'assentiment des trente-un autres collèges. Mais, dès qu'il s'agissait d'une question politique, chaque métier reprenait ses délibérations isolément, sans s'inquiéter de l'opinion des confraternités avec lesquelles il pouvait avoir les liens les plus intimes au point de vue professionnel.

Certaines corporations, comme les fèvres, les orfèvres, les drapiers, les tanneurs, comprenaient une classe d'artisans que leur situation de fortune plaçait généralement au-dessus des compagnons d'autres professions. Cependant la distinction qu'on a voulu faire, au point de vue politique, entre métiers riches et petits métiers ne peut être acceptée d'une façon rigoureuse : lorsqu'il y a divergence d'opinion entre les bourgeois dans une question relative à l'indépendance communale, à un accroissement des franchises, on ne retrouve nullement d'une façon invariable certains métiers dans le parti réactionnaire et les autres dans le parti démocratique ; chaque situation amenait, à ce point de vue, des manières de voir différentes.

En 1648, le métier des charpentiers, qui comprenait des

membres riches et puissants, est irrité contre les grands au point de faire défense, le 22 juillet, à tous Chiroux, parents et amis de se trouver sur leur chambre le jour de la Saint-Jacques, ni de hanter le métier *sous peine d'être jetés embas* (1).

Lors des troubles de la seconde moitié du XVII^e siècle (1676-1684), tel métier riche, comme les merciers, est catégoriquement pour la liberté et contre le prince (2), tandis que d'autres, comme les houilleurs, ne portent que des recès favorables à la paix avec l'évêque (3). Ne voit-on pas, le 17 mai 1684, les marchands-merciers obliger les charbonniers, sous la pression de gens armés, à porter des recès démocratiques ? Cela s'expliquerait facilement si, par suite de la prédominance de l'élément patronal, c'est à dire des propriétaires de charbonnages, le métier des houilleurs était devenu un métier aristocratique, mais la chose ne paraît guère croyable.

S'il fallait faire une distinction entre les corporations, ce serait plutôt au point de vue professionnel ; selon l'expression ancienne, *les métiers sont fondés sur labeur ou sur marchandise*. Si, au point de vue social, la distinction entre les travailleurs manuels et les commerçants ne supposait aucune idée de supériorité de ceux-ci sur ceux-là, la différence de travail ou de négoce ne rendait pas possible une réglementation commune à tous les métiers. Tandis que certains artisans, comme les cordonniers, les tisserands, sont strictement soumis à l'apprentissage et au chef-d'œuvre, d'autres, comme les tanneurs, n'ont que l'apprentissage, sans chef-d'œuvre ; pour les simples trafiquants : merciers, harengiers-fruitiers, il n'est besoin

(1) *Métier des charpentiers*, reg. n^o 41, fol. 189 v^o.

(2) *Métier des merciers*, reg. n^o 57.

(3) *Métier des houilleurs*, reg. n^o 83.

ni de chef-d'œuvre ni d'apprentissage ; pour les associations de porteurs et débardeurs, il y a *le coup d'essai* ou *l'épreuve du fardeau*, sans qu'on ait jugé opportun d'imposer un temps d'apprentissage.

Cette variété dans la nature du travail ou du trafic amène dans la rédaction des statuts et des règlements corporatifs et dans la composition même des corps de métiers des différences dont il était nécessaire de faire ressortir l'origine.

ADMISSION, RATES, FRANCHIE-BOURGEOISIE ET RELIEFS.

Les métiers comprenaient plusieurs catégories de personnes, savoir les maîtres, les ouvriers, les apprentis et les valets ; chacun d'entre eux devait faire l'acquêt du métier, mais à un degré différent : la grande rate (1) consistait en la pleine jouissance de tous les droits politiques et professionnels.

Il y avait deux espèces de petite rate : l'une, dite aussi la rate de la bourgeoisie, accordait à celui qui l'acquérait le droit d'exercer dans la Cité les droits civils et politiques seulement ; on sait, en effet, que tout bourgeois de Liège, qu'il pratiquât ou non un art mécanique, ne jouissait des droits de citoyen que s'il était inscrit dans l'une des corporations.

D'autre part, plusieurs ordonnances du Conseil de la Cité, au XVII^e siècle, déclarèrent que nul ne pouvait jouir des privilèges des métiers s'il ne s'était d'abord fait publier bourgeois (2).

(1) Ce mot vient du latin : *ratio*, contingent, proportion.

(2) *Recès de la Cité*, t. XIII, fol. 69.

On pouvait cependant pratiquer un métier à Liège sans acquérir la bourgeoisie ; ainsi un menuisier ou un pontonnier de Visé, Huy, Maestricht, pouvait licitement exercer sa profession en la Cité, franchise et banlieue de Liège, pourvu qu'il eût acquis le métier à Liège ; il va sans dire qu'il y avait réciprocité pour un Liégeois que les circonstances auraient amené à travailler dans l'une des localités susdites (1).

La seconde des petites rates était souvent appelée le *cro-page*. C'était la redevance payée au métier pour l'admission à l'œuvre manuelle des apprentis et des simples ouvriers, afin d'être autorisé à pratiquer une partie déterminée de la fabrication ou du trafic. Pour les houilleurs, par exemple, les gens du *cro-page* étaient ceux qui travaillaient à fosse, menaient les berlaines, chargeaient et déchargeaient la houille ; pour les maçons, c'étaient les faiseurs de mortier, porteurs de pierres et de briques, épinceurs, ouvriers de fours à chaux, etc.

Le prix d'acquêt variait selon les métiers ; chez certains d'entre eux, comme les tanneurs, la grande rate allait, en 1559, jusqu'à septante florins d'or pour les bourgeois et cent-vingt florins d'or pour les étrangers ; chez d'autres, les droits n'arrivaient pas au quart de cette somme. La paix de Saint-Jacques, de 1487, décréta l'uniformité du prix d'acquêt pour tous les métiers, mais cette tentative, pas plus que celles qui suivirent, ne put aboutir ; elle était impossible au point de vue professionnel ; on ne pouvait exiger cent florins d'un pauvre savetier, quand on les obtenait aisément d'un tanneur ou d'un orfèvre.

La taxe d'admission variait encore selon la rate que l'on prétendait obtenir et selon la qualité ou la nationalité du

(1) *Métier des charpentiers*, reg. n° 41, fol. 207. — Acte de 1647

réciplendaire ; celle d'un bourgeois était moindre que celle d'un habitant du plat-pays ; aux étrangers on demandait davantage encore. Dans les métiers où l'on acceptait les bâtards, leurs taxes d'inscription étaient supérieures à celles des enfants légitimes. Les enfants nés au moment de l'acquêt devaient, pour être du métier, se faire recevoir comme leur père. Ceux nés après l'acquêt étaient fils de maître et n'étaient tenus qu'à la formalité du relief.

Indépendamment des possesseurs de la grande ou de la petite rate et de la bourgeoisie, certains personnages jouissaient de la franche-bourgeoisie d'un métier. Ce privilège ne s'accordait que rarement, et pour récompenser des services éminents ; ceux qui l'obtenaient étaient quittes et affranchis à toujours « de tous ousts, chevalchie, services de taille et de crenée, wais de nuis et de jour, commans de noiches, congrégation de mestier et de tous altre servaige, obdiens et redevabelités queilconques. »

Tout en jouissant des privilèges accordés aux métiers, ils étaient donc exempts du service militaire et des obligations fiscales ou confraternelles exigées des compagnons.

Pour octroyer la franche-bourgeoisie, l'assentiment de la généralité du métier était requis. On possède une lettre de franche-bourgeoisie accordée le 6 août 1408 à Henri Dame-Sophie, par le métier des fèvres, en reconnaissance d'une forte somme d'argent appliquée aux nécessités de la corporation (1).

La Cité de Liège offrait les Trente-deux Métiers aux personnes qui, par leur génie, leur talent, les services rendus, avaient mérité la reconnaissance de leurs concitoyens. Dès le commencement du XV^e siècle, le comte de Meurs

(1) *Archives du métier des fèvres*, aux Archives de l'Etat, à Liège.

les reçut en signe de reconnaissance (1); en 1477, ils furent accordés aux bourgeois envoyés à Bruges, au mois de juin, pour aller reprendre le perron transporté en cette ville par Charles-le-Téméraire, après sa victoire sur les Liégeois; parmi eux se trouvait Lambert van Thuyl, au nom de qui les familles Capperoens, Poesman, de Grou-tars et autres relevèrent les Trente-deux Métiers de Liège jusqu'à la fin de l'ancien régime (2).

Les Trente-deux Métiers furent encore octroyés, le 22 août 1662, aux commissaires receveurs des pauvres et députés à la distribution des pains aux ménages indigents des trente-deux paroisses, pour le dévouement qu'ils avaient montré pendant la disette qui sévit à cette époque (3).

La Cité de Liège les présenta à Grétry, le 21 novembre 1783, à l'occasion de son opéra *L'Embarras des Richesses*, qu'il avait dédié à sa patrie (4).

Le célèbre oculiste Grandjean se les vit octroyer en 1785, en récompense des services rendus par lui pendant son séjour à Liège.

D'après une ancienne coutume, le Conseil de la Cité donnait aussi les Trente-deux Métiers aux enfants des bourgmestres nés pendant l'administration de leur père : elle faisait cadeau au nouveau-né d'une pièce d'argenterie, comme un bassin ou une aiguière, portant gravés le perron et les armoiries du donataire, et d'un volume riche-

(1) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 603.

(2) FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 151. — *Métier des fèvres* (chez M. Hock), reg. n° III, année 1611. — *Métier des harengiers*, reliefs, reg. n° 851, fol. 164.

(3) *Chartes et privilèges des métiers*, t. II, p. 96.

(4) *Recès de la Cité*, t. XXXIV, fol. 65 v°, 70 v°, 99 v°. *Métiers de Liège*, reg. n° 44. — En 1777 déjà, il avait été question d'offrir les Trente-deux Métiers à Grétry, mais on n'avait pu obtenir alors le consentement des seize Chambres. *Métiers de Liège*, reg. n° 862, fol. 117.

ment écrit, colorié et relié contenant le procès-verbal de sa réception aux métiers (1).

Le relief d'un métier était un renouvellement, ou plutôt, une reconnaissance d'acquêt faite par le fils, la fille ou le proche parent d'un maître ; le prix en variait aussi selon que ceux qui l'opéraient étaient fils de maître, filles de maîtres, mariés à une illégitime, etc.

ASSEMBLÉES. — OFFICES.

On peut ramener les assemblées des corporations à cinq espèces : les séances générales du métier, les réunions particulières du conseil de la corporation, les réunions communes des trente-deux métiers, au Palais ou en Vesquecourt, où se tranchaient les plus graves questions intéressant la Cité et le pays et où l'on procédait aux élections magistrales ; les réunions des députés des trente-deux métiers, qui au XVII^e siècle se tenaient à la halle des bouchers (2), enfin les réunions d'où l'on se rendait aux processions et aux cortèges et les prises d'armes pour aller à la guerre. Les convocations se faisaient par le valet, au son du tambour ou de la trompette et par cris publics.

Les officiers et employés subalternes étaient tous à la nomination du métier qu'ils étaient appelés à gouverner ou à servir. C'étaient :

1^o Les deux gouverneurs, chefs et présidents de la corporation. En principe, ils devaient être ouvriers de la main, c'est-à-dire professer eux-mêmes le métier, mais les brigues et les cabales firent souvent accorder cet office à des gens qui n'avaient aucune pratique de l'art.

(1) Voyez ci-après : *Livres de métiers*.

(2) *Métier des houilleurs*, reg. n^o 83, fol. 13 v^o.

2° Les deux jurés, auxiliaires des gouverneurs dans l'administration du métier.

3° Des rewards ou inspecteurs, chargés de veiller à la bonne qualité des denrées, à vérifier la justesse des poids et des mesures. Ces officiers vauquaient, avec les gouverneurs, à l'examen des chefs-d'œuvre ; ils devaient être choisis parmi les maîtres du métier, travailleurs effectifs et patrons, et non parmi les serviteurs ou apprentis ; leur nombre variait selon les métiers ; ils étaient soit nommés directement par la corporation, soit présentés par celle-ci à la nomination de l'officier du prince, c'est-à-dire du grand mayeur et des échevins, devant qui ils prêtaient le serment d'exercer leur office fidèlement, sans haine et sans faveur.

4° Le greffier.

5° Le receveur ou rentier.

6° Le serviteur ou valet.

7° Le banneresse.

D'autres fonctions et prébendes n'ayant pas de rapport avec la corporation étaient aussi conférées par les métiers, savoir les maîtrises de Cornillon et des Pauvres en Isle, Six delle Foire, Quatre delle Violette, Vingt-Deux, etc.

Il n'y avait d'exception à la règle de la nomination aux offices par les métiers eux-mêmes que quand les compétitions, les brigues, les débats jetaient la désunion dans la corporation et menaçaient de troubler la paix publique. Dans ce cas, les bourgmestres conféraient « par provision » les fonctions vacantes ; ainsi, les voit-on, le 16 octobre 1568, nommer les deux gouverneurs du métier des texheurs (1).

SERVICE MILITAIRE.

A l'origine, les corps de métiers étaient autant des compagnies militaires que des associations d'artisans ; ce n'est

(1) *Recès de la Cité*, reg. n° II, fol. 95.

qu'au XVI^e siècle, par suite des levées de soldats mercenaires, que les métiers commencèrent à perdre leur caractère guerrier.

Jusqu'alors, chaque bourgeois, quelle que fût sa situation de fortune, possédait ses armes de guerre : les riches avaient un chapeau de fer, une cuirasse, des gantelets d'acier, des brassières, des jambières, une hache d'armes, une arbalète, une épée ; ceux d'un rang plus modeste avaient, à tout le moins, un équipement qui leur permit de coopérer à la défense du pays ou de la ville. Indépendamment de l'artillerie et de l'arsenal commun de la Cité, chaque métier avait un petit arsenal particulier, proportionné à sa puissance, à son degré de prospérité. Il était rare que ce magasin comprit plus de deux ou trois arbalètes ou arquebuses, tentes et engins destinés au siège d'un château-fort ou à la défense de la Cité. Il est même étrange que la ville de Liège, célèbre de tout temps par la fabrication de ses armes de guerre, ait dû recourir, en 1569, à des armuriers d'Aix-la-Chapelle : l'un d'eux, maître Guillaume Greven, répondit à l'appel des bourgmestres et vint s'établir à Liège ; le 29 octobre 1569, la Cité lui accorda un pot-de-vin de 100 florins liégeois ; il pria les bourgmestres d'engager les trente-deux métiers et les autres bourgeois à se fournir chez lui de bonnes armes et *défenses* pour servir à repousser les attaques des ennemis (1).

La plupart des statuts du XV^e siècle dénotent l'importance que l'on attachait au caractère militaire des corporations (2) ; ceux des retondeurs, du 10 juillet 1453, stipulent que nul compagnon ne pourra prendre part aux délibérations et aux élections du corps « s'il n'est asseis

(1) *Recès de la Cité*, t. II, fol. 198 v^o.

(2) Notamment les statuts des fèvres de l'an 1418.

puissant d'avoir armes et bastons deleis ly pour servir nostre dit mestier en fait de guerre ou autrement (1). »

En cas d'alarme, les pennonceaux ou bannières des trente-deux métiers étaient apportés sur le marché ou sur les degrés de Saint-Lambert, qui dominaient le *forum* populaire ; aussitôt, tous les compagnons en état de porter les armes ou du moins ceux qui en étaient requis par les officiers du métier devaient venir se ranger sous leur bannière, s'y soumettre aux ordres de leurs chefs.

Si l'armée des bourgeois sortait de la Cité pour combattre, nul compagnon ne pouvait refuser de marcher, à moins qu'il ne fût désigné pour coopérer à la garde de la ville. L'obéissance à celui qui portait la bannière ou pennonceau du métier et aux chefs délégués par la corporation était exigée qu'il s'agit d'un service militaire dans la Cité, d'une expédition à l'intérieur du pays, d'une campagne ou d'un siège à l'étranger (2). Généralement, chaque métier se chargeait du ravitaillement de son corps d'armée et de tout ce qui concernait son entretien pendant la campagne.

Les expéditions militaires auxquelles participèrent les corps de métier furent nombreuses au XV^e siècle : ils mettaient leur amour propre à assister aux guerres du pays et à s'y faire remarquer par leurs prouesses ; plus d'une fois, ils offrirent leur concours quand on ne le réclamait pas. Ainsi, voit-on, en 1436, quarante hommes de chaque métier participer au siège de Bosenove (3) ; le 6 juillet 1445, les corporations partir en guerre, revêtues chacune d'un uniforme aux couleurs variées (4) ; le 21 juin 1464, le

(1) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 273.

(2) Règlement du métier des tanneurs de l'an 1464. — *Chartes et privilèges*, t. II, p. 228.

(3) JEAN DE STAVELOT, p. 365.

(4) *Ibid.* p. 558.

métier des orfèvres emprunter 120 griffons pour le corps d'armée formé par lui en vue d'aider la Cité à délivrer les prisonniers faits à Villebeeck et détenus en la forteresse de Rheidt (1); en 1472, le métier des cherwiers envoyer un détachement au siège de Limbourg et faire à ses frais les commandes de vivres et de bière destinés à la subsistance des soldats-laboureurs prenant part à l'expédition (2); en 1477, les merciers se faire faire un nouveau pennonceau, au moment de partir, avec Louis de Bourbon, combattre les Liégeois séjournant en France (3); en 1479, les 8 jurés des vinâves du métier des houilleurs se charger de l'armement et du ravitaillement des compagnons partant pour la guerre (4); en 1495, les retondeurs, les charliers et les autres métiers faire des emprunts pour l'entretien des détachements envoyés par eux au service du prince, au siège de la ville de Tongres, dont les ennemis s'étaient emparés l'année précédente (5); le 22 décembre 1486, le métier des maçons envoyer un certain nombre de ses compagnons, au service de la Cité, au siège devant Ciney, et emprunter 24 griffons pour subvenir aux frais de sa participation à la campagne (6); le 14 août 1542, les pelletiers décider que ceux qui refusent de servir le métier, de guet ou autrement, ne pourront porter office ni dépenser les revenus du corps (7).

En 1567 et en 1568, les statuts du métier des charpen-

(1) *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n° 29, fol. 161 et 162. — DE RAM, *Documents relatifs aux troubles*, p. 21.

(2) *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n° 33, fol. 31.

(3) *Métier des merciers*, reg. n° 874, fol. 2.

(4) Règlement de 1479.

(5) *Echevins de Liège*, reg. n° 52, fol. 288; n° 56, fol. 141.

(6) *Ibid.*, reg. n° 49, fol. 46.

(7) *Métier des pelletiers*, reg. n° 10, fol. 17.

tiers et ceux du métier des couvreurs font encore une obligation absolue aux compagnons valides de suivre le prince ou les bourgmestres lorsqu'ils vont en guerre bannières déployées (1). Maintes fois enfin, les houilleurs et les maçons liégeois furent chargés de détruire, par le pic et la pioche, les forteresses ennemies.

Le service de la garde intérieure de la Cité par les métiers était fort régulièrement organisé : chacun d'eux avait, sur les murailles de la ville, une tour où, en cas d'alarme, il faisait le guet, nuit et jour ; chaque corporation tenait à honneur de veiller au bon entretien de sa tour : la plupart d'entre elles y avaient un arsenal, ou du moins quelques armes, arcs, arbalètes ou arquebuses. Durant les guerres du règne de Louis de Bourbon, les compagnons merciers furent continuellement sur le qui-vive, faisant le guet sur leur tour et ailleurs (2). En 1557, on voit le métier des maçons employer 400 ardoises à recouvrir le toit de la tour et de la chambre qu'il avait sur les murailles, faire garnir les fenêtres de barres de fer, munir la porte d'une serrure à deux clefs et faire réparer les deux arquebuses à crochet qui en constituaient l'armement (3).

Vers cette époque, certains métiers, dont la situation financière était obérée et qui, déjà, n'attachaient plus à leur caractère militaire l'importance d'autrefois, négligèrent complètement l'entretien de la tour dont ils avaient la garde ; cette incurie fit, à diverses reprises, l'objet des soucis du Conseil de la Cité. Les tours des trente-deux métiers construites sur les fortifications de la ville, dit un recès du 16 octobre 1588, sont presque détruites ; on n'en peut plus faire usage, ce qui est une honte pour les mé-

(1) *Chartes et privilèges*, t. II, pp. 40, 64.

(2) *Métier des merciers*, reg. n^o 874, fol. 16.

(3) *Métier des maçons*, reg. n^o 49; comptes de 1557.

tiers et pourrait causer de graves dangers à la Cité. Le Conseil décida que chaque corporation devait, au plus tôt, faire réparer sa tour, afin de pouvoir y veiller à la sûreté commune : en cas de négligence, les tours non mises en état étaient promises à ceux qui consentiraient à en payer les frais de restauration (1).

La situation des tours de chaque métier n'est pas connue. On sait seulement que celle des brasseurs se trouvait près du grand *bollewerk*, non loin de la tour de *Buillon* (2), et que les retondeurs avaient leur local dans la tour de Viveguis.

Le 12 avril 1684, le métier des charliers demandait encore aux bourgmestres que les armes déposées à la Maison de Ville et ailleurs et appartenant à la Cité fussent répartagées proportionnellement, entre les trente-deux métiers, qui en seraient dorénavant les fidèles gardiens (3).

Après le règlement de Maximilien-Henri de Bavière, les métiers perdirent complètement leur caractère militaire.

Depuis l'an 1433, il existait, d'ailleurs, au sein des métiers, un corps d'armée permanent, composé de dix délégués de chaque corporation, et chargé de veiller à la sûreté des bourgmestres et de l'Hôtel-de-Ville. Les membres de cette milice, connue sous le nom de Compagnie des Dix-Hommes, étaient choisis par les métiers et jouissaient de gages et de certains privilèges. Un recès du métier des merciers, du 28 janvier 1540, décida que les maîtres des Dix-Hommes auraient chaque année une robe de couleur à la livrée de la Cité et que les simples gardes recevraient chacun, pour l'entretien de leurs *harnas*, quatre florins liégeois, moyennant quoi, ils devaient, à toute réquisition

(1) *Recès de la Cité*, reg. n° II, fol. 93.

(2) *Ibid.* reg. n° III, fol. 8 v°; n° V, fol. 267.

(3) *Métier des charliers*, reg. n° 6, fol. 105.

de leurs chefs ou des bourgmestres, être prêts, armés et *abastonnés* comme il appartient (1).

Il y avait aussi les parades militaires; elles se faisaient principalement sous le nom de *surquet*, la veille de la Translation de saint Lambert; au XVII^e siècle, le banneresse précédait le métier, à cheval, tenant son étendard dans des fontes attachées à la selle, puis venaient les compagnons délégués par la corporation, portant un mousquet et faisant aux carrefours des décharges et des salves (2).

Les métiers, considérés comme corps politiques, ne rendaient pas à la Cité que des services militaires; ils savaient, dans les situations graves, négliger leur prospérité particulière pour le salut commun. A diverses reprises, les métiers grevèrent leurs biens et même le local de leurs réunions pour faire des prêts ou des dons à la Cité. Le cas se présenta, en janvier 1488, à l'époque des guerres; chaque métier participa aux versements que l'on dut faire au gouverneur de la Champagne pour obtenir la neutralité (3).

COUP D'ŒIL SUR LES QUALITÉS ET LES DÉFAUTS DES ANCIENS MÉTIERS

Il est peu de questions où le parti-pris, l'idée préconçue, aient plus de part que dans celle des corporations de métiers; cela provient de ce qu'en général nos anciennes institutions ne sont pas connues, et surtout de ce que les hommes d'à présent veulent juger les choses du passé sans

(1) *Métier des merciers*, reg. n^o 874.

(2) *Métier des tisseurs*, reg. n^o 8. Acte du 20 avril 1648.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n^o 50, fol. 157, 165, 167, 168.

tenir compte des changements survenus dans tous les domaines de l'activité humaine (1).

L'adage : *autres temps, autres mœurs*, est bien souvent oublié par ceux qui ne font qu'une étude superficielle des temps anciens.

Les uns, se figurant de prime abord que rien de bon n'a existé avant la Révolution française, repoussent les corporations de l'ancien régime tout d'une pièce, comme des institutions surannées, contraires à tout progrès, sans but, où l'artisan et même l'artiste, privés d'initiative, vinculés par des règlements à l'esprit étroit, étaient incapables de faire valoir leurs qualités ou leur génie et ne pouvaient que végéter.

Les autres, vieillards aux sempiternels regrets, ne découvrent des défauts et des vices qu'aux inventions modernes et s'imagineraient volontiers que l'ancien régime réadopté *ne varietur* rendrait au monde la prospérité et la paix.

A des situations diverses, on ne peut appliquer des principes semblables ; le développement énorme de la grande industrie, que les siècles passés n'ont, pour ainsi dire, pas connue, empêcherait à lui seul toute comparaison entre l'état social actuel et celui du moyen âge.

Il n'en faut pas conclure que nous n'avons rien à apprendre du passé au point de vue de l'organisation du travail ; l'examen impartial des caractères du système corporatif le prouve à l'évidence et pourra dissiper, chez ceux qui savent s'affranchir des préoccupations du moment et de considérations étroites, des appréciations traditionnellement erronées et injustes.

(1) Voy. *Académie royale de Belgique*, concours annuel de la classe des Lettres, de 1884. Rapports de MM. Piot, Wauters et Bormans sur la septième question.

Les qualités maîtresses de l'ancien système corporatif étaient : la bonne foi, la dignité du travail, la charité chrétienne, la solidarité, la coopération.

BONNE FOI. — La bonne foi des artisans, ayant pour conséquence la bonne qualité des objets fabriqués ou des denrées vendues par les compagnons, fut toujours le principal objectif des corporations.

Tout acte d'indélicatesse commis par un homme de métier dans l'accomplissement de son travail ou dans le débit de sa marchandise était considéré comme un déshonneur rejaillissant sur la corporation tout entière. En vue de sauvegarder la loyauté des trafics, plusieurs métiers servaient d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs pour la livraison des denrées. Ainsi en était-il pour le comptage des ardoises, des poutres, des mairins, le mesurage des pierres taillées et des maçonneries ; ce monopole était, en même temps, une source de profits pour le métier. Le trafic des objets volés était sévèrement prohibé. Les soldats de Guillaume de la Marck, vers la fin du XV^e siècle, soumièrent les habitants du pays à des pillages réglés. Le 6 septembre 1492, le métier des pelletiers fit défense expresse à ses membres d'acheter les pelleteries vendues par les gens d'armes, à moins d'en prévenir les propriétaires ; défense d'en offrir aux soudards un prix supérieur à celui que présentaient les personnes dépouillées pour rentrer en possession de leur bien ; obligation, enfin, aux pelletiers de rendre aux victimes de rapines les marchandises qu'ils auraient acquises, au même prix qu'elles leur auraient été vendues.

La bonne qualité des denrées avait de nombreuses garanties, savoir : la capacité des travailleurs, obtenue par

l'apprentissage (1) et le chef-d'œuvre, l'existence des inspecteurs ou rewards, le serment des artisans eux-mêmes, auquel ils attachaient une telle importance que les boulangers, les brasseurs refusaient fréquemment de le prêter, quand les rewards leur demandaient s'ils avaient toujours usé du métier en toute loyauté et selon les statuts ; enfin, des mesures spéciales à chaque corporation : défense de travailler les métaux précieux sinon à la clarté du jour, de tondre le drap à la chandelle, etc.

La loyauté empêchait un patron de prendre à son service un ouvrier ou un apprenti qui n'aurait pas complètement satisfait son premier maître.

Enfin, c'était la bonne foi professionnelle, aussi bien que la charité et la dignité, qui empêchait la concurrence effrénée dont on se plaint tant aujourd'hui, les monopoles, les accaparements, le renchérissement factice des denrées, le payement des salaires en nature.

Les monopoles étaient rendus impossibles par la limitation du travail et du nombre d'ouvriers : les brasseurs ne pouvaient fabriquer qu'une certaine quantité de cervoise (40 à 65 tonnes par semaine) ; les tanneurs n'étaient autorisés à employer, par an, qu'une quantité déterminée d'écorces ; le nombre d'ouvriers et d'apprentis était limité à quatre ou cinq dans la plupart des métiers ; toutefois cette disposition tomba en désuétude au milieu du XVIII^e siècle ; les statuts du métier des maçons et tailleurs de pierres, du 19 juillet 1745, autorisèrent les maîtres à employer autant

(1) L'apprentissage, tel qu'il était institué, présentait ce défaut qu'il était de la même durée pour tous : habiles ou maladroits, industriels ou bornés ; toutefois, il n'était jamais trop court pour les maladroits, car s'ils n'étaient pas capables, à l'expiration du terme, de faire le chef-d'œuvre exigé, ils devaient recommencer une nouvelle période d'instruction professionnelle.

d'ouvriers, serviteurs et apprentis qu'ils en auraient besoin (1). Pour permettre le ravitaillement, tant des métiers eux-mêmes que des bourgeois, la vente sur les marchés, pour toutes espèces de marchandises, était libre deux ou trois jours par semaine, sans que les vendeurs fussent obligés d'être affiliés aux métiers. L'intérêt public exigeait que les denrées arrivassent aux halles ou aux marchés sans pouvoir être arrêtées ni vendues aux recoupeurs : défense sévère était faite à tous d'aller au devant des marchands campagnards ou étrangers. La concurrence faite par l'avilissement des prix était aussi sévèrement prohibée (2). Il n'était pas permis, enfin, de s'attacher la clientèle par des prêts d'argents ou des services intéressés : un meunier ne pouvait pas même, dans un intérêt mercantile, prêter à un boulanger un cheval ou une somme d'argent. Quant au paiement des salaires en nature, dit maintenant *truck system*, il fit, sous l'ancien régime, l'objet de mesures fort sévères.

DIGNITÉ. — Malgré leur caractère démocratique, les corporations avaient, au sujet de la dignité, de la respectabilité du travail, des idées que l'on qualifierait certainement aujourd'hui préjugés d'un autre âge.

Pour être admis dans une corporation, il fallait être catholique, apostolique, romain, de réputation sans tache ; ordinairement la naissance légitime était requise strictement ; dans certains métiers, les bâtards pouvaient uniquement pratiquer le travail, sans pouvoir prétendre à aucun office ni jouir d'aucun droit civil ou politique ;

(1) Aux Pays-Bas, une déclaration de l'empereur Joseph II, en date du 9 février 1784, permit aux artisans de toutes professions d'employer autant d'ouvriers qu'ils trouveraient à propos.

(2) Voyez ci-après : *Métier des charpentiers*.

dans quelques autres, moins sévères, ils pouvaient prendre part aux délibérations et aux élections. Dans les corporations où ils étaient admis, les bâtards payaient pour droit d'acquêt des taxes de beaucoup supérieures à celles exigées des enfants légitimes ; très souvent c'était le double. Une diminution d'estime atteignait même les fils ou les filles de maîtres qui épousaient des illégitimes.

Les officiers du métier étaient les seuls juges que les compagnons pouvaient invoquer en cas de différend et de querelle survenue entre eux dans les réunions de la corporation et même parfois en dehors des séances.

Certains métiers poussaient le respect envers leur profession au point d'en défendre l'exercice aux femmes.

Enfin, toute démarche humiliante, le colportage à domicile, la réclame charlatanesque étaient inconnus ou strictement prohibés.

SECOURS MUTUELS, CHARITÉ. — Respect à la vieillesse et à la débilité ! assistance aux pauvres et à ceux qui *sont touchés de la main du Seigneur*, telle était la prescription de presque tous les statuts professionnels.

Dans certains métiers, les secours à donner aux malades et aux vieillards étaient organisés d'une manière systématique, qui pourrait encore servir d'exemple aujourd'hui : ainsi en était-il chez les diverses corporations de porteurs ou de débardeurs, dont nous parlerons plus loin, et où la part des pauvres et des faibles était toujours prélevée sur le travail collectif ; ainsi en était-il encore chez les compagnons chapeliers, section du métier des chandelons et floqueniers ; par un règlement du 20 juillet 1652, la caisse de secours de ces artisans fut organisée comme suit :

1^o Chaque compagnon versera à la caisse de secours deux patards par semaine, lesquels seront prélevés par les maîtres sur le salaire de leurs serviteurs.

2° Un droit d'entrée ou d'inscription de dix patards sera perçu de chaque bénéficiaire.

3° La caisse sera , de plus , alimentée du produit des amendes imposées aux compagnons qui n'assisteraient pas aux funérailles de leurs camarades ou à la reddition des comptes de la caisse , à ceux qui , par leur turbulence , des injures , blasphèmes ou voies de fait , jeteraient le trouble dans les assemblées.

4° Tout compagnon malade , devant garder le lit , recevra de la caisse deux florins et demi par semaine ; si la maladie lui permet de rester sur pied , il n'aura que deux florins.

5° L'indemnité ne sera pas accordée si la maladie ou l'incapacité de travail a été gagnée dans une rixe ou une bataille sur les rues ou dans une maison mal famée (1).

Dès l'an 1544 , le membre des texheurs du bon métier des drapiers avait également une caisse pour les pauvres et pour les funérailles des compagnons (2).

Dans les métiers où la caisse de secours et la mutualité n'étaient pas organisées , la bienfaisance n'était pas bannie. La charité chrétienne , jointe à la solidarité corporative ou sociale , ne permettait pas à une confraternité de laisser un de ses compagnons dans la misère. Quelques suppliques nous sont restées de vieux compagnons implorant l'assistance de leurs anciens confrères : en 1630 , Guillaume le Pontonnier , d'emprès les Croisiers , *constitué* en grande nécessité et indigence , ne pouvant plus travailler pour gagner sa vie , demande une charité au métier des charpentiers dont il avait fait partie , « comme vous voldriés que l'on vous fist en telle ou semblable fortune , dont Dieu vous en garde (3). » Des requêtes de

(1) *Recès de la Cité*, années 1649 à 1653, fol. 305 v°.

(2) *Métiers de Liège*, pièces détachées.

(3) *Métier des charpentiers*, suppliques et pièces de procédures.

ce genre ne laissaient jamais les corporations indifférentes ; on votait au vieux confrère un subside qui adoucissait quelque peu son infortune (1).

La fraternité corporative existait jusqu'à la tombe et même au delà de la tombe ; les funérailles d'un compagnon avaient un caractère touchant et familial : c'était un membre du métier qui, lors du service funèbre, conduisait à l'autel la veuve déposant son offrande ; c'étaient les confrères qui portaient jusqu'à sa dernière demeure le corps de leur camarade. La foi vivace de nos aïeux leur faisait une obligation de se souvenir des morts ; quelques jours après le décès , une messe d'obsèques était célébrée, par ordre du métier , pour les compagnons défunts ; de plus, on faisait dire, chaque année , une messe solennelle « pour le soulagement des âmes de tous les confrères trépassés. »

COOPÉRATION. — Le système coopératif était pratiqué par certains métiers. Nous voulons parler de coopérative de production, car la coopérative de consommation leur était totalement inconnue. Indépendamment des halles communes, la coopération se manifestait à Liège : chez les tanneurs, par la possession d'un moulin à tan ; chez les drapiers, par l'usage collectif des waines ou rames à étendre les étoffes et par la possession d'un moulin à fouler ; chez les retondeurs, par la possession d'une meule à aiguiser les tondeuses ; chez les brasseurs, par la possession ou l'usage commun d'un moulin au braz.

SOLIDARITÉ, BOYCOTTAGE ET GRÈVES. — Une des choses qu'il faut admirer dans l'ancien système corporatif, c'est

(1) Voy. au sujet des services rendus par les corporations sous le rapport de l'assistance mutuelle, un mémoire de M. A. Wiss, dans le compte-rendu des travaux du Congrès archéologique de Tournai, en 1895, p. 615.

la solidarité absolue qui existait, non seulement entre les membres d'un même métier, mais aussi entre la généralité des corporations. Cette solidarité se manifestait, notamment, par le boycottage, les voies de fait, les prises d'armes.

Si le mot boycottage est moderne, la pratique qu'il exprime ne l'est pas ; à diverses reprises, aux XIV^e et XV^e siècles, des édits, des paix défendirent de mettre en interdit les terres et les héritages des églises, des nobles et des bourgeois « par aulcunne manipol, sacrete machination, par signes, par donné à entendre, afin porter domaige et déplaisier a celui a cuy la dite terre ou hirtaige partenroit (1). »

Pour se venger d'un tort grave, d'une injustice, d'un manquement aux obligations, d'un défaut de payement, au détriment d'un compagnon, le métier dont il faisait partie, ou même tous les métiers se fermaient, se mettaient en grève contre l'auteur de l'injustice ou du dommage ; cette mise au ban, si elle était générale et de quelque durée, réduisait l'ennemi à merci par la famine ou la privation des choses nécessaires à la vie.

On trouve de curieux exemples de cette coutume ; des ardoisiers liégeois ne parvenant pas à se faire payer de travaux exécutés à l'église paroissiale de Sainte-Magdeleine, sur Merchoul, l'interdit fut, en 1444, lancé sur cette église par le métier des couvreurs, avec défense à quiconque d'accomplir la moindre réparation à la couverture de l'édifice. Cependant, des fissures s'étaient produites dans le toit, la pluie tombait, le vent se faisait sentir jusque sur l'autel ; un chapelain de la collégiale Saint-Pierre, qui desservait un bénéfice à la Magdeleine et qui avait, sans

(1) Paix de Saint-Jacques, de 1487. *Coutumes du pays de Liège*, t. II, p. 208, art. 11.

doute, des talents d'équilibriste, se crut permis, « pour le péril du sacrement, » d'aller boucher un trou du toit. Malgré les circonstances dans lesquelles le fait s'était produit, le métier voulut exiger du chapelain qu'il acquît, au prix de seize vieux écus, le métier qu'il venait d'exercer. L'affaire fit l'objet de discussions au Conseil privé du prince, au Conseil de la Cité, aux séances des chapitres de la Cathédrale et des collégiales. A la fin, les bourgmestres promirent de tâcher d'aplanir cette difficulté, en disant toutefois qu'à leur avis les couvreurs avaient tort, en l'occurrence, de vouloir faire relever le métier à un prêtre (1).

Au XV^e siècle surtout, les exemples de cette protection et de cette défense mutuelle se présentent à toutes les pages de l'histoire de Liège : un compagnon du métier des fèvres est-il injustement condamné, les trente-deux métiers se ferment contre les mayeur et échevins (2). Pour défendre un compagnon, les métiers avaient déjà érigé en principe qu'ils devaient se faire justice à eux-mêmes : en 1439, le mayeur de Montenaeken fait emprisonner une femme inscrite dans la corporation des cureurs et toiliers de Liège; le 14 décembre, ceux-ci courent à Brusthem abattre la maison du mayeur ; le lendemain, dix délégués de chaque métier vont à la rescousse de leurs combourgeois (3). En 1441, un artisan liégeois est assassiné ; les trois métiers dont faisait partie la victime vont dévaster les propriétés du coupable (4) ; en 1449, un orfèvre est jeté dans la prison du grand mayeur de Liège ; ses compagnons forcent la prison et le délivrent (5).

(1) JEAN DE STAVELOT, p. 527.

(2) *IBID.*, p. 242.

(3) *IBID.*, p. 440.

(4) *IBID.*, pp. 463-464

(5) *IBID.*, p. 603

Cette solidarité, dont les autorités combattaient les manifestations violentes, était admise en principe; un recès du Conseil de la Cité, du 23 février 1560, décida que celui qui ne voudrait pas se conformer aux statuts des métiers serait abandonné de ses confrères (1).

La solidarité confraternelle avait d'ailleurs des expressions plus pacifiques; dans les professions où l'aide matérielle d'un confrère était momentanément nécessaire, elle ne pouvait être refusée; quelque scieur de long travaillant quai Sur-Meuse appelait-il ses confrères pour l'aider à charger ses planches, ceux-ci devaient, sous peine d'amende, lui prêter leur concours (2).

Comme nous l'avons vu déjà, les liens entre gens de même profession se resserraient dans les cérémonies de la vie privée; nul ne pouvait manquer aux noces d'un confrère; à nul autre qu'aux confrères n'incombait la mission de porter en terre la dépouille mortelle d'un camarade.

Quant au boycottage, c'était parfois une question purement professionnelle; il représentait alors tout le contraire de la solidarité: un métier, par suite de contestations relatives souvent à la rémunération, était mis en interdit par un autre métier dont la collaboration lui était nécessaire; ainsi voit-on les scieurs de planches refuser de travailler pour les mairniers qui ne pouvaient rien sans eux, les tanneurs cesser de livrer du cuir aux cordonniers (3), etc.

Une corporation décidait parfois aussi, pour des motifs divers, de refuser tout travail à des artisans déterminés: tel retondeur, tel teinturier était mis en interdit par la généralité des tisserands; ces diverses pratiques, connues alors sous le nom de *serve* ou monopole, étaient prohibées

(1) *Paveilhars* M, fol. 407 v^o.

(2) *Métier des soyeurs*, fragment de règlement du XV^e siècle.

(3) *Recès de la Cité*, t. II, fol. 108 v^o.

par la *Lettre du commun profit* ; ceux qui s'en rendaient coupables étaient d'ordinaire condamnés à de fortes amendes (1).

Les grèves proprement dites ne se produisirent guère qu'à partir du XVIII^e siècle, principalement chez les ouvriers métallurgistes, les cloutiers et les houilleurs ; elles avaient le plus souvent pour motifs une demande d'augmentation de salaire ou les abus du *truck system* (2).

REPOS DOMINICAL. — DURÉE DU TRAVAIL. —
— LES MÉTIERS ET LES COUVENTS. — PROCÈS
ENTRE MÉTIERS. — LES MÉTIERS ET LES
ARTISTES.

Le repos du dimanche et des jours de fête était obligatoire dans toutes les corporations liégeoises, aussi bien chez les artisans producteurs que chez les trafiquants ; il n'y avait d'exception que dans les cas urgents : lorsque deux jours fériés se suivaient, le boulanger pouvait travailler de façon à servir ses clients.

Le labeur, aussi bien chez les ouvriers que chez les apprentis, avait une durée qui nous paraît exagérée aujourd'hui ; celle-ci avait pour base le lever et le coucher du soleil : le travail à la lumière était considéré comme ne pouvant être accompli dans de bonnes conditions. En 1621, l'apprenti retondeur liégeois travaillait en été de 5 heures du matin à 8 heures du soir et, en hiver, de 6 heures du matin à 7 heures du soir.

La concurrence faite aux travailleurs par les couvents, surtout les couvents de femmes, amena parfois des protestations, principalement lorsque les monastères, non contents

(1) BORMANS, *Le bon métier des drapiers*, annexes de 1516 et 1523.

(2) Voy. mandement de Georges-Louis de Berg, du 30 janvier 1734.

de travailler dans les strictes limites de leur consommation, faisaient un commerce réellement préjudiciable aux métiers; dès le XVI^e siècle, le métier des cureurs et toiliers fit bannir les Carmélites de Saint-Léonard pour avoir confectionné des mouchoirs. Les tanneurs de Liège, de Huy et d'autres villes se plaignirent amèrement au prince, en 1719, du préjudice que leur causait la préparation des cuirs dans les établissements religieux, particulièrement à l'abbaye du Val Notre-Dame lez-Huy (1).

Un recès de la Cité, du 19 juillet 1626, décida que tout couvent de femmes installé à Liège avec l'autorisation magistrale, devait observer les ordonnances prescrites aux dames Ursulines et était obligé de faire un seul acquêt, servant pour la généralité de chacun des métiers que les religieuses voudraient exercer (2).

L'un des grands griefs que l'on fait à l'ancienne organisation des métiers, c'est de les avoir mis l'un contre l'autre en état d'hostilité continuelle au point de vue professionnel, en ne permettant à chacun que la fabrication ou la vente de certains articles, tandis que des objets et des travaux similaires étaient réservés à la corporation voisine; les monopoles que les métiers prohibaient si sévèrement aux particuliers, ils les pratiquaient d'une façon excessive à l'égard des autres corporations et des étrangers (3). Quels que fussent les mérites, l'habileté, les besoins d'un artisan, il ne pouvait pratiquer son art qu'après s'être soumis à la

(1) BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, p. 171.

(2) *Métier des texheurs*, reg. n^o 8, *ad finem*.

(3) Il y avait cependant trois jours *marchands* auxquels les étrangers pouvaient venir vendre des comestibles aux marchés, sans devoir acquérir les métiers. — DE CHESTRET, *La police des vivres à Liège pendant le moyen-âge*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XXIII, p. 246.

lettre aux prescriptions du métier (1). Cela était inévitable : cet exclusivisme était alors inséparable de l'idée de corporation, dont l'apprentissage et le chef-d'œuvre étaient la base.

Pourtant, les contestations entre métiers au sujet de l'étendue de leur compétence sont un des côtés les plus tristes de leur histoire ; certains dépensaient à des procès le plus clair de leurs revenus ; cette lutte des corporations contre les empiètements de leurs voisins était universelle ; on la remarquera à Paris comme dans la moindre cité des Pays-Bas et de la principauté de Liège.

Mais il ne faut pas aller trop loin ; tout d'abord, certains métiers eurent la sagesse d'éviter complètement les différends de cette nature, en faisant entre eux des alliances intimes. A Liège, par exemple, les corduaniers s'unirent aux corbesiers, les tailleurs aux vieux wariers, de façon à éviter toute contestation professionnelle.

Et puis, ces différends ne déteignaient pas tant qu'on le croit sur l'activité commerciale et industrielle des travailleurs ni même sur leurs rapports entre eux ; les frais du litige obligeaient le métier à restreindre ou même à cesser pendant quelques années ses fêtes, ses banquets, ses distributions, mais rares sont les cas où ces procès causèrent à l'industrie un préjudice sérieux : c'était une question de compétence qu'on faisait trancher en principe ; tel un conflit de juridiction, à présent, peut fort bien exister sans arrêter d'une façon notable le cours de la justice.

Une question fort discutée au XVII^e siècle fut la dépendance des artistes vis-à-vis des métiers ; les peintres, comme on le sait, faisaient partie du métier des orfèvres ;

(1) Voy. *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 5^e série, t. II, p. 485. *Une querelle de métier à Mons au XVIII^e siècle*, par G. CRUTZEN.

les sculpteurs de bois de celui des charpentiers ; les sculpteurs de pierre de celui des maçons. Les entretailleurs d'images étaient, comme les simples menuisiers, soumis à l'épreuve du chef-d'œuvre.

Jusqu'au XVII^e siècle, aucun artiste n'aurait songé à se croire amoindri par ces formalités ; au contraire, faire partie d'un métier était pour eux un titre dont ils ne manquaient pas de se prévaloir au besoin ; cette manière de voir changea par suite des transformations qui s'opérèrent peu à peu dans les corporations liégeoises et qui firent diminuer leur importance, tant au point de vue professionnel que sous le rapport politique.

Il semble aussi qu'à la fin du XVII^e siècle, un certain orgueil succéda chez les artistes à la naïve simplicité de leurs prédécesseurs, orgueil qui fit trouver humiliant aux peintres et aux sculpteurs d'être soumis aux mêmes règles que les bijoutiers, les serruriers et les tailleurs de pierre, et de voir leur « ART » dépendre d'un métier.

D'autre part, certains artistes désiraient se soustraire à l'obligation d'être d'un métier, tout simplement pour éviter le payement du prix de l'acquêt ou du relief.

Ces idées furent longues à être admises par les autorités liégeoises ; les protestations des sculpteurs à ce sujet, en 1739, ne furent nullement prises en considération et le Conseil de la Cité les obligea à faire le chef-d'œuvre réglementaire.

Quant aux peintres, ce fut le 11 mai 1769 seulement qu'un édit du prince-évêque Charles d'Oultremont les exempta de toute acquisition en relief du métier.

Dans les Pays-Bas, où la situation des artistes vis-à-vis des corps de métiers était la même qu'à Liège, un décret impérial proclama l'émancipation des Beaux-Arts, le 13 novembre 1773 ; il décida que la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture ne dérogent point à la noblesse et

que tout le monde peut exercer librement ces arts et vendre les ouvrages qui en dépendent, sans devoir se faire inscrire dans des métiers, corps ou compagnies quelconques (1).



En somme, quoi qu'on ait dit de l'étreinte de fer sous laquelle les dispositions corporatives étouffaient les travailleurs, on doit avouer qu'elles n'ont aucunement empêché l'esprit d'initiative, l'épanouissement de l'art, les progrès de l'industrie.

Est-il vrai que, sous le régime des métiers, tout était stationnaire ? Il suffit d'étudier les diverses manifestations du travail : industrie minière et métallurgique, monuments d'architecture, objets d'art, le moindre ustensile de ménage ou de toilette pour se convaincre du contraire.

La grande industrie elle-même, que les règlements restrictifs des corporations semblent, à première vue, avoir dû rendre impossible, n'avait pas attendu la suppression des jurandes pour prendre son essor. Dans les derniers siècles de la nationalité liégeoise, naqurent sur différents points de la principauté d'importantes manufactures, affranchies complètement des règles des métiers et dotées par les pouvoirs publics de privilèges et de subsides ; ainsi en fut-il pour la métallurgie, la verrerie, la quincaillerie, la faïencerie, la tapisserie.

Les entraves mises à la liberté individuelle révoltent la génération présente et lui paraissent intolérables. Mais l'industrialisme moderne, dont on doit admirer les résultats, est-il sans défaut ? Quels reproches ne fait-on pas à la

(1) Nous avons émis ces considérations, avec documents à l'appui, dans le *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. V, p. 132.

surproduction, à la concurrence effrénée, au laisser-faire absolu !

Tandis que les anciens ouvriers ne voulaient et ne pouvaient fabriquer que des objets de bonne qualité, le besoin de fournir à bon marché l'emporte à présent sur toute autre considération d'humanité, de loyauté et de dignité.

Enfin, on ne pourra jamais enlever aux corporations le mérite d'avoir travaillé à résoudre ce grand problème social *que le pauvre puisse vivre à côté du riche* ; comme le dit fort bien M. S. Bormans, l'égalité des privilèges, des droits, des devoirs et même, autant que cela pouvait être, des fortunes, était regardée dans les corporations de métiers comme une loi d'économie politique ou d'ordre social (1).

Dans les métiers du moyen-âge, l'élément spirituel s'unissait intimement à l'élément temporel et imprégnait celui-ci dans la plupart de ses manifestations. Cette union, l'un des traits les plus saillants de l'ancien système corporatif, était, à cette époque de foi vivace, une sérieuse garantie de durée et de vitalité. Elle affermissait les liens de la solidarité et servait de sanction aux prescriptions professionnelles.

Le régime du travail, comme il était organisé alors, l'importance moindre du capitalisme, rendaient presque impossible la guerre de classes, l'hostilité ou la méfiance systématique entre patrons et ouvriers, les revendications violentes et les grèves.

Il n'en faut pas conclure que la situation des ouvriers était parfaite à l'époque des corporations : il est possible que la résignation des déshérités et l'esprit religieux firent souvent les révoltes des cœurs. C'est ce que suggérerait M. le comte d'Haussonville, en répondant au discours

(1) BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, p. 163.

de M. de Mun, lors de la réception de celui-ci à l'Académie française : « Aussi ne veux-je pas rechercher, dit-il, si la condition des travailleurs sous l'ancien régime ne vous apparait pas sous un aspect un peu idyllique, si beaucoup de souffrances que nous croyons nouvelles ne demeureraient pas autrefois tout simplement ignorées et si la grande différence du passé au présent n'est pas surtout celle du silence à la plainte. »

PROPRIÉTÉS, HALLES, MAISONS ET CHAPELLES DES MÉTIERS.

§ I

Dès leur institution, il fut admis tacitement que les corporations jouissaient de la personnification civile, qui leur permettait d'acquérir en toute propriété des biens meubles et immeubles et de gérer leurs finances à leur gré.

Indépendamment de l'acquisition d'une bannière, d'un sceau, d'insignes, l'un des premiers usages que les corporations firent de ce privilège fut de s'assurer la possession d'une halle, d'instruments de coopération, d'immeubles dont les revenus servaient à donner de la fixité à leur situation financière.

En 1288, les tanneurs prennent en rendage le moulin de Longdoz ; au commencement du XIV^e siècle, les bouchers, les drapiers, les tanneurs ont des halles leur appartenant.

Toutefois, la plupart des corporations, au point de vue des propriétés immobilières et des revenus fonciers, étaient encore au siècle suivant dans une situation précaire : les événements politiques qui surgirent alors permirent aux autorités communales de châtier la rébellion de Wathieu d'Athin, de la perdre dans l'esprit du peuple et de s'attribuer, sans frais, la faveur des métiers. A la suite de la dé-

faite qui leur fut infligée en janvier 1433, les d'Athin et les autres séditeux furent bannis du pays de Liège par sentence de la haute justice, du 2 avril 1433 (1) ; les biens des proscrits furent annexés au domaine de la Cité. Cette augmentation subite de richesse nécessita la création de nouveaux organismes : la cour jurée des absentis, instituée par la Cité et par les métiers le 16 décembre 1435, fut chargée de gérer les propriétés communales, de passer les actes et de vider les différends relatifs aux biens des exilés et aux autres propriétés communales (2) ; elle s'assemblait d'abord à la maison de la Belle-Côte en Féronstrée (3), puis en la halle des tanneurs, et ensuite à la Violette ; elle est souvent nommée cour delle Halle ou delle Belle Côte.

Une autre judicature formée de 32 délégués de la compagnie des Dix-Hommes lui servait de cour d'appel et connaissait, en dernier ressort, des instances et causes d'appel jugées par la Cour des absentis ; on l'appelait aussi la compagnie des Dix delle Halle, parce qu'elle s'assemblait à la halle des tanneurs, à côté de la Violette (4).

Une partie des biens confisqués fut, le 28 mai 1441, accordée aux métiers et à la compagnie des arbalétriers, tandis que le surplus était affecté à la reconstruction du pont des Arches (5) ; en 1446, le peuple de Liège s'assembla au palais épiscopal et, en présence des « savaiges comptes » que l'on faisait des biens provenant des d'Athin et de leurs complices, résolut de procéder à leur répartition : chacun des métiers eut, pour sa part, cinquante

(1) *Métier des brasseurs*, reg. n° 12, fol. 60. — *Chambre Saint-Jean-Baptiste*, reg. n° 823, *ad finem*. — DE RAM, *Documents relatifs aux troubles*, p. 389.

(2) *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. IV, p. 42.

(3) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. V, p. 59.

(4) JEAN DE STAVELOT, p. 317.

(5) *IBID.*, pp. 451, 605.

muids d'épeautre et seize mares de rente, plus une dizaine de boniers de terre arable donnant un revenu annuel d'environ vingt-deux muids d'épeautre ; il resta encore 1600 muids qui servirent à payer des rentes viagères et à terminer la réparation du pont des Arches, puis qui revinrent à la Cité (1) ; les biens en question, quel que fût le Corps auquel ils furent attribués, continuèrent à ressortir de la cour des absentis et de celle des Dix-Hommes.

Dès ce moment, la prospérité financière des métiers était assurée. Indépendamment du produit des acquêts, des reliefs et des amendes, leurs revenus s'accrurent encore dans la suite de donations et de legs faits par des confrères, de redevances, de monopoles et de droits de tonlieu accordés par le prince et par la Cité ; de plus, chaque corporation, à peu d'exceptions près, prélevait un droit sur les denrées et les objets rentrant dans sa compétence : droit de comptage, de mesurage, etc.

Si l'on excepte les périodes pendant lesquelles les métiers furent supprimés, comme en 1468 et pendant les troubles du XVII^e siècle (2), les corporations administrèrent paisiblement leurs propriétés et leurs revenus jusqu'en 1684. A cette époque, le règlement de Maximilien-Henri leur enleva la gestion pour la confier aux seize Chambres qui remplacèrent les métiers comme corps politiques et électoraux.

§ 2

Si l'on s'en tenait aux dires des chroniqueurs, on serait porté à croire que les corporations ne tardèrent pas, après

(1) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 588.

(2) En 1468, les biens des métiers furent confisqués au profit du prince, qui en toucha les revenus jusqu'en 1477 ; en 1650, les dits biens furent attribués à la généralité de la Cité ou à des travaux d'utilité publique ; le 28 octobre 1658, il fut statué que les revenus des métiers seraient appliqués à la réparation du pont des Arches. — *Chambre des finances*, revenus de 1468-1475. — *Recès de la Cité* en 1658.

leur institution, à se choisir, sur la place du Marché, une maison qui leur servit de local pour leurs réunions, leurs élections, leurs prises d'armes. En effet, dès le commencement du XIV^e siècle, lors des déclarations de guerre et des réjouissances publiques, les baumières étaient arborées aux fenêtres du Marché (1). C'est par erreur, cependant, que l'on veut voir dans ces locaux où flottaient des étendards les maisons des métiers : il s'agissait seulement alors des monuments publics que les besoins successifs du trafic, de l'administration de la justice et du gouvernement de la commune avaient fait élever au centre de la Cité, c'est-à-dire :

1. La halle des bouchers ou *Mangonie*, construite dès le XII^e siècle, qualifiée parfois, au XV^e siècle, maison du bon métier des mangons (2). Elle exista sur le Marché jusqu'en 1546. Elle fut alors transférée en Vesquecourt, où elle se trouve encore aujourd'hui. Des boucheries d'importance secondaire furent érigées pour desservir le quartier de l'Isle et celui d'Outremeuse.

2. La halle des tanneurs.

3. La maison de la *Violette* qui fut, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, le local officiel des administrateurs de la commune (3).

4. La maison du *Destroit*, sise contre la Cathédrale et vis-à-vis de l'Hôtel-de-ville, siège de la Haute Justice de Liège depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI^e siècle (4).

5. La halle des drapiers ou *halliers*, sise près du Marché, en la rue Sainte-Ursule ; on y vendait les draps étrangers.

(1) HOCSEM, dans CHAPEVILLE, t. II, p. 439. — JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, pp. 118, 584, 600.

(2) BORMANS, *Recherches sur les rues de la paroisse Saint-André*.

(3) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXI, p. 297.

(4) DE BORMAN, *Les Echerins de la Souveraine Justice*, t. I, p. 19.

6. La halle des drapiers, rue Saint-Jehanstrée, sur l'emplacement actuel du musée de peinture.

7. Les halles des pelletiers construites près de l'église Sainte-Ursule et donnant sur le Marché.

8. La halle des merciers.

Plus tard, la halle du métier des vigneron fut installée au coin de la rue du Pont.

L'antiquité et les destinées de chacun de ces monuments ont déjà fait l'objet de nombreuses dissertations ; nous parlerons de plusieurs d'entre eux au chapitre consacré à chacune des corporations qui s'en servaient.

Disons cependant ici que la Violette, ainsi que les halles des tanneurs et des mangons, qui y joignaient, étaient, dès le commencement du XIV^e siècle, la pleine propriété de la Cité en général : de même que l'on voit, en 1294, la commune donner hypothèque sur la Violette (1), ainsi la voit-on, le 19 décembre 1315, au temps des bourgmestres Gilles Sureaz et Colais Clawin de Thoren, assigner pour la garantie d'un emprunt contracté par elle, une rente de cinquante muids d'épeautre sur « nostre halle comdist le halle des tanneurs et le mangenie séant deleis, à toutes leurs appendices et partenanches, ki sient seur le marchiet, entre le maison de le Violette et le maison de Cor (2). » La Violette, affectée spécialement aux services communaux, resta la propriété de toute la Cité ; les halles, au contraire, ne tardèrent pas à appartenir exclusivement aux

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXI, p. 327.

(2) *Pauvres en Isle*, Cartulaire, fol. 254. — Au XIV^e siècle, l'emplacement actuel de l'Hôtel-de-ville et des rues adjacentes était occupé par les immeubles suivants : en commençant du côté de Neuvise et en allant vers la rue de Bex, la maison du Lardier, la maison du Coir, la halle des mangons, la halle des tanneurs, la Violette.

métiers qui les utilisaient pour l'étalage et le trafic de leurs marchandises (1).

Les réunions générales des métiers au XIV^e siècle se tenaient au Palais (2) ; d'autre part, la Cité ayant fait la dépense de la reconstruction du couvent des Frères-Mineurs, cet établissement fut dès lors astreint à diverses servitudes envers la bourgeoisie, notamment à lui fournir un local pour ses assemblées (3).

Quant aux réunions particulières de chaque métier, elles n'eurent pendant longtemps aucune stabilité ; c'est au commencement du XV^e siècle seulement que les corporations entreprirent de se procurer chacune un local fixe et distinct.

Dans leur esprit, la propriété ou l'usage propre d'un immeuble était destiné principalement à les affranchir, pour leurs séances, de tout contrôle de l'autorité souveraine, de toute réclamation des autorités communales, de toute discussion avec les abbayes, les couvents ou les particuliers chez qui ils avaient trouvé un abri jusqu'alors ; ils voulaient, dans toutes les éventualités, avoir au centre de la ville un lieu de ralliement.

Un autre mobile encore les guidait : c'est sur le marché que se donnaient « les fiestas, les joustes, les behours, les fais d'armes, les jeuz solempnelz, » et ce n'était pas un mince privilège que celui d'avoir pour assister à ces spectacles l'usage d'une chambre ou même d'une fenêtre. Les

(1) Un document perdu, daté du 16 novembre 1347, est analysé comme suit dans la liste des chartes du métier des tanneurs : *Donation de la halle des tanneurs sous forme d'acquète*. BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, p. 207.

(2) *Charte de la collégiale S. Denis de 1378: Lettre de la sture Matrullhars*. — *Chartes et privilèges*, t. I, p. 299. — *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n^o 48, fol. 362.

(3) LE FORT, 2^e partie, t. V, p. 183.

métiers, aussi bien que les riches particuliers et les grandes abbayes, attachaient le plus haut prix à posséder sur le Marché une servitude de cette nature.

Les acquisitions de maisons par les métiers se firent successivement ; quelques-uns eurent la chance d'avoir leur immeuble sans bourse délier, par donation ou succession d'un confrère généreux ; d'autres durent acheter le leur, le prendre en rendage ou le louer.

Les maisons des métiers de Liège, comme d'ailleurs celles de la plupart des bourgeois, n'étaient aucun luxe ; il n'y faut espérer trouver aucun monument comparable aux maisons des maçons ou des bateliers de Gand (1) ou à celle des maçons de Bruges (2). A partir du XV^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e, les guerres et les pillages, dont la Cité de Liège fut la victime, amenèrent la ruine des anciens édifices et ne rendirent guère possibles les constructions importantes.

Après 1684, il fut d'abord question d'enlever purement et simplement aux métiers la jouissance ou la possession de leurs locaux. Mais, lorsque le calme fut un peu rétabli, au commencement de l'année 1685, les seize Chambres supplièrent le prince de leur en laisser l'usage ; celui-ci, suspendant toute décision à ce sujet, ordonna, le 8 mars 1685, aux greffiers des Chambres, de dresser un relevé des lieux de réunion des métiers, avec leur situation, les droits et les obligations dont ils étaient chargés (3) ; ce tableau, qui existe encore actuellement, fut présenté au Conseil privé le 30 mars 1685 : les métiers furent maintenus en

(1) DE VIGNE, *Mœurs et usages des corporations de métiers*, p. 99.
— *Messager des sciences historiques*, 1893, p. 129.

(2) GAILLARD, *De ambachten en Nerigen van Brugge*, t. II, p. 6.

(3) *Conseil privé*, protocole, reg. n^o 82 (Acte du 8 mars 1685). On a erronément attribué à ce relevé la date de 1635.

possession de leurs locaux. Seulement, comme chacune des seize Chambres était censée renfermer deux métiers, il fut convenu avec les propriétaires de certains immeubles sujets à une servitude de réunion, que les Chambres s'assembleraient alternativement pendant un an dans le local de chacune des deux corporations qui la composaient ; dans d'autres cas, des arrangements intervinrent pour que la Chambre pût se réunir, à son gré, dans le local de chacun des deux métiers qui y avaient été annexés.

La situation financière des corporations liégeoises ne leur permit jamais de se faire bâtir, comme les puissantes guildes des Flandres, des chapelles particulières ; les trente-deux métiers de Liège durent se contenter d'aménager chacun, dans une église de Liège ou de la banlieue, une chapelle latérale ou un autel dédié à leur patron, où se célébraient les offices religieux aux jours de fêtes et les messes pour les compagnons trépassés. Les métiers tenaient à honneur d'orner leur chapelle le plus richement possible ; plusieurs d'entre eux étaient propriétaires d'ornements sacerdotaux et de meubles, destinés uniquement aux offices religieux de la corporation. Comme nous le verrons, beaucoup de métiers avaient leur chapelle en l'église conventuelle des Frères-Mineurs.

CÉRÉMONIES ET CORTÈGES.

Le désir de briller, de se faire remarquer par des signes extérieurs animait au plus haut point les corporations ; il existait chez elles une véritable émulation pour exhiber la plus belle livrée, les bijoux les plus précieux, la bannière la plus riche ; elles ne reculaient pas devant des emprunts parfois ruineux pour se procurer de quoi « faire honneur à la Cité et au mestier ».

Les Empereurs d'Allemagne ne furent pas prodigues de visites à leur bonne Cité de Liège, capitale d'un de leurs plus beaux tiefs ; ce que l'histoire nous rapporte des voyages de Charles-Quint en cette ville suffit cependant pour nous montrer combien les métiers attachaient d'importance à donner à leur souverain seigneur une haute idée de leur puissance.

En août 1520, lorsqu'on apprit que le fils de Maximilien, élu Roi des Romains, se proposait de venir à Liège, les métiers furent en émoi ; ils se préparèrent aussitôt à faire au jeune Charles une réception grandiose. Dans les assemblées, on ne parlait plus que de la confection des livrées, de la restauration des bannières, de l'achat de nouveaux insignes (1) ; les délégués de la plupart des corporations reçurent une livrée aux couleurs impériales (2). C'est le 11 octobre que Charles-Quint arriva à Liège, accompagné de Marguerite de Parme, sa tante, gouvernante des Pays-Bas, et d'un grand nombre de conseillers et de courtisans. Dès le matin, les bourgmestres partirent à sa rencontre avec les jurés et les gouverneurs des métiers ; lorsque Charles fut arrivé à Saint-Gilles, les bourgmestres lui présentèrent les clefs de la ville ; enfin, vers 5 heures du soir, le Roi des Romains fit sa joyeuse entrée, au milieu d'un enthousiasme délirant et d'un éclat dû surtout à la participation des métiers, au luxe de leurs costumes, à l'ornementation de leurs locaux. L'originalité de la réception s'augmentait des spectacles et des jeux populaires donnés sur diverses places de la ville.

Le faste déployé ne fut pas moins grand lorsque l'Empe-

(1) *Echevins de Liège*, plaintes, 1520-1522 (acte du 30 août 1520).

(2) *Métier des drapiers*, comptes 1519-1520, reg. n° 36, fol. 12. — *Collégiale Saint-Martin*, conclusions capitulaires, reg. n° 507, fol. 40. — *Chambres des métiers*, reg. n° 507, fol. 40.

reur, dans tout l'éclat de sa gloire, revint visiter la ville de Liège le 5 janvier 1544 ; en souvenir de sa réception, le Souverain accorda leur grâce à un certain nombre de criminels (1).

Sans dire d'une façon générale, comme Charles-le-Téméraire le disait des Flamands, que les Liégeois ont toujours haï ou *contemné* leur prince, c'est chose triste à constater que les métiers de notre bonne Cité eurent en général avec leurs évêques des rapports peu amicaux ; à part quelques exceptions, le peuple de Liège fut en opposition continuelle avec le chef de l'Etat. Cependant, sous quels heureux auspices s'annonçait le règne de chacun de nos princes ! Avec quel enthousiasme on les acclamait lorsqu'après un long voyage ils rentraient dans leur palais ! On oubliait alors les haines passées, les griefs présents ; jamais les métiers, si obérée que fût leur situation pécuniaire (2), ne refusèrent le vote d'un subside pour la réception d'un prince.

Nous ne pouvons évidemment décrire ici la Joyeuse-Entrée à Liège de chacun de nos évêques ; mais comment ne pas citer ce quatrain contemporain, dont les lettres en vedette étaient destinées à indiquer l'année de l'inauguration de Louis de Bourbon, 1456 :

JaM apparet LV doVICVs
deo pLaGens epIsCopVs
Vnde gaVdent VirI bonI
Sed gaVdIo priVant Vr iniqui (3).

(1) *Cour de Visé*, reg. n° 83, fol. 156. — Voy. MATTHIEU, *Charles-Quint à Liège* ; *Bulletin de l'Institut archéolog. liégeois*, t. XI, p. 201.

(2) *Métier des retondeurs*, reg. n° 18, fol. 1 v°, 2. — *Métier des merciers*, reg. n° 56, fol. 44.

(3) *Cour de Visé*, reg. n° 70.

Phrases enthousiastes qui semblent une satire lorsque l'on connaît les désastres et les ruines que la conduite du jeune prince amena ou ne parvint pas à éviter.

Enfin, que l'on consulte les chroniques ou les archives des corporations, l'on verra que, même au XVII^e siècle, époque où l'élément démocratique manifeste pour le chef de l'Etat la plus violente hostilité, aucune inauguration de prince ne se fit sans que les métiers n'y participassent avec joie et enthousiasme ; manifestations toutes extérieures, il est vrai, mais qui indiquent un fond de loyalisme et d'amour, dont les princes auraient peut-être pu mieux profiter, pour la paix et le bonheur du pays.

Lorsqu'une cérémonie publique était annoncée, on examinait la bannière ; si elle était par trop détériorée, on courait chez le brodeur, lui porter du drap ou de la soie rouge pour en faire une nouvelle ; car il fallait au plus tôt l'arborer au local du métier et préparer la hampe destinée à la porter dans le cortège. Et puis, on faisait redorer les affliques de baudriers et les grandes enseignes d'argent, on commandait les livrées ; chaque métier voulait avoir les plus belles, porter les couleurs les plus brillantes. Il fallait encore repeindre les écussons fixés aux torches de parades et les cressets, que le serrurier devait surmonter de petites bannières de fer ; enfin, on s'assurait le concours des ménestrels qui devaient, au son de leurs fifres et de leurs tambourins, conduire le groupe formé par chacune des trente-deux corporations ; tandis que des feux de joie, allumés de par la ville, symbolisaient, à l'insu de ceux qui les entretenaient, la brièveté de la paix et de l'union des cœurs.

L'émulation des métiers se manifestait d'ailleurs plusieurs fois l'année, lors des processions religieuses auxquelles ils participaient officiellement, et surtout à la solennité de la Translation de saint Lambert, instituée

en 1512 par Érard de la Marck et dont le cérémonial fut réglé par cet évêque le 4 mai 1526.

BANNIÈRES & JOYAUX.

La bannière fut, sans doute, l'un des premiers objets dont les corporations tinrent à se munir : c'était le signe distinctif de leur profession, la marque publique de leur indépendance et de leur pouvoir, le symbole de leur caractère guerrier. Les métiers attachaient à la possession de leur étendard la plus haute importance : le premier soin de ceux qui voulaient anéantir les privilèges du peuple était de livrer les bannières aux flammes.

Il ne nous est resté aucune bannière ayant appartenu à un métier de Liège ; les villes flamandes ont été, sous ce rapport, plus favorisées que celles de nos contrées (1). Veut-on savoir de quoi se composait, en 1565, l'étendard des maçons liégeois ? Six aunes de changeant rouge, une aune de frange verte ; le brodeur était chargé de la façon du drapeau ; le peintre y traçait en couleur et en or le blason du métier et l'image du patron (2). Il se trouve à la bibliothèque du comte d'Oultremont, à Warfusée, un manuscrit où sont reproduites les armoiries des six vinâves de la ville de Liège et les bannières coloriées des trente-deux métiers, avec leurs porteurs en costume d'apparat (3).

Comme nous l'avons dit ailleurs (4), les corporations

(1) GAILLARD, *De ambachten en Nerigen van Brugge*, reproduit les étendards des bouchers et des foulons de cette ville. Voyez aussi DE VIGNE, *Recherches historiques sur les costumes*, etc., pl. 13 et 15.

(2) *Métier des maçons*, comptes, 1564-1565, reg. n° 49.

(3) *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. I, p. 60.

(4) *Les Trente-Deux banneresses de la Cité de Liège* ; *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVI, p. 53.

avaient d'ordinaire, outre leur grande bannière, sous laquelle les compagnons marchaient en temps de guerre et dans les circonstances solennelles, un pennonceau que l'on déployait en cas d'alerte (1).

Jusqu'au XV^e siècle, le soin de porter la bannière du métier était confié à un personnage déterminé, homme d'honneur et d'un courage éprouvé, nommé à vie et figurant au nombre des fonctionnaires de la corporation (2).

Mais, par suite des transformations qui enlevèrent aux métiers leur caractère militaire, les fonctions de porte-bannière devinrent, au XVI^e siècle, des plus modestes; peut-être même, dans certaines corporations, tombèrent-elles en désuétude. En 1599, quelques banneresses résolurent de relever la charge dont ils étaient investis et de faire donner une consécration officielle aux privilèges qu'une tradition constante leur avait accordés. Cette faveur leur fut octroyée le 17 juillet 1604; à partir de ce moment, les banneresses formèrent une association particulière ayant à sa tête un capitaine choisi par la généralité des membres (3).

(1) Témoin cet article du règlement des drapiers en date du 17 juillet 1458: « Avons accordé et ordonné que soit fait un escren pour ens mettre et enserrer les joweaus d'argent que à nostre dit bon mestier sont appartenants et avec ce les bannières et pincheals de nostre dit bon mestier, hormis et exceptez un pincheals qui doit demeurer en nostre halle pour plutost et légèrement avoir, si besongne et necessité en estoit ». *Chartes et privilèges*, t. I, p. 227. — BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, p. 198.

(2) Linard, banneresse, est mentionné dans un règlement du métier des drapiers, du 1^{er} mai 1428. — *Métier des retondeurs*, règlement de 1453. *Chartes et privilèges*, t. I, p. 276.

(3) On trouve, le 22 janvier 1613, une patente de capitaine des banneresses donnée par le prince-évêque à Charles Henry. — *Conseil privé*, dépêches, années 1609 à 1615, fol. 102 v^o.

Le principal des privilèges des banneresses était l'exemption des logements militaires et des impôts créés par la Cité ; ils avaient obtenu cette faveur en considération des services qu'ils étaient appelés à rendre à la ville en marchant à la tête de leur métier en temps de guerre.

La fameuse ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière, du 28 novembre 1684, en supprimant les métiers comme corps politiques et en cassant les compagnies des Dix-Hommes, des arbalétriers et des arquebusiers, abolit aussi les fonctions et la compagnie des banneresses.

Parmi les insignes auxquels les métiers de Liège semblaient attacher le plus de prix, figuraient les bijoux ou affliques de métal précieux. Il y en avait de grands, portés aux processions et aux solennités sur une hampe et pesant cinq ou six livres, comme celui des drapiers. D'autres, en forme d'écu, de médaillon ou de perron se fixaient au baudrier ou à la poitrine des officiers ou du valet ; ils étaient d'ordinaire en argent ou en vermeil et portaient chez les guildes flamandes le nom de *bortschilden*.

Les corporations liégeoises savaient, à l'occasion, se priver de leurs réjouissances traditionnelles pour pouvoir se payer une belle afflique (1) ; il ne reste plus un seul de ces bijoux ayant appartenu à l'un des métiers de Liège. M. le baron de Chestret possède un fort bel écu de baudrier exécuté pour les merciers de la ville de Huy (2) ; il en existe encore plusieurs des anciennes corporations flamandes (3) ; les *bortschilden* des messagers de la ville de Gand sont devenus célèbres depuis le jour où l'on a prêté

(1) *Métier des merciers*, reg. n° 874, année 1509. — *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n° 103, fol. 147.

(2) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. XX, p. 488.

(3) GAILLARD, *De ambachten en Nerigen van Brugge*, 2^e vol., p. 6. — DE VIGNE, *Mœurs et usages des corporations de métiers*, pl. 12-14.

erronément à l'Administration communale de cette ville l'intention de les vendre à un étranger.

Les métiers de certaines villes des Flandres et des Pays-Bas avaient aussi des méreaux ou jetons, en flamand *teekens* (1), de cuivre ordinairement, frappés ou gravés, à l'instar des méreaux servant aux chapitres de chanoines, aux anniversaires ou aux fondations ; ils portaient d'un côté le blason du métier ou la représentation de son patron, et, de l'autre côté, le nom de l'artisan. Les gens de métier, en arrivant à une assemblée obligatoire de la corporation ou à un office religieux, remettaient leur méreau qui témoignait ainsi de la présence de chaque confrère (2). Les métiers de Liège n'avaient pas de ces méreaux ; la numismatique ne leur doit qu'un petit nombre de plaques en argent, gravées au nom d'un gouverneur, et quelques reproductions d'emblèmes de métiers, tracés au trait au revers d'un liard ou de quelque pièce de monnaie.

Indépendamment des bannières, des affiques, des cressets, du coffre d'archives, des armes et armures, le mobilier de la corporation comprenait quelques ornements d'église, un drap de mort, puis de la vaisselle, en étain ordinairement, provenant des dons successifs faits au métier par ses officiers ; c'étaient des coupes, des cruches ou *jusses*, des assiettes ou *tailloirs*, des plats, des *possons*. Cette vaisselle servait au banquet que le métier offrait à ses membres chaque année, le jour de la Saint-Jacques, 25

(1) GAILLARD, *De ambachten en Verigen van Brugge*, 2^e vol., p. 62.

(2) PERRÉAU, *Recherches sur les corporations des métiers de la ville de Maestricht et sur leurs méreaux*, Bruxelles, 1848. — JACOB DIRKS, *De Noord-Nederlandsche Gildepennigen*, Haarlem, 1878-1879. — DE VIGNE, *Recherches historiques*, pl. 34, 35; *Mœurs et usages*, pl. 32-34.

juillet (1) et à d'autres petites réunions gastronomiques organisées *pour manger l'oie*, ou pour célébrer quelque heureux événement.

ARMOIRIES DES MÉTIERS

Parmi les trente-deux corporations de métiers que comprit la Cité de Liège à partir du XIV^e siècle, deux seulement possédaient des armoiries véritables : les tanneurs et les drapiers. Dès leur institution, ils prirent pour emblème l'aigle bicéphale aux ailes éployées. Malgré la différence d'émaux qui exista dans la suite, il nous paraît difficile de voir dans ces armoiries autre chose que l'aigle impériale, symbole de la suzeraineté de l'Empire germanique sur la principauté, emblème adopté de tout temps par la ville de Liège concurremment avec le perron et qui, dès le XIII^e siècle, ornait le revers des sceaux de la commune et l'avvers de celui de la cour souveraine. L'aigle impériale, qui surmontait jusqu'à deux fois la maison communale, était, dans les temps anciens, la seule marque employée à Liège pour le contrôle des objets d'orfèvrerie et d'étainerie.

Quant aux autres corporations, elles avaient pour blasons les instruments ou les objets dont l'usage ou le trafic leur était propre. Placé d'abord sur les bannières, ce blason fut reproduit, dans la suite, partout où les métiers désiraient faire paraître un signe de leur existence, de leurs droits ou de leur générosité ; les armoiries des métiers existaient, par exemple, sur la façade et dans la

(1) Lorsque ce jour tombait un vendredi, le dîner se composait de pain, harengs, poissons frais, beurre, œufs, fromages et desserts, le tout arrosé de cervoise. *Métier des maçons*, comptes de l'année 1567, reg. n^o 49.

grande salle de la maison de ville ou *Violette*, dont la reconstruction commença en 1480 (1) ; sur la verrière, encore intacte à présent, donnée en 1531 par la Cité à l'église abbatiale de Saint-Jacques (2) ; sur un vitrail placé en 1606, aux frais des métiers, en l'église des Augustins sur Avroy (3).

En 1631, après le décès du bourgmestre Beeckman, qui, selon un bruit fort répandu, était mort empoisonné, le peuple de Liège et les métiers se cotisèrent pour lui ériger une statue en souvenir de leur affection ; ce monument fut coulé en bronze à Dinant et coûta 1207 florins et demi de Brabant ; la statue, posée sur un socle de pierre, représentait Beeckman tenant un blason sur lequel étaient figurées les armoiries des trente-deux métiers (4).

Si l'on en excepte celles des tanneurs et des drapiers (5), les armoiries des métiers n'avaient aucune fixité : les blasons que l'on rencontre sur les anciens monuments ou dans les

(1) DEMARTEAU, *La Violette* dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXI, p. 379.

(2) Sous la régence de Richard de Mérode et d'Arnould le Blavier. La plupart des blasons y ont, par analogie avec les armoiries de la Cité, le champ de gueules meublé d'or. LOYENS, *Recueil heraldique*, p. 253.

(3) *Métier des vairainchohiers*, reg. n° 11, fol. 8.

(4) Le prix du monument se décomposait comme suit : 1580 livres de cuivre, à 8 patars la livre, 220 livres de cuivre, à 11 patars la livre, façon de chaque livre : 5 patars de Brabant. *Métier des charpentiers*, reg. n° 41, fol. 10 v°. — *Métier des texheurs*, reg. n° 8, acte du 26 juin 1633. — *Armorial des bourgmestres de Liège*, aux Archives, fol. 132 v°. *Métier des retoudeurs*, reg. n° 18.

Dans les comptes du métier des drapiers de l'an 1519, on trouve un poste de 20 aidans « pour peindre les armes de boin mestier en la Violet, » reg. n° 36, fol. 4 v°.

(5) Même, pour ces deux métiers, les couleurs du champ et de l'aigle n'étaient pas immuables.

livres de métier ont bien certaines analogies, mais il est rare de trouver, pour les corporations liégeoises, des séries de blasons identiques ; ils diffèrent presque toujours, soit par les émaux, soit par la disposition des meubles. Cela se comprend d'ailleurs parfaitement ; ces armoiries, n'ayant pour but que de distinguer entre elles les corporations, n'eurent jamais de consécration officielle. Le blason des laboureurs était tantôt une charrue, tantôt une herse ; les vieux-warriers y mettaient aussi bien une panne de fourrure qu'une cotte de femme ou un haut de chausses (1).

Au XVIII^e siècle, on suivait d'ordinaire, pour les armoiries des métiers, celles que reproduisaient le vitrail de Saint-Jacques ou celui des Augustins sur Avroy.

De la même façon que naquirent les armoiries des corps de métiers, se créèrent la plupart des blasons que les bourgeois et les campagnards adoptèrent pour leurs sceaux ; les tanneurs et les drapiers y firent graver l'aigle à deux têtes ; les autres artisans y représentèrent ce qui, à leurs yeux, caractérisait le mieux leurs professions. Le forgeron y mit un marteau ou un fer à cheval, le pêcheur un poisson, le batelier une ancre, le charron une roue, le boucher un bœuf, le pelletier un écureuil ou quelque autre animal à fourrure, le vigneron une grappe de raisin, le cordonnier une botte, etc. Il suffit d'examiner les nombreux sceaux de bourgeois appendus aux chartes des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles pour constater que leurs armoiries n'ont pas d'autre origine (2).

(1) Le Ms n^o 672 de la Bibliothèque de l'Université de Liège renferme les armoiries gravées des métiers de Liège.

(2) On peut voir des sceaux d'artisans au XIV^e siècle, aux chartes du *Val Saint-Lambert* n^{os} 650 (pêcheurs), 746 (pelletiers), 747 (pêcheurs, ploumetier ou extracteur de plomb), 751 (vignerons, bras-seurs), 753 (meunier), 826 (vigneron), 831 (vannier), 832, (boulangier),

SCEAUX DES MÉTIERS.

De même que les autres institutions collectives, les métiers usaient d'un sceau commun.

Abstraction faite des circonstances qui nécessitèrent parfois l'adoption d'un nouveau sceau, chaque corporation en eut trois consécutifs: le premier, datant de l'origine de la corporation, fut utilisé jusqu'à la bataille d'Othée (23 septembre 1408). Après l'écrasement de la démocratie, dont cette bataille fut le signal, les chartes des métiers furent enlevées, leurs bannières brûlées; les sceaux qui échappèrent à la destruction des insignes populaires disparurent pendant la période de dix ans que les corporations furent supprimées.

C'est en 1418 seulement que Jean de Wallenrode, dont le règne fut trop court pour le bonheur des Liégeois, rendit aux métiers leur existence et leurs privilèges. Le sceau que chacun d'eux se fit refaire alors (1) ne devait pas avoir un fort long usage.

Les titres et tous les insignes des corporations furent anéantis en 1467, après la bataille de Brusthem; l'année suivante, Charles-le-Téméraire, en réduisant en cendres la Cité de Liège, donna le dernier coup à tout ce qui rappelait le régime démocratique.

Comme après la bataille d'Othée, une période de dix ans

839 (tanneur) 866 (vigneron, boulanger), 868 (boulanger); à des chartes de l'abbaye S.-Jacques du 22 mai 1362 (brasseur), 17 mai 1374 (drapier, foulon, teinturier), 7 avril 1380 (boulanger, corbesier), 27 juillet 1380 (tailleur de drap), 1^{er} décembre 1380 (corbesier, charpentier).

(1) Voyez ci-après ce que nous disons du sceau du métier des charliers et de celui du métier des couvreurs.

s'éconla dans le deuil et l'humiliation. En même temps que la vieille Cité renaissait à la vie et à l'espérance, le duc de Bourgogne, qui pensait l'avoir anéantie jusque dans ses fondements, périssait misérablement le 5 janvier 1477 ; sa fille, Marie de Bourgogne, pardonna aux Liégeois et rendit à leur évêque les droits que Charles-le-Téméraire s'était arrogés sur le pays. Les métiers se reconstituèrent et se firent graver un nouveau sceau qui, pour la plupart d'entre eux, fut utilisé jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Cette classification des sceaux n'est pas toutefois d'une fixité absolue. Le métier des tanneurs parvint à sauver le sien de tous les naufrages ; il se servait encore en 1681 du même sceau qu'en 1403.

D'autre part, certains incidents particuliers à l'un ou à l'autre métier les obligèrent parfois à se procurer un nouveau sceau : la perte, le vol, le bris de l'ancien. La mise hors d'usage d'un sceau était une chose de la plus haute importance, que les corporations faisaient constater par des actes authentiques (1). Car, sous l'ancien régime, l'apposition du sceau engageait une communauté au même titre qu'une signature engageait un homme (2) ; on le vit bien lors d'un différend qui éclata, en 1557, entre la Cité de Liège et le comte de Meghen, au sujet de l'héritage de l'évêque Georges d'Autriche, décédé le 4 mai 1557. Celui-ci, par son testament en date du 26 novembre 1556, avait institué pour son héritier universel son cousin Charles de Brimeu, comte de Meghen, gouverneur du

(1) Voy. *Métiers des bouchers, des charpentiers*.

(2) Ordinairement, les sceaux des personnes décédées étaient détruits. Le 8 mai 1564, le chapitre de Saint-Lambert fait briser le grand sceau de l'évêque Robert de Berg et en donne les fragments aux claustriers. — *Cathédrale S.-Lambert*, concl. cap., reg. n° 115. fol. 336.

duché de Luxembourg pour le Roi d'Angleterre et chevalier de la Toison d'Or (1).

En vertu de ce testament, Meghen réclama, dès 1557, des sommes considérables dont le pays de Liège était redevable à Georges d'Autriche ; en même temps, il prétendit obtenir du clergé liégeois une somme de 3,000 livres de Flandre, promise jadis à Guy de Brimeu, sire de Humbercourt, son grand-père (2), lorsqu'il était lieutenant-général du duc de Bourgogne au pays de Liège et qui, accusé de haute trahison par les sujets de Marie de Bourgogne, fut décapité à Gand le 3 avril 1477. Les Liégeois ne mettant aucun empressement à le satisfaire, Meghen ne trouva rien de mieux que de s'emparer, non-seulement d'un grand nombre de documents concernant la principauté et la Cité, mais encore des sceaux des corporations liégeoises (3).

La décision du différend fut soumise à des juristes des Universités de Louvain et de Cologne ; pendant les débats, quelques Liégeois furent envoyés par la Cité à Haarlem où était alors de Meghen ; celui-ci fit arrêter les délégués et les retint prisonniers pendant quatre mois (4). Il se vengea aussi de ses débiteurs récalcitrants en rançonnant les marchands et les naïveurs liégeois navigant vers la Hollande (5). On parvint cependant à apaiser le conflit : le pays de Liège paya au comte une somme de 50,000 florins,

(1) *Cathédrale Saint-Lambert*, testaments.

(2) *Cathédrale Saint-Lambert*, conclusions capitulaires, reg. n° 115, fol. 423.

(3) *Recès de la Cité*, t. I, p. 56. — *Métier des drapiers*, reg. n° 32, fol. 108 v°.

(4) *Recès de la Cité*, t. I, p. 137.

(5) *Métier des merciers*, reg. n° 847. — *Conseil privé*, dépêches, reg. n° 23, fol. 320 v°.

moyennant quoi, le prince, les bourgmestres et les métiers rentrèrent en possession de leurs documents et de leurs sceaux (1).

L'abolition des métiers comme corps politiques, en 1684, amena la suppression presque complète de l'usage de leurs sceaux et de leurs insignes. Nous n'avons trouvé que deux actes postérieurs à 1684, munis du sceau d'un métier (2).

LIVRES DE MÉTIERS.

Dès le XVI^e siècle, chacune des familles qui, par droit héréditaire, possédait l'un ou l'autre des métiers de Liège, inscrivait les actes de relief de ces métiers dans un registre particulier.

Ces registres, tenus avec plus ou moins de luxe, selon la position de fortune des titulaires, étaient en règle générale ornés des blasons des trente-deux métiers ; les libraires en débitaient de tout préparés, où il ne restait plus qu'à insérer l'acquêt ou le relief de telle ou telle corporation ; comme nous l'avons vu ci-dessus, le Conseil de la Cité en offrait de fort beaux aux fils des bourgmestres, nés pendant la régence de leur père (3).

Le livre des trente-deux métiers, donné en 1752 au fils du bourgmestre Albert de Grady et composé par Georis Collin, maître écrivain, coûta à la Cité 500 florins de Brabant (4).

Il reste encore un grand nombre de livres de métiers.

(1) CHAPEAUVILLE, t. III, p. 407, 412.

(2) Actes du métier des charpentiers et du métier des bouchers.

(3) *Recès de la Cité*; reg. n^o XX, fol. 159 v^o; n^o XXI, fol. 32 v^o; n^o XXII, fol. 15 v^o, 65, 81 v^o; n^o XXIII, fol. 51 v^o, 58; n^o XXIV, fol. 19, 43 v^o; n^o XXVII, fol. 8, 11, 80 v^o; n^o XXXVI, fol. 86 v^o, 106 v^o, 113 v^o.

(4) *Recès de la Cité*, t. XXI, fol. 25 v^o.

Mentionnons, surtout au point de vue de la diversité des blasons, celui d'Adam Sartorius, 1650 (1); celui ayant appartenu en 1674 à Louis Abry, peintre, bourgeois de Liège (2); ceux de la famille Frankinet (3); d'André Monens (4); de Herman Lambert de Groutars, bourgmestre régent en 1766 (5); de Pierre-Louis de Cartier (6); de Nicolas Knapen en 1674 (7); des familles Lhoest (8), Libert (9), etc.

MÉTIERS LOCALISÉS.

Jusque bien avant dans le moyen âge, les métiers de Liège étaient localisés, c'est-à dire que les artisans d'une même profession, les marchands d'une même denrée, par suite de la communauté d'intérêts et du sentiment de confraternité dont nous avons parlé plus haut, se groupaient dans un quartier ou dans une rue déterminée de la Cité.

Les tanneurs occupèrent successivement la Sauvenière, l'îleau des Fèvres, puis le quai des Tanneurs; les bouchers s'établirent presque tous aux environs des mangonies; les drapiers, dans les paroisses de Saint-Georges et de

(1) Université de Liège, Mss., collection Capitaine, n° 87.

(2) Université de Liège, nouvelle acquisition.

(3) Chez M. Charles Wilmart, à Liège. Ce registre, dans lequel sont inscrits des reliefs de 1651 à 1738, contient une généalogie armoriée commençant à Gilles Frankinet, époux de Marie Jamolet.

(4) Collection Capitaine, n° 88.

(5) Université de Liège, mss. n° 844.

(6) Id. id., n° 846.

(7) Chez M. Paul Lohest, à Liège.

(8) Chez M. N^o, à Stavelot.

(9) Archives de l'Etat à Liège, etc.

Saint-Jean-Baptiste, non loin de la halle de Féronstrée ; les fèvres, d'abord en Féronstrée, puis dans l'ileau dont la rue *Lulay des Fèvres* a gardé le souvenir ; les orfèvres en Gérardrie ; les meuniers sur le cours de la Légia, de l'Ourthe et de la Meuse ; les houilleurs en Pierreuse et sur les hauteurs de Sainte-Marguerite ; les merciers, les cor-donniers, les pelletiers, sur le Marché, aux environs de leurs halles ou de l'endroit spécialement affecté au débit de leurs marchandises. Des actes du XIII^e siècle mentionnant *Chodelistrée*, *Sclaidoirrue* (1) prouvent qu'à cette époque les sections d'un même métier s'étaient concentrées dans un quartier particulier.

Cette localisation, sauf pour le métier des tanneurs, établi dans des bornes statutaires, n'avait aucune sanction officielle et n'était d'ailleurs pas d'une rigueur absolue. Au XIII^e siècle, aussi bien qu'au XVIII^e, on rencontre des pelletiers rue Puits-en-Sock, des gantiers et des parcheminiers à la Sauvenièrre et des merciers dans tous les quartiers de la ville.

Dès le XIV^e siècle, cependant, l'occupation de certains immeubles par des industries ou des commerces incommodes ou insalubres faisait l'objet de restrictions de la part de plusieurs propriétaires ; il n'est pas rare de voir stipuler qu'une maison ne pourra être louée à des fèvres, à des mangons, à des boulangers ou à des barbiers (2).

En général, les professions étaient fort particularisées ; la mention faite en 1294 de *Lambon ki fait les nefes*, *Godefroid li wantier*, *Lambechon le bachinier*, *Pierar le scendrier*, *Jean Hoyles li agnelin scohier*, *Martin ki*

(1) *Pauvres en Isle*, reg. n^o 12, fol. 222, 231.

(2) *Ibid.*, reg. n^o 16, fol. 4 v^o.

fait les serins des mors (1), prouve que chaque industrie, même celle de faiseurs de cercueils, avait ses représentants distincts.

Il était fort rare qu'une même personne exerçât deux professions ; on trouve pourtant, en 1534, Servais Lombar, maçon et maçon (2) ; en 1545, Johan de Borre, meunier et boulanger (3) ; en 1633, Rasquin Xhoge, brasseur et boulanger (4).

Au XIII^e siècle et postérieurement, les femmes exerçaient non seulement les professions dont elles ont encore la spécialité aujourd'hui, comme brodeuses, lingères, *bueresses* ; mais d'autres encore, comme celles d'orfèvre-resses ou faiseuses d'orfrois (5), *barberesses*, boulangères et meunières.

COMPAGNIES, SOCIÉTÉS ET SERMENTS, AUTRES QUE LES TRENTE-DEUX MÉTIERS.

Indépendamment des trente-deux métiers, il existait à Liège un grand nombre d'autres associations. Les unes étaient de véritables corporations d'artisans, ne différant des métiers que par leur non-intervention dans les affaires publiques. D'autres étaient des sociétés libres, où se réunissaient certaines catégories de fonctionnaires ou de travailleurs, pour resserrer entre eux les liens de la fraternité, se livrer à certaines pratiques religieuses et trouver des récréations honnêtes ; d'autres, enfin, avaient un caractère

(1) *Pauvres en Isle*, reg. n° 11, fol. 66, n° 12, fol. 206, 231 v°, 254.

(2) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n° 21 ; 23 novembre 1534

(3) *Ibid.*, reg. n° 25 ; 22 décembre 1545.

(4) *Métiers des maçons*, reg. n° 860

(5) *Pauvres en Isle*, reg. n° 11, fol. 59, 66 ; n° 12, fol. 231.

essentiellement militaire. Voici l'indication de ces diverses associations :

1^o La corporation des banquiers ou changeurs, dite *frairie delle Cambge*, dont les statuts datent de janvier 1315 n. st. (1).

2^o La compagnie des viniers, dont il sera parlé à l'article des cuveliers-sclaideurs.

3^o Les compagnies de porteurs au foin, porteurs aux fers et bouteux-fou, dont il sera parlé à l'article des porteurs aux sacs.

4^o La société des maîtres d'écoles, formée le 21 juillet 1627, sous l'invocation des SS. Cassian et Grégoire et soumise à des statuts rédigés par les associés eux-mêmes (2).

5^o La confrérie des SS. Cosme et Damien, comprenant les chirurgiens, les barbiers et les perruquiers. Elle fut érigée sous le règne d'Erard de la Marck et dotée par ce prince de règles et de statuts, en suite des démarches faites par les maîtres chirurgiens Guillaume Fallais et Guillaume de Thier, aînés (3); elle obtint un nouveau règlement, le 23 janvier 1592. Ceux qui voulaient s'entremettre de l'art de guérir : chirurgiens, dentistes, saigneurs, sages-femmes, devaient passer un examen et se faire recevoir dans la confrérie, tout comme dans un métier. Les barbiers et perruquiers, de leur côté, ne pouvaient ouvrir boutique

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. III, p. 313.

(2) *Recès de la Cité*, t. VII, p. 132; t. XIV, pp. 232 v^o, 269 v^o, 270; *Notaire Dufresne*, acte du 3 novembre 1618.

(3) Voy. Règlement de 1592. — Le 30 août 1538, Mathieu le Soieur, chirurgien, si que maître de la compagnie des maîtres chirurgiens de Liège, fit intimer à l'amenle Johan le Pellerin, pour avoir usé de la pratique de chirurgie, sans le gré de la compagnie. *Echevins de Liège*, amendes, années 1529 à 1538.

qu'après un apprentissage de quatre ans; cette dernière catégorie d'artisans fut séparée des chirurgiens, le 10 février 1687; les barbiers formèrent dès lors un corps distinct, placé également sous l'invocation des SS. Cosme et Damien; toutefois, tout chirurgien étant alors réputé barbier, parmi les cent-quarante membres du corps des barbiers-perruquiers, les 28 premières places étaient occupées par les chirurgiens.

Les changements survenus dans l'art de guérir engagèrent l'évêque Joseph-Clément de Bavière à apporter une nouvelle modification à l'organisation de ceux qui s'en occupaient: il décida que la confrérie des SS. Cosme et Damien se composerait dorénavant des barbiers et perruquiers seulement. Quant aux médecins, aux chirurgiens, aux sages-femmes et aux pharmaciens, ils furent, par mandement du 24 mars 1699, érigés en collège sous l'invocation de saint Luc; ce collège décidait toutes les questions se rapportant à l'art de guérir, donnait des consultations publiques et officielles sur les eaux minérales et sur les remèdes ou spécifiques, était arbitre pour fixer, en cas de contestation, les honoraires dus aux médecins, exprimait son avis sur les autorisations à accorder aux opérateurs et aux charlatans; enfin, admettait, après examen, les nouveaux médecins, chirurgiens et pharmaciens.

Les attestations, diplômes et actes émanant de cette commission étaient munis d'un sceau représentant saint Luc appuyé sur un perron, avec la légende: *Collegium medicorum Leodiensium*. Ce collège exista jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (1).

(1) Voy. U. CAPITAINE, *Etude biographique sur les médecins liégeois* dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. III, pp. 71, 226 et 427.

Quant au corps des barbiers et perruquiers, il ne fut dissous, de même que les autres métiers, qu'à l'époque de la Révolution française.

6° La compagnie des ménétriers et des cuisiniers, sous le patronage de saint Gilles, en Publémont, dont les statuts furent renouvelés le 3 août 1526 (1).

7° La compagnie des maîtres faiseurs de cartes à jouer, dont le règlement, en date du 28 février 1669, fut confirmé le 19 septembre 1685 par Maximilien-Henri de Bavière.

8° La confrérie des maîtres chapeliers, annexée aux métiers des merciers et des floqueniers.

9° La confrérie de Saint-Yves ou des avocats, fondée en 1555, en la chapelle des Clercs, à l'intervention de plusieurs jurisconsultes, notamment de maître Thiri de Belleflamme, licencié en lois, curé d'Olne, et de maître Mathieu Wishof, licencié en lois, échevin de Liège (2). On possède peu de documents relatifs à cette confrérie, qui paraît avoir eu surtout un caractère religieux. Ses statuts furent approuvés et amplifiés, le 12 mai 1617, par Ferdinand de Bavière. Les comptes de cette société, que l'on possède de 1592 à 1741, renseignent les cens et rentes qu'elle percevait et quelques amendes infligées à des avocats.

La confrérie fit ériger en 1603, dans la chapelle des Clercs, un monument ou tableau, sur lequel, en dessous de trois blasons, on lisait l'inscription suivante :

(1) Voy. U. CAPITAINE, *Etude biographique sur les médecins liégeois*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 21. *Conseil privé*, dépêches, reg. n° 33, fol. 132. *Echevins de Liège*, Greffe Bernimolin, œuvres, année 1534, fol. 61.

(2) *Echevins de Liège*, œuvres, reg. 216, fol. 107 v°

D. O. M.

V. *matri divoque Ironi advocatorum patrono, erecta fuit haec imago, presidentibus successive R^{ul}is ac eximiiis DD. q. Henrico Dorne et Johanne Dulardo, in ecclesia Leod., illo Fumenne, hoc Cumpinie, archidiaconis ac officialibus Leodien., necnon honorabilibus viris Guilielmo a Wezeren et Baltazare Hirtio de Fal, J. V. licentialis, provisoribus, communi collegii impensa, anno 1603 (1).*

La confrérie de Saint-Yves fut dissoute vers le milieu du XVIII^e siècle.

10^o La confrérie des notaires et procureurs, instituée et dotée d'indulgences, par bulle du pape Innocent XI, le 5 avril 1687 (2), inaugurée solennellement en l'église des Frères mineurs franciscains de Liège le dimanche 25 mai 1687; elle était placée sous le patronage de la Vierge Marie, des SS. Joseph et Michel et des Anges gardiens. Sa prospérité ne fut pas de longue durée; six ans après son institution, elle faillit déjà se dissoudre. Une requête adressée en 1736 par les confrères de *Saint-Michel* à l'official de Liège prouve que cette association était alors en pleine décadence. Le défaut d'acte quelconque mentionnant encore la confrérie à partir du milieu du XVIII^e siècle semble indiquer qu'elle cessa d'exister à cette époque.

11^o La confrérie des rhétoriciens, dite des Innocents,

(1) Epitaphes recueillies par le chevalier Jos. de Theux de Montjardin, pour servir à l'histoire du Chapitre de Saint-Lambert. Ms.

(2) BORMANS, *Bulle du pape Innocent XI approuvant l'érection d'une confrérie de notaires et de procureurs dans la cité de Liège, en 1687.* — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VI, p. 23.

qui, dès l'an 1540, représentait des mystères dans les églises de Liège (1).

Elle loua, le 12 mars 1562, le grenier de la halle des drapiers pour y donner des représentations dramatiques.

12° La compagnie des *winleks*, c'est-à-dire des garçons de taverne et valets de marchands de vin, dédiée à la Vierge Marie et dont les bijoux sont mentionnés en 1449 (2).

13° La Confrérie des trente-deux greffiers des métiers, instituée en 1622 sous l'invocation de Dieu, Notre-Dame, saint Lambert et saint Luc. Les bourgmestres et Conseil de la Cité approuvèrent leur association, le 20 septembre 1622, et confirmèrent, en même temps, le règlement que les confrères avaient élaboré (3).

Les confréries ou serments militaires étaient :

1° Le serment des vieux arbalétriers. Il remonte, selon toute probabilité, au XIV^e siècle, mais on le trouve mentionné pour la première fois au milieu du XV^e siècle (4). La Cité lui accorda, par recès du 22 juillet 1494, la porte ou édifice construit sur le pont des Arches, pour monter la garde et lui servir de lieu de réunion; les confrères s'y assemblaient encore en 1643, mais, à partir de 1678, ils avaient un autre local, près du pont Maghin.

Le nombre des composants de cette confrérie était limité; elle comprenait : 1° trois hommes de chaque métier; 2° quarante autres bourgeois capables. Les patrons de ce serment étaient la Vierge et saint Lambert (5);

(1) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. X, p. 181.

(2) *Echevins de Liège*, reg. n° 16, p. 177.

(3) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 57.

(4) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 443, 455, 534.

(5) VOY. DE CHESTRET, *La joyeuse entrée d'Ernest de Bavière*, pp. 176, 190, etc.

dans la maison des arbalétriers, sur le pont des Arches, il y avait, notamment, la salle Saint-Georges (1).

En suite d'une donation leur faite par la Cité le 19 mai 1477, les vieux arbalétriers avaient le droit exclusif d'exploiter la barque marchande de Liège à Huy.

2^o Le serment des jeunes arbalétriers. Cette société exista longtemps sans recevoir de reconnaissance légale ou officielle.

La *trairie* des jeunes arbalétriers, à Saint-Léonard, est déjà mentionnée le 10 janvier 1509 (2) ; mais la compagnie n'obtint de statuts définitifs que le 23 mai 1523, statuts qui, dans le registre même des jeunes arbalétriers, sont qualifiés : *Fondation de la Compagnie*.

Notre-Dame, saint Lambert et saint Georges étaient les patrons de ce serment (3).

Les jeunes arbalétriers exploitaient à leur profit le service de la barque marchande de Liège à Maestricht et vice-versa, leur concédée par la Cité le 13 juillet 1525.

3^o La compagnie des vieux arquebusiers dits aussi coulevriniers de Saint-Christophe, qui existait déjà au commencement du XVI^e siècle.

Érard de la Marck lui donna, le 20 juillet 1521, pour ses réunions, une maison sise sur la Goffe ; on a conservé le programme d'un concours organisé par cette compagnie, en 1537 (4).

Dans un des anciens registres des vieux arquebusiers (5) se trouvent les armoiries de cette société ; on y voit aussi une représentation assez grossière, à l'aquarelle, de saint

(1) Voy. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. III, p. 384.

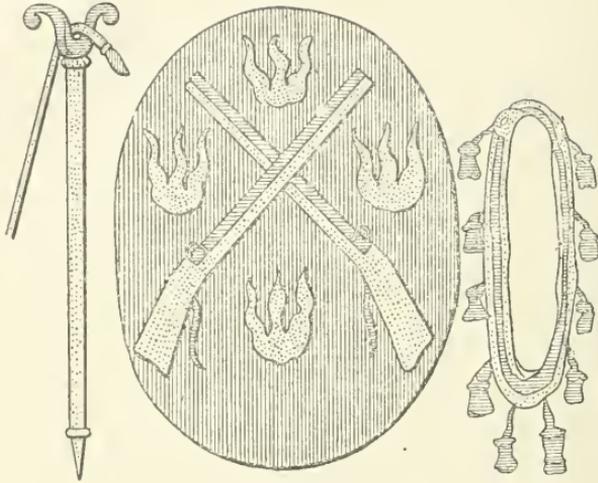
(2) *Echevins de Liège*, reg. n^o 68, fol. 189.

(3) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 59.

(4) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 28.

(5) *Vieux arquebusiers*, reg. n^o 12.

Christophe traversant un cours d'eau, portant le Christ sur ses épaules.



Blason des Vieux-Arquebusiers.

4° La compagnie des jeunes arquebusiers, mentionnée pour la première fois en 1581 (1); son patron était saint Hubert. Elle avait, semble-t-il, la jouissance et la garde du postis de Hongrie (2).

Les quatre compagnies qui précèdent étaient assermentées et soumises, pour certains devoirs militaires, aux ordres du magistrat.

5° Le serment des archers de Saint-Sébastien, mentionné en 1444, 1453, 1539 (3); selon toute probabilité, il datait du XIV^e siècle et fut supprimé avant la fin du XVI^e.

(1) DE CHESTRET, *La joyeuse entrée d'Ernest de Barrière. Archives de la compagnie des vieux arquebusiers.*

(2) *Recès de la Cité*, du 15 avril 1627.

(3) BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, pp. 210, 218. — JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 540.

6° La compagnie des archers de N.-D. des Carmes en Isle, sur l'Isle-aux-Hochets, mentionnée le 19 septembre 1643 (1).

Il existait encore d'autres sociétés de tir, organisées par quartiers ou paroisses et non affiliées aux compagnies qui précèdent.

7° La compagnie des Dix-Hommes, créée en 1403, après la répression de la sédition des Datins ; sa mission était de veiller à la sûreté des bourgmestres et de défendre l'Hôtel-de-Ville contre toute agression ; elle se composait de trois cent vingt hommes, c'est à dire de dix hommes par métier ; outre ses fonctions militaires, elle formait, par une délégation de trente-deux de ses membres tirés au sort, le tribunal jugeant en dernier ressort les causes d'appel de la Cour des absentis (2). Tombée en désuétude à la fin du XVI^e siècle, la compagnie des Dix-Hommes fut reconstituée par le Conseil de la Cité, le 24 janvier 1595 (3). Ses destinées furent les mêmes que celles des métiers et des autres confréries militaires ; elle fut supprimée en 1684.

8° La confrérie des Trente-Deux banneresses des métiers, dont l'institution et les statuts furent confirmés par les bourgmestres et par le Conseil de la Cité, le 17 juillet 1604 (4).

Il convient, semble-t-il, de mentionner aussi la compagnie des hommes de feu, nos pompiers modernes, fondée en 1666. Depuis longtemps déjà, le conseil de la Cité s'efforçait de faciliter l'extinction des incendies par des acquisitions de seaux, de pompes, d'échelles, etc. (5).

(1) *Echevins de Liège*, Greffe Adenau, embrevures 1643, fol. 251.

(2) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. V. p. 59.

(3) *Recès de la Cité*, reg. n° 5.

(4) Voy. ci-dessus, p. 55.

(5) Le 2 avril 1679, le Conseil de la Cité, ayant vu le dessin de la machine et de la pompe à éteindre le feu, que lui avait soumis J. Persoons, marchand d'Anvers, décida d'en acheter une grande et une petite.

Les princes-évêques, de leur côté, édictèrent des mandements pour prévenir et arrêter les ravages du feu. Mais l'organisation des secours était laissée au hasard ; le lieu des sinistres était encombré par la foule des bourgeois, qui offraient leurs services ou auxquels on réclamait leur intervention. Le désordre était complet ; plusieurs en profitaient pour piller les maisons incendiées. Le 17 mars 1666, les bourgmestres et le Conseil élaborèrent un nouveau règlement, que l'on peut considérer comme ayant créé le corps des pompiers liégeois. En vertu de ce règlement, 30 personnes, dont 20 couvreurs et 10 charpentiers, désignés par le magistrat , étaient exemptes des



guets et gardes de la Cité, à la condition d'accourir au premier signal, avec leurs outils, les échelles, les cordes et tout leur matériel pour éteindre les incendies. Ils devaient porter en évidence la marque distinctive qui leur était fournie. A la mort ou au départ de l'un d'entre eux , les bourgmestres pourvoyaient à son remplacement.

Des articles spéciaux réglaient minutieusement l'organisation du corps (1). Les pompiers n'avaient pas de

(1) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, t. III. p. 318.

traitement fixe, mais ils recevaient des indemnités pour chaque incendie qu'ils avaient contribué à éteindre. L'insigne était une médaille en cuivre, attachée à la boutonnière.

Un règlement du Conseil de la Cité, en date du 1^{er} mai 1752, répartit les hommes de feu en cinq compagnies correspondant aux cinq quartiers de la ville (1). A cette époque, sous la magistrature des bourgmestres Jean-François de Bollis et Jean-Louis de Chestret, on frappa pour les hommes de feu, de nouvelles médailles, dont le coin fut employé assez longtemps. Nous en donnons un dessin ci-dessus (2).

Un autre règlement du 1^{er} août 1766 réduisit à quatre les cinq compagnies de pompiers.

* * *

Voici comment le règlement de Maximilien-Henri de Bavière, du 28 novembre 1684, répartit les trente-deux métiers dans les seize chambres qui les remplacèrent comme corps politiques, et qui héritèrent même en grande partie de leurs attributions administratives et professionnelles :

1^o Chambre de Saint-Lambert (3), comprenant les métiers des bouchers et des vigneron ;

2^o Chambre de Saint-André, comprenant le métier des merciers et celui des cureurs et toiliers ;

(1) *Recès de la Cité*, années 1752-1753, fol. 21 v^o.

(2) Les chiffres C. 1, N^o 6, marqués au verso de la médaille, signifient que le porteur était le 6^e homme de la 1^{re} compagnie, selon la nouvelle répartition faite en 1766.

(3) Les noms donnés à ces chambres, sauf celui de la première, qui rappelle le patron et l'église cathédrale de Liège, sont ceux des paroisses de la ville.

3^o Chambre de Sainte-Catherine, comprenant les métiers des mairniers et des soyeurs ;

4^o Chambre de Saint-Jean-Baptiste , comprenant les métiers des drapiers et des retondeurs ;

5^o Chambre de Saint-Thomas, comprenant les métiers des tailleurs et des vieux-warriers ;

6^o Chambre de Saint-Servais, comprenant les métiers des corbesiers et des corduaniers ;

7^o Chambre de Saint-Séverin, comprenant les métiers des tanneurs et des pelletiers ;

8^o Chambre de Saint-Pholien, comprenant les métiers des brasseurs et des meuniers ;

9^o Chambre de Saint-Martin, comprenant les métiers des boulangers et des tisserands ;

10^o Chambre de Saint-Hubert, comprenant les métiers des naïveurs et des pêcheurs ;

11^o Chambre de Saint-Nicolas, comprenant les métiers des cuveliers et des charliers ;

12^o Chambre de Saint-Michel, comprenant les métiers des fèvres et des orfèvres ;

13^o Chambre de Saint-Adalbert, comprenant les métiers des maçons et des couvreurs ;

14^o Chambre de Saint-Etienne, comprenant les métiers des houilleurs et des cherwiers ;

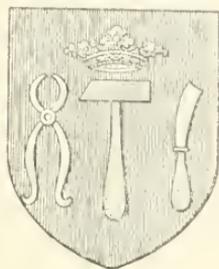
15^o Chambre de Sainte-Gertrude, comprenant le métier des harengiers-fruitiers et celui des charpentiers ;

16^o Chambre de Sainte-Aldegonde, comprenant le métier des porteurs et celui des chandelons-floqueniers.

*
* * *

Nous allons maintenant donner une notice sur chacun des trente-deux bons métiers de Liège, en suivant l'ordre traditionnel de préséance adopté depuis le XIV^e siècle. Le

blason des corporations, qui précède chacun des articles, est, sauf indication contraire, celui que porte le vitrail placé en 1531 à l'église abbatiale de Saint-Jacques.



MÉTIER DES FÈVRES.

Le métier des fèvres, qui occupait le premier rang dans la liste des corporations liégeoises, était le plus important par le nombre des personnes qui en faisaient partie et par la quantité de professions qui s'y rattachaient (1). Il comprenait tous les artisans travaillant les métaux ou en faisant le trafic, sauf l'or et l'argent. On y remarquait particulièrement les maréchaux, forgerons, cloutiers, couteliers, taillandiers, serruriers, chaudronniers et miguons, potiers de cuivre et d'étain (2), fabricants et marchands de canons et d'armes à feu (garnisseurs de canons, platineurs, graveurs sur armes), fabricants et marchands d'épées, hallebardes, marteaux d'armes, mors de brides, éperons, étriers (3),

(1) Voy. GOBERT, *Les Rucs de Liège*, t. II, p. 275.

(2) Les fèvres liégeois furent longtemps les principaux fournisseurs d'articles de ménage et de cuisine dans les Flandres et les Pays-Bas.

(3) Objets rentrant également dans la compétence des orfèvres, qui les ornaient de matières précieuses.

marchands de métaux, épingliers, fondeurs de cloches, horlogers, etc.

La plupart de ces professions formaient, ou du moins formèrent, à certaines époques, des sections distinctes ou *membres* du métier des lèvres. Celles-ci, indépendamment des statuts généraux de la corporation, étaient régies par des ordonnances spéciales, émanant soit de la généralité, soit de la section elle-même, du consentement de tous. Ces règlements spécifiaient minutieusement la durée de l'apprentissage, le chef-d'œuvre, le nombre maximum de serviteurs et d'apprentis et, en général, édictaient les mesures jugées convenables pour assurer la bonne qualité des denrées.

Cette division des métiers en membres ou professions subordonnées avait cet inconvénient qu'elle suscitait des procès de compétences entre les compagnons d'un même métier, lorsque les conflits existant entre corporations suffisaient amplement pour les ruiner et pour jeter la zizanie entre concitoyens (1).

On ne connaît pas de statuts du métier des fèvres antérieurs au XV^e siècle ; peu de temps après son rétablissement par Jean de Wallenrode, le 17 janvier 1418, la corporation se donna un règlement, qui fut toujours considéré comme la *grande lettre* du métier ; il réglait d'une façon minutieuse les devoirs des compagnons, tant sous le rapport militaire et politique qu'au point de vue du travail.

A cette époque, la journée des travailleurs métallurgistes était longue et pénible et à cet égard, au moins, la situation des ouvriers s'est bien améliorée : en 1421, un différend surgit entre les maîtres batteurs et leurs ouvriers,

(1) Un procès intenté par les chaudronniers-mignons au membre des potiers d'étain pour les empêcher de vendre des ouvrages de cuivre, dura pendant deux ans, de 1743 à 1744.

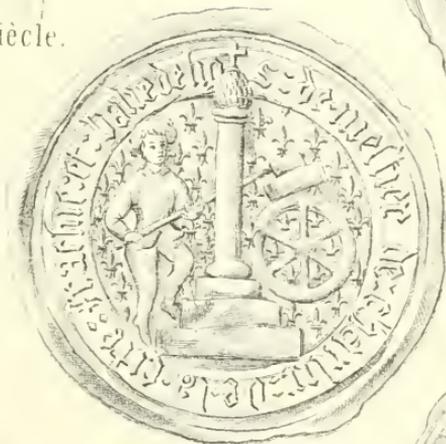
BOEAUX DES METIERS DE LIÈGE



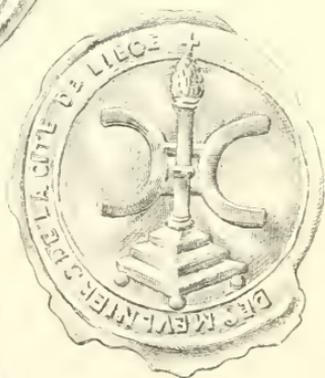
Fèvres. XIV^e Siècle.



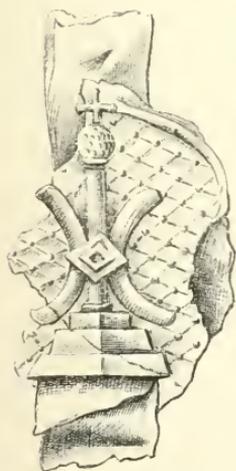
Fèvres. XVII^e Siècle.



Charliers. XV^e Siècle.



Meuniers. XVI^e Siècle.



Meuniers. XV^e Siècle.



Cherwiers. XV^e Siècle.

au sujet des heures de travail ; un comité, composé de délégués des parties intéressées, le conseil de prud'hommes du temps, décida que de Pâques à la Saint-Remy, les ouvriers travailleraient depuis quatre heures du matin jusqu'à sept heures du soir, soit quinze heures ; de la Saint-Remy au grand carême, depuis l'aube du jour jusqu'à son déclin ; du grand carême à Pâques, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Une cloche spéciale de l'église de Saint-Nicolas au Trez, qui existait anciennement à l'angle des rues du Vertbois et des Prémontrés, annonçait le commencement et la fin des travaux. Cette cloche pouvait être entendue de la plus grande partie des compagnons du métier ; car dès le XIII^e siècle et jusqu'au XVI^e au moins, presque tous les ouvriers du marteau habitaient les îles formées au centre de Liège par les bras de la Meuse et particulièrement *l'îlot des Fèvres* ; les batteurs et les serruriers étaient localisés davantage encore à l'endroit appelé à Treiste, *ad Transitorium*, c'est à dire au passage d'eau (1), derrière Saint-Paul, rue du Méry, rue des Carmes, rue des Croisiers (2).

Toutefois, cette localisation des fèvres était loin d'être absolue ; à plusieurs reprises, des ordonnances durent être prises pour éviter le bruit et la perturbation qu'occasionnait dans certains quartiers populeux le retentissement sonore du marteau sur l'enclume.

(1) 1278. Ad Transitorium Leodiensem. *Carmes de Liège*, reg. n^o 9, fol. 141 v^o.

(2) Les ouvriers travaillant le fer habitaient précédemment Féronstree, qui alors s'étendait du Marché à la rue de la Rose et qui tient son nom des ferronniers qui y étaient installés ; on trouve encore, en 1294 : « Maison en Féronstree, entre le maison Johan le cuvelier et le maison qui fut Thiri le feron. » *Pauvres en Isle*, chassereau, fol. 185. A partir de la fin du XIII^e siècle, le mot *feron* disparut presque complètement du vocabulaire liégeois.

Le 15 février 1481, les échevins de Liège, à la demande des voisins et notamment du métier des fèvres lui-même, défendirent à Jehan Pasque, l'armoyer, de travailler à sa forge et batterie d'armures, installée sur le marché (1). Au XVIII^e siècle, des mandements de l'évêque désignèrent minutieusement les endroits de la ville où les maréchaux et les serruriers pouvaient établir leurs fourneaux et leurs ateliers.

Le métier des fèvres fêtait particulièrement quatre jours de l'année, savoir : le jour des Rois, la Saint-Jacques, la Saint-Eloi et la Saint-Jean

Le jour de l'Épiphanie était solennisé en mémoire du rôle joué par les compagnons le 6 janvier 1433, lors de la conspiration de Wathieu d'Athin, « quand les traîtres nutralement courirent sus a minuicte ceux de l'yleaul des febvres alle chaynne a pont de l'ysle toutte nuycte. »

A cette époque, les fèvres se firent remarquer par leur fidélité au prince et leur ardeur dans les luttes contre les conspirateurs ; le 6 janvier de chaque année, le métier, après avoir assisté aux feux de joie allumés sur le marché, se réunissait dans sa chambre et élisait le roi de la fête, qui était ensuite porté en triomphe (2). L'injuste condamnation portée en 1428 par Wathieu d'Athin, alors grand mayeur de Liège, contre un membre du métier des fèvres n'était peut-être pas étrangère à cette hostilité unanime d'une corporation envers celui qui prétendait affranchir la bourgeoisie et doter le peuple des plus beaux privilèges.

On n'a que peu de données sur le nombre exact des personnes pratiquant, aux diverses époques, le métier des

(1) *Echevins de Liège*, reg. n^o 44, fol. 122.

(2) DARIS, XV^e siècle, p. 180 ; JEAN DE STAVELOT, p. 325 ; DE RAM, p. 331. L'édit de 1684 enleva au métier des fèvres le droit de se choisir un roi

fèvres. Lors de l'élaboration d'un règlement en la maison du Samson, le 4^{er} janvier 1494, cent-vingt compagnons formaient l'assemblée de la corporation ; une liste des hommes, hantant et fréquentant le métier en 1644, renseigne cinq cent nonante-deux personnes, tant de Liège que de la banlieue (1).

Le patron du métier des fèvres était saint Eloi, invoqué par tous les artisans faisant usage du marteau.

Dès le XV^e siècle, le métier des fèvres était propriétaire d'une maison sise sur le Marché et enseignée du Samson (2), joignant vers l'Hôtel-de-Ville à la maison du Stry d'Or ; vers Féronstrée, à la maison delle Gayoule, qui fait le coin de la rue du Pont et du Marché ; par derrière, aux maisons de la Tête d'Or, du Gentilhomme et des Quatre Fils Aymond (3) ; c'est là que se tenaient les assemblées de la corporation ; c'est là aussi que se faisaient les banquets les jours de fête et d'élection « et non point sur les vinâves..... à celle fin que les pauvres et menus compangnons du dit mestier soient à celui jour resjouys aussy bien que les riches, comme raison le veut. »

Lorsque, vers le commencement du XVI^e siècle, le métier eut aliéné la pleine propriété de son immeuble, il conserva la faculté d'y tenir ses séances et d'autres servitudes encore, comme celles d'aller, les jours de réjouissances, cuire et rôtir ses viandes dans la *schaille* du propriétaire, d'y faire tuer des grosses bêtes et autres et de les

(1) *Reg. aux acquêts et reliefs, de 1546 à 1569*. Bibliothèque de M. Aug. Hock, à Liège.

(2) Actuellement la maison Graulich. Le métier des fèvres n'a jamais eu son local en la maison de la Belle-Côte en Féronstrée.

(3) *Carmes de Liège*, reg. n^o 3, fol. 117 v^o ; *Echevins de Liège*, reg. n^{os} 50, fol. 160 ; 52, fol. 165 v^o ; 54, fol. 105 v^o ; 59, fol. 240 ; n^o 62, fol. 345.

laisser suspendues dans la dite *schaille*, de se servir de l'eau du puits, etc. En 1531, le métier, ayant fait quelques changements à la maison, renonça au droit qu'il avait de passer par le *chaffeur* de Noël des Trois-Dés et d'utiliser sa cour couverte (1), mais se réserva les autres droits, qu'il garda jusqu'en 1684 (2).

Le règlement de 1440 portait que chacun des gouverneurs de la corporation devait recevoir chaque année dix griffons pour se faire faire une houppe à la livrée du métier, mais, en revanche, ils étaient tenus d'envoyer à leurs frais aux officiers des métiers des fèvres de Tongres et de Maestricht « des chappirons que on at accoustumeit d'envoyer de temps passeit, voire tant comme les autres dites bonnes villes les enverront » ; ces échanges de politesses entre corporations similaires servaient à entretenir les bonnes relations entre elles ; les mentions en sont fort rares dans les archives des métiers (3).

Outre les officiers et assistants ordinaires, le métier des fèvres avait, en 1440, un ménestrel particulier, salarié sur le budget de la corporation.

Le blason du métier des fèvres était *de gueules au marteau d'acier emmanché d'or, sommé d'une couronne de même, accosté à dextre d'une tenaille d'argent et à senestre d'un couteau d'argent emmanché d'or* (4).

(1) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n° 20.

(2) *Spécification des chambres en 1685*.

(3) Le 25 novembre 1538, à la demande du métier des fèvres de Tongres, la corporation des fèvres de Liège spécifia les ouvrages et marchandises qui, de temps immémorial, reentraient dans leur compétence.

(4) Les descriptions de blasons de métiers en italiques se rapportent aux armoiries du vitrail de Saint-Jacques. Sur cette verrière, les objets faits en acier, comme le marteau, le pic de houilleur, le ciseau de menuisier, sont représentés par une teinte gris-bleuâtre, se rappo-

Le livre des métiers de Simon Abry indique le marteau accosté de deux tenailles d'or et ajoute que le fond est quelquefois d'azur.

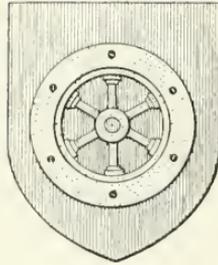
Nous avons retrouvé deux sceaux du métier des fèvres : le premier, datant du XIV^e siècle, est appendu, avec la qualification de grand scel du métier, à une charte de franche bourgeoisie accordée à Henry Dame-Sophie, le 6 août 1408 ; le second, datant du XVII^e siècle, est apposé en hostie à un document du mois d'avril 1679 (1). Tous deux, de forme ovale, représentent saint Eloi, portant en main un marteau de forgeron et accompagné du perron liégeois et d'une paire de tenailles ; en-dessous de celui du XVII^e siècle se voit un écusson au fer à cheval couronné.

Plusieurs *membres* du métier des fèvres ont aussi, à certaines époques, usé de sceaux particuliers ; la section des fabricants de chandeliers fut autorisée, le 19 février 1526, à se faire graver un cachet pour sceller les certificats des compagnons passés maîtres ; un règlement du 8 février 1628 pour le membre des chaudronniers et chandeliers fut donné « sous le scel de nostre dit membre » (2). Aucun sceau de ce genre n'est arrivé jusqu'à nous.

chant effectivement de l'acier. Dans la reproduction de nos blasons, cette teinte est indiquée par des lignes horizontales ne s'étendant pas jusqu'au bord du meuble.

(1) *Arbalétriers de Liège*, reg. n° 1.

(2) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 60.



MÉTIER DES CHARLIERS.

Ce métier comprenait les charliers ou charrons, fustailleurs, cendriers (1), patiniers (2), tourneurs de bois. Rien que les objets relevant du membre des fustailleurs-tourneurs forment une liste de 87 articles, dont plusieurs, de l'avis commun, appartenaient aussi aux menuisiers, et dont d'autres faisaient l'objet de contestations entre les deux corporations (3). En 1678, la fabrication des chaises (chayïres) fut disputée aux charliers par le métier des charpentiers; cependant l'art. 12 du règlement des charliers accordait la confection de cet objet au membre des fustailleurs (4).

La plupart des articles faisant l'objet du trafic des charliers ou servant à leurs travaux arrivaient à Liège par bateaux; la livraison par les vendeurs aux charliers, des *chames*, *rais* servant à faire les roues de chariots, charrettes et coches, *xhielles*, plateaux de bois, *cesses*, avirons,

(1) « Revendeurs de cendres a flamaxhe ou a babe par la petite mesure tenant un seau. »

(2) Fabricants de patins en bois destinés à fouler la terre, à surélever le pied pour éviter la boue ou la poussière, patins à glace, etc.

(3) *Chambres de métier*, reg. n° 802. Règlement du 29 décembre 1568.

(4) *Métiers*, reg. n° 6, fol. 39.

cercles de moulins, *bages de faves* quondist *fustailhes*, et *bages de bois*, cercles de tamis et lamis, etc., devait se faire par l'entremise d'un commis ou compteur assermenté nommé par le métier. A leur arrivée en ville, les marchands devaient appeler le compteur ; celui-ci s'informait aux acheteurs et aux vendeurs de l'importance du marché conclu entre eux ; il se rendait alors sur le bateau ou sur le véhicule, comptait lui-même les choses faisant l'objet de la vente et en faisait livraison à l'acheteur ; pour ses peines, il recevait, du vendeur, 4 aidans liégeois du cent de chames, 2 aidans liégeois pour le cent de rais, etc. (1). D'ordinaire, les charliers accordaient l'office de comptage au plus offrant ; en 1742, la chambre Saint-Nicolas recevait de ce chef 24 florins de Brabant du sieur Demany, qui en avait été déclaré adjudicataire (2).

Nous trouvons dans les registres du métier des charliers une preuve de ce fait, quelquefois contesté, que les corporations liégeoises pratiquaient le secours mutuel : en 1681, Jean-Jacques Balaese, l'un des compagnons du métier, ayant été emprisonné (pour dettes) dans la ferme de S. A. S., le métier lui envoya immédiatement quarante florins de Brabant, « afin de le tirer hors de prison et misère (3) ».

Le règlement des charliers, comme d'ailleurs celui d'un grand nombre de corporations, renferme l'article suivant, destiné à garantir, autant que possible, les membres du métier contre la mauvaise foi de certains clients : Lorsqu'un charlier a entrepris un ouvrage à crédit, nul autre compagnon ne peut travailler pour le même client avant

(1) Le cent de chames en comprenait 122 ; le cent de rais, 52 paires
Acte du 6 janvier 1610. Archives de l'Etat à Liège.

(2) *Chambre Saint-Nicolas*, reg. n° 803, fol. 48.

(3) *Métier des charliers*, reg. n° 6, fol. 39.

que son confrère n'ait été complètement payé de ses fournitures ou de ses travaux, et cela sous peine de trois florins d'or d'amende (1). Les mauvais payeurs étaient de la sorte mis au ban et devaient, tôt ou tard, finir par satisfaire leurs créanciers. Un rôle du métier des charliers de Liège, dressé en 1647, comprend 161 noms (2).

La Vierge Marie était la patronne du métier des charliers, qui invoquait particulièrement Notre-Dame des Patiniers aux Frères-Mineurs ; la chapelle dédiée à cette madone était le siège d'une confrérie religieuse, composée de membres du métier et administrée par deux compagnons, nommés maîtres, élus pour un an le jour de Notre-Dame, 2 juillet, après la messe que le métier faisait chanter à cette date dans la chapelle (3).

Un document du XVI^e siècle prouve que le métier des charliers avait encore, à cette époque, un arsenal particulier : dans la commission de receveur de la corporation donnée à Conrar de Goeit, le 25 juillet 1542, il est dit que « tous membres, utensilz, baghes, pickes, artilheries et tous biens quelconques de nostre dit bon mestier seront par compte, nombre, somme et poix, mis et delivreit es mains de nostre dit rentier pour en estre garde et eustode » (4) ; le 4 août 1586, les armes de guerre ne brillaient plus par leur nombre dans l'inventaire des biens meubles du métier ; son mobilier consistait en :

4 grands pots d'un setier (setier à vin) ;

6 grands pots à bière, au perron ;

4 quartes à vin, au perron ;

(1) *Acte du 6 janvier 1610*, aux archives de l'Etat, à Liège.

(2) *Métier des charliers*, reg. n^o 803.

(3) *Métier des charliers*, reg. n^o 803. Règlement du 29 décembre 1568.

(4) *Échevins de Liège*, obligations, reg. n^o 4.

56 plats à la rose (augmentés de 4 par les gouverneurs) ;
48 plats au perron ;
91 assiettes (telleux), à la rose ;
66 gobelets, y compris 4 de fin étain à la rose ;
Une grande chaudière en cuivre ;
6 *sarlet à la rose* ;
2 grandes nappes ;
« Ung crama et des quenneile » ;
2 fallots ;
5 longs « chame » ;
2 cressets (avec leur cotte) ; en 1591, deux charmarrets
de velours pour les porteurs de cressets ;
3 *longues taffes et ung banquet* ;
2 haques a croqz ;
4 crochets.

Au XVI^e siècle, le mobilier s'augmentait chaque année de quelques pièces, surtout de plats et d'assiettes d'étain, que les gouverneurs et les jurés devaient payer à la corporation ; en 1612, le métier, ruiné par ses procès, dut faire une *vendition* de tout son matériel ; en 1613, les officiers recommencèrent à payer leurs étains et en 1647 les charliers s'étaient reconstitué une vaisselle présentable ; mais, à la suite de nouveaux revers, le métier dut la céder, à son receveur, au prix de dix patards la livre, en déduction de ce qui lui était dû ; il y en avait environ cent livres ; à partir de 1648, la vaisselle d'étain (1) recommence à s'enrichir annuellement. Il est assez étrange qu'on ne renseigne pas dans l'inventaire de 1586 les enseignes ou affiques d'argent ; le métier en avait déjà une en 1516 ; c'était « ung peron et rue de fin argent », servant d'enseigne portative au valet du métier, à qui on ne la

(1) *Métier des charliers*, reg. n^o 803.

remettait que moyennant caution et dont il était responsable, à moins qu'il ne la perdit par « fortune ou accident de guerre ou autre fortune évidente (1) ». Elle pesait cinq onces et deux esterlins poids de Cologne. Quant à la grande affique ou enseigne d'argent que l'on portait aux processions, elle figure dans les inventaires de 1591 et des années suivantes.

A l'époque de Jean d'Outremeuse, beaucoup de charliers demeuraient en Puits-en-Sock (2).

En 1462, les charliers tenaient leurs réunions dans une maison de la rue Féronstrée, entre la maison des seieurs de long et la *Rouge Maison* (actuellement la deuxième du côté gauche en partant du Marché). Cet immeuble était alors leur propriété et on ne l'appelait, ainsi qu'au siècle suivant, que la maison des charliers (3). Ce bâtiment subit, en 1468, le sort du reste de la Cité; il n'était pas encore relevé de ses ruines en 1472; c'était, à ce moment, « l'héritage ou soloit steir la maison des charliers » (4). En 1486, le métier, grâce aux avances de fonds de Henry de Wybren, patinier, son rentier, put enfin réédifier son immeuble; la corporation lui assigna, la même année, une rente de 15 muids d'épeautre pour le dédommager de ses dépenses (le muid d'épeautre de rente étant compté pour un capital de 9 florins) (5).

En 1523, la propriété des charliers était occupée par Collard le Schoier, vieux-warier (6). Le 15 janvier 1532,

(1) Caution de Gilles Renier, *fizelier*, valet du métier. *Echevins de Liège*, reg. n° 83, fol. 133 v°.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, t. III, p. 446.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n° 28, fol. 78 v°.

(4) *Ibid.*, reg. n° 33, fol. 27 v°.

(5) *Ibid.*, reg. n° 56, fol. 141.

(6) *Ibid.*, reg. n° 96, fol. 191.

les charliers louèrent leur maison pour 9 ans à Gillet Goffin, mangon, mais avant l'expiration du bail, le 5 août 1536, ils la lui cédèrent en emphytéose pour 100 ans et un jour, moyennant une rente annuelle de 60 florins ; toutefois ils se réservaient, à perpétuité, la salle principale au-dessus de la cuisine, avec le porche, et l'usage de la cuisine et de la cave aux grandes fêtes, savoir le jour de la Saint-Jacques, des processions aux Ecoliers, des Rois et de la Magdeleine, ou à quatre autres solennités. En cas d'empêchement mis à ce rendage, le métier s'engageait à rembourser à Goffin 200 florins qu'il avait dépensés en réparations à la maison (1). En 1580, celle-ci était tenue à bail par Laurent Paxchen, qui en donnait 200 florins liégeois par an ; en 1587, elle fut louée, au prix de 300 florins de Brabant, à Guillaume le Sacque, orfèvre, toujours à la réserve du local de réunion du métier (2).

Au XVII^e siècle, la maison portait l'enseigne de la Vierge Marie ; en 1684, les charliers, qui ne s'y réservaient toujours que le droit de s'y réunir de temps en temps, percevaient annuellement pour sa location 143 florins 15 sous de Brabant ; à ce moment, les charliers furent joints aux cuveliers et sclaideurs pour former la Chambre Saint-Nicolas ; celle-ci entra en possession des maisons des deux métiers et continua jusqu'en 1796 à se réunir alternativement dans le local de chacune des corporations qui la composaient. La maison des charliers était occupée en 1742 par Servais Dechesne, mari de la veuve Rouhenne, qui fut remplacé en 1768 par Jean-Baptiste Henkart (3).

Le blason du métier des charliers était *de gueules à une*

(1) *Échevins de Liège*, reg. n^o 132, fol. 388.

(2) *Métier des charliers*, reg. n^o 803.

(3) *Chambres*, reg. n^o 806, fol. 41.

roue d'or (1) ; quant aux sceaux, on ne possède plus qu'une empreinte de celui que l'on fit faire lors de la restitution des privilèges, à la mort de Charles-le-Téméraire ; d'un caractère très artistique et très fin, il représente le perron liégeois adextré d'un charron travaillant une roue de charriot. Voici le texte d'un acte relatif aux deux premiers sceaux de la corporation :

« *Cognissanche et rapeal fait en justiche, l'an XIII^e et XVIII, V jours d'octobre ; maires Harche, esquevins Gothem, Polarde, Borleie, Cheval, Ghis, Coen, Berses et Polen.*

« Par devant nous comparurent Rennekin Martin le pattenier et Amelot li pattenier, gouverneurs pour le temps du boin mestier des charliers, ly queis dissent la meisme que le seal dont le dit mestier soloit user devant le battailhe d'Otée astoit entreperdut et n'avoient de cheli point useir depuis le dicte battailhe. Par quoy, ilhs, en nom dedit mestier, renunchont lameisme a cheli seal, disans que ilh ne assi le dit mestier ne les personnes d'icheli ne voloent estre resis de chouse qui seroit sayelleit dedit seal depuis ladicte battailhe, car ledit mestier avoit fait faire une noveal seal, de queil ilh usoit a present. Et fut mis en garde (2). »

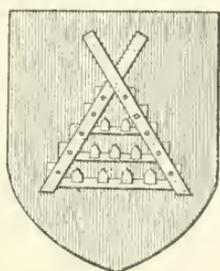
Quant à la livrée du métier, on ne la connaît pas. Le 10 janvier 1613, pour l'inauguration de Ferdinand de Bavière, on désigna, outre les officiers, vingt hommes pour participer au cortège ; moyennant dix florins de Brabant octroyés à chacun d'eux, ils durent se procurer « pourpoint et chapeau d'une parure et égalle ». Comme, à cette époque, le métier était fort endetté, il fut décidé, pour éviter la

(1) *Livre des métiers de S. Abry.*

(2) *Echevins de Liège*, reg. n^o 2, fol 284.

ruine complète, que les officiers ne pourraient plus rien dépenser aux tavernes ni ailleurs, jusqu'au total remboursement des dettes de la corporation (1).

Le 24 juillet 1646, le métier ayant décidé de faire faire un nouveau manteau à son varlet, on acheta cinq aunes de drap écarlate à 9 florins 10 patards l'aune; la soie et la façon coûtèrent 3 florins de Brabant : en tout, 50 florins 10 patards de Brabant (2).



MÉTIER DES CHERWIERS.

L'antiquité du métier des cherwiers ressort des statuts qu'il se donna le 25 juillet 1450 et qui font mention de *l'ancienne lettre* de cette corporation ; celle-ci comprenait les laboureurs, les agriculteurs, les fermiers de la Cité, de la franchise et de la banlieue de Liège, tous ceux qui cultivaient la terre à la charrue, à la herse, avec palles, hawes ou autres instruments pour y faire pousser le grain, l'épeautre, froment, wassend, orge, pois, vesses, favettes, lesettes, navettes et grains semblables et même ceux qui creusaient des fosses et retournaient les terres pour en faire

(1) *Métier des charliers*, reg. n° 6, fol. 11 v°.

(2) *Ibid.*, reg. n° 803.

des briques et usaient du listriau en couvrant et plaquant édifice (1).

Le prix de l'acquêt du métier était différent selon que ceux qui s'y faisaient admettre étaient bourgeois ou afforains, fermiers repreneurs de cherwage, ou simples laboureurs ne tenant pas de terre ; selon aussi que l'on voulait user du métier ou que l'on ne s'y faisait recevoir que pour devenir bourgeois ; les repreneurs de cherwages et de dîmes payaient des droits d'entrée proportionnels à l'importance des terres ou des dîmes affermées.

Le métier des cherwiers était partagé en cinq membres ou sections territoriales, savoir : Ceux de Rocour et Liers, Alleur et Awans, Aaz et Hermée, Milmorte, Vottem. Les laboureurs de Milmorte et de Vottem semblent avoir joui de privilèges spéciaux et d'une certaine autonomie ; ils devaient relever le métier des cherwiers de Liège et jurer d'en observer les statuts, mais sans payer aucun droit (2). Chacun de ces cinq membres avait deux députés particuliers, adjoints aux officiers ordinaires pour le gouvernement de la corporation.

De même qu'il y avait des experts assermentés, nommés ou admis par la Souveraine Justice et chargés spécialement de décider les causes relatives à la houillerie, aux cours d'eau, biez et usines, aux alignements, estimations et partages des maisons (3), il existait, dès le XV^e siècle, des voirs jurés des cherwiers, jugeant les difficultés surgissant au sujet des terres cultivées à la charrue, principale-

(1) Règlement de 1581 ; *Chartes et Privilèges*, t. I, p. 66.

(2) Règlement du 15 juillet 1450 ; *Echerius de Liège*, reg. n^o 72. fol. 186 ; *id.* n^o 33. fol. 31.

(3) Voirs jurés du charbonnage, des eaux, du cordeau ; un acte du 30 janvier 1373 mentionne les voirs jurés des parchons, c'est à dire des partages d'immeubles.

ment les procès entre propriétaires et fermiers (1) au sujet de la non observation des clauses d'un bail, de l'évaluation des terres, etc.

Une ordonnance du Conseil impérial pour la principauté de Liège, du 4 mars 1706, confirma aux gouverneurs du métier des cherwiers le droit de faire, avec un compagnon maître laboureur, l'estime, visiteation et appréciation des terres, après avoir prêté serment au Conseil ; mais les parties pouvaient choisir pour experts telles personnes qu'elles trouvaient convenir (2).

Il semble que la compétence du métier s'étendait plus loin que la banlieue de Liège, car on voit ses gouverneurs et jurés juger, en 1483, une contestation relative à un «cherwage» situé à la Neuville-en-Condroz, que ses boviens avaient abandonné et laissé en friche avant l'expiration de leur bail (3).

Le métier des cherwiers, d'abord propriétaire de la maison de la *Rouge Porte*, en Féronstrée (4), n'y avait plus, au milieu du XV^e siècle, que la jouissance « assavoir d'ung chaffeur bas, venant sor le chalcie devant l'aisemence de Puche, et d'une basse chambre, et par V fois l'annee ou pluisseurs, si comme a Sacrament, Troix Roys, processions et au jour delle Saint-Jacques, avoir ensyment leurs aise-mences de flaige et de la sacle desseur, pour y faire leurs parlemens et bessongnes accostumés, comme les autrez bons mestiers faisoient ausdis jours ».

Le possesseur de la maison devait, le cas échéant, garnir la dite salle de tables, banes et trépieds et y arborer pen-

(1) *Echevins de Liège*, reg. n° 36, fol. 12^o ; jugements et sentences, reg. n° 1, fol. 325.

(2) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 95.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n° 47, fol. 19 v^o.

(4) Actuellement la maison Protin.

nonceaux et bannières chaque fois que le métier s'y assemblait. Lors du sac de Liège en 1468, la maison de la Rouge Porte fut rasée; le sieur Heyne qui l'occupait à ce moment, la fit reconstruire; mais lorsque les cherwiers, après le rétablissement des métiers, voulurent en 1479 reprendre possession de leur local, on leur répondit que leurs droits étaient éteints. Les Echevins de Liège, à qui le cas fut soumis, décidèrent, le 18 juin 1479, que Heyne avait le choix, ou d'accorder aux cherwiers leurs anciens droits, moyennant le payement de leur quote-part des frais, ou d'abandonner complètement la maison au métier, en lui faisant payer toute la dépense de la reconstruction; Heyne préféra garder son immeuble, malgré la servitude qui le grevait (1) et les cherwiers s'y réunirent jusqu'en 1684. Dans la spécification des Chambres des métiers, dressée en 1685, on voit que les cherwiers avaient à la Rouge Porte en Féronstrée « une belle chambre par terre avec droit de servitude pour assemblées permises ». En 1778, la Rouge Porte se transforma en Croix blanche, et l'année suivante, celle-ci fut changée en Anneau d'or.

La Chambre Saint-Etienne, dans laquelle les cherwiers furent réunis aux houilleurs, y tint ses séances alternativement avec l'ancien local des houilleurs, jusqu'à la suppression des corporations (2).

Le métier des cherwiers portait *de gueules à la herse d'or*; parfois le champ est d'azur (3). La seule empreinte du sceau des cherwiers que nous ayons trouvée représente une charrue.

Le 17 mars 1526, le métier aliéna une rente de six muids

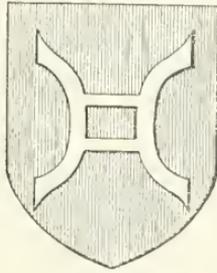
(1) *Echevins de Liège*, reg. n° 41, fol. 290 v°, Vz GOBERT, p. 500.

(2) *Chambre Saint-Etienne*, reg. n° 807.

(3) *Livre des métiers de S. Abry*; celui-ci dit que le fond est parfois de gueules.

d'épeautre « pour les deniers en provenant estre mis et convertis alle enseigne et affiche et pour porter honneur à nostre dit bon mestier à la solempnité et translation du glorieux martyr saint Lambert » (1).

Saint Isidore était le patron de la corporation.



MÉTIER DES MEUNIERES.

Cette corporation comprenait tous ceux, patrons et ouvriers, qui s'occupaient de la mouture du blé, aussi bien de la mouture du grain en farine pour les boulangers et les particuliers que de la mouture du braz pour la fabrication de la bière et de « brenner espeaulte » pour nourrir les bestiaux (2). Les charretiers chargés de « chassier cheval à quelque mollin que ce soit » payaient de ce chef trois griffons, à moins qu'ils ne fussent du métier.

Le métier était divisé topographiquement en cinq membres ou sections, savoir : celles de la Meuse (3), de

(1) *Echevins de Liège*, reg. n° 103, fol. 147.

(2) Les statuts corporatifs s'appliquent surtout aux moulins à eau. Les moulins à vent étaient très rares aux environs de Liège.

(3) À Liège même, de nombreux moulins existaient sur les bras de la Meuse, en Torrent, au Pont-Mousset, etc.

l'Ourthe (1), de Merchoul ou Légia (2), de Herstal (3), de Hologne, Jemeppe, Ougrée et Villencourt ; les propriétaires des moulins situés sur le ruisseau des Awirs, et leurs auxiliaires avaient aussi la faculté de se faire inscrire au métier des meuniers de Liège (4), mais tous devaient, pour pouvoir jouir des privilèges, se soumettre aux statuts de la corporation.

Le point le plus discuté des règlements relatifs à la meunerie fut, depuis le XIII^e siècle, la fixation du taux auquel les meuniers devaient moudre le grain qu'on leur apportait ; il fut fixé successivement au 22^e, au 20^e et au 16^e. Cette question fit l'objet de nombreuses ordonnances et de fréquents démêlés, notamment avec le métier des brasseurs, qui voulait obtenir pour ses membres un prix de mouture réduit (5).

Au moyen-âge, les meuniers jouissaient rarement des sympathies populaires, soupçonnés qu'ils étaient, en général, de ne pas rendre assez de farine en échange du blé qu'on leur donnait à moudre. Cette hostilité se manifestait par des chansons, des satires, des épigrammes, dont la susceptibilité des meuniers se froissait d'ailleurs fort peu.

Défense était faite aux possesseurs de moulins de s'at-

(1) Dès l'an 1455, trente-quatre moulins ou roues d'usines étaient mus par l'Ourthe et ses embranchements, à Liège. *Echevins de Liège*, reg. 19, fol. 292 v^o.

(2) Un acte du 2 août 1518, relatif à une tranche ou *xhorre* faite sur le wérixhas à Ans, donne l'énumération des moulins mus par la Légia : c'étaient les moulins au Braz, des Bons-Enfants, de Pailly, de Coreitmolin, de Doufloxhe, de Saint-Laurent, et le moulin aux Tripes derrière Mangonie. *Echevins de Liège*, obligations, reg. n^o 18.

(3) Plusieurs règlements portent : le membre de *Herstappe*.

(4) Voy. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. II, p. 441.

(5) Jugement du 1^{er} mars 1547. *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n^o 41, fol. 48 v^o.

tirer la clientèle par des demandes, des promesses ou des dons : le moindre acte de concurrence déloyale était sévèrement puni.

Les règlements de ce métier ne font pas mention de rewards ; les visites étaient faites par les gouverneurs, jurés, rentier, clerc et serviteur de la corporation, qui pouvaient interroger les meuniers, sous la foi du serment, au sujet des infractions aux statuts.

Contrairement à ce que l'on voit à présent, les meuniers de l'ancien temps n'étaient ni des capitalistes ni des commerçants : leur rôle se bornait à transformer en farine le blé des particuliers. Ils pouvaient pourtant revendre, à certaines conditions, l'excédant des farines prélevées par eux comme prix de leur travail.

Le métier des meuniers avait pour patronne sainte Catherine. Au XV^e siècle, les compagnons portaient, le 25 mai de chaque année, une chandelle en l'église des religieux de la Xhavée lez-Wandre (1). En 1544, la messe pour les confrères défunts se disait, soit aux Carmes de Liège, soit dans une autre église.

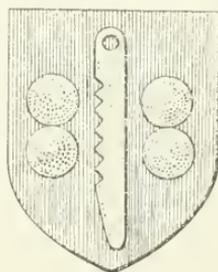
Dès la seconde moitié du XV^e siècle, le métier des meuniers était propriétaire d'une maison sise rue Féronstrée, et appelée tantôt le Lion d'Or, tantôt la Marcotte (2), joignant, en 1477, d'aval à la place et maison de Conyn, à la ruelle des Aïrs, aux héritiers Henri de Stembert, et par derrière aux étables de l'hôtel de Montjoie (3). Cette maison, détruite lors du sac de Liège, fut relevée, en 1484, par le

(1) *Echevins de Liège*, reg. n° 95, fol. 171. VLIERDEN, *Clericus de penna vicens*, p. 18.

(2) A côté de l'Aigle-Noire, vis-à-vis de la rue de la Clef.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n° 37, fol. 161 v° « La maison delle Marcotte à Hasselinporte, à coron de Féronstrée ». GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, p. 499.

métier, qui, tout en s'y réservant un local, la donna, avant son achèvement, en rendage à Tilman Mensis potier d'étain; celui-ci, pour achever la reconstruction, dut encore payer 505 florins et 7 aidans. En 1522, le métier ayant désiré rentrer en possession de son immeuble, un accord intervint, le 4 juillet de cette année, entre lui et Tilman Mensis (1). Les meuniers se réunissaient encore dans cette maison en 1685. Les armoiries du métier des meuniers étaient *de gueules à une anille d'argent* et, dans les deux derniers siècles, d'argent à une anille de sable. Les deux sceaux datant l'un du XV^e, l'autre du XVII^e siècle, dont l'empreinte soit arrivée jusqu'à nous, portent, outre l'anille, la représentation du perron liégeois.



MÉTIER DES BOULANGERS.

Le métier des boulangers comprenait les fabricants de pains, miches, couques, pains d'épices, gâteaux et pâtisseries (2); seulement, au XV^e siècle et postérieurement, le client fournissait assez souvent la farine ou la pâte, comme

(1) *Echevins de Liège*, reg. n^o 95. fol. 171.

(2) Aux XV^e et XVI^e siècles, le mot *patechier* ou *pastegier* s'appliquait particulièrement aux faiseurs de pâtés de viande et de volaille. Les pâtisseries, au sens actuel, étaient dits floronniers ou faiseurs de floronnerie, savoir pastés, jardinets, waffles, nules, galettes et frian-

cela se pratique encore fréquemment à la campagne, et ne payait le boulanger que pour la façon ou la cuisson (1); de là vient peut-être la distinction faite dans les documents latins, entre *pistor* et *panifex*.

Le métier des boulangers était sévèrement réglementé (2); les statuts spécifiaient combien de pains on devait rendre pour un muid d'épeautre, combien le pain devait peser; le prix du pain vendu par les boulangers était aussi fixé chaque semaine; chaque boulanger était tenu d'avoir sa marque particulière. Les boulangers furent plusieurs fois accusés d'avoir provoqué le renchérissement du prix du pain, ce qui tombait sous le coup des pénalités les plus sévères. Des rewards étaient chargés de veiller à l'observation des statuts du métier et des ordonnances relatives à la panification.

L'élection des rewards se faisait à deux degrés et d'une façon assez compliquée : une fois par an, les compagnons de chacun des cinq vinâves entre lesquels la corporation était partagée s'assemblaient le même jour, séparément : chaque vinâve faisait choix d'un homme; les cinq hommes ainsi nommés en élaient dix, soit deux par vinâve; ces dix élus étaient alors présentés au mayeur de Liège qui, parmi eux, en choisissait cinq pour accomplir, au nom du prince et du métier, l'office de reward; les rewards, devaient, comme les gouverneurs, être ouvriers de la main, cuisant pain (3).

dises; ils ne payaient, pour leur profession, qu'un droit peu élevé d'inscription au métier, à condition de ne pas cuire de pain pour autrui. Dès le commencement du siècle dernier, on venait vendre à Liège des couques de Dinant, Tongres et Maestricht. *Chartes et privilèges*, t. I, p. 129.

(1) Règlement de 1401.

(2) Voy. DE CHESTRET, *Etudes historiques ou archéologiques sur l'ancien pays de Liège*, pp. 56, 80.

(3) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 117.

En vertu d'une ordonnance du 28 juillet 1596, nul autre que les maîtres ou les fils de maître ne pouvait *dresser staul pour vendre pain*, s'il n'avait servi chez un maître pendant deux ans et si, au moyen d'un setier de farine, il n'avait fait chef-d'œuvre de quatre sortes de pain, savoir miches, panheaux, pain rond et pain long (1).

Pour le boulanger, la petite rate ou cropage, c'est à dire le droit de cuire du pain, d'exercer une partie seulement de la profession, s'appelait le botilloux.

Chose qui paraîtra singulière à présent, les boulangers de Liège, d'il y a trois et quatre siècles, avaient l'habitude de tenir des pourceaux, qu'ils engraisaient des restes de leurs marchandises (2) ; le 9 juillet 1579, le Conseil de la Cité leur ordonna de se défaire de ces incommodes nourrissons, à cause de la peste (3).

Relevons, dans les règlements d'ordre intérieur de la corporation, une clause stipulant que, lors de l'enterrement d'un confrère, les compagnons désignés par les officiers pour aider à porter le corps du défunt et pour conduire la veuve à l'autel, lorsqu'elle va présenter son offrande, ne pourront se soustraire à cette obligation sous peine d'amende (4).

La tendance qui se manifestait à la liberté du trafic donna naissance, le 9 juillet 1725, à un mandement par lequel le prince-évêque permettait à tout le monde de cuire et de vendre du pain ; cette mesure, qui aurait été l'anéantissement de la corporation des boulangers, fut révoquée le 23

(1) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 125.

(2) Cet usage paraît avoir été général chez les boulangers ; pour ceux de Maestricht, voyez PERREAU, *Recherches sur les corporations de métiers de la ville de Maestricht et leurs mercans*, p. 41.

(3) *Recès de la Cité*, reg. III, fol. 269 v^o.

(4) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 119.

BLAISONS DES MÉTIERS DE LIÈGE



Porteurs, XI^e Siècle



Porteurs, XVII^e Siècle.



Boulangers, XV^e Siècle



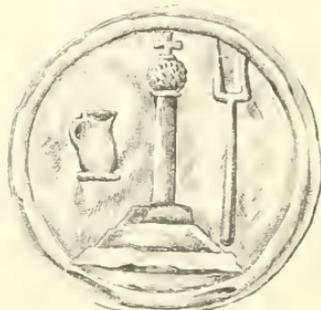
Houilleurs, XVII^e Siècle.



Porteurs-Cuivre.



Cuveliers sclaiders, XI^e Siècle.



Brasseurs, XI^e Siècle.

mai suivant et ordre fut donné de se conformer aux chartes et privilèges du bon métier (1).

La corporation des boulangers invoquait spécialement Notre-Dame de l'Annonciation en l'église de Grivegnée; chaque année, le 25 mars, les compagnons se rendaient à Grivegnée, où ils assistaient à la messe et au service, puis offraient deux livres et demie de cire à l'autel de leur patronne. On leur donnait ensuite 10 florins liégeois pour se récréer (2).

Pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime, le métier tenait ses réunions au *Pourceau d'Or*, sur le Marché; c'est là que fut élaboré le règlement de 1596 (3). Les clauses du contrat passé, le 5 décembre 1565, entre Raskin Germeau vinier, citain de Liège, propriétaire de la maison du Pourceau d'Or, et le métier des boulangers, au sujet du local de la corporation, méritent d'être rappelées : 1^o Le dit Raskin devra démolir à ses frais toutes les montées qui appartiennent au métier et faire dresser une autre montée à visse, sur la scaillie, pour servir aux compagnons ; 2^o il devra faire rompre les entre-deux faisant séparation de la chambre du métier d'avec deux chambrettes qui y joignent, pour en faire un local plus vaste ; 3^o il devra faire mettre sommiers, terrasses, refaire les planchers, *renosser* et *replacquer* ce qu'il faut dans les deux petites chambres, sauf le pavement, fenêtres et verrières ; 4^o outre la salle de réunion, Raskin devra mettre à la disposition du métier « une petite chambre en l'allée de la retraite d'en haut, afin et pour az jours limités retirer ceux qui auront les brivelets et que pour illecq faire par eux élection des

(1) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 130.

(2) *Ibid.*, p. 119.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 116. — *Edits et ordonnances*, 2^e série, t. II, p. 224.

officiers » . . . ; il devra aussi livrer deux fois par an, aux Rois et à la Saint-Jacques, une cuisine ou place pour *keussier* (cuire), et les gens du métier devront fournir la houille, le bois et ce qu'il faut pour le banquet. . . En récompense de ces dépenses, le métier abandonna à Raskin Germeau, pendant 6 ans et demi, un cens annuel de 16 florins qu'il devait au métier sur sa maison du Pourceau d'Or (1).

Parmi les revenus de la Chambre Saint-Martin en 1722, on trouve 42 patards dus par le st Frésart sur sa maison du Pourceau d'Or (2). En 1684, on voit cette Chambre se réunir, non au Pourceau d'Or, mais dans des maisons particulières (3).

Le métier des boulangers portait *de gueules à la baguette dentelée d'or, accostée de deux tourtes ou quatre pains de même*; le fonds est parfois d'azur.

Nous publions ci-après le sceau du métier des boulangers au XV^e siècle, appendu à une charte de l'abbaye de Marchelles-Dames, de l'an 1483 (4). Veut-on connaître les meubles et bijoux possédés par la corporation au XVI^e siècle? Piron Halloy, rentier du métier, en avait pris la garde et, en 1532, les gouverneurs les lui réclamèrent inutilement.

C'était, outre les lettres, papiers, registres, exploits, acquests, recettes et comptes, « le seal, or, argent monnoyet, la grande enseigne d'argent, les deux pelittes des officiers, tortiches, gollers de veloir, lanche, bannière, meubles de stain comme pots de stier, demy stier, quartes, plats, mappes de table, platteaux, possons, grans et petis

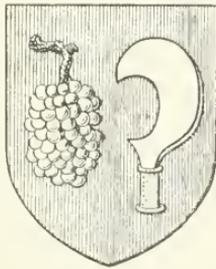
(1) *Echevins de Liège*, obligations, 1560-1561, reg. n^o 37.

(2) *Chambres*, reg. n^o 816.

(3) *Ibid.*, n^o 809, fol. 1, 4, 9.

(4) *Abbaye de Marchelles-Dames*, charte de l'an 1483. (Archives de l'Etat, à Namur.)

et semblables ». Devant le refus de restitution du rentier, les gouverneurs lui intentèrent une action devant les Echevins de Liège, qui, le 2 octobre 1532, condamnèrent Halloy à relivrer en la chambre des boulangers tous les objets mentionnés ci-dessus, afin de les mettre en leur coffre fermé à cinq clefs ; deux de ces clefs étaient gardées par deux fidèles et anciens bourgeois du métier et les trois autres par les gouverneurs ou par des délégués spéciaux choisis par la corporation (1).



MÉTIER DES VIGNERONS.

Comme son nom l'indique, ce métier fut institué par les cultivateurs et les possesseurs de vignobles. A mesure que la culture de la vigne déclina à Liège et aux environs, les maraichers ou *cortilliers* prirent une place plus importante dans cette corporation, au point d'y avoir une influence presque exclusive.

Faisaient partie de ce métier au XV^e siècle, outre les vigneronns proprement dits, ceux qui travaillaient la terre avec pelle, bêche, herse, les cultivateurs ou marchands de

(1) *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n^o 28, fol. 225 v^o.

houblons, fèves, légumes, semences, vin du pays, vinaigre, fruits et crus des jardins et cotillages, ceux qui élevaient les bestiaux du produit de leur métairie et les marchands de lait (1).

Ce métier était, comme beaucoup d'autres, divisé en sections topographiques ; il y avait, au XVI^e siècle, le membre d'Aval (Vivegnis et Bressoux), le membre du Pont (Avroy et Laveu), le membre de là Haut (Fragnée, Valbenoit et Froidmont) ; au XVIII^e siècle, ces trois sections étaient remplacées par les quatre quartiers d'Amercœur, Avroy, Sainte-Marguerite, Saint-Léonard et Vivegnis, appelés ailleurs quartiers de Bressoux, Longdoz, Sainte-Véronique et Sainte-Foi.

L'élevage et la vente des bestiaux nourris dans les cotillages devinrent, à partir du XV^e siècle, une des branches les plus importantes de la corporation, qui en vint à avoir, à ce point de vue, une grande analogie avec le métier des bouchers. Les vigneronns se firent aménager, en 1438, près du Marché, dans une maison sise au coin de la rue du Pont et de la rue Féronstrée, une halle où les compagnons avaient le privilège d'abattre les animaux élevés par eux et d'en débiter la chair en gros ou en détail, sous la surveillance des officiers et des rewards du métier. Cette maison appartint, pendant un certain temps, toute entière au métier ; mais, dès le commencement du XVI^e siècle, elle fut mise en rendage ou en location ; le métier y garda, indépendamment de sa halle, la salle du premier étage pour ses réunions, le cellier où tout vigneron pouvait mettre en dépôt les vins qu'il destinait à la vente, la cave et le puits. Cette halle resta la propriété du métier des

(1) JOSEPH HALKIN, *Le bon métier des vignerons de la Cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur.* — GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, p. 503.

vignerons, non seulement jusqu'en 1684, mais jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Cette latitude accordée aux vignerons de débiter publiquement la viande de leurs bêtes excita à juste titre la jalousie des bouchers qui voyaient en eux des concurrents jouissant de privilèges particuliers et de grands avantages au point de vue commercial ; le métier des mangons s'efforça à diverses reprises de restreindre les prérogatives des vignerons au sujet du commerce de la viande, et de se faire attribuer un droit de contrôle dans la halle de leurs confrères, mais ils ne parvinrent pas à en diminuer l'importance ni la prospérité.

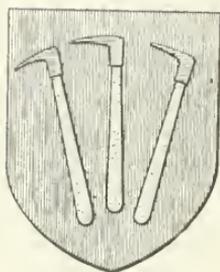
Le patron du métier des vignerons était saint Vincent, dont l'autel ou la statue se trouvait en l'église paroissiale de Saint-Thomas (1).

Ses armoiries étaient *de gueules à la grappe de raisin au naturel et à la faucille d'argent emmanchée d'or* ; on trouve aussi de gueules au cep de vigne chargé de raisins, et encore d'argent à la grappe de raisins pourpres feuillée de sinople, accostée de deux faucilles d'argent emmanchées d'or.

Aucun sceau de cette corporation n'est parvenu jusqu'à nous ; les sceaux particuliers des vignerons portaient généralement la grappe de raisins et la faucille (2).

(1) Un acte du 10 mars 1518 mentionne la compagnie Saint-Vincent en l'église Sainte-Foi, à Liège. *Echevins de Liège*, obligations. reg. n° 18; peut-être était-elle composée de membres du métier des vignerons.

(2) *Abbaye du Val Saint-Lambert*, charte n° 1362 (10 sept. 1461). — *Collégiale Saint-Pierre*, charte du 10 janvier 1422.



MÉTIER DES HOUILLEURS.

Sous la bannière de ce métier marchaient tous ceux qui s'occupaient de l'extraction ou de la vente du charbon de terre. Pour pouvoir exercer tous les droits politiques et professionnels, il fallait avoir acquis ou relevé la grande rate, comme le faisaient les exploitants (1) et les marchands en gros ; la petite rate n'autorisait que l'œuvre manuel : travailler à fosse, capeller, mener aux berwettes, charger et décharger houille, en porter avec bots, en vendre en détail, avec bodets ou bots tant seulement. D'après Jean de Stavelot, cette corporation pouvait, en 1432, fournir un contingent de 1,600 à 2,000 hommes (2).

Ce métier s'efforçait, de tout son pouvoir, d'assurer la loyauté dans les trafics qui rentraient dans sa compétence, d'éviter toutes fraudes dans la qualité et le mesurage des charbons vendus ; il pensait, avec raison, que le déshonneur d'un compagnon rejaillissait sur toute la corporation.

De même que certains autres métiers de Liège, celui des

(1) Les abbés du Val Saint-Lambert relevaient le métier des houilleurs, comme propriétaires et comparchonniers de fosses à charbon. *Abbaye du Val Saint-Lambert*, chartes n^{os} 2030, 2095.

(2) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 292.

houilleurs était divisé, au point de vue topographique, en quatre quartiers ; on distinguait en 1479 le vinàve d'Avroy, celui de la Vallée, celui de Montegnée, celui de Sainte-Marguerite et Ans (1) ; chacun de ces *membres* élisait chaque année deux hommes ou commis, chargés de surveiller spécialement leur district et de coopérer à l'intérêt et à la prospérité du métier. En temps de guerre, quand le métier des houilleurs était tenu de prendre les armes, ces huit hommes devaient, chacun dans leur vinàve, organiser le service des chevaux, des armes, des costumes et des vivres pour l'entretien des compagnons prenant part à l'expédition.

Quant aux gouverneurs et aux jurés, ils devaient être choisis alternativement dans l'un des quatre vinàves ; en 1593, les vinàves étaient celui de Saint-Servais ou Séverin, celui de Montegnée, celui du Marché et celui de l'Île. A cette époque, les gouverneurs et jurés étaient élus, non seulement dans chacun des quartiers alternativement, mais par les voix séparées de chaque section, c'est à dire que chaque vinàve ne prenait part qu'à l'élection de celui des quatre gouverneurs ou jurés que le tour lui attribuait.

Nous n'avons pas à parler ici du tribunal connu sous le nom de voirs-jurés du charbonnage, chargé de trancher les conflits et les difficultés qui survenaient dans l'enfoncement des bures, le commencement des ouvrages, les droits des possesseurs d'areines, et de faire observer les coutumes relatives à l'écoulement des eaux d'areines et à la portion du sous-sol appartenant aux exploitants limitrophes ; c'était là une juridiction indépendante de la corporation. Au XV^e siècle, celle-ci, de son côté, s'érigait deux fois par semaine en tribunal pour trancher les contestations sur-

(1) GOBERT, *Le métier des Houilleurs* ; le plus ancien règlement connu, *Bull. de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIII, p. 207.

gissant entre houilleurs pour affaires de charbonnage, d'outils et autres.

Parmi les revenus du métier, en 1479, on trouve mentionnés l'accense des harengs et les droitures des cabillauds.

D'après Jean de Stavelot, le local des houilleurs était, en 1433, la maison des Grandes Balances, sur le Marché (1) ; peu de temps après, ils acquièrent une autre maison, sise non loin de l'église Saint-André et appelée la maison delle Boiste ; ils la possédaient encore en 1442 et en 1447 (2), mais, en 1450, ils l'avaient quittée et y étaient remplacés par le métier des texheurs (3). On trouve, le 14 septembre 1527 et en juillet 1543, des actes par lesquels le bon métier des houilleurs rend, pour 18 ans, à Bertrand le Chapelier, sa maison, scaille, etc., sises sur le Marché, moyennant un trescens annuel de 18 florins et la réserve de ses « aiseiences et salle deseur, touttefois qu'il nous plairat et besoin serat » (4) ; il s'agissait, pensons-nous, de la grande maison de l'Aigle d'Or, où les houilleurs avaient encore, en 1568, le « maniment et possession de l'allée, cuisine, scaille et chambre... condist la chambre des houilleurs » ; le possesseur, Gérard Boret, ayant voulu mettre empêchement à leurs droits, le Conseil de la Cité déclara, le 20 juillet 1563, que les houilleurs garderaient leurs anciens usages, mais qu'ils devaient se conduire *sans faire folles ne insolences* (5).

(1) *Chronique*, p. 302.

(2) Maison des houilleurs qui fait le tochet et tournant de Saint-Andrier. *Echevins de Liège*, reg. n° 12, fol. 53 ; n° 15, fol. 204 v°. Voir GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, p. 352.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n° 16, fol. 231.

(4) *Abbaye du Val Saint-Lambert*, reg. n° 198/4713, fol. 1.

(5) *Recès de la Cité*, reg. n° 11, p. 35.

Le 20 juin 1587, les orphelins de Lambert de Hodeige, mereier, firent rendage de cette maison en réservant aux houilleurs leur chambre, aux représentants de M^r de Fauquemont l'usage de deux fenêtres donnant sur le Marché et le passage aux possesseurs de l'immeuble joignant, appelé la petite maison de l'Aigle (1). En 1684, les houilleurs avaient leur local en la maison du Cygne, toujours sur le Marché, immeuble sur lequel ils avaient cent florins liégeois de cruys. En 1723, cette même maison portait l'enseigne de la Tête d'Or (2), qu'elle garde encore actuellement. La Chambre Saint-Etienne, composée des houilleurs et des cherwiers, s'y réunit, à partir de 1684, concurremment avec l'ancien local des cherwiers, jusqu'au moment de la suppression définitive des métiers (3).

Le patron du métier des houilleurs était saint Léonard.

Le métier des houilleurs portait *de gueules à trois pics d'acier emmanchés d'or* ; ailleurs, d'azur (parfois de gueules) à deux pics d'argent emmanchés d'or, passés en sautoir ; des divers sceaux dont se servit cette corporation, il ne nous reste que l'empreinte d'un cachet portant un culla et deux pics en sautoir ; c'est probablement de la matrice de ce sceau qu'il est question dans les comptes du métier, à l'année 1676 : « pour avoir fait faire un cachet, 6 florins Brabant » (4).

(1) *Rendages proclamatoires*, reg. n° 6, fol. 195 v°.

(2) En 1736, les maisons de l'Aigle d'Or et de la Tête d'Or sur le Marché sont indiquées comme contiguës ; peut-être, ce local était-il toujours l'ancienne chambre des houilleurs et le changement de nom provient-il d'une division ou d'une nouvelle distribution de l'immeuble.

(3) *Chambre Saint-Etienne*, reg. n° 807.

(4) *Métier des houilleurs*, reg. n° 83, fol. 20 v°. La charte du Val Saint-Lambert, n° 1602, porte le sceau d'un houilleur.

Au XV^e siècle, le varlet du métier portait aux cérémonies le perron du métier (1) ; en 1676, la corporation paya quatre florins et demi à un orfèvre pour faire raccommoder et reblanchir son *afflige* (2).



MÉTIER DES PÊCHEURS.

Cette corporation étendait son autorité et sa protection sur les pêcheurs et les marchands de poissons d'eau douce, soit que ceux-ci eussent été pris à Liège, soit qu'ils eussent été amenés de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Vesdre, de Huy, de Maestricht, ou de toute autre localité du pays.

Les marchands de poissons devaient acquérir la grande rate du métier ; les pêcheurs proprement dits, la petite rate ou rate delle *Pescherie*. Le débit se faisait principalement sur le marché, au bord d'un bras de la Légia nommé rieu des Pêcheurs (3).

Quatre rewards élus, deux par le prince et deux par le métier, s'assuraient de la fraîcheur et de la bonne qualité des poissons mis en vente. Au XVIII^e siècle, les places de

(1) Règlement de 1479.

(2) *Métier des houilleurs*, reg. n^o 83, fol. 20 v^o.

(3) GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. II, p. 335 ; t. III, p. 104.

rewards à la collation du métier ou plutôt de la Chambre Saint-Hubert dans laquelle il fut englobé, étaient rendues au plus offrant et rapportaient annuellement 15 florins. Les visiteurs retrouvaient cette somme en percevant certaines taxes sur les poissons vivants, amenés à Liège par des étrangers pour être vendus au vieux marché, au pied du Pont-des-Arches ou dans les boutiques des marchands (1) et sur les poissons morts exposés en vente par les maîtres pêcheurs de la cité.

Un règlement du 22 février 1543 cite des chartes et ordonnances que le métier se serait données le 7 janvier 1479 et qu'on aurait omis de faire mettre en garde de loi.

Les anciens règlements destinés à assurer la conservation des poissons dans les cours d'eau ne le cédaient en rien aux mesures en vigueur aujourd'hui : de nombreuses ordonnances établirent minutieusement les saisons où la pêche était licite, les engins prohibés pour la capture de la gent aquatique et les peines comminées contre ceux qui employeraient, pour étourdir les poissons, « des artifices, gâteaux, pastes, enivrages, chaux et poisons ». Les compagnons du métier des pêcheurs, qui payaient de fortes sommes au prince, aux églises, aux bourgeois pour la prise en location ou en accense, de cours d'eaux poissonneux, étaient plus que tout autre intéressés à la conservation de la pêche; aussi, s'efforçaient-ils de faire observer strictement les ordonnances sur la matière. Le 25 février 1495, ils firent renouveler par les Échevins de Liège, un antique record dont le premier paragraphe est celui-ci : « Ly eschevins de Liège wardent que quiconque

(1) *Chambre Saint-Hubert*, reg. n° 817, fol. 60.

pesche de hierche, et pris soit alle freeche coulpe, il est ataint de son pungne » (1).

De même qu'à présent, il était permis à tous de pêcher à la ligne flottante, à condition de rester sur la rive et de n'employer, pour amorces, que des vers, des mouches ou des plumes.

— Comme nous l'avons dit ailleurs, le sénéchal de l'évêque de Liège était le gardien des pêcheries de la mense épiscopale, dont les principales étaient celles du Pont d'Amercœur et de Bressoux (2).

Le métier des pêcheurs avait pour patron saint Pierre ; une confrérie, instituée sous l'invocation du chef des apôtres en l'église Saint-Pholien, existait dès le commencement du XVI^e siècle au sein de la corporation. Chaque année, le jour de la fête de leur patron, les pêcheurs partaient de l'Hôtel-de-Ville porteurs d'une chandelle, qu'ils transportaient solennellement en la chapelle que leur compagnie avait à Saint-Pholien (3).

Le métier des pêcheurs se réunissait, dès l'an 1501, dans une maison sise près du Marché et appelée la maison du Blanc Mouton ou des Pêcheurs ; cette maison faisait le tournant de la rue tendant vers la Flamme et joignait vers Saint-Lambert à la maison de l'Ecu d'Or (4).

Les pêcheurs portaient *de gueules au saumon d'argent posé en bande*, ailleurs de gueules au perron de Liège d'or,

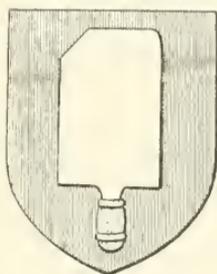
(1) *Echevins de Liège*, jugements et sentences, 1497 à 1502, n^o 3, fol. 2.

(2) PONCELET, *Les Sénéchaux de l'évêché de Liège*, p. 11. *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire*, t. XI, p. 315.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n^o 91, fol. 145 ; Convenances et testaments, 1528-1530, fol. 275 ; *Chartes et privilèges*, t. I., p. 158 ; *Recès de la Cité*, t. I, fol. 213.

(4) *Carmes de Liège*, reg. n^o 2, fol. 153 v^o ; n^o 3, fol. 173.

sur lequel est posé en fasce un saumon allumé d'émail, lorré et peautré de pourpre. Aucun sceau de cette corporation n'est parvenu jusqu'à nous.



MÉTIER DES CUVELIERS ET SCLAIDEURS.

Ce métier comprenait les fabricants de tonneaux, de cuvelles, tannes, seaux de bois, les sclaideurs ou déchargeurs de vin (1), les tourneurs et les futailleurs. Ces deux derniers membres étaient communs aux deux métiers des charliers et des cuveliers : c'est à dire que, pour vendre et pour fabriquer de la futallerie ou des objets tournés, on devait payer un droit à chacun de ces deux métiers ; ces

(1) Le mot *sclaidours*, qui signifiait généralement les déchargeurs de vins dans les celliers (*Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, p. 469), vient de *esclaide*, char à patin sur lequel on mène la herse, le purin, les tonneaux, etc. La corporation des chargeurs et déchargeurs de vin à Diest était appelée *schrooders ambacht* ; à Gand, on les nommait *wynscroeders*. On percevait, en plusieurs lieux, un impôt, nommé *esclaidage*, sur les vins et les marchandises transportés par charrettes ou par traîneaux. Voy. *Chartes des comtes de Namur*, n° 484. Dès le XIII^e siècle, une rue du vinave de Souverain-Pont, à Liège, portait le nom de *Sclaidoirrue*. *Pauvres en Isle*, chassereau de 1294, fol. 222.

corporations, plus sages en cela que beaucoup d'autres, évitèrent ou plutôt terminèrent, le 25 avril 1440, par cette transaction de ruineux débats, et conservèrent la bonne entente qui avait, de tout temps, existé entre elles, « considéré le grand plaisir et amour que ils avoient heu jadis au temps des diex sept mestiers quant y furent mis ly une avec l'autre » (1). A partir du XVI^e siècle, les cuveliers semblent, du reste, s'être désintéressés des articles de tourneur.

La compagnie des viniers ou marchands de vin, où rentraient les débitants ou taverniers, et pour laquelle on a un règlement du 16 septembre 1332 (2), se rattachait aussi à la corporation des cuveliers. Les maîtres de cette compagnie avaient pour mission de faire observer la lettre des viniers de l'an 1332 (3); les viniers vendaient du vin étranger, mais aussi du vin du pays : on voit, le 12 octobre 1528, le vinier Pierron de Grazen acheter à Lambert le Rossea sa vendange du thier des vignes de Hors-Château, à Liège, montant à 14 ou 15 aimes (4). Le 4 octobre 1575, le Conseil de la Cité défendit aux marchands de vin du pays, de vendre du vin étranger et réciproquement (5). Il semble, d'ailleurs, que les cuveliers vendaient aussi du vin, car on voit, parmi les comptes de l'église d'Ans et Mollins, les articles suivants : en 1584, à Gilles le cuvelier, pour 23 quartes de vin pour communier à Pâques, 20 florins

(1) Règlement du 25 avril 1440. *Chartes et privilèges*, t. I, p. 164.

(2) DE CHESTRET DE HANEFFE, *Études historiques et archéologiques sur l'ancien pays de Liège*, p. 77.

(3) Acte du 8 mai 1529. *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n° 25, fol. 273 v°. — Acte du 5 janvier 1530. *Echevins de Liège*, amendes.

(4) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n° 4491/9.

(5) *Conseil de la Cité*, recès, reg. n° II, fol. 25, 126.

14 aidants, et, en 1604, à Adam le cuvelier, pour 22 quartes de vin, 26 florins 8 aidants (1).

La compagnie des viniers était importante et usait parfois de son influence pour s'opposer à certains impôts mis sur le vin ; une séance de cette compagnie, tenue le 24 juillet 1610, réunit plus de 200 hommes (2).

Un incident survenu vers le milieu du XV^e siècle prouve quelle était l'indépendance des métiers vis-à-vis du pouvoir souverain : en 1464, le prince Louis de Bourbon nomma pour son scelaideur et chargea du soin de sa cave Paskeal, fils d'Henri de Beeringen ; le métier des cuveliers, sous prétexte sans doute que ledit Paskeal n'était pas de la corporation, lui fit défense d'user de sa commission ; le différend fut porté devant les Échevins de Liège, qui jugèrent que le métier n'avait pas de raison d'empêcher Paskeal de remplir sa charge et d'exercer le scelaideur, pas plus que d'empêcher Henri, père de Paskeal, « d'user delle reseawe des tonneaux » (3).

Le vin était un article pour lequel on était forcé de recourir à la concurrence étrangère, mais les tonneliers étaient protectionnistes à outrance ; il était sévèrement prohibé d'introduire et d'acheter à Liège des tonneaux et autres objets de tonnellerie, manufacturés en dehors de la Cité (4) ; de plus, il était défendu aux brasseurs de faire ou de réparer des tonneaux, à moins qu'ils ne fussent du métier des cuveliers. Quatre rewards étaient adjoints aux officiers ordinaires

(1) *Collégiale Saint-Pierre*, à Liège, registre aux comptes de l'église d'Ans, fol. 29, 31.

(2) *Chambre impériale de Spire*, procès n° 1447.

(3) *Echevins de Liège*, reg. n° 29, fol. 23. — Le 20 août 1440, Goerkin d'Able, vinier, fut mis en féauté de l'office delle reseawe des tonneaux. *Echevins de Liège*, reg. n° 10, fol. 1.

(4) *Chartes et privilèges*, t. I, pp. 182, 183, 184.

pour vérifier la qualité et la provenance des marchandises et pour vaquer à l'examen des chefs-d'œuvre exigés de ceux qui voulaient passer maîtres et tenir boutique.

Au XVIII^e siècle, l'office des sclaideurs consistait uniquement à encaver les tonneaux de vin, genièvre et eau-de-vie, à l'aide de cordes, d'échelles, etc., et à mettre en bouteilles et flacons les vins que les marchands avaient vendus aux bourgeois. Les charretiers et les conducteurs de chariots et de claies qui amenaient des tonneaux chez les commerçants ne pouvaient en aucune façon empiéter sur les prérogatives des sclaideurs ; les marchands de vin pouvaient cependant faire décharger et emmagasiner leurs tonneaux, soit par les sclaideurs, soit par la compagnie des bouteux foû, mais non par leurs propres ouvriers et domestiques (1).

Les cuveliers-sclaideurs acquirent, vers l'an 1444, de Gillis de l'Oliphant, la maison de l'Oliphant sise en Férons-trée (2), qu'ils firent rebâtir en 1450 et au sujet de laquelle ils eurent, à cette époque, des différends avec leur voisin, Jean de Pawon, échevin de Liège (3) ; en 1479, ils étaient en procès avec un certain Gérard de Thys, qui, comme représentant d'un ancien propriétaire de la maison de l'Oliphant, nommé Jean Collart, voulait en reprendre la possession ; les Echevins de Liège lui adjugèrent le droit d'en racheter la moitié (4), mais les cuveliers purent, dans la suite, démontrer leurs droits à l'entièreté de l'immeuble, car ils le conservèrent.

De même que les autres métiers, celui des cuveliers, tout en s'y réservant un local pour lui et pour la compagnie des viniens, ne tarda pas à aliéner sa maison ou du

(1) Règlement du 28 novembre 1763.

(2) *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n^o 42, fol. 136.

(3) *Ibid.*, reg. n^o 17, fol. 156.

(4) *Ibid.*, reg. n^o 42, fol. 136.

moins à la mettre en rendage, moyennant un cens annuel ; cette maison comprenait, au XVI^e siècle, une boutique, une cuisine, des chambres, une étable et une bouverie ; elle avait une issue sur la rue des Airs (1).

La maison de l'Oliphant était occupée, en 1615, par Antoine Ryslet ; en 1638, par Willem Nélis (2) ; en 1742, par Nicolas-François Ghys, et, à partir de 1783, par Jean-Baptiste Henkart (3).

Après 1684, la Chambre Saint-Nicolas, dans laquelle furent fondus les cuveliers et les charliers, tint ses réunions alternativement dans le local de chacune de ces deux corporations ; elle continua à percevoir, jusqu'à la suppression des jurandes, une rente ou *cruijs* de 17 florins de Brabant.

Le métier avait pour patronne la Vierge Marie, invoquée en l'église de Notre-Dame aux Fonts ; une compagnie, sous l'invocation de la Sainte-Vierge et composée de cuveliers-sclaideurs, existait dans cette église dès le commencement du XVI^e siècle (4).

Les cuveliers-sclaideurs avaient pour armoiries *de gueules au hachereau ou doloire d'argent* ; parfois, le hachereau est entouré d'un cerne de même (5).

Nous publions un sceau de ce métier, dont le style dénote le XV^e siècle, il représente le Perron liégeois adextré d'une doloire, senestré d'un cercle de douve et d'un maillet (6).

(1) *Rendages proclamatoires*, t. IX, fol. 98 v^o.

(2) *Métiers des cuveliers*, reg. n^o 3.

(3) *Chambre Saint-Nicolas*, reg. n^o 806, fol. 13.

(4) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 173. VLIERDEN, dans son *Clericus de penna vivens*, donne erronément saint Vincent pour patron aux cuveliers-sclaideurs.

(5) Dans le registre des métiers d'Abry, le cerne est d'or.

(6) Apposé à un acte du 24 juillet 1610. *Chambre de Spire*, procès n^o 1447. — *Reg. aux privilèges des arbalétriers*.



MÉTIER DES PORTEURS.

Sous ce vocable étaient compris, non pas toutes espèces de portefaix, mais seulement les porteurs de marchandises transportables par sacs, comme le grain et le sel. Les particuliers pouvaient porter eux-mêmes ou faire véhiculer à leur gré, chez eux, les grains et les denrées nécessaires à leur propre consommation ou à l'usage de leur famille, mais il n'en était pas de même pour les commerçants; ceux-ci ne pouvaient faire procéder à aucun transport, sans avoir recours aux offices de la corporation, à moins de s'en mettre eux-mêmes et d'y faire inscrire leurs serviteurs (1). Comme, anciennement, presque tout le trafic se faisait par bateaux, la plupart des porteurs étaient occupés sur les différents ports de la Meuse, principalement sur celui de la Ribuéé, et transportaient de là jusque dans les greniers les sacs de grain et de sel.

Les articles les plus remarquables des règlements de cette corporation et de ceux des autres compagnies de porteurs, dont nous parlerons plus loin, concernent le

(1) *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n° 30, fol. 49.

respect dû à la vieillesse et à la débilité : les secours mutuels, le maintien de l'ordre, la conservation de la bonne tenue et de la dignité des portefaix, la fixation exacte du prix de travail.

Pour cette catégorie d'artisans, le prix du labour n'était presque jamais reçu directement par celui qui l'avait accompli, mais par les gouverneurs ou les autres maîtres du métier, qui en faisaient une répartition équitable entre les travailleurs et les compagnons infirmes, tout en formant une caisse pour les dépenses et les besoins de la corporation. Lorsque, après les dépenses payées, il restait un boni en caisse, celui-ci était partagé entre les compagnons (1).

Pour éviter que le bas-âge ou la faiblesse des porteurs au sac ne causassent du préjudice à ceux qui devaient les employer, les règlements décidèrent, à plusieurs reprises, d'expérimenter la force et la vigueur des récipiendaires ; un règlement du 8 mars 1626 imposa comme chef-d'œuvre ou coup d'essai aux nouveaux arrivants, de prendre trois setiers de wassend à la maison des Porteurs, sise à la Goffe, et de les porter sans aide ni repos jusqu'à la première porte de Saint-Martin en Mont ; les anciens ne furent admis à garder du service que s'ils pouvaient porter le même fardeau jusqu'à la porte du Palais, au vieux marché.

Il existait dans cette corporation une ancienne coutume

(1) Au XVIII^e siècle, les porte-sacs de Mons en Hainaut, au nombre de 156, étaient partagés en 12 escouades, commandées par des caporaux ; les compagnons de chaque escouade devaient, chaque jour, remettre à leur caporal le produit de leur journée, qui était réparti entre le caporal-surveillant, les travailleurs et les compagnons que l'âge ou la maladie avaient empêché de remplir leurs fonctions ; les trois plus jeunes compagnons de chaque escouade de service, devaient, outre leur propre travail, faire celui des impotents.

assez curieuse, nommée le *droit du Plateau* ; elle consistait dans la faculté qu'avaient les porteurs de Liège, de même d'ailleurs que ceux de Huy et de Maestricht, de prélever un plateau de toutes les denrées, froment, épeautre, sel, etc., amenés à Liège par bateau, portées et mesurées par les compagnons du métier ; la perception de cette redevance et le moyen de la rendre proportionnelle à la quantité des marchandises transportées fit l'objet de plusieurs contestations et de nombreux règlements.

L'importance du trafic par eau se constate par le grand nombre des porteurs au sac : à la fin du XVII^e siècle, il y en avait plus de quatre cents travaillant sur les ports de la Cité ; leur nombre parut excessif à l'évêque Joseph-Clément de Bavière, qui, par l'art. 11 du règlement du 24 juillet 1700, défendit de recevoir de nouveaux compagnons avant que le nombre de ceux qui existaient ne fût réduit à quatre cents. Ce chiffre fut maintenu comme maximum par une ordonnance de 1734, ce qui n'empêche pas que, d'après un calcul fait dans un registre de la corporation, il existait en 1735 quatre cent quarante-deux porteurs au sac travaillant (1).

Le patron du métier des porteurs au sac était saint Lambert. Au XVI^e siècle, cette corporation avait plusieurs lieux d'assemblée, savoir une chambre dans une maison du quai de la Ribnée, le couvent des Carmes et celui des Frères-Mineurs (2) ; les offices religieux, célébrés à l'intention du métier, se faisaient ordinairement en l'église des Carmes.

Ce métier acheta, le 13 octobre 1597, de Nicolas Collard,

(1) Reg. n^o 821, dernière page

(2) *Métier des porteurs*, reg. n^o 23, fol. 4 v^o, 9, 11, 12, 15, 19 v^o, 21 v^o.

bourgeois de Liège (1), une maison, boutique, cave, sallière (2), etc., située à la Goffe, appelée vulgairement la maison d'Escagière, joignant à la maison du Poids de la Ville, au prix de 745 florins de cens annuel (3).

Le métier donna en location les diverses parties de cet immeuble : l'*ouvreur*, les sallières, les greniers, la boutique, mais s'y réserva une salle pour ses assemblées et pour servir de local aux compagnons et aux officiers. Cette maison prit, peu de temps après, le nom de maison du Métier des porteurs ; malgré cela, les séances de la corporation continuèrent à se tenir fréquemment au couvent des Frères-Mineurs.

En 1684, les porteurs formèrent avec les chandelons-floqueniers la Chambre Sainte-Aldegonde. Celle-ci conclut, le 7 janvier 1784, un arrangement avec les Cordeliers, au sujet du local que les porteurs revendiquaient de temps immémorial en leur monastère ; les Frères-Mineurs lui donnèrent la libre jouissance de la seconde chambre, contiguë à celle où s'assemblaient les composants de la Chambre Saint-Hubert ; les religieux devaient fournir le feu, le cas échéant, au prix de cinq patards par feu ; la Chambre, de son côté, devait payer au couvent une rente annuelle de 12 florins de Brabant jusqu'à rédemption, qu'elle pouvait faire au prix de 350 florins Brabant-Liège (4).

Les armes du métier des porteurs au sac sont *de gueules au porteur au sac d'or et d'argent*. On trouve aussi : deux

(1) Nicolas Collard avait acheté cette maison trois jours auparavant à Everard de Vaulx, mayeur de Bailhemont.

(2) La sallière était un grenier destiné à la conservation du sel : « Sa sallière plaine de sel jusques a soulmier ». *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n° 74, fol. 227.

(3) *Métier des porteurs*, reg. n° 824.

(4) *Ibid.*, reg. n° 825, p. 85.

porteurs au sac au naturel aux côtés d'un perron d'or; c'est cette dernière représentation que l'on voit sur les deux sceaux, datant l'un du XV^e, l'autre du XVII^e siècle, qui nous soient restés de cette association.

Comme dans plusieurs autres corporations, le serviteur du métier des porteurs devait chaque année, le jour de la procession aux Ecoliers, déposer son affique sur l'autel de Saint-Pholien « pour savoir s'il s'a bien gouverné ou non (1) ».

Lors de la Joyeuse-Entrée de Ferdinand de Bavière, en 1612, le métier décida de faire faire un nouveau pennonceau et accorda en subside des livrées 10 florins de Brabant à chacun des vingt compagnons et 20 florins à chacun des officiers, qui devaient prendre part au cortège (2); maître Jean Rolant prit à sa charge les frais résultant de cet équipement à condition que le métier lui donnât 100 florins de Brabant provenant de la vente des meubles de la communauté, le droit du plateau pendant un an, etc. (3)

Le métier des porteurs avait une vaisselle en propre; un compagnon, qui avait violé les franchises de la corporation, fut condamné le 22 octobre 1574 à donner au métier, endéans la fête des porteurs, 6 hanaps ou gobelets de fin étain (4).

Indépendamment des porteurs au sac qui formaient un des trente-deux bons métiers de la Cité, il s'établit successivement à Liège trois compagnies ou confréries de porteurs, reconnues par l'autorité du prince et du magistrat, dotées de privilèges et de statuts; toutes trois avaient pour lieu de réunion le couvent des Frères-Mineurs et faisaient

(1) *Métier des porteurs*, reg. n^o 23, fol. 53 et 74.

(2) *Ibid.*, reg. n^o 23, fol. 36 v^o.

(3) *Ibid.*, reg. n^o 23, fol. 4 v^o.

(4) *Ibid.*, reg. n^o 23, fol. 47.

célébrer dans l'église de ce couvent les offices religieux aux fêtes et la messe pour les compagnons trépassés. Ces compagnies étaient établies sur le pied d'une juste répartition du travail entre leurs membres : l'union et la paix confraternelle, les secours mutuels, l'assistance aux malades, aux blessés et aux vieillards en étaient le but ; elles avaient chacune le monopole de leur travail. Les particuliers recevant des marchandises pour l'usage strict de leur personne ou de leur famille pouvaient seuls se dispenser de leurs services.

Ces trois compagnies étaient :

1^o Celle des porteurs au foin, qui existait déjà au commencement du XVI^e siècle (1) et dont les membres avaient le monopole du transport des foins arrivant à Liège, sauf ceux destinés aux particuliers : le chef-d'œuvre des compagnons était de porter une pesée de foin de 66 livres et demie, du rivage de Sur-Meuse jusqu'à la porte du Palais, sans se reposer.

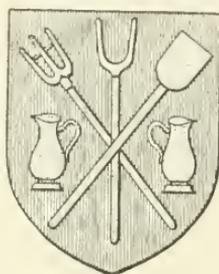
2^o La compagnie des porteurs au fer, ayant le monopole du déchargement et du transport du fer en barres et en verges ; elles comprenait trente-deux confrères au maximum ; le chef-d'œuvre était de tirer une pièce de fer de 100 livres hors d'un bateau, à la baille de fer de la Ribucée.

3^o La compagnie Notre-Dame et Sainte-Catherine des Bouteux fou, établie en 1551, « pour servir à la rivière, en tirant et portant hors des pontons, barques et bateaux toutes sortes de charges, balles, paquets, tonneaux, denrées et marchandises non dépendantes du métier des porteurs au sac ». Tous les membres de cette compagnie devaient

(1) 17 juin 1533 : Henry le Sellier, porteur à four, demeurant Sur la Fontaine, acquiert la grande rate du bon métier des merciers. — *Echevins de Liège*, obligations, reg. n^o 20. Voy *Recès de la Cité* du 17 août 1661.

faire partie du métier des naïveurs. Les compagnons y étaient reçus par couples ; le chef-d'œuvre consistait, pour deux compagnons ensemble, à tirer une tonne de harengs sur le bord de la barque.

Remarquons, chose étonnante, que ces quatre corporations, malgré la connexité extrême de leur compétence, ne semblent pas avoir eu de contestations entre elles ; elles en eurent davantage avec les marchands : revendeurs, brasseurs et autres, qui étaient forcés de recourir à leur intermédiaire.



MÉTIER DES BRASSEURS.

L'origine de la bière ou cervoise se perd dans la nuit des temps, mais ce ne fut, paraît-il, que vers le VIII^e siècle de notre ère, que l'on utilisa le houblon pour aromatiser la boisson faite de grain fermenté.

Le métier des brasseurs comprenait tous ceux, ouvriers et patrons, qui s'occupaient de la fabrication de la bière destinée au commerce et aussi les revendeurs, les tenanciers de brassines, c'est-à-dire les cabarettiers du temps : ceux qui ne brassaient que pour leur propre consommation étaient libres de se servir de brassines particulières, à leur convenance.

La bière liégeoise était très réputée au moyen âge, et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ; à cette époque, les brasseurs en exportaient de fortes quantités dans les pays étrangers et jusqu'aux Indes ; la fabrication en était si considérable que les impôts mis sur les brassins formaient une des principales ressources de la Cité (1).

Le métier des brasseurs était encore un de ceux qui exigeaient un contrôle minutieux ; chaque année, le jour de la fête de saint Arnould, son patron, la corporation élisait dix rewards chargés de surveiller la qualité et la quantité de la bière fabriquée. Au XVI^e siècle, afin d'éviter les monopoles, les membres de cette corporation ne pouvaient brasser qu'une fois par semaine et seulement la contenance de quarante tonnes (2) ; de plus, ils ne pouvaient employer qu'un nombre limité de revendeurs. Les accaparements de houblon étaient difficiles, grâce à la disposition des statuts portant que chaque compagnon pouvait en réclamer sa part lorsque les étrangers en amenaient à Liège (3). Pour la facilité du contrôle, le métier des brasseurs était divisé en cinq districts ou vinâves, les quatre premiers, savoir les quartiers de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Servais, d'Outremeuse et de l'Île, se trouvaient dans l'enceinte des fortifications ; le cinquième, celui du Pont d'Amereœur était en dehors des murs de la Cité ; enorgueilli par la réputation toute spéciale de sa bière, il prétendit parfois à une certaine indépendance, contre laquelle luttèrent les membres des quartiers intérieurs (4).

(1) DE CHESTRET, *Etudes historiques et archéologiques sur l'ancien pays de Liège*, pp. 48, 62, etc.

(2) Ce chiffre fut plusieurs fois modifié au XVII^e et au XVIII^e siècles.

(3) Règlement du 16 novembre 1521. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XII, p. 359.

(4) *Métier des brasseurs*, reg. n^o 12, fol. 11, 96, 103, 116, n^o 13, fol. 35.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, le métier des brasseurs pratiquait le système coopératif par l'exploitation de deux moulins au braz, c'est-à-dire employés à la torréfaction du blé germé destiné à la fabrication de la cervoise ; l'un d'eux, situé sur le Marché, en la petite ruelle de la Chapelle, était activé par la Légia, dite alors *le rieu de Merchoul* ; l'autre se trouvait au lieu dit *aux Chenaux*, derrière le Palais (1).

Ces moulins étaient loués par des meuniers qui avaient pour obligation de moudre le braz de tous les brasseurs, tour à tour ; ils percevaient 12 aidans liégeois pour la mouture d'un muid de blé ; il leur était interdit de broyer d'autre grain, à moins qu'ils n'eussent pas de braz à moudre.

On ne connaît approximativement le nombre des brasseurs, c'est-à-dire des personnes faisant partie de la corporation à Liège, que dans la seconde moitié du XVII^e siècle ; aux élections, faites au sein du métier, pour des emplois de conseillers, etc., prirent part, en 1681, 124 compagnons ; en 1683, 133 ; en 1684, 162 (2).

Le patron du métier était saint Arnould, qui donna aussi son nom à une confrérie religieuse, érigée au sein du métier et ayant son siège et sa chapelle en l'église des Frères-Mineurs (3) ; le produit de certaines amendes comminées par les statuts était affecté à l'entretien de cette chapelle : les brasseurs qui n'observaient pas le dimanche ou les fêtes étaient condamnés à l'amende de 3 florins d'or « plus une livre de cirre pour mettre en la chappelle Saint-Arnould » (4).

En 1640, lors de restaurations entreprises à l'église des

(1) *Métier des brasseurs*, reg. n^o 12, fol. 25. Voy. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, pp. 187, 256.

(2) *Métier des brasseurs*, reg. n^o 13, fol. 75, 133, 155.

(3) Actuellement l'église Saint-Antoine.

(4) Règlement du 26 novembre 1521.

Mineurs, le Père Pontis, supérieur, fit démolir la chapelle Saint-Arnould et disposa de la table d'autel, *trilles* et autres ornements qui s'y trouvaient ; plusieurs années après, le 18 novembre 1616, le métier des brasseurs chargea ses gouverneurs d'agir vigoureusement pour obtenir satisfaction à ce sujet (1).

Les brasseurs allaient, d'ordinaire, en grand nombre aux processions qui se faisaient dans la Cité ; à celle qui eut lieu le jour de la Fête-Dieu, en 1684, assistèrent 80 compagnons porteurs de *prusents* ou bouquets ; les officiers et députés du métier, au nombre de 12, se distinguaient des simples compagnons par des bouquets de plus grande dimension (2).

Le métier des brasseurs acheta, le 10 avril 1459, à Pirlot, fils naturel de feu Franck delle Roche, échevin de Liège, une maison située en Féronstrée et enseignée à la Barbe d'Or (3), où il eut son lieu d'assemblée jusqu'à sa suppression ; cette maison, détruite par les Bourguignons en 1468, fut reconstruite en 1481 (4). Dès l'an 1500 (5), le métier céda la jouissance de cet immeuble à des particuliers, ne s'y réservant que « la grande baille extante devant » et l'usage du premier étage pour ses réunions.

Les armes du métier des brasseurs étaient *de gueules à une pelle et à une fourche à trois dents d'or, posées en sautoir sur une fourche à deux dents d'argent emmanchée d'or posée en pal, et accostée de deux pots d'or, adossés* ;

(1) *Métier des brasseurs*, reg. n° 12, fol. 118.

(2) *Ibid.*, n° 13, fol. 132 v°.

(3) Actuellement le n° 18.

(4) *Echevins de Liège*, reg. n° 25, fol. 254 v°. *Cathédrale Saint-Lambert*, compterie des anniversaires, Stock I, fol. 86.

(5) *Echevins de Liège*, reg. n° 57, fol. 197 v° ; *Jugements et sentences*, reg. n° 3, fol. 143.

on trouve aussi : d'azur à la ratissoire d'or accostée à dextre de l'amphore de même et à senestre du litron de même.

Quant au sceau de la corporation, il ne nous reste qu'une empreinte défectueuse de celui usité au XVII^e siècle ; on y voit un perron accosté à dextre d'un pot à bière et à senestre d'une fourche de brasseur.



MÉTIER DES DRAPERS.

Ce métier comprenait les marchands de drap et toutes les personnes occupées à sa fabrication. La diversité des opérations nécessaires à cette industrie amena des règles spéciales pour chacune de ses branches. Les trois sections les plus importantes de la corporation étaient celles des drapiers (propriétaires de métiers ou marchands de drap), des tisserands et des foulons ; dès le XIV^e siècle, chacune de ces sections formait un *membre* soumis aux statuts généraux de la corporation, mais jouissant, pour ce qui le concernait spécialement, d'une certaine autonomie et de finances particulières. Les professions auxiliaires étaient la teinturerie, le cardage, le filage, le peignage : ces trois dernières occupations étaient, en général, réservées aux femmes.

On pourra trouver tous les détails relatifs au métier des

drapiers dans l'excellente histoire qu'en a donnée M. S. Bormans (1) et dans l'article que lui a consacré M. Théod. Gobert (2). Relevons cependant les articles destinés à empêcher l'accaparement du travail par quelques maîtres plus fortunés ; jusqu'en 1542, chaque maître tisserand ne pouvait posséder qu'un étal ou métier ; à partir de cette année, deux établis furent tolérés : l'un pour le tissage des draps, l'autre pour les sayes, karsées et xhafures ; défense d'acheter plus de douze livres de laine à la fois, pour que chacun pût en avoir sa part ; le 19 juin 1589, défense fut faite de tisser chaque semaine plus de deux pièces sur un métier. Ces mesures restrictives ne purent toutefois être maintenues au XVII^e siècle, en présence de la concurrence étrangère : le nombre de métiers fut augmenté successivement, ce qui diminua le nombre des petits patrons, mais accrut le nombre des ouvriers servants. En 1678, les maîtres drapiers pouvaient avoir cinq métiers chez eux et un en dehors de leur maison. Citons encore les garanties exigées pour devenir maîtres, la fixation du salaire des ouvriers, la défense de les payer en nature, le contrôle sévère des marchandises, obtenu par la marque particulière imposée à chaque fabricant, l'existence de rewards (3), etc., etc.

Au XIV^e siècle et au commencement du XV^e, les drapiers habitaient presque tous la paroisse Saint-Georges et surtout les rues Hors-Château, Saint-Johanstrée et le quartier qui s'étend de la rue Féronstrée actuelle au quai de la

(1) *Bulletin de la Société liégeoise de Littérature wallonne*, 9^e année, p. 83.

(2) *Les Rues de Liège*, t. I, p. 428.

(3) Un acte du 16 novembre 1533 mentionne Coley Gorchier, maire des ewardens des drapiers. *Echevins de Liège*, amendes, 1529 à 1538.

Batte (1), dont presque toutes les artères portaient des dénominations se rapportant à quelque branche de l'industrie drapière.

Le métier des drapiers avait pour patron saint Sévère ou Séverin, qui, d'après la légende, creva un œil au diable de la pointe d'une navette ; le membre des tisserands, dont nous avons parlé ci-dessus, se constitua en compagnie sous l'invocation du patron du métier et sous la direction d'un maître et d'un rentier (2). Cette association avait son siège en l'église Saint-Jean-Baptiste, à Liège ; outre la faculté qu'elle avait d'autoriser des particuliers à dresser un *staul* ou métier chez eux, pour tisser « leurs draps et foreures seulement », moyennant le paiement d'un petit cens de quelques florins, elle avait surtout pour objectif d'assurer à ses membres, dans le besoin, les secours temporels et aux compagnons trépassés les services funéraires et religieux (3). Les messes solennelles et les obits pour les confrères défunts se célébraient en l'église des Frères-Mineurs.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, la messe de Saint-Sévère était chantée en l'église Saint-Thomas (4).

Au XIII^e siècle, deux halles étaient destinées à la vente du drap : l'une, sise sur le Marché ou plutôt à l'emplacement de la rue Sainte-Ursule actuelle, près du Palais, était

(1) Maison sor Muse, en le plache des folons condist az flamens. *Pauvres en Isle*, chassereau de 1337, reg. n^o 16, fol. 43.

(2) L'apprenti *texheur* donnera au commencement de son année « a membre des texheurs condist la compagnie de Saint-Severius, demi livre de chire », etc. *Chartes et privilèges*, t. I, p. 236.

(3) *Métier des drapiers*, reg. n^o 823, fol. 7, 13, 33 ; n^o 830, fol. 99 ; Liasse de pièces détachées.

(4) *Chambre Saint-Jean-Baptiste*, reg. n^o 837. *Chartes et privilèges*, t. I, planche p. 269.

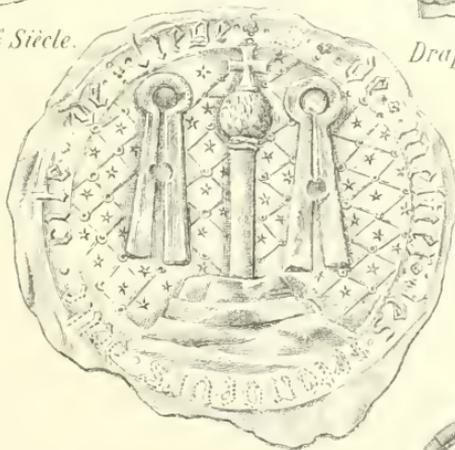
SCEAUX DES MÉTIERS DE LIÈGE



Drapiers, XIV^e Siècle.



Drapiers, XVI^e Siècle.



Retondeurs, XVI^e Siècle.



*Drapiers, XVII^e Siècle.
(Contresc.)*



Tailleurs XVII^e Siècle.



Drapiers, XVII^e Siècle.

réservée aux marchands de draps étrangers et semble n'avoir jamais appartenu au métier ; elle servit à cet usage jusqu'en 1734, année où elle devint la proie des flammes ; l'autre, sise rue Féronstrée (1), à l'emplacement actuel du Musée des Beaux-Arts, était, dès l'an 1334, la propriété de la corporation des drapiers liégeois ; elle servait au pesage et à la mise en vente de la laine introduite en ville, ainsi qu'au débit des draps fabriqués dans la Cité.

La garde de la halle était confiée à un surveillant nommé usinier, qui remplissait en même temps les fonctions de peseur des laines et de mesureur des étoffes.

La halle servait de lieu d'assemblée aux membres de la corporation ; après 1684, la Chambre Saint-Jean-Baptiste, comprenant les drapiers et les retondeurs, continua à y tenir ses réunions.

Au mois d'avril 1520, le métier des drapiers fit construire sur sa halle de Féronstrée une tour, pour la façon de laquelle le charpentier Lambert de Froidmont reçut 15 florins 8 aidans ; en 1527, cette tour fut surmontée d'une bannière ou pennonceau de fer pesant 37 livres et demie. Lambert le pondeur fut chargé de la peindre vert et rouge et reçut de ce chef 20 aidans ; en 1601, le métier fit faire et placer sur sa tour, par Lambert le serrurier, une nouvelle bannière de fer, du poids de 38 livres, à 10 aidans la livre (2).

Pendant longtemps, le métier conserva l'entier usage de toute sa halle et de ses dépendances ; à partir du milieu

(1) Dès le commencement du XIV^e siècle, elle avait une issue rue Hors-Château. Le chassereau de l'aumône des pauvres en Isle de l'an 1337 mentionne, dans le vinave de Saint-Johanstrée, « la maison ki fu Johan Pagant defours Chasteal, dont ons a fait la porte delle halle a dras. » Reg. n^o 16, fol. 41 v^o.

(2) *Métier des drapiers*, comptes, reg. n^o 36, et année 1601.

du XVI^e siècle, la crise dont commençait à souffrir l'industrie drapière et surtout la situation financière peu brillante de la corporation, engagèrent celle-ci à faire profit d'une partie de son immeuble : c'est ainsi qu'on la voit, le 12 mars 1562, louer le grenier de la halle aux comédiens ou confrères de la Société de Rhétorique, dite des Innocents. Du 6 décembre 1684 au 18 novembre 1685, la Chambre Saint-Jean-Baptiste, comprenant le métier des drapiers et celui des retondeurs, tint ses assemblées dans une salle du rez-de-chaussée de l'hôpital Saint-Abraham ; mais en 1686 elle récupéra l'usage de la halle et y reprit ses séances, tantôt dans la *salle*, tantôt dans la cuisine. La halle comprenait à cette époque : 1^o une cuisine par terre avec une forme de lit encluse et une *banchère* avec deux banes à coffre ; 2^o une escallie ou cour avec une pompe et un bac de pierre ; 3^o une petite chambre derrière, entre les deux cours, avec une forme de lit encluse, un fourneau à l'anglaise, etc. ; 4^o une salle à deux tocages, lieu ordinaire des assemblées de la Chambre ; 5^o la chambre contiguë, au-dessus de la cuisine ; 6^o la cave ; 7^o la halle proprement dite, où se trouvait un certain nombre de poids de 100 livres, de 50 et de moindre importance (1).

La halle était alors cédée à bail à Jean-Henry Debounier. De 1614 à 1640, la halle rapportait de location 600 florins de Brabant ; en 1702, 500 florins ; en 1759, 400 florins ; de 1774 à 1789, 200 florins.

En 1735, il y eut certaines discussions entre les composants de la Chambre Saint-Jean-Baptiste au sujet de l'affectation de la salle qui se trouvait au-dessus de leur halle ; la comédienne Anne Armand, en arrivant à Liège au mois d'août, leur proposa de louer cette salle pour y donner des

(1) *Chambre Saint-Jean-Baptiste*, reg. n^o 841, fol. 116 v^o.

représentations théâtrales. Parmi les composants, les uns étaient d'avis de lui accorder sa demande, d'autres objectaient qu'il n'est guère honnête de faire d'une halle qui sert au commerce une place de comédie ; que le bâtiment caduc, dont tout le frontispice et la partie principale sont en vieux bois, est sujet à des incendies et à d'autres inconvénients ; que l'on aura à subir les protestations des voisins, que les réparations coûteront plus que le prix de la location, enfin que les comédiens étant étrangers, sont sujets à s'éclipser..... En présence de ces difficultés, Anne Armand renonça à son projet et établit son théâtre sur la Batte, dans une *baraque* lui accordée par les bourgmestres de Liège (1).

Quelques années plus tard, la Chambre Saint-Jean-Baptiste reprit l'idée de transformer la halle des drapiers en lieu de spectacle ; elle obtint l'autorisation d'emprunter 60,000 florins de Brabant pour payer les frais d'aménagement du local, mais la chose n'eut pas encore de suite. En 1772, l'immeuble fut loué aux sociétaires de la salle de Redoute pour y donner des concerts et des fêtes ; le 4 juin 1789, la halle fut vendue au major del Creyr et à l'avocat Beanin, fondés de pouvoir d'une Société d'agrément, moyennant une rente annuelle de 256 florins de Brabant ; elle venait d'être reconstruite dans l'état où elle existe actuellement. Le frontispice qui l'ornait et les colonnes qui empiétaient sur le chemin public furent démolis en 1791 par ordre du Conseil de la Cité ; elle continua à servir de salle de fête jusqu'au moment où elle fut revendiquée et reprise à certaines conditions par l'Administration communale.

Indépendamment de sa halle, le métier des drapiers était

(1) NOTAIRE MARCK DIT BAILLY, actes des 4 et 7 août 1735

propriétaire, depuis l'an 1330, du terrain sis Hors-Château, contre la montagne, où étaient établies les wendes, c'est-à-dire les rames ou châssis destinés à y étendre et à y sécher les étoffes au sortir de la foulerie, et aussi d'un moulin à fouler, situé sur la Meuse, entre Beaurepart et la Boverie, acquis par le métier le 11 novembre 1365.

Le blason de la corporation des drapiers était une aigle de sable à deux têtes, sur *un champ parti de sinople et de gueules* (1); sur le vitrail de Saint-Jacques, on ne voit qu'un écu parti aux couleurs susdites, mais nous pensons que cela provient d'une restauration incomplète de la verrière; au XVIII^e siècle, on trouve parti d'azur et de gueules à l'aigle au chef parti de sable et d'or brochant.

C'est pour le métier des drapiers que l'on peut constater le plus anciennement l'adoption de couleurs pour le blason, la livrée, la bannière: ces couleurs étaient le vert et le rouge; c'est aussi chez cette corporation que l'on voit se manifester le plus ostensiblement le désir de briller, d'éta-
ler en toutes occasions ses insignes et ses couleurs.

On remarque cette préoccupation dès le XV^e siècle: L'évêque de Liège, Jean de Heynsberg, partit en 1444 pour faire le pèlerinage en Terre-Sainte; le chef de la principauté, qui avait parmi ses titres celui de duc de Bouillon, ne put aborder en Palestine: il en fut empêché par le Sultan, qui croyait voir en lui un successeur de Godefroid de Bouillon et peut-être un prétendant au royaume de Jérusalem (2).

Le prince revint donc à Liège où il arriva le 31 août 1444; comme toujours, en pareille circonstance, les bourgeois de la Cité firent à leur seigneur un accueil enthous-

(1) *Livre des métiers de la famille Frankinet.*

(2) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 538.

siaste ; les compagnons des trente-deux métiers, tenant tous des torches allumées, faisaient la haie depuis la porte Saint-Léonard jusqu'à la place du Marché, dont les maisons étaient ornées de guirlandes et de pennoneaux ; la corporation des drapiers, rangée entre l'église Saint-Georges et celle de Saint-Jean-Baptiste, avait orné les maisons situées entre les deux églises de feuillages et de festons rouges et verts (1).

La livrée verte et rouge était portée par les officiers et les serviteurs du métier (2).

A chaque cérémonie publique, à chaque inauguration de prince, les drapiers tenaient à faire remarquer leurs couleurs : les registres du métier renferment plusieurs actes relatifs à ces manifestations : en voici un du 22 mai 1558, dont nous donnons le texte original : « L'an XV^e LVIII, le XXII^e jour de may, pour ung dimenche devant l'Ascension, fut roy nostre très-illustre prince et evesque Robert de Berghes sur la compangnie des vieulx arbalestrie, de laquelle estoit present, en tirant l'ung contre l'autre apres le papigee, son frer le marquis de Berghes, dont grand joye estoit en ceste Cité ; et de la grande amour et dilection que on avoit audit roy, le bon mestier des drappiers luy firent un don de vin blan et elere la somme de huitz stiers de vin, et fist la remonstrance Jehan Wathy, et les noms de ceux qui tenoient compangnie audit Jehan, André de Fomalle, alors quatre de la Cité sur nostre bon mestier, Lorren d'Izier jureis, Tossen Henea, Thiry de Grandaz, maîtres de membre, Collaie de Fléron gouverneur, Jehan Kynonewardens, Franceu Gilwaer, et furent la plus grande partie des personnages dudit mestier acoutré avec leurs livrées *verd* et

(1) JEAN DE STAVELOT, p. 541.

(2) « Accordé à Gielet de Looz, serviteur, en aide d'une robe verd et rouge... » Reg. n° 32, fol. 70.

rouge, avec pifer et tamborin, doncques que le roy et tout la compagnie en furent tres joeux de nostre venue (1) ».

Le métier avait même parfois des manifestations peu banales : le 14 janvier 1560, le sieur Collaie Sacreit offrait chez lui, près de Puits-en-Sock, un festin à l'occasion de sa nomination en qualité d'éwardain de la corporation des drapiers ; les compagnons devaient aller chez Sacreit en cortège et lui offrir le cadeau et *skykement* habituel ; à ce moment, la Meuse était très forte ; le quartier d'Outre-Meuse était inondé ; les membres du métier ne trouvèrent rien de mieux que de se mettre les uns dans des chariots, les autres dans des nacelles et de se rendre ainsi chez leur collègue au son des tambourins, des fifres et des trompettes, « dont jamais ne fut veu sy grand triumphe a une passe d'ung ewarden (2) ».

À l'occasion de la Joyeuse-Entrée de Gérard de Groesbeeck, le métier décida, le 6 mai 1565, que les compagnons qui prendraient part au cortège seraient tenus de se faire faire « une paire de rouge chausse avec un verd chapea sour leur teste », moyennant quoi, ils avaient droit au prix de l'acquêt d'une grande rate du métier (3). La tenue était un peu différente à l'inauguration de Ferdinand de Bavière : le 4 janvier 1613, le métier délégua 30 compagnons pour assister à cette cérémonie et leur octroya à chacun dix florins de Brabant, moyennant quoi ils étaient tenus d'assister en armes au cortège et d'y « porter la libree dudit mestier asscavoir ung chappea blan gry avec le cordon rouge et vert (4) ».

L'étendard du métier était aussi à ses couleurs ; on

(1) *Métier des drapiers*, reg. n° 32, fol. 22.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, fol. 52.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, fol. 91 v°.

(4) *Ibid.*, Liasse. Voy. aussi reg. n° 832.

rouve aux comptes de la corporation, en 1581, année de l'inauguration d'Ernest de Bavière : « Paiet a Weri le coturier pour par luy avoir remis le standaer en ordre : XXIII aidans. Item payet a jour de l'entrée monsgr de Liège, pour owyt XII^{mes} de torge a owyt aidans chascune douzaine, ont III florins III aidans. Item paiet a filz Johan le Keser pour luy avoir redoreit le standaer et remis les armoiries verd et rouge : XVIII florins. Item pour rafraichir les compangnons, delle cervoise, 3 florins 12 aidans. Item paiet a nombre de chincquante siex compangnons ayant vacqueit à la Joyeuse-Entrée monsgr de Liège et ce a chascuns l'iceulx siex florins, montent la somme de 336 florins. Item paiet pour diex crocks de fer pour tenir le standaer et ballos, II florins (1) ».

Quant aux insignes en métal, les mentions en faites dans les archives ne peuvent que nous en faire regretter la perte ; le 30 avril 1560, le métier fit peser son affique d'argent chez Thonis l'orfèvre : elle pesait cinq livres et trois quarterons ; le 9 novembre suivant, le rentier fut requis de la restituer comme il l'avait reçue, ainsi que les documents concernant le métier. Le 13 mai 1566, la corporation décida de se faire faire une nouvelle *affiche* (2).

Dans un acte du 19 juillet 1325, le métier déclare avoir fait appendre au document « le propre seal de nostre draperie » ; un autre acte du 3 février 1334 mentionne « *le seal del mestier des drappirs de Liège* ». Ce sceau primitif de la corporation est peut-être le même qui est appendu à une charte du 28 février 1433, orné au revers d'un joli contre-sceau et qui remonte au XIV^e siècle ; il fut sans doute anéanti en 1468 et remplacé en 1477 par un autre,

(1) *Métier des drapiers*, reg. n^o 37

(2) *Ibid.*, reg. n 32, fol. 55 v^o, 86, 103.

que nous trouvons appendu à un acte du 25 novembre 1536 et que son inscription gothique permet de faire remonter à la restitution des privilèges aux Liégeois en 1477. En 1557, le comte de Meghem s'empara du sceau ordinaire de la corporation, qui dut, dans l'entre-temps, se servir d'un autre sceau. Le 1^{er} juillet 1566, le métier décida que dorénavant on n'emploierait plus pour les commissions et autres actes que le « seaulx armoies des armes de nostre bon mestier, asscavoir avec le seaul qui nous at esteit restitueit de la part de conte de Maighen et que de l'autre seaulx ne soit plus useit (1) ».

Enfin, nous possédons l'empreinte d'un sceau du métier, dont le style et l'inscription dénotent le XVII^e siècle ; il est apposé à des pièces du 4 août 1676 et du 20 avril 1679 (2).

Les rewards ou éwardains du métier des drapiers apposaient aussi un sceau ou une marque sur les marchandises qu'ils visitaient ; le 10 septembre 1569, le métier accorda pour un an les revenus du scellage du drap aux éwardains, en subvention de leurs parures et livrées (3) ; en 1588, l'un de ces sceaux se nommait le sceau blanc et portait le perron et la lettre A ; un autre était appelé sceau Cardinal (4).

(1) *Métier des drapiers*, reg. n^o 32, fol. 108 v^o.

(2) *Serment des arbalétriers*, reg. aux privilèges.

(3) *Métier des drapiers*, reg. n^o 32, fol. 149.

(4) *Ibid.*, reg. n^o 32 bis.



MÉTIER DES RETONDEURS.

On comprenait sous le nom de retondeurs les artisans s'appliquant à la « police » ou embellissement des draps et des pièces d'étoffes. L'embellissement du drap se faisait au moyen de la tondeuse ou force, par la presse et par la frisure ; personne ne pouvait *retondre* le drap ni le presser s'il n'avait acquis le métier des retondeurs.

Malgré la précision des règlements et même certaines ordonnances communes, de nombreuses contestations surgirent, au sujet de leur compétence respective, entre le métier des retondeurs et celui des drapiers. Dans les derniers siècles, cependant, les conflits de ce genre se produisirent rarement.

Dès le XVI^e siècle, le système coopératif se manifestait dans cette corporation par la propriété commune d'une meule à aiguiser les *efforges* (1) ; le 8 mars 1678, les compagnons décidèrent l'acquisition aux frais du métier d'une nouvelle pierre à aiguiser (2).

(1) Règlement du 21 juillet 1559.

(2) *Métier des retondeurs*, reg. n^o 18.

Parmi les articles du règlement de ce métier en 1453, il en est un portant que nul ne peut tondre qu'à une table (1) ; cette défense avait pour but de limiter la production de chaque artisan et d'éviter les monopoles ; d'autres prescriptions tendaient à assurer la bonne qualité du travail : « nul ne peut tondre à la chandelle ».

Cette dernière prohibition tomba bientôt en désuétude et fut rapportée le 29 juin 1684 (2). D'autres concernaient la durée de l'apprentissage, le chef-d'œuvre, l'élection des retondeurs. Au XVII^e siècle, l'apprentissage du métier des retondeurs durait deux ans ; l'apprenti travaillait, en été, de 5 heures du matin à 8 heures du soir et, en hiver, de 6 heures du matin à 7 heures du soir ; il recevait un salaire de 3 sous par jour la première année et de 4 sous la seconde ; lorsqu'il quittait son maître, les deux ans écoulés, celui-ci lui donnait, comme gratification, du drap pour un haut de chausse ou du *carsée* pour une chemisette (3).

Les retondeurs proprement dits formaient la grande rate du métier, dont faisaient partie aussi les remouleurs de forces des compagnons du métier.

La petite rate comportait le membre des banseliers ou vanniers, appelés aussi manderliers, c'est à dire les fabricants et les marchands d'objets en osier, mannes, paniers, claies, nasses de pêcheurs, stocques de brasseurs, fonds de chaises, ruches (4) ; le chef-d'œuvre de ce membre était en 1616 « une chaire couverte, une banse d'enfant

(1) *Chartes et Privilèges*, t. I, p. 277.

(2) *Ibid.* pp. 277, 299.

(3) *Archives du métier*, reg. n^o 18.

(4) Même les marchands ambulants et étrangers, *Métier des retondeurs*, 1676 à 1679, fol. 160 v^o, sauf 2 jours par semaine, où les étrangers pouvaient apporter leurs marchandises au marché.

couverte fine et une double traille (1) a sept fesse de hauteur ».

Le règlement de 1453 mentionne tout particulièrement comme pouvant exercer tous leurs droits dans le métier des retondeurs les habitants des rives du Geer qui l'auraient acquis, notamment ceux des villages de Wonck, Bassenge, Roclenge, Glons, Emal ; alors déjà, les habitants de cette contrée étaient réputés pour leur art à tresser la paille et l'osier ; à présent, c'est encore dans cette partie du pays de Liège que se monopolise l'industrie des chapeaux de paille (2).

Saint Maurice était le patron de la corporation des retondeurs ; sa statue se trouvait dans une chapelle de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste qui était, dès le XVI^e siècle, le siège d'une confrérie placée sous l'invocation du chef de la légion Thébaine et dont ne pouvaient faire partie que « les maîtres de tables ou aiant eu autrefois table dressée pour tondre le drap (3) ». Les compagnons admis au métier et voulant le pratiquer à titre de leur femme ou par acquêt, devaient payer un quart de florin d'or au profit de cette confrérie, à laquelle on appliquait aussi le produit de diverses amendes.

Le règlement du 10 juillet 1459 semble indiquer que le lieu ordinaire des assemblées des retondeurs était alors le couvent des Frères-Mineurs ; plus tard, et dès le commencement du XVII^e siècle, une chambre située au dessus de la

(1) La *traille* était une tresse de paille ou d'osier destinée à la confection des chapeaux et d'autres objets ; ce mot est encore employé à Glons et aux environs.

(2) On trouve déjà, le 16 décembre 1619 : Gertrude Stienne, veuve de Woet Gorga, chapelier de strain (à Liège). *Notaire Etten*, acte du 16 décembre 1619.

(3) *Chartes et Privilèges*, t. I, pp. 282, 288.

porte de Vivegnis leur servait de lieu de réunion et était leur propriété ; ils possédaient également sur les *walles* de Vivegnis, joignant à leur porte, un petit jardin qu'ils donnaient ordinairement en rendage. En 1617, ils louèrent à Lambert de Trixhe leur chambre sur la porte de Vivegnis et leur jardin, pour un terme de neuf ans, ne se réservant que le droit de s'y réunir sept ou huit fois par an (1) ; il était stipulé que si, par suite des guerres, la jouissance de la chambre était enlevée au locataire, afin de servir de corps de garde ou pour un autre usage militaire, il serait quitte du prix de son loyer pour le temps dont il aurait été privé de son bien. La spécification des chambres des métiers, dressée en 1685 porte : « celle des retondeurs est une belle grande chambre située sur la porte de Vivegnis, avec chambray, tokages et cave, laquelle ils louaient annuellement, comme propriétaires, 50 fls bbt, avec réserve de s'y pouvoir retrouver comme dessus, mais ils ont tout engagé pour la somme de trois mille cinq cents florins brabant ». Ce local redevint pourtant, quelques années plus tard, la propriété de la Chambre Saint-Jean-Baptiste, dans laquelle les retondeurs furent joints aux drapiers ; il fut pendant de longues années et jusqu'au 25 septembre 1708, occupé par des soldats ou par des prisonniers que le Conseil de la Cité y plaçait ; la Ville paya de ce chef à la Chambre Saint-Jean-Baptiste 400 florins de Brabant ; jusqu'en 1714, la tour servit encore de corps de garde ou de retraite à de pauvres gens que la Chambre y laissait par charité ; mais en 1714, elle fut de nouveau louée au profit de la Chambre Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 18 mai 1762, jour où l'ancien local des retondeurs fut cédé à la Cité de Liège au prix de 500 florins de Brabant (2).

(1) *Métier des retondeurs*, reg. n° 18.

(2) *Chambre Saint-Jean-Baptiste*, reg. n° 834, fol. 36-38.

Les armoiries du métier des retondeurs étaient *de gueules à la tondeuse ou forces d'argent accostées de deux crochets de même* ; ailleurs, de gueules au perron d'or accosté de deux paires de forces d'argent ; ces derniers emblèmes se trouvent sur le sceau du métier gravé au XV^e siècle , dont on se servait encore à la fin du XVII^e.

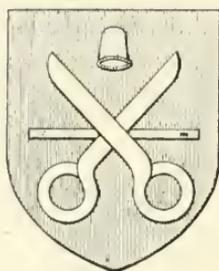
Au XV^e siècle, les gouverneurs et les jurés, le rentier et le clerc de ce métier, devaient, endéans l'année de leur office, se procurer chacun « une huppelande de livrée de mesme couleur, de dois colleurs ou de pluseurs, ensy qu'il serat ordonnéit, pour faire honneur à nostre dit bon mestier aux processions (1). »

Le 14 juillet 1676, le métier, considérant que presque tous les métiers avaient fait faire des manteaux à leurs valets, décida de donner au sien « un beau mantheau de drappe couleur d'escarlatre à l'honneur de nostre mestier ».

Parmi les devoirs du valet, figurait celui de *s'accoutrer honestement* aux processions et cortéges, sans aucune dérision ou scandale, et de déposer chaque année sur la table le perron qui lui servait d'affique ; il priait alors le métier de le continuer dans ses fonctions s'il s'était bien conduit et « s'il a mal fait lui estre pardonné ».

En 1676, il y avait, dans le métier des retondeurs, 71 compagnons de la grande rate et 5 de la petite.

(1) *Chartes et Privilèges*, t. I, p. 275.



MÉTIER DES ENTRETAILLEURS DE DRAP.

Ce métier comprenait les tailleurs d'habits, les couturiers, les tailleuses et les couturières ; sa compétence étant en partie la même que celle de la corporation des vieux wariers, ces deux métiers s'arrangèrent entre eux comme les corbesiers et les corduaniers ; ils décidèrent que tous les membres de l'un ou de l'autre métier auraient les mêmes droits de trafic, c'est-à-dire que tous auraient pleine liberté de confectionner de nouveaux habits et d'en vendre des vieux ; quelques articles seulement furent réservés spécialement à l'une ou l'autre des corporations. Dès l'an 1518, les tailleurs et les vieux wariers se partageaient par moitié les droits d'acquêt des nouveaux membres, que l'on prétendit exercer particulièrement l'une ou l'autre des professions (1) ; les statuts du 20 juin 1575 réglementèrent minutieusement la pratique, soit commune, soit spéciale de ces deux associations ; les deux métiers étaient unis au point d'avoir des statuts communs (2). Tout en gardant leur

(1) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n^o 16 (13 juillet 1518) ; n^o 21 (9 mars 1535) ; n^o 23 (27 février 1540).

(2) *Chartes et privilèges*, t. I, p. 303. Règlement du 20 juin 1575.

autonomie et leur influence au point de vue politique, leurs revenus, leurs gouverneurs, leurs bannières et leurs sceaux, l'analogie de leur négoce les avait presque obligés à se fusionner au point de vue professionnel.

Certaines ordonnances relatives à ce métier nous montrent jusqu'à quel point d'exclusivisme on avait été amené dans la détermination de la compétence de chaque métier ; les tailleurs d'habits, au XVII^e siècle, s'étaient cru permis de fabriquer eux-mêmes, avec des déchets, des boutons d'étoffe destinés aux vêtements de leurs clients ; le prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière, leur prohiba sévèrement cette pratique le 5 décembre 1694, comme chose préjudiciable à la manufacture de boutons de crin, soie et chamois, créée à Liège, et défendit même à quiconque de porter sur ses habits d'autres boutons que ceux de la manufacture (1).

Le métier des entretailleurs de drap avait pour patron saint Martin, évêque de Tours, en souvenir, sans doute, de l'ouvrage que ce saint procura aux tailleurs du IV^e siècle en déchirant son manteau pour en donner une partie à un pauvre.

Au milieu du XV^e siècle, le métier des entretailleurs se réunissait dans la maison de la Grande Chaussée, sur le Marché (2), dont il avait sans doute été d'abord propriétaire. Cette maison joignait vers Saint-Lambert à la ruelle de la Chapelle tendant au moulin au braz, vers Saint-André à la maison de Mathieu Hawéal et par derrière au moulin au braz ; Guillaume Goesuin la vendit, le 25 février 1475,

(1) *Edits et ordonnances*, 3^e série, t. I, p. 224.

(2) Cette maison porte actuellement le n^o 15 ; au XVI^e siècle, l'enseigne fut changée en celle *delle Flamme* ; elle portait encore, il y a quelques années, sur une de ses entrées, l'inscription : A la Petite Flaminette.

audit Mathieu Hawéal (1), qui fut bourgmestre de Liège en 1459, 1464 et 1478. Celui-ci la donna peu de temps après à Jean Hawéal son fils. A l'époque des guerres des Liégeois contre Guillaume de la Marek, les entretailleurs n'avaient plus sur cette maison qu'une rente de cinq florins et « leur chambre ligge ». Pendant cette période agitée, Jean Hawéal n'eut pas lieu de se féliciter de la servitude qui grevait son immeuble au profit des bons entretailleurs ; ceux-ci ne se gênèrent pas pour lui prendre une partie de ses meubles et en disposer à leur gré ; un jour, dans un moment d'exaltation, trouvant leur local trop petit, ils abattirent la paroi qui séparait leur chambre du *chaffeur* de Hawéal ; une autre fois, ils enlevèrent la *montée des greis* de leur propriétaire, de façon que celui-ci ne pouvait plus se rendre dans ses greniers ; enfin, lorsqu'en 1484 les La Marek firent la paix avec Jean de Horn et reconnurent celui-ci pour leur évêque et seigneur, les entretailleurs ne trouvèrent rien de mieux, pour célébrer cet heureux événement, que de faire un feu de joie du bois de la cloison qu'ils avaient renversée ; sur le conseil de son père, Hawéal chercha à mettre fin à cette situation ; un arrangement survint entre les parties le 28 octobre 1486. Le métier, après s'être assuré une salle de réunion au couvent des Frères-Mineurs, abandonna à Hawéal la rente de cinq florins qu'il avait sur la maison, ainsi que son droit d'assemblée et tout ce qu'il y pouvait pré-tendre ; en échange, Hawéal lui assigna une rente de quatre florins du Rhin sur d'autres immeubles. Le 6 novembre suivant, le métier se rendit aux Frères-Mineurs pour assister à la messe célébrée en souvenir des confrères trépassés ; après l'office, il s'assembla dans la salle dont il disposait dans le couvent

(1) *Echevins de Liège*, reg. n^o 34, fol. 302

pour ses réunions et ratifia l'arrangement conclu avec Haweal (1). Indépendamment de ce local, où le métier, puis la Chambre Saint-Thomas firent successivement leurs assemblées jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (2), les entretailleurs possédèrent au XVI^e siècle et jusqu'en 1566 une chambre de la maison dite du Chapeau d'or, sur le Marché, « droit desseur la salle et chambre des charpentiers, ayant ladite chambre regard sur le marché, avec une autre petite chambre droyt derrière la première, ayant icelle regard sur le cimetière de Saint-Andry » ; les charpentiers eurent au sujet de ce local plusieurs difficultés avec les entretailleurs ; en 1566, ils exposèrent le quartier de ceux-ci au plus offrant et Collard d'Asse, bourgeois de Liège et charpentier, en fut déclaré adjudicataire (3). A partir de 1684, année où les entretailleurs furent réunis aux vieux wariers pour former la Chambre Saint-Thomas, cette Chambre tint ses réunions jusqu'en 1687 au Cheval blanc, à Saint-Séverin, maison du greffier de la Chambre ; en 1689 et 1690, au Chapeau de roses, sur le Marché ; en 1691, au Chapeau d'or, sur le Marché ; en 1735, 1787-1793, aux Frères-Mineurs (4).

Les armoiries de ce métier étaient *de gueules à la paire de ciseaux d'argent, brochant sur une aiguille d'or posée en fasce, accompagnée, au point du chef d'un dé d'or* ; parfois, le dé posé entre les branches des ciseaux était de sable ; parfois aussi, les armoiries de ce métier étaient simplement de gueules à la paire de ciseaux d'or.

Nous n'avons de ce métier que l'empreinte d'un sceau du XVII^e siècle, représentant le blason du métier accosté de deux palmes.

(1) *Echerins de Liège*, reg. n^o 48, fol. 392, 398.

(2) *Chambre Saint-Thomas*, reg. n^o 901.

(3) *Métier des charpentiers*; liasse.

(4) *Chambre Saint-Thomas*, reg. n^{os} 900, 901.



MÉTIER DES PELLETIERS.

Le rôle considérable que les fourrures prirent dans l'habillement, au moyen-âge et jusqu'au XVII^e siècle, explique l'importance qu'avait dans toutes les villes le métier des pelletiers.

Les pelleteries, qui, au XIII^e siècle, avaient été le monopole des rois et des riches seigneurs, tombèrent dans le domaine public au XV^e et la mode en alla jusqu'au ridicule ; on en arriva à fourrer tous les habits d'hommes et de femmes : houppelandes, manteaux, jupes, robes, chapeaux. Les testaments des bourgeois et des bourgeoises de Liège sont instructifs à cet égard : on en trouve faisant mention spécifique de cinq ou six habits ou robes de fourrures ; en 1439, on trouve cités : des houppelande de brunette fourrée de *spiroux*, houppelande fourrée de *noire angneal*, penne de *soir* gris et penne de *ratte de mer*, cotte de gris *forée de conien*, lièvre, *lotte*, etc., etc. Les gens moins fortunés garnissaient l'intérieur de leurs vêtements de soie, de velours, de drap ou de saye.

Au XIII^e siècle, les pelletiers liégeois étaient appelés *scohier*, du mot *sco* ou *chos*, qui signifie : peau enlevée de la bête ; au XIV^e siècle, la fourrure de vair étant

devenue la plus généralement employée (1), le métier s'intitula : des vairainxhobiers. Le vair (du latin *varius*) se composait de peaux symétriquement juxtaposées d'un petit rongeur des pays froids, à dos gris et ventre blanc ; l'héraldique en fit la figure bien connue nommée vair ou contre-vair.

En 1268, figure parmi les hommes allodiaux de Liège *Johan de Saint-Lorent, grisuinseohier* (2), c'est-à-dire pelletier de petit gris ; des chartes liégeoises de 1304 et 1315 font aussi mention de Gérard Pinte et Gilles Matons, *grisenseseohiers* (3) ; quelques années plus tard, des bourgeois de Liège sont qualifiés vairainseohiers et *agnelinseseohiers*.

« Ce métier, porte le registre aux reliefs de Simon Abry, comprenoit ceux qui faisoient les vetiments de peaux ou les fourroient au dedans de morceaux raplicquez en forme de cloches blan et bleu ou gris que on a nomez waier ou vair, comme aussy de peaux blanches tachetées de noir que on appelle d'hermines, au nom de ceste petite bête portant pour son caractère : *potius mori quam foedari*. C'étaient anciennement les parures royales, qui est ensuite parven-

(1) Au XIII^e siècle, les fourrures de vair et de petit gris étaient les plus recherchées, les plus luxueuses. On en trouve la preuve dans *l'Histoire de saint Louis*, par Jean, sire de Joinville : « Après que le roi fut revenu d'outre-mer, il se conduisit si dévotement que jamais depuis il ne porta de menu vair ni de petit gris, ni d'écarlate, ni d'éperons dorés. Ses robes étaient de camelin ou de drap bleu ; les bordures de ses couvertures et de ses robes étaient de fourrures de daim ou de lièvre ou d'agneau ». *Texte de G. Mailhard de la Couture*, chapitre CXXI. L'hermine et la martre étaient également des fourrures que ne portaient alors que les grands seigneurs.

(2) *Pauvres en Isle*, charte originale de 1268.

(3) *Ibid.*, cartulaire, fol. 201 v^o ; *Collégiale Saint-Jean*, reg. n^o 2556, fol. 74 v^o.

nues aux princes et seigneurs dont quelques uns en estoient pannetier (1), qui est le même que le mot vaireurs, et ont du depuis doublez de toutes sortes de peaux selon la difference d'état et deffendues aux mecaniques ».

Le règlement du 3 juin 1586 (2) spécifie les diverses espèces de pelleteries rentrant dans les attributions du métier des scohiers de Liège, « assavoir peaulx de léopards tygres, houteux, cigues (singes), loupcherffs (loups cerviers), roumines (agneau de Roumanie (?), martres, fouinnes, lottes (loutres), loups, byeuvers (castors), wyxhas (putois), leytisse (3), renardts (renards), ny de toutes sortes de liepvres, conyns (lapins), angneaux, chats sauvages, boenne, jenettes, hermines, gris (petit gris), sables (martres zibelines), watermade, tessons (blaireaux) et de toutes sortes de peaulx et vaires concernant ledit bon mestier ». Tous ceux qui préparaient ou vendaient ces diverses fourrures et d'autres encore non spécifiées dans cette liste devaient acquérir le métier des pelletiers ; cette corporation eut, de 1590 à 1593, de fastidieux procès avec celle des merciers, sur le point de savoir si ces derniers pouvaient vendre des articles de pelleteries. Le métier des pelletiers payait chaque année à la Cité de Liège une certaine somme pour la gabelle des pelleteries.

En 1481, peu de temps après le rétablissement des métiers, celui des vairainxhohiers comprenait trente-sept bourgeois du *plein métier*, douze bourgeois de Haneffe et de Viemme, huit petits bourgeois surséans de la Cité

(1) Les pelletiers étaient aussi appelés pennetiers de *pannus* ou *penna*, fourrure ; mais Abry semble avoir confondu ici les pennetiers avec les grands panetiers de la cour des rois et des princes.

(2) *Recès de la Cité*, reg. n° IV, fol. 204 v°

(3) Roquefort traduit ce mot : fourrure ou pelisse grise.

(varlets ou serviteurs) et trois bourgeois afforains (1); lors de l'assemblée qui eut lieu à la Saint-Jacques 1599, soixante-sept compagnons prirent part à l'élection des nouveaux officiers.

Dès le XIII^e siècle, la prospérité des pelletiers de Liège se manifestait par la possession de plusieurs halles, sises sur le Marché, à Liège. L'une d'elles se trouvait sous la halle des drapiers (2), tout près du Palais et de l'église des onze mille Vierges; on appelait cet endroit la *Céarie* parce que là aussi se trouvait le local où l'on payait et remisait les rentes et redevances en nature dues à l'évêque de Liège et à sa mense épiscopale; cet emplacement est maintenant occupé par l'aile du Palais, prolongée rue Sainte-Ursule, en 1870; c'est sans doute ce local que l'on appelait la basse halle. On trouve aussi citées la haute halle des pelletiers (3) et la halle des agnelinscoliers (4).

Les pelletiers, dans leurs halles, serraient leurs fourrures dans des huches ou coffres de bois avec des parfums et des aromates qui en chassaient les insectes; par son testament en date du 3 juillet 1339, Lambert Craweteal,

(1) *Métier des pelletiers*, reg. n^o 10.

(2) Lettre des Halles du 1^{er} février 1323: « Quiconques afforans voura vendre à Liège drap de pechons a taille, vendre les puet sur la diete halle (des drapiers) delez le marchiet et nyent autrepert, c'est assavoir en planchier desour les huges des scoliers ». BORMANS, *Le bon métier des drapiers*, *Bulletin de la Société de littérature wallonne*, 9^e année, p. 181.

(3) Maison sise sur le Marché « séante az piies des greis del haute halle des skohiers », 1294. *Pauvres en Isle*, chassereau, fol. 182 v^o. — PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Mark*, p. 339.

(4) « Lieu condist la basse halle à Liège, joindant alle ruelle delle halle des angnelins scoliers ». *Couvent des Carmes de Liège*, charte du 5 avril 1413.

vairainxhohier, citain de Liège, habitant rue Souverain-Pont, laissa à François Lambecchon, fils de Simon Graweteal, son frère « mes armes, les ustilhes de mon ovoit, mes huges qui sunt sor le hulle et me stal qui siet en le corde (1) ».

La basse halle des pelletiers existait encore en 1494, mais ce qui était précédemment la halle des vairainxhohiers et qui ne servait probablement que pour les marchands de menu vair, avait changé de destination (2) ; d'ailleurs, à partir du milieu du XVI^e siècle, on ne parle plus de halle des pelletiers ; sans doute, la vente au domicile de chaque marchand fut-elle trouvée préférable.

Le métier des pelletiers avait le droit d'être un estimateur, c'est-à-dire un personnage chargé d'évaluer les biens-meubles, *bagues*, ustensiles et objets appartenant aux orphelins, légataires et autres personnes et bourgeois, qui se vendaient en public, au plus offrant ; le métier conférait cette fonction à l'un de ses compagnons à charge d'une redevance annuelle à payer au métier et qui s'élevait en 1622 à 200 florins liégeois (3).

Il est probable que jusqu'au milieu du XV^e siècle, les pelletiers tinrent les assemblées de leur corporation dans l'une de leurs halles, mais le 8 juillet 1446, ils achetèrent à Henri Moreal, moine profès aux Frères-Prêcheurs et aux mambours de frère Willemmme de l'Angle religieux au même couvent, la maison dite de Beaumont, sise sur le

(1) *Pauvres en Isle*, cartulaire, fol. 263.

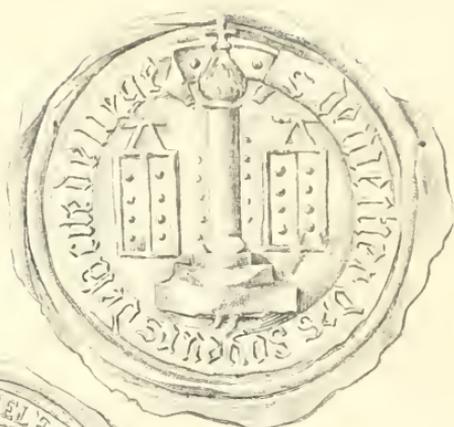
(2) « Maison et assieze devant la basse halle des xhohiers à Liège, faisant le coutyron delle halle jadis des wairain-xhohiers, joindant vers l'aitre des XI^m Vierges à Henri Costan, boulanger, et des deux autres costes, par desour le royal chemin et par derriere alle ruwalle qui jadis fut des wairain-xhohiers », 24 décembre 1494. — *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n^o 52, fol. 566.

(3) *Métier des pelletiers*, reg. n^o 11, fol. 65.

SOEAUX DES METIERS DE LIEGE



Naiveurs. XV^e Siècle.



Sapeurs. XV^e Siècle.



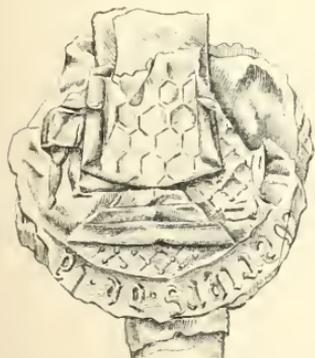
*Mairniers.
XV^e Siècle*



Maçons. XV^e Siècle.



Charpentiers 1544.



Vieux-Wariers XV^e Siècle.



Pelletiers. XVII^e Siècle.

Marché de Liège, joignant vers la rue des Mineurs au Chapeau d'or et vers l'église Saint-André à la maison des héritiers de Jean le Chaudelon, qui fut, quelques années après, acquise par le métier des corbesiers.

Cette dénomination, maison de Beaumont, a l'origine suivante : pendant presque tout le XIII^e siècle, et certainement de 1233 à 1286 (1), les fonctions d'avoué de la Cité de Liège furent occupées par les châtelains de Beaumont en Hainaut, le père et le fils, tous deux nommés Baudouin, qui avaient à Liège diverses possessions et de beaux revenus ; le second d'entre eux mourut vers la fin du XIII^e siècle, dans une maison sise à l'endroit appelé anciennement *Au Muïd*, sur le Marché ; un acte du 8 août 1287 mentionne « la maison el Muï là ou li vovez morul (2) ». Cette maison située *Au Muïd*, où habita et mourut Baudouin de Beaumont, est, nous n'en doutons pas, celle qui porta dans la suite le nom de maison de Beaumont.

En 1452, 1480, 1496, 1516, 1557 (3), le métier des pelletiers occupait encore cet immeuble, qui prit au siècle suivant le nom de maison du Rouge Lion ; en 1581, lors d'un rendage en fait par Servais de Jalhea, vintier, le métier des vairainxholiers protesta encore que cela ne pouvait préjudicier à ses droits (4).

De 1574 à 1684, le couvent des Frères-Mineurs fut le lieu habituel des réunions de la corporation (5) ; on trouve pourtant, le 20 décembre 1597, une assemblée tenue « sur

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert*, vol. I et II. — *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 59.

(2) *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 137.

(3) *Dominicains de Liège*, reg. n^o 103, fol. 90. — *Echevins de Liège*, reg. n^o 50, fol. 167 ; n^o 80, fol. 109 v^o ; n^o 96, fol. 81. *Métier des charpentiers*, liasse.

(4) *Rendages proclamatoires*, reg. n^o II, fol. 183.

(5) *Métier des pelletiers*, reg. n^{os} 10 et 11.

nostre chambre et lieu accoustumé sieze en la Cearrie de S. A. nostre illustrissime évesque et prince » ; c'était sans doute l'ancienne halle des pelletiers, mais quoique cet endroit soit désigné comme local habituel, il est certain que les pelletiers ne s'y réunirent pas longtemps : de 1574 à 1584 et de 1599 à 1684, toutes les réunions du métier eurent lieu aux Frères-Mineurs ; après 1684, la Chambre Saint-Séverin, dans laquelle les pelletiers furent joints aux tanneurs, continua à tenir ses assemblées dans l'une des salles de ce couvent. Le patron du métier des pelletiers était saint Hubert.

La corporation des pelletiers portait pour blason d'*hermine à l'écusson de gueules chargé d'un écureuil assis et contourné d'argent* ; ailleurs, d'or à la panne d'hermine soutenue par deux écureuils au naturel. Le livre des métiers de la famille Abry, qui donne cette armoirie, porte en marge que le fond est quelquefois de gueules et que l'on trouve aussi de gueules à la panne fourrée d'hermine à l'écureuil gisant.

Ce métier a eu différents sceaux ; la copie d'une commission de rentier, donnée le 29 janvier 1597, porte qu'elle fut scellée des « grand et petit scelz auctentiques (1) » ; le seul sceau qui nous soit resté date du XVII^e siècle ; la matrice en est déposée au Musée archéologique liégeois.

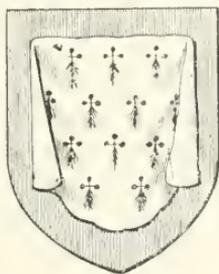
Le 24 mars 1526, les compagnons décidèrent, à l'unanimité, que vu les grands frais qu'ils avaient à supporter pour faire une enseigne d'argent et les petits mantelets de satin, on s'abstiendrait pendant quatre ans de faire « quelque coustainge de frais de bouche (2) » ; une ordonnance du 5 mars 1581, relative à l'inauguration d'Ernest de Bavière semble indiquer que la couleur des livrées des métiers

(1) *Métier des pelletiers*, reg. n^o 10, fol. 14.

(2) *Ibid.*, reg. n^o 10, fol. 14.

n'était pas encore fixée à ce moment : il est opportun, y lit-on, pour l'honneur de la Cité, que les métiers choisissent un certain nombre de compagnons qui portent chacun la livrée et couleur qu'il plaira aux officiers et aux métiers d'ordonner et désigner (1).

Le 23 avril 1602, Guillaume Lamburkin, ayant acquis le métier, donna pour prix de son admission « a effet d'en faire des tuniques pour porter aux jours solennels, trois aulnes d'orangiet velours (2) ».



MÉTIER DES VIEUX-WARIERS.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le métier des vieux-wariers ou fripiers était uni à celui des tailleurs de draps, pour ce qui concernait le travail, au point que tous leurs réglemens étaient communs ; c'est dire que les fripiers de l'ancien régime avaient pour spécialité la vente des vieux vêtements et des habits confectionnés ; mais ce n'était pourtant pas là l'unique objet de leur trafic, qui embrassait, comme celui des fripiers d'aujourd'hui, toutes espèces de marchandises ayant déjà servi.

(1) *Métier des pelletiers*, reg. n^o 10, fol. 33.

(2) *Ibid*, 1597-1604, fol. 13 v^o.

Le métier des fripiers comprenait en 1676 environ 170 membres (1) ; il leur fut enjoint le 26 mars 1680 , par le magistrat de Liège, de placer, comme précédemment, leurs étaux dans la rue Derrière le Palais (2).

La patronne du métier des vieux-warriers était sainte Anne ; à partir du XVI^e siècle, cette corporation tint ses réunions dans une maison sise sur le Marché et enseignée du Rouge Lion, laquelle avait précédemment appartenu au métier des pelletiers ; en 1581 et 1594, cette maison comprenait, au dessus de la cave, deux boutiques, quatre étages et les greniers ; deux fenêtres de la grande salle du second étaient réservées, les jours de réjouissance, aux représentants de Simon d'Amerier ; le local des vieux-warriers était la chambre du troisième étage, à la façade (3) ; le propriétaire, le sieur Dusart, fit rebâtir cette maison en 1676 et y assigna au métier un autre local, savoir « la chambre et chambrai extante dessus la quatrième montée » ; en 1635 le dit Dusart réclamait aux vieux-warriers leur quote-part dans les frais de reconstruction de la maison du Rouge Lion ; le métier y tenait encore ses réunions en 1694 (4).

L'armoirie la plus ancienne de ce métier est *de gueules à la panne d'hermine* ; on la voit sur le vitrail de Saint-Jacques et sur le sceau de la corporation au XV^e siècle ; une peinture sur parchemin, du XVII^e siècle, qui se trouve dans le registre aux chartes de ce métier lui donne pour blason une panne d'hermine supportée par deux

(1) *Métier des vieux-warriers*, reg. n^o 17^{bis}, fol. 1.

(2) *Recès de la Cité*, reg. n^o XV, fol. 103.

(3) *Rendages proclamatoires*, reg. n^o 2, fol. 182. *Echervins de Liège*, œuvres, reg. n^o 435, fol. 94 v^o.

(4) *Rendages proclamatoires*, reg. n^o 32, fol. 152 et 153.

fripiers en habit d'apparat (1); plus tard, son blason est d'or à la terrasse de sinople à deux bourgeois de carnation (vêtus de diverses façons d'après les blasons), tenant entre eux un maniveau d'argent liseré d'or.

Abry lui attribue pour armes d'or à deux bourgeois de carnation, vêtus de haut de chausses de gueules et de robes d'azur, portant entre eux un paletot de sinople doublé de gueules; « aliis, ajoute-t-il, les deux hommes tiennent une jupe noire sur le champ de gueules ».

Nous possédons un fragment du sceau que le métier se fit faire à la restitution des privilèges en 1477.

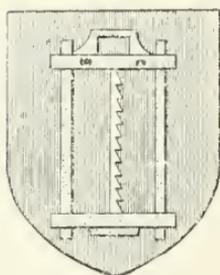
En 1676, il se fit graver au prix de six florins de Brabant un nouveau cachet dont il n'existe pas de reproduction (2); la même année, il est fait mention de *l'affiche* d'argent appartenant au métier (3).

Un des registres du métier des vieux-warriers de Liège porte, collée sur la couverture une gravure représentant un personnage dont le costume est moitié masculin et moitié féminin. Cette planche, imprimée à Paris, porte pour titre : Habit de fripier.

(1) *Métier des vieux-warriers*, reg. n° 14, fol. 1

(2) *Ibid.*, reg. n° 17, fol. 7

(3) *Ibid.*, fol. 22.



MÉTIER DES SOYEURS.

Comme son nom l'indique, ce métier comprenait les scieurs de planches ou scieurs de long, profession que l'on distinguait absolument de celle des charpentiers et de celle des mairniers ; cependant, comme l'ouvrage des mairniers et celui des soyeurs se complétaient réciproquement, il y eut entre ces deux corporations certaines difficultés qui furent applanies par le Conseil de la Cité le 20 mars 1603 (1).

Le règlement du métier des soyeurs, du 11 janvier 1546, contient plusieurs articles destinés à empêcher que les travailleurs congédiés par leurs patrons ne fussent dépourvus d'ouvrage ; les conditions du renvoi des ouvriers y sont minutieusement fixées. Ce métier n'avait pas de rewards, mais les officiers ordinaires de la corporation en tenaient lieu ; en effet, pour pouvoir prétendre à l'office de gouverneur, il fallait être « ouvrier del main et connoisseur ad ce, pour visiter, estimer et taxer aucune pièce d'œuvre et labeurs » compétant à ce métier et savoir juger si l'ouvrage est bien ou mal fait. Les autres articles concernent

(1) *Chartes et privilèges*, t. II., pp. 17 et 30.

l'acquêt et le relief, l'observance des jours fériés, les assemblées et les devoirs du rentier de la corporation.

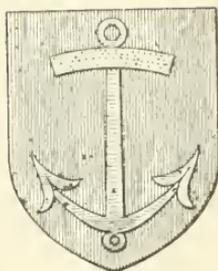
Ce métier avait pour patronne la Vierge Marie et célébrait spécialement la fête de la Visitation, le 2 juillet, par une messe qu'il faisait chanter en l'église des Frères-Mineurs ; les compagnons s'y rendaient en cortège, porteurs d'un cierge dont ils faisaient hommage à leur patronne ; le boni résultant des comptes de la corporation était distribué aux compagnons présents à l'office ; le lendemain, avait lieu la messe pour les membres défunts ; au XV^e siècle, les soyeurs chômaient les samedis après-midi en l'honneur de la Sainte Vierge (1).

Les scieurs de planches étaient propriétaires de la maison dite de la Couronne d'or, en Féronstrée (n^o 7), joignant vers le Marché à celle des charliers, d'aval à celle de l'Oliphant appartenant aux cuveliers-sclaideurs et derrière, aux maisons de Ruechon et de Falkon ; ils l'achetèrent à Willem d'Heure vers l'an 1482, peut-être avant ; le 22 juin 1497, Johannes d'Heure, représentant son frère, leur réclama 30 marcs de cens annuel sur cette maison, pour chacune des années 1482 à 1496 (2).

Les armoiries de ce métier étaient *de gueules à la scie d'argent emmanchée d'or* ; ailleurs d'argent à la scie d'or ; son sceau, au XV^e siècle, représentait le perron liégeois accosté de deux scies.

(1) *Livre des métiers de Simon Abry.*

(2) *Echérins de Liège*, jugements et sentences, reg. n^o 2, fol. 61, 78 ; œuvres, reg. n^o 62, fol. 153 v^o, 178 v^o ; reg. n^o 96, fol. 191.



MÉTIER DES NAIVEURS OU BATELIERS

La situation de la ville de Liège au point de vue des voies navigables donna une grande importance au métier des bateliers, lequel comprenait les propriétaires de bateaux et tous ceux qui se rattachaient à la navigation et au trafic par eau. Cette corporation fera, nous l'espérons, l'objet d'un article spécial, où nous étudierons l'organisation particulière que nécessitait son caractère international.

Le patron du métier des naiveurs était saint Nicolas.

Dès le milieu du XV^e siècle, le métier des naiveurs possédait la maison dite de la Chaine d'or, sise sur le marché, au coin de la rue Neuvise vers l'Hôtel de Ville; lorsque, en 1501, le métier donna cette maison en emphytéose ou en location, il s'y réserva un local pour quelques-unes de ses réunions et pour ses prises d'armes en cas de guerre. Les autres assemblées du métier se tenaient aux Frères-Mineurs.

Les armoiries du métier des naiveurs étaient *de gueules à l'ancre d'acier emmanchée d'or*; ailleurs, d'azur à l'ancre d'or; parfois, dit Abry, d'argent à l'ancre de sable.

Il nous est resté une empreinte du sceau dont usait cette corporation dans la seconde moitié du XV^e siècle.

On y voit un évêque, saint Nicolas sans doute, et une nef antique à laquelle est suspendue une ancre.



MÉTIER DES MAIRNIERS.

Les mairniers (du latin *materia*, *materiamen*) étaient les marchands de bois de construction, ronds, carrés ou fendus ; la petite rate comprenait les ouvriers et manœuvres travaillant pour les maîtres mairniers (1).

Les principaux articles des statuts de cette corporation sont ceux destinés à empêcher toute concurrence : défense d'aller au devant des marchands de bois brut ; d'acheter les troncs d'arbres avant qu'ils ne fussent amarrés aux rivages de la Meuse ou de l'Ourthe ; de faire des offres à un marchand lorsqu'il parlemente avec un confrère.

Quant au bois arrivé du dehors, chaque confrère pouvait en prendre sa part.

Les mairniers, dont l'industrie consistait à acheter le bois brut et à le revendre dégrossi et prêt à être utilisé pour les constructions, avaient besoin d'auxiliaires : scieurs, quareurs, faiseurs de lattes, haveurs, qui devaient acquérir la petite rate du métier.

(1) Dans l'ancien langage, *mairin*, *mairien* signifie madrier, JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI p. 168.

Les scieurs, de leur côté, formaient une corporation spéciale, ce qui nécessita des conventions particulières entre ces deux classes d'artisans, et donna lieu à des conflits fâcheux : plus d'une fois, les soyeurs, mécontents de leur salaire, mirent les mairniers en interdit, refusèrent de travailler pour eux et amenèrent ainsi un arrêt total du commerce du bois.

Tous ceux qui, n'étant pas du métier des mairniers, amenaient de l'étranger des marchandises de bois se comptant ou se *crenant* par cent ou par mille pour les vendre en la Cité, franchise ou banlieue, devaient, à leur arrivée, appeler les commis assermentés de la corporation pour compter et *crener* fidèlement la marchandise, en prenant, pour leur salaire, de cent pièces, une pièce, ou 4 % du prix convenu entre les marchands. Les objets soumis au droit de comptage ou *crenage* étaient : les mairins de cognée, à la longue et courte verge, toutes espèces de *chevrons* et *posteaux*, *spaux quarrés*, *ronds chaisneaux à la longue et courte verge*, toutes sortes de *stançons* et semblables espèces de bois.

A la fin du XV^e siècle, le métier des mairniers avait son local dans une maison sise sur le Marché et enseignée delle Grevece ; dans un acte du 12 janvier 1497, on ne la qualifie pas autrement que : maison de bon mestier des mairniers (1) ; au XVII^e siècle, cette corporation s'assura, pour ses réunions, une chambre dans la maison d'un boulanger, devant la grande Notre-Dame sur Meuse, moyennant le paiement d'une modique redevance au propriétaire de l'immeuble (2).

Les mairniers invoquaient spécialement sainte Cathe-

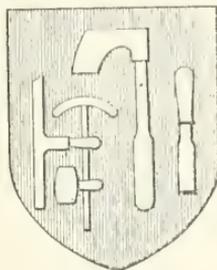
(1) *Échevins de Liège*, jugements et sentences, t. II, p. 177. — Cette maison forme aujourd'hui une partie des magasins Lejeune-Jehotte.

(2) Voy. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. II, p. 310.

rine, la vierge martyre à laquelle était dédiée la paroisse où habitaient la plupart des compagnons du métier.

Le métier des mairniers portait *de gueules à l'arbre de sinople planté sur une terrasse de même, accompagné en sautoir de deux hoyaux d'argent* ; ailleurs, d'argent à l'arbre de sinople planté sur une terrasse de même, accosté de deux hoyaux d'argent emmanchés d'or.

Il nous est resté de cette corporation l'empreinte d'un sceau datant du XVII^e siècle.



MÉTIER DES CHARPENTIERS.

Le métier des charpentiers comprenait les charpentiers, menuisiers, écrivains, entretailleurs de bois ou sculpteurs, fabricants de meubles, faiseurs de bois d'arquebuses, pontonniers, constructeurs de barques et bateaux, luthiers, faiseurs d'orgues et d'épinettes, etc.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les corporations s'efforçaient de rendre impossible la concurrence effrénée, dont on se plaint tant à présent. Dès le 2 juillet 1568, aucun maître charpentier ne pouvait avoir plus de trois ouvriers et un assistant ou apprenti, il lui était sévèrement défendu de tâcher d'obtenir par des rabais un ouvrage confié à un confrère. En 1646, certains faiseurs de bois de

fusils se mirent à vendre leurs marchandises à un prix tellement dérisoire, que beaucoup d'artisans sérieux restaient les bras croisés : le métier remédia à cet abus, en décidant que nul ne pourrait, sous peine de trois florins d'or d'amende, vendre sa marchandise à plus bas prix que les autres et en fixant le prix de vente des différentes espèces de bois de pistolets, carabines, mousquets, mousquetons, etc. (1). Dès le 14 juin 1624 d'ailleurs, le métier, en voyant que plusieurs compagnons se portaient comme maîtres avant d'être même bons apprentis et travaillaient à des prix excessivement bas, renouvelèrent le mandat des contrôleurs nommés maîtres des maîtres, chargés de découvrir les abus parmi la Cité et la banlieue, moyennant le tiers de l'amende comminée par le règlement ; ces rewards, au nombre de dix, étaient nommés, non par quartiers, comme dans certaines corporations, mais par chacun des cinq membres du métier : il y en avait deux pour le membre des charpentiers, deux pour celui des menuisiers, deux pour celui des sculpteurs, deux pour celui des faiseurs de bois d'arquebuses et deux pour celui des écriers (2).

Pour éviter des abus encore existant aujourd'hui, les compagnons du métier ne pouvaient, sous peine de confiscation et d'amende, exposer leurs marchandises neuves aux ventes publiques, ni les écouler par l'intermédiaire des vieux-warriers (3).

Le chef-d'œuvre imposé aux aspirants à la maîtrise dans chacune des sections de ce métier ne fut pas toujours le même ; il consistait au XVIII^e siècle : pour les charpentiers, en un escalier rampant en courbe ou noyaux ou en

(1) *Archives du métier*, reg. n° 41, fol. 156.

(2) *Ibid.*, n° 41, fol. 18.

(3) *Ibid.*, n° 42, fol. 12.

une jambe de force ; pour les menuisiers, en une garde-robe, buffet, table d'autel, ou en un cadre ou châssis de 3 pieds de hauteur et 2 1/2 de largeur ; pour les sculpteurs, en un chapiteau d'ordre corinthien ou composite, suivant le dessin du récipiendaire ; pour les statuaires ou figuristes, en une figure à leur choix, à moins qu'ils n'aimassent mieux faire le chef-d'œuvre des sculpteurs ; pour les faiseurs de bois d'arquebuse, en un fusil à deux coups. Des chefs-d'œuvre distincts étaient imposés aux pontonniers, luthiers, faiseurs d'orgues, d'épinettes, etc.

Comme on le voit par l'indication de ces épreuves, exigées encore en 1784, les artistes aussi bien que les artisans restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime soumis aux règlements des corps de métier.

Chaque *membre* avait sa compétence distincte et ne pouvait empiéter sur les objets rentrant dans une des autres sections de leur corporation ; c'est-à-dire qu'un charpentier ne pouvait faire des meubles, un menuisier de la sculpture et un sculpteur des bois d'arquebuse.

Le 24 avril 1727, Georges-Louis de Berghe, en fixant à quatre ans le temps de l'apprentissage et en désignant le chef-d'œuvre à accomplir par les compagnons de chaque section, porta à quatre ouvriers et un apprenti le nombre d'assistants que chaque maître pouvait s'adjoindre.

Le patron de la corporation au XVI^e siècle était saint Joseph ; le jour des Rois, 1551, elle institua dans son sein la compagnie ou confrérie religieuse de saint Joseph en l'église des Frères-Mineurs, à l'autel que la corporation y avait fait construire, et lui donna des statuts auxquels on fit diverses ajoutes le 19 mars 1554, les 20 et 24 juillet 1556 et le 28 octobre 1588 (1).

(1) *Archives du métier*, reg. n^o 40, fol. 20-22. — *Chartes et privilèges*, t. II, p. 50.

En 1677, cette confrérie comprenait 244 membres, hommes et femmes, parmi lesquels on voit figurer Renkin Sualem (1). Elle avait une caisse distincte de celle du métier; les boni étaient chaque année distribués aux confrères nécessiteux (2).

En 1679, un compagnon ayant eu des difficultés pour payer complètement en argent le prix de son acquêt, on lui imposa, le 29 mai, de faire un nouveau piédestal pour la statue de saint Joseph (3),

La liste des compagnons du métier renseigne, en 1678, 232 noms; en 1679, 233 noms; en 1680, 166 noms (4).

A la fin du XV^e siècle, le métier des charpentiers était propriétaire d'une maison sise sur le Marché et enseignée au Chapeau d'or (5). Toutefois, un acte de 1496 considère cet immeuble comme une des maisons dites de Beaumont, ainsi que la maison joignante à droite dite du Rouge Lion, et dont nous avons parlé à l'article du métier des pelletiers (6).

(1) *Métier des charpentiers*, farde.

(2) Ordonnances de 1700 et 1761.

(3) *Métiers*, reg. n° 42, fol. 162.

(4) *Métier des charpentiers*, farde.

(5) Le 28 février 1412, devant la cour des tenants de Jean de Sart, Marguerite, fille d'Abraham de Waroux, jadis *cangeur* de Liège, transporta à Masson Cokeal, le mangon, citain de Liège, une maison, cange et assise *condist de capeal d'oer*, ensi qu'ilhe s'extent devant et derier, seante sour le marchiét a Liège, joindant de costeit vers Saint Lambier alle maison condist de Bealmon, lesquelhes dois maisons font bones l'une l'autre, vers Feronstree alle maison de Fier de mollin et a derier al aytre del englise parrochial Saint Andrier. *Métier des charpentiers*, liasse.

(6) Arrangement, du 8 mars 1496, entre le métier des boulangers et l'abbaye des Ecoliers, au sujet de deux maisons sises sur le Marché à Liège « condist les maisons de Beaumont, appartenant aux bons mestiers des charpentiers et des vairainxhohiers », joignant l'une à

Au commencement du XVI^e siècle, le métier avait aliéné la propriété de sa maison, qui appartenait en grande partie à l'hôpital Saint-Abraham, mais Godefroid de Vianne, très attaché à la corporation des charpentiers, dont il était le clerc assermenté, parvint à rentrer en possession de cette habitation et en fit transport au métier le 8 janvier 1524, à condition d'y avoir son logement, pour lui et sa femme, leur vie durant (1). Le 16 avril 1526, les charpentiers n'ayant pas les fonds nécessaires pour participer dignement à la procession de Saint-Lambert, instituée par Erard de la Marek, emprunta à Piron Jamolet dit Thonnar 200 florins, opération qui hypothéqua leur maison d'un cens annuel de onze florins (2) ; cependant, en 1537, ils rachetèrent à divers particuliers un *stau*, annexé à leur local.

Il va de soi que la corporation n'occupait pas toute la maison ; elle se servait de la chambre du premier étage ; le rez-de-chaussée était occupé par un commerçant (3). Quant au 2^e étage, loué assez longtemps, au XVI^e siècle, au métier des tailleurs de drap, il fut abandonné par ceux-ci en 1566 et rendu à proclamation par les charpentiers à Collard d'Asse, bourgeois de Liège, moyennant un cens annuel de 25 florins de Brabant ; vers 1576, le métier des couvreurs reprit à louage l'ancien local des tailleurs et l'occupa jusqu'à la Révolution.

Le métier des charpentiers et, après 1684, les composants de la Chambre Sainte-Gertrude tinrent leurs réunions

l'autre, joignant vers Saint-Lambert au métier des corbesiers et d'aval à la maison du Fer de moulin. *Collégiale Sainte-Croix*, stock, œuvres, 1340-1480, fol. 531 v^o.

(1) *Echevins de Liège*, reg. n^o 98, fol. 172 v^o.

(2) *Métier des charpentiers*, liasse.

(3) En 1557 et 1566, Jean de Ruenne, mercier ; voy. *Métiers*, reg. n^o 811, fol. 56 et 56 v^o.

au Chapeau d'or, jusqu'à la suppression définitive des corporations.

Le métier des charpentiers portait *de gueules à la cognée d'argent emmanchée d'or, accompagnée à dextre d'un racleir d'argent emmanché d'or et d'un villebrequin et d'un maillet d'or, et à senestre d'un ciseau d'argent emmanché d'or* ; ailleurs, de gueules au compas d'or, à senestre l'équerre de même, à dextre la hache d'argent emmanchée d'or (1) ; il y a parfois transposition de meubles et ajoute d'un villebrequin à côté de l'équerre (2).

Il nous reste du métier des charpentiers l'empreinte d'un sceau daté de 1544, que le métier fit faire dans les circonstances suivantes : au commencement de l'année 1544, les gouverneurs, rentier et commis du métier confièrent à Laurent le Condresier, bourgeois de Liège, la garde d'un coffre fermé à clef, où étaient déposés une somme d'argent et le sceau corporatif ; peu de temps après, le métier apprit que le dépositaire avait brisé la serrure de son coffre et l'avait ouvert. Craignant qu'on ne vint à abuser de leur sceau, les charpentiers le révoquèrent et récusèrent toute responsabilité au sujet des actes qui viendraient à en être scellés ; ils se firent graver un nouveau cachet portant la date 1544 et qu'ils produisirent aux échevins de Liège le 8 juillet de cette année comme étant le seul auquel on devait ajouter foi dans la suite (3). Ce sceau représente saint Joseph en buste, tenant une hache de la main droite et appuyé sur un écu au perron adextré d'un compas, senestré d'une équerre.

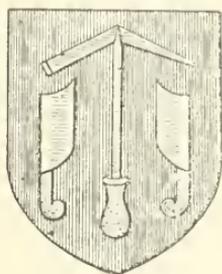
Parmi les conditions imposées en 1633 au valet du métier se trouve celle d'être prêt le jour des processions, avec

(1) *Livre des métiers de S. Abry ; Chartes et privilèges.*

(2) *Livre des métiers des Libert.*

(3) *Echevins de Liège, obligations, reg. n° 4/24.*

l'afflige, la verge et les cressets, et celle de se présenter chaque année, le jour de la Saint-Jacques, à la généralité du métier, en posant sa verge sur la table, pour être, suivant son mérite, continué ou non dans ses fonctions (1).



COUVREURS D'ARDOISES.

Le métier des couvreurs, appelés d'abord scailleteurs, comprenait les plombiers et tous ceux qui s'occupaient de la vente ou du placement des ardoises, « de couvrir toits d'escalles soit à cloux ou à mortier, tailler ou appointer les escalles pour ce faire, souder buises de plomb, vendre à la menue main ou alle detaille, compter escalles aux marchands hors les pontons, ne aussi achepteir escalles pour les remettre, revendre et recoper » (2).

L'emploi de l'ardoise dans nos contrées, comme couverture des toits semble remonter au XII^e siècle ; antérieurement à cette époque, les maisons étaient couvertes,

(1) *Métier des charpentiers*, reg. n^o 41, fol. v^o.

(2) Règlement du 16 avril 1561. *Chartes et privilèges*, t. II, p. 59. On ne dit pas de quelle corporation faisaient partie les couvreurs de strain (paille), mentionnés pourtant en 1439. — *Echcrins de Liège*, convenances et testaments, invent. ms., n^o 734.

soit de *tegulae* de bois, soit de feuilles de plomb, soit de chaume.

La chronique de l'abbaye de Saint-Trond nous donne à ce sujet de précieux renseignements.

En 1156, le feu dévora une grande partie du monastère de Saint-Trond dont les toits et les cloîtres étaient recouverts en partie de plomb, de bois et de paille ; l'année suivante, l'abbé Wiric et les moines entreprirent la reconstruction de leur maison ; l'aile joignant au chœur et à la tour fut reconstruite d'un appareil grand et fort et remis en meilleur état qu'auparavant ; on la couvrit d'une manière nouvelle et inusitée dans nos pays jusqu'à cette époque, excellente contre la combustion, savoir de *pierres coupées en lames minces* (1).

Le mot ardoise quoiqu'existant déjà au moyen âge n'était pas employé chez nous avant le XVIII^e siècle ; on se servait jadis du mot scaille, en latin *scalia*, ou « verte scaille », à cause de l'analogie entre un toit d'ardoises et l'écaille du poisson (2) ; quant aux ardoisiers, on les nommait scailleteurs ou couvreurs de scailles.

L'article 12 du règlement du 16 avril 1561 indique minutieusement la façon dont les couvreurs devaient placer et clouer les ardoises pour obtenir un travail correct et durable ; trois rewards nommés par le métier étaient chargés de vérifier la bonne qualité de l'ouvrage exécuté et aussi, le cas échéant, de trancher les difficultés élevées entre marchands et acheteurs au sujet de la qualité des ardoises arrivant aux rivages de Liège par

(1) *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, dans PERTZ, *Monumenta Germaniae historica*, t. X. — Edition de M. de Borman, t. II, p. 39.

(2) On trouve encore, le 5 octobre 1601, l'expression : *trabes et lapides sectiles quos vulgo escailles* vocant. *Chapitre de Binche*, actes capitulaires, fol. 13.

bateaux ou barques. Le compteur était, pendant son année, reward de droit et devait, tout en accomplissant son office, séparer les ardoises cassées, fendues ou détériorées et les laisser pour compte aux vendeurs. Un personnage élu par le métier avait, exclusivement à tout autre, la prérogative de mesurer, à Liège ou à l'intérieur du pays, les toits dont les gens d'église, les seigneurs ou les bourgeois désiraient connaître la superficie ; le salaire du préposé, fixe pour les mesurages exécutés à Liège, était proportionné à la distance pour ceux accomplis au dehors ; il était payable $\frac{2}{3}$ par le client, et $\frac{1}{3}$ par l'ardoisier qui avait fait l'ouvrage.

De même que dans les autres métiers, nul compagnon ne pouvait mettre la main à un ouvrage commencé par un confrère, si celui-ci n'était complètement payé de son travail.

Les couvreurs étaient un des métiers ne fabriquant rien et mettant en place les produits d'industries distinctes ; le règlement du métier prévoit plusieurs années d'apprentissage, mais pas de chef-d'œuvre.

Les ardoises dont on se servait au pays de Liège provenaient des carrières de Fumay lez-Rocroy (1).

Cette localité était une possession de l'abbaye de Prüm qui, en 1221, donna l'investiture des ardoisières (fovearum scalliarum) de Fumay aux abbayes d'Alne et de Cambron, à la condition de fournir au monastère de Prüm 2,750 ardoises annuellement (2).

Les ardoises de Fumay et des environs étaient alors réputées les meilleures, et c'étaient celles aussi dont le transfert à Liège était le plus aisé ; la Meuse les amenait

(1) Bulletin de la Société de littérature wallonne, 9^e année, p. 194 (halle des drapiers).

(2) *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 38 v^o.

depuis leur lieu d'origine jusqu'aux rivages de Liège et des autres localités du pays. Au XV^e siècle; le droit du comptage des ardoises à leur débarquement à Liège appartenait au métier des scailleteurs (1); on appelait ce droit comptage des scailhes et des cordalengnes; le métier l'exposait chaque année aux enchères; il rapportait à la fin du XVI^e siècle, 80 florins liégeois, frais déduits; en 1698, 31 écus; en 1712, 29 écus (2); en 1760, 50 florins environ; de 1770 à 1792, 30 florins, y compris les droits de greffe; cette diminution provenait du refus qu'opposaient les marchands au paiement des quelques aidants imposés par les statuts du métier (3), pour le comptage du millier d'ardoises. Chaque fois qu'il s'agissait de couvrir un toit d'une certaine dimension, le propriétaire de l'immeuble et l'ardoisier faisaient un contrat en due forme, spécifiant minutieusement la qualité des ardoises, la façon de les placer, le prix de la marchandise, le délai accordé, etc. On peut consulter le contrat fait avec des ardoisiers liégeois, le 3 février 1334, pour couvrir la halle des drapiers (4); un autre, fait le 18 septembre 1529, pour couvrir le clocher de l'église de Tilleur; on y voit que, pendant la durée du travail, le curé devait fournir au couvreur un lit pour loger dans l'église (5); un autre, du 18 janvier 1542, pour « scailleter » le comble de l'église Notre-Dame à Tongres (6).

(1) *Carmes de Liège*, reg. n° 5, fol 117 v°; *Echevins de Liège*, reg. n° 49, fol. 276 v°.

(2) *Métiers de Liège*, reg. n° 50, fol. 46, etc.

(3) *Chambres*, reg. n° 862, fol. 101.

(4) *Bulletin de la Société de littérature wallonne*, 9^e année, p. 194.

(5) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n° 19 (voy. aussi n° 20, 17 octobre 1532.

(6) *Ibid.*, obligations, reg. n° 23.

Malgré l'emploi des ardoises et des pannes ou tuiles, la couverture des toits en paille était encore assez fréquente ; croirait-on qu'en plein XVIII^e siècle le magistrat de Liège fit remplacer par de la paille les tuiles qui recouvraient la salle de spectacle, et cela « afin d'éviter la pluie » (1).

Au sein du métier des couvreurs existait au XVI^e siècle la compagnie ou confrérie de Sainte-Barbe, dont le siège était à l'église des Dominicains ou Frères Prêcheurs. Sainte Barbe était la patronne de la corporation. La caisse de la confrérie était destinée à fournir aux compagnons des secours temporels et des services religieux, et à l'entretien de leur autel.

Primitivement, le métier des couvreurs tenait ses réunions au réfectoire du couvent des Dominicains (2). Vers l'an 1576 (3), il acquit, pour y tenir ses assemblées, la chambre du 2^e étage de la maison du *Chapeau d'or*, sur le Marché, au dessus de la chambre des charpentiers, et l'occupa jusqu'en 1684 ; il payait de ce chef aux charpentiers un cens annuel de 100 florins liégeois ou 25 florins de Brabant (4).

En 1684, les couvreurs réunis aux maçons pour former la Chambre Saint-Adalbert eurent pour local la maison de la *Belle-Côte*, dont nous parlerons au chapitre des maçons ; la chambre du Chapeau d'or fut abandonnée ; le cens dû pour son occupation ayant cessé d'être payé, les

(1) *Recès de la Cité*, t. XIX, p. 155. Cependant, un mandement du 3 juillet 1657 avait défendu de couvrir de paille les maisons situées dans l'enceinte de la Cité. *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, t. III, p. 255.

(2) *Chartes et privilèges*, t. II, p. 57.

(3) *Chambre Saint-Adalbert*, recès, 1735 à 1794.

(4) *Métier des couvreurs*, comptes de 1591 à 1600 ; *Métier des charpentiers*, farde. — Spécification des chambres en 1685.

enfants du prélocuteur Duvivier, propriétaires de l'immeuble, intentèrent une action à la Chambre Saint-Adalbert ; le 2 mai 1700, celle-ci décida de donner lieu à l'éviction de la dite chambre (1).

Vers la fin du siècle dernier, il y avait à Liège 25 maîtres couvreurs et plombiers (2). Les armes de ce métier étaient de *gueules au marteau d'ardoisier d'acier emmanché d'or, accompagné de deux hachettes de même* ; ailleurs de gueules au perron d'or, accosté de deux marteaux d'ardoisiers d'argent ; le registre aux chartes et privilèges et le livre des métiers de Simon Abry portent les mêmes armes que le vitrail de Saint-Jacques

On n'a conservé aucune reproduction du sceau de ce métier, mais un acte authentique nous a laissé la description de celui que la corporation se fit faire en août 1447, après la restitution des privilèges par Jean de Wallenrode ; voici cet acte : *Cognissanche faite l'an XIII^c et XVIII, III jours de may. Maire Lowy, esquivins Ghis et Berses.*

« Biertoul le Covreur, tenant en sa main une gran seal ron en queil avoit empreinteit dois marteaz de covreurs emmey une peron, dist et connut pardevant nous, en le presenche assi de Henrar de Preit jureis por le temps des covreurs, que cheli seal ilh avoit wardoit deleis li sique officier, depuis qu'il avoit esteit fait a commandement et del accourt dedit mestier, assavoir environ le moys d'aoust dierain passeit. Et dist que de celi seal n'avoit rins esteit sayellée, salveit une lettre al queile li citeit et li altres mestiers avoient sayelleit por une pain de Cornelhon. Et partant que ilh le dis Bertoul astoit fours del office et

(1) *Chambre Saint-Adalbert*, reg. n^o 50, fol. 79 v^o.

(2) *Métier des couvreurs*, reliefs, 1632 à 1793, fol. 186.

lidis Henrars avoit ycheli office, se li rendist la meisme li dit Bertoul yceli seal, le queil ill reprist en nom de mestier. Et dist la meisme li dis Bertoul que, se le temps future, on trovoit altre lettre sayelee dedit seal, de ce voroit ill tenir le mestier des couvreurs en pais (1)».

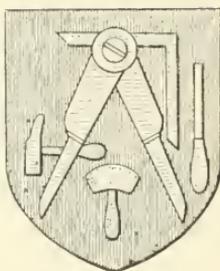
Celui qui entreprendrait l'histoire de la corporation des couvreurs ne trouverait pas de grandes ressources dans ce qui reste des archives du métier; elles consistent en quelques registres du XVII^e siècle, aux reliefs et aux comptes, plus le texte des statuts du 46 avril 1564, conservé dans le Recueil des chartes et privilèges (2).

Un acte du 19 mars 1669 prouve que le métier des couvreurs avait alors plus de titres et d'archives qu'il n'en reste à présent; on y voit mentionnés : « les chartes et privilèges originaux, 4 reg. in-fol. aux reliefs et acquêts, un petit reg. in-4^o aux notules des relevantants et acquérants, un registre aux rentes et revenus, un registre in-longo et un autre in-4^o concernant la compagnie Sainte-Barbe; la boîte de la dite M^{me} Sainte-Barbe »; ces documents furent remis le 19 mars 1669 entre les mains du greffier du métier des couvreurs (3).

(1) *Echevins de Liège*, œuvres, reg. n^o 2, fol. 251 vo.

(2) T. II, p. 57.

(3) Acte du notaire Dufresne, à Liège.



MÉTIER DES MAÇONS.

Ce métier comprenait les maçons, tailleurs et sculpteurs de pierre et marbre, maîtres de carrière, paveurs, chaux-fourniers et entrepreneurs de bâtisses. Les simples manœuvres, faiseurs de mortier, épinceurs, etc., ne relevaient que la petite rate du métier. Pendant longtemps, nul maître-maçon ne put avoir que trois ou quatre ouvriers et apprentis. Le 19 juillet 1745, une ordonnance abolissant les règlements précédents permit aux maîtres-maçons, etc., d'employer autant d'ouvriers et de serviteurs apprentis qu'ils en auraient besoin, pourvu qu'ils fussent du métier.

Une commission spéciale, nommée les voirs-jurés du cordeau, était chargée de trancher les contestations relatives à l'alignement des maisons, de visiter les travaux de maçonnerie, de les évaluer et d'indiquer comment ces ouvrages devaient être faits ; cependant, nous trouvons, le 30 juin 1533, un acte par lequel on s'engage à rebâtir un mur, suivant le rapport et la visite faite par les commis et députés du métier des maçons ; le 30 janvier de la même année, on trouve un acte analogue, où la visite a lieu par les voirs-jurés du cordeau (1).

(1) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n° 21.

De même que plusieurs autres corporations, celle des maçons servait d'intermédiaire entre les acheteurs et les vendeurs ; elle avait le monopole du mesurage des pierres de taille arrivant par bateau ou autrement, et du cubage des murailles et maçonneries. Ce droit, qu'elle exposait chaque année au plus offrant, était repris d'ordinaire par un ou deux membres du métier ; en 1698, ce monopole rapportait 25 écus à la Chambre Saint-Adalbert ; il souleva, vers cette époque, de nombreuses oppositions ; les tailleurs de pierre et ceux qui bâtissaient repoussaient vigoureusement l'intervention de la Chambre dans leurs affaires et obtinrent gain de cause vers l'an 1713 (1).

Les maçons avaient sainte Barbe pour patronne. Certains droits payés par les apprentis ou les acquérants de la petite râte étaient affectés à son autel ou à sa chapelle. Le métier acquit, le 21 avril 1494, des chapelains impériaux de Saint-Lambert, la fameuse maison de la *Belle-Côte*, en Féronstrée, moyennant une rente annuelle de 15 muids et 4 setiers d'épeautre (2), qui fut payée aux dits chapelains jusqu'à la Révolution.

Peu de temps après leur acquisition, les maçons donnèrent leur maison en rendage, moyennant un cens annuel de 21 florins liégeois (3), en se réservant, pour leurs assemblées, une des chambres donnant sur la rue.

(1) *Chambre Saint-Adalbert*, reg. n° 50, fol. 63.

(2) *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n° 77, fol. 306. — *Chambre Saint-Adalbert*, liasse. Les maçons n'ayant sans doute pas payé la rente aux chapelains impériaux, ceux-ci opérèrent en 1707 la saisie des biens de leurs débiteurs et percurent leurs revenus jusqu'en 1715. *Métiers*, reg. n° 836. Voy. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, p. 502.

(3) La maison de la *Belle-Côte* était occupée, en 1551, par Guillaume de Part-Dieu ; en 1633, par Henri de Lhonneux ; en 1663, par Jaspas-Martin Stassart ; en 1715, par le sr Houtoir — *Métier des maçons*, comptes.

Les comptes du métier renseignent, à plusieurs reprises, les réparations qu'il fit exécuter à sa chambre d'assemblée, notamment en 1556 : « pour faire faire deux neuves verrières en notre chambre à la *Belle-Côte*, y faire mettre plusieurs losanges...; item, j'ai fait mettre à toutes les voiriers des barres de fer par dehors et par dedens et dedens la chambrette la ou on ceusee (1); item, pour le bois et fathon de troix fenestres, et pour faire trois trespes pour mettre az grandes tables (2) ».

C'est vers cette époque, sans doute, que la maison de la *Belle-Côte* fut séparée en deux habitations ; le métier des maçons prit tout le premier étage, à la façade, de l'immeuble ainsi divisé, et dont une partie conserva l'enseigne de la *Belle-Côte*, tandis que l'autre devint l'*Ecu de Bavière* ; le cens dû au métier continua à être hypothéqué sur les deux habitations et fut payé par moitié par les possesseurs de chacune d'elles.

En 1684, le métier des couvreurs fut adjoint à celui des maçons pour former la Chambre Saint-Adalbert. Dès lors, toutes les réunions de celle-ci se tinrent à la *Belle-Côte*, grâce à un compromis fait avec le possesseur de la maison, à qui la corporation abandonna l'usage d'une petite place appelée le *chambray*. Un léger différend surgit encore à ce sujet, en 1737, entre la Chambre Saint-Adalbert et l'avocat Théodore Demany, qui occupait l'immeuble ; un arrangement survint le 13 décembre de cette année, aux termes duquel, moyennant l'usage du *chambray*, Demany accordait à la Chambre, non seulement l'ancien local des maçons, mais encore la grande place de derrière, au rez-de-chaussée, pour s'y réunir quand elle le trouverait bon.

Le métier des maçons portait *de gueules au compas*

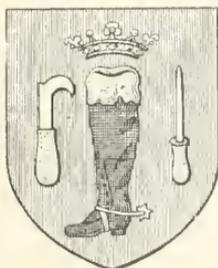
(1) Où on fait la cuisine les jours de banquets.

(2) *Métier des maçons*, comptes de 1556-1558.

d'acier accompagné de l'équerre d'or, du ciseau d'argent emmanché d'or, du maillet d'or et du marteau d'acier emmanché d'or.

On décrit aussi son blason : de gueules au maillet d'or, surmonté de l'équerre de même et de la palette d'argent emmanchée d'or (1) ; au XVII^e siècle, de gueules au bloc de marbre blanc surmonté de l'équerre, du maillet et de la palette d'or ; ailleurs, ces meubles sont intervertis ou remplacés par d'autres attributs de la profession de maçon.

Quant aux insignes de la corporation, on n'en sait que ce que disent les comptes de l'an 1555 : « pour avoir fait peser nostre affiche... II aidans, pour une custode avec serrure pour y mettre nostre affiche... VIII florins, pour faire nettoyer nostre affiche... L aidans (2) ».



MÉTIER DES CORDUANIERS.

On pourra voir à l'article consacré aux corbesiers les particularités relatives au métier des corduaniers. Ajoutons que les officiers de cette dernière corporation décidèrent, le 7 mars 1666, que le chef-d'œuvre de leur

(1) *Livre des métiers de Simon Abry.*

(2) *Métier des maçons, comptes, reg. n^o 858.*

métier serait une botte de la plus nouvelle mode et une galoché de femme ; si l'aspirant maître ne réussissait pas le chef-d'œuvre, son admission était renvoyée à deux ans (1).

Dès le commencement du XIV^e siècle, il existait sur la place du Marché de Liège un endroit nommé Corduanerie, spécialement réservé aux marchands de chaussures, qui y étaient leurs marchandises sur des staus ou ouvroirs (2). Il y eut, à diverses reprises, des discussions au sujet du nombre de jours auquel les corduaniers étaient autorisés à vendre leurs marchandises sur le Marché (3).

Par son testament, fait vers l'an 1462, un corduanier nommé Jean d'Oupeye laissa au bon métier, dont il était membre, sa demeure sise place du Marché, savoir la deuxième habitation du pâté de maisons commençant rue au Braz et allant jusqu'à la rue des Mineurs ; mais, par un autre testament, il la laissa à sa femme. A la mort du testateur, un différend surgit à ce sujet entre les deux légataires ; l'affaire fut soumise aux Echevins de Liège, qui en trouvèrent la solution assez difficile. Cependant, ils décidèrent, le 6 mai 1462, que, comme il y avait témoignage contre témoignage, dame Maroie, veuve de Jean d'Oupeye, jouirait de la maison sa vie durant ; après elle, l'immeuble devait appartenir en toute propriété aux corduaniers (4). Cette habitation subit le sort commun de la Cité, en 1468 ; elle fut incendiée et rasée. A la mort de Maroie d'Oupeye, en 1477, Jacquemin le Corbesier, son

(1) *Chartes et privilèges*, t. II, p. 97.

(2) 1337.... ouvroir joignant « a premier ouvroir de Cordenerie ki fait l'angleit delle ruatte delle chapelle ». *Pauvres en Isle*, reg. n^o 16, fol. 26. — 1353, maison en Corduanerie ; *Cour féodale de Liège*, reg. n^o 40, f. 6 v^o.

(3) GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, p. 334.

(4) *Echevins de Liège*, reg. n^o 28, fol. 102 v^o.

héritier, réclama « la place d'heritage ou soloit steir la maison qui fut partenant à Johan d'Oupeye » ; mais, le 5 novembre 1477, les Echevins de Liège le déboutèrent, en déclarant que cette affaire avait été tranchée par eux et que le terrain en question appartenait aux corduaniers (1). Le 29 mars 1478, le métier des corduaniers acquit, de Maroie, fille de feu Mathieu Moha, un terrain joignant au leur et où, avant le sac de Liège, il y avait également une maison (2).

En 1598, la maison des corduaniers portait l'enseigne du Vert Lion ; elle comprenait alors, la cave et, au dessus, la boutique et la cuisine ; au premier, une belle grande chambre pendice, puis encore deux étages, et enfin le grenier. Les corduaniers occupaient, lors de leurs réunions, la chambre du second étage à la façade ; mais, chose curieuse, ils ne pouvaient pas entrer dans leur local par la porte de la maison, mais bien par une issue de celle du Torteau d'or qui la joignait à droite (3) et donnait en partie rue au Braz. Le Tourteau d'or n'était donc pas le local des corduaniers ; en 1594, il n'y avait que cette servitude de passage : dans les rendages de la maison du Vert Lion, du mois d'août 1601, du 2 décembre 1603 et du 15 décembre 1663, on mentionne encore que le métier y a sa

(1) *Echevins de Liège*, reg. n° 38, fol. 149.

(2) « Place d'heritage ou paravant la prise de Liège soloit sus avoir une maison, seante en marchiet à Liège, en laquelle demoroit ledit Mathier Moha, joindant de costeit vers Saint Andrier alle maison qui fut Jehan d'Oupey, cordewanier, et vers l'église Saint-Lambert alle cambge Conrar de Lardir et allante parmy le maison et place de Torteal d'or jusques alle rualle delle chapelle des clers. » *Echevins de Liège*, reg. n° 39, fol. 216.

(3) *Rendages proclamatoires*, reg. n° 7, fol. 222 ; n° 8, fol. 264.

chambre d'assemblées (1). Voici ce que dit de ce local la spécification de 1685 : « celle des corduaniers au Lion Verd sur le marché, dans quelle ils avoient droit de servitude de s'y retrouver pour les affaires publiques, par une entrée dans la rue au braz contigue ».

Nous avons déjà vu, au XVI^e siècle, les corduaniers se réunir avec les corbesiers aux Frères-Mineurs ; de 1631 à 1643, presque toutes les assemblées des corduaniers se tinrent, non dans leur chambre, mais au même couvent, qu'ils qualifiaient de lieu accoutumé de leurs réunions.

Le métier des corduaniers portait *de gueules à la botte d'argent et de sable sommée d'une couronne d'or, adextrée d'un fer à polir d'argent emmanché d'or et senestrée d'une alène de même* : ailleurs, de gueules au Perron d'or, accosté de deux bottes d'argent sommées d'une couronne d'or (2).

Il nous reste l'empreinte de deux sceaux de ce métier : l'un, dénotant par le style, la seconde moitié du XV^e siècle ; l'autre, datant du XVII^e siècle.

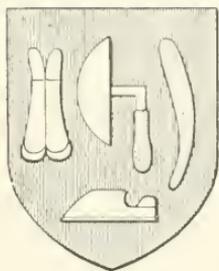
Parmi les clauses d'une commission de rentier du métier des corduaniers, donnée le 2 mars 1635, à Cornélis Gilkin, figure qu'il devra avoir à sa charge l'*afflige* d'argent et les deux chapes de rouge velours, les cressets, le bodet avec les boîtes, etc. (3).

D'après le livre des Chartes et Privilèges, les corduaniers, au XVIII^e siècle, invoquaient pour patron saint Crépinien à l'église Saint-Jean-Baptiste.

(1) *Rendages proclamatoires*, reg. n^o 12, fol. 285 ; n^o 28, fol. 167 v^o. *Echevins de Liège*, œuvres, greffe Bernimolin, n^o 988, fol. 22.

(2) *Livre des métiers de S. Abry*.

(3) *Métier des corduaniers*, reg. n^o 78^{bis}.



MÉTIER DES CORBESIERS.

Ce métier était uni avec celui des corduaniers, au point que tous leurs règlements étaient communs. Le métier des corduaniers et corbesiers est déjà cité dans un document d'Adolphe de la Marck, de l'an 1331 (1).

Au milieu du XVI^e siècle, les corbesiers, de même que les corduaniers, pouvaient faire toutes espèces de chaussures, travailler indistinctement toutes sortes de cuirs et de peaux : seulement, les corduaniers fabriquaient principalement les bottes et les chaussures d'hommes, le cuir de Cordoue ou cordouan, veau, vache et mouton ; les corbesiers, au contraire, avaient la spécialité des souliers de femmes et d'enfants et travaillaient surtout le cuir de cheval et le cuir corroyé (2) ; les savetiers, artisans d'un rang plus modeste, travaillaient le vieux cuir ; ils formaient un membre du métier des corbesiers (3). Les chausseurs avaient le privilège de tanner les cuirs nécessaires à leur

(1) *Chartes et privilèges*, t. II, p. 218 ; *Ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 221.

(2) Règlement du 28 décembre 1554.

(3) *Recès de la Cité*, année 1590, n^o 5, fol. 43.

consommation et même de débiter des cuirs, ce qui suscita maint procès entre eux et le métier des tanneurs. Lorsqu'un marchand amenait à Liège des cuirs de cordouan, du veau, etc., les corbesiers ne pouvaient les leur acheter que lorsque les corduaniers n'en voulaient pas; le contraire existait pour le cuir de cheval.

Quant à la réception dans ces corporations, il fut décidé, le 28 décembre 1553, nouveau style, que le bourgeois légitime prétendant y entrer devait payer 25 florins d'or du Rhin; le premier acquérant pouvait choisir le métier dans lequel il voulait se faire inscrire, mais les suivants étaient incorporés alternativement dans l'un ou l'autre, et chacun devait hanter et exercer ses droits politiques dans le métier où les circonstances l'avaient fait entrer.

Jusqu'au commencement du XVI^e siècle, les sommes payées pour l'entrée dans un des deux métiers étaient attribuées pour les deux tiers aux corbesiers et pour un tiers aux corduaniers (1); mais, en décembre 1553, il fut décidé que la part de chacun d'eux serait égale. Dans la suite, il y eut encore diverses ordonnances à ce sujet; le prix de ces acquêts n'était pas toujours payé en argent, c'était parfois au moyen d'une constitution de rente. Chaque maître ne pouvait tenir que quatre ouvriers ou serviteurs; les plus achalandés étaient autorisés à acheter des souliers aux maîtres moins occupés, pour les revendre à leurs clients (2). L'apprentissage durait trois ans.

Nul maître cordonnier ou corbesier ne pouvait tenir plus de deux serviteurs et un apprenti, y compris les fils de patron; le nombre d'assistants permis à chaque maître fut porté à quatre le 25 mai 1730.

(1) *Échevins de Liège*, œuvres, reg. n° 98, fol. 225; obligations, reg. n° 31, 15 novembre 1533.

(2) Règlement de 1730.



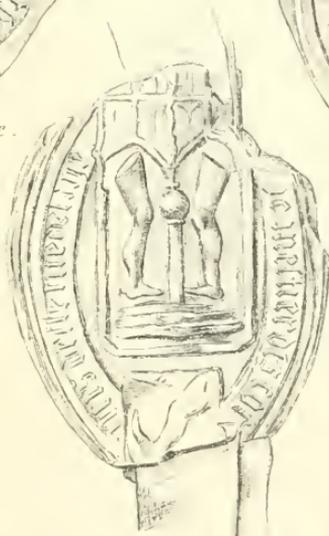
*Harengiers.
XVII^e Siècle.*



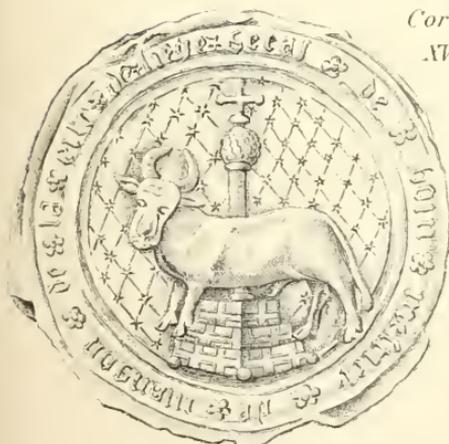
Corbesiers, XV^e Siècle.



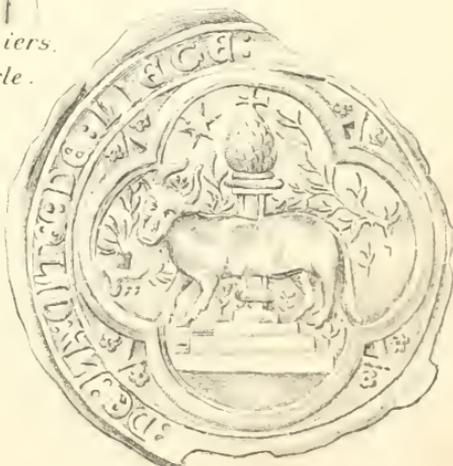
Corduaniers, XVII^e Siècle.



*Corduaniers.
XV^e Siècle.*



Bouchers, XV^e Siècle.



Bouchers, XI^e Siècle.

Les deux métiers se réunissaient parfois en un seul collège, pour traiter de leurs intérêts communs; ils s'assemblèrent notamment, de la sorte, au chapitre des Frères-Mineurs, lieu de leur congrégation accoutumée, le 31 janvier 1556.

On voit qu'il existait entre les corporations certaines conventions internationales : il fut décidé, le 5 octobre 1665, que les enfants de Liège ayant appris l'art de la chaussure à Bruxelles, à Paris et ailleurs, ne seraient plus tenus à faire leur apprentissage à Liège ; ils étaient admis maîtres, à la seule condition de faire le chef-d'œuvre. Comme exemple de grève, on voit, le 18 janvier 1567, les corbesiers se plaindre de ce que les tanneurs, sous prétexte d'un impôt mis sur la mouture des écorces, refusaient de leur livrer du cuir (3).

Les corbesiers et corduaniers célébraient la fête de leurs patrons, SS. Crépin et Crépinien, en faisant porter une chandelle en leur chapelle aux Frères-Mineurs, et en y faisant dire une grand'messe à trois prêtres ; le lendemain, on y chantait la messe pour les compagnons trépassés. Sur les revenus du métier, les droits d'apprentissage notamment, une partie était prélevée pour être employée à l'entretien de la chapelle des SS. patrons; les règlements du 30 janvier 1524 et de 1730 parlent des *maîtres* et de la fabrique de Saint Crépin et de Saint Crépinien (3), ce qui prouve qu'il existait, au sein des deux corporations de chausseurs, une confrérie religieuse dont le but était de rendre un culte particulier aux saints qu'ils avaient pris comme protecteurs.

Au XVII^e siècle, les membres de ces corporations se

(3) *Recès de la Cité*, t. II, fol. 108 v^o.

rendaient à l'église des Frères-Mineurs, le jour de saint Crépin, en cortège et au son des tambours (1).

Les corbesiers acquirent, le 10 juin 1450, d'Arnold Putman, galochier, une maison sise sur le Marché (maintenant n° 3), joignant d'aval à la maison dite de Beaumont, d'amont à la maison du bon métier des texheurs et par derrière au cimetière de Saint-André (2). Jusque vers la fin du XVI^e siècle, cette maison n'eut pas d'autre nom que maison des corbesiers ; elle fut successivement donnée en rendage à divers particuliers ; elle était occupée en 1515 par Jacquemin de Jardin, en 1521 par Paulus de Gouvy, vieux warier (3) ; en 1575, le rendage de cette maison rapportait au métier 25 florins liégeois, 6 aidans et 16 sols, qui furent rédimés à la chambre Saint-Servais, par Hubert Michiels, le 16 juillet 1772, par une somme de 490 florins de Brabant (4).

En 1581, cette maison, où le métier se gardait toujours un local au premier étage, était enseignée à la Blanche Croix (5). Comme la salle de réunion ne pouvait contenir qu'une quarantaine de personnes, le métier, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, s'assemblait les jours d'élection magistrale et de distribution d'argent, dans le cimetière de Saint-André, situé à proximité de leur local (6).

Le métier des corbesiers portait *de gueules à la hachette d'argent emmanchée d'or, adextrée d'une paire de galoches ou semelles d'argent, senestrée d'un ractoir (?) d'or et accompagnée en pointe d'une forme ou sarate*

(1) *Métier des corduaniers*, comptes de l'année 1683 : « Pour les tambouriers le jour S. Crépin ». Reg. n° 78.

(2) *Echerins de Liège*, reg. n° 17, fol. 113, v°.

(3) *Ibid.*, reg. n° 77, fol. 315 ; n° 96, fol. 81.

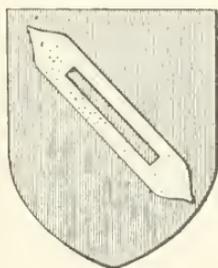
(4) *Notaire Jules Moreau*, acte du 16 juillet 1772.

(5) *Rendages proclamatoires*, t. II, p. 381 v°.

(6) Tableau des chambres des métiers en 1685.

d'argent : parfois le champ de l'écu était d'or et portait à senestre une paire de galoches de sable bourrées de gueules, liées d'argent, à dextre une hachette ou doloire aigüe au naturel (d'argent), en chef une alène au naturel. Dans d'autres recueils, les meubles sont intervertis ; au lieu de l'alène, certains disent : en pointe un racleoir au naturel (1).

Le sceau du métier des corbesiers, au XVI^e siècle, représentait le perron liégeois accosté des SS. Crépin et Crépinien.



MÉTIER DES TEXHEURS.

Ce métier comprenait, non pas toutes espèces de tisserands, comme son nom pourrait le faire croire, mais uniquement les tisseurs de toile, fabricants de nappes, serviettes et objets de lin. Le nom de tellier qu'on lui donne dans d'autres localités est plus exact et permet de distinguer cette corporation de celle des tisserands-drapiers et de celle des toiliers ou marchands et blanchisseurs de toiles. Les texheurs et texheuses se bornaient parfois à tisser les fils de lin fournis par les clients.

(1) Le sceau de Jean de Fechier le corbesier, le 7 avril 1380, représentait une botte ; celui de Jean Pangueneaus, le corbesier, le 1^{er} décembre de la même année, portait une botte et une aigle. *Abbaye de Saint-Jacques*, chartes originales.

Dans ce métier encore, la production était strictement limitée : « afin que le petit puisse vivre à côté du grand, personne ne pourra mettre en œuvre que deux établis ou métiers, en sus de ceux qu'il emploiera pour lui et pour ses enfants, le tout sous un seul toit et lieu de sa résidence (1) ».

Cette corporation se plaignit, au commencement du XVI^e siècle, de la concurrence que lui faisaient les couvents ; le Conseil de la Cité décida, en 1509, que les religieuses ne pouvaient tisser la toile que pour leur propre usage (2).

Dans cette corporation, des rewards élus chaque année vauquaient, avec les gouverneurs, à la visite des ateliers, staux, hernaz et laines, à la vérification et aux expertises des ouvrages de toiles et à la surveillance des chefs-d'œuvre, que chaque compagnon devait faire dans la chambre du métier avant de passer maître. Ces rewards, au nombre de cinq, étaient élus respectivement par les compagnons de chacun des cinq vinâves de la Cité. En 1432, ce métier pouvait mettre sur pied 120 à 140 hommes (3).

Le 28 août 1628, lors de l'élection par le métier d'un commis de la maison de Cornillon, nonante-huit compagnons texheurs prirent part au scrutin ; tel était à peu près, à cette époque, l'importance numérique de cette corporation : l'élu donnait un florin à chacun de ceux qui avaient pris part à sa nomination, il est à croire que les abstentions n'étaient pas nombreuses (4).

Le patron du métier des texheurs était saint Désiré ; une messe solennelle était chantée pour la corporation aux Frères-Mineurs, le 8 septembre, fête de la Nativité de

(1) Art. 18 du règlement du 19 mars 1582.

(2) *Parceilhars M*, fol. 408 v^o.

(3) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 232.

(4) *Métier des texheurs*, reg. n^o 8.

Notre-Dame ; le lendemain, on disait la messe pour les compagnons défunts (1).

Les tisserands possédaient, dès l'an 1450, une maison sise sur le Marché, qui avait précédemment appartenu aux houilleurs, joignant vers la rue des Mineurs au local des corbesiers et vers Saint-Lambert au portail de l'église Saint-André (2).

Au XV^e siècle et au XVI^e, cet immeuble était appelé la maison des Texheurs.

Le 12 juin 1534, Renier delle Spexhe releva la maison des Texheurs du couvent de Frères Prêcheurs, moyennant deux mares de lige cens, plus les treffonds (3) ; elle n'était donc plus à ce moment la propriété du métier ; celui-ci y conserva pourtant une salle d'assemblée, au moins jusqu'en 1684, date où la maison portait l'enseigne de l'Arbre d'Or.

Le métier des texheurs portait *de gueules à la navette d'or*, ailleurs de gueules au perron d'or, chargé de la navette de même. Le désir de parader de cette corporation se manifesta, notamment en 1565, lors de la joyeuse entrée de Gérard de Groesbeck ; les confrères modifièrent leur règlement et leurs coutumes pour arriver à couvrir un emprunt destiné à leur permettre de briller par leur bel accoutrement à l'inauguration du nouvel évêque ; ils décidèrent, dans ce but, de supprimer presque toutes leurs réjouissances pendant six ans (4).

D'après un acte du 11 février 1616, le valet devait chaque année remettre sa commission et le perron sur

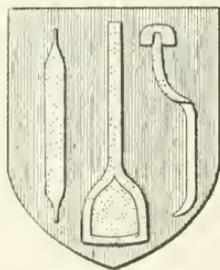
(1) *Métiers des texheurs*, reg. n^o 9, fol. 25.

(2) *Échevins de Liège*, reg. n^o 16, fol. 231 ; n^o 17, fol. 113 v^o .

(3) *Couvent des Dominicains*, reg. n^o 105, fol. 10 v^o .

(4) *Echevins de Liège*, records et attestations, reg. n^o 275, fol. 250 v^o .

la table de la chambre du métier ; le 6 janvier 1633, le métier accorda à son valet, pour se faire une affique, tous les revenus d'une année, déduction faite des droits des officiers et de quelques autres redevances. Le 20 avril 1648, les dépenses faites par le banneresse du métier, renseignent un florin d'or pour le louage d'un cheval ; on décida aussi de lui livrer « ung fous pour reposer sa banneres et luy faire présent de ung demi stier de bon vin (1) ».



MÉTIER DES CUREURS ET TOILIERS.

Ce métier comprenait les personnes confectionnant des ouvrages de toiles, nappes, mouchoirs, etc., les lingères, blanchisseurs et blanchisseuses, marchands de « lin, chanvre, avec leurs semences, cordes, toiles, couvrechefs et semblables, arpick, daguet, blanchir, curer les toiles, soit de chenue ou de lin, ceresser chenue ou lin sur ceresse » ; cependant, les étrangers pouvaient, au XV^e siècle, venir débiter ces marchandises à Liège les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, sans acquérir le métier.

(1) *Métier des techeurs*, reg. n^o 8.

Des rewards élus chaque année par le métier étaient chargés de la vérification des poids et des mesures employés par les marchands, et de l'examen de la bonne qualité des toiles et denrées mises en vente.

Plusieurs fois, dès le XVI^e siècle, les commerçants de Liège se plaignirent du préjudice que leur causaient les travaux faits dans les couvents ; le 22 décembre 1569, on voit les Carmélites de Saint-Léonard faire leurs doléances au magistrat de la Cité de ce que, sur la demande du métier des cureurs et toiliers, l'officiel de Liège les avait bannies pour avoir confectionné des mouchoirs (1).

Le métier acheta l'an 1460 (2), au prix de 1075 griffons, à Jean Courcoul, mangon, la maison dite de Coir ou du Cornet, sise sur le Marché, près de l'hôtel de ville, joignant à l'ancienne Manghenie et à la maison du Lardier. Le 25 février 1478, Jean d'Yvoz, cordonnier, gendre de Jean Courcoul, intenta une action aux cureurs, leur réclamant une forte somme d'argent, reliquat du prix de vente de l'immeuble, mais les Echevins de Liège l'adjugèrent définitivement au métier, à la condition de payer à Jean d'Yvoz une somme de 32 florins (3).

Peu de temps après, les cureurs aliénèrent leur maison (4), en s'y réservant toutefois un local pour leurs réunions.

Cette maison comprenait, en 1604 : des caves souterraines, une cuisine et boutique au rez de chaussée, une chambre *pendice* (1^{er} étage), une belle salle (2^e étage), une grande chambre avec toelage et une chambrette (3^e étage), qui étaient la chambre et chambrette du métier des

(1) *Recès de la Cité*, reg. n^o II, fol. 231.

(2) *Échevins de Liège*, reg. n^o 20, fol. 125 ; n^o 39, fol. 116.

(3) *Ibid.*, n^o 39, fol. 116.

(4) Elle était occupée en 1501 par Anseau de Herve, vintier. *Echevins de Liège*, reg. n^o 57, fol. 309 v^o.

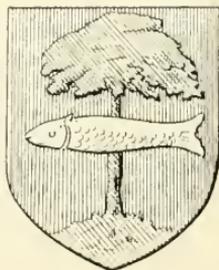
cureurs ; enfin, deux greniers superposés (1). La maison du Cornet, où la corporation se réunissait encore en 1684, fut démolie en 1718, lors de la reconstruction de l'hôtel de ville.

Le patron du métier des cureurs et toiliers était saint Paul.

Les armes de la corporation étaient de gueules *au battoir d'or, accompagné à dextre d'une aiguille (?) d'or et à senestre d'une manivelle à tourner les cordes de même* ; ailleurs, de gueules au perron d'or, chargé en cœur d'une paire de forces d'argent, accosté à dextre d'une aune d'or, et à senestre d'un battoir d'or et d'argent.

Le manuscrit d'Abry porte : de gueules au perron d'argent, accosté à dextre d'une paire de forces d'argent et d'une aune de même, à senestre d'un battoir et d'un outil d'or et d'argent.

Il ne nous reste qu'un fragment insignifiant du *secau* de cette corporation, où l'on distingue pourtant le sommet d'un perron, une aune et un fragment d'un ustensile difficile à déterminer.



MÉTIER DES HARENGIERS ET FRUITIERS.

La compétence de ce métier est indiquée comme suit dans un registre du XVIII^e siècle : « Voilà ce qu'il appar-

(1) *Rendages proclamatoires*, reg. n^o 13, fol. 191 v^o .

tient aux fruitiers et harengiers : harens, soresz, molue, sperlin, mosque, cabilleau, saumon salé, porées, corses, bochat, sturgeon, switte, aubelz, plaidresse ou plahisse, uracque, rinvetz, stofiche, scolkins ; pommes, poires, portugal, orange, pêches, pommes de coin, prune, serize, grienne, chocolatz, canelle, vinaigre, easquonne (chataignes), amendes » (1). Malgré sa longueur, cette énumération n'est pas complète ; les harengiers-fruitiers pouvaient vendre, en effet, toutes espèces de poissons de mer frais, secs et salés, de mollusques et de fruits ; dans une nomenclature des poissons débités à Liège, en 1755, par les harengiers, et réputés fraîche marée, on trouve cités : la raie, la flotte, l'élibotte, le turbot, les écrevisses, les crabes, les grenades, ariercutes, soles, merlans, bottes, etc. (2).

Les personnes chargées par les revendeurs ou recoupeurs de cueillir les fruits, ne pouvaient se livrer à cette occupation sans avoir acquis le métier ; cette formalité n'était pas exigée des particuliers qui vendaient les fruits de leur jardin en gros ou en détail.

Dans cette corporation, comme dans toutes celles dont le trafic exigeait un contrôle, des officiers nommés rewards vérifiaient la bonne qualité de la marchandise : aucune denrée ne pouvait être mise en vente sans examen préalable des rewards.

Ceux-ci, au nombre de six, étaient nommés : deux par le prince, deux par la Cité et deux par les métiers des harengiers et des mangons.

La vente des poissons et des fruits se faisait presque tout entière sur le Marché. Afin d'éviter les monopoles, chaque confrère ne pouvait avoir qu'une table pour l'étalage et le débit de ses marchandises.

(1) *Métier des harengiers*, reg. n^o 849, feuillet de garde.

(2) *Recès de la Cité*, reg. n^o XXII, fol. 118 v^o.

Les marchands étrangers pouvaient, deux jours par semaine, apporter librement leurs denrées en ville pour l'approvisionnement des bourgeois et pour le ravitaillement des confrères revendeurs.

Le métier était divisé par quartiers que l'on nommait membres : Jean de Lantin, mayeur de Herstal, comparait le 4^{er} juin 1532, au nom du membre *del Vallée* du bon métier des fruitiers et harengiers (1).

La Vierge Marie était la patronne de cette corporation.

Dans ce métier fonctionnait, au commencement du XVIII^e siècle, et sans doute auparavant, une institution des plus originales, rendue nécessaire par le caractère irritable des *harengi* et des *haregeresses* (2) de Liège ; son nom seul suffira pour en faire connaître l'objet : elle s'appelait la *confrérie des bous frappeurs* ; « la pénalité est de payer deux pots de bière et en cas les confreres se frappe, il devra payer encore deux pots » (3) ; l'abnégation des confrères et des consœurs n'alla pas jusqu'à imposer des pénalités pour les coups de langue.

La décadence du métier au XVIII^e siècle est prouvée à l'évidence par un édit du chapitre Saint-Lambert *se de vacante*, du 11 décembre 1771, accordant à tous ses sujets la faculté de venir vendre dans la cité de Liège toutes espèces de poissons.

Les harengiers possédaient en 1480 une maison sise sur le Marché, joignant vers Saint-Lambert au Fer de Moulin, d'aval à la maison des merciers, par derrière au cimetière de Saint-André (4), enseignée Au Chapeau de Fer, mais

(1) *Échevins de Liège*, arrêts, 1530 à 1533, fol. 143 v^o.

(2) Mot déjà employée en 1417. *Échevins de Liège*, reg. n^o 2, fol. 176.

(3) *Métier des harengiers*, reg. n^o 850, ad finem.

(4) *Échevins de Liège*, reg. n^o 43, fol. 192 v^o.

appelée communément la maison des harengiers (1) ; au commencement du XVI^e siècle, cette maison appartenait à Serval d'Aespe dit de l'Accense, qui, le 23 juin 1501, l'hypothéqua d'une rente de trois muids d'épeautre (2).

Au XVII^e siècle, cet immeuble était connu sous le nom de l'Esturgeon d'or ou du Poisson d'or ; les compagnons n'avaient plus que le droit de s'y réunir pour les affaires de la corporation ; il est dit, en 1691 : joignant d'amont au Moulin à vent, d'aval au Sauveur, derrière à la maison des Balances et au cimetière de Saint-André (3). Le local des harengiers était un beau bâtiment situé plus loin que la seillie, où les compagnons avaient accès par une allée séparée de la boutique.

Ce métier portait *de gueules à l'arbre de sinople, chargé en fasce d'un hareng d'argent* ; ailleurs, d'argent à la terrasse de sinople plantée d'un pommier au naturel fruité d'or, au fût chargé de trois harengs d'argent rangés en fasce, couronnés d'or (4). Ces armes figurent, accostées d'un perron, sur le seul sceau du métier, dont nous avons trouvé une empreinte et qui date du XVII^e siècle.

(1) *Échevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n^o 23, fol. 74 ; obligations, reg. n^o 19.

(2) *Ibid.*, œuvres, reg. n^o 58, fol. 34.

(3) *Rendages proclamatoires*, reg. n^o 32, fol. 55.

(4) *Chartes et privilèges et Livre des métiers de Simon Abry*.



MÉTIER DES BOUCHERS.

Le métier des bouchers comprenait ceux qui s'occupaient de l'abattage des bestiaux et du débit de la viande (1). On les appelait bouchers, mangons et mascliers ou mâchecliers (2) ; la dénomination de charcutier est de beaucoup postérieure ; au moyen âge, les bouchers vendaient la viande de porc, les saucisses, les jambons, tout aussi bien que le bœuf et le mouton. Les vendeurs de viandes cuites (rôtisseurs, cabarteurs (3), hôteliers) ne pouvaient tuer des bêtes sans acquérir le métier.

Maintenant que, sauf les mesures prises pour la sauvegarde de l'hygiène publique, la liberté du commerce est à peu près illimitée, on considérerait comme tyranniques et arbitraires les mesures prises pour la réglementation du débit de la viande sous l'ancien régime. Certaines de ces mesures, destinées à empêcher les fraudes, à assurer la bonne qualité de la marchandise, avaient une raison d'être évidente et sont encore en vigueur aujourd'hui ; mais que d'autres articles dont on ne reconnaîtrait plus à présent

(1) Voy. *Métier des vigneron*s.

(2) Ces dénominations de mascliers et de bouchers répondent aux mots flamands *slachter* et *vleeschhouwer*.

(3) Les cabarteurs, au XVI^e siècle, avaient la spécialité des oies rôties. En France, existait la corporation des oyers rôtisseurs.

l'utilité ou que l'on considérerait comme attentatoires aux droits les plus élémentaires des citoyens !

Nous ne pouvons passer en revue les règlements, au nombre d'une centaine environ, qui régirent le métier des bouchers, du XV^e au XVIII^e siècle ; nous relevons seulement quelques-uns des points qui firent l'objet du plus grand nombre des ordonnances relatives à la boucherie. Ce métier était un de ceux où se faisait particulièrement sentir la nécessité d'un contrôle sévère et permanent ; ce contrôle était exercé par six voirs-jurés ou rewards choisis dans le sein du métier et nommés moitié par le prince ou par son délégué et moitié par la généralité de la corporation, « pour avoir l'oeil et regard », comme on disait au XVI^e siècle. Ces vérificateurs, après avoir prêté serment entre les mains des échevins de Liège, d'exercer leur office loyalement, sans faveur et sans rancune, visitaient attentivement les étaux de leurs confrères, les maisons des hôteliers, rôtisseurs et tripiers, et faisaient rapport à la Cour échevinale des contraventions qu'ils avaient constatées (1).

On disputa beaucoup, à partir du XVI^e siècle, le point de savoir si le débit de la viande devait être exclusivement toléré dans la halle du métier ou si l'on devait l'autoriser dans les maisons particulières des bouchers ; cette question, d'ailleurs, fut agitée dans la plupart des villes de nos contrées, jusque bien avant dans ce siècle. Il n'y a pas quarante ans que la vente de chair fraîche, en certaines villes de Belgique, n'était permise que dans la halle (2).

(1) *Echevins de Liège*, amendes, années 1529 à 1538

(2) Au commencement du siècle, les bouchers de Mons, en Hainaut, débitaient la viande chez eux, mais depuis la construction d'une nouvelle boucherie, en 1838 et jusqu'en 1861, la vente à la halle fut seule autorisée. A Liège, la vente de la viande à domicile fut permise en 1846.

Le 3 janvier 1576, plusieurs habitants de Liège se plaignirent vivement, au Conseil de la Cité, de ce que, depuis l'érection de la halle des mangons (c'est-à-dire la halle actuelle, inaugurée en 1546), « le public est plus mal servi de chair qu'auparavant », et déclarèrent qu'il serait préférable de permettre aux bouchers de vendre leurs viandes en tous lieux que bon leur semblerait. Les bourgmestres prirent cette demande en considération et décidèrent d'en parler aux officiers du métier : en administrateurs prévoyants, ils envisageaient déjà le moment où ils pourraient convertir en un arsenal communal la halle devenue inutile aux bouchers (1). Mais la pétition n'eut pas de suite ; le 4 mars 1577, la généralité du métier défendit à tous ses membres de tuer et de vendre de la chair hors de la boucherie commune (2). Chose étrange ! il n'était pas loisible aux bouchers de vendre du mouton en même temps que d'autres viandes et, dès le XVI^e siècle, le système fut admis que la moitié des mangons vendrait alternativement du bœuf, du veau et du porc, pendant que leurs confrères débiteraient le mouton, l'agneau et le chevreau ; en 1546, le roulement se changeait tous les mois ; en 1588, tous les ans ; en 1592, de nouveau tous les mois.

Au XVII^e siècle, on adopta, pour ce roulement, un tirage au sort, dont certains registres, intitulés *lottages*, renseignaient le résultat.

D'autres clauses des règlements étaient destinées à favoriser l'observation des préceptes de l'Eglise catholique, relatifs au repos dominical et à l'abstinence : défense aux bouchers de vendre de la viande le dimanche, le jeudi et pendant tout le carême. Pour éviter aux bouchers un chômage d'une si longue durée, on leur permettait, durant

(1) *Recès de la Cité*, t. III, p. 56.

(2) *Chartes et privilèges*, t. II, p. 187.

tout le carême, d'acheter et de vendre toutes espèces de poissonnerie de mer ; ils devenaient temporairement harengiers-fruitiers. Toutefois, comme l'usage de la viande était permis aux malades et aux vieillards, le métier accordait à un de ses membres le monopole du débit pendant le carême. On octroyait cette faveur, soit au serviteur du métier, soit à celui qui se rendait locataire des caves et des greniers de la halle. A partir de 1668, ce monopole fut exposé au plus offrant ; les enchères s'élevèrent, en 1668, à 490 florins de Brabant ; en 1669, à 620 florins ; en 1671, à 900 ; en 1675, à 1,050 ; en 1676, à 1,130 ; en 1678, à 850 ; en 1730, cette clause n'était plus observée.

Citons encore les ordonnances destinées à empêcher l'accaparement de la viande par les bouchers riches (1), le surenchérissement ou l'avilissement des prix, celles relatives au rewardage des cochons, à la bonne qualité des tripes, saucisses et articles de charcuterie, les mesures prises pour empêcher de donner à la viande une apparence trompeuse, etc. (2).

En 1546, quarante-quatre bouchers débitaient leurs viandes à la Halle ; comme nous l'avons dit, la moitié d'entre eux vendait alternativement, pendant un mois, du mouton, tandis que leurs confrères vendaient toutes autres espèces de viandes.

En souvenir du rôle brillant joué par les bouchers à la bataille de la Warde de Steppes, gagnée en 1213 par les Liégeois sur les Brabançons, les compagnons du métier avaient, entre autres privilèges, celui de sonner les cloches à Saint-Lambert, la nuit et le jour anniversaire de cette victoire, qui se fêtait le 12 octobre. Cette faculté, accordée aux braves mangons, ne laissait pas que d'inspirer chaque

(1) Ordonnance du 4 avril 1541.

(2) Voy. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, p. 172.

année au prévôt et au chapitre cathédral de graves inquiétudes, tant sur le sort des cloches que sur celui des sonneurs, car ceux-ci, tout pleins de l'importance de leurs fonctions d'un jour, mettaient à faire vibrer l'airain plus d'enthousiasme et d'énergie que d'expérience ; aussi, le chapitre ne manquait-il pas, avant la célébration de la fête, de rejeter sur les bouchers la responsabilité des accidents que pouvaient amener leurs sonneries. Le 11 octobre 1581, le métier décida que dorénavant « tous compagnons qui auront dévotion pour aller sonner les cloches, la nuit et le jour du *Triomphe Saint-Lambert*, se devront comporter honnestement » ; car lui non plus ne voulait être rendu responsable du bris des cloches ; il accordait cependant aux compagnons qui allaient « triboler », une livre de gros valant six florins, pour se récréer ensemble (1).

Bien avant l'institution des corporations et dès l'an 1136, les bouchers avaient l'usage d'une halle ou boucherie commune destinée à l'étalage et au trafic de la viande ; cet immeuble, situé sur le Marché, joignait à la halle des tanneurs et à la maison de *Coir* ; il fut une propriété de la Cité jusqu'au XIV^e siècle au moins. Après l'institution des corporations, elle servit de local aux assemblées du métier : détruite en 1468, lors du sac de Liège, elle fut reconstruite en 1482 (2) et occupée par les bouchers jusqu'au milieu du XVI^e siècle. En présence de l'agglomération toujours croissante des bâtiments autour de l'Hôtel-de-Ville et de l'augmentation du trafic, les mangons se trouvèrent à l'étroit dans leur ancien local et firent construire en 1544 la grande boucherie au lieu dit : *Vesquecourt*, où elle existe encore actuellement. La nouvelle halle fut inaugurée le 20 novembre 1546. Là, comme sur le Marché, les mangons se

(1) *Métier des bouchers*, farde.

(2) *Echevins de Liège*, reg. n^o 45, fol. 182.

réservèrent, pour leurs assemblées, une salle de l'étage : de plus, le métier fit construire à sa nouvelle halle une chapelle (1), où l'on célébrait le service divin à certains jours de la semaine ; en 1762, on y disait la messe les lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 10 heures, et le samedi, à 11 heures (2) ; dans les comptes du métier des années 1770 et 1771, on trouve encore des dépenses assez considérables faites pour repeindre la chapelle de la boucherie et en réparer les ornements (3). Le règlement de 1684 n'enleva pas aux bouchers la possession de leur halle ; ils en gardèrent la propriété pour débiter leur viande et pour tenir leurs réunions ; c'est même grâce à la propriété de cet immeuble que les bouchers conservèrent, après 1684, une autonomie dont ne paraissent guère avoir joui les autres corporations et qui se manifestait par des séances fréquentes et des comptes particuliers (4).

La grande boucherie de 1546 sert encore actuellement au débit de la viande des mangons liégeois.

Les anciens règlements n'indiquent pas le patron de la corporation ; au XVII^e siècle, c'était saint Théodard.

Le métier des bouchers portait *de gueules au boeuf passant* ; ailleurs, de gueules au perron d'or, au boeuf au naturel, onglé et accorné d'or.

Il nous est resté du métier des bouchers l'empreinte de deux beaux sceaux : ils portent tous deux le perron au boeuf passant. Le premier semble avoir été fait à l'imitation des sceaux du XIII^e siècle ; son inscription, dont il ne reste plus que les mots : *de la Cité de Liège*, est en caractère de forme romane ; ce sceau est apposé à une attestation déli-

(1) *Chartes et privilèges*, t. II, p. 185.

(2) *Métiers des bouchers*, reg. n^o 29.

(3) *Ibid.*, liasse.

(4) *Chambres des métiers*, reg. n^o 889.

vrée à la compagnie des arbalétriers, en l'an 1679. L'autre porte, en caractères gothiques, la légende : *Seel de boin mestier de mangon de la Cité de Liège*. Il est apposé à des actes de l'an 1702 (1).

Indépendamment des sceaux détruits dans les guerres et les désastres de la Cité, les bouchers eurent, avant 1541, « certain petit signet ou seel... duquel en aucunes affaires et négoes d'icelluy solloit uzer ». Ce sceau ayant été perdu ou volé, les gouverneurs, rentier et jurés du métier y renoncèrent solennellement le 9 février 1542, par devant les échevins de Liège et dénièrent formellement l'authenticité des actes qui en seraient munis (2).

Si les mangons avaient une livrée particulière, la couleur en est inconnue. Le 27 décembre 1612, le métier chargea ses gouverneurs de faire faire des chapeaux à l'usage des vingt et un hommes choisis pour escorter, à la suite du banneresse, le prince Ferdinand de Bavière, lors de sa Joyeuse-Entrée à Liège. Les chapeaux des simples compagnons coûtaient quatorze florins liégeois la pièce ; ceux des officiers, vingt-huit florins liégeois (3).



MÉTIER DES TANNEURS.

Le métier des tanneurs comprenait les propriétaires de

(1) *Chambre impériale de Wetzlar*, procès, n° 1459.

(2) *Echevins de Liège*, obligations, reg. n° 23.

(3) *Métier des bouchers*, reg. n° 28.

tanneries et tous ceux qui s'occupaient à préparer les cuirs avec le tan pour les rendre plus solides, imperméables et imputrescibles; les corroyeurs, mégissiers, maroquiniers devaient aussi se faire inscrire dans cette corporation.

Les tanneurs de Liège, établis au XI^e siècle, au lieu dit la Sauvenière, sur le bras de la Meuse qui, partant d'Avroy, allait rejoindre le cours d'eau principal au quai sur Meuse, transportèrent, peu de temps après, leur industrie en l'îleau appelé plus tard, par corruption, *Luluy des Fèvres*, où un certain nombre de tanneries existaient encore au XVI^e siècle (1); toutefois, dès la fin du XIII^e siècle, la plupart des tanneurs étaient installés sur la rive droite de la Meuse, au lieu appelé maintenant encore quai et rue des Tanneurs.

Unis entre eux dès le XII^e siècle par les liens des intérêts communs, les tanneurs ne formèrent un corps régulièrement constitué qu'à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle; en 1288, ils s'associèrent pour louer en commun un moulin, sis à Longdoz, et destiné à la monture de leurs écorces.

L'historien du bon métier des tanneurs a fait connaître d'une façon complète son origine et les diverses phases de son existence (2); nous ne ferons donc qu'indiquer sommairement quelques-uns des points les plus saillants de son organisation.

La production de chaque maître tanneur était limitée de deux façons : *afin que les petits puissent chevir delez les grands*, nul ne pouvait moudre plus d'une certaine

(1) 1536. « Fossés des tanneries, près de la rivière de Meuse, en l'Yslea des Fèvres en Ysle ». *Echerins de Liège*, reg. n^o 132, fol. 66.

(2) S. BORMANS, *Le bon métier des tanneurs de la Cité de Liège* — Liège 1863.

quantité d'écorces, en 1434 dix *tarlhye*, et, à partir de 1596, douze meunées par an. Seconde garantie : le nombre d'ouvriers ou d'auxiliaires de chaque maître était limité à trois.

Le système coopératif se manifestait par l'usage, puis par la possession collective d'un moulin à tan, dont les membres du métier étaient obligés de se servir à l'exclusion de tout autre, sauf en cas de force majeure, comme incendie ou inondation ; lorsqu'en 1684, Maximilien-Henri de Bavière confisqua tous les biens des métiers au profit de la Cité, le moulin à tan fut du nombre des propriétés exceptées.

La bonne qualité des marchandises était garantie par l'existence des rewards, qui visitaient soigneusement les cuirs exposés en vente tant à la halle qu'ailleurs ; la similitude, et même à certains points de vue, la communauté d'industrie amenèrent, au XV^e siècle, les tanneurs, les corbesiers et les corduaniers à nommer un corps de rewards commun aux trois corporations.

Dès une époque très reculée, le métier des tanneurs eut l'usage d'une halle, sise sur le Marché, entre la Violette et la halle des mangons. Primitivement, cette halle, où les tanneurs étalaient déjà leurs cuirs en 1331, appartenait, comme les bâtiments voisins, à la Cité de Liège ; elle devint la propriété du métier en 1347 ; restaurée en 1425, elle fut complètement rebâtie, après le sac de Liège, en 1480, non sans conflits avec les voisins, et surtout avec le bon métier des mangons (1).

En 1576, le Conseil de la Cité conçut le projet d'incorporer la halle des tanneurs à la maison de ville et offrit au métier, en échange de son antique local, l'étage de la halle aux grains commencée sur la Batte, à la Goffe (2), mais les

(1) *Echerius de Liège*, reg. n^o 43, fol. 312 v^o.

(2) *Recès de la Cité*, reg. n^o III, fol. 56.

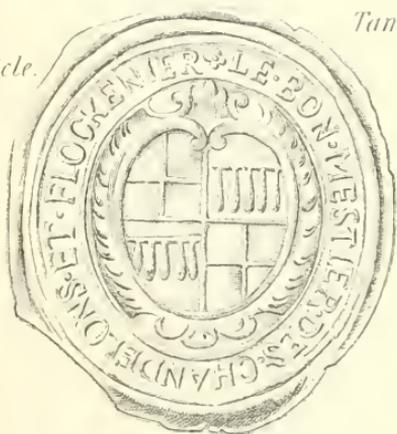
SCAUX DES METIERS DE LIEGE



Tanneurs, XIV^e Siècle.



Tanneurs, XV^e Siècle.



*Chandelons-Floquieniers,
XVII^e Siècle.*



Tanneurs, XIV^e Siècle.



Tanneurs XV^e Siècle.

négociations entamées à ce sujet n'aboutirent pas ; en 1684, lors de l'édit de Maximilien-Henri, les tanneurs possédaient encore leur halle du Marché. Comprise dans la confiscation générale des biens-fonds des métiers, elle fut consacrée un certain temps aux réunions de la chambre Saint-Séverin, dont les tanneurs firent partie ; ceux-ci, pendant plusieurs années, élevèrent des réclamations pour en récupérer l'usage ou obtenir en sa place un autre local, où ils pussent comme auparavant étaler leurs produits à certains jours de la semaine, mais il ne paraît pas qu'on ait fait droit à cette demande ; ils durent, pendant assez longtemps, se borner à vendre uniquement chez eux, dans leurs boutiques respectives (1).

Le métier des tanneurs était localisé statutairement : pour exercer le métier de tanneur et jouir des privilèges de la corporation, il fallait habiter dans des limites ou elawirs établies de temps immémorial, savoir la partie de la rive droite de la Meuse, comprenant la paroisse Saint-Pholien et une partie de la paroisse Saint-Nicolas ; une seule exception était faite en faveur des habitants de l'Heau des fèvres, ancien séjour des tanneurs Liégeois.

Les cordonniers et les corbesiers avaient le droit de préparer des cuirs pour leur usage, mais cette faculté et la prétention des chausseurs de débiter des peaux tannées donnèrent lieu à maints procès entre ces corporations et celle des tanneurs, procès qui durèrent depuis le milieu du XV^e siècle, jusqu'à la fin du XVIII^e (2).

Le métier des tanneurs eut aussi de longues et fréquentes contestations au sujet de son moulin de Pûlechoule et du cours d'eau qui le mettait en mouvement, notamment avec

(1) BORMANS, *Métier des tanneurs*, p. 185.

(2) Outre les actes cités par M. Bormans, voy. *Echerins de Liège*, jugements et sentences, 1539 à 1541, fol. 139.

les meuniers et les industriels dont le même bief activait les usines, avec les bateliers et le métier des pêcheurs.

Au XV^e siècle, existait, au sein de la corporation des tanneurs, une compagnie ou confraternité ayant son siège en l'église Saint-Pholien et dirigée par deux maîtres du métier (1) ; un acte du 8 mai 1465 l'appelle confraternité Notre-Dame et Saint-Georges (2) ; un autre, de l'an 1536, compagnie Notre-Dame et Sainte-Anne (3). Le livre aux métiers de Simon Abry, datant du XVII^e siècle, donne pour patrons au métier des tanneurs N.-D. de l'Assomption et saint Jean-Baptiste à Saint-Pholien, qui furent invoqués spécialement par la corporation jusqu'à sa suppression. Le 19 septembre 1686, le prince Maximilien-Henri approuva la création d'une confraternité de secours entre les artisans du métier, sous l'invocation de la Vierge Marie et de saint Jean-Baptiste, leur patron (4).

Dès le XIV^e siècle, le métier des tanneurs avait des biens immeubles autres que sa halle et son moulin à tan, notamment le moulin à farine de Pillechoule, joignant au moulin à tan et les deux places de Gravioule, très importantes à cause de la foire qui s'y tenait au mois de novembre.

Le métier des tanneurs et celui des drapiers étaient les seuls qui eussent des armoiries proprement dites, savoir l'aigle à deux têtes.

Le blason de la corporation des tanneurs était d'*argent à l'aigle bicéphale de sable* ; c'étaient aussi les armoiries de la plupart des tanneurs en particulier. Parmi les chartes originales de cette corporation, il en est quatre du commen-

(1) *Echerins de Liège*, convenances et testaments, 1459-1465, fol. 202 v^o, œuvres, n^o 19, fol. 280 v^o.

(2) *Echerins de Liège*, œuvres, reg. n^o 30, fol. 122.

(3) *Echerins de Liège*, œuvres, reg. n^o 133, fol. 31.

(4) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 3^e série, 1^{er} vol., p. 77.

cement du XV^e siècle, munies des sceaux d'un certain nombre de compagnons ; à l'une, du 29 décembre 1418, sur sept sceaux de tanneurs, six représentent l'aigle double, le septième porte l'aigle au premier canton ; à une autre, du 29 janvier 1431, huit sceaux sur neuf donnent l'aigle, le neuvième, l'aigle au premier canton ; à un document du 25 juillet 1427, sur quinze sceaux, quatorze sont à l'aigle ; à une charte du 27 mars 1433, sur vingt-trois sceaux de tanneurs, il en est seize dans lesquels figure l'aigle ; un porte une tête de bœuf et six, des blasons divers.

La corporation des tanneurs faisait graver sur ses sceaux l'aigle de son blason ; on en connaît quatre différents :

1^o Le grand sceau, de forme ovale, datant du XIV^e siècle, mais postérieur à 1331, puisque dans la charte d'Adolphe de la Marek du 5 septembre de cette année, le métier dit : « partant que nous n'avons pas de seel commun ». Ce sceau, appendu à des chartes de 1427, 1433, 1439, était encore usité le 23 avril 1679 (1).

2^o Le contre-sceau du précédent, de forme ronde, appelé signet, antérieur à 1425 et que l'on trouve parfois employé seul, notamment en 1586.

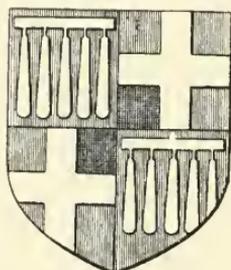
3^o Le sceau ordinaire, de forme ovale, qui date de la restitution des privilèges en 1477 ; on le trouve employé pour la première fois le 4^{er} avril 1478.

4^o Le petit sceau ou sinet, qui semble dater de la même époque que le précédent.

Quant à la livrée des tanneurs, on ne sait qu'une chose : c'est qu'elle était de drap rayé et que les officiers portaient une houppelande et un chaperon ; on n'a aucun renseignement ni sur la couleur de ces vêtements ni sur leur forme.

(1) *Serment des arbalétriers*, reg. n^o 1.

On n'en sait pas davantage sur les bijoux de la corporation ; le 28 janvier 1440, un recès frappa d'une condamnation deux compagnons dont les femmes avait trahi les secrets du métier ; ils encoururent une amende de 10 livres destinée à l'achat d'une affique que le valet portait aux processions et aux autres solennités.



MÉTIER DES CHANDELONS ET FLOQUENIERS.

Ce métier comprenait : 1^o les fabricants et marchands de chandelles et de torches de cire et de suif, servant aux houillères, aux établis, etc. ; les propriétaires de pressoirs ou *stordoirs* servant à la fabrication de l'huile et de la moutarde ; les marchands de savon, huile, moutarde, goudron, *ramons*, *brocailles*, produits de teintures et toutes espèces de *craseries* (1), et les teinturiers ; 2^o les marchands de flocons, tapissiers, chapeliers de feutre, fabricants de moutonnes, tisseurs et marchands de couvertures, matelas, traversins, oreillers, *tirles de lits*, *begades*, *camelots*, *tirtaines*, *boffutz*, plumes de lits, coussins, toutes espèces de draps de laines

(1) Un acte du 3 décembre 1571 appelle ce métier : *des floqueniens et crasiens*. *Chambre impériale*, procès n^o 1334.

où se trouvent des chaînes ou fils d'esse, poils, noppe des retondeurs, enfin les potiers de terre (1).

Le membre des potiers de terre fabriquait et vendait les pots de terre, tuyaux, *jettes*, jusses, barils, vases, possons, bouteilles, hanaps, gobelets, *craveaux*, *craves*, paeles, paelettes, vases de nuit, tirelires dites esparginats, testeaux de lamponettes, cloches et toutes autres sortes de poteries.

Le membre de la *fausse teinture* comprenait les personnes s'occupant de teindre, de petite teinture ou fausse couleur, les draps de laine, chapeaux, feutres, toiles, toilettes ou fils, et de vendre les produits servant à cette teinture, comme noix de galle, couperose, potasse, vert de gris, bois de Brésil (2).

La confection et la vente de certains objets que les floqueniens revendiquaient comme appartenant à leur métier firent, à diverses reprises, l'objet des réclamations d'autres corporations : les drapiers protestèrent contre la fabrication et le débit des couvertures de lits et d'autres articles analogues ; les texheurs prétendirent avoir le monopole des *tickes* de lit, des nappes, serviettes et autres objets de toile ; les merciers revendiquèrent le monopole de la vente des produits de teinture, denrées comestibles et préparations chimiques. Il ne semble pas, toutefois, que ces conflits aient eu la durée ni l'acuité que l'on remarque

(1) Le 5 août 1626, Gérard Heyne, dit des Preitz, et Louis Marius, son gendre, bourgeois de Liège, désirant exploiter l'art de la verrerie, sous la direction de maîtres italiens, relevèrent le métier des floqueniens, à cause des vases de terre dont ils devaient se servir pour préparer leurs matériaux et à cause de l'analogie de leur industrie avec celle de la poterie. — *Recès de la Cité*, reg. n° VII, fol. 14, 16.

(2) Un acte de l'an 1593 fait mention de marchandises de bois de Brusi pour tourner et pour la teinture. *Échevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n° 77, fol. 282 v°.

dans d'autres contestations entre métiers. Le 25 juin 1577, les floqueniers déclarèrent ne pas vouloir s'attribuer le droit exclusif de vendre et de débiter les produits de fausse teinture, qui appartenait aux merciers, mais seulement celui de les mettre en œuvre pour teindre en petite couleur. En 1729-1730, le métier intenta encore une action à un tisserand qui prétendait fabriquer des mou-tonnes sans faire partie du membre des floqueniers.

Les maîtres chapeliers formèrent, semble-t-il, une compagnie particulière relevant des floqueniers en même temps que des merciers ; leurs statuts et leurs délibérations sont transcrits dans le registre du métier des floqueniers. Lors d'un règlement qu'ils se donnèrent, le 24 juin 1679, ils se trouvèrent assemblés au nombre de trente (1).

Pour les teinturiers, tapissiers, chapeliers, faiseurs de feutre, potiers, faiseurs de couvertures, etc., l'apprentissage devait durer deux ans. Pour les autres membres, la durée de l'apprentissage n'était pas fixée.

Le métier avait des *éwardeurs* ou vérificateurs, présentés à la haute justice par la corporation ; parmi les rewards du membre des floqueniers, admis au serment par les échevins le 27 juillet 1545, figure Grégoire de Sart, potier de terre (2). Les étrangers pouvaient, au XV^e siècle, venir vendre sur le Marché de Liège les denrées comptant aux chandelons-floqueniers les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine. Quant à la vente en gros par les étrangers, elle pouvait se faire librement en tout temps.

Les chandelons-floqueniers célébraient spécialement la fête de la Nativité de la sainte Vierge. Ce métier, dont certaines sections : chandelons, floqueniers et chapeliers, tenaient parfois des réunions particulières, s'assemblait au

(1) *Métier des chandelons et floqueniers*, reg. n^o 7.

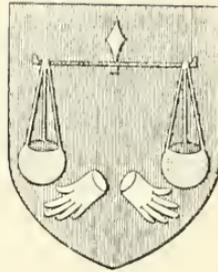
(2) *Echevins de Liège*, amendes, années 1542-1550.

XVI^e siècle chez les Frères-Prêcheurs (1), et au XVII^e chez les Frères-Mineurs. En 1682, on trouve pourtant la corporation assemblée dans les cloîtres de Saint-Lambert.

Les armes de la corporation étaient : écartelé aux premier et quatre de gueules à cinq chandelles d'argent suspendues à une gaulle de même, aux deux et trois de gueules à la croix d'argent. On trouve ailleurs : écartelé aux premier et quatre de gueules à cinq chandelles d'argent suspendues à une gaulle d'or, aux deux et trois sous écartelé aux premier et quatre d'or et aux deux et trois d'azur. Il existe encore d'autres variantes, comme de ne mettre que trois chandelles au lieu de cinq, etc. Sur le vitrail de Saint-Jacques, le 3^e canton du 2^e quartier et le 2^e canton du 3^e quartier sont représentés de sable.

En octobre 1676, les fonctions de banneresse du métier étant venues à vaquer, le sieur Maghin les réclama, en se prévalant d'une commission lui donnée par les bourgeois-mestres et jurés. Le métier, sans tenir compte de cette nomination, accorda l'office à Jacques du Vivier, quoique, le jour de l'élection, Maghin eût offert, pour être nommé, un manteau et deux *affiches* pour le varlet. Nous donnons ci-dessus une reproduction du sceau dont le métier se servait au XVII^e siècle.

(1) Règlement de 1577.



MÉTIER DES MERCIERS.

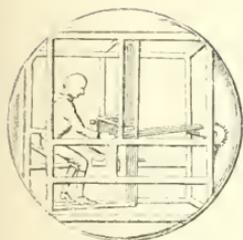
Le métier des merciers est, avec la corporation des fèvres, celui dont la compétence s'étendait au plus grand nombre d'objets ; on peut se faire une idée de la boutique des merciers, au XVI^e siècle, par l'énumération des denrées dont ils pouvaient trafiquer et que voici dans ses grandes lignes : passementeries, velours, rubans, cordons, galons, soie, tissus, habillements d'église, damas, drap d'or et d'argent ; sayetterie, bonneterie, chausses, draperies, peausseries, parchemin, vélin, cordouan, peaux de mouton, cuirs de maroquin, pots et bouteilles de cuir, gants ; quincaillerie, dagues, couteaux et gaines, armes et armures ; bijouterie, bibeloterie, jouets, chapelets, etc. ; miroirs, berriques, objets d'optique ; toutes sortes d'épiceries, huile d'olive, saurets de Flandre, sirop, miel, figues, raisins, fruits secs, bonbons ; articles d'apothicaire, cire, savon, potasse, colle, amidon, couleurs, soufre, encre, papier, etc., etc.

On peut se figurer si la vente d'un grand nombre de ces objets donna lieu à des contestations ; presque tous, en effet, rentraient directement ou indirectement dans la compétence d'un autre métier.

SCÉAUX DES MÉTIERS DE LIÈGE



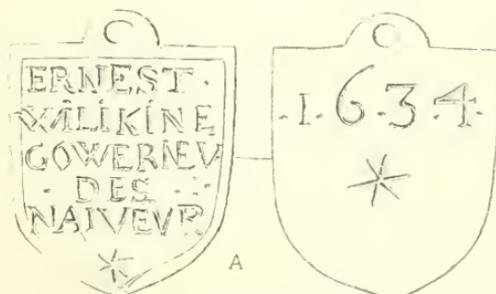
Merciers, 17^e Siècle.



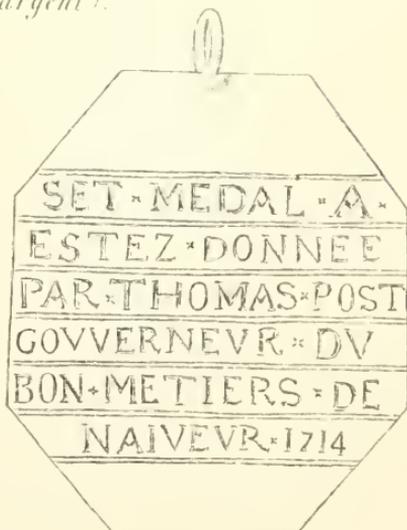
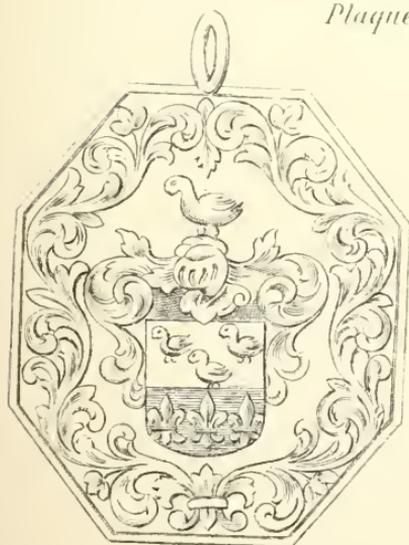
Tisserand (cuivre).



Liard (gravé).



Plaque (argent).



Médaille (argent).

Notre intention étant de faire une étude complète sur cette corporation, nous n'entrerons pas ici dans les détails de son organisation et de sa réglementation ; disons cependant que le métier des merciers est un de ceux qui eurent, au moyen âge, l'usage d'une halle commune.

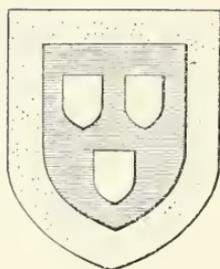
Dès l'an 1459, les merciers tenaient leurs réunions dans une maison, sise sur le Marché, et dont ils étaient propriétaires ; on l'appelait la maison des Petites Balances. Lorsqu'ils en eurent perdu la propriété, ils y conservèrent un local pour leurs assemblées ; au XVII^e siècle, cette maison s'appelait la maison du Sauveur.

Les armoiries du métier des merciers étaient *de gueules à la balance d'or, accompagnée en pointe de deux gants d'argent* ; ailleurs, de gueules à deux gants appaumés d'argent, surmontés d'un trébuchet d'or.

La matrice du sceau de la corporation des merciers, datant du XV^e siècle, est actuellement déposée au Musée archéologique liégeois.

Dès le XVI^e siècle, il existait, au sein du métier des merciers, une compagnie ou confrérie de Notre-Dame, dont le siège était l'église des Guillemins ; au XVIII^e siècle, on lui attribue comme patron saint Michel, archange, aux Pères Guillemins.

Les merciers attachaient, comme les drapiers, une grande importance aux insignes, aux livrées, à tout ce qui pouvait mettre leur corporation en relief.



MÉTIER DES ORFÈVRES.

On comprenait sous le nom d'orfèvres, non seulement les joailliers, les bijoutiers, les lapidaires, les batteurs d'or, mais encore tous ceux qui employaient l'or ou les métaux précieux, fût-ce de la façon la plus accessoire, savoir : les selliers, les éperonniers, les gorliers ou bourrelliers, les speeliers ou faiseurs d'épées, les lormiers (1), les brodeurs, les peintres, les verriers (2) et les vitriers ; on y rattacha aussi les imprimeurs, les graveurs et les libraires. Il arriva, au XV^e et au XVI^e siècles, que les orfèvres proprement dits furent comme perdus dans ce métier qui portait leur nom ; n'y représentant qu'une faible minorité, ils n'y jouissaient d'aucune influence et ne parvenaient pas à porter un des leurs aux offices de gouverneurs et de jurés ; sur leurs plaintes réitérées, les bourgmestres décidèrent, le 29 mai 1587, que les grands offices seraient conférés alternativement parmi chacune des sections du métier ;

(1) Les lormiers étaient les fabricants de mors, brides, étriers, éperons, molettes, etc.

(2) Les verriers relevaient le métier des orfèvres « tant en respect des dorures dont on est accoutumé se servir à l'endroit de tel ouvrage que pour plusieurs contrefactures de pierres précieuses, émaillés de toute sorte de couleurs, etc. » — *Recès de la Cité*, reg. n^o VII, pp. 14, 16.

mais, à la suite des protestations de la généralité, cette ordonnance fut annulée dès le 18 juillet de la même année.

La plupart des règlements donnés au métier des orfèvres ont pour objectif d'assurer la bonne qualité et le bon aloi des marchandises : long apprentissage (4 ans en 1544, 7 ans en 1692), nomination de quatre rewards et de commis à la visite des ateliers et des boutiques ; obligation de faire un chef-d'œuvre difficile (1). Une ordonnance portée le 16 avril 1418 (2) par les échevins de Liège, à la demande du métier des orfèvres, rehaussa l'aloi des métaux précieux et le mit sur le même pied qu'à Paris, à Cologne, à Bruxelles, à Maestricht. Cet acte parle des experts chargés du contrôle des objets d'or et d'argent, choisis par les échevins sur présentation double de candidats faite par le métier, des marques imposées à chaque orfèvre et de la marque du seigneur (une aigle à deux têtes) ; il commine des amendes à appliquer, notamment au *ponchon Saint-Eloi*.

Mentionnons encore la limitation du nombre des compagnons et des apprentis : chaque maître ne pouvait avoir que deux ouvriers et deux apprentis ; la défense de *courir* après l'ouvrage et de faire, pour débiter ses marchandises, des démarches incompatibles avec l'honneur de la corporation et considérées comme une concurrence déloyale ; la prohibition faite aux religieux, religieuses et béguines, étrangers et savoyards, de fabriquer et de vendre des objets d'orfèvrerie, la police des objets volés faite par le métier lui-même, la défense de frapper ou de redorer de la fausse monnaie, de contrefaire les sceaux, d'enchâsser déloyalement de fausses pierreries.

Comme nous l'avons déjà dit, un grand nombre de

(1) Pour les orfèvres proprement dits : Une salière carrée ou un calice ; une bague à 3, 7 ou 9 diamants ou un scel d'argent gravé.

(2) *Paveilhars* E, fol. 172

métiers liégeois étaient localisés ; dès le XIII^e et le XIV^e siècle, la plupart des artisans, dont la profession rentrait dans le métier des orfèvres (joailliers, selliers, armoyers, etc.), habitaient la rue Gérardrie (1) ; cette localisation était si générale que le métier des orfèvres en vint à porter officiellement le nom de *métier de Gérardrie* (2).

Nous avons étudié ailleurs les démêlés qui existèrent entre le métier des orfèvres et les marchands de peintures ; on trouvera encore ci-dessus quelques renseignements à ce sujet (3).

D'après les plus anciens documents, le patron du métier des orfèvres était saint Eloi ; chaque année, jusqu'au XVIII^e siècle, la corporation célébrait la fête de cet évêque par des cérémonies religieuses et d'autres festivités ; cependant, le livre des *Métiers d'Abry*, datant du XVII^e siècle, et le livre des *Chartes et privilèges*, imprimé au XVIII^e siècle, donnent pour patron aux orfèvres saint Luc, en l'église Notre-Dame aux Fonts.

Les armoiries de ce métier étaient *d'or à l'écusson d'azur chargé de trois petits écussons d'argent* ; il ne nous reste qu'un tout petit fragment du sceau que ce métier se fit graver au XV^e siècle. On n'y voit plus qu'une partie de la légende en caractères gothiques qui se trouvait en exergue : « de mestier de Gerardrie »....

Comme la plupart des métiers, celui des orfèvres acheta,

(1) Voy. *Pauvres en Isle* ; chassereaux des XIII^e et XIV^e siècles ; *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n^o 702, etc.

(2) 23 février 1414 : maître Thiry, l'armoyer, et Rigal de Lile, sellier, gouverneurs du métier de Gérardrie. — *Echervins de Liège*, œuvres, reg. n^o 3, fol. 220. — 14 mars 1443 : Rigaul de Liel et Fliepe Jaspas, selliers, gouverneurs du bon métier de *Gerardrye* — *Cour allodiale de Liège*, reg. n^o 25, fol. 83 v^o.

(3) Voy. ci-dessus, p. 39.

au milieu du XV^e siècle, une maison sise sur le Marché ; elle se trouvait sous la cénobie épiscopale, joignant d'amont à la maison delle Griffé ; les orfèvres en étaient propriétaires dès 1464 (1).

Cette maison qui, pendant longtemps, ne fut appelée que la maison des Orfèvres, se nomma, à partir de la fin du XVI^e siècle : des *Harengs* ou des *Harengs sans nombre*, puis du *Verd Cheval*.

Le 15 août 1477, le métier donna sa maison en arrentement à Pierre Haeghs, l'entailleur, aux conditions suivantes : les orfèvres se réservent une chambre avec cheminée au second étage par devant, donnant sur le Marché, et une petite chambre à côté, vers la maison delle Griffé, pour y prendre leurs aisemences chaque fois qu'il leur plaira ; ils se réservent de plus, trois ou quatre fois l'an, aux fêtes de saint Eloi, des Rois, du *Caresmeau*, la chambre par dessous, pour s'en servir et y prendre leurs *esbattements*, de même que l'allée et venue à la basse chambre. La rente annuelle de vingt-deux muids d'épeautre, provenant de ce rendage, fut rétrocédée le même jour par le métier à Piron, fils de feu maître Pierre Cawelier, orfèvre, en diminution d'une rente de 27 muids que le métier devait lui assigner pour le prix d'acquisition de la maison elle-même (2).

En 1587 et en 1598, les orfèvres payaient pour leur local, au détenteur de la maison des *Harengs*, quarante florins liégeois de rente par an (3).

ÉDOUARD PONCELET.

(1) *Dames-Blanches de Huy*, reg. n^o 1680, fol. 33, 34, 37.

(2) *Echevins de Liège*, reg. n^o 38, fol. 19, 70 v^o.

(3) *Renclages proclamatoires*, reg. n^o 6, fol. 255 ; n^{os} 12, fol. 106.

FIOLE D'EVHODIA

(DE VISÉ) (1).

I

Horace a eu bien raison de le dire :

Quidquid sub terra est, in apricum proferet aetas.

En effet, la terre, dépositaire fidèle, finit toujours par rendre ce qui lui a été confié ; mais, par une sorte de coquetterie, elle attend parfois qu'on le lui demande (2) ...

C'est ce qui est arrivé pour Liège ; c'est ce qui vient encore de se produire pour Visé ; or, en 1897, on exprimait, ici même (3), l'espoir de découvertes romaines, le

(1) Voir un travail analogue : *Verres à courses de char* (de Couvin), dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XX, p. 145.

C'est M. Marcel DE PUYDT, Président de l'Institut archéologique liégeois, qui a procuré aux Musées de Liège et de Namur les verres intéressants, objets des deux études qu'il a provoquées.

(2) C'est ce qui est arrivé à propos des seaux à côtes, comme celui d'Eygenbilsen ; des cachets d'oculiste du genre de celui de Houtain-l'Evêque, etc.

(3) *Bull. Instit. archéol. liégeois*, t. XXVI, pp. 37, 48.

long de la Meuse, tout spécialement sur l'emplacement de ces deux villes.

Pour Liège jusqu'ici, rien que de l'hagiographie : en remontant le cours des âges, on nommait comme ses fondateurs ou premiers bâtisseurs : S. Hubert et S. Lambert (VIII^e siècle), S. Monulphe (VI^e id.), voire même S. Servais (IV^e id.). Mais rien des Romains ; rien surtout de leurs *Laeti Lagenses prope Tungros*, pure fable : « Tout ce qu'on en sait, c'est qu'on n'en sait rien » (1).

Aussi quel émoi, quand, en octobre 1898, au centre de la vieille cité liégeoise, en pleine place Saint-Lambert, une tranchée mit au jour, sur 150 mètres de longueur, un amas de matériaux romains (*tegulae, imbrices*, disques d'hypocauste, encore empilés), provenant de substructions en contre-bas de l'ancienne église de Notre-Dame aux Fonts : tout cela *in situ* (2).

Pour Visé, Hénaux (3) avait recueilli des traditions de haute antiquité et, avec une réserve louable, il estimait qu'il y avait lieu, non pas de les repousser *a priori*, mais d'attendre le contrôle de fouilles dans le sol. Des fouilles, il n'en faut pas, pour un autre historien de Visé (4) : « Nous pensons, dit-il, que l'on peut, sans fouilles préalables, rejeter ces opinions comme peu fondées ! »

(1) Malgré ce *dictum* si catégorique, est-ce qu'elle commencerait à prendre corps, certaine thèse souvent présentée ? Elle fut déjà émise, il y aura bientôt trois siècles, par le bourgmestre RAUSINUS, homme plein de défauts, sans doute, mais aussi d'érudition : « Nec sciam, dit-il, ubi *Lagenses* devinare possimus prope Tungros, nisi *Leodenses*. » (*Inclytæ civitatis Leodiensis delegatio* (MDCXXIX), p. 5).

(2) L'auteur du présent travail a inspecté cette tranchée et ce qu'on en a retiré : il ne peut s'agir, un seul instant, de prendre cela pour des décombres amenés d'ailleurs, n'importe d'où.

(3) *Bull. de l'Institut archéologique liégeois*, t. I. p. 360, note 1.

(4) CEYSSENS, *Histoire de la paroisse de Visé* (*Bull. Soc. d'art et d'hist. du dioc. de Liège*, t. VI, p. 25).

Or voilà encore, également vers la fin de l'année 1898, qu'on signale, à Visé, la découverte d'antiquités romaines de grande importance...

II

En une parcelle, sise à Visé, au chemin de Mouland, cadastrée n° 110, section B, pour une contenance de 65 ares 35 centiares, faisant partie de la dotation de l'École moyenne de la ville, les travaux d'une briqueterie ont mis au jour une sépulture contenant les objets suivants (1), donnés au Musée de l'Institut archéologique de Liège par M. Th. Dossin-Lenoir, de Visé :

(1) D'après l'inventaire du D^r ALEXANDRE qui, pour éviter les longueurs des descriptions, accepte comme types des « lagenae, epichyses, patinae » dont il parle, les dessins du *Dictionnaire* d'Antony RICH, à ces différents mots. Il doit être bien entendu toutefois que les anciens, pour désigner les récipients, employaient, comme nous, certaines dénominations générales (buires, vases, cruches), qui n'étaient nullement appliquées à un type invariable et, pour ainsi dire, officiel.

Par exemple, une « lagna » ou « lagona » aura certes le goulot étroit, puisque c'est en pareil vase que la cigogne de PHÈDRE (fab. I, 26) régale le renard à sa façon ; mais toute cruche à goulot étroit ne sera pas nécessairement une « lagna ».

L'auteur a l'heureuse chance d'avoir sous la main, en ce moment même (19 avril 1899), le texte des épreuves du G. I. L. (*Corpus inscriptionum latinarum*), XV (volume de l'« Insirumentum » concernant nos contrées), que veut bien lui soumettre l'auteur, le P^r D^r O. BOHN, de Berlin : « Lagonae, quamquam *multiplici variaque sunt forma*, tamen inter se congruunt, quod collum habent angustius, ansas majores, quam urcei. Plurimae una tantum ansa ornatae sunt. » Et il représente le dessin de deux cruches de ce type (n^{es} 4 et 6, p. 187), où a été précisément inscrite l'appellation « lagona ». (Cfr., pour un détail équivalent, MARQUARDT, *La vie privée des Romains*, II, p. 302).

A. — *Terre cuite* :

1° Cruche en terre jaune pâle, grossière ; panse renflée, globuleuse ; goulot à entonnoir, muni d'un bec. Sorte d'épichysis. Hauteur, 235^{mm}.

2° Grande cruche en terre blanche ; panse sphérique, aplatie, large goulot à entonnoir, deux anses. Forme de lagène.

3° Urne en terre blanche, tendre, avec couverture noire, panse renflée au milieu, avec traits guillochés sur les flans. Hauteur, 133^{mm} ; diamètre de l'orifice, 85^{mm}.

4° Plateau en terre jaunâtre grossière, large base. Hauteur, 44^{mm} ; diamètre, 77^{mm}.

5° Patine ronde à fond étroit, terre blanc jaunâtre, sans couverture, bords aplatis, base rétrécie. Hauteur, 95^{mm} ; diamètre, 155^{mm}.

6° Petit vase en terre rouge très pâle, renflé au bas de la panse, couverture noire terne. Hauteur, 80^{mm}.

B. — *Verre* :

1° Flacon à quatre faces, objet de la présente étude.

2° Petit mascaron en verre bleu verdâtre, représentant une face humaine joufflue, avec houppe au front et oreilles bien marquées (1).

3° Fragment d'un second mascaron semblable, mais en verre bleu pâle.

Les recherches pratiquées à proximité, par l'Institut archéologique, n'ont pas amené d'autre découverte ; mais celle-ci, même isolée, autorise quelques déductions.

On n'a constaté dans les vases que des traces de cendres ; mais, vu la variété des objets déposés ensemble, il ne peut s'agir que d'un tombeau, non d'une cachette (2).

(1) Cet objet, quoique n'ayant qu'une valeur archéologique, n'a pas été joint à la donation du surplus faite au Musée de Liège.

(2) Comme celles d'objets en bronze, aux temps primitifs, et même à l'époque romaine (fontaine d'Angleur).

Rien dans la sépulture n'indique l'état de guerre : pas d'arme ; on a accompli, sans précipitation, les rites funéraires avec dépôt du mobilier usuel (urnes et menus objets à l'usage de la personne défunte, probablement une femme, d'après ce qui sera dit ci-après).

La localité a donc été habitée, en temps de paix, par des gens vivant en famille ; mais quel motif a pu engager des habitants à s'établir là ?

Examinons la situation : Visé est à peu près à mi-chemin, sur le trajet le plus direct et le plus commode, entre Tongres et Aix-la-Chapelle (1), deux villes romaines.

Indice d'ancienneté de cette voie de communication : à Tongres même, dénomination de « porte de Visé » appliquée à son issue.

Au delà de Visé, à Bombye, autre dénomination locale, *La Tombe* (2), à raison, peut-être, d'un de ces tumulus, comme il y en avait tant le long des routes romaines ; d'ailleurs, à Visé même, sur la hauteur, un tumulus a été vu par Hubert Thomas (3), à propos duquel il prononce le nom des Romains.

Une voie romaine, traversant la Meuse, exigeait un pont à Visé : l'existence d'un pareil pont, déjà supposée ici même (4), avant l'occupation romaine, doit l'être, à plus forte raison, pendant et depuis celle-ci, comme à Ombret, où était aussi une route des deux côtés de la Meuse (5).

(1) Cette route ne figure pas parmi celles de VAN DER RIT et VAN DESSEL.

(2) BOUILLE, *Histoire du pays de Liège*, t. 1, p. 16, parle de ce combat comme ayant été livré à « La Tombe » ; celle-ci serait donc antérieure à la bataille, comme à Othée, comme à Neerwinden, champs de bataille où des tumulus préexistants ont joué un rôle.

(3) *De Tungris et Eburonibus*, p. 74.

(4) *Bull. Instit. archéolog. liég.*, t. XXVI, p. 22.

(5) *Ibid.*, p. 34.

Les chroniqueurs nous font connaître deux ponts de bois construits à Visé, l'un en 742 (1), l'autre en 1378 (2) ; mais il doit y avoir eu là, en outre, un pont de pierre, car des arches ruinées étaient encore visibles au milieu du XVI^e siècle (3). Des auteurs ont même supposé que le *Pons Mosae*, dont parle Tacite (4), sous Vespasien, était à Visé et non à Maestricht.

Enfin, l'habitation de ce point de la Meuse, du temps des Romains, se prouve par le fait que Visé fut un des ateliers monétaires des Franks (5) : c'est une règle générale que « les endroits dans lesquels les Mérovingiens firent frapper monnaie étaient d'origine romaine » (6).

D'autres découvertes frankes aussi bien que romaines

(1) *Bull. Inst. archéol. liég.*, t. I, p. 361, note 1.

(2) Chronique de ZANTLIET (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. V, p. 316).

(3) THOMAS, *de Tungris*, l. cit. « Habuit pontem lapideum quo iter erat ad Tungros, ut arcum adhuc ostentant reliquiae ». C'est sans doute ce pont de pierre (et non pas un simple pont en bois) qui a donné son nom à *Derant-le-Pont* = Tête de pont (quelque redoute ayant servi de défense sur la rive gauche).

(4) *Hist.*, IV, 66.

(5) *Bull. Instit. archéolog. liég.*, t. I, p. 363 ; PIOT (SCHAYES, III, p. 341.) Il est à remarquer cependant que les monnaies frankes frappées à Visé (*Viotto, vico Viosato*), appartiennent aux Carolingiens ; mais CEYSSENS, l. cit., p. 25, le concède : « il est probable que Visé existait longtemps avant Charlemagne » ; dès lors, la lacune sur l'histoire de Visé avant le moyen âge est comblée.

PROU, *Les monnaies mérovingiennes*, pp. 261 et s., cite seulement sur la Meuse les ateliers monétaires mérovingiens de Dinant, Namur, Huy, Maestricht (rien de Visé, ni de Liège) ; mais certaines pièces encore indéterminées pourraient bien être attribuées à cette dernière ville, où des sépultures frankes ont été découvertes place Notger (le résultat des fouilles : des seramasax, des francisques, etc. est déposé au Musée de l'Institut archéologique).

(6) PIOT, l. cit., p. 195.

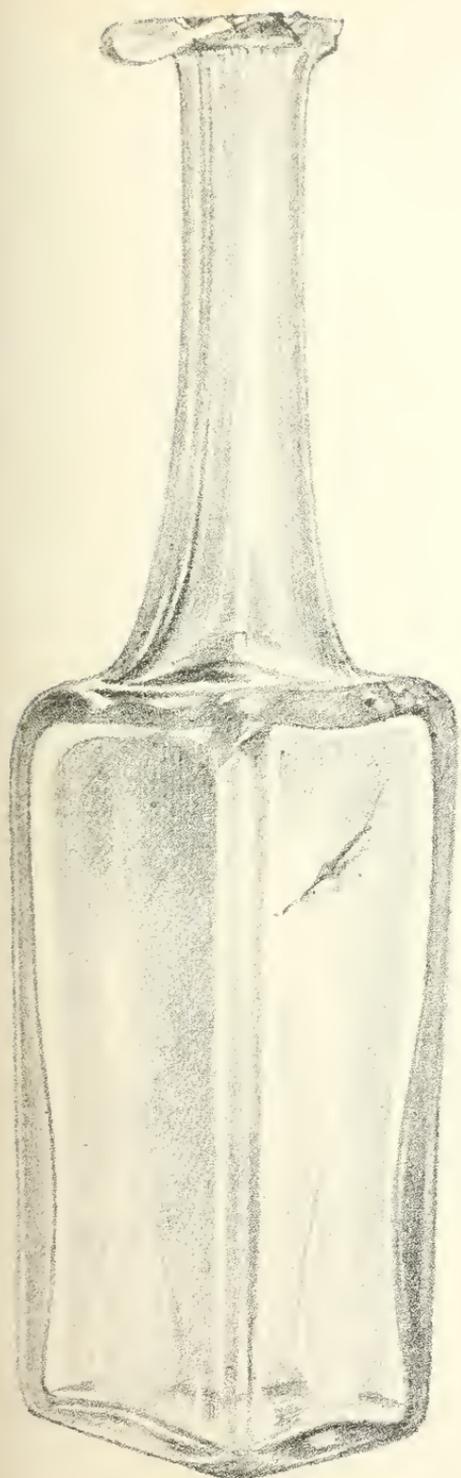


Fig. I, 2/3 grandeur naturelle.



Fig. II, grandeur naturelle.

FIOLE D'EVHODIA (DE VISÉ)

sont donc encore à espérer à Visé : l'attention des archéologues, éveillée par la découverte de 1898, ne laissera pas passer inaperçues les révélations ultérieures du sol.

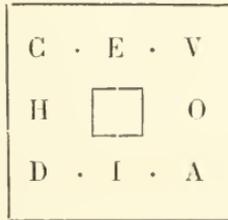
III

L'objet le plus important et aussi le plus intéressant de la trouvaille, est la fiole portant sur le fond le mot EVHIO || DIA, des deux côtés d'une représentation (H.0^m04) de la déesse Fortuna, avec ses attributs ordinaires : gouvernail et corne d'abondance (1).

Elle est en verre verdâtre, haute de 0^m27 (voyez la pl. en regard de la p. 221), avec goulot de 0^m125 et un fond carré de 0^m052.

La fiole de Visé est le seul exemplaire où le mot *Erchordia* soit inscrit de cette manière ; mais on le retrouve en deux autres formes, toujours sous des fonds de fiole :

A



(Dans le petit carré interne, un quadrupède à droite, surmonté des lettres C | R).

(1) Tout récemment, le Musée de Liège s'est enrichi d'une statuette en bronze de la déesse Fortuna, avec les mêmes attributs, trouvée à Fouron-le-Comte, non loin de Visé (le *Pharos*, où Hub. THOMAS signale des fortifications et antiquités romaines, et où, en effet, des fouilles utiles ont été opérées aux lieux dits : *Steenbosch* et *Op de Sael*).

Il y a des sous-variantes de ce type pour les signes d'interpunctuation et peut-être pour l'animal du petit carré : (lion, âne, brebis, même lièvre ?).

B

HE	V
OD	I
A	E

(Dans l'espace laissé libre parmi les lettres, un génie à gauche, sacrifiant sur un autel et tenant une corne d'abondance).

Des exemplaires de la forme A ont été trouvés à Rome (1), à Arles (2), à Saint-Clément (Aisne) (3), à Cologne (4), à Tongres (5). La forme B a été découverte à Düren (Prusse Rhénane) (6).

Par ces pièces de fouille, l'aire de dispersion des fioles marquées *Evhodia* se montre déjà assez étendue ; mais il importe de la déterminer avec plus de précision. A cet effet, il convient de remarquer que ces fioles appartiennent à une classe de flacons carrés, épais, en verre incolore ou

(1) G. I. L. (*Corpus inscriptionum latinarum*), XV, 6975.

(2) *Ibid.*, XII, 5696, 5.

(3) FLEURY, *Antiquités et monuments du département de l'Aisne* (Paris 1877), p. 216.

(4) FROEHNER, *La verrerie antique. Description de la collection Charvet*, p. 130.

(5) Coll. Huybrigts (*L'ancien pays de Looz*, 18-25 janvier 1897, p. 24).

(6) *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. IX, p. 154, pl. II, n° 3.

verdâtre (1), à long col, avec un texte (mots ou simples lettres) marqué en relief sous la base carrée (ou en cite pourtant quelques-uns à base hexagone).

Or, le plus grand nombre des fioles de ce genre ont été trouvées en Italie : Parme, Pérouse, Ferrare, Pavie, Pesaro (2), outre Rome déjà citée ; rares sont les exemplaires qui se sont dispersés plus loin, par exemple, à Athènes (3), à Omal près de Liège (4).

La conclusion la plus probable à tirer de ce relevé est que les fioles carrées à long col, comme celle de Visé, ont été fabriquées en Italie et que, de ce centre, le commerce d'exportation en a fait rayonner quelques exemplaires dans les autres contrées soumises à la domination romaine.

Nous serions donc en possession d'un nouveau renseignement sur l'histoire de la verrerie dans l'antiquité : l'Italie aurait eu le monopole de la fabrication de ces fioles carrées à long col.

Au contraire (et les savants d'Italie (5) le concèdent volontiers), la fabrication des objets en verre, notamment des barillets, à la marque FRONT, FRONTALIN, etc., inconnus

(1) Verre verdâtre : NESBITT, *Catalogue of the Stude collection*, p. 32 ; DETLEFSEN, *Revue archéologique*, N. S., t. VIII, p. 120. Verre incolore (même clair comme le cristal) : DEVILLE, *Histoire de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, p. 79. Cette différence dans l'indication de la nuance est-elle réelle ou seulement d'impression ? En tous cas, la fiole de Visé, comme celle d'Omal, dont il va être parlé, a la nuance verdâtre du verre non épuré à l'aide d'oxyde de plomb.

(2) Le *Bull. Inst. archéolog. liéq.*, t. VIII, p. 124, a eu l'occasion de présenter le relevé de ces localités, auxquelles les deux dernières doivent être ajoutées, d'après DEVILLE, *l. cit.*, pp. 219 et 224, et FROEHNER, *l. cit.*, p. 135.

(3) FROEHNER, *l. cit.*, p. 130.

(4) *Bull. Inst. archéolog. liéq.*, *l. cit.*

(5) C. I. L., XV, p. 873.

en Italie et abondants de ce côté-ci des Alpes, serait gallo-romaine (Normandie actuelle).

De même, comme cela a été proposé pour le verre à courses de char (de Couvin), les bols avec représentation de jeux du cirque — également inconnus en Italie — appartiendraient à la Gaule (ou à la Grande-Bretagne) (1).

Ainsi se classe de mieux en mieux la fabrication locale du verre à l'époque romaine.

IV

Toutes ces fioles, avec inscription sous le fond, ont la même forme : un parallélépipède, généralement à base carrée, surmonté d'un long col.

Le type est toujours le même, quelle que soit la dimension ; on en signale ayant jusqu'à un pied et demi de haut, soit environ 0^m43.

Cette uniformité de type prouve qu'elles ont servi de récipient à une matière déterminée, et à nulle autre, à l'effet de garantir aux chalands, par l'apparence extérieure (sans doute avec quelque empreinte de cachet), que le contenu était sincère et intact.

Cette matière devait être assez précieuse : on a remarqué (2) l'épaisseur des parois du verre qui permettait au vendeur de fournir moins, tout en suggérant à l'acheteur la notion d'une fiole bien remplie ; on ajoute malicieusement que les fournisseurs d'aujourd'hui n'agissent pas autrement...

Quelle était cette matière ?

(1) Lire à ce sujet, *Ann. Soc. arch. de Namur*, XX, p. 145, des développements (qui ont reçu de notables adhésions) au sujet de la fabrication extra-italienne de ces verres.

(2) DEVILLE, p. 79; CONESTABILE, *Revue archéolog.*, N. S., t. V, p. 382.

Quelque drogue pharmaceutique, quelque collyre liquide ? Mais pareille destination n'est-elle pas incompatible avec la variété des maux à soulager et le dosage spécial exigé par chaque cas ? On ne peut guère, sans doute, songer à une panacée (électuaire, opiat, orviétan, thériaque) ayant acquis assez de réputation pour que des charlatans italiens parvinssent à la débiter aussi bien en Grèce qu'en Germanie et en Gaule

Quelque extrait pour la confiserie, comme, chez nous, l'eau de fleur d'oranger, l'essence de vanille ? Mais les Romains avaient-ils bien ce genre de douceurs (« dulcia »), eux qui n'employaient le sucre qu'à des usages médicaux (1) ? En eussent-ils eu, se figure-t-on les provinciaux assez familiarisés avec les raffinements supposés des gourmets romains pour faire des commandes de ce genre à l'Italie ?

Restent les onguents et parfums...

A cela, les fioles carrées à long col conviennent si bien qu'on en signale de nos jours avec pareil emploi : « Ces vases, a-t-on dit (2), offrent, pour la forme, une analogie remarquable avec les flacons à essence dont nos magasins

(1) PLINE, H. N., XII, 17 : « Saccharon ad medicinae tantum usum ». MARQUARDT, *La vie privée des Romains*, t. II, p. 95, parle une seule fois de négociants en fruits confits qu'il appelle « salmagarii » ; or, d'après COLUMELLE, *salmaga*, c'est, non de la confiture, mais de la saumure, et la *conditura* de cet auteur, qu'on traduit également par « confiture », se fait à l'aide de vinaigre, d'huile, etc., fort peu à l'aide de miel, succédané du sucre.

Divers passages de l'*Historia Augusta* nous montrent bien quelque recherche dans l'art de la pâtisserie, sous les Empereurs ; pourtant il n'y a là rien de fort saillant dont la vogue, semble-t-il, ait pu passer la mer ou les monts. Mais c'est là un sujet qui comporte une étude spéciale ; on ne peut ici que l'effleurer incidemment.

(2) DEVILLE, p. 77.

de parfumerie sont tapissés, soit imitation traditionnelle, soit que le même usage et les dispositions des tables de toilette de nos dames (1) aient nécessité dans l'antiquité et fait adopter, de nos jours, les mêmes formes, les mêmes combinaisons. »

C'est bien là l'opinion aujourd'hui admise : « Ces fioles, dit le comte Conestabile (2), étaient destinées à quelqu'un de ces onguents, *balsamum*, *unguentum*, ou parfum précieux du monde féminin, dont les anciens faisaient tant d'usage. »

Aussi, dans les recueils, n'hésite-t-on plus à classer ces fioles carrées à long col parmi les « *vasa unguentaria* » (3).

Chose remarquable : c'est presque toujours en des tombeaux qu'on a découvert les fioles de ce genre, conservées aujourd'hui (4) : encore un indice à l'encontre de l'opinion qu'il s'agirait, à Visé, d'une cachette et non pas d'une sépulture.

Notamment, plusieurs des fioles à parfum, de Rome, ont été trouvées dans des sépultures (5).

La fiole d'Evhodia de Visé a conservé des traces brunes de son ancien contenu : à cet égard, la fiole à l'inscription G | F || H | I, d'Omali (voy. § V), est plus démonstrative de cette destination comme récipient à parfums ; elle contient encore un résidu gras, assez abondant.

(1) Il est à remarquer, mais c'est un accident de fabrication, que la fiole de Visé a le fond bombé et se tient difficilement debout.

(2) *Revue archéologique*, *l. cit.*

(3) C. I. L., XV, p. 873, où la fiole d'Evhodia, de Rome, est classée : « *Notae impressae sub fundis vasorum unguentariorum formae quadratae.* »

(4) DETLEFSEN, *l. cit.*, p. 227 : « Toutes les relations faites en Italie, en Allemagne, sont d'accord là-dessus que ces fioles étaient déposées dans des sarcophages ou tombeaux. »

(5) C. I. L., XV, 6980, 1, 3, 4, 5 ; 6982, 1 ; 6983, 2, etc., p. 873 et s.

V

Avant d'étudier l'inscription EVHO || DIA de la fiole de Visé, passons en revue les diverses explications qu'on a essayées au sujet des lettres ou mots imprimés sous le pied des fioles carrées à long col.

La première idée qui devait se présenter à l'esprit des archéologues d'autrefois, était de rapporter cela comme dédicace à quelque divinité : c'était au bon temps où tout couteau trouvé dans quelque ruine romaine était un couteau de sacrifice, comme si les païens n'avaient jamais eu le moindre instrument pour les usages ordinaires de la vie...

Pareille supposition avait été émise, de nos jours encore, à propos d'un flacon d'Omal, marqué G | F || H | L, déposé au Musée de Liège; voici comment, il y a déjà trente-deux ans, l'auteur du présent article en faisait justice (1) : « Les honorables directeurs du Musée archéologique de Liège se sont malheureusement laissés induire en erreur par un faiseur d'hypothèses qui a voulu, à tout prix, leur faire voir, dans ces quatre lettres, une inscription dédicatoire, et qui a fait plier le texte aux exigences de sa fantaisie : ils ont fait dessiner la fiole et, dans leur catalogue sous presse, paraîtra la figure 2 avec ces quatre lettres : G | P || H | L, ce qui voudrait dire : G(enio) P(atrono) H(ujus) L(oci)... Admirez donc ce *hic locus* sur un objet mobilier que tout prouve avoir été fabriqué bien loin d'Omal (2) ! Extasiez-vous devant un génie mis ainsi en bouteille !... Ces messieurs, auxquels j'ai démontré

(1) *Revue archéologique* (Paris, 1867), t. I, p. 438.

(2) En effet, les vases de cette espèce et tout spécialement ceux à l'inscription G | F || H | L, ont été, bien certainement, fabriqués en Italie (voir *supra*, § III).

leur erreur au moyen de la comparaison des autres exemplaires signalés par la *Revue archéologique* (1), la reconnaissent aujourd'hui, et leur catalogue contiendra, à cet égard, un indispensable *erratum* ».

L'année d'auparavant, cette critique s'était déjà produite ici même (2) : la nature des inscriptions votives, ce qu'il y a de plus spécial, comme le sont les actes du culte, répugne à toute extension, sauf en des cas absolument exceptionnels. Aussi, quand les savants rencontrent deux exemplaires d'une dédicace, ils se demandent quelle est la fausse... quand ils n'aboutissent pas à conclure à la fausseté de l'une et de l'autre.

A coup sûr, pour des exemplaires reproduits par le moulage en nombre indéterminé, il s'agira moins encore d'une inscription votive...

Les fioles d'Evhodia n'ont pas échappé à ce mode singulier d'interprétation...

A une divinité, il ne fallait pas songer : *Evhodia*, comme nom, indique une esclave ou une affranchie, comme tant de noms grecs de l'époque romaine, et ce nom n'appartient, d'autre part, ni au Parnasse des Grecs, ni au Panthéon des Romains. Mais, pour expliquer la fiole d'Evhodia à Arles, on est allé chercher, en un tout autre endroit d'Arles, certaine inscription contenant à peu près deux syllabes de ce nom, *hol. dia*, pour y trouver les éléments d'un... holocauste à *Diane* ; c'était une tablette de pierre portant les syllabes :

SAN · A · B · C · SAC · HOL · DIA · IN · TER

DEF · AMP · AREL · CAL · MAR · OLIM · III

(1) On connaît aujourd'hui dix-huit fioles carrées à long col. portant l'inscription G | F || H | I (Voy. FROEHNER, *l. cit.*, p. 133).

(2) *Bull. Instit. archéol. liég.*, t. VIII (1866), p. 124.

(sans doute quelque légende de cachet d'oculiste (1), mal lue); or, on avait, sans façon, appliqué ce texte à la découverte de la fiole, avec l'interprétation :

San(itatis) A(nli) B(albi) e(ausa), sacer(um) hol(ocaustum) Dia(nae). In ter(ra) defodiuntur ampullae. Arlate, Calendis martiis olim tertis.

Cette version fait certes grand honneur à l'imagination de celui qui l'a produite; mais il s'est singulièrement trompé dans l'application qu'il en fait à la fiole d'Arles : *ampulla* (ou *amphorula*), comme *amphora*, dont il est le diminutif, vient d'ἄμφω; or, le caractère essentiel de l'amphore est d'être ventrue, d'avoir la panse arrondie (2), et la fiole d'Evhodia d'Arles, comme celle de Visé, a la forme d'un parallépipède : jamais pareil récipient n'a mérité le nom d'ampoule (3).

(1) Ce qui, outre certaines des syllabes de l'inscription, induit à attribuer cette tablette à un oculiste, c'est la matière dont elle est formée (pierre de touche) et ses dimensions analogues à celles d'une autre plaque, avec godets, trouvée là et bien disposée pour recevoir la matière des collyres à délayer sur la plaque : quoique celle-ci soit de cuivre, elle pourrait fort bien avoir eu la même destination que les tablettes de pierre qui accompagnent souvent les cachets d'oculiste (voy. *Bull. Instit. archéol. liég.*, t. XXIII, p. 13).

Cette hypothèse est nouvelle, et le *Corpus inscriptionum latinarum* (XII, 5696, 5) n'a pas eu à l'examiner, puisqu'il condamne l'inscription comme absolument fautive : cela mérite peut-être un nouvel examen.

(2) APULÉE, *Florid.*, IX, décrit une « ampulla, lenticulari forma, tereti ambitu, pressula rotunditate ».

« Ampulla », pour HORACE (*Art poétique*, 93), est synonyme d'enflure :

Projicit ampullas et sesquipedalia verba.

(3) Le C. I. L., *l. cit.*, p. 794, qualifie la fiole d'Arles de ce nom d'*ampulla*; mais c'est en suivant l'auteur de la belle application a

VI

Une seconde explication (1) qui fut donnée à l'inscription suspecte d'Arles, est la suivante : *San(etos) A(natili) B(ardi) c(imeres), sac(erdos) hol(ocaustorum) Dia(nae), inter(nis) def(odit) amp(ullis), etc.*

Ici encore, les deux syllabes *ho-dia* du mot *evhodia* de la fiole d'Arles restent expliquées : *ho(locaustum) Dia(nae)* ; mais cette fois, il s'agit d'une inscription sépulcrale.

Est-ce là ce qui a suggéré à Bernard de Montfaucon (2) ce qui suit ? En tout cas, son interprétation de la fiole d'Arles est singulière : « *C. Evhodia*, dit-il, c'est apparemment le nom de la défunte Caia Evhodia. Pour ce qui est des deux lettres du second carré C · R, je n'oserais rien hasarder sur leur signification ; la première pensée qui vient, c'est qu'elles pourraient signifier *c(u)r(avit)* ; mais alors Caia Evhodia ne serait pas celle pour laquelle on a renfermé des larmes dans cette phiole, mais celle par les ordres de laquelle elle a été faite ».

De Montfaucon ajoute qu'il vaut mieux laisser la chose indécise. . . On ne peut lui concéder cela : la question doit être tranchée, mais absolument contre lui, tant dans la première hypothèse que dans la seconde : il y a longtemps qu'on ne parle plus de ces fioles à usage lacrymatoire, des-

cette fiole de l'inscription indépendante, citée ci-dessus, où se lisait la syllabe *amp !...*

Quant à FROEHNER, qui a imaginé l'orthographe « ampulle », il a encore orné son invention en parlant, p. 110. d'« ampulles carrées » (la quadrature du cercle ?).

(1) Et cela par l'auteur même de la première explication qui ainsi se réfutait lui-même : il ne pouvait avoir raison les deux fois.

(2) *L'antiquité expliquée*, V, p. 117, pl. XCVIII.

tinées à renfermer des pleurs de commande ; quant à des larmes spontanées, il est à peine besoin de le faire remarquer : le souci de les « mettre en bouteille » (1) en aurait certes tari la source. . .

Ici, d'ailleurs, une raison spéciale eût dû préserver de pareille aberration : des fioles lacrymatoires faites exprès... Comment aurait-on trouvé, entre la mort et les funérailles, même en observant les délais du *novendiale* (2), le temps et les moyens pratiques de faire façonner la matrice (sans doute en métal), pour mouler, dans une verrerie bien montée, établie fort à propos dans le voisinage, un exemplaire (trois exemplaires même, si l'on veut : *ternis ampullis*), tout cela uniquement pour en opérer le dépôt dans le tombeau ?...

Il faut donc renoncer à assigner à la fiole d'Arles une destination sépulcrale, spéciale à quelque personnage de la contrée : quoique l'on rencontre dans la Narbonnaise une famille Evhodia (3), les fioles d'Evhodia retrouvées au nord de la France, en Belgique et dans l'Allemagne rhénane, démontrent que ces fioles, dispersées en diverses parties de l'empire romain, sont adventives là où on les trouve (sauf dans l'Italie, que le grand nombre de fioles exhumées, de ce genre, permet de considérer comme leur centre de fabrication).

S'il est impossible, en dépit de l'illustre Bernard de Monfaucon, de considérer l'inscription de la fiole d'Arles

(1) Ce n'est pas la faute de l'auteur, on en conviendra, si cette expression, quelque peu triviale, revient pour la deuxième fois sous sa plume.

(2) On était loin de le faire toujours : une inscription (C. I. L., I, p. 210 ; X, n° 1935), nous montre des funérailles le surlendemain du décès.

(3) C. I. L., XII, 5696,5, et p. 861, où il est fait renvoi au n° 910.

comme se rapportant à une personne défunte, *Evhodia*, qui au moins, ne nous aurait pas caché son nom, il y a lieu, à plus forte raison, de repousser l'interprétation que donne Deville (1), des lettres marquées sur le pied d'une autre fiole carrée, avec long col : G(e)N(i)T(or) M(oerens) D(e)-D(icavit) (*Le père affligé a dédié...*)

Celle-là est vraiment ce qu'on peut appeler un comble : un défunt anonyme ! le survivant également anonyme !... tandis qu'une épitaphe est un moyen si usuel — et, pour bien du monde, le seul — de laisser de soi une trace sur la terre...

Épitaphe : le nom même convient-il ? Ne faudra-t-il pas forger le mot d'« hypotaphe » pour pareille inscription, enterrée avec le défunt, qui seul aurait été appelé à en savourer le secret ?...

Ceci nous amène à l'examen du système d'interprétation des inscriptions de flacons, considérées comme acrostiches...

Expliquons-nous.

VII

Le P. Hardouin, jésuite, s'était rendu célèbre par son système d'interprétation des légendes numismatiques : la présence de quelques lettres isolées sur les monnaies lui suffisait pour bâtir un système...

Or, certain archéologue liégeois présenta un jour, avec l'approbation de deux autres jésuites numismates, l'interprétation, par acrostiche, des lettres I.V.S.T.I.C.I.A. | C.S., d'une médaille romaine : I(ustitia) V(ictrix) S(edens) T(riumphat) I(n) C(apitolio) I(ulio) A(moto) C(onsensu)

(1) *Histoire de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, p. 71.

S(enatus) (1). Ainsi une pièce que l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres de France estimait être de Maximien (2), devenait un monument commémoratif de l'assassinat de Jules César...

Comme si la séparation, même par des points, des diverses lettres d'un texte épigraphique, autorisait à considérer chacune d'elles comme l'initiale d'un mot distinct, pour constituer, de l'ensemble, une phrase complète (3)...

Un caractère distinctif, pour un grand nombre des fioles carrées à long col, comme celle de Visé, est d'être marquées, sous le fond, de plusieurs lettres, surtout aux coins. Or, on s'est donné libre carrière pour considérer ces lettres, comme des initiales d'acrostiche.

Nous avons déjà vu se produire ainsi une « hypotaphe » anonyme. Citons d'autres applications du système.

D'abord des généralités :

V(tere) F(elix) ;

Q(uo)D E(st) P(er)F(ectum).

Celles-là ne signifient pas grand'chose et seraient facilement remplacées par d'autres, ne valant ni plus ni moins.

Puis, les suivantes, un peu plus précises :

H(oc) L(iquamen) O(ptimum) F(ecit) ;

L(iquamen) H(oc) O(ptimum).

A la vérité, on a exhumé, à Pompéi (4), des récipients

(1) *Bull. Inst. archéol. Liég.*, t II, p 401. Cette médaille avait été trouvée, en 177⁹, aux environs de Liège (Catal. MEYNAERTS, p. 22), et non en 1850, aux environs de Tongres, comme le disait M. MEYNAERTS, *Rev. belge de numism.*, 2^e s., t. I (1851), p. 97, pl. VIII, fig. 1.

(2) *Ibid.*, p. 402.

(3) Nombreux sont les exemples, dans les inscriptions, de mots dont toutes les lettres sont séparées par des points. Voy., entre autres, C. I. L., VII, p. 343, 3^e col. : « Ratio interpungendi. Litterae singulae punctis distinctae », avec une série d'exemples.

(4) C. I. L., IV., 2586 et 5.

portant de semblables inscriptions ; mais c'étaient d'énormes amphores en terre cuite, et cela se comprend : en latin, « liquamen » signifie jus, sauce, suc exprimé, produit de la liquéfaction d'un corps fondu ; à pareil usage, ne suffisent pas de menues fioles en verre.

Viennent ensuite les préparations pharmaceutiques :

M(edi)CA(mentum) N(ovum) ;
G(aius) F(ecit) H(erbidam) I(nfusionem).

Et les remèdes pour les yeux (1) :

C(ollyrium) L(ene) ;
C(ollyrium) M(ite) H(erbidum) R(apae) ;
T(u)T(amen) C(ontra) L(ippitudinem) ;
H(oc) C(ollyrio) A(moeno) E(t) D(ulci) V(tere) B(ene).

Une autre fois, la fin de la marque des Firmi (Hilarus et Hyla) : ET YLAE était lue *atylar* et interprétée comme remède contre la *tylosis* (aggravation de l'*aspritudo* des yeux) : a(d) *tyl(osim) ar(omaticum)* (2).

Comme si, on le répète, des médicaments et notamment des collyres, pouvaient être fournis sans dosage spécial.

On ne serait guère embarrassé de disséquer de pareille façon le mot EVHODIA, par exemple : E(vhodia) V(ino) H(erbis) O(mphacio) D(estillata) I(n) A(mygdalino)...

Voyez donc ! quelle belle combinaison de parfumerie : une infusion de vin, d'herbes et de verjus, versée goutte à goutte dans de l'huile d'amandes...

Ce n'est pas plus difficile que cela... Il est vrai que cette recette, par acrostiche, peut être variée indéfiniment...

Mais plutôt que de s'évertuer à trouver des solutions

(1) *Erodes* est pourtant bien un collyre contre l'*aspritudo*. (*Bull. Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. VIII, p. 562)

(2) LORQUET, 28^e Congrès archéologique, p. 218 ; *Revue archéologique*, N. S. t. V, p. 247.

semblables, ne vaut-il pas mieux mille fois dire, avec M. de Sauley (1) : « Je ne sais pas ! »

Quand un nom se présente complet, comme celui d'*Evhodia*, connu par un très grand nombre d'inscriptions romaines, abstenons-nous de le disséquer pour lui faire dire plus qu'il ne dit ; lisons-le tel qu'il se présente.

Deville, celui qui a présenté la plupart de ces interprétations, par acrostiche, est jugé d'un mot (2) par les auteurs du *Corpus inscriptionum latinarum* : « Deville, in vasculis vitreis interpretandis, fere semper ineptiens ».

VIII

Evhodia serait donc tout simplement un nom de personne, comme tend d'ailleurs à le faire croire la lettre C, qui signifie communément *Caia*, prénom de femme, et qui précède le mot, sur les flacons trouvés à Rome, à Arles, à Cologne, à Tongres, etc.

La première question à examiner est la suivante : est-ce le nom du fabricant de la fiole ?

Il y a une série de noms qui se produisent dans ces conditions, sur fabricats de verre : A Sidon, les verriers Artas, Ariston, Eirenaios, Neikon, ont marqué leurs noms sur leurs produits ; de même, en Normandie, nombreuses sont les marques des maîtres de l'usine Frontinienne.

(1) *Revue belge de numismatique*, 1869, p. 316 ; on trouve, dans ce recueil, un certain nombre de tels acrostiches monétaires : C. LS (ou aussi E. LS), lu E(co)L(o)S(ina), Angoulême ou C(astri)L(ocu)S. Mons ; M TER O indiquant l'atelier monétaire de Groningue, de Termonde ou de Gouda : M(oue)T(a G)R(n)O(ningensis), M(oneta) TER(m)O(ndensis) ou TER(g)O(udensis), sans compter M(a)TER (d)O(mini), M(a)TER(n)O, M(i)TER(g)O (*Ibid.*, 1852, p. 134; 1878, p. 505), etc., etc.

(2) C. I. L., XV, p. 871.

Il n'y a donc aucun doute : certains verriers ont signé leurs œuvres.

Mais quand on classe parmi les « marques de verriers » (1), les noms ou groupes de lettres inscrits sur les fioles à parfums, du genre de celle de Visé, des objections se présentent ; voici comment Detlefsen (2) les formule : « Est-ce que ces fioles formaient un article de commerce, comme simple produit des usines de verrerie ? Ou les transportait-on si loin de leurs fabriques, à raison des liquides qu'elles contenaient ? Deux motifs me font incliner vers cette dernière explication. D'abord, il est sûr que des fabriques de verrerie étaient établies aussi bien dans les provinces qu'en Italie. Ces fabriques pouvaient donc bien faire la concurrence à celles d'Italie, aussi pour les fioles dont nous venons de parler ; car la forme n'en est nullement si extraordinaire qu'elle puisse être regardée comme un obstacle pour une production abondante. »

Il est tout simple, dès lors, d'admettre qu'à raison de leur délicatesse et de leur volatilité, les parfums, au lieu même où on les fabriquait, ont été versés dans les récipients destinés à assurer leur conservation et à les transporter au loin ; puisque le parfumeur avait commandé, à cette fin, des flacons d'une forme spéciale, ce sera son nom, ce seront des indications relatives à son usine qu'il aura eu souci d'y faire imprimer pour se faire connaître et se recommander : que lui importait, en vérité, de propager l'adresse de son fournisseur de fioles ?

L'opinion qu'il s'agit, pour les fioles carrées à long col, non point du nom du verrier, mais exceptionnellement de

(1) DEVILLE, p. 99 : « Estampilles de verriers » ; NESBITT, *l. cit.*, p. 32 : « Stamp of a glass maker » ; FROEHNER, p. 123 : « Liste des noms de verriers ».

(2) *Revue archéologique*, *l. cit.*, p. 228.

celui du fabricant ou débitant de parfums (*myropola*, *seplasiarius*, *unguentarius*), est admise par le comte Conestabile (1) : « Dans la légende qui accompagne ces fioles, dit-il, on ne doit reconnaître que la marque de la fabrique ou de la boutique d'où leur contenu odoriférant sortait ».

Jusqu'ici cependant, on n'avait pas produit de témoignages classiques à l'appui de cette thèse. Or, ces témoignages ne manquent pas : il s'agit seulement de les comprendre et de les coordonner :

Pétrone (2), Juvénal (3) et Martial (4) parlent tous les trois des parfums de Cosmus, personnage que, pendant longtemps, on a pris pour un type d'efféminé.

Aujourd'hui, tout le monde, à peu près (5), est d'accord pour reconnaître en lui un simple parfumeur, mais un parfumeur dont la réputation était fort répandue, à en juger d'après les nombreuses citations de son nom par les trois auteurs invoqués ci-dessus.

Si Cosmus renfermait ses essences dans des fioles d'onyx et d'albâtre, il n'était pas sans employer aussi le verre à cet usage (6).

(1) *L. cit.*, p. 352. C'est aussi, en partie, l'opinion de DEVILLE, p. 77, ce qui ne l'empêche pas, p. 99, de comprendre parmi les « estampilles de verriers », les inscriptions imprimées sous le fond des fioles carrées à long col.

(2) BUECHELER, *Petronii satirarum reliquiae*, p. 211, XVIII.

(3) VIII, 85.

(4) I, 88 ; III, 55, 82 ; IX, 27 ; XI, 8, 15 ; XI, 50 ; XII, 55, 65 ; XIV, 110.

(5) Au JUVÉNAL de l'édition Nisard (1839), on peut opposer les commentaires tout récents de MAYER (Londres 1888), WEIDNER (Leipzig 1889), PEARSON (Oxford 1892), FRIEDLAENDER (Leipzig 1895).

(6) Quod, quaecumque venis, Cosmum migrare putamus

Et fluere excusso cinnamo fusa vitro.

De plus, il marquait ses fioles de son nom (1).

... Et comme pour autoriser un rapprochement avec la fiole de Visé et les autres flacons portant le nom d'*Evhodia*, voilà qu'une inscription latine de Rome (2) nous fait connaître une *Evhodia*, fille de *Cosmus* : si c'est la nôtre, il est tout naturel que celle-ci ait suivi les traditions de la « maison » et continué à marquer de son nom les parfums sortant de l'usine fondée par son père...

Certes, ce n'est pas avec une conviction bien militante qu'on propose ici d'identifier l'*Evhodia* de Visé avec l'*Evhodia*, fille de *Cosmus*, de l'inscription de Rome... Mais cela ne peut être négligé : qui sait si un jour ce « joli hasard », comme on peut l'appeler, ne se confirmera pas par la découverte de quelque détail, à l'appui de la coïncidence...

On a constaté sur certaines des fioles en question, des indications spéciales propres à la fabrication des parfums, et ne convenant point à la verrerie : plusieurs des fioles d'*Evhodia* portent, comme celle de Visé, des branchages, des guirlandes, se rapportant au règne végétal dont cette fabrication est tributaire. C'est ainsi que certaines fioles à la

(1) Hae licet in gemma, quae servat nomina Cosmi,
Luxuriose, bibas, si foliata sitis.

XIV, 110.

(2) C. I. L., VI, 17, 739. Mais DRESSSEL (dans le volume XV, qui contient l'Instrumentum de Rome), p. 871, ne nous fait connaître aucune marque de *Cosmus*, qui aurait été retrouvée sur fioles de verre.

Voici l'inscription citée :

.. eu)HODIA(. . .
...) ET (. . .
. .) ET COSMO P(atri
prim)IGENIAE . . .
...)CVLAE
et lib. lib. posterisqt)E EORVM

marque *firmi hilari et ylae*, aujourd'hui reconnue appartenir aux parfumeurs, les Firmi (Hilarus et Hylas), portent des tiges sur une de leurs faces. On a même supposé (1) que certain « myropole » connu par la marque *L. aemili blasti*, a profité de l'homonymie de Βλάστως, son nom en grec, avec Βλαστὸς (*germen*), pour inscrire sur ses fioles ses « armes parlantes » : des tiges de plantes...

Si les parfumeurs romains avaient tant d'esprit, pourquoi hésiterait-on à présenter une dernière hypothèse, suggérée par l'homonymie, comme la précédente ?

IX

Pourquoi EVHODIA, et non pas simplement *evhodia* ? Pourquoi un nom propre de personne, plutôt qu'un nom commun de chose ?

Il est admis que les fioles carrées à long col, sont des flacons à parfum, à onguent, à essence.

Or, précisément, en grec, εὖωδία signifie « bonne odeur », de εὖ, et ὄζω : εὖ — ὄζω = je fleuris bon.

Εὖωδία s'emploie déjà avec le sens de *suffimentum* (en général), pour les parfums qui se manifestent par la combustion d'un corps odoriférant, comme l'encens : pourquoi ce mot n'aurait-il pas été étendu à quelque parfum liquide de réputation universelle, l'eau de Cologne de l'époque.

Une objection cependant : le mot *evhodia* contient une aspiration paraissant incompatible avec le radical ὄζω, dont l'initiale porte l'esprit doux : cette aspiration indique plutôt un mot composé de εὖ et ὁδὸς = heureux chemin, bon voyage.

L'objection est sérieuse et il faudrait bien en tenir

(1) DEVILLE, pp. 80 et 81, à propos des tiges de cette marque et d'autres, les rapporte à des plantes aromatiques.

compte, s'il était constant que, chez les Latins, l'aspiration est l'équivalent de l'esprit rude des Grecs.

Or, rien de semblable ne se rencontre dans l'ouvrage d'Apulée (le grammairien) sur l'aspiration (1), où l'on cherche en vain une allusion à l'esprit rude des Grecs pour la lettre *H* placée dans le corps des mots.

L'aspiration n'est-elle pas au moins usuelle à l'intérieur des noms composés, empruntés au grec, pour y remplacer l'esprit rude ?

Voilà qu'au premier pas dans cette voie, nous rencontrons, et cela très fréquemment en épigraphie, le nom *Evhelpestus*, dérivé de εῖ et du mot ἐλπεις, dont l'esprit doux affecte l'initiale (2)...

Consulté sur cette anomalie, M. le Dr O. Bohn, chargé de l'*Instrumentum* du C. I. L., pour notre pays, n'hésite pas à le déclarer : « Die Aspiration *H* wird in Stempeln *willkürlich* verwendet. *Euhodius* erscheint auch als *Herodius* ».

De même, les tables du C. I. L., nous fournissent indifféremment : *Aevodia*, *Euoda* (*Evoda*), *Euvodia*, *Hevodia*, *Heuhodia*, *Euodus* (*Evodus*), *Evvodus*, *Eyodus*, *Heuhodus*, même *Euphodus* (3)...

Les étymologistes y perdent leur latin... et leur grec ; ils ne savent plus s'ils doivent faire dériver *Evhodus* de ἔξω ou de ὁδός (4)...

(1) L. CAECILII MINUTIANI APULEII, *de Orthographia*, etc., ; édit. Osann (Darmstadt, 1826), pp. 87 et 112.

(2) Les *Acta SS*, *Septemb. I*, p. 388, nous font connaître un saint nommé indifféremment *Elpidius* ou *Helpidius* (évêque à Lyon, au V^e siècle).

(3) Voy. pour ce dernier : GAUTER, 585, 1.

(4) Notamment SCOTT, *Les noms de baptême et les prénoms* (Paris 1857), p. 39 : « *Evhodie* : qui est en bonne odeur, ou qui marche dans la bonne route ».

Eh bien ! ils ont tort d'hésiter : *Erhodus*, *Erhodius*, *Erhodia*, comme noms de personnes, ne peuvent point provenir de ἔρω : où a-t-on jamais vu donner à l'enfant qui vient de naître, un nom comme « bene olens », exposé à trop de flagrants démentis ? Les sensations olfactives ont-elles jamais suscité, en fait de noms, autre chose que des sobriquets malveillants (1) ?

En fait, cette observation se confirme par les recueils d'inscriptions grecques qui, pas une fois, ne nous présentent le nom ΕΥΩΔΟΣ, rappelant εὐωδία ; toujours ΕΥΟΔΟΣ, de ὀδός.

Une hypothèse pourtant : on dépeint si bien les parfumeurs de l'antiquité comme de beaux esprits : témoin le Blastus, cité ci-dessus...

Pourquoi Evhodia, surtout si elle est la fille de Cosmus, le parfumeur qui marquait de son nom ses fioles d'essence, n'aurait-elle pas, elle aussi, pu choisir l'homonymie Εὔ - ὀδία = εὔ - ωδία, pour donner ainsi à ses produits un équivalent, pour l'oreille, de son nom ?

Encore, certes, une hypothèse à offrir pour ce qu'elle vaut — et pas davantage — ; mais de nouveau, voilà que, d'une

(1) On pourrait être tenté de rapporter à un nom signifiant « fragrant » ou « bene olens » certaine chapelle de *Willerie* (nom supposé provenir de *wel rieken*, fleurir bon), ainsi nommée sur certaines cartes des environs de Bruxelles (forêt de Soignes). Renseignements cherchés de plus près (SANDERUS, *Brab. illustr.*, III, p. 255 ; voy. aussi WAUTERS, *Env. de Brux.*, III, p. 533), il s'agit, en effet, de ce sens du mot, mais comme épithète « printanière » de la Vierge à qui cette chapelle est dédiée : « Onze Lieve-Vrouwe tot Wel-rieken (*Boni odoris* ; les Grecs modernes diraient *καρυφία Εὐωδία*).

S'il s'agissait d'un nom d'homme ou de lieu (p. ex. Wilryck, pres d'Anvers, il proviendrait plutôt de *wil* (volonté) et *ryk* (riche). Voy. au surplus FÖRSTEMANN, *Altdeutsches Namenbuch*, t. I, p. 1313, et t. II, p. 1611.

manière inespérée, cette hypothèse prend corps par une découverte signalée en Italie, la patrie de nos fioles ; on y a trouvé un vase de verre avec l'inscription :

ΕΥΟΔΙ
ΓΑΥΚΥ
TATE (1)

Or, on ne peut guère expliquer cela, d'une manière raisonnable (2), que par Εὐδοί(α) γλυκοτάτ(η) (*Evodia dulcissima*), et ici le qualificatif s'appliquerait certainement au parfum et non à la parfumeuse ; γλυκός, d'ailleurs, qualifie aussi bien les impressions des sens autres que l'odorat : γλυκοτηγής (*dulcisonus*), γλυκοροδίνον [*dulce oleum rosaceum*]...

X

Reste à déterminer, autant que possible, l'âge de la sépulture de Visé.

Il s'agit d'une sépulture romaine ; l'ensemble des objets découverts ne laisse aucun doute sur ce point.

La présence, dans la sépulture, d'une urne funéraire, démontre, en outre, que nous sommes en pleine époque d'incinération.

Ceci nous reporte au moins au commencement de l'Empire : La Loi des XII Tables se sert à la fois des termes *sepe-*

(1) GORI, *Inscriptiones antiquae in Etruriae urbibus extantes*, I, p. 256, n° 40.

(2) GORI cite bien un auteur pour qui cela serait le vocatif masculin *Erhodi dulcissime*, d'une acclamation de banquet. Mais les « toasts » portés aux convives ont-ils jamais été inscrits d'avance sur leurs verres ?

L'ouvrage de BUONAROTTI, *Sopra alcuni frammenti di vetro*, où l'on aurait pu vérifier l'espèce du récipient en verre et l'orthographe de l'inscription, manque aux Bibliothèques publiques de Liège et de Bruxelles : on en est donc réduit à opposer ici une hypothèse à celle de l'auteur cité.

lire et urere (1) ; mais sous les Flaviens, au I^{er} siècle de l'ère chrétienne, au temps où Pline écrivait, l'usage de l'inhumation qui n'avait plus été conservé que dans quelques familles jusqu'à la fin de la République, était généralement abandonné (2) ; il fut repris à la fin du IV^e siècle, au temps où écrivait Macrobe (3)

La sépulture de Visé est donc postérieure au I^{er} siècle et antérieure au V^e, ce qui concorde, en général, avec l'époque de la domination romaine en notre pays.

Aucune monnaie découverte dans le tombeau ne permet de préciser davantage...

Au moins la fiole d'Evhodia nous suggérera-t-elle une conclusion plus nette ?

Par son contenu ? Pline est fort explicite : ce serait de son temps seulement qu'aurait commencé à prévaloir l'emploi des parfums pour honorer les morts (4), sans doute comme dépôt dans la tombe : comme fumigations, comme onctions, leur usage était antérieur à Pline (5) et remonte même plus haut que la Loi des XII Tables (6).

Quoi qu'on en ait dit cependant (7), on ne peut déduire d'aucun texte classique la généralité, pour ainsi dire rituelle, du dépôt de parfums à côté des cendres des morts, et dès lors, on ne peut se rendre compte de la présence de fioles dans un tombeau, sinon comme application d'un autre

(1) Cic., *Leg.*, II, 23

(2) H. N., VII, 55.

(3) *Saturn.*, VII, 7 : « Licet urendi corpora defunctorum usus nostro saeculo nullus sit ». D'après LAROUSSE, la reprise du mode de l'inhumation aurait déjà commencé sous les Antonins.

(4) H. N., XIII, 1 : « Honos unguentorum et ad defunctos pertinere coepit ».

(5) Dum myrrham et casiam flebilis uxor emit (MART., X, 97).

(6) Cic., *Leg.*, II, 24 : interdiction des *acerrae* ou cassolettes à parfums (« neque tollerentur, nisi fuissent »), etc.

(7) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 189.

usage, celui d'enterrer avec le défunt, les objets qui lui avaient été chers (1).

La conclusion se devine : à moins qu'il ne s'agisse de quelque personnage efféminé, comme on supposait le Cosmus cité plus haut, il est clair que des parfums dans une tombe indiquent la sépulture d'une femme : « à la femme on laisse ses ustensiles de toilette » (2).

A la conclusion de certain académicien (3), que toute fiole dite lacrymatoire est une fiole à parfums, il faudra donc ajouter cette restriction : « quand elle est trouvée dans une sépulture de femme », et expliquer d'autre façon les « lacrymatoires » qu'on découvrirait en des tombeaux d'hommes.

C'est bien là l'avis du comte Conestable qui, parlant de fioles carrées à long col, dit (4) : « Les deux fioles de Pérouse ont été trouvées dans des tombeaux. Elles auront appartenu aux dames qui étaient enterrées dans ces tombeaux ».

La forme des caractères du mot EVHO || DIA rappelle les inscriptions du II^e siècle en général, surtout de la Haute Italie (5), centre présumé de la fabrication des fioles carrées à long col ; mais les lignes droites ne sont terminées par aucun trait ou renforcement quelconque qui faciliterait une attribution plus précise : dès le premier siècle, on ren-

(1) « Cum rebus quas dilexerant homines sepeliebantur ». (SERVIUS, *ad lib. X Aeneid.*)

(2) MARQUARDT, *La vie privée des Romains*, t. I, p. 429.

(3) *Bull. Acad. roy. de Belg.*, t. V, p. 315.

(4) *Revue archéolog.*, l. cit.

(5) HUEBNER, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. 117, et plus spécialement p. 118, nos 349 et s. (De Hadrien jusqu'à Commode).

Le C. I. L., XV, p. 873, trouve les caractères peu élégants, et sur le témoignage de DETLEFSEN, l. cit., p. 227, il indique le III^e siècle comme époque de la fabrication de ces fioles.

contre des inscriptions ressemblantes, et l'on ne pourrait même, d'une manière absolue, repousser à cet égard l'hypothèse qu'il s'agirait d'un flacon de la fille de Cosmus...

Les monnaies trouvées dans les sépultures, en même temps que des fioles carrées à long col, ne sont pas beaucoup plus déterminantes : si telle d'entre celles-ci (1) était accompagnée d'une monnaie de Philippe, telle autre (2) de Septime Sévère (c'est à dire du III^e siècle). — celle d'Omali, à raison des objets analogues trouvés ailleurs, a été considérée (3) comme appartenant au siècle précédent : il n'est pas impossible d'ailleurs que pareilles fioles, de verre très solide, soient restées dans la circulation longtemps après avoir été fabriquées et même vidées, et on comprend l'hésitation de Dettlefsen (4) qui, après avoir émis l'avis qu'elles datent du III^e siècle, ajoute : « peut être du II^e, ... et même du I^{er} ». Il aurait même pu fort bien renverser les termes de sa progression...

XI

Puisque la terre, dépositaire fidèle, a si bien répondu à l'appel par la découverte de Visé, ne pourrait-on pas espérer encore son précieux concours pour compléter l'histoire de Visé aux temps anciens.

Une ancienne chronique liégeoise (5) consigne, en l'an 663, l'intervention personnelle de S. Lambert, coutumier du fait (6), dans la destruction, à Visé, des derniers restes

(1) FROEHNER, *l. cit.*, p. 130.

(2) *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, XVII (1863, p. 128).

(3) *Bull. Inst. archéol. liéq.*, t. VIII, p. 127.

(4) *Revue archéolog.*, N. S., t. VIII, p. 228.

(5) Recueillie *Bull. Instit. archéolog. liéq.*, t. I, p. 360, note 2.

(6) CHAPEVILLE, I, pp. 333, 390

du paganisme (Visé païen : encore une preuve à ne pas négliger, du séjour des Romains sur ce point de la Meuse...)

C'était précisément l'époque où S. Willibrord faisait, dans l'Ardenne, triompher définitivement le christianisme de l'idolâtrie ; les deux saints eurent ensemble une conférence (1) sur cette matière.

Or, on ne connaît pas les procédés auxquels S. Lambert eut recours ; mais on commence à avoir une notion de ceux de S. Willibrord (2), entre autres, comme à Berdorf, près d'Echternach, avilir l'autel païen en élevant au-dessus l'autel du culte nouveau : les exemples du fait sont nombreux par toute la zone soumise à l'apôtre de l'Ardenne.

Dans le diocèse de Liège, on a bien signalé des faits semblables (3), mais rien n'autorise encore à les attribuer personnellement à S. Lambert.

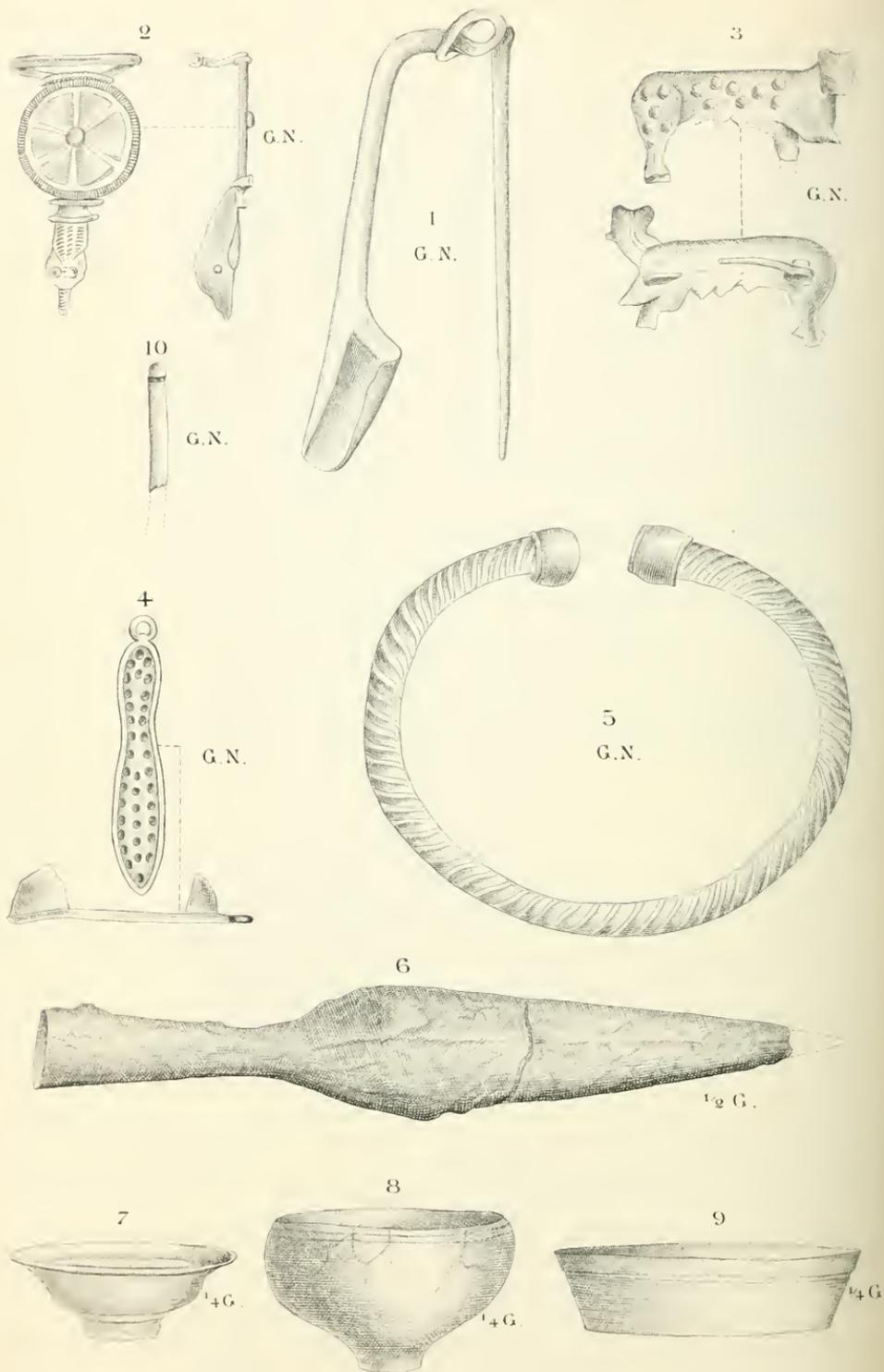
Que serait-ce si, à Visé, où la chronique citée montre S. Lambert aux prises avec le paganisme, on découvrirait dans l'une des deux églises, construites l'une et l'autre au VIII^e siècle, l'autel primitif que S. Lambert, un siècle auparavant, y aurait élevé, et au-dessous un autel païen !...

S.

(1) *Acta SS., Septemb. V.*, pp. 535 et 609.

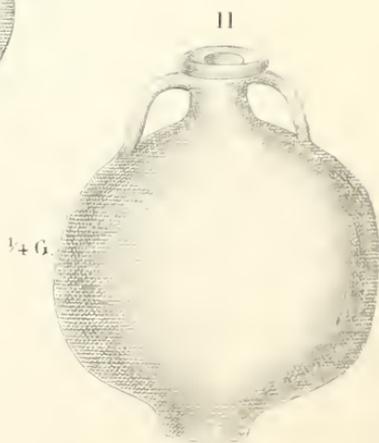
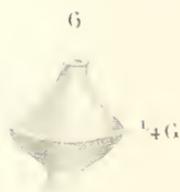
(2) *Publications de la section archéologique de l'Institut de Luxembourg*, t. XLVII (1899), p. 34.

(3) Entr'autres à Berg, près de Tongres, à Kessel (Limb. holl.), et même à Hoeilaert, près de Bruxelles : les *Acta SS., Septemb. V.* p. 536, ne combattent pas la légende d'incursions apostoliques de S. Lambert, vers le Brabant.



CIMETIÈRE BELGO-ROMAIN DE NOVILLE

Planche I



NOTICE SUR LE CIMETIÈRE BELGO-ROMAIN DE NOVILLE

La commune de Noville lez-Fexhe (1) a gardé jusqu'à nos jours des vestiges de l'occupation romaine (2).

Traversée à l'Ouest par l'ancienne voie militaire, vulgairement désignée sous le nom de Chaussée Verte (3),

(1) Arr. adm. Waremme ; arr. jud. Liège, canton Hollogne-aux-Pierres ; superf., 392 hect.

(2) Voy., au sujet des antiquités de Noville : DEL VAUX, *Dictionnaire géographique*, t. II, p. 320 ; VAN DER RIT, *Etude théorique et pratique sur les anciennes chaussées romaines traversant le royaume de Belgique*, dans le *Journal de l'Architecture*, t. IV (1851), p. 92 ; BOVY, *Promenades historiques dans le pays de Liège*, t. II, p. 249 ; *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. III, p. 306 ; A. G. B. SCHAYES, *La Belgique et les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, 2^e édition, tome III, p. 512 ; G. VAN DESSEL, *Carte archéologique de la Belgique* ; *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, tome XVII, p. 73, etc.....

(3) Cette route militaire reliait Tongres et Arlon en passant, sur son parcours dans notre province, par Odeur, Kemexhe, Mommel, Noville, Horion, Saint-Georges, Jehay, Flône, Ombret, Outrelouxhe, Strée lez-Huy, Ramelot, Terwagne et Clavier.

elle possède sur son territoire, à quelque distance de la station de Momalle, un tumulus romain assez bien conservé.

Ce tumulus, dont la partie supérieure, plantée d'un orme au centre et de deux hêtres, servit au commencement de ce siècle à une inhumation particulière (1), avait encore, il y a un certain nombre d'années, 410 mètres de circonférence et 32 mètres de plateforme.

Des fouilles minutieuses y furent pratiquées, en 1875, par feu M. le comte Georges de Looz ; ces recherches demeurèrent malheureusement infructueuses, en dépit des sondages opérés de toutes parts dans les flancs et le sous-sol du tertre (2).

(1) Un cippe en pierre bleue de 3 mètres de haut et 1^m30 de large fut, à cette occasion, placé au sommet du tertre ; il porte cette inscription curieuse :

MONUMENT ÉRIGÉ
PAR M. J. B. LESIEUR
CITOYEN DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
A LA MÉMOIRE DE
SON ONCLE J. B. M. LESIEUR
ANCIEN OFFICIER
NÉ A PARIS LE 15 JANVIER 1771
MORT A LIÈGE LE DIX DÉCEMBRE
1837.

Des cas analogues d'inhumations faites dans les temps modernes ont été signalés à propos d'un des tumulus de Fresin (*Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. II, p. 115) et de ceux de Séron (*Annales de la Société archéologique de Namur*, t. IV, p. 20).

(2) Ces renseignements sur la nature et les fouilles de la tombe de Noville nous ont été fournis par les notes manuscrites délaissées par feu le comte G. de Looz ; nous devons communication de ces documents à l'obligeance de M. le baron Alfred de Loë, le savant et distingué secrétaire-général de la Société d'archéologie de Bruxelles, auquel nous présentons ici l'expression de notre sincère gratitude.

Malgré ces résultats négatifs, on peut cependant, selon toute vraisemblance, dater l'érection de ce tumulus (tombe honorifique ou commémorative?) de la même époque que tous ceux explorés dans cette partie de la Hesbaye, c'est-à-dire du règne des premiers Antonins (1).

D'autre part, il paraît certain qu'une ou plusieurs villas romaines s'élevèrent jadis à Noville. Les fouilles qui pourront ultérieurement y être entreprises viendront sans doute confirmer cette hypothèse que rend très vraisemblable la présence, à la surface de certains champs des environs, de nombreux débris de tuiles et tessons de tout genre.

L'existence d'un cimetière belgo-romain, d'une certaine importance, y fut enfin révélée en 1895 par les travaux de construction de la nouvelle route de Momalle à Jeneffe.

En déblayant, dans la parcelle cadastrée n° 303, section A, une bande de terrain d'un peu plus de 100 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur, dont le tracé de la voie avait nécessité l'expropriation, les terrassiers de l'entrepreneur Petitjean découvrirent, à une profondeur d'environ 1^m15, un assez grand nombre de tombes parfaitement conservées. Mais, dans l'espoir d'y trouver des monnaies

(1) Contrairement à l'avis émis naguère dans le *Bull. de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 186, par M. l'abbé Kempeneers, qui les considérait, en majeure partie, comme non antérieurs au III^e ou IV^e siècle, nous préférons nous ranger à l'opinion de ceux qui placent l'érection de nos tumulus de la Hesbaye à la fin du I^{er} siècle ou au commencement du II^e. Cette opinion a été corroborée, dans ces dernières années, par les fouilles des trois tumulus de Grimde (Tirlemont), où, indépendamment de la triple dénomination de l'inscription M. PROBIVS BVRRVS, qui, d'après M. Schuermans, rapproche ces sépultures du Haut-Empire, tout a révélé un cachet artistique propre, dans nos contrées, à la brillante et florissante époque des Antonins.

d'or ou d'argent, ces ouvriers ignorants brisèrent, à coups de pic, toutes les poteries qui se présentèrent à eux, poteries que des témoins oculaires de ces scènes de vandalisme estiment à plus d'une centaine.

Quelques objets purent heureusement être recueillis par M. Fr. Huybrigts, conducteur principal des ponts et chaussées à Tongres (1), ce sont :

1^o Un flacon carré en verre verdâtre avec anse ; hauteur, 0^m22 ; largeur à la base, 0^m065.

2^o Une tablette à onguents (2) en marbre vert de 0^m085 × 0^m06.

3^o Une idem en grès jaune de 0^m12 × 0^m07.

4^o Un style en bronze avec grattoir ; long., 0^m16.

5^o Quelques débris d'urnes cinéraires.

D'autres, plus nombreux, devinrent la propriété de M. F. Leclercq, ancien bourgmestre à Pousset (3), savoir :

a) Un flacon carré en verre verdâtre avec anse ; hauteur, ± 0^m15.

b) Un idem à deux anses.

c) Une « patine » en terre grisâtre ; haut., 0^m07 ; diam. au sommet, 0^m125.

d) Une idem, plus petite à zones guillochées ; haut., 0^m05 ; diam., 0^m118.

e) Deux cruches à une anse (épichysis), en terre jaunâtre ; haut., 0^m23.

f) Une petite lampe en terre blanche.

g) Un couvercle à bouton en terre noirâtre.

(1) Renseignements personnels de M. Huybrigts et *Bull. de la Soc. scientif. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 73.

(2) Cfr. analogues à Wancennes (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XVI, p. 372), à Theux (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XVII, p. 295) et à Jusleville (*ibid.*, t. X, p. 291)

(3) Nous devons à l'obligeance de M. Leclercq d'avoir pu examiner nous-même ces différentes antiquités, à l'exception des nos a, b, f et h qui ne figurent plus aujourd'hui dans sa collection.

h) Une urne cinéraire en terre jaunâtre.

i) Un plateau en terre analogue (couverte rouge-brun disparue); haut., 0^m05; diam., 0^m12.

j) Une jatte de forme conique en terre rouge vernissée avec sigle illisible : M . CC . . M (MACCA . O . M?) (1); haut., 0^m08; diam. supér., 0^m12.

k) Une petite coupe en terre dite samienne avec sigle : VVV en demi-cercle; haut., 0^m03; diam., 0^m145.

l) Une idem avec marque indéchiffrable : DVR . . B (?); diam., 0^m16.

m) Une patère en terre dite samienne avec sigle : MOTVCVS F (2); haut., ± 0^m07; diam., 0^m18.

n) Un fragment de miroir en bronze étamé de 0^m10 de diamètre.

Quelques poteries échurent également en part à des habitants de la localité; elles furent, presque toutes, acquises au profit d'une collection bruxelloise; deux seulement entrèrent au Musée de Liège :

1^o Une patère en terre rosâtre avec manche droit; haut., 0^m05; diam., 0^m16.

2^o Une élégante cruche à bec en terre jaune, à une aise; haut., 0^m20.

* * *

Ce ne fut que dans sa séance du 30 décembre dernier, et sur la proposition de Mr M. De Puydt, son vice-président, que l'Institut archéologique liégeois se décida à faire exécuter des fouilles dans la parcelle 303.

Les travaux, dont la direction nous fut confiée, furent commencés le 16 janvier et terminés le 25 du même mois.

(1) SCHUERMANS, *Sigles figulins*, n° 3123 (Normandie, Fr., 1395.)

(2) Cfr. idem à Tongres (collections de la ville). Renseignement personnel de M. Schuermans.

Ces recherches, quoiqu'ayant porté sur une étendue de 350 mètres carrés environ, n'ont pas été aussi fructueuses que nous l'avions espéré d'abord. Elles ont permis de reconnaître que les tombes se composaient simplement de fosses carrées, orientées de l'Est à l'Ouest et sans revêtement intérieur, dont quelques-unes, en très petit nombre, avaient été recouvertes de tuiles (*tegulae*); elles étaient, en général, creusées sans symétrie dans l'argile, espacées de 1^m50, profondes de 0^m45 et larges en moyenne de 0^m50. — Entre elles, s'étendait, en certains endroits, une couche parfois assez épaisse de débris calcinés de toute espèce, mélangés à du charbon de bois.

Peu de sépultures ont fourni des poteries entières; ces dernières ont, presque toujours, été retrouvées fragmentées et renversées pêle-mêle, souvent en dehors des fosses sépulcrales dans lesquelles elles avaient primitivement été déposées.

Il n'est pas probable que l'on doive attribuer cet éparpillement des mobiliers funéraires aux travaux de culture qui ne pénètrent guère qu'à une profondeur maxima de 0^m45; mais il est plus vraisemblable d'admettre, en présence surtout du peu d'objets de valeur ou de toilette recueillis, que le cimetière de Noville a été, comme certains autres de notre province, saccagé à une époque assez reculée (1).

(1) Un cas identique a notamment été signalé à propos du cimetière de Theux, où les pillards semblent de préférence avoir recherché les poteries. (*Bull. de l'Inst. archéol. liéq.*, t. XVII, p. 298.)

Le fait que les déblais de 1895 ont amené la découverte d'objets remarquables et d'une conservation parfaite, nous engage à persister dans notre opinion, cette partie du cimetière ayant très-bien pu échapper, pour un motif quelconque, aux investigations des violateurs de sépultures. Nous ajouterons que les trois tombes que nous avons retrouvées intactes étaient précisément situées dans le voisinage immédiat de la zone déblayée il y a quatre ans.

Trois tombes seulement contenaient encore leur mobilier complet, composé respectivement :

a) D'une « lagène » (N^o XXIV) ayant à sa droite un plateau en terre jaunâtre (N^o XXIX), devant elle une urne en terre brun-foncé très friable (N^o XXVII), à sa gauche une « patine » en terre brune (N^o XXV).

b) D'une urne cinéraire en terre noire (N^o XXVI) et d'une cruche en terre blanchâtre (N^o XXI) à goulot brisé.

c) D'une petite ampoule en verre (N^o XIV), de deux fibules en bronze (N^o IV), de débris d'épingles en os et en bronze, ainsi que de deux petites urnes en terre noire entièrement décomposées.

La nature poreuse et humide du sol a exercé une action funeste sur les poteries, dont un grand nombre ont perdu leur couverture et se sont émiettées au toucher, tandis que d'autres se sont fendillées au contact de l'air et ont fini par se désagréger totalement.

De là, les difficultés que nous avons éprouvées en cherchant à en reconstituer un certain nombre.

Voici la description des objets recueillis :

A. — OBJETS EN MÉTAL :

1. — Une fibule arquée en bronze, encore munie de son ardillon (long., 0^m06); elle appartient au type commun que l'on retrouve dans la plupart des sépultures romaines (1).
Planche I, figure 1.

(1) *Bull. des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. V, p. 168; *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, t. VII, p. 179; t. IX, pp. 122-125; *Ann. de la Société archéol. de Namur*, t. II, pp. 62 et 293; HERMANS, *Noord Brabant's Oudheden*, p. 136, pl. XVII, fig. 5 et suiv.

Sur les fibules en général, voir le savant ouvrage d'OSCAR ALMGREN

Le Musée de Liège en possède de nombreux spécimens provenant de Coninxheim (Tongres), Theux, Jusleville (1), Jupille, etc....

II. — Une fibule en bronze dont le corps se compose d'une facette circulaire de 0^m017 de diamètre, ornée de six bâtes triangulaires remplies d'une pâte d'émail bleu-pâle et munie au centre d'un petit bouton en relief; le bas de la tige (2), sous la facette, porte de petits traits gravés à la pointe; l'ardillon s'est perdu. Long., 0^m033. Pl. I, fig. 2.

Une fibule ornée d'une facette à peu près analogue (émaux triangulaires colorés alternativement rouge-pâle et vert), a été exhumée du camp romain de Dalheim (3).

III. — Une fibule en bronze ayant conservé une partie de son aiguillon et représentant un animal (louve?) dont les extrémités des pattes manquent et dont le corps est décoré de petites cavités circulaires émaillées vert et bleu. Ce bijou a beaucoup souffert de son long séjour en terre. Long., 0^m03. Pl. I, fig. 3.

On peut en rapprocher certain « petit cheval dont le corps est couvert de petits trous remplis d'émail bleu et vert » trouvé en double dans le cimetière belgo-romain de la Motte-le-Comte à Namur (4).

intitulé : *Studien über Nordeuropäische Fibelformen der ersten nachchristlichen Jahrhunderte mit Berücksichtigung der provinzial römischen und Südrussischen Formen.* » Akademische Dissertation ; Stockholm, 1897.

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. IX, p. 437, pl. VIII, fig. 4.

(2) Cette tige est identique à celle d'une fibule trouvée dans le cimetière belgo-romain de Vesqueville, près Saint-Hubert ; on y a vu une tête d'animal fantastique (?). Cfr. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. IX, p. 124, pl. VIII, n° 5.

(3) *Publications de la Société... de Luxembourg*, t. IX, pl. VIII, n° 5

(4) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, p. 417.

Les fibules en forme d'animaux ne sont pas rares (1); au Musée de Liège figure, dans ce genre, un petit cheval avec applications d'émaux rouges et bleus, provenant de Juslenville.

IV. — Deux fibules en bronze en forme de sandales ou de semelles de brodequin (caliga), émaillées en vert pâle; les clous (clavi caligares) qui couvrent ces semelles sont figurés par de petites excavations circulaires, aux nombres respectifs de 35 et 38, creusées dans le métal et remplies d'une pâte d'émail rouge grenat. Long., 0^m035. Pl. I, fig 4.

Les fibules de ce type sont assez communes : elles constituaient, en effet, un bijou dont l'exécution était très simple : Après avoir creusé le métal au burin, on remplissait le vide par une pâte d'émail d'une coloration uniforme; puis, après avoir durci cette pâte au feu, on forait à sa surface des petits trous que l'on bouchait au moyen d'un émail de ton différent.

Le cimetière de Strée (partie belgo-romaine) en a fourni deux exemplaires dont l'un est couvert d'émail rouge, sur lequel les clous sont rendus « en pointes de bronze épargnées ou gardées par le burin et traversant l'émail à la surface duquel elles viennent saillir en fines pointes » ; l'autre, fragmenté, est émaillé en vert (2).

(1) Le cimetière de Flavion en a fourni de très curieux spécimens; voir *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, pl. III, fig. 10 (paon); pl. IV, fig. 2 (dragon); fig. 5 (animal fantastique); fig. 8 (chien lévrier); fig. 10 (cerf). Cf. aussi *Public. de la Soc... de Luxemb.*, t. IX, p. 125, pl. VIII, fig. 19 (oiseau) et fig. 20 (bouc); t. XVIII, p. xxxi (paon à ailes éployées); *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 194, pl. I, fig. 1 (renard); O. ALMGREN, *Studien*, etc., p. 99, pl. X, fig. 222 (lapin ou lièvre); *Documents et rapports de la Soc. de Charleroi*, t. VIII, pl. II, fig. 3; pl. III, fig. 2, 6, 8, 10 (tortues); pl. II, fig. 5 (hippocampe); pl. XII, fig. 8 (insecte), etc.

(2) *Documents et rapports de la Société... de Charleroi*, t. VIII, p. 277, pl. II, fig. 4.

Le cimetière des Iliats (Flavion) en a révélé une paire du même genre, mais sans figuration de clous (1); des fibules de même espèce ont encore été rencontrées à Tongres (2) ainsi que dans diverses fouilles exécutées dans la province de Namur (3).

V. — Deux bracelets (armillae) (4) en bronze, à torsades avec bouton à chacune de leurs extrémités; l'un d'eux est brisé en deux fragments. Pl. I, fig. 5.

Des objets semblables ont été découverts notamment dans le cimetière romain d'Eelen, près Maeseyck (5), à Flavion (6), à Solre-sur-Sambre (7), à Strée (fragment) (8), etc.

VI. — Partie supérieure d'une épingle à cheveux (acus comatoria ou crinalis) en bronze, à tête formée de deux lobes globulaires. Long., 0^m068.

Ces objets de formes variant à l'infini (9) se retrouvent partout dans les constructions et sépultures romaines.

VII. — Une monnaie (moyen bronze) complètement fruste et dont il n'est pas possible de déterminer l'époque.

VIII. — Un petit anneau en bronze (diam., 0^m02) ayant peut-être été destiné à être mis au doigt.

(1) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VII, p. 34, pl. V, n° 11.

(2) Collection Huybrigts à Tongres.

(3) Musée de Namur et renseignements personnels de M. Alf. Bequet, le savant archéologue bien connu.

(4) Voy. sur l'usage des bracelets, DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Catalogue descriptif*, t. II, pp. 18 et suiv.

(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XXIV, p. 217.

(6) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, pp. 11 et 16.

(7) *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. XV, p. 671, pl. III, fig. 1.

(8) *Documents et rapports de la Société... de Charleroi*, t. VIII, p. 298, pl. IX, fig. 18.

(9) GUASCO, *Delle Ornatrici*, p. 46; *Museo Borbonico*, t. IX, p. 15; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XXVII, p. 412, pl. IV, fig. 29 à 36 et 54, 55, 56.

IX. — Trois fragments d'une chaînette en argent très mince et tordue en spirale, dont un muni à son extrémité d'un petit crochet. — Il est probable que ces débris ont appartenu à un collier.

X. — Un fer de lance long de 0^m48 avec la douille où pénétrait la hampe. Cette arme a passé au bûcher avec le cadavre, ainsi que le prouvent les débris de charbon de bois qui y adhèrent encore en certaines parties scorifiées; elle a, en outre, beaucoup souffert de l'oxydation et perdu le bout de sa pointe. Pl. I, fig. 6.

Les armes de ce genre se retrouvent assez rarement dans les sépultures romaines; le fait a cependant été constaté dans la tombe Hémava (1) dont on a retiré un exemplaire bien conservé de veruculum ou verutum, à Villers-Saint-Siméon (2), à Tournai (3), dans la tombe de Middelwinden (4), à Jusleville (5), à Eelen (6), à Tongres (7), etc.

Des fers de lance ont, en outre, été fournis par les constructions d'un grand nombre de villas belgo-romaines, entre autres de celles du Weyerbamp à Petit-Fresin (8), du Hemerijk à Walsbetz (9), de Thy-le-Baudhuin (10), de

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, pp. 374/375, pl. I, fig. 22 et 22bis.

(2) *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, t. XIII, 2^e, 415.

(3) A. G. B. SCHAYES, *La Belgique et les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. II, 364. (2^e édition.)

(4) *Bull. de l'Inst. archéol. liéq.*, t. XII, p. 389.

(5) *Ibid.*, t. IX, p. 142.

(6) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XXIV, p. 217.

(7) *Bulletin de la Société scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 44.

(8) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. V, p. 172, pl. II, fig. 19.

(9) *Ibid.*, t. V, p. 431, pl. IV, fig. 23.

(10) *Ibid.*, t. XXV, p. 250.

Tavier (1), de Hemptinne lez-Eghezée (2), d'Arquenne (3), d'Augette (Gerpennes) (4), d'Estinnes-au-Val (5).

XI. — Une quantité assez considérable de clous en fer de différentes longueurs variant entre 40 et 100 ^m/_m.

Parmi ces clous, les uns n'ont pas subi l'action du feu et ne présentent aucune apparence scoriforme ; ils sont, en grande partie, rongés par l'oxydation et encroûtés de fibres ligneuses parfaitement reconnaissables, ce qui permet de supposer, avec vraisemblance, qu'ils ont appartenu à des coffrets tumulaires.

D'autres, plus nombreux, ont passé au feu et se sont scorifiés et déformés ; retrouvés soudés à des débris de tout genre, ils présentent, quelques-uns tout au moins, le singulier phénomène d'évidement intérieur déjà constaté ailleurs en pareilles circonstances (6). Ces clous proviennent des coffrets de crémation ou cercueils dans lesquels on plaçait les cadavres pendant l'ustion.

(1) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, p. 418

(2) *Ibid.*, t. XXI, p. 291.

(3) *Rapports et documents de la Soc. de Charleroi*, t. VI, p. 106 ; pl. IX, fig. 39.

(4) *Ibid.*, t. VII, p. CXXXVI, pl. V, fig. 16.

(5) *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. III, p. 164.

Au sujet des fers de lance découverts en Belgique, voyez DE BAST, *Recueil d'antiquités romaines et gauloises trouvées dans les Flandres*, pl. XIX, fig. 5 ; *Messenger des sciences historiques*, 1847, p. 510 ; *Ibid.*, 1850, p. 292 ; *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, t. XII, 2^e partie, 405 ; t. XVI, 1^{re} partie, 699 ; t. XVIII, 1^{re} partie, 667 ; *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VIII, p. 40, pl. IV, fig. 25, etc.

(6) Voyez notamment *Bull. des Comm. royales d'art et d'archéol.*, t. V, p. 398, note 3, où est rapportée la mystification dont fut victime le savant de Longpérier, à propos des « clous creux » de Walsbetz. L'explication chimique de cet évidement interne a été fournie par M. D. A. VAN BASTELAER, dans les *Doc. et rapp. etc., de Charleroi*, t. VIII, p. 320.

XII. — Un lot de ferrailles indéterminées et recouvertes d'une épaisse couche de rouille. On peut y reconnaître des crochets (?) analogues à ceux retirés des substructions du Rondenbosch à Houthem-Saint-Gerlache (1), des crampons (?) comme ceux retrouvés à Petit-Frésin (Weyerbamp) (2), à Walsbets (Hemelrijk) (3), à Meersen (Herkenbergh) (4), au Rondenbosch (5), etc., etc.

B. — OBJETS EN VERRE.

XIII. — Une petite fiole fragmentée en verre verdâtre, à culot arrondi et long col, du type dit « lacrymatoire ». Haut., 0^m12. Pl. II, fig. 4.

Ces fioles étaient destinées à contenir les baumes ou onguents liquides dont on arrosait les ossements brûlés ; la présence dans quelques-unes d'elles de petites cuillers à parfums qu'on y avait laissées (6) démontre clairement la fausseté de l'opinion — aujourd'hui complètement abandonnée — d'après laquelle elles auraient servi à recueillir les larmes des parents des défunts ou des pleureuses de profession (*praeficae*).

On les retrouve parfois en plusieurs formats dans la même sépulture (7).

Deux fioles semblables (haut., 0^m085), — dont l'une en verre blanc — découvertes à Tongres et une troisième

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. VI, pl. III, fig. 28.

(2) *Ibid.*, t. V, pl. II, fig. 30.

(3) *Ibid.*, t. V, p. 432, pl. IV, fig. 36.

(4) *Ibid.*, t. VI, pl. XI, fig. 23.

(5) *Ibid.*, t. VI, pl. III, fig. 33 et 34.

(6) REVER, *Mémoire sur les ruines de Lillebonne*, 1821, p. 61.

(7) *Bull. des Comm. royales d'art et d'archéol.*, t. II (Fresin), p. 144, pl. III, fig. 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ; t. IV (Avernas), p. 385, nos 90, 91, 92 et 93, pl. III, fig. 2.

détournée à Theux, se trouvent au Musée de Liège. Des analogues ont été fournies par les cimetières de Flavion (1) et de Strée (2); celui de Noville a, de son côté, révélé un culot ayant appartenu à une fiole identique au n° XIII.

XIV. — Petite ampoule ou bouteille à parfums sphéroïdale en verre vert, à goulot étroit, munie de deux oreillettes. Haut., 0^m05; diam., 0^m043. Pl. II, fig. 9.

Des flacons analogues ont été recueillis dans les cimetières de Flavion (3) (deux exemplaires) et de Strée (4). Le Musée de Liège en conserve trois du même genre exhumés à Tongres, trois autres provenant de Theux (5), un quatrième de format à peu près triple de celui de Noville et en verre plus foncé, trouvé dans la tombe de Burdinne (6), enfin un cinquième en verre blanc produit par les fouilles de Jusleville (7).

Deville (*op. cit.*, p. 38, planche XL, fig. C) en signale d'autres de même forme, mais percés à jour (vases «annulaires»).

C. — POTERIES.

XV. — Une petite patère en terre rouge vernissée à couverture éraillée en certains endroits et ayant le bord supérieur orné de six feuilles de lotus ou de lierre en relief; elle

(1) *Ann. de la Société archéol. de Namur*, t. VII, p. 25, pl. VII, fig. 4.

(2) *Docum., etc., de la Soc. de Charleroi*, t. VIII, p. 254, pl. VII, fig. 20.

Voyez encore DEVILLE, *Hist. de la Verrerie dans l'antiquité*, pp. 68 et 76, pl. XCI.

(3) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, pp. 23 et 26, pl. VII, fig. 7.

(4) *Docum., etc., de la Soc. de Charleroi*, t. VIII, p. 249, pl. VIII, fig. 30.

(5) *Bull. de l'Inst. archéolog. liéq.*, t. XVII, pp. 11, 299 et 302.

(6) Collection Tihon au Musée de Liège.

(7) *Bull. de l'Inst. archéol. liéq.*, t. IX, p. 151, pl. I, fig. 2.

ne porte aucune marque de potier. Haut., 0^m03 ; diam. au sommet, 0^m075. Pl. II, fig. 2.

Le vernis rouge dont est revêtue cette patère est moins adhérent que celui de la poterie dite samienne ; nous nous trouvons probablement en présence d'un vase fabriqué dans le pays (1).

Ces poteries sont communes dans toutes les fouilles ; la tombe Hérama en contenait un service de douze pièces en quatre formats (2) ; le cimetière de Strée en a fourni six exemplaires (3).

Le Musée de Liège en possède de nombreux spécimens provenant de la Hesbaye.

XVI. — Une soucoupe ou patelle hémisphérique à rebord extérieur rabattu à plat en poterie fine à couverte rouge ; ce vase, dépourvu de tout sigle, a dû être restauré. Haut., 0^m04 ; circonfer. max., 0^m128. Pl. I, fig. 7.

Les fouilles de Jusleville, Coninxheim et Jupille en ont produit un certain nombre (4).

XVII. — Une petite jatte en terre rouge-orangée (couverte perdue), en forme de cône tronqué, à bords droits. Haut., 0^m052 ; diam. au bord supérieur, 0^m09. Pl. II, fig. 3.

(1) Au sujet de la fausse poterie samienne, voyez D. A. VAN BASTELAER : *Le Cimetière belgo-romano-franc de Strée*, pp. 83 et 84 du tiré à part.

(2) *Bull. des Comm. royales d'art et d'archéol.*, t. IV, pl. I, fig. 4, 5, 6, 7 et 4bis, 5bis, 6bis et 7bis.

(3) *Documents et rapports de la Soc... de Charleroi*, t. VIII, p. 178, pl. VI, fig. 8 et 11. Cfr. encore *Annales de l'Institut archéol. d'Arlon*, t. III, p. 159, fig. 5 ; *Mémoires des Antiquaires de Morinie*, Atlas IX, pl. II, fig. 9 et 11 ; *Ann. de la Soc archéol. de Namur*, t. VII, p. 30, pl. II, fig. 6.

(4) *Catalogue descriptif du Musée provincial de Liège*, 1^{re} suite, nos 78-85. Cfr. analogues : *Messenger des sciences historiques*, 1845, pl. VIII, fig. 21 ; *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. III, p. 54, fig. 13 ; t. IV, p. 59, fig. 9.

Ces patelles abondent dans les sépultures gallo-romaines (1) ; les collections de l'Institut en renferment un très-grand nombre trouvées à Jusleville, Héron, Tilff, etc. (2).

XVIII. — Petit vase en terre blanche revêtue d'une couverte brun-foncé et affectant la forme d'un « gobelet plus renflé à la base et plus étroit au col » ; il est parsemé à l'extérieur de grains de sable destinés à le rendre plus maniable en l'empêchant de glisser entre les mains et a très vraisemblablement servi à contenir des onguents ou matières grasses quelconques. Haut., 0^m072 ; circonférence max., 0^m065. Pl. II, fig. 7.

Des vases analogues se retrouvent fréquemment dans les sépultures romaines (3).

Parmi les nombreux tessons mis au jour par nos fouilles se trouvent plusieurs fragments provenant de deux vases absolument identiques comme aspect au n^o XVIII, mais de dimensions plus fortes.

(1) Voy. *Revue d'hist. et d'archéol.*, t. III, p. 54, fig. 2 ; *Public. de la Soc... de Luxembourg*, t. X, p. 120 ; *Bull. des Comm. royales d'art et d'archéol.*, t. V, p. 440, pl. V, fig. 11 ; t. VI, p. 159, pl. IV, fig. 43 à 47 ; *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. IV, p. 198 ; *Oberbayerisches Archiv für raterländische Geschichte*, t. XXII, p. 202, pl. III, fig. 4 ; *Rapports et docum. de la Soc... de Charleroi*, t. VI, pl. VII, fig. 1, 2, 3 ; t. VIII, p. 179, pl. VI, fig. 15 ; t. IX, p. 202, pl. III, fig. 4 ; *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XIII, p. 159, pl. VI, fig. 8 et 9.

(2) *Catalogue descriptif*, 1^{re} suite, nos 88-101.

(3) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, XXX^e année, 2^e sér., t. XI, p. 301 ; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 157, pl. V, fig. 33, 40, 41 ; t. V, p. 445, pl. VI, fig. 29 ; t. XXVII, p. 405, pl. III, fig. 18. — JANSEN, *Gedenkteckenen der Germanen en Romijnen aan den linker oever van den Neder-Rijn*, pl. III, fig. 10, pl. XVII, fig. 6 ; DE BAST, *Recueil d'antiquités...*, pl. IX, fig. 10 ; *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, p. 65, pl. I, fig. 12 ; t. IV, p. 22 ; *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. X, p. 73, pl. III, fig. 4.

XIX. — Un petit vase à parfums en forme de « potiche » en pâte brune grossière et friable, à orifice étroit, panse anguleuse et pied minuscule. Haut., 0^m06 ; diam. au goulot, 0^m015. Pl. II, fig. 6.

Nous ne connaissons pas de double de cet objet qui se distingue par ses petites dimensions et ses singuliers contours.

Des vases à parfums de structure plus élancée, à col bas et longue base et généralement en terre grise fine, ont parfois été signalés dans des sépultures romaines (1).

XX. — Une cruche du type dit « épichysis » en terre jaunâtre et à goulot brisé. Haut. probable, 0^m17 (?)

XXI. — Une idem en terre blanche (reconstituée). Haut., 0^m187 ; diam. du goulot, 0^m025.

XXII. — Une idem à goulot étroit et large panse, de forme plus élégante, en terre jaunâtre (restaurée). Haut., 0^m24 ; diam. du goulot, 0^m02. Pl. II, fig. 10.

XXIII. — Cruche pyriforme à une anse, en terre cuite rougeâtre (couverte perdue), à panse arrondie, goulot étroit et large embouchure à bord droit. Haut., 0^m173 ; diam. à la panse, 0^m12. Pl. II, fig. 8.

Cette cruche ressemble beaucoup à celle que M. Eug. del Marmol a décrite dans sa notice sur les fouilles des tumulus de Champion (2).

XXIV. — Cruche en terre jaunâtre et sablonneuse, à deux anses, à large panse, à goulot bas et étroit ; on doit y voir une cruche à huile (genre de « lagena » ?). Haut., 0^m20 ; circonfer. max. 0^m46 ; diam. du goulot, 0^m025. Pl. II, fig. 11.

(1) *Documents et rapports de la Société .. de Charleroi*, t. VIII, p. 205, pl. VI, fig. 13 ; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, p. 383, pl. II, fig. 27.

(2) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, p. 65, pl. I, fig. 6.

Le cimetière de Flavion a fourni un vase qui offre beaucoup de ressemblance avec le nôtre (1). Trois exemplaires d'un type plus élégant, de dimensions plus fortes et à col droit, décorés de cercles saillants horizontaux, faisaient partie du mobilier funéraire de deux des tumulus de Grimde (Tirlemont) (2). — Remarquons que ces poteries se rapprochent sensiblement du modèle d'ailleurs assez varié de la « lagena », telle que nous la font connaître les représentations antiques de sujets où la « lagena » joue un rôle (épisode de la fable de la Cigogne et du Renard (3) sur pierre gravée) (4) et les récipients qualifiés « lagena » par leur inscription même.

XXV. — Patine en terre rouge-brun commune, à fond étroit, à panse évasée et arrondie, ornée au bord supérieur de deux raies circulaires. Haut., 0^m08 ; diam. au sommet, 0^m12. Pl. I, fig. 8.

Des poteries absolument identiques comme pâte et forme ont été retirées d'une des tombes de Champion (5) qui en a fourni un second exemplaire en terre grise (6), du

(1) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. II, p. 68, pl. II, fig. 2.

(2) *Ann. de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. IX, pp. 429 et 442, pl. XXIV, fig. 1 et 3.

(3) Phaedr., I, 26.

(4) ANT. RICH, *Dict. des antiquités romaines et grecques* au mot « Lagena ».

Voy. encore sur vases analogues : *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 154, pl. V, fig. 31 ; *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, pl. I, n° 1, et pl. II, n° 2 ; t. IV, p. 92, pl. I, litt. F ; DE BAST, *Recueil d'antiquités romaines et gauloises trouvées dans les Flandres*, pl. XIV, n° 13, et pl. XV, nos 1, 2, 3 ; *Catal. descriptif du Musée provincial* (1^{re} suite), nos 253-257, 301-308.

(5) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. II, p. 65, pl. I, fig. 9.

(6) *Ibid.*, t. II, p. 68, pl. II, n° 15

tumulus de Fresin (1), de celui de Thisnes (2), des substructions de la villa du Rondenbosch (3), etc.

XXVI. — Urne cinéraire (olla) en terre noire commune, à rebord saillant et panse couverte de stries verticales. Haut., 0^m14 ; diam. au sommet, 0^m115. Pl. II, fig. 5.

La collection de M. De Puydt, à Liège, en renferme un exemplaire pareil, découvert à Tongres.

XXVII. — Urne de forme particulière en terre brune, très-friable, mesurant 0^m12 (?) de hauteur. Ce vase n'a pu être retiré entier de terre ; les tessons qui en restent sont encore appliqués au noyau de terre qui l'a rempli.

XXVIII. — Deux petits vases en forme de bouteilles, en terre brune rugueuse. Hauteur, 0^m075. Pl. II, fig. 4.

Un objet semblable a été rencontré dans le cimetière de Flavion (4) ; le Musée de Liège en possède plusieurs provenant de Jusleville et surtout de Tongres, où l'on en a retrouvé un grand nombre, tant dans des sépultures romaines du Haut et du Bas-Empire que dans des sépultures franques (5).

Des poteries du même type, mais à col cylindrique plus large, fournies par le cimetière de Wals-Wezeren (6), rappellent celles exhumées à Fauquemont (environs) (7) et à Vrijhern (Limbourg) (8).

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 158, pl. V, fig. 37 et 38.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 381, pl. II, fig. 21 ; pl. III, fig. 22.

(3) *Ibid.*, t. VI, p. 166, pl. V, fig. 33.

(4) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, p. 30, pl. II, fig. 4.

(5) Collection Huybrigts à Tongres ; renseignements particuliers.

(6) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, p. 424, pl. IV, fig. 15 à 24.

(7) *Publications de la Soc. d'archéol. du duché de Limbourg*, 1864, t. I, p. 211.

(8) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. V, p. 471, note 2.

XXIX. — Plateau à bords plus relevés que les simples patères et destiné, sans doute, à contenir des mets liquides (1). Haut., 0^m05 ; diam., 0^m18. Pl. I, fig. 9.

XXX. — Deux assiettes ou patères à rebords en forme d'écuelles, en terre rougeâtre munie d'une couverture noire ; retrouvées complètement brisées et décomposées par l'humidité, elles n'ont pu être reconstituées.

XXXI. — Fragments de deux couvercles à bouton en terre cuite rouge. Diam., 0^m16 et 0^m20.

Ces objets sont communs (2) ; les fouilles opérées dans les tumulus de Champion ont produit des couvercles du même genre accompagnant les vases qu'ils servaient à couvrir (3).

XXXII. — Des débris de tuiles plates (*tegulae*) à rebords saillants, retrouvés à proximité de certaines fosses sépulcrales qu'elles avaient anciennement dû protéger contre la pression et l'invasion des terres.

XXXIII. — Plus de deux cents tessons de poteries diverses, principalement de vases cinéraires en terre noire, jaunâtre, grise, blanchâtre avec engobe brunâtre, etc. Un de ces tessons est assez curieux : il est épais de 10^m/_m et composé d'une pâte gris-vert mélangée de fines pierrailles le rendant d'une dureté exceptionnelle. (Fragment de *dolium* ?)

Nous classerons enfin, dans ce groupe, le fond d'une

(1) Cfr. anal. *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.* t. V, p. 447, pl. V, fig. 36 ; t. IV, p. 397, pl. IV, fig. 5.

(2) *Ibid.*, t. V, p. 447, pl. V, fig. 27 ; t. VI, p. 166, pl. V, fig. 29 à 32. — *Revue d'histoire et d'archéol.*, t. I, p. 348 ; *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, p. 29, pl. II, fig. 10, 11, 14. — LEEMANS, *Oudheden te Rossum*, pl. V, fig. 24 ; *Docum. et rapports de la Soc. de Charleroi*, t. VIII, p. 232, pl. VI, fig. 35.

(3) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, pl. I, fig. 8, 9, 10 ; pl. II, fig. 4, 6, 7.

grande cruche en terre bistre, brisée intentionnellement avant d'être enfouie et contenant encore des ossements calcinés et un gros morceau de charbon de bois.

D. — OBJETS DIVERS.

XXXIV. — Epingle à cheveux en os, dont il ne subsiste plus qu'une partie de la tige, ornée à son extrémité d'un petit globule assez habilement taillé. Long., 0^m015. Pl. I, fig. 40.

Une dizaine de débris d'objets analogues ont encore été retrouvés au cours de nos fouilles.

XXXV. — Un certain nombre d'esquilles calcinées et réduites en menus fragments, dont plusieurs peuvent être attribuées à des êtres humains, d'autres à des animaux (bout d'un os de poulet).

Le mauvais état de conservation de l'unique moyen bronze recueilli au cours de nos fouilles, et l'absence de toute autre monnaie (1) ne permettent pas de déterminer avec certitude l'âge du cimetière belgo-romain de Noville, dont certaines tombes ont révélé, à côté d'objets caractéristiques des premiers temps du Haut-Empire (flacons carrés, fibules, etc.) des poteries et tessons en terre grossière, appartenant à une époque vraisemblablement postérieure.

Il est cependant peu probable que ce cimetière soit resté en usage pendant la dernière moitié du III^e siècle ; car, si l'on peut admettre que l'invasion des Chauques — à laquelle

(1) Aucune monnaie n'a été retrouvée lors des déblais de 1895 ; cette circonstance, quelque extraordinaire qu'elle puisse paraître à première vue, s'explique peut-être par le fait que l'attention des terrassiers était concentrée uniquement sur les poteries à l'exclusion de tous les autres objets.

on semble avoir souvent attaché trop d'importance — ait pu pénétrer jusqu'aux environs de Waremme (1), nous pensons néanmoins que c'est aux grandes invasions franques (234 ou 241-242 de J.-C.) et germanes (253-268 de J.-C.) qu'il faut attribuer, dans le Sud et l'Est de la Hesbaye, la dépopulation des campagnes et la destruction des établissements romains. MM. Bequet et Cajot sont du même avis en ce qui concerne la province de Namur (2).

Tandis que partout, en Hesbaye, on voit, à l'approche de ces envahisseurs, les colons abandonner précipitamment leurs villas pour se réfugier dans des endroits retranchés, comment admettre qu'à Noville ait continué à régner alors le calme le plus absolu ?

La destruction violente de la villa voisine de Momalle, explorée partiellement vers 1850, prouve suffisamment l'impossibilité de semblable hypothèse (3). Du reste, les soins apportés dans la disposition des mobiliers funéraires qui garnissaient les tombes retrouvées intactes, dénotent, à toute évidence, une ère de tranquillité parfaite (4).

(1) C. VAN DESSEL, *Introduction du IV^e volume de Schayes*, p. XI.

(2) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XIV, pp. 11 et 12; *ibid.*, p. 103. — Voir un historique succinct des invasions barbares des III^e et IV^e siècles dans H. SCHUERMANS : *Age des villas et tumulus romains de la Hesbaye*, pp. 12 et suiv. du tiré à part. C'est à cette intéressante et savante étude que nous avons emprunté la plupart des détails ci-dessus.

(3) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, tome XVII, 2^e part., pp. 51-54.

Voyez encore, *Ibid.*, t. XVII, 1^{re} partie, p. 544; *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. I, p. 117; t. III, p. 272; t. VIII, p. 118.

(4) Ce n'est pas la présence dans l'une de ces tombes d'un fer de lance qui pourrait être invoquée comme preuve du contraire, témoin la découverte du même genre, faite il y a quelques années, à Tongres, dans une sépulture remontant au règne d'Antonin-Pie, c'est-à-dire à la période la plus pacifique qu'ait jamais connue l'histoire romaine ! (*Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 44.)

C'est donc entre les années qui se sont écoulées depuis l'irruption des Chauques et les invasions des Franks, c'est-à-dire vers la fin du II^e siècle ou au commencement du III^e, que nous croyons pouvoir limiter la durée du cimetière belgo-romain de Noville (1), dont le caractère foncièrement païen est incontestable.

.
*
.

Qu'il nous soit permis, avant de terminer, de présenter ici l'expression de notre très-vive reconnaissance à MM. G^{me} Streeel, représentant à Waremme, et Hub. Streeel, bourgmestre à Noville, qui ont respectivement fait preuve vis-à-vis de l'Institut de la plus grande courtoisie, l'un en nous autorisant à fouiller la parcelle 303 et en cédant généreusement au Musée le produit de nos recherches, l'autre en réservant toujours le meilleur accueil à nos différentes démarches et en nous procurant les ouvriers qui nous étaient nécessaires.

Tous nos remerciements enfin à M. le premier président honoraire de la Cour d'appel Schuermans qui, avec son obligeance bien connue, nous a, à différentes reprises, permis d'avoir recours à sa vaste érudition.

L. RENARD.

Liège, 21 mars 1899.

(1) Les fouilles que l'on pourra peut-être entreprendre un jour dans les substructions de la villa (?), signalée dans un des champs des environs, permettront, sans doute, de résoudre définitivement la question ; car entre cette villa et le cimetière a dû nécessairement exister une certaine corrélation faisant dépendre celui-ci de celle-là.

NOTE SUR QUELQUES DÉCOUVERTES D'ANTIQUITÉS

Souvent il arrive que l'on mette au jour des restes de substructions ou des débris prouvant l'occupation romaine ou franque ; mais, en l'absence de pièces remarquables ou simplement entières, on néglige de noter ces trouvailles que l'on croit sans intérêt. Bien des renseignements utiles ont été perdus de la sorte.

Aussi, avons-nous cru bien faire en décrivant ici certains objets recueillis par M. L. Debrassine, fermier-propriétaire à Wihogne, qui a bien voulu les abandonner gracieusement à l'Institut archéologique liégeois.

COMMUNE DE PAIFVE. — Sur le territoire de la commune de Paifve, à l'endroit appelé « au dit Beda », à 200 mètres à peine de la chaussée Brunehaut, le sol s'élève de façon à former une légère éminence de forme rectangulaire ; c'est un des points les plus élevés de la contrée : la carte du Dépôt de la Guerre indique 151 mètres d'altitude ; à moins d'une lieue, on aperçoit Tongres.

La partie nord de ce petit plateau est couverte de débris de tuiles et de pierres.

Pour peu que l'on creuse le sol, à certains endroits, immédiatement on met à nu des matériaux, tous d'origine belgo-romaine, semble-t-il.

Un fragment de vase recueilli à la surface du sol est une imitation de terre « samienne », où l'on voit encore des traces de dessins.

Il semble, à première vue tout au moins, que des recherches à cet endroit aient peu de chances d'aboutir à des résultats fructueux.

COMMUNE DE WIHOGNE. — De l'autre côté de la chaussée Brunehaut et à peu de distance de cette dernière, sur le territoire de Wihogne, se trouve la ferme de M. Debras-sine.

Dans un coin du jardin, sur un espace de quelques mètres carrés, la terre remuée était fortement mélangée de débris de vases et d'ossements. On y recueillit entr'autres :

Trois fragments de patine ronde, en terre « samienne », avec ornements en reliefs ;

Plusieurs fragments de patelles bilobées, en terre « samienne », lisse et glacée, sans ornement. Un d'eux porte la marque OFCAIV ;

Divers fragments de patères, en terre « samienne », lisse et glacée sans ornements, dont un est signé : VITALI ;

Des débris de verres ;

La tige d'une aiguille de tête en bronze, dont la moitié inférieure manque ;

Puis, enfin, de nombreux restes de vases en terre, de forme et de couleur variées, dont quelques-uns ornementés.

Comme on le voit, aucune pièce entière n'a été mise au jour et, comme d'autre part, au delà de l'espace indiqué plus haut, le sol était absolument vierge, évidemment c'était là une fosse de débarras.

Une villa s'élevait sans doute à peu de distance ; s'il faut en croire les renseignements qui nous ont été fournis, l'ha-

bitation de M. Debrassine aurait été éditée au même emplacement.

A en juger par les fragments recueillis, cette villa devait être assez opulente : la poterie est fine, c'est de la terre « samienne » authentique et non une imitation indigène ; les sigles sont de potiers connus et quelques vases sont richement décorés.

Vraisemblablement, le dépôt exploré a été entamé lors de la construction de la route qu'il borde à présent.

De l'autre côté du chemin, dans une prairie, les ouvriers de M. Debrassine découvrirent encore une petite hache en fer, bien conservée, de forme dite « francisque », longue de 0^m10 et dont le tranchant mesure 0^m05.

COMMUNES DE RUSSON ET DE HEURE-LE-TIEXHE. — Aux confins de ces communes, à quelques centaines de mètres de la chaussée de Tongres à Maestricht, sur un point assez élevé et d'où la vue vers Tongres est magnifique, devait se dresser un établissement considérable.

Sur une vaste étendue, le sol est couvert de débris ; les tuiles entières n'y sont pas rares et les pierres y gênent souvent la culture.

Si je lis bien la carte qu'a dressée, des environs de Tongres, M. Huybrigts (1), cette station a déjà été reconnue par lui ; ce seraient les restes d'une villa.

Outre les fragments décrits ci-dessus, M. L. Debrassine, au cours de ses promenades, avait eu l'occasion de réunir différentes antiquités préhistoriques sur lesquelles M. De Puydt a bien voulu nous fournir quelques renseignements.

Ces objets, de l'âge de la pierre, tous néolithiques, ont été recueillis à la surface du sol ; ils montrent que le silex local était employé, taillé et poli sur place.

(1) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, tome XVII (au commencement).

COMMUNE DE WIHOGNE. — Nous signalons spécialement, de la commune de Wihogne (1), une petite hache polie, dont le tranchant a été ébréché par l'usage, longue seulement de 0^m059 ; sa largeur est de 0^m041, et son épaisseur de 0^m014.

COMMUNE DE SLINS. — De la commune de Slins, une hache ou coin en pierre noire, polie avec soin vers le tranchant et piquetée ou martelée à la partie supérieure ; longueur, 0^m09 ; largeur, 0^m062 ; épaisseur, 0^m031.

COMMUNE DE FREEREN. — De la commune de Freeren (province de Limbourg), une hache taillée, longue de 0^m09, large de 0^m066, destinée, semble-t-il, à être enchâssée dans une emmanchure de corne ou d'os, comme le prouve le rétrécissement du sommet ; particularité qui se remarque mieux encore dans la pièce dont la description suit.

COMMUNE DE XHENDREMAEL. — Hachette au tranchant parfaitement poli, longue de 0^m012, large de 0^m042/0^m022 et épaisse de 0^m012 ;

Cette pièce rare provient de la commune de Xhendremael, sur le territoire de laquelle M. Debrassine a encore trouvé un fragment de hache et un nucléus.

Nous ne pouvons terminer sans remercier à nouveau M. Debrassine pour l'extrême amabilité dont il a fait preuve vis-à-vis de l'Institut et de ses délégués.

JOSEPH BRASSINNE.

25 août 1899.

(1) Une herminette en grès(?) trouvée par M. Debrassine, au même village, est renseignée dans le *Compte-rendu du Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, VI^e session, Liège 1890, p. 326.

MÉLANGES.

Au cours de nos recherches sur l'histoire du prince-évêque de Liège Maximilien-Henri de Bavière, nous avons eu l'occasion de rencontrer quelques documents qui concernent la vie économique de la principauté dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Les matériaux de ce genre sont, pour l'époque moderne, extrêmement rares. En les publiant, nous espérons apporter quelque contribution utile à notre histoire sociale et attirer l'attention des travailleurs sur des découvertes analogues.

I

Le premier des documents que nous avons transcrits appartient aux archives communales de Cologne : il est tiré de la collection, peu utilisée jusqu'à présent, qui a pour titre : *Köln und das Reich* (1).

Le magistrat de Cologne, désireux de connaître les prix

(1) La collection *Köln und das Reich* comprend deux séries de documents : des lettres et des actes (*Reichstags- und Städtetagsakten*). La pièce transcrite, datée de 1654, provient du reg. Acten, 1651-1659.

de la main-d'œuvre que d'autres villes payaient aux ouvriers employés au pavage des rues, s'était adressé à la Cité de Liège. Les renseignements fournis par la Cité offrent un réel intérêt, notamment pour l'histoire des salaires. On remarquera que les ouvriers au service de la Commune étaient moins bien rétribués que ceux qui travaillaient pour le compte des particuliers.

L'on a envoyé les articles suivants à Liège pour avoir une déclaration et réponse là-dessus.

L'on souhaite de savoir :

Primo. Combien que l'on paye par jour à un paveur, briseur, spinseur (1), batteur de dame, manouvrier des paveurs ?

Réponse. — ARGENT DE LIÈGE : francs (2), escalins, sous (3), liards.

2 escalins font un franc ;

10 sous un escalin.

Quand les paveurs travaillent pour les bourgeois, ils ont trois escalins et les manouvriers deux escalins ; mais quand ils travaillent pour la fermeté publique, ils ont vingt-deux sous (3) et demi et les manouvriers seize sous. — Batteurs de dames et manouvriers sont égaux ; quant aux spinseurs, cela dépend de la carrière et de la grosseur des pierres.

2^o. Combien que l'on paye à ces gens par accord, scavoir pour mille pierres à condition de la grandeur de trois jusqu'à six, et de six jusqu'à huit pouces, bien accommodées et égalisées ; mais on veut savoir combien l'entrepreneur des pavés donne aux susdits gens ou travailleurs, et pas le prix que l'entrepreneur reçoit ou du prince, ou des Etats, ou du magistrat ?

(1) *Spinseur* ou *pinceur*, nom donné à l'ouvrier qui soulève les pierres avec une pince. *Spinsi* = pincer.

(2) Grande était à Liège la diversité des monnaies. La dénomination de florin ou double escalin était plus répandue que celle de franc.

(3) Rappelons que le sou ou patard de Liège valait environ fr. 0,06 de notre monnaie. Il se divisait en quatre liards.

R. — Depuis trois jusqu'à six pouces, l'on paye à peu près de 24 francs pour mille pierres à condition, mais il n'y a pas d'entrepreneur pour entretenir le pavé à Liège : c'est la fermeté même, un tribunal particulier député à cet effet pour avoir soin sur le pavé (1).

3°. Combien qu'on donne par accord pour paver une verge de terrain, c'est-à-dire une place de 16 pieds en quarré ou de 256 pieds en tout, y compris lever le vieux pavé ?

R. — Ci-devant, quand la fermeté faisait paver par verge, elle donnait sept escalins par verge.

4°. Si le prince, ou les Etats fournissent les instruments, ou si c'est l'entrepreneur ou les travailleurs mêmes qui doivent y pourvoir, et s'ils doivent aussi faire faire les réparations desdits instruments, le tout s'entend des pierres livrées à la place, où elles doivent être employées et non des pierres à la carrière ?

R. — A Liège, la fermeté fournit les ustensiles ou instruments nécessaires à paver.

Au reste, personne ne peut donner ces informations au juste, cela dépend du grez ou de la dureté de la pierre, ou de la fatigue que le travail demande selon la différence du pais, et du marché à faire avec les entrepreneurs, la forme des instrumens étant autre dans un pays que dans un autre, selon la nature du terrain, ou pierreux ou sablonneux, le prix du fer ajoutant ou diminuant la valeur des instruments ; et pour juger des instruments de Liège, il en faudrait avoir vouts comme ils sont faits.

(1) Le mot fermeté (*firmitas*) désignait d'abord la fortification. C'est une taxe sur les vivres levée primitivement pour subvenir à la « fermeture » de la ville, pour payer ses fortifications : elle semble exister à Liège dès la fin du XII^e siècle (1198). Cet impôt communal servait aussi à la conservation et au renouvellement du pavé des rues et des chaussées : ainsi se modifia la signification du terme. La Cour de la *fermetéit* représentait la juridiction des édiles curules de Rome. (DE CHESTRET DE HANEFFE, *la Police des vivres pendant le moyen-âge Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1892, t. 23, p. 228.)

II

Les historiens ont insisté sur la guerre de douane que le gouvernement de la principauté, dès le milieu du XVII^e siècle, avait engagée avec les Etats voisins, entre autres avec le duché de Limbourg, où l'industrie drapière était très-prospère (1). On sait de quelle manière vexatoire et illégale les Liégeois prélevaient l'impôt du soixantième denier sur toutes les marchandises qui pénétraient dans le pays ou qui sortaient des frontières et même sur celles déclarées en transit. Le système tracassier du fisc épiscopal devait amener des représailles. A Bruxelles, des placards prohibitionnistes menacèrent d'interdire l'entrée des matières manufacturées au pays de Liège. C'était la ruine de l'industrie lainière. La requête et l'exposé des motifs, que nous reproduisons d'après le texte conservé aux archives de Düsseldorf (2), témoignent des sentiments des bourgmestres de la ville de Verviers. Ils prient le prince-évêque de réclamer du gouverneur des Pays-Bas, don Juan d'Autriche, et des ambassadeurs réunis à Francfort, la libre circulation ou « l'entrecours du commerce de manufactures de laine. »

Tres humble Memorial à S. A. Sérénissime de ses bourgmestres et ville de Vervy.

Prince Sérénissime.

Les bourgmestres de votre ville de Vervy ont cydevant diverses fois très humblement représenté au Conseil de Votre Altesse Sérénissime que le placart de S. M. Catholique prohibitif

(1) Cf. CH. RAHLENECK, *les Pays d'Outre-Meuse, Etudes historiques sur Dalhem, Fauquemont et Rolduc*, 1888 ; — H. LONCHAY, *la Principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVII^e et au XVIII^e siècle*, 1890, pp. 153 et s. ; — REGNIER, *Histoire de l'industrie drapière au pays de Liège*, Mémoires de la Société d'Emulation, 1881.

(2) *Abtheilung, Kur-Köln. Kaiserwahlacten*, n^o 75.

de l'entrée des estrangères manufactures des laines es Provinces de son obéissance, outre l'intérêt quy en reasseroit au général de ce pais, ne causeroit pas moins en particulier que la ruine de votredite ville pour plusieurs raisons. La première, parce que son unique fondement et subsistance dépend de la draperie, quy est le seul mestier quy s'y exerce et quy donne l'estre au négoce quy s'y rencontre. La 2^{de} d'autant que tous les bourgeois estants drapiers et n'ayants pas de fonds, ny de revenus pour subsister autrement que par ceste draperie, c'est aussy de suite elle seule quy les arreste, et quy en fait venir journellement d'autres lesquels ne peuvent que la peupler, et y accroistre la trafficque. La suite et conséquence de quoy engendre une troisieme raison que la draperie n'y subsistant plus, ces bourgeois qu'elle arreste et qu'elle attire la suivront sans doute comme leur nourricière là où elle se retirerat, d'où s'en suivrat infailliblement la dépopulation et désert de ladite ville toute voisine et endavée dans le pais de Limbourg, lequel elle verrat se relever par son débris et par ses propres enfans, quy pour la voisinance du lieu auront tousjours autant moins de paine et d'aversion à s'y retirer et peut estre se verront en partie obliger, ou pousser par l'intérêt à suivre la Hollande, et s'y mettre au danger de faire naufrage de leurs ames et de celles de leurs postérité. Ce malheur arrivant, que Dieu ne veuille, causeroit sans doute une extreme regret à Votre Alt. Sérénissime laquelle a eu la bonté d'ériger ce lieu en ville. Et il debvrat estre aussy fort sensible à cest Estat, puisque son revenu en serat diminué de plus de soissante mille fl. bb. par an que ladite ville seule luy rend par le seul moyen de la dite drapirie quy seule y fait monter les impôts de soissantième et consommation de vins et biere à ladite somme, outre les événements de choses extraordinaires auxquelles elle donneroit encor en son temps le dequoy y fournir. Aussy, Messeigneurs du Conseil considérants l'importance de cest affaire y ont contribué tous leurs soins et agy à l'endroit des Ministres du Roy, en sorte que ce malheureux coup a esté destourné jusques à présent, et lesdits Ministres se sont rendus plus souples et plus susceptibles des raisons leurs représentées. Mais comme cette trainée peut estre quelque effect d'un Conseil politique et que la chose est tousjours cependant en estat d'estre mise en exécution lors possible, que les affaires se trouveront mieux disposez pour eux, et qu'enfin sans unq affermissse-

ment absolu, l'on demeure dans la langueur et dans l'incertitude, lesdits bourgemestres viennent avecq toute la tendresse et soumission imaginable se jeter aux pieds de Votre Alteze et la supplier tres humblement d'avoir compassion de sa pauvre ville. Et qu'en luy faisant encor ressentir les effets de sa mesme bonté, il luy plaise, sous tres humble correction, se servir de l'occasion du temps envers l'ambassadeur de Sa Majesté à Francfort, lequel dans ces conjunctures quy peut estre ne se rencontreront plus si à propos ne se refuserat pas de faire venir de son Roy immédiatement une déclaration pour la liberté de ladite draperie en ses terres ou provinces, et en gratifier votredite Alteze laquelle continuerat d'ancrer par là au cœur de ses tres humbles bourgeois et subjects une affection tres humble, tres entiere et tres fidele, et inviolable à son service et à prier Dieu pour sa conservation, longue et heureuse vie.

Quoy faisant, etc.

J. E. RUTH D'ANS.

S'ensuit la copie de la déclaration ou apostille de l'évêque : Son Alteze Sérénissime, sur la requeste des bourgemestres de sa ville de Vervy interposerat avant tout son autorité à la fin d'escire envers dom Juan d'Autriche, gouverneur du Pais Bas et comte d'Isenbourg, et ce fait, ferat agir ultérieurement envers le Roy Catholique et ses ambassadeurs à Francfort pour la conservation de sa ville de Vervy, et le maintient des suppliants, ses bons subjects.

Donné au Palais de Liège, le 22 février 1658.

Estoit signé Maximilian Henry, Electeur de Cologne, et contre-signé plus bas L. de Tornaco.

Raisons pourquoy la manufacture des laines du pais de Liège ne doit pas estre comprise dans les placarts prohibitifs du Roy Catholique.

Premier. Que le pais de Liège est neutral, et en cette qualité correspond librement par toutes les terres des Monarques et Princes voisins.

2^{de}. Que cette correspondance luy est signament comme naturelle et inseparable avec les Provinces et terres de Sa Majesté Catholique aux pais bas pour la voisinage et comme incorporation ou meslange réciproque de diverses terres adjacentes de costé et d'autre.

3. Que de suite l'entrecours, communication et commerce respective est nécessaires aux uns et aux autres, tant pour la commodité et utilité, qu'ils en ressentent, que pour l'incommodité et intérêt qu'ils patiroient par les empeschemens quy leurs en seroient donnez.

4. Car cette liberté donne moyen de tirer de l'un ce quy manque à l'autre, au grand bénéfice des villes et peuples quy contractent mesme par là une amitié, laquelle les fait vivre en concorde à la gloire des Princes, quy en tirent aussy de l'avantage parmy l'abondance, quy se trouve par là en leurs terres, et quy conséquement donne autant mieux le dequoy fournir à leurs aydes, subsides.

5. Cela estant ainsi en général, semble encor estre à plus forte raison en particulier pour la libre reciprocation du commerce de manufactures de laine.

6. Veu qu'outre les raisons susavancées toutes les villes principales de Sadite Majesté tant par leurs envoyez et deputez que par les attestations de leurs principaux marchands ont déclaré et fait cognoistre leur inclination à la continuation dudit négoce, le profit qui leurs en revient et la commodité qu'en reçoit le Roy mesme pour accoustre ses soldats.

Et que la justice capitale et autres subalternes du Duché de Limbourg ont aussy donné attestations si favorables pour la drapirie quy se fabrique à Vervy, qu'il est assez à veoir par là qu'elle leurs est utile et nécessaire comme leur principale subsistance, et le moyen de paier au Roy les aydes et contributions.

Par ou ladite drapirie doit plustost estre réputée fabrique de Limbourg qu'autrement, puisque selon les dites attestations les surcéans dudit Duché en sont la meilleure partie.

Ce quy servirat contre le prétexte avancé par quelque brouillons drappiers pour leur interest particulier, scavoir que par le bannissement projectté ladite manufacture s'establiroit es terres de Sadite Majesté.

Et outre que l'on dirat encor que le peu quy s'en fait chez les Ligeois, joint à la bassesse et utilité du prix de leur fabricque ne seroit pas capable d'empescher cest establissement.

On adjousterat de plus la considération d'une rupture de la bonne voisinance et correspondance quy pourat attirer une suite d'inconvénients beaucoup plus dommaggables, que les prétendus avantages suggerez par ce prétext n'apporteront d'utilité.

En tant qu'avec le refroidissement de l'ancienne amitié comme attachée et liée par cest entrecours mutuel, l'alteration et mescontentement des Princes, et les retranchements des abondances et commoditez, compagnies du libre négoce, ce seroit donner de tous moments naissances à mille subjects de se contrepoincter par des deffences ou bannissement réciproques d'autres marchandises, quy enfin n'apporteroient que brouilles et confusions.

Ces raisons entre beaucoup d'autres semblent estre assez puissantes pour faire pancher les uns et les autres plustost à l'entretien de la vieille et sincere correspondance qu'à une nouveauté quy viendrait à la dissoudre.

Et cette résolution serat fortifié par l'exemple du passé, en ce que de tout temps cette liberté a esté tousjours commune et réciproque auxdits pais; et que mesme les Roys et Princes deffuncts par leurs précédents placarts touchant le mesme fait ont assez monstré de n'avoir pas entendu y comprendre les Liegeois ny les reputer pour Estrangers, puisque nonobstant ce ils y ont continué leur négoce sans aucun empeschement.

Et que celuy qu'on prétende leurs donner vers l'an 1628 par l'exaction de quelque impost sur leurs draps fut esteint en sa naissance par la feue Serenissime Infante informée et persuadée par ces raisons et considérations.

Auxquelles concoururent et concourent encor puissamment celles resultantes des anciens concordats, et signament de celuy de l'an 1548 du temps de feu Empereur Charle Quint par lequel les pais bas comprins dans le Cerele de Bourgogne sont faicts et reputez membres de l'Empire. Et à la suite de ce le commerce y permis librement à tous les autres Membres par reciprocation.

Sans que consequement il soit permis de l'empescher ou inter-

dire aux Liegeois comme dependants de l'Empire, et ainsi compris l'aussy dans lesdits concordats quy autrement seroient violez. Et d'où il n'aistroit un juste subject de faire la mesme interdiction à ceux des pais bas par tout l'Empire, ou comme en estant retranchez par cette rupture ou jusque à ce que la faute fust réparée.

III

Dans le registre 162 des Dépêches du Conseil privé de Liège (*Mandements et attestations*, 1664-1667) se trouve la formule suivante d'un privilège qui, par son caractère de modernité, ne manque pas d'une certaine originalité :

Privilège pour débiter poisson de mer frais.

Maximilien-Henri. A tous ceux que ces présentes verront, salut.

Notre bien-aimé François le Ruth, marchand bourgeois de notre Cité de Liège, nous ayant fait représenter qu'il a trouvé un secret et invention pour accomoder toutes sortes de poissons de mer, comme saumon, esturgeon, elebottes (1), terbotte, solle, turbaut et cabilleaux, en telle manière que pendant une année ils pourront être gardés non seulement exempts de corruption, mais conservés en sorte que dans le temps des chaleurs et des autres saisons, ils paroistront et seront trouvés aussi frais qu'ils sont en effet lorsqu'on vient de les pescher. Et nous ayant aussi fait connaître la grande utilité que le public recevra dudit secret afin qu'il nous plust d'accord, à lui et à son command ou associé la permission de le mettre en usage,

En quoy désirant gratifier ledit le Ruth pour considération du bien et avantage qu'en recevront nos sujets.

Nous pour ces causes,

Avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes audit le Ruite et à son dit command, associé ou autres qu'auront charge de sa part, la permission de mettre en usage ledit secret et de vendre et faire vendre dans toutes les villes et lieux de notre principauté de Liège, Comté de Looz, et leurs

dépendances le poisson de mer qui sera ainsi accommodé par le moyen dudit secret, pour de notredite permission jouir et disposer par ledit le Ruitte, ses hoirs, successeurs et ayans cause pleinement, paisiblement et pendant le temps de vingt années, durant lesquels faisons défenses à toutes personnes de contre-faire ledit secret, et de vendre et débiter sans l'adveu et consentement dudit le Ruitte, du poisson de mer accommodé de la manière susdite à peine de confiscation de ce qui s'en trouvera, et d'autre plus grande si le cas y eschet. Si donnons en mandement à nos et subalternes officiers et justiciers qu'il appar-tiendra, que du contenu des présentes, ils ayent à laisser et faire jouir ledit le Ruitte, sesdits hoirs, successeurs et ayans cause pleinement, paisiblement et pendant ledit temps de vingt années suivantes et consécutives, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire. Et parce que des présentes l'on pourrait avoir besoin en divers lieux, voulons qu'aux copies qui en seront deuement collationnées par l'un de nos chers et féauz conseillers et secrétaires, foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est notre plaisir.

Donné sous notre seel secret en notre Cité de Liége, le IX^e jour de Novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq.

MICHEL HUISMAN.

(1) Le flétan ou helbot.

LIÉGE

ET LES PRINCIPAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

LES RELATIONS DE LIÉGE AVEC AIX,
COLOGNE & L'EMPIRE. — LA FIN.

Sommaire. — Situation géographique ; les duchés intermédiaires de Limbourg et de Juliers — Les routes, de Liège vers Aix et Cologne ; la frontière linguistique. — Les donations, d'Aix ville impériale dans le diocèse de Liège. — Cologne et les actes pour Liège du métropolitain : enregistrement, ratification, arbitrage, intervention officieuse, alliance. — Les Conciles provinciaux ; la résidence liégeoise à Cologne ; la chapelle et la tradition du culte de saint Lambert ; les églises de Dusseldorf, d'Erkelenz et autres de l'archidiocèse ; confraternité des Châpitres de S^t-Lambert et de S^t-Géréon. — Rapports de Liège avec les Eglises du sud. — Cologne et Liège : administration temporelle ; situation de Liège vis-à-vis de l'Empire ; relations commerciales, traités de protection, correspondance. — Sac de Liège, développement de Cologne. — Les Liégeois à l'université colonaise. — Temps modernes : le Cercle de Westphalie ; les religionnaires d'Aix. — Régime de l'union personnelle sous les princes de Bavière souverains à Liège et à Cologne : Ernest ; Ferdinand ; la marche de Spinola, la réforme

arrêtée au nord et à l'est de Liège ; Maximilien Henri : les nouveaux règlements, répression de la démocratie ; Joseph Clément, Jean Théodore : fin du règne commun. Le château des princes de Bavière à Brühl, leurs portraits. — 1789, à Liège : la question de la neutralité, les immunités, abandon de la résidence princière, la langue française et l'allemand ; fin de la principauté liégeoise. — La révolution à Aix et à Cologne. — La sécularisation. — Conclusion.

Situation géographique. A considérer la situation géographique, les territoires de l'évêché de Liège et de l'archevêché de Cologne tendaient à se rapprocher vers le nord, rencontrant là le comté de Horn, la Gueldre et la pointe extrême du duché de Juliers ; au sud, Liège par le marquisat de Franchimont, Cologne, grâce à ses possessions enclavées, devenaient également voisines du *Hohe Veen*, des Hautes Fagnes, de l'Eifel.

Les deux principautés enveloppaient les duchés de Juliers et de Limbourg entrecoupés de seigneuries différentes. Au bord du cercle qu'on pourrait décrire, les deux villes de Liège et de Cologne, toutes deux sur la rive gauche de la Meuse ou du Rhin, étaient sises au plus loin.

Le duché de Limbourg affectait jadis une forme toute différente de celle que présente la province d'aujourd'hui. Tenant son nom de la place forte de Limbourg (Dolhain), il s'étendait plus au sud ; se prolongeant de l'ouest à l'est, il commençait près de Jupille, possédant Herve et laissant à Liège une mince bande de territoire au nord du cours de la Vesdre.

Disons pour rappeler sommairement un passé lointain, que le pays de Limbourg, dans le partage de 870, revint à Louis le Germanique ; on le voit ensuite administré par

des comtes, dont l'un, Waleran I (1060), construisit sur un rocher le château de Limbourg. Un Waleran, quatrième du nom, veilla à la sécurité des routes (1). Henri II obtint le titre de duc, après avoir étendu son domaine dans les Ardennes en 1151. Au cours d'une guerre de succession, Adolphe, comte de Berg, céda ses droits au duc de Brabant, lequel gagna, en 1288, la bataille de Worringen, ainsi dite d'une petite bourgade sur le Rhin, où furent défaits le comte de Gueldre et Siegfried, archevêque de Cologne. Voisins peu commodes à l'ouest, les ducs de Brabant devenaient à l'est seigneurs et maîtres du territoire limitrophe de l'évêché de Liège. Le Limbourg, après avoir passé à la maison de Bourgogne, dont Charles-Quint fut l'héritier, après de longues luttes, lors de la paix de Munster en 1648, se trouva partagé entre les Provinces Unies et l'Espagne ; les Français envahirent la contrée en 1794, et finalement, après l'ère des grandes batailles européennes, eut lieu le dénombrement du Limbourg, au profit de la Hollande et de la Belgique. Remémorer ces faits principaux, c'est également rappeler toutes sortes d'événements auxquels le territoire liégeois resta autant que possible étranger, encore que proche voisin.

Quant au duché de Juliers, d'une étendue considérable (4130 kilomètres c., 400.000 h.), il englobait notamment, du côté du Limbourg, la ville libre d'Aix-la-Chapelle ; et à l'est, il suivait toute la frontière du territoire de l'archevêché de Cologne devenu plus étroit que jadis et sis le long de la rive gauche du Rhin, d'Andernach à Ruhrort.

(1) Nous signalons une pièce du dépôt des archives de Cologne par laquelle ce duc de Limbourg promet en 1253 aux bourgeois de Cologne, avec la garantie du comte Guillaume de Juliers et autres seigneurs, une protection assurée sur le chemin vers Maestricht et Liège.

Le *pagus Juliacensis* fut anciennement le partage de comtes ; ceux-ci deviennent seigneurs héréditaires et indépendants, marckgraves, puis ducs après la chute de la Basse Lorraine. Dès le XIV^e siècle (1), le duché a pour histoire celle de longues luttes successorales, et il est peu de pays dont la possession ait intéressé autant de maisons souveraines, ducales, comtales, voisines ou éloignées. Après Clèves et Berg, la Saxe, le Brandebourg, les princes du Palatinat interviennent, troublant l'Empire. A Dusseldorf, une réunion d'où aurait dû sortir la paix, se termina par un soufflet donné par le Grand Electeur au Prince Palatin ; les Espagnols et les troupes hollandaises entrèrent dans le pays ; on ne recula que devant la crainte d'une guerre générale. Au XVIII^e siècle, le duché de Juliers, toujours convoité, partagé, occupé même en dépit des décisions intervenues, jouait encore le rôle de la pomme de discorde, et la querelle agrandie intéressait l'Europe d'alors. En 1814, le Congrès de Vienne l'attribua à la Prusse, à l'exception de quelques parties qui firent retour à la Hollande.

Quand à la place forte de Juliers ou *Jülich* — l'ancien *Juliacum* — elle ne vit démolir son enceinte qu'en 1860, après avoir été emportée cinq fois dans le cours de son histoire. Rien n'est plus que tout cela étranger au développement des institutions liégeoises, et il est utile de constater qu'entre les territoires de Liège et de Cologne, la suite des événements historiques est en plusieurs lieux absolument différente : l'archevêché et l'évêché sont sépa-

(1) En 1396, Guillaume de Juliers, pour emporter le château de Schönförst, près Aix, fait venir des mineurs liégeois : « Idem dominus usus fuit scienta, unde ipse misit ad Leodium ubi sunt homines arte illa peritissimi videlicet quod fodiant per rupes quantumcunque firmas et inagnas. » *Chronicon Moguntinum*, p. 70 de l'édition de WARTZ, Hanovre, 1880.

rés par l'histoire ; or, le cours hasardeux des luttes étrangères est généralement plus difficile à traverser que celui d'une rivière ou la profondeur d'un bois à la frontière.

On nous représente la Germanie inférieure et supérieure, Les routes. ces provinces de l'ouest, comme couvertes par les Romains d'un réseau de chemins à mailles serrées (1) ; mais, pendant et après les invasions, beaucoup de diverticules ou embranchements se perdirent par l'effet du manque d'usage et d'entretien, par suite des empiétements connus, grâce à l'effet de la multiplication des frontières féodales. Des princes francs, comme Pépin ou Charlemagne, dont le regard portait loin, comprirent facilement l'utilité des grandes voies romaines (*via consularis, regia, Landstrasse*), tant au point de vue militaire que pour l'exercice des droits régaliens. Suivant le cours des événements, ils se préoccupent même de l'avancement des chemins et de la construction de ponts.

Quel qu'en fut l'état, de longues et nombreuses vieilles voies romaines donnaient à Cologne un avantage singulier : le long du Rhin, de Bingen à Xanten, on en compte une, deux, même trois ; vers nos contrées, une voie partait du Rhin se dirigeant jusqu'aux bords de la Somme, utilisant l'ancien *Passage de Meuse* ou Maestricht, mieux pourvu et plus connu que Liège, qui, comme d'autres centres, se développa en dehors de la circulation d'abord prévue. En suite d'une différence d'origine, Cologne et Liège ne se voient pas placées aux deux extrémités de la grande voie directe et traditionnelle. Les relations de voisinages s'établissent d'abord avec Aix.

S'il faut tenir compte de l'action des dynastes, empereurs, princes indépendants, laïques ou ecclésiastiques, qui dans

(1) V. E. GASNER, *Zum deutschen Strassenwesen von der ältesten Zeit bis zur Mitte des XVII Jahrhunderts*, Leipzig, 1889.

une certaine mesure veillèrent sur les grands chemins, ne fut-ce que pour y exercer des droits de péage, il ne faut pas oublier l'effet des institutions et surtout de la nécessité. Les chemins vicinaux acquirent une nouvelle importance, grâce à la mise en valeur de la propriété rurale ; on le voit dans maints règlements, la largeur du char employé pour la culture donne celle du chemin même, qui, bien plus, tient son nom de l'usage qu'on en fait. L'église, le cimetière, l'accès ou l'issue d'un domaine constituent autant d'appels de chemins. Le moulin banal y aide aussi et il ne manque pas de documents montrant que le soin des chemins nécessaires est imposé au meunier. Plus important encore est cet octroi du droit de tenir un marché, qui tout en favorisant l'existence légale et politique d'une localité, fait créer et conserver des chemins par tous les membres des communautés, des villes ou du plat pays fréquentant le marché. Du milieu du XIII^e au XVII^e siècle, on voit de plus en plus les villes, les Etats des principautés se préoccuper des débouchés utiles ; des communautés rustiques mêmes, justement délimitées suivant qu'elles se comportent par bois ou terres, *chemin* et *sentier*, se réunissent pour s'entretenir de leurs affaires, entre les haies, dit au XIV^e siècle un texte du droit rhénan.

La consultation de juges en vue de déterminer la qualité du chemin et les droits y afférant, de nombreuses pièces intéressant l'établissement, l'élargissement, la rectification des voies vicinales, la plantation de haies, les corvées, des legs même, tout concourt à montrer qu'on était loin de négliger une mise en état. Au XV^e siècle, on va jusqu'au pavage ; quant à l'éclairage, fût-il momentanément, par des feux allumés, on attendait pour cela le passage d'un prince...

Il ne faut donc pas se faire une trop petite idée de la voirie au moyen-âge : une certaine organisation existait.

Mais avant d'arriver au XVII^e siècle, et encore suivant les pays, nous avons à nous représenter des chemins tout autres que les nôtres. Ils s'étaient créés suivant les besoins quotidiens, et non vers un but éloigné. Très souvent, ils étaient mauvais, rompus, inégaux, laissant sans communication des centres importants, du moment qu'ils étaient plus ou moins loin et sur la terre étrangère. Le charretier se plaignait de voir trop souvent chars et harnais rompus, il passait pourtant, faisant quelques lieues comme il pouvait. Le cavalier, plus facile à contenter, allait autrement vite; dame ou damoiselle se servaient de la haquenée. L'usage de voyager en carrosse ne s'établit que tardivement, et même, en Allemagne, un duc de Brunswick raille ce moyen efféminé de voyager. Piéton, cheval ou voiture, tempête ou fondrières — *aurarum tempestas, viarum profunditas* — toujours est-il que, si route il y avait, au nombre des empêchements il fallait compter la guerre, le brigandage militaire, l'ignorance des localités, les frais considérables. Pour ces motifs, nombre de projets de déplacement furent abandonnés, on pourrait citer des exemples historiques.

Disons-le, en ce qui concerne Liège particulièrement.

La confusion de notre ancienne cartographie ne fait que reproduire l'incertitude et la difficulté des communications entre des pays morcelés, ayant des intérêts politiques ou financiers différents.

Même à proximité, les relations étaient peu faciles, et sur ce plateau de Herve qui s'étend vers Aix, on n'a pas encore perdu le souvenir des blattiers (*bladum*) ou conducteurs de chevaux qui, attachés à la queue l'un de l'autre, portaient le sac de blé, ou de charbon de terre (*Craheli*).

Au temps du porte-balle, du bât ou bien de l'étrier, un départ en voiture ne laissait pas d'être aventureux : on fixait aux côtés du véhicule pelle et hache, ce qui se voit dans telle description d'une excursion à Spa même ; et l'on

peut croire que le voyage d'un Elu de Liège, arrivant d'Allemagne, quittant directement quelque seigneurie, dut ressembler assez bien à celui du roi de Hollande allant visiter son grand duché de Luxembourg avant l'établissement des routes récentes ; alors bien souvent, loin des relais réguliers, on réquisitionnait à l'avance les chevaux d'un village, on coupait du bois, on écartait des roches et, comme il pouvait, le carrosse princier roulait, passant à travers tout.

En somme, si, d'Ortélius à Terry marchand d'estampes rue Pierreuse, on étudie cet ensemble très-considérable de nos anciennes cartes allemandes, néerlandaises ou françaises, qui, après bien des transformations, reproduisent confusément au XVII^e et au XVIII^e siècles l'ancien état des lieux, on arrive à énumérer les voies principales qui pouvaient mettre en communication Liège avec Aix et Cologne.

AU SUD-EST, une ancienne route, et quelle route ! passait par Beaufays, Theux et Verviers, ne servant guère qu'aux relations du pays de Liège avec le marquisat de Franchimont (1).

Un ancien chemin continuait de la bourgade de Verviers par Limbourg vers Aix. Au sud, régnait la Haute Fagne (*das hohe Veen*), puis c'était le territoire des abbayes solitaires de Stavelot et de Malmédy, enfin le massif montagneux de l'Eifel, et des vallées courant généralement du nord au sud et peu praticables par le travers, si ce n'est par la haute Kyll et l'Ahr.

Ces régions, accidentées et peu peuplées, n'offraient plus les garanties dont il fallait s'assurer en vue d'un long voyage. Jadis, un diverticule ou embranchement d'origine romaine, le chemin dit de La Vecquée, reconnu dès Louveigné, partait de la Meuse près de Liège, pour se

(1) V. la carte du marquisat de Franchimont (Godin, 1782).

diriger vers les territoires de La Reid, Spa, Francorchamps, la Baraque Michel (*Petershuis*, sur une vieille carte) et Sourbrodt (Prusse); il allait se souder probablement à la grande voie militaire, qui de Reims se dirigeait vers Cologne (1). Mais l'unité de la vie romaine ayant été rompue, la longue route, d'un entretien difficile, devint de peu d'usage, et on peut la ranger au nombre de ces voies romaines qui furent en grand nombre abandonnées au moyen-âge, et non sans raison : elle était comme d'autres encore, de celles que seuls les légionnaires romains surent établir, fut-ce au milieu des marais, avec des fascines et des troncs d'arbres, au besoin un tablier de pièces de bois assemblées (2).

A L'EST de Liège, s'étendait, en sens divers et suivant l'attraction du voisinage, un réseau d'anciennes pistes, de passages pratiqués sur les territoires sis entre la Meuse, et le Rhin.

Tel ce chemin qui côtoyait la vallée de la Vesdre : les gens du duc de Limbourg le suivaient, pour voir s'il n'était pas mis obstacle à la montée du poisson ; trop souvent ils étaient obligés de traverser et de retraverser la rivière... Somme toute, ici comme ailleurs, le chemin riverain n'était autre que l'espace de la laisse des eaux.

Une voie acquit pour Liège une importance considérable qui se signalait d'elle-même, car il s'agit de celle qui, gravissant ou contournant la montagne de la Chartreuse, se reliait, soit par Cornillon, soit moins directement par la

(1) VAN DESSEL, *Topographie des voies romaines de la Belgique*, Bruxelles, 1877, p. 29.

(2) Un intéressant échantillon de ce travail de charpente militaire est conservé au Musée de Hildesheim, et Pon a relevé la place et les débris des ponts sur marais établis en Germanie par le légat Domitius Ahenobarbus.

Pixherotte, aux embranchements du Limbourg. Maximilien Henri de Bavière fut le premier de nos souverains qui entreprit d'améliorer de ce côté les moyens de communication vers le Rhin : il était prince allemand, estimant nécessaire d'aplanir les obstacles devant une intervention éventuelle de l'Empire ; de plus, sa maison réunit les pouvoirs souverains de l'évêché de Liège et de l'archevêché de Cologne.

Sur l'initiative du prince, stimulant le zèle des Etats, l'établissement d'une route proprement dite fut préparé et exécuté dans le cours des années 1728-1815 (1). L'ingénieur-mathématicien Carront fit le rapport.

Que de discussions au sujet du tronçon Liège-Herve, chacun faisant l'ingénieur, ainsi qu'il arrive dans les localités intéressées. Les gens de Verviers, notamment, prétendaient que le chemin de Beaufays-Theux-Verviers pouvait servir à moindre prix ; autrement c'était favoriser Herve et le duché de Limbourg, dont les relations avec l'Allemagne inspiraient de la jalousie. Sans négliger le tracé de Visé-Aix-la Chapelle, on convint de rapprocher la chaussée de Liège-Aix le plus possible de Verviers.

Le tracé de Carront passait au-dessus de Hodimont, entre Chaineux et Petit-Rechain, au-dessus de Clermont, par Henri-Chapelle, laissait La Calamine sur la gauche et allait jusqu'au Bois d'Aix « où sont les limites des deux territoires un peu avancées dans les bois ; n'ayant — ajoute Carront — fait aucune opération sur terre d'Aix, parce que le bourgmestre nous avait dit que lorsque la province de Limbourg et le pays de Liège feraient travailler, ils en feraient de même sur leur territoire. » Obligé d'aller plus loin que Carront,

(1) RENIER MALHERBE, *De l'état des routes dans le pays de Liège*, dans les Mémoires de la Société d'Emulation de Liège, nouvelle série, t. IV, pp. 63-117.

disons qu'il y eut une route — signalée par des documents ultérieurs (1) — conduisant directement d'Aix à Düren par Kerpen à Cologne ; une autre allait d'Aix à Juliers et, passant par Bergheim, aboutissait à Cologne également. C'était, somme toute, le même itinéraire et nous l'allons retrouver tout-à-l'heure à propos des voies du nord-est.

Le « *Guide des Voyageurs, par un habile géographe* » (2) donne cette indication : Route de Liège à Coblence : de Liège à Aix, 8 lieues et demie ; d'Aix à Eschwillers, 3 l. ; d'E. à Wenden, 3 ; de W. à Severnick, 2 l. 4½, etc. — Une route reliait Coblence à Cologne.

Dans « l'itinéraire ou le Guide liégeois, » (3) sous la rubrique Route de Herve, il est dit : « On suit la chaussée jusque vis-à-vis de Fléron, puis à Micheroux, à Vergifosse, puis à Herve. Fléron est sur la gauche du Croupet, où il y a, de Liège, une lieue et demie. »

On voit qu'un petit voyage demandait quelque préparation.

C'était dans les mœurs, très-casanières, et la conséquence d'un traditionnel morcellement ; on n'avait pas l'habitude des travaux publics à longue distance ; ils se faisaient lentement par tronçons et il n'était pas rare qu'un soi disant réal chemin, passant de 32 pieds à 46 pour tomber à 8, voire même à 4, finit dans la campagne... Et que d'empiétements et de remesurages ! Cependant, tandis qu'elle se complétait, on appréciait l'utilité d'une longue voie, mais le résultat, comme la satisfaction, arrivait tard. En 1829, les bourgeois de Liège, ceux là qui allaient volontiers jusqu'aux houblonnières d'Avroy, purent même sans

(1) VANDERMAELEN, 1827.

(2) Chez KINTS, Liège, rue Féronstrée, 1759

(3) Par GARRONT, géomètre-arpeuteur juré des Etats du pays de Liège, à Liège, chez Dauvrain, rue Sur-Meuse, 1790.

quitter la ville, connaître de nouveaux sites, grâce à la publication des *Vues pittoresques de la nouvelle route de Liège à Aix, dessinées d'après nature par M. Ponsart*. (1) « Il y a peu d'années, dit l'auteur en sa notice historique, les sites pittoresques des bords de la Vesdre et de la Hoegne n'étaient accessibles qu'aux piétons courageux. »

N'oublions pas de le dire, à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, Aix et Liège étaient reliées par des communications postales ; elles se faisaient, au nord, par Berneau, Fouron-le-Comte, Snowdenberg, et un entrepreneur tenta d'organiser un service de diligences vers Aix-la Chapelle (2).

Veut-on connaître l'histoire d'une route, c'est à la porte de la ville qu'il faut s'adresser : on y est renseigné.

Les voies, soit vers Daelhem ou vers Herve, partaient de la porte d'Amereœur, jadis dite aussi du Limbourg. Elle s'ouvrait sur le chemin de Cornillon conduisant à la position dominante de la Chartreuse ; plus haut s'étendait le plateau de Herve, avec ses voies telles quelles, mais que des troupes pouvaient simultanément utiliser, et son importance stratégique n'a jamais échappé aux conducteurs d'armée ; si bien, peut-on dire, que ce chemin de Cornillon, directement ou par la Pixherotte à droite, fut pour Liège le sentier de la guerre. Citons quelques faits :

En juillet 1583, Ernest de Bavière, après avoir « levé du monde » dans le Pays de Liège, — c'étaient généralement des « Compagnies sermentées » de la ville et des volontaires arrivant tant de la Cité que de la banlieue, voire même des campagnes qu'on traversait — alla près de Fléron passer la revue de ses soldats ; ils marchaient vers l'Alle-

(1) A Liège, chez Collardin.

(2) RENIER-MALHERBE, *op. cit.*, C. III, p. 73.

magne sous le commandement de Herman de Linden, baron deReckhem.

S'il s'agit d'événements moins lointains, une énumération sommaire suffit pour montrer que des faits de guerre signalent principalement l'histoire de cette porte fortifiée de la Cité. Elle vit l'entrée du général Spaar, appelé par Ferdinand de Bavière et arrivant d'Allemagne en 1649 pour imposer à Liège la paix intérieure par les armes. De la hauteur de Cornillon, le marquis de Boufflers infligea à la ville, en 1691, l'horreur d'un bombardement. En 1794, Clerfayt, venant de Fouron, pénétra par là dans Liège avec les Autrichiens, bientôt poursuivis sur la même route par les troupes victorieuses de la République française. Puis, c'est Napoléon qui, en 1803, fait son entrée, déclarant qu'« Amereœur sera reconstruit. » Finalement, on a conservé le souvenir de ce passage continuel des Français et des Alliés allant, venant par ce même chemin forcément ouvert, sur lequel se trouvait l'étape traditionnelle de Herve : de là arrivaient, dans une ville épuisée, des détachements toujours nouveaux, amenés par des guides qu'il fallait payer par surcroît.

AU NORD-EST, d'autres moyens de communication donnaient à la cité un accès vers l'Allemagne. Il y avait la Meuse d'abord, « le chemin qui marche, » comme on l'a dit des grandes rivières, et il était facile de descendre celle-ci jusqu'à Maestricht : ainsi fit (1) après l'incendie et le pillage de 1468 l'Elu Louis de Bourbon, suivant le fil de l'eau, aux sons d'une musique placée dans une « logette » ; ainsi vint de Namur à Liège la reine Marguerite de Valois (2), arrivant en trois bateaux comme on dit, c'est-à-dire avec tout un cortège porté sur plusieurs barques préparées à

(1) BOUILLE, *Histoire de la ville et du pays de Liège*, t. III, p. 20.

(2) Mémoires, C. VII, 1577.

Namur par Don Juan. Les anciens souverains se plaisaient à user de ce moyen de locomotion, moins fatigant, plus décoratif, et les princes évêques de Liège, seigneurs de Seraing, ne se firent point faute d'avoir barque sur Meuse.

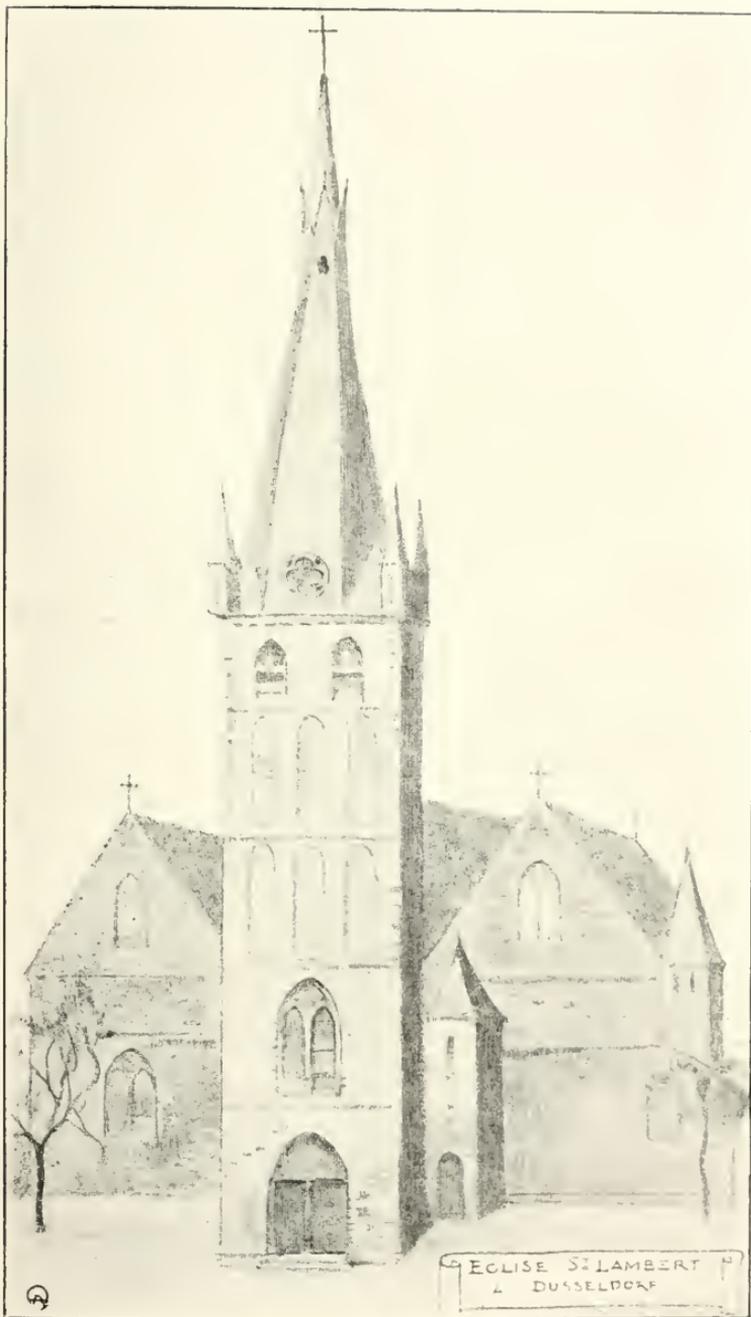
D'autre part, sans parler de la Vieille-Voie de Tongres, un chemin gagnait Herstal et par Haccourt atteignait Visé, ville voisine de Berneau et de Daelhem ; de Visé, il continuait vers Maestricht. Ici l'on rencontrait cette ancienne chaussée qui, après avoir traversé l'intérieur de notre pays belge, du passage de la Meuse ou de Maestricht, se dirigeait vers le Rhin, par Fauquemont, Herl, Engelsdorf, et, au sortir de Juliers, passait à Mederen, Berchem, Moesdorp, finalement atteignait Cologne allant presque en ligne droite (1). La chaussée moderne suit ici, et cela devait se rencontrer, l'itinéraire romain de la Meuse au Rhin : *Pons mosae*, *Coriovallum*, *Juliacum*, *Tiberiacum*, *Colonia Agrippina* (2).

Ainsi par le détour de Maestricht, ville plus rapprochée de Cologne que Liège, il y avait d'ici, du côté du nord-est, des moyens de communications indirects, mais qui se prêtaient davantage au commerce international comme au voyage personnel.

Alors, le point de départ ou d'arrivée était chez nous la porte Saint-Léonard, et ici encore l'histoire de la porte aide à celle du chemin. En 1390, l'Élu Jean de Bavière, Jean de Walenrode en 1418, Jean de Heinsberg en 1419, le cardinal légat Jean de Plaisance en 1421, comme d'autres

(1) V. la carte qui complète le 1^{er} volume de *La Belgique pendant la domination romaine*, par SCHAYES, Bruxelles, 1858. La voie se prolongeait de Maestricht à Bavay, et Ambroise Spinola l'utilisa pour séparer d'un coup les réformés du sud et les forces néerlandaises.

(2) Cette chaussée (*Steenstraet*) est marquée sur la carte *Julia* ou *Jülich* dans l'*Itinerarium belyicum*, imprimé à Cologne en 1587.



EGLISE ST. LAMBERT
A DUSSELDORF

après lui, tels Nicolas de Cusa venant de Westphalie; Jean de Horn en 1484; Erard de la Marek, puis son successeur Corneille de Berg en 1538; Ernest de Bavière en l'an 1581, entrèrent dans Liège par la porte Saint-Léonard. C'est celle-ci que les Chiroux refusèrent d'ouvrir au prince de Bavière qui attendait à Visé. Sans compter que les chemins du nord donnaient particulièrement un accès vers Liège à des Elus choisis dans les petites principautés voisines de Maestricht, l'intérieur de la ville, de la porte Saint-Léonard au Palais, se prêtait aux réceptions : le trajet était court, facile à orner, décoré qu'il était déjà par les principales places ou édifices publics : comme Saint-Barthélemy, le Marché, la Violette, les Degrés de Saint-Lambert et le Déroit des Echevins. Quelques « fausses portes » ou arcs de triomphe donnaient à une voie facile et vite parcourue, l'air de fête que commandait la circonstance.

Des voyages princiers, des entrées solennelles, complètent donc l'histoire de la porte Saint-Léonard et de ses voies, comme des faits de guerre celle de la porte d'Amereœur ou du Limbourg.

En un temps où l'on cultivait moins les langues étrangères, la frontière linguistique avait une plus grande importance. Or, on sait généralement dans le pays de Liège qu'à quelques lieues seulement on se trouve dans des localités allemandes ou flamandes; qu'à l'est, des bois nous séparent d'Eupen et de Montjoie, comme la Berwinne plus au nord sert de démarcation aux deux races wallonne ou germanique. Cette frontière, établie par l'usage de la langue, a d'ailleurs été étudiée de plus près (1) et

(1) G. KURTH, *La frontière linguistique en Belgique*, Bruxelles, 1896, t. I, pp. 22, 26, 42, 554, 560. — Une « démarcation des idiomes wallons et tudesques » se trouve indiquée sur la « Carte géologique et synoptique du département de l'Ourthe ». Spa, 1801.

l'examen des documents, l'étude particulière des lieux-dits, ont confirmé la qualification que prennent pour nous naturellement les noms des localités de notre frontière wallonne du côté de l'Allemagne : sur cette ligne presque droite qui va de Visé à Vielsalm et plus bas vers le sud, se marquent près de nous et successivement Berneau, Warsage, Charneux, Clermont, Thimister, Andrimont, Bilstain, Dolhain, Goé, Jalhay...

Déjà avant d'atteindre Herve, le Liégeois en voyage se trouvait en pays étranger ; à mi-chemin d'Aix-la-Chapelle, il n'entendait plus, et généralement sans la comprendre, qu'une langue étrangère ; car, suite lointaine de l'invasion des Ripuaires rhénans, tout le territoire qui avait subi la loi du fractionnement féodal, était purement germanique jusqu'au Rhin. Près de vingt-cinq lieues, dont les trois quarts sur le sol allemand, séparaient Liège de Cologne (120 k^{tres}), et l'on sait assez que l'usage d'une langue étrangère n'est pas pour faire paraître les chemins plus courts et engager au voyage.

Telles étaient les conditions générales où se trouvaient respectivement les villes de Liège et de Cologne, au point de vue géographique, de la distribution politique des divers territoires, de la voirie et de la langue. Encore qu'elles se fissent sur un espace peu étendu, ces communications n'étaient pas faciles. Certes, qui considère sur une carte de l'Empire germanique la situation des deux principautés, épiscopale et archiépiscopale, doit les regarder comme voisines ; mais en réalité il en allait, pour user d'une expression familière, comme de ces voisins de campagne, qui, de loin, savent qu'ils vivent, s'écrivent, et, s'il s'agit de se faire visite, se demandent à chaque fois dans quelle langue on pourra s'aborder et par quel chemin il faut prendre ?

Si les populations restent respectivement éloignées et

trop étrangères l'une à l'autre, le pouvoir souverain cependant ne laisse pas de communiquer avec tel autre prince. Les documents importants étaient montrés ou obtenus de la main à la main à l'occasion favorable de quelque assemblée ; de plus, à l'instar des *Missi* impériaux ou des nonces de l'Eglise, les seigneurs, les évêques, les villes avaient leurs envoyés (1) et par tout chemin, vu le prestige du titre, cette « messagerie » se faisait sûrement.

Après ces constatations d'ordre matériel, il convient d'examiner les actes communs ; ils intéressent au premier chef l'histoire de l'administration de nos Eglises et de leur territoire.

Nous voici tout d'abord reporté aux premiers temps où se complète le patrimoine de saint Lambert.

Si l'on peut croire que saint Hubert, transférant le siège de l'Eglise de Tongres-Maestricht, vit grand avantage à le rapprocher de Herstal occupé par les puissants princes francs, la nouvelle Eglise liégeoise trouva dans la ville d'Aix un voisinage également avantageux. L'ancien *Aquisgranum* avait reçu de Charlemagne un nouveau lustre : là était un palais, une chapelle impériale ; Aix resta la ville du couronnement, car de Louis le Débonnaire, ou le Pieux à Ferdinand I (813-1531), trente-sept Empereurs ou Rois des Romains y furent proclamés : là était le siège royal — *Königlicher Stuhl*.

Actes d'Aix-la Chapelle.

Les maîtres du nouvel Empire d'Occident y séjournèrent souvent avec leurs conseillers, ducs et comtes, archevêques, évêques, et ceux-ci, en matière de chancellerie, étaient les grands clercs du temps. A l'époque surtout où se constituait le territoire des principautés ecclésiastiques, ils ne se firent pas faute de tirer avantage de leur haute situation. A la faveur de quelque demande directe ou

(1) *Missi ducis, episcoporum, comitum. missores, missatici.*

indirecte, ils obtinrent facilement d'importantes donations ou la confirmation générale de leurs droits acquis ; ils faisaient écouter leurs plaintes. Cela se passe ainsi à Aix notamment, au bénéfice du patrimoine de saint Lambert.

Du Palais d'*Aquisgranum*, le 18 janvier 908, le roi Louis, considérant qu'il recevra de Dieu la récompense méritée par des avantages accordés aux Eglises de Dieu et à leurs dirigeants, accueille la demande de l'archevêque de Cologne faite au nom de l'évêque Etienne : il confirme à l'église St^e-Marie et St-Lambert la possession de l'abbaye de Lobbes, du fise de Theux, du monastère de Fosses, du tonlieu et de la monnaie à Maestricht, et de l'abbaye de Herbitzheim (Alsace) (1).

D'Aix — *actum Aquisgrani palatio* — se continua l'œuvre de Notger, car le monastère de St Jean-en-Ile venait d'être fondé (2) ; l'empereur Otton ajoute le domaine de Heerwarden aux biens cédés à l'évêque, et en attribue les revenus au nouvel établissement liégeois.

En 1070 (3), l'évêque de Liège profita du séjour du roi Henri à Aix pour lui demander la confirmation des commandements — *praecepta* — de ses prédécesseurs, et la longue liste des nombreuses possessions de l'Eglise de Liège, dont les noms restent intelligibles, est ainsi pour lors solennellement reconnue, comme elle le fut d'ailleurs par Frédéric, roi des Romains, le 12 mars 1152, à Aix même. Henri, afin d'intervenir pour une part dans la fondation liégeoise, ajoute le château d'Argenteau, le bénéfice

(1) S. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. I, p. 12. — Nous renverrons à cette importante publication, par l'indication abrégée *Cart. S. Lamb.*, avec la date du document, dans le texte ou en note.

(2) *Cart. S. Lamb.*, 9 avril 997.

(3) *Cart. Saint-Lamb.*, 25 juin 1070.

des droits régaliens à Dinant, et même des droits d'usage dans la forêt d'Aix (1).

N'eût été sa situation toute particulière dans l'organisation de l'empire, Aix aurait probablement passé complètement sous la juridiction de l'évêque de Liège, qui possédait déjà Theux — *Tecta* — et resta d'ailleurs le chef diocésain de l'église d'Aix et même de celle d'Erkelenz.

Pour rester dans le même ordre d'idées, disons qu'un document de notre Cartulaire (2) montre en quelle forme le doyen de l'église de St^e-Marie d'Aix était agréé par l'évêque de Liège. Après son élection par le Chapitre d'Aix, le nouveau doyen se présentait à Liège, porteur d'une lettre de son Chapitre demandant à l'évêque de vouloir bien, suivant les voies solennelles, lui confier le soin du décanat auquel il a été élevé par une élection régulière.

Plus tard (3), trois chanoines d'Aix viennent en députation présenter au Chapitre de Liège leur doyen Walfran, nouvellement élu, et rétablir la concorde entre les deux Chapitres, précédemment troublée à l'occasion du mode de cette présentation.

Etaient intervenus de leur présence : Théodorie, official du Chapitre de Cologne, ainsi que Francon, doyen, et le Chapitre de Liège, de Weerde, avoué de la curie de Liège, et Roger, secrétaire.

L'empereur Henri, par déférence pour S. Lambert, fait donation à Henri, évêque de Liège, venu pour cette cause à Aix, des biens de Canne, Fall et Mheer (4). Ces terres

(1) « Insuper de foreste nostra palatio regio, ligna, materiem seu quecumque inibi necessaria videntur. » *Cart. Saint-Lambert*.

(2) *Ibid.*, 11 mai 1244.

(3) *Ibid.*, 7 mars 1279.

(4) *Ibid.*, 29 avril 1088.

étaient sises dans le voisinage de l'évêché et elles n'allaient pas sans leurs dépendances, à savoir : constructions, pâtures, forêts, eaux, pêche, moulins et revenus.

Item, c'est d'Aix que datent les donations de la villa et du domaine de Frère — Vreren — (1) et la confirmation de la propriété de Herstal (2).

L'empereur Frédéric avait fait savoir, de Liège, que l'évêque Rodolphe avait donné à l'Église de St-Lambert, à Aix — *Aquisgrani in praesentia principum* — le village de Herstal qui lui avait été engagé par Godefroid, duc de Lotharingie.

Un incident d'un caractère particulier signala cette acquisition. Car, rivalité singulière, le mayeur et les échevins de Herstal vinrent à Aix, réclamant pour leur Cour de Justice l'appel des jugements rendus par les échevins liégeois et la juridiction sur les bourgeois de Liège. Ils demandaient à la ville d'Aix la reconnaissance écrite de pareils droits. Sans doute, ils se fondaient sur les origines franques de Herstal, siège du pouvoir des premiers Carolingiens et sur le fait que la villa de Herstal était restée dans l'apanage attribué à la Lotharingie. Par un document (3) public, le mayeur, les échevins et l'Universalité des bourgeois d'Aix-la Chapelle déclarèrent cette prétention tout-à-fait inouïe et absurde — *inauditum penitus et absurdum*.

Les deux villes d'Aix et de Liège s'entendirent moins bien quand, en 1247 (4), dans la querelle de la Papauté et de l'Empire, deux prétendants se disputèrent le titre de Roi des Romains. Henri de Gueldre, élu à Liège et confirmé sur

(1) *Cart. Saint-Lamb.*, 28 juillet 1215.

(2) *Ibid.*, 29 septembre 1171.

(3) Sans date. *Cart. Saint-Lamb.*, t. I, p. 533.

(4) BOUILLE, *Hist. de la ville et pays de Liège*, t. I, pp 268 et 269.

l'heure par l'archevêque de Cologne, tint pour Guillaume de Hollande, tandis qu'Aix se déclara pour Conrad, contrairement au sentiment de la plupart des prélats et des princes de la Germanie inférieure. Il importait pourtant à Guillaume d'être couronné à Aix, qui avait fermé ses portes. Il alla en faire le siège, et Henri de Gueldre, son parent, à qui le rôle de *miles*, de chevalier, allait mieux que des fonctions épiscopales, y courut, non sans entraîner avec lui ses féaux et même nombre de chanoines de St-Lambert. Ceux-ci avaient pris la croix, le signe alors de toute expédition religieuse. Le siège dura six mois, signalé par toutes sortes de travaux militaires (1) : à la fin, désespérant du secours, affamés, les gens d'Aix se rendirent, et le cardinal légat put couronner Guillaume de Hollande.

Les chanoines militants de Saint-Lambert, ces nouveaux *Crucesignati* ou croisés, ne tardèrent pas à constater que s'ils avaient acquis eux-mêmes ou surtout par leurs hommes, quelque gloire, leurs confrères, restés dans les cloîtres en avaient retiré d'autant plus de profit. Sur le temps qu'ils tenaient la campagne, les autres, sans plus de cure, s'étaient, au nom du culte, partagé les revenus des prébendes, empiétant même sur le temps à venir.

Ressentiment, discussions, appel au Pape. Un légat fut chargé d'ajuster le différend, et il fit justice. Ce nonobstant, le pape dut, de Lyon (2), charger un évêque étranger, celui de Cambrai, de veiller à ce que les avantages rendus aux chanoines croisés comptant au moins trois mois de campagne (3), fussent strictement effectués.

(1) FOULLON, *Hist. Leodiensis*, t. I, pp. 344. 345. — F. HAAGEN, *Geschichte Aachens*, t. I, p. 169, A. 1873.

(2) *Cart. S.-Lamb.*, 9 avril et 20 mai 1249

(3) «*Qui steterant in obsidione Aquensium per tres menses ad minus.*»

En raison des indulgences, les chanoines, même absents des offices, avaient cette fois à récupérer et percevoir les bénéfices légitimes de leurs prébendes, en même temps que ceux de certaines distributions quotidiennes, à savoir le pain et le vin, rentes ou profits, à l'exception de ceux des Heures et des anniversaires. Ainsi, grâce au pape Innocent, tout fut bien qui finit bien.

Dans la question de la répartition de l'impôt qui, avec celle de la juridiction, constitue au fond l'histoire du développement politique de la bourgeoisie liégeoise, un dignitaire de l'église d'Aix joua un rôle particulièrement remarquable si l'on se place au point de vue de l'organisation de l'Empire.

La Cité entendait prélever sur tous, en taxant les choses vénales, l'impôt dit de la Fermeté parce qu'il avait pour but l'entretien des chemins, murs, portes et fossés.

Le prince, qui en comprenait l'utilité, un moment l'autorisa ; le Chapitre, fort de ses immunités, resta intransigeant. Il défendait un principe admis par l'Empire, et, dans l'application, l'accese sur le vin le frappait particulièrement. D'autre part, la Cité s'agitait, et c'était le temps où, simultanément, la bourgeoisie des villes révélant sa puissance économique, réclamait des droits nouveaux. La question prenant un caractère général, la chancellerie impériale intervint et, vu la discorde religieuse qui, par surcroît, régnait à Liège, elle choisit un prélat étranger chargé de notifier ses décisions. Ce fut Otton, prévôt des églises de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle.

Par un mandement de Spire (1), le Roi des Romains Rodolphe fait savoir au clergé et à tous les habitants de Liège qu'il entendait maintenir intacts les droits de l'Église

(1) *Cart. S.-Lamb.*, 6 décembre 1230.

Saint-Lambert et autres ; et pour que soit connue son indubitable volonté, le roi accrédite le prévôt Otton.

D'autre part, c'est de Haguenuau (1) que celui-ci reçoit la mission de se rendre à Liège pour défendre aux bourgeois de lever des droits d'accises et de collecter des impôts, chose défendue sur le territoire de l'empire sans l'assentiment royal et impérial.

Otton rend compte (2) de sa mission, et sous la couleur d'une simple relation, une des scènes les plus caractéristiques de notre histoire est représentée. Sans doute, il put paraître effrayant pour le populaire de s'obstiner à percevoir des somme indues, et l'égalité devant l'impôt utile n'étant pas, loin de là, constitutionnelle, les forces de l'Empire répondaient de l'exécution d'un mandat impérial : donc les maîtres du peuple, après le Mayeur et les échevins, jurèrent, la main sur les reliques et devant l'envoyé, qu'à l'avenir, sans le consentement de l'Eglise de Liège, ils n'établiraient directement ni indirectement d'impôt sur les marchandises, et qu'autant il dépendrait d'eux, celles-ci seraient vendues à juste prix, juste poids, juste mesure.

Mais ce n'était là que le premier épisode au XIII^e siècle d'une lutte qui resta séculaire : le germe des discordes, — suivant le dire de Foullon, — avait été déposé dans une terre fertile (3).

Restait à aplanir tous différends entre le prince évêque et le Chapitre.

(1) *Cart. Saint-Lambert*, 17 décembre 1231.

(2) *Ibid.*, 22 janvier 1332.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 347 : « *Alii ex aliis motus Civitatem Leodiensem ita quassavere, ut vix hodie post sæcula quatuor conquiescat, repullulas centibus identidem discordiis, quarum tunc infausta semina in terram feracem jacta sunt.* »

Cette fois c'est l'Eglise de Rome qui intervient : par mandat du Pape et de deux cardinaux désignés, l'abbé de Villers, G. de Laon, chanoine de Reims, avec l'abbé de Floreffé, viennent obtenir l'abolition de l'impôt sur les vénales, levé par l'évêque sans le consentement du Chapitre : les deux parties consentent à supprimer l'impôt sur le vin, etc., admis pour deux ans et demi et ce sans rétablissement ultérieur.

On voit à quelle puissance organisée s'était prise la bourgeoisie, et il est intéressant de noter les procédés. Dans une question d'économie générale, l'Empire intervient et décide ; il choisit comme mandataire dans une principauté épiscopale le dignitaire d'une Eglise voisine, gouvernant ainsi politiquement une Eglise par le personnel des Eglises, et c'est Rome qui parle s'il s'agit d'une affaire intérieure, considérée comme étant d'ordre ecclésiastique.

D'autres actes encore témoignent des relations des Eglises d'Aix et de Liège ; mais, loin d'avoir l'importance du précédent, ce ne sont plus, à vrai dire, que des papiers d'affaires : médiation en matière de partage de terre ou de revenus, reconnaissance et relief de biens féodaux (1) ; c'est tout ce que renferment au XIV^e siècle les documents liégeois où Aix intervient. Plus tard, le cours des événements donne à cette ville un rôle qui pourra être utilement mentionné.

Cologne, Administration métropolitaine. Avant de s'étendre à d'autres objets, les relations de Liège avec Cologne présentent le même caractère qui signale les actes relevés à Aix. Sans doute, les donations impériales et royales, émanant de divers points de l'Allemagne, sont nombreuses, mais il s'agit de consigner ici particulièrement les heureux effets pour Liège du voisinage des deux villes germaniques.

(1) *Cart. S.-Lamb.*, 19 déc. 1252 — 9 février 1333 — 23 févr. 1334.

Le lecteur voudra bien, en faveur des conclusions, nous permettre de continuer à citer des actes divers, qu'il s'agisse d'abord de donations ou tout-à-l'heure d'administration territoriale.

C'est de Cologne (1) que le roi Henri II, sur l'intervention de Heimon de Verdun, et du comte Helzelo, donne à l'Eglise St-Lambert et à son chef l'évêque Baldéric, des forêts avoisinant la Meuse et faisant partie des biens de la couronne — *forestim juris regni nostri*, — cela à la satisfaction des autres propriétaires territoriaux.

La même année, Héribert, archevêque de Cologne, intervient auprès du roi et celui-ci donne à l'évêque Baldéric et au comte Baldéric des droits de juridiction sur tout le Waeverwald, situé dans le comté d'Anvers — *in comitatu qui Antwerf dicitur*.

Après Baldéric, Théoduin. A la demande d'Annon, archevêque de Cologne, et de nombreux princes et évêques, ceux notamment de Cambrai, Utrecht, Verdun et Bamberg, à la prière de sa femme aussi, le roi Henri donne à l'évêque de Liège, Théoduin, et à l'Eglise St-Lambert (2) les châteaux de Mons et de Beaumont — Mont et Belmont — qui vexaient l'évêché et — si le document n'a pas été altéré — il y était ajouté une suite d'abbayes, qui, avec la prévôté de Condé, la marche de Valenciennes, constituaient en définitive le territoire du Hainaut.

Arnoul, archevêque de Cologne, faisant fonction de chancelier, est, à Aix, en l'an 1152, un des signataires de l'acte par lequel le Roi des Romains confirme les droits et privilèges du Chapitre de Liège ; le même est réviseur et signataire de la pièce importante (3), où l'empereur Frédé-

(1) *Cart. Saint-Lamb.*, 1^{er} juillet 1008.

(2) *Ibid.*, à Liège, le 11 mai 1071.

(3) *Ibid.*, 7 sept. 1155.

ric énumère et confirme les possessions de l'Eglise liégeoise.

Plus tard, c'est au métropolitain de Cologne que s'adresse le duc de Lotharingie, pour faire savoir qu'il renonce, en faveur de l'Eglise de Liège, à ses prétentions sur les châteaux de Moha et de Waleffes ; il le déclare, d'autre part, au Roi des Romains. En suite de quoi, l'archevêque et le Chapitre de Cologne ratifient la cession (1). Le siège de Cologne continue ainsi, au sujet de la constitution et des agrandissements du territoire, une intervention officielle ou officielle qui se marque dans un grand nombre d'autres actes de diverse nature.

Chef provincial de la principauté épiscopale liégeoise comme des évêchés de la Westphalie, l'archevêque de Cologne exerçait avec son Chapitre une surveillance sur les institutions religieuses, sur l'état territorial, enregistrant tout en les ratifiant les modifications utilement survenues.

C'est ainsi que Henri, archevêque de Cologne, approuve, comme le doyen Gosuin, les mesures prises par deux évêques de Liège, au sujet des biens de l'écolâtrie et des dîmes de Petit-Hallet et de Latines (2). De même Conrad, avec l'archevêque de Mayence, exécuteurs et signataires, garantissent les effets du document par lequel Werner de Bolland reconnaît que l'évêque de Liège, Robert, lui a donné pour six ans le domaine de Berchthelm en rendage (3). Plus importants que ces petites affaires intérieures, sont les documents intéressant l'échange de Maidières contre la ville de S^t-Trond. L'évêque de Metz accepte Maidières, l'évêque de Liège, S^t-Trond ; les métropolitains de Cologne et de Trèves ratifient et, ces formalités administra-

(1) *Cart. S.-Lamb.*, sept. 1227.

(2) *Ibid.*, 25 janvier 1234.

(3) *Ibid.*, 16 mai 1243.

tives accomplies, s'ensuivent les effets civils : Hugues de Pierpont confirme les anciens privilèges de la ville de St-Trond, le Chapitre de l'Eglise de Metz députe deux envoyés, qui, conformément aux termes de la proclamation de Jean, évêque de Metz, délient les habitants de St-Trond de leur obéissance et les invitent à la fidélité envers l'évêque de Liège (1).

Suivant les mêmes principes, le Chapitre de Cologne transmet à l'archevêque une demande de l'évêque de Liège, tendant à obtenir la ratification d'un accommodement conclu avec le duc de Brabant (2).

Vers la fin du XIII^e siècle, c'est Cunibert, grand-prévôt et archidiacre de Cologne, qui, d'accord avec les frères du comte de Berg, ratifie et enregistre la renonciation de ce dernier, en faveur de l'église de St-Lambert, aux droits de propriété revendiqués par ses prédécesseurs sur le village de Jupille (3).

Relevons encore, datées d'avril 1231 (4), deux pièces, l'une de l'archevêque métropolitain de Cologne, l'autre de son Chapitre, enregistrant et ratifiant la mesure prise par l'Evêque de Liège, qui supprime l'Abbatialité vacante, pour en déférer les droits et les revenus au prévôt de St-Lambert (5).

(1) *Cart. S.-Lamb.*, Cologne, juin 1227. — Waremmé, Trèves, item.

(2) *Ibid.*, 29 août 1227 ?

(3) *Ibid.*, 4 sept. 1283.

(4) *Ibid.*, à cette année.

(5) Ces documents touchent à une question importante de nos antiquités religieuses, nous reportent même aux temps de l'ascétisme primitif, où les chanoines menaient une vie commune et régulière.

Quand, dans l'Eglise, un abbé était adjoint à l'évêque, le premier ne pouvait être, comme en un monastère, que le directeur des clercs attachés au service de l'église épiscopale. Ainsi, Agericus, évêque de Verdun en 587, a un abbé Bucinovald, qui occupe après lui le pre-

Il n'y a pas que des actes de notoriété au sujet d'accords intervenus dans les affaires litigieuses : la médiation ou l'arbitrage étaient des moyens tout indiqués et les Églises y recouraient volontiers. Ainsi Gérard, prévôt de l'Église des Apôtres, à Cologne, déclare (1) au nom de son pupille Jacques de Chaumont, chanoine de Liège, accepter un arbitrage et toutes ses suites, dans le litige survenu entre Jacques et la Grande Église de Liège, au sujet de l'obédience de Roosbeeck et de ses dépendances (près Tirlemont).

C'est une sentence d'arbitres (2) qui ajuste les différends entre l'évêque et le Chapitre de Liège, au sujet de la vente et de la coupe ordinaires des forêts, taillis ou futaie; des affaires du Hainaut à régler dorénavant de concert avec le Chapitre; du rempli de sommes d'argent déterminées; le tout sous la peine de la suspension des offices divins. Signataires : de hauts dignitaires de Cologne et de

mier rang, car il brigue sa succession; St-Arnulph de Metz, une basilique, a un abbé, de même la très-ancienne église (VI^e siècle) de St-Géréon à Cologne, ou St^e-Marie à Aix-la Chapelle : ici, au X^e siècle, un diplôme d'Otton I prouve qu'on se souvenait que le prévôt avait autrefois porté le nom d'abbé (F. G. RETTBERG, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 664, Göttingen, 1848). A Liège, le nom d'abbé s'étant perdu (*extincto penitus nomine*) et l'Abbatialité étant vacante de fait, sont officiellement reconnus comme dévolus au prévôt qui en avait déjà la jouissance, les revenus, fiefs, hommage et juridiction de l'Abbatialité (*quae prius ad antiquum praepositum pertinebant*); ces mots tendent à montrer qu'avant l'adoption définitive du titre de Prévôt du Chapitre de St-Lambert, les deux termes d'*abbas* et de *praepositus* avaient alterné; puis que, finalement, la prévôté établie avait fait supprimer un titre équivalent, qui n'existait plus qu'en suite du souvenir des anciens âges. Abbé ou Prévôt, les titulaires exerçaient le même droit de surveillance.

(1) *Cart. S.-Lamb.*, 4 sept. 1283.

(2) *Ibid.*, avril 1224.

Liège. — Pour mettre fin aux difficultés qu'il avait avec son Eglise, l'évêque déclare ultérieurement qu'il respectera la sentence rendue.

Le métropolitain sert d'intermédiaire à l'empereur et au pape. Frédéric ayant besoin d'argent pour son expédition en Lombardie, l'évêque de Liège, Raoul, sur la demande des archevêques de Trèves et de Cologne, emprunte (1) sur quelques biens de sa principauté.

Plus tard, Jeanne, comtesse de Hainaut, étant morte (2) sans postérité, l'archevêque de Cologne s'adresse au pape pour que, suivant la loi féodale, le comté de Hainaut revienne à son seigneur immédiat, à savoir à l'évêque de Liège.

Auparavant, celui-ci ayant été accusé de négligence dans son administration, d'abus de juridiction, voire même de fabrication de fausse monnaie, griefs formulés par le Chapitre de St-Lambert, le pape charge d'indaguer sur sa conduite trois dignitaires de l'Eglise de Cologne.

Si l'évêque ou le Chapitre recouraient avantagusement à la chancellerie archiepiscopale, ils en surveillaient les actes cependant avec un soin jaloux et, intervertissant les rôles, ils prenaient l'initiative de l'appel comme d'abus. C'est ainsi qu'au nom du respect des libertés intérieures, le cardinal légat Otton annule (3) les nominations aux bénéfices, que l'archevêque de Cologne s'était arrogées *sede vacante*. Le métropolitain ne pouvait se substituer à l'évêque et au Chapitre; il y avait abus de pouvoir, et de Rieti, le pape Grégoire approuve la sentence rendue par le légat.

(1) *Cart. S.-Lamb.*, 1185

(2) *Ibid.*, 15 fév. 1246.

(3) *Ibid.*, 13 mai 1230.

Une autre fois (1), c'est le clergé de nos Collégiales qui proteste contre la visite de leurs églises qu'entendait pratiquer le métropolitain; c'était par le moyen de la visitation — *per modum visitationis* — user d'un droit d'enquête et de correction; et les dignitaires de St-Lambert, St-Pierre, St-Martin, St-Paul, Ste-Croix, St-Jean, St-Barthélemy, St-Denis déclarent que jamais, de mémoire d'homme, ces droits n'ont été exercés ni par l'évêque de Liège ni par l'archevêque. A eux d'en user à l'égard des chanoines, prêtres, chapelains, cleres et chantres. Que si le prélat, entraîné par le conseil d'ignorants, prenait sur lui de le faire, il serait fait appel au St-Siège. Ainsi défendait-on déjà les privilèges intérieurs des Eglises contre lesquels même des Conciles parfois ne purent rien.

Voilà donc quel était le jeu organique des institutions : intermédiaire papal ou princier, personnage revêtu d'un caractère officiel, ou agissant officieusement, préparant, enregistrant, confirmant, servant de médiateur et d'arbitre, l'archevêque de Cologne, d'accord avec les dignitaires de son Eglise, était tout cela, et la lecture des actes de la chancellerie prouve combien furent nombreux, avantageux pour Liège, les rapports communs. Un temps vient, après la période de formation, toujours intéressante, où les pièces de ce genre se font pour nous plus rares; les liens se relâchent, l'Empire et l'Eglise sont troublés, la bourgeoisie s'agite, la vie nationale se développe et de plus en plus les Eglises deviennent indépendantes.

Conciles
provinciaux.

Si, conséquence de l'organisation de l'Empire et des Eglises, le soin des intérêts communs, la préparation des actes et leur envoi mirent de nombreux dignitaires et envoyés sur les chemins de Liège, d'Aix et de Cologne,

(1) *Cart. Saint-Lambert*, 1304-1332.



Vue de l'Église St-Lambert, à Erkelenz.

la tenue des Conciles signale les rapports entretenus par ces villes tant entre elles qu'avec le reste de la Province ou de l'Empire. Les Conciles délibéraient, comme on sait, sur des questions de théologie, la discipline, sur les moyens de maintenir l'ordre et la paix dans la hiérarchie entre les cleres, les moines et les laïcs ; à propos de la conduite à tenir, sur ce chapitre des mœurs — *mores* — des questions intéressant la politique à suivre pouvaient être soulevées : il en arriva ainsi dans ces grands Conciles œcuméniques ou nationaux, « tenus de l'assentiment des princes et des rois » (1), ou dans tel Concile diocésain, celui de Cologne de l'an 1300, par exemple, lequel aboutit à la rédaction de capitulaires (2) intéressant la vie intérieure de la ville et diocèse de Cologne et les rapports du clergé avec les laïcs en des circonstances données. L'Eglise réunie réglait d'avance le cours de toutes ses affaires. Le Concile provincial était par sa nature plus éloigné des choses temporelles ; l'ordonnance de la province ecclésiastique placée sous la direction ou surveillance d'un métropolitain répondait moins à la distribution du territoire politique, elle avait surtout pour effet de maintenir la hiérarchie dans l'Eglise. Telle était cette Province à laquelle appartenait la principauté ecclésiastique liégeoise et qui rangeait après l'archevêque métropolitain de Cologne les princes évêques de Munster en Westphalie, d'Utrecht en Hollande, de Minden et d'Osnabrock en Westphalie : c'était d'Andernach à Brême, toute une partie de l'Europe occidentale.

Les assemblées de ces Eglises intéressent principalement notre sujet. Tandis que dans le premier millénaire on voit surtout se réunir des Conciles d'un caractère plus général, intéressant la chrétienté ou la nation entière, ultérieure-

(1) HARZHEIM, *Concilia germanica*, préf

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 37.

ment on en compte un plus grand nombre de provinciaux et de diocésains.

Rappelons, quant à Aix-la-Chapelle, qu'il se tint dans cette ancienne ville de nombreux Conciles sous les Carolingiens, même telle assemblée de la Province, comme à propos de la souveraineté à Boreette, disputée par l'archevêque de Cologne et l'évêque de Liège. Faut-il mentionner ce détail? L'évêque de Liège obtenant gain de cause, l'archevêque irrité quitta la place « sans nulle révérence synodale. » (1).

Les Conciles diocésains réunis à Liège intéressaient en principe les dignitaires de l'église d'Aix, celle-ci relevant de l'Evêché de Liège, *Aquæ diocesis Leodiensis*, comme il est dit dans les actes. Liège vit de nombreuses assemblées: il en fut même de très-mouvmentées, témoin celle à laquelle participa, pour sa grande confusion, Theodoric abbé de Saint-Hubert. Il s'y défend d'avoir voulu soustraire son abbaye au domaine de S. Lambert, s'excusant de son voyage à Rome, où il n'est allé, dit-il, que dans un but de piété et sans rien avoir obtenu d'autre que la confirmation des donations faites à son monastère. Mais il est interrompu par des clameurs, et l'évêque partageant l'irritation de ses conseillers, l'abbé doit retourner à son monastère, obligé de remettre sa cause à un meilleur moment (2).

A la faveur d'événements plus importants, Liège attira le concours de plus grand monde, comme lors de ce synode national où intervinrent, en 1131, le pape Innocent II, le roi Lothaire, et toute une suite de princes, d'archevêques, d'évêques et de prélats. Lothaire et la Reine sont couronnés après la messe, l'excommunication est prononcée

(1) HARTZHEIM, *Concilia germanica*, t. III, p. 61.

(2) *Ex vita B. Theoderici ab.*, HARTZHEIM, *ibid.*, t. III, p. 166.

contre l'antipape Anaclet et l'anticésar Conrad ; on ordonne des prescriptions d'ordre religieux ; les évêques de Cambrai et de Verdun sont installés, et les actes se terminent par une donation faite par Lothaire à l'église Saint-Jean, à Liége (1).

Ils étaient naturellement rares, ces déplacements princiers, qui versaient sur les chemins de nos villes de pareils cortèges, et ce n'est qu'en additionnant les années avec les années que l'on relève les dates irrégulières des grandes assemblées ; elles étaient pourtant convoquées dans un esprit de suite, mais en lieux divers, et elles mirent en mouvement les dignitaires des sièges de l'Occident, toujours ainsi maintenus en rapport. Avant le grand Concile de Liége, dont nous venons de parler, Cologne avait eu les siens intéressant directement la constitution de la principauté épiscopale liégeoise. En 964, le puissant Brunon, duc de Lotharingie et archevêque de Cologne, auquel revient bonne part de l'œuvre de Notger, convoqua à un Synode provincial (2) tous les évêques et abbés du ressort de son archiépiscopat, à l'effet d'y arrêter toutes les mesures utiles. L'année suivante, une réunion des évêques prit à Cologne (3) une décision qui faillit transférer sur la montagne de Saint-Martin le siège même de l'Eglise de Liége, l'acte de la fondation de la collégiale Saint-Martin fut signé là par l'empereur Otton, son fils Lothaire, Brunon, Eracle, et de nombreux évêques et abbés. Il nous faut suivre le cours du temps pour constater ensuite la tenue à Cologne d'un Concile portant des statuts réformant l'Eglise, approuvés par Charles-Quint.

Les Conciles provinciaux entretenrent entre les parties

(1) HARZHEIM, *op. cit.*, t. III, p. 315.

(2) *Ibid.*, p. 629.

(3) *Ibid.*, id.

des rapports autrement réguliers, car le Concile de Nicée en avait prescrit deux tenues par année ; et, suivant les statuts, en automne comme au printemps, un évêque de Liège avait à se rendre à Cologne avec ceux qui lui servaient de conseils, le premier ayant de droit suffrage décisif ; les autres, chanoines, prêtres ou abbés, par habitude, exerçant la faculté d'exprimer leur avis. De fait, intervenaient aussi les événements, intérieurs, extérieurs, petits ou importants, qui pouvaient mettre obstacle à la réalisation du voyage, et le prince évêque était remplacé par un mandataire ou une lettre missive. D'ailleurs, encore que difficiles ou indirects, les chemins, comme nous disions, étaient sûrs ; et qu'ils vinssent de Liège ou de Cologne, des princes de l'Eglise n'étaient point à molester. Mésaventure sur la route du Concile était pourtant arrivée un jour au puissant abbé de Corvey, qui reçut les compliments de condoléances d'Arnold, archevêque de Cologne, pour avoir eu à souffrir ce qu'il appelle en grand style « les violences des méchants. »

Le résumé à telle date des faits synodaux montre assez bien l'importance ou la diminution des relations de la province ecclésiastique. Après le 44^e Concile de Cologne en 1333 apparaissent régulièrement les mentions de Concile du printemps, Concile de l'automne ; en l'an 1400, le Concile qui se tient à Cologne est le 60^e ; en 1380, le convent d'Aix où le pape Urbain VI est reconnu par l'Empereur et les princes, est le 30^e ; à Liège, sous l'évêque Adolphe en 1320, s'est tenu un 18^e Concile ; le XV^e siècle voit à Liège 2 Conciles, 5 à Cologne ; l'attention de toutes les Eglises est occupée par les Conciles de Constance (1414, 1463, 1476, 1483), en présence des dangers immédiats suscités par les événements politiques et militaires de l'Europe.

Tant pour le maintien de ses principes qu'en prévision

de luttres à soutenir, l'Église une fois de plus ordonne des réformes. Elle envoie des légats à Liège, comme en 1451, et leur mission n'a pas toujours l'effet désiré : déjà au XIII^e siècle, au temps où les mœurs étaient plus rudes, en un Concile tenu à Liège sous Jean d'Aps, le légat apostolique Otton avait proposé le rétablissement de l'antique communion, soit l'égalité division des biens entre les ecclésiastiques ; il dut s'enfuir, poursuivi même par quelques ribauds, et l'évêque s'étant joint à lui, les bourgeois les regardaient, non sans rire, courir précipitamment... (1)

Des Conciles comprovinciaux sont tenus, ainsi celui de Cologne en 1423, qui visait pour Liège à des suites plus importantes (2) qu'il n'en fut donné. Douze statuts furent proclamés contre les clercs concubinaires, pour l'abolition des abus en matière d'offrandes, en faveur de l'ordre dans la célébration des offices. « Lecture en ayant été faite au Clergé de Liège (3), on remit d'en parler dans une assemblée générale, comme voulant donner à entendre qu'ils choquoient leurs libertés et immunités ; ne seroit-ce pas qu'on ne voulut point être redressé par une main étrangère ? quoi qu'il en soit, il ne paroît pas qu'on en fit grand cas. » On en était là quant à la solidarité et en matière d'intérêt purement religieux, au commencement de ce siècle qui vit bien d'autres révoltes.

L'ère se rouvrit des délibérations générales, témoin les décrets de réformation portés lors des sessions du Concile de Trente, tenues de l'an 1545 à 1564. Les seigneurs chanoines de Saint-Lambert ne répondirent pas à l'action de l'Église assemblée pour corriger les abus. Se plaçant tou-

(1) HARBZHEIM. *Conc. Germ.*, t. III, p. 538.

(2) V. HARBZHEIM, *op. cit.*, t. V, pp. 217 et suiv.

(3) BOUILLE, *op. cit.*, t. II, p. 5. — Même passage dans FOULLON, *op. cit.*, t. II, p. 7.

jours sous le couvert des franchises intérieures, ils s'employèrent même à empêcher la lecture des décisions prises. D'autorité, finalement, les communications du Concile furent censées reçues purement et simplement (1).

Résidence
liégeoise
à Cologne.

L'histoire des relations de l'Eglise liégeoise se localise à Cologne assez clairement. Les assemblées auxquelles ses dignitaires assistaient se tenaient au Palais de l'archevêque : *fait heureusement au Palais de Cologne* dit la formule finale, ou bien : *Actum, pronunciatum et datum in palatio nostro coloniensi*.

Feliciter... Des temps malheureux devaient venir et l'histoire de cet ancien palais finit dans l'abandon et l'oubli. Dans les temps modernes, l'archevêque n'y pouvait résider plus de trois jours sans la permission des bourgmestres. L'édifice disparut faute d'entretien et, malgré toutes nos recherches, nous n'en avons pu retrouver même une image.

Le prince évêque de Liège possédait à Cologne une maison. L'histoire de l'établissement de cette résidence liégeoise en une Eglise étrangère — *ordinatio Curiae leodiensis sitae in Colonia* — ne laisse pas de présenter des détails curieux.

L'importance de la ville de Cologne avait fait que de nombreux princes laïcs ou ecclésiastiques s'y étaient ménagé une résidence : la nôtre s'appelait la *Maison de Liège*. Deux documents, dont nous devons la communication, aux Archives de la ville de Cologne, à M. le Dr Keussen, l'attestent suffisamment, en latin et en allemand. La liste des impôts à prélever dans la paroisse de Sainte-Colombe pour l'an 1285 indique la Maison de Liège, *Domus Leodii*, taxée à 60 *solidi* ; c'était là une des plus fortes impositions urbaines. De même, en l'année 1333 : *Domus*

(1) V. DE GERLACHE, *Hist. de Liège*, pp. 249 et 250 (éd. 1843).

et area cum Camera in termino clericorum (Pfaßengasse) quae domus Rudolphi vocabatur et nunc vocatur Lütze (Lüttige). Cette maison jadis dite de Rodolphe, puis Liégeoise, fut ultérieurement partagée en deux. L'emplacement se trouvait au côté sud de la Place Wallraff d'aujourd'hui, près du Musée de ce nom.

Les Frères Mineurs étaient depuis l'an 1220 voisins immédiats de ces lieux, et logés à l'étroit, ils entreprirent d'agrandir, là comme ailleurs dans le même temps (1240), leur domaine (1) par voie d'acquisition ou en suite de donations à leur profit. C'est par échange (2) qu'ils procédèrent avec l'évêque de Liège, et un premier acte du Cartulaire de Saint-Lambert nous montre celui-ci prenant ses sûretés. Six bourgeois de Cologne personnellement nommés se portent pour les Frères Mineurs garants de l'exécution du contrat. Pour sanction, cette clause comminatoire, qui donnait éventuellement aux Minorites des garnissaires : si dans les deux ans les conventions n'étaient réalisées, les dits bourgeois entreraient dans la maison conventuelle pour y manger et dormir — *ad dormiendum et comedendum* — jusqu'au parfait accomplissement des dispositions de l'acte. En cas de décès d'un des six susdits, les Frères lui en subrogeraient un autre (3).

Une pièce de la même origine, du mois suivant de la même année, nous indique la modification apportée à l'état des lieux. Les fondés de pouvoirs des deux parties

(1) J. BRAUN, *Das Minoriten-Kloster und das neue Museum zu Koeln*, Cologne, 1862, p. 34.

(2) « *Mutaverunt etiam ibidem fratres minores fere per omnes civitates Almanniae et Franciae domos suas, qui etiam in Colonia emerunt Palatium Roberti Episcopi Leodiensis, et ibi aedificaverunt.* » Ces termes « *emerunt palatium* » du *Magnum Chronicon Belgicum* (p. 240) ne peuvent ici être pris à la lettre.

(3) *Cart. S-Lamb.*, 21 octobre 1245.

contractantes conviennent d'un échange pour plus de commodité. L'évêque cède son jardin, sa cuisine et ses écuries à la condition qu'il soit rétabli d'autres dépendances à son profit, et que les aménagements conformes soient apportés à son palais. Les Frères garderont celui-ci fidèlement, le laissant à la libre disposition de l'évêque et du Chapitre, sans pouvoir à l'occasion de cette convention y établir des pièces d'usage. Le document est muni du sceau de l'archevêque de Cologne et de celui des Minorites.

La résidence est appelée tantôt *domus*, tantôt *palatium* ou *Curia*.

Il convient de garder au terme la signification propre de *palais* ; l'élevation extraordinaire du cens l'établit, et il est à Cologne de tradition constante qu'il y eût trois palais, de l'archevêque, du prince de Liège, plus celui d'un bourgeois dont la richesse fût proverbiale.

Un changement intervint : en 1260 (1) on voit des arbitres chargés de régler certains différends à Liège, ordonner « que sur le produit de biens engagés, il soit acheté une maison à Cologne (2) pour le besoin du seigneur évêque et de ses successeurs. » Quatre ans plus tard, Henri, évêque de Liège, donne au Chapitre de Liège la maison claustrale qu'il a achetée aux exécuteurs testamentaires de Gosuin, doyen de Cologne, sans qu'elle puisse être vendue, si ce n'est du consentement du Chapitre de S^t-Lambert. S'il arrivait qu'en suite d'un accord commun, elle fût aliénée, deux cents marcs colonais seraient, sur le prix de vente, affectés à l'achat d'une autre maison où l'évêque de Liège pût descendre ; et, ainsi de suite à l'avenir, suivant prix à débattre. Une fondation d'un caractère spécial était ainsi assurée.

(1) *Cart. S.-Lamb*

(2) *Ibid*, février 1264.

La résidence fut donc transportée sur le territoire des immunités et son histoire échappe dès lors à celle de la Cité de Cologne; l'ancienne maison continua à garder son appellation liégeoise avant d'être ultérieurement partagée.

Le temps devait venir où, grands seigneurs, les princes de Bavière se construiraient des châteaux sur le Rhin.

En venant s'installer là où virent les Minorites, les évêques de Liège ne faisaient que suivre les traces à Cologne du culte de notre patron national. En effet, la chapelle de St-Lambert était voisine.

La chapelle
et les traditions
du culte
de S. Lambert

Etant donné le quadrilatère formé par l'ancienne ville (la *Roemer Stadt*), et dont un des côtés était parallèle au cours du Rhin, dans l'angle formé par celui-ci et les murs, en aval, se trouvaient non loin du Dom et du palais, les Frères Mineurs, la résidence liégeoise et la chapelle dédiée à St-Lambert. Celle-ci était installée dans une des tours, d'origine romaine, aujourd'hui démolies, qui composaient la défense du *Pfaffenthor* ou *Porta Clericorum*, au bout de la rue des Cleres.

La chapelle devint l'oratoire privé du Doyen, dont la demeure était adjacente. Son établissement dans un ouvrage romain, comme les souvenirs recueillis, prouvent la haute antiquité du culte du martyr liégeois dans Cologne. Deux inscriptions relevées par Mering (1) et, avant lui, par Gelenius (2), montrent qu'en l'an 1076 déjà, un long passé rendit nécessaire la rénovation du culte et de l'autel :

(1) *Die Bischöfe und Erzbischöfe von Köln*, K. 1844, t. II, p. 56.

(2) *De admiranda sacra et civili magnitudine Agrippinensis Augustae Vrbis*, Authore Aegidio Gelenio SS. Th. L. ad S. Andree canonico, *Historiographo archiepiscopali*, Coloniae Agrippinae a. M.DC.XLV, p. 625. C'est l'auteur que citent de préférence les archéologues colonais.

« Anno Domini 1076. Hildolphus Archiepiscopus Coloniensis Capellam hanc, longo ante tempore diuini dicatam, de nouo cousecrauit, obscuratam interim et vetustate obfuscatam, Laurentius Surius pro tempore Rector exornari fecit Anno Domini 1581. »

« Anno Domini 1287. 5. Calendas Octob. Siffridus Archiepiscopus Coloniensis, diem dedicationis Altaris huius Capellae, transtulit ad diem S. Lamberti Martyris omnibusque fidelibus contritis et confessis ad dictam Capellam annis singulis venientibus 40. dies iniunctae poenitentiae misericorditer relaxauit. »

Ainsi, vers la fin du XIII^e siècle, la fête de la dédicace de la chapelle fut fixée au jour anniversaire du martyr (17 septembre 696); des indulgences étaient accordées aux fidèles, et le recteur de l'oratoire fut un des quatre vicaires honoraires de l'ancien Dom de Cologne.

On ne connaît malheureusement pas de représentation graphique du monument (1).

Les traditions du culte de l'apôtre liégeois se répandirent à ce point en pays rhénan que l'on compte une trentaine d'églises dans l'archidiocèse de Cologne dédiées à S. Lambert (2). Il est à remarquer qu'elles sont en général anciennes; ainsi, celles de Bergheim, de Calcum, de Wassenberg datent du XII^e siècle; l'église de Meche-

(1) Nos recherches, pas plus que d'autres, parmi les nombreux documents conservés au Musée de la ville du *Hahnenthor*, n'ont pu aboutir.

(2) A Bedburg-Reifferscheid, Bergheim, Bürgelen, Bliesheim, Calcum, Dremmen, Dusseldorf, Erkelenz, Holzheim, Hongen, Huckelhoven, Immerath, Kalterherberg, Mandorf, Mettman, Mechenich, Neurath, Ramrath, Randerath, Rellinghausen, Tetz, Tondorf, Valender (St-Vith), Waldfeucht, Wassenberg, Welz, Werth-Capelle (Eupen), Witterschlick. V. le *Schematismus* ou liste archidiocésaine de Cologne; à consulter: KAMPSCULTE, *Die Patrocinien der Kirchen*.

nick, que l'on a dû démolir naguère, datait du X^e siècle; et, en même temps que celle de Mettman, il convient de signaler l'église de Bedburg-Reifferscheid, qui est du XV^e siècle.

Une mention particulière est due aux églises de Dusseldorf et d'Erkelenz.

L'histoire de l'église St-Lambert à Dusseldorf est inséparable de celle des origines et du développement de la ville même. Les faits constatés à Munster se répètent ici, en suite de l'organisation paroissiale.

Dusseldorf est nommé pour la première fois dans un document du pape Adrien IV, de l'an 1159, qui montre que le lieu appartenait à noble homme Arnold de Trevern, et l'on sait qu'à une date reculée, sur ce coin du rivage du Rhin, s'élevait une pauvre chapelle, tout juste à la place du chœur de l'église d'aujourd'hui, avec, y attenant, une maisonnette pour presbytère. En 1206 (1) la chapelle devint paroissiale. La date de la bataille de Worringen, en 1288, rappelle une transformation complète, tant de la localité que de l'édifice religieux. Le village reçoit le titre et les avantages d'une ville qui, passant aux mains des comtes de Berg, s'entoure de remparts; et, en même temps que le château, s'élèvent aussi, à proximité, le chœur, les côtés et la tour d'une église qui, tout en continuant son office paroissial, devient une Collégiale (*Stift*). Ainsi, le patronage de S. Lambert reste indissolublement attaché à la vie entière de la ville du Rhin, jusqu'au moment où, celle-ci prenant un développement imprévu, d'autres églises paroissiales furent construites. Aujourd'hui, dans cette grande cité qui s'apprête à disputer à Cologne la suprématie pacifique du Rhin, assez loin des nouveaux

Eglises
de St-Lambert
à Dusseldorf
et à Erkelenz.

(1) V. BAYERLÉ, *Die Katholischen Kirchen Düsseldorfs (Kapelle zum H. Lambertus)*, Dusseldorf, 1844.

quartiers où s'étale le luxe moderne, l'ancienne église St-Lambert élève sa tour sur la petite Place solitaire de la Fondation (*Stiftsplatz*) ; des ruelles y conduisent ; non loin de là, au bord du fleuve aussi, est la jolie tourelle qui subsiste du château habité par les princes palatins et bombardé par les Français en 1794. A considérer l'église, la tour est de gothique ancien, surmontée d'un toit tortillé ; avec ses clochetons et sa couronne, elle offre certaine ressemblance avec la tour de notre ancienne église St-Lambert. Elle paraît aussi très-haute, relativement aux proportions de l'édifice ; quatre étages, dont deux au milieu sont ornés de fausses baies, s'élèvent au-dessus de la porte d'entrée ; en retrait de la tour, sont les deux bas côtés, sans transept. Le plafond de bois, pris comme un signe de pauvreté, a été remplacé par des voûtes reposant sur deux rangées de piliers, au temps de la transformation westphalienne en *Hallenkirche*. Derrière le chœur, on peut admirer le grand mausolée de Guillaume duc de Juliers, Clèves et Berg, comte de la Marck et de Ravensbourg, etc., décédé en 1592 ; six lions, supportant des écussons, s'étagent en gradins sur les marches conduisant au sarcophage : sur celui-ci est représenté le duc, couché tout armé, la tête découverte.

A mi-chemin de Dusseldorf et d'Aix se trouve Erkelenz, dont l'église paroissiale, dédiée à S. Lambert, si loin qu'elle soit située, dépendit du diocèse de Liège. Elle frappe tout d'abord la vue par la grandeur de ses proportions : telle l'église St-Hubert, dans notre cité ardennaise. La construction compte plusieurs périodes : commencée au XIII^e siècle, elle finit par être complétée par le pourtour extérieur du chœur. La tour est superbe. C'est la plus ancienne église en briques du pays, et elle cache son âge grâce au recrépissement. Les soins extrêmes apportés à

Pentrefien de l'intérieur tromperaient également le visiteur. C'est cependant à tout prendre un des plus beaux monuments de même dédicace que l'on puisse voir en Allemagne. Cette église St-Lambert n'a d'autre histoire que celle d'un monument religieux présidant à la vie paroissiale d'une population dévouée dans une petite ville tranquille. Elle a conservé de ses anciennes relations avec Liège une curieuse œuvre dinantaise : c'est un lutrin, du style roman ancien, formé d'un aigle aux ailes éployées, dont le pivot tourne sur un trépied ajouré et orné des figures de la Trinité.

Si, après avoir suivi sur le territoire de l'archidiocèse l'ordre des souvenirs qu'évoque un même patronage, nous revenons à Cologne pour relever les faits divers intéressant notre étude, nous pourrions ajouter, quant au culte, que d'autres patrons de l'Eglise de Tongres-Maestricht-Liège, comme S. Hubert (1), S. Servais, eurent aussi dans Cologne un sanctuaire. La chapelle de St-Servais a notamment une histoire des plus anciennes, où se confondent les pieuses traditions des SS. Materne, Séverin, Evergisle et Martin. Une inscription y rappelait la légende de la colonne de feu qui apparut montant de la tête de Materne au haut du ciel. La chapelle fut même dite *Porte du Ciel*, mais elle garda généralement le nom populaire de St-Servais. Un doyen de St-Cunibert la donna en 1249 à cette église, à la condition d'y assurer régulièrement le service divin. Au XVI^e siècle, la qualité de foratoire fut mise en discussion. Tandis qu'un groupe nombreux d'habitants le revendiquaient comme un ancien siège paroissial qui avait fait ses preuves dès l'origine même et lors de circonstances extraordinaires, les Jésuites voulurent se le faire attribuer, mais ils se

(1) EBELING, *Die Deutschen Bischöfe bis zum Ende des XVI. Jahrhunderts*, Leipsig 1858, à la notice *Köln*.

désistèrent, et l'église de St-Cunibert demeura le siège de la paroisse. L'oratoire de St-Servais resta public jusqu'au temps de la Révolution française, après laquelle, sur l'emplacement de ce qui avait été un des plus anciens monuments chrétiens de Cologne, on vit un pressoir à huile, et une place vide (1).

Confraternité. Jadis à Cologne, non seulement le prince évêque de Liège et ses conseillers se trouvaient là chez eux pour la durée d'un séjour que réglait le cours des affaires, mais tout membre du Chapitre de St-Lambert put jouir de l'hospitalité canoniale : des liens de confraternité avaient été établis entre les chanoines de Liège et ceux de S. Gérard, antérieurement à l'an 1204, car la fraternité conclue entre les Eglises de Liège et de Hildesheim, qui date de cette année, se règle suivant celle de Cologne (2). Nous avons relaté les clauses de cet accord à propos de l'évêché de Hildesheim : il nous reste à dire quelques mots au sujet de St-Gérard même, et sur l'origine de ces confraternités.

L'église St-Gérard (3) est la plus importante de Cologne au point de vue historique. Bien que la construction actuelle ne contienne plus que très-peu de parties romaines, l'identité de l'église est reconnue depuis le VI^e siècle. Telles notices où interviennent les noms de Grégoire de Tours, des évêques Evergisus, Caractornus, du roi Théoderic II, intéressent son histoire si ancienne. L'invocation de S. Gérard date du temps de l'acceptation du nom dans le cycle des Thébéens de Cologne. Une histoire douteuse

(1) MERING, *op. cit.*, t. I, pp. 62 et suiv.

(2) « *Illam eandem quam cum S. Gereonis in Colonia societatem* ». *Cart. S-Lambert*, 1204.

(3) RETTBERG, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 541. V. aussi A. C. D'HAME, *Geschichte über die Erbauung und Stiftung der Kirche zum Heiligen Gereon in Köln*, K. 1824.

présente un Maximus comme abbé de S^t-Géréon, ce qui ferait présumer une organisation monastique. Au temps de l'archevêque Annon qui, vers 1006, compléta la vieille construction romaine de la façon qu'on voit actuellement (1), l'église, une collégiale, était encore en dehors de l'enceinte de la ville.

Quant à l'origine des confraternités de l'espèce, il la faut chercher dans la célébration du sacrifice de la messe offert pour demander la grâce divine en faveur de l'âme des défunts : la coutume (2) s'établit dans nos pays, venant de Bretagne vers le nord de l'occident, de recommander les trépassés d'une communauté à l'autre. S. Boniface communique la liste des frères morts, des monastères s'entendent dans le même but. En 765, le clergé franc convient à Attigny d'établir l'union des trépassés; (*Todtenbund*) : sur l'annonce du décès, les prêtres célèbrent la messe, les frères ou moines chantent les psaumes. Ces conventions se répètent, les confréries relient les couvents des mêmes régions; abbés, abbesses, évêques, des rois, des empereurs allemands, s'y affilient. La coutume s'étend par les anniversaires, les recommandations à l'église en faveur de la mémoire des morts. La confraternité entre Chapitres n'est que l'extension de ce culte des morts, par l'établissement des liens de l'hospitalité, et la défense prévue des intérêts communs.

Reprenant l'examen des faits, nous rappellerons que les relations de Liège et de Cologne s'étendirent en des occasions plus rares, jusqu'aux Eglises importantes du sud de l'Allemagne occidentale.

Relations
avec les
Églises du Sud.

(1) V. l'étude architecturale présentée par A. REICHENSPERGER dans une monographie très-intéressante : *Die Kirche zum H. Gereon*, Cologne, 1872.

(2) RETTBERG, *op. cit.*, t. II, pp. 788-789.

Nous n'avons pas à retracer l'histoire de l'archevêché de Mayence (1), fondé par S. Boniface, dont l'action fut extraordinaire sur la Germanie. Rappelons seulement que Mayence fut le siège métropolitain d'un grand nombre d'évêchés, que son domaine temporel était considérable, son influence généralement prépondérante auprès des empereurs. Survenait-il quelque empêchement paralysant l'action d'un autre métropolitain, ou une question intéressant spécialement la chancellerie impériale, un archevêque de Mayence s'occupait à la résoudre : il avait même à la cour, à côté de la grande, une chancellerie particulière.

Dans le cours de l'ère moderne, les rivalités des prélats dans l'Empire, les dissentiments intérieurs, la guerre de Trente ans, conduisirent l'archevêché à l'appauvrissement final et au démembrement. Son histoire au temporel garde surtout un caractère seigneurial et administratif.

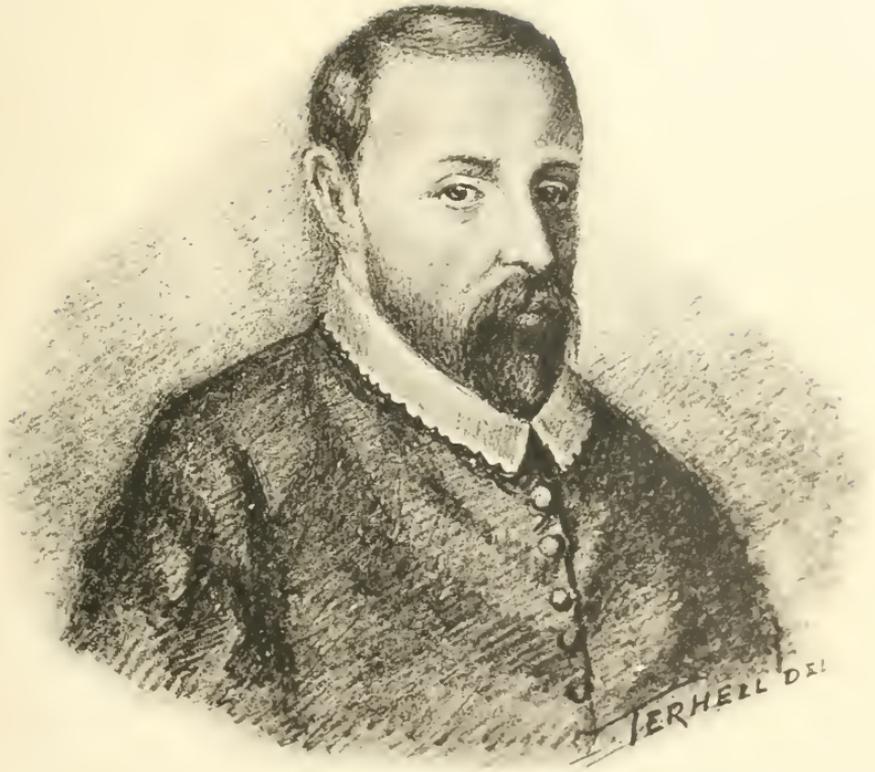
Les actes liégeois nous montrent l'intervention de l'archevêque Aripou auprès du roi Conrad (2), qui restitue à l'Eglise de Liège la terre de Heerwaarden, dans le comté de Haren, jadis donnée par Otton III à Notger, et dont le roi Henri s'était injustement emparé. L'évêque de Liège s'adressait ainsi à l'ancien métropolitain des sièges de Liège et de Cologne.

Toujours à l'époque où les dignitaires de Mayence y tenaient les grands rôles, l'archevêque Siffrid ou Siffrroi, en sa qualité de légat apostolique, réforme, à la demande du Chapitre de St-Lambert, le statut qui accordait une subvention annuelle aux chanoines absents au grand dom-

(1) LATOMANS, *Gesch. der Bischöfe von Mainz*, 3^e vol. de MENCKE, Leipzig, 1730 ; SCHAAB, *Gesch. der Stad Mainz*, M. 1841-1844.

(2) *Cart. S.-Lamb.*, 1024.

ERNESTUS
DUX BAVAR.



mage des finances et du service, « peu de titulaires se trouvant à Liège personnellement » (1).

Primat, ou conseiller aulique, archichancelier, vicaire de l'Empire lors d'un interrègne, l'archevêque de Mayence intervient ainsi dans les affaires communes des Eglises, reconnaissant officiellement tel accord conclu, signataire et témoin d'actes de l'Empire, émettant sa consultation dans des questions de droit féodal. C'est ainsi que d'accord avec l'archevêque de Trèves, Siffrid déclare que suivant le droit et la coutume, un fief fait retour au suzerain (l'évêque de Liège) lorsque le vassal (Jeanne de Hainaut) meurt sans héritier mâle (2).

L'archevêque Werner est un des juges nommés par la chancellerie impériale pour examiner la question de droit soulevée par l'action de la bourgeoisie, celle de Liège notamment, lors de la lutte entreprisé au XIII^e siècle pour la conquête de droits de juridiction. La sentence fut que les fiefs tenus de l'Empire ne pouvant être amoindris, un évêque de Liège, dépositaire, devait remettre l'Empire en possession de tous ses droits. Conséquemment, les bourgeois ne pouvaient les usurper. Pour distribuer la justice, le prince était seul le représentant de l'empereur (3). Le développement économique et politique de la Cité était un fait nouveau, la sentence resta doctrinale.

Il en fut de même de la prohibition d'établir des ligues entre les villes sans la permission impériale, ordonnée dans un acte du Roi des Romains Rodolphe, contresignée par Thierry, archevêque de Trèves (4). Les Bonnes Villes s'unirent quand même.

Officiel — suivant la situation du titulaire — ou officieux

(1) *Cart. S.-Lamb.*, Maestricht, 30 août 1214.

(2) *Ibid.*, 1246.

(3) *Ibid.*, 1274.

(4) *Ibid.*, 20 janv. 1231

à la requête intéressée de l'évêque de Liège, tel est encore le rôle des dignitaires des Eglises de Trèves ou de Metz, dont on retrouve également la signature à la fin de tant d'actes intéressant notre histoire.

S'il s'agit du siège de Trèves (1), on peut rappeler qu'il prétendait être le plus ancien de la Germanie : c'est à ce titre que le titulaire revendiqua le droit de couronner Otton I. De fait, l'existence d'un évêque, Agritius, est historiquement constatée vers 314 ; au milieu du IX^e siècle, l'archevêché est constitué. La ville a une histoire qu'elle n'a pas oubliée, grâce aux souvenirs des empereurs romains qui, en y séjournant, lui ont imprimé un caractère ineffacé, comme aussi à l'action parfois prépondérante de ses prélats. Ceux-ci, par tradition désireux de faire grand, montrèrent une ambition qu'ils ne purent garder que d'une façon intermittente. En 1315, l'archevêché reconnut la suprématie de celui de Cologne, et il se trouvait fort obéré. Henri de Luxembourg lui rendit une nouvelle prospérité. Frère de Henri VII, archichancelier pour les Gaules et la Bourgogne, placé à la tête des évêchés de Worms, Spire et Mayence, il étendit les possessions de son Eglise, qu'il gratifia d'une puissante souveraineté territoriale. Vinrent des élections contestées, des guerres, et la situation fut telle que les Etats, pour empêcher la principauté de s'endetter, en arrivèrent à constituer une Union (1456) qui déclara nécessaire pour l'avenir certaines conditions, et fit imposer un serment préalable au candidat.

Cependant la ville elle-même reste généralement dominée par l'action des prélats. Depuis le IX^e siècle, elle était administrée par le bailli de l'archevêque ; elle entreprit de ne dépendre que de l'Empire, et obtint des lettres

(1) GÖRTZ, *Regesten der Erzbischöfe von Trier*, T. 1859-61 ; MARX, *Gesch. d. Erzstifts Trier*, T. 1858-1864.

de liberté d'Otton IV et de Conrad IV ; mais, en 1308, elle reconnut la juridiction de l'archevêque, et sa qualité de ville épiscopale fut confirmée par le tribunal de l'Empire en 1580, comme déjà Charles IV l'avait déclaré. L'organisation d'un tribunal des échevins était à l'intérieur complétée par la nomination de deux bourgmestres.

Telle se présente, au moyen-âge et plus tard, la principauté archiépiscopale de Trèves, et nous ne retrouvons ni là ni à Mayence, dans ces anciennes cités où régna l'autorité romaine, le libre développement de ces fondations religieuses et souveraines qui, sur les terres plus neuves du nord, nous offrent une histoire si intéressante et plus semblable à la nôtre.

Naturellement, à mesure que la distance augmente, l'échange d'actes communs devient plus rare, il est uniquement occasionnel. D'une douzaine de pièces où intervient le nom de l'Église de Trèves, d'une autre dizaine intéressant Liège et Metz (1), nous n'en rappellerons que deux. L'évêque de Liège possédait un domaine sur la Moselle. Le revendiqua-t-il, comme Lothaire la Provence, *propter vini copiam*? Toujours est-il que Jean, archevêque de Trèves, fait savoir que Gerlach de Cobern a restitué à Hugues de Pierrepont la possession de Cobern (2).

D'autre part, c'est un évêque de Metz (3), Bouchard, qui

(1) WESTPHAL, *Gesch. der Stadt Metz*, M. 1875.

(2) *Cart. S.-Lamb.*, 1201-1212.

(3) Le siège de Metz a une ancienne et importante histoire, et celle-ci comprend celle d'une réforme opérée vers le milieu du VIII^e siècle par un homme remarquable, l'archevêque Chrodegang. Il exerça une influence considérable par la règle de vie conventuelle qu'il imposa à tout son clergé (*capitulum*). L'examen de cette question ne laisse pas de jeter quelque jour sur les antiquités religieuses de Liège (Voir notre première partie, *Paderborn*).

La règle monastique de Chrodegang (RETTBERG, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, pp. 495 et 502 ; t. II, p. 662), qui se généralisa, convint

proclame la sentence par laquelle des arbitres ont décidé que les biens de Longdoz, Bressoux et Péville n'appartiennent pas à l'évêque de Liège, mais à Thierry des Prez, chevalier (1). Bouchard était mambour de Liège.

davantage aux institutions établies par les apôtres du nord, moines missionnaires, tandis que sur le sol roman les évêques (amtsbischöfe) exercent par continuation des fonctions officielles.

Les populations germaines, nouvellement converties, s'attachent d'une façon plus populaire à la personne de l'évêque, plus tard à ses propres reliques. Les clercs pratiquent avec lui la vie monacale, et l'influence morale du monastère épiscopal se répand au dehors. Ainsi se forme le centre de nouvelles provinces ecclésiastiques ou diocèses. Le siège d'Utrecht est constitué par un couvent de Frères présidé par Willebrord, qui en est le Père. Ainsi des fondations de la Basse-Saxe. A Hildesheim, jusqu'au règne du 16^e évêque, la profession canonique obéit à la discipline la plus rigoureuse d'un internat scolaire soumis à la fêrule, « *ita ut timidius in claustro quam in scolis manum ferulae subducere viderentur* » (*Annalista Soro, Fundatio Ec. Hild.*, p. 12, A. BERTRAM, Hild., 1897).

La règle d'Aix-la Chapelle (Synode de 816), bien que répétant celle de Chrodegang, ne présente déjà plus le même caractère absolu : même discipline monacale à l'église, au dortoir, à la table commune, mais des concessions sont faites aux *canonici* sur le vin, les viandes, les vêtements de lin, et, quant au droit de posséder, on prend en considération les décisions des synodes. Il s'agit déjà moins de sacrifice volontaire que d'obligations formellement stipulées. Par le fait même que des trois vœux de la règle de S. Benoît, étaient supprimées l'égalité dans l'obéissance et la pauvreté personnelle, on reconnaissait l'impossibilité d'appliquer au clergé le principe de la vie monastique complète. Si la règle de Chrodegang devint d'abord générale dans toutes les Eglises d'Occident, la distinction précitée fit naître une corporation solidement organisée, qui usa du droit de posséder pour s'assurer une part du bien commun de l'Eglise, se soustrayant peu à peu, et ce dès le IX^e siècle, à la pratique de la vie commune à la faveur de devoirs extérieurs. Le monastère de Chrodegang était devenu le Chapitre cathédral, *Capitulum*, et les *Canonici* les chanoines.

(1) *Cart. S.-Lamb.*, 23 avril 1293.

Examinant la nature des relations officielles de l'évêché de Liège avec l'archevêché de Cologne, nous avons relevé une série de faits tendant à nous mieux faire connaître l'organisation et l'administration de ces Eglises. Les documents d'un caractère purement civil et politique, appartenant à cette période où le régime féodal et religieux règne en maître, sont plus rares; les premiers de l'espèce nous sont encore fournis par cette collection d'actes liégeois qui constitue le Cartulaire de l'église St-Lambert, lequel renferme la matière de plusieurs ouvrages intéressant notre histoire nationale.

Dans quelle condition se trouvait vis-à-vis de l'évêque de Liège d'une part, de l'archevêque de Cologne d'autre part, l'homme lige tenant un fief de l'un, un fief de l'autre? La question de droit féodal est ainsi heureusement tranchée : après avoir fait connaître qu'ayant concédé à Waleran, fils du duc de Limbourg, les fermes de St-Plouvoir, d'Eysden et de Hoyens, le dit Waleran est devenu son vassal, Hugues, évêque de Liège, fait cette déclaration (1) : comme le dit Waleran est en même temps homme de l'Eglise de Cologne, ainsi est-il convenu que s'il y avait guerre entre l'archevêché de Cologne et l'évêché de Liège — *quod absit!* — et que l'archevêque voulût entrer sur le territoire de l'évêché, le dit homme lige aiderait l'évêque de Liège à défendre sa terre; de même, si l'évêque voulait entrer sur le territoire de l'archevêché de Cologne, il aiderait l'archevêque à protéger ses frontières. Voilà qui interdisait le parti pris. Mais, disons-le, si l'on voit dans le nord des prélats sous le harnais marcher contre des prélats, nos deux principautés ne se tirent pas une guerre pour laquelle elles n'étaient pas constituées.

(1) *Cart. S.-Lamb.*, 1214.

Les bourgeois de St-Trond, mécontents de l'évêque de Liège, s'avisèrent d'en appeler à l'archevêque de Cologne; le différend politique durant, l'évêque de Lausanne, l'abbé et l'avoué de St-Trond, qui s'étaient portés dans la cause comme médiateurs, édictèrent contre les bourgeois qui avaient erré en matière d'appel une condamnation qu'ils durent subir. Le mayeur, les jurés et toute la commune de St-Trond se soumirent, protestant que ce n'était point pour faire tort au seigneur évêque ni affront à l'Eglise de Liège (1), mais en vue du droit, de la chrétienté et de la conservation de leurs libertés, qu'ils en avaient appelé à l'Eglise de Cologne. Amende honorable était faite à l'évêque suzerain.

Comment s'opposer à l'établissement d'une *fermeté* réclamée par les bourgeois, les murs d'enceinte, les portes fortes assurant à tous la protection commune? Comment empêcher les Bonnes Villes d'être d'accord sur ce principe d'un droit municipal qui allait se développant, et visant à la propriété domaniale, ne voulait plus de bastille seigneuriale? Il fallut traiter et ce, sur l'intervention du prévôt du Chapitre de Cologne, d'autres personnages ecclésiastiques et chevaliers, en plus des bourgeois de Huy et de Dinant. Ils publièrent la Paix de Huy (2), conclue entre l'évêque et les Bonnes Villes et relative notamment à la porte fortifiée de S^{te}-Walburge. Ce document important et qui porte bien la marque de l'époque constitutionnelle, déclare, en langue romane, que la dite porte « devait être à la Fermeteit, por la saveteit de clergie, des borgeois de toute la Citeit et de tot le país, et doit estre porte commune com elle estait anchienement. »

(1) « *Non in praejudicium domini episcopi neque dedecus aedificii leodiensis.* » — *Cart. S.-Lamb.*, 1243.

(2) *Ibid.*, 1271.

En juillet 1271, les maîtres, les échevins et les jurés, toute la commune de Liège déclarent approuver la sentence des dits arbitres, repris nominativement, le prévôt de Cologne en tête. Item, les bourgeois de Huy et de Dinant se portent garants pour ceux de Liège de l'exécution de ce qui précède.

Des sujets liégeois vivaient du côté du Rhin, sur le territoire archiépiscopal.

Le prince évêque de Liège s'en préoccupe, et Ernest, chorévêque de Cologne, lui répondant (1), s'engage personnellement à les protéger, à les recenser autant que faire se pourra et, sur toute réquisition officielle, à les remettre au service de leur seigneur évêque pour autant qu'ils en sont tenus.

Nos deux principautés, colonaise ou liégeoise, ne manquèrent pas de tirer avantage de leur constitution en partie double, temporelle et surtout ecclésiastique. On l'a vu, les

(1) *Cart. S.-Lamb., Littera domini Ernesti Chori episcopi coloniensis data domino pro custodia hominum existentium circa Renum*, 19 juin 1300.

La définition du terme Chorévêque est fournie par Rettberg (*Kirchengeschichte Deutschlands*, II, pp. 607 et 608). Cette dénomination *Chori episcopus* ou *Chorbischof* eut plusieurs sens : celui de vice-évêque, préposé à la surveillance des églises rurales (*Laudbischof*), qui disparut lors de l'unification du diocèse. Plus tard le titre se retrouve désignant des personnages épiscopaux sans siège fixe ou mandat régulier. On leur voit exercer des fonctions normales, comme cet Amalbert qui régit à ce titre le siège de Verdun pendant une longue vacance. Au concile de Reispach, en 803, les évêques, convoqués par Arno de Salzbourg, sont invités à se faire accompagner par leur chorévêque.

Les ecclésiastiques porteurs de ce titre ne paraissent pas avoir toujours facilité l'exercice de ses fonctions au titulaire du siège. Chorévêque est aussi le prêtre qui, ayant reçu l'ordination épiscopale, est appelé auprès d'un Elu qui n'a pas cette qualité. Somme toute, le chorévêque est un personnage de second rang, un coadjuteur.

différends amenés par l'administration des Églises étaient vite ajustés par la voie de la médiation d'autres dignitaires relevant de Rome, ou grâce à l'autorité des légats ; les citains en venant jusqu'à la brouille déclarée, l'autorité ecclésiastique, qui ne se sentait pas atteinte, arrivait immédiatement à régler leurs affaires. C'était la trêve de Dieu à perpétuité. Cela se vit à l'accord du 30 avril 1277 (1) conclu entre les villes de Liège et de Cologne, quand fut échangé un acte bilatéral réglant les rapports des citains des deux villes. Toute rancune mise de côté, — *paix éternelle cette fois* — il est convenu d'un traitement amical ou suivant les voies de la justice, du citain de Liège à Cologne, ou du Colonais à Liège ; les biens et la personne seront saufs ; en cas de contestation, à défaut d'entente amiable, la cause sera déférée aux échevins ; si par la négligence des juges, justice n'était rendue, on s'abstiendra de toute atteinte aux droits des citoyens de l'autre partie contractante avant l'échange de lettres patentes et munies du sceau public, et sans que soient rompues la paix et la sécurité commune après que la contestation aura pris fin par voie de justice ou à l'amiable. — Voilà certes un document qui en matière de relations internationales fondées sur le droit civil pourrait encore servir de modèle.

Des menaces de guerre pourtant se firent entendre, mais elles vinrent du Brabant, dont les ducs, mauvais voisins pour Liège à l'ouest, prenaient à revers l'évêché par la possession du Limbourg, coupant les communications avec l'archevêché de Cologne, auquel ils faisaient également front. On recourut à la ligue, et tandis que le Brabant rassemblait tous ses alliés, un traité d'union (2) était conclu entre le roi de Bohême comte de Luxembourg,

(1) *Cart. S.-Lamb.* — Par suite de l'échange, la même pièce se retrouve aux archives de la ville de Cologne.

(2) *Ibid.*, 11 mai 1332.

Archevêque de Cologne, l'évêque de Liège, les comtes de Gueldre, de Juliers, de Looz, d'En et de Namur, Jean seigneur du Beaumont et Gui frère du comte de Namur. L'alliance comportait une aide commune, le secours immédiat sur la réquisition d'une des parties : on ne traiterait point séparément ; toute prise par de là la Meuse serait faite au profit de tous « et ne doit le duc desseurdit avoir pais ni trêve ne respit en quel manière ce soit, si ce n'est par le greit et volenteit de nous tous. » Ce vigoureux cartel libellé, toute la noblesse de nos provinces debout et en armes de l'Escaut au bord du Rhin, seigneurs et prélats allaient donc se livrer furieusement bataille ? Erreur, ce ne fut que la reprise du *combat sans larmes de Midée*, car le jour même où était conclu l'imposant pacte militaire de Perwez, une trêve était conclue entre le duc de Brabant, le roi de Bohême, l'évêque de Liège et les autres confédérés à Heilissen (1) par l'entremise de Guillaume comte de Hainaut et de Hollande. Un arbitrage suivit : le roi de France Philippe, choisi par la ligue des deux partis, rendit sa sentence, la paix d'Amiens proclamant dans sa partie générale la dissolution des alliances, le renvoi des prisonniers, la remise des gages, la cessation de l'état de guerre ; suivit une série d'articles spéciaux, et il y en eut pour chacun ; les droits de souveraineté étaient déterminés et rétablis, le respect des églises en Brabant comme à la frontière assuré, les dommages compensés.

La paix de Montenaeken, à part quelques articles en sus, ne fit que ratifier celle d'Amiens, chose déjà utile quatre années après. En 1338 (2) des arbitres choisis par

(1) *Cart. de l'église S.-Lambert*, t. III, p. 397, en note.

(2) *Ibid.*, 30 août 1334.

(3) *Ibid.*, 8 avril 1338.

(4) *Ibid.*, Hasselt, 8 mai 1338.

le duc et l'archevêque Waleran rendent leur sentence au sujet des difficultés qui avaient surgi ; un arbitrage encore fixe certaines clauses. On était entré après des désordres aux frontières dans la voie des traités et on la suivit, allant de la trêve à des traités successivement corrigés par l'arbitrage et les accommodements.

L'Official de Liège recevait les réclamations des églises ; les biens arrêtés par les gens du duc, marchandises et denrées seraient restitués, de même pour le bétail : « pour toutes les bestes ki ne furent maingnies, vendues ou dependues » ; quittance de part et d'autre pour les arsin (incendies) ou rachat de maisons pour péril d'arsin... C'était vite oublier la misère des petites gens, et il ne sera pas hors de propos de rappeler le proverbe populaire allemand : *Quand les seigneurs se battent, les paysans y perdent leurs cheveux* . Les clauses touchant comtes, ducs ou princes, furent moins illusoires. L'évêque de Liège avait à recevoir les demandes du duc pour dommages, et le plus turbulent personnage dut payer davantage : le duc de Brabant, eut à verser notamment la somme de 30,000 florins à titre de compensations, et peut-être put-il se dire qu'il eût plus facilement gagné une autre bataille de Woringen que de lutter victorieusement contre les notaires des Eglises ?

Telle fut donc l'issue de ces affaires avec le Brabant qui occupèrent la moitié du XIV^e siècle.

Encore qu'ils soient moins saillants, on peut continuer, pour lier l'histoire, à relever quelques faits à la suite.

En 1363, Englebert de la Marck, prince évêque de Liège, fut appelé, malgré son grand âge, à l'archevêché de Cologne (1), et il abandonna le siège de Liège, auquel arriva Jean d'Arkel.

(1) FOULLON, *Hist. leod.*, t. 1, p. 433.

Lors de la guerre provoquée par le duc de Gueldre et le roi de France, au temps de Philippe le Hardi, notre évêque Arnold de Horn et l'archevêque de Cologne s'entremirent, en 1388, entre les belligérants afin d'empêcher la dévastation du pays, et à Ruremonde, où s'était rendu le roi, la paix fut conclue (1). Ainsi l'histoire se répète.

Chose extraordinaire, un prince de Liège commît des faits de guerre sur les terres de l'archevêché : ce fut Jean de Bavière qui, en 1393, marchant contre le comte de Meurs et trompé par le duc de Gueldre, qui s'était donné comme médiateur auprès de l'archevêque, entreprit de faire campagne contre l'un et l'autre. Après l'incendie de quelques villages à titre de menaces, l'affaire fut vite arrangée par l'intervention des princes (2).

Ces divers renseignements épuisés, examinons ici, à propos des affaires d'ordre politique, quelle était en résumé la situation.

En droit, les privilèges accordés par les empereurs saxons avaient fait de Liège une division territoriale de l'Empire. L'évêque, prince ecclésiastique, tenait de l'empereur, par l'octroi de lettres régales, la plénitude de ses droits temporels. Toutes les lois de l'Empire étaient valables pour Liège ; il était, dès lors, loisible à l'empereur d'intervenir par des dispositions officielles dans les affaires de l'Etat liégeois, quand il voyait compromis ses droits primordiaux.

En réalité, dès l'obtention de ses pouvoirs, le prince évêque les exerçait sans se trouver à l'intérieur fort limité par la puissance suzeraine. Celle-ci chercha à conserver les

(1) BOUILLE, *Hist. de la ville et pays de Liège*, t. I, p. 432.

(2) *Ibid*, t. I, p. 437. Le traité d'alliance et de paix conclu par Cologne avec Liège et les Bonnes Villes le 6 juin 1394 se trouve au dépôt des archives de la ville de Cologne.

constitutions de l'Empire, à maintenir en vigueur les anciens privilèges par la surveillance apportée aux conséquences logiques de l'ancien droit féodal. Ce nonobstant l'histoire des XIII^e et XIV^e siècles, lors du conflit entre le prince et les villes, démontre la faiblesse de l'action impériale exercée de si loin. Nulle part, elle ne fut plus marquée qu'à Liège (1). La constitution intérieure liégeoise se développe ainsi librement. Sans parler des causes d'amoindrissement inhérentes à l'organisation de l'Empire lui-même, en suite du titre ecclésiastique reconnu à la principauté liégeoise, les circonstances politiques sont appréciées et jugées du point de vue de l'Eglise ; ainsi, l'appel à l'Empereur se trouve souvent remplacé par l'appel à la curie romaine.

Les faits divers cités plus haut démontrent la puissance vis-à-vis de l'Empire, généralement déférent, des Eglises et de leurs personnages directeurs. Se trouvent-ils ensemble en conflit avec la bourgeoisie, ce n'est pas l'intervention impériale qui tranche définitivement la question. Elle n'arrive pas à empêcher l'évêque d'être vaincu par Liège et Huy. Dans les temps modernes, lors des guerres de religion et des troubles suscités par la démagogie, il en devait être autrement.

Relations
commerciales.

Passant à un autre ordre d'idées, constatons au sujet des rapports directs entretenus par Liège et d'autres villes avec la grande cité de l'Empire la plus proche, avec Cologne, l'importance des relations commerciales.

Pour en déterminer la nature, il faut naturellement d'autres pièces que les documents administratifs d'un Chapitre ; on trouve ces nouveaux renseignements dans des

(1) WOHLWILL, *Die Anfänge der Landständischen Verfassung im Bisthum Lüttich*, chap. II, *Lüttich als Reichsfurstenthum*

chroniques, les règlements des Hanses ou associations commerciales, dans les archives de Cologne. Cette ville devenant un des principaux centres de l'Occident, on peut dire que faire l'histoire de son commerce dans tous les sens serait écrire celle des échanges sur le continent jusqu'au XVI^e siècle.

Pour remonter loin, on voit, en l'an 1055, Rudolf, abbé de St-Trond, faire venir, par Cologne, des colonnes de Worms ; le chargement descend le Rhin, prend la voie de terre et, avant de rejoindre l'ancien embranchement romain, qui allait de Tongres à St-Trond, le passage de la Meuse est opéré d'une façon particulière ; on traîne avec des cordes les colonnes sur le gravier même du fond du fleuve (1) et elles passent sans pont, tirées à l'envi par la population chantant en cadence...

Outre le bénéfice d'une situation sur le Rhin moyen et qui lui donnait, en même temps, la clef des voies terrestres, ce fut le privilège très-ancien d'un droit d'étape qui assura, dès le XII^e siècle, la prééminence commerciale de Cologne au détriment des villes placées en amont. L'entrepôt suivit le droit d'étape confirmé, en 1355, par la grande charte de liberté de Charles IV.

Pour assurer la richesse du marché, l'administration colonaise accorda des exemptions spéciales à tout marchand ne séjournant pas plus de six semaines et ne venant que trois fois en ville pour les trois foires ou marchés francs. Les associations ou Hanses, fondées par les négociants allemands à Londres, à Hambourg et autres villes, étendirent l'effet de leurs règlements avantageux par des contrats passés en tout pays commerçant ; les privilèges eux-mêmes sont toujours agrandis, en Angleterre à cinq

(1) PERTZ, *Mon. Germ.*, SS., t. X., pp. 235.

reprises différentes au XIV^e siècle et en faveur du commerce allemand. Le marchand de la Hanse devint ainsi un personnage cosmopolite, privilégié, une sorte d'aristocrate, jouissant dans toute son étendue du droit de trafic à l'exclusion formelle des gens de métier (*cives officia exercentes*). C'était alors un grand avantage que de se savoir sans nulle escorte, sûr de sa personne et des biens qu'on aventurerait à l'étranger, protégé à l'égal du riche indigène, par toutes les lois du pays traversé.

Robert de Flandre accorda cette franchise à tout marchand de l'Empire. On fit de même dans le Hainaut. Bruges invitait les trafiquants en prodiguant à ses comptoirs toutes sortes de facilités.

L'extraordinaire activité industrielle des Wallons attira l'attention de Cologne, déjà en relation, grâce au voisinage des côtes ou à la facilité offerte par les fleuves, avec les Néerlandais, les Français, les villes de la Baltique et du centre de l'Allemagne.

Au XIII^e siècle (1278), des traités de commerce sont conclus entre Cologne et nos villes de Huy, Liège et Saint-Trond. Il y est dit que les citains de Cologne trouveront dans les villes susnommées tranquillité durable et bonne sûreté pour leurs personnes et leurs biens (1). Avec les traités analogues pour les pays de Berg, Limbourg, Juliers, la Gueldre, le réseau Liège-Cologne était complet.

Avant de porter plus au nord ses produits, le commerce colonnais, au moyen-âge, entretenait les relations les plus actives avec les villes du Bas-Rhin, de la Néerlande et de la Meuse, Dinant, Huy, Namur, Liège, Anvers, Bommel, Hardewyck, Thiel, Deventer, Utrecht et Dordrecht. Grâce

(1) Aux archives de la ville de Cologne. V. ENNEN, *Geschichte der Stadt Köln*, K., 1865, t. 2^e, p. 563.

aux expéditions des empereurs, aux croisades, avec les longs voyages entrepris vers les villes où siégeaient les Diètes, ces relations s'étendaient à l'est jusqu'en Bohême, Finlande, Hongrie, Pologne, en Italie, en Espagne. Des navires chargés d'épées fabriquées à Cologne partirent de Venise pour la Terre Sainte ; et les objets de luxe de provenance orientale arrivèrent par la même voie sur les bords du Rhin.

L'affluence des marchands de toutes nations amena dans Cologne une nouvelle organisation de la vie. Tandis que les bateaux s'amarrèrent à la file au lieu désigné, les marchands étrangers logeaient dans les maisons avoisinant le Marché. Leur hôte fournissait généralement le logement, feu et lumière : ils pourvoyaient eux-mêmes à leur nourriture, comme au service.

Le nombre des afforains, des négociants, des pèlerins arrivant pour vénérer les reliques des Trois Rois devint tel que le Conseil de la ville jugea utile d'établir, après les installations pour la vie, un cimetière des Etrangers.

Quant aux objets importés ou exportés, ils font penser à une carte d'échantillons variés, qui irait toujours en se développant. A noter l'importance que prend, venant d'Angleterre, le trafic du sel et du poisson séché ou salé : le bétail de Hongrie, les fourrures du nord ; d'orient, l'or, les pierreries, les épices et essences ; les cuirs, de Cordoue ; de l'Italie, les fruits et l'huile d'olive.

Tandis que tout cela transitait, de Cologne même partaient du vin, des tissus de toute sorte, des bois, des cuirs, des métaux (1).

L'argent suivant la marchandise, à Liège la monnaie rhénane était d'usage courant : c'est ainsi que l'acquisition

(1) V. ENNEN, *op. cit.*, pp. 484 et suiv.

de la plénitude des droits de métier, Fèvres ou Drapiers, est calculée en florins du Rhin vers la fin du XV^e siècle.

Nous avons mentionné les métaux dans la liste des échanges. Les Dinantais venaient vendre aux trois foires de Cologne les objets de leur fabrication, ils y achetaient en même temps la matière première, le cuivre extrait du Harz. Il n'existe pas moins de deux règlements très précis fixant, en 1204 et en 1220, les redevances en deniers à payer à la ville par les Dinantais achetant, vendant ou transitant par eau ou par terre.

Dans quelle mesure l'ancienne dinanderie, comme on l'appelle, a-t-elle influencé l'art primitif allemand si remarquable déjà au XI^e siècle, à Hildesheim par exemple? C'est une question à laquelle seule une étude suivie des pièces conservées permettrait de répondre. Le nord a sans doute emprunté aux artisans du midi leurs procédés techniques; les grandes et belles pièces romanes conservées à Aix dans la Cathédrale; à Erkelenz, dans l'église Saint-Lambert; à Dusseldorf, dans celle de Saint-Maximilien, indiquent et marquent la voie qui de Dinant même, va au Rhin.

Il ne pouvait suffire à Cologne, ville universelle pour lors (*Weltstadt*), de conclure des traités avec tous les pays voisins ou même éloignés. Il lui fallait assurer leur exécution et suivre partout la marche des affaires. Aussi voit-on la cité du Rhin notifier les changements ou les complications politiques, intervenir en protégeant des marchands arrêtés ou dont le bien a été saisi en garantie, surveiller l'application des lois sur la monnaie, des règlements en matière de péages, offrir ou refuser des sûretés exceptionnelles en des lieux ou des temps troublés, avertir de l'état de guerre, expédier des quittances, des assignations, voire même des certificats sur la qualité des personnes. Tout cela résulte de l'examen que nous faisons de la correspondance avec Liège aux Archives du dépôt de

FERDINANDUS
DUX BAVARIE.



Cologne (1). Des plus actives, cette correspondance devient, on peut le dire en général, quotidienne. En ce qui nous concerne, dès la fin du XIII^e siècle, suivant l'objet, elle est adressée soit à l'évêque soit à la ville de Liège, ou bien l'un et l'autre reçoivent séparément même message. Nous relevons là des pièces importantes pour notre histoire, dont telles d'ailleurs se retrouvent à Liège ; ou, simplement curieuses s'il s'agit des mœurs du temps. Parmi celles-ci, cette pièce du 27 février 1289 : Jean de Liège agréé que le Chapitre Saint-Denis à Liège aliène à l'occasion ses biens sis à Beughoven, près Ahrweiler (Eifel), attendu qu'il n'en peut rien retirer à cause de la rapacité des voisins.

Il est à remarquer que le 22 septembre de l'an 1474 (2), Cologne communique à Liège un écrit de la ligne de Constance proposant de prendre des mesures communes contre la Bourgogne. Trop tard, Liège avait subi un désastre sans précédent, et de longtemps Cologne n'avait plus à compter sur la coopération effective d'une partie contractante sur les rives de la Meuse.

Un héritier des ducs de Brabant qui ne transigeait pas, récusant même la médiation du légat papal, détruit Liège par l'incendie et la démolition systématique ; les habitants sont massacrés, tandis qu'au témoignage même du nonce Onufrius, l'Élu de Liège assiste au spectacle de la dévastation du haut de la grande tour de Saint Lambert... Nulle puissance n'avait pu préserver les bourgeois contre

Sac de Liège.

(1) Elles ont été publiées pour une bonne part déjà dans les *Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, expliquées ou ramenées à la forme des Régestes par K. HÖBLEBAUM, dès 1882, puis continuées par J. HANSEN. Vingt-huit fascicules ont paru, relativement aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.

(2) Aux archives de Cologne.

Charles le Téméraire anéantissant une ville pour réprimer la turbulence des communiens. Ce qu'il voulait par surcroît, c'était, avec l'établissement de son pouvoir sur les quatre évêchés de Liège, Utrecht, Tournai et Cambrai, la couronne royale de Bourgogne. Il vint à Trèves la demander à l'empereur qui, sur les instigations du roi de France, se borna à de vaines promesses et quitta le lieu de l'entrevue à l'improviste, heureux de ne s'être pas donné un pareil vicaire de l'Empire.

Le duc de Bourgogne, de Brabant, de Lothier, etc., s'était fait *inféoder, bailler et transporter* par le prince élu de Liège et le Chapitre St-Lambert, l'Ile de la Cité. Il avait fortifié cette *Ville de Lisle le duc lez la Cité de Liège* et ses voies d'accès. Revendiquant la qualité de gardien et voué de l'évêché de Liège et comté de Loos, il s'attribuait le tonlieu des marchandises passant sous le pont des Arches, frappait de taxes les constructions à Liège, en Hesbaye, dans le marquisat de Franchimont ; peu après, en 1481, Maximilien, l'époux de Marie de Bourgogne, demandait la remise du château de Bouillon. Louis de Bourbon céda toujours, promettant sur demande, en faveur de cette main mise, d'obtenir approbation et ratification, de par l'archevêque de Cologne métropolitain, par le Souverain-Pontife ou par l'un des évêques d'Utrecht, de Cambrai, de Tournai ou d'Arras, ou par tout autre prélat à ce délégué par rescript papal en due forme (1).

C'était après la ruine violente, le démembrement légal. Cependant, après la mort tragique de Charles, contre toute attente, la cité de Liège revint à elle. Si l'on reste encore étonné de la grandeur de la catastrophe qui la frappa, on

(1) SCHOONBRODT, *Inventaire des chartes du Chap. de S.-Lambert*, p. 341, actes du 1^{er} juillet 1469 et suivants.

ne l'est pas moins de la rapidité avec laquelle elle se refit, tandis que, dès le début de l'ère moderne, les faits, d'un caractère international, prennent un nouveau cours.

De son côté, la ville de Cologne continuait à parcourir les étapes d'une histoire qui témoigne d'une activité toujours grande et que l'infortune ne vient pas encore interrompre. Avant de voir les princes de Bavière lier son administration à celle de l'évêché de Liège, jetons un coup d'œil sur son histoire politique intérieure.

Vis-à-vis des comtes du Kôlmgau, les archevêques acquirent vite une puissance prépondérante : ils entreprirent d'accaparer la souveraineté et bientôt, pendant tout un temps, ils purent appeler Cologne « notre ville ». Mais comme ailleurs les évêques, ils rencontrèrent la contradiction. Elle vint des marchands, des propriétaires ruraux, membres riches des métiers ou gens pourvus d'offices publics, desquels sortirent les lignages ; et ceux-ci, à côté des dignitaires du clergé, constituèrent les éléments principaux de la vie municipale. Ce premier patriciat se montra batailleur, il provoqua une petite bourgeoisie remuante à refuser à l'archevêque l'usage des droits conférés par l'empereur pour l'empêcher d'établir sur la ville sa souveraineté.

Des conflits éclatèrent sans que les droits, ni d'une part, ni de l'autre, fussent jamais bien établis. Un résultat parut acquis, quand la ville et les bourgeois, à l'avènement d'un nouvel élu, furent obligés de lui jurer foi et hommage, à la condition qu'il les maintiendrait en droit, et suivant les bonnes et anciennes coutumes léguées par les ancêtres. Parmi leurs droits, ils comptaient ceux d'une juridiction accordée aux villes libres de l'Empire, datant sans doute de l'octroi d'une « fermeté » et ceux d'une imposition sur la bière et le malt (1207, 1212). Toujours est-il que la ville de Cologne est représentée en 1231 à la diète de Worms

Prosperité
de Cologne.

et, en 1274, l'empereur Rodolphe lui accorde le droit d'y siéger.

Cependant, tout autant que d'anciennes traditions historiques datant de l'empire romain, autant qu'une heureuse situation sur un fleuve bordé de ports dès longtemps pratiqués, l'activité très-entreprenante de ses bourgeois avait, nous l'avons dit, fait de la ville une place commerciale de premier ordre.

En 1367, Cologne joua même un rôle prépondérant dans la confédération hanséatique, dont elle resta toujours un des membres les plus influents. Une petite bourgeoisie s'enrichit également et elle revendiqua de nouveaux droits politiques : la lutte qu'elle entreprit contre le patriciat fut autrement sanglante que celles de celui-ci contre les archevêques ; elle se termina par une victoire décisive des Métiers en 1396, et l'administration de la ville leur revint. Des troubles de ce genre devaient se reproduire, siècle par siècle : ce nonobstant, tant étaient grandes les ressources et puissante la vie intérieure, Cologne, à la fin du XV^e siècle, s'était placée au rang des cités les plus importantes de l'Allemagne ; elle venait après Vienne, qui était la plus étendue. D'ailleurs, les chefs-d'œuvre en tous genres de ses anciens artistes témoignent encore de son luxe et de sa prospérité.

Du point de vue religieux, quels que fussent les troubles politiques qui l'agitèrent, la ville tint à honneur d'être toujours considérée comme une fille de l'Église romaine : *Sancta Colonia sanctae romanae ecclesiae filia* ; c'était la légende de son sceau portant un S^t Pierre. Elle entendit y être fidèle quand éclatèrent les manifestations, puis les querelles religieuses. De même qu'en 1425, elle avait pour toujours chassé les Juifs, pendant bien longtemps elle n'entendit donner asile aux religionnaires, qu'ils fussent luthériens, calvinistes, anabaptistes. L'université, fondée

en 1388, l'entretint dans ces sentiments. Un temps vint-il où il fallut tolérer la présence des réformés, elle ne put se résoudre à leur accorder l'égalité des droits. Trait typique qui concourt, avec une expérience déjà faite de la démocratie, à expliquer l'action chez nous des archevêques de Cologne, princes de Liège : quand finalement, dans ce milieu colonais, le Conseil dut accorder aux protestants la faculté d'avoir un lieu de prières, ceux-ci, grâce à l'archevêque Maximilien François, trouvèrent un local sur un bateau amarré aux pieds des murs de la cité...

L'université de Cologne (1389-1754) mérite d'attirer notre attention à cause de l'influence qu'elle exerça sur la culture intellectuelle du pays liégeois. Ses archives ont été suffisamment dépouillées ; les matricules mêmes, publiées jusqu'à l'an 1466 (1), laissent entrevoir l'organisation de ce *studium generale*. Il se composait de l'ensemble des maîtres et des étudiants : *scholares, baccalaurei, licentiati, magistri, doctores, magistri et doctores actu regentes seu legentes* (maîtres enseignants).

Le partage des Facultés n'était pas bien strict, le programme restait élémentaire, le personnel peu complet. Qu'enseignait-on ? Les arts libéraux (*artes*), soit la grammaire, la rhétorique, la philosophie, le droit canon (*decreta*), le droit civil (*leges*), parfois la médecine. L'université constituait une corporation, jouissant de certains privilèges en ville, ayant son huissier ou sergent, le *bedellus*, qui exécutait les ordres du recteur. Le corps était fermé, on n'y était reçu qu'à la suite d'un serment : on jurait — à moins d'être mineur d'âge — d'observer les règlements et de ne point trahir les secrets de l'université.

Université.

(1) *Die Matrikel der Universität Koeln, bearbeitet von H. KÜSSEN, K. 1892.*

de lui rester fidèle plus tard dans la vie. L'alliance avec l'Eglise était étroite : la « Haute Ecole » incorpora les membres de plusieurs couvents (Minorites, Augustins, Carmélites), pour étendre son personnel, son influence et ses ressources ; de là l'élection du recteur dans leur réfectoire. Celui-ci était nommé pour un, deux semestres, parfois continué dans ses fonctions l'an suivant, même pendant plusieurs années. Il tenait comme il l'entendait les listes d'étudiants, recevait leur paiement ou bien le leur remettait : six blancs, cela n'était pas bien cher, et pourtant le recteur en vient parfois à ne demander que la demi taxe ; il inscrit même des élèves gratuits, les jugeant pauvres sur la mine, ou en suite de quelque attestation. A beaucoup, on fait promettre qu'ils payeront les *Minervalia*, quand plus tard ils le pourront. Promesses trompeuses sans doute, car fatigués de n'en jamais rien revoir, les maîtres décidèrent que les six blancs seraient payés, personne n'étant pauvre au point de ne pouvoir se les procurer. Les nobles, les *illustres*, fils de grandes familles, à même de rendre des services à l'établissement, des ecclésiastiques titrés, étaient dispensés de la taxe, pour cause de *révérence, ob reverentiam*. Tel d'entre eux cependant envoie à la cuisine du recteur un écu d'or enveloppé, en suite de quoi le recteur magnifique invite l'étudiant à diner. Profitant de cette organisation patriarcale, le recteur relevait de la taxe le fils d'un ami, d'un ami de ses amis, de son hôte, voire même le fils de la boulangère des Frères-Mineurs. La population universitaire n'étant pas grande, on se demanderait sans doute comment l'établissement eût pu vivre si l'on ne songeait aux bénéfices particuliers, comme aux ressources des communautés religieuses.

Relevons une ordonnance universitaire défendant, vers le milieu du XV^e siècle, aux *scholares* riches de faire le page, de porter l'épée, de grands cheveux, chaînes d'or sur

la poitrine, longs souliers pointus; aux pauvres de se présenter vêtus de guenilles de toutes les couleurs. Tous devaient porter la longue robe (*talare*), un capuchon et le bonnet : tels étaient comme les autres d'ailleurs, les écoliers des Arts, les *Artistes*.

Pendant les soixante-quinze premières années, soit de 1389 à 1466, 13,052 étudiants suivirent les leçons des maîtres colonais ; et, chiffre assez imprévu, 4,977 écoliers appartenaient au diocèse de Liège : ce qui donne une proportion de 45 % sur la population totale. C'est plus que la ville même de Cologne n'en fournit ; nous ne parlons pas de l'archidiocèse : 3,122

La lecture des listes rectorales ne laisse pas d'être piquante. On voit tel chanoine de Liège — il n'est jamais trop tard — inscrit comme étudiant (*juravit et solvit, il a juré et payé*), dans la Faculté des Arts. Et combien d'autres chanoines inscrits, de St-Croix, de St-Denis, de St-Pierre, étaient pourvus de dignités, avant de l'être de l'instruction qu'ils venaient chercher ? (1)

Les noms portés par les étudiants, clercs, prêtres, provenant du diocèse de Liège, sont généralement flamands ou allemands, et, quant à ces derniers, il ne faut pas oublier les pays frontières, ni la terre avec la ville d'Aix, relevant du diocèse de Liège.

Les noms franchement wallons, comme Chabot (1389 et

(1) V. SCHOONBRODT, *Inventaire des chartes du Chapitre de l'église S.-Lambert*, p. 278 : « Lettres par lesquelles le vice-doyen et le chapitre de la Cathédrale font connaître que, dans la réunion capitulaire du 7 janvier 1394, ayant été reconnu que peu de chanoines se livrent à l'étude des lettres, ce qui est contraire à l'honneur et aux intérêts de la Cathédrale, il a été résolu que quiconque sera dorénavant reçu chanoine ou prébendier avant l'âge de 25 ans, devra, s'il n'est pas lettré, jurer qu'après l'amée de sa résidence il se rendra aux études jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge. »

1403) ; Jean Alle Tasche, de Huy (diocesis leodiensis) ; Bareit, de Berleur, Jean Allard, de Hamalle (*canonicus, solvit*) et portés par des Liégeois, de la ville même, de *Leodio*, sont naturellement assez rares ; il est d'ailleurs beaucoup de noms latinisés : de Sarto, de Fonte, de Monte, de Pomerio, A Vivario, de Boveria, etc., assez transparents pour qu'on puisse les traduire en langue vulgaire. Quant à un Jean de Honoilh (Hognoule), étudiant les arts libéraux, il n'a rien payé est-il dit (1419), *quia totus pauper*, parce qu'il est absolument pauvre, autant l'admettre comme d'autres, *propter Deum*, pour l'amour de Dieu, à l'instar de quelque jeune Juif converti. Bien plus, un Walthère de Beurieux, de Bello Rivo, du diocèse de Liège, est dispensé de tout paiement parce qu'il est le serviteur du licencié Wiederic et bien pauvre, *pauper bene*. Ce n'était pas le domestique qui s'immatriculait, mais l'étudiant qui servait pour être à même de vivre et de s'instruire, à l'égal de cet autre encore — le fait n'est donc pas rare — qui paye par des services particuliers les frais de son instruction : il est cuisinier au service de la *Bursa*, du ménage commun : *Non solvit quia coquus Bursae*.

Peu à peu, au sein de l'université de Cologne, le zèle se ralentit : les étudiants, les parents, le Conseil de la ville se plaignent que les cours soient suspendus sans raison, il n'y a qu'un cours fait, il n'y en a plus dans telle Faculté entière (1).

Au milieu du XVI^e siècle, le *studium* soi-disant *generale* était en pleine décadence. Les Jésuites intervinrent, qui, après avoir établi solidement le Gymnase des Trois-Rois, le *Tricoronatum*, s'emparèrent de la direction effective du travail de l'université. Instrument de combat utile lors de la Réforme, celle-là ne peut tenir au XVIII^e siècle contre

(1) V. ENNEN, *op. cit.*, t. II et t. III. *Register : Universitaet*.

les idées du temps : la Révolution l'emporta avec tant d'autres institutions ; et, rétablie de nos jours par la Prusse, l'université rhénane se trouve installée à Bonn dans le palais même de nos princes de Bavière.

— Dès l'ouverture de l'ère moderne, la portée des intérêts communs dépasse bien les limites d'un évêché particulier, voire même d'un archevêché de Cologne. Après les luttes constitutionnelles à l'intérieur, le règne d'une période princière s'affirme : les luttes de la réforme religieuse éclatent, les compétitions des puissances s'annoncent et leur intervention est proche ; tel état nouveau va maître, tel autre doit s'agrandir : voilà les principautés épiscopales entraînées dans l'orbite de la grande politique. Leur histoire prenant un caractère plus général, on conçoit que les documents locaux, ces actes que nous avons vu si sûrement échangés à la belle époque de la chancellerie latine, suffisent moins à expliquer les événements politiques : il faut davantage recourir aux historiens, nationaux ou allemands.

En l'an 1500 à la suite de la diète d'Augsbourg, l'Empire pour mieux assurer son action, établit une subdivision en Cercles ; les motifs étaient d'ordre politique, militaire et financier ; en vue de l'utilité immédiate, la réunion des membres d'un Cercle était autrement facile qu'une diète générale ; on trouvait promptement le moyen de pourvoir à une mutuelle défense, enfin une sorte de budget impérial régulier était établi, car dans une matricule générale la quote-part des principautés fut fixée. Maximilien établit six Cercles dont celui de Westphalie (1), qui tenait le cinquième rang et comprenait les évêchés de Paderborn, Liège, Utrecht, Munster et Osnabruck. Dans la diète impériale tenue à Trèves et à Cologne en 1512, quatre autres

Temps modernes.

Le Cercle de Westphalie.

(1) H. STANGEVOL, *Annales Circuli Westphalici*, Cologne 1656.

Cercles furent créés (1). La quote-part de l'évêché de Liège, y compris celle de la ville de Maestricht et de Bouillon, fut établie dans la matricule du Cercle westphalien, lors de la tenue d'une diète à Worms en 1521. Ce n'était là d'ailleurs que la régularisation d'un ancien état de choses. Evêque prince vassal de l'Empire, le titulaire du siège de Liège, de même qu'il devait répondre à une convocation l'appelant au Conseil, avait l'obligation constitutionnelle de prêter aide et assistance à l'empereur en cas de guerre. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1431, 1467 et successivement jusqu'en 1489, Liège intervint par voie de subsides : « Le protocole du Cercle de Westphalie fait foi, dit Bouille (2), que les députés de l'évêque prince de Liège ont assisté aux assemblées de ce Cercle, qui se sont tenues depuis 1578 jusqu'à 1612, et que les Etats de Liège y ont été quotisés selon la matricule et ont payé leur taxe. » Ces faits furent relevés avec soin, car un temps vint où les liens féodaux se relâchant de plus en plus sous l'action de diverses causes, cette ancienne organisation, qui témoignait d'une dépendance trop évidente, fut discutée, défendue par le clergé, battue en brèche par la démocratie.

Les efforts tentés en vue d'une concentration des forces de l'Empire et de l'Eglise s'expliquent bien, en présence des dangers suscités par la réforme religieuse et la révolution d'ordre temporel qui ébranla tout l'ancien édifice germanique. Chez nous, abandonnant la politique française, Erard de la Marek, qui eut pour la principauté une action restauratrice et qui fut non sans profit l'agent électoral de

(1) V. la carte de KIEPERT UND WOLF: *Deutschland nach der Kreiseinteilung des XVI^{ten} Jahrhunderts*. Le Cercle de Westphalie comprend alors : Cologne (archevêché), Liège, Munster, Paderborn, Osnabruck, Minden, Verden.

(2) *Hist. de Liège*, t. II, p. 266.

Charles-Quint, fit signer, en 1518, un traité d'alliance défensive entre les Liégeois et Charles d'Espagne, tandis que l'Église excommuniait Luther. Des mandements étaient publiés contre les sectaires; vers le milieu du siècle, il fallut à Liège poursuivre les réformés venant d'Allemagne, chasser les huguenots accourant de France.

L'Espagne, qui servait d'exemple, avait banni de l'intérieur du pays, du Hainaut, de l'Artois, les réformés.

Des bannis du duc d'Albe étant venus se fixer à Aix, leurs doctrines y firent des progrès assez puissants pour qu'ils pussent tenir des prêches publics et des assemblées.

Les Religioneux d'Aix.

Là devait bientôt se terminer une affaire qui eut pour la principauté liégeoise et l'archevêché de Cologne une importance décisive. La partie se lia en 1580, mais, avant la fin, rien ne montra mieux l'inutilité des efforts d'un prince isolé que la conduite hésitante de Gérard de Groesbeck (1).

« Celui-ci et le duc de Juliers, qui avaient été nommés commissaires par les quatre Electeurs du Cercle de Westphalie, exhortèrent sérieusement les magistrats d'Aix à interdire ces assemblées; sur quoi, ils publièrent des mandements inhibitoires; les Religioneux, n'ayant pas jugé à propos de s'opposer ouvertement, présentèrent au Sénat des requêtes arraisonnées pour obtenir l'exercice public de leur religion; le seigneur de Vosse, qui était doyen de l'église d'Aix, résista puissamment et fit tant, par les soins et l'autorité des commissaires impériaux, que le Sénat rejeta leurs requêtes; mais ils ne laissèrent pas de continuer leurs pratiques. L'Empereur, offensé de leur désobéissance, ordonna au duc et à notre évêque de les mettre promptement à la raison; ceux-ci, ayant conféré ensemble, trouvèrent bon de tenter la voie de la douceur

(1) BOUILLE, *op. cit.*, t. II, p. 499.

avant d'employer celle des armes, ce qui fut cause que l'affaire traîna en longueur jusqu'au temps de l'évêque prince Ernest de Bavière. »

Si Groesbeck, en présence d'événements qui de partout dépassaient ses moyens, dut reconnaître implicitement son impuissance, en revanche, il montra de la clairvoyance. Sentant venir sa fin, il rassembla les chanoines de Saint-Lambert et, leur exposant ses raisons, leur conseilla de lui donner pour successeur Ernest de Bavière, prince évêque de Hildesheim et de Freising, naguère inscrit dans la liste des chanoines de Liège. Ces raisons du cardinal mourant, notre historien Foullon les fait siennes dans le proème de la vie du nouvel élu et elles ne dépareraient pas un des chapitres du *Traité du Prince* de Machiavel. Faut-il choisir dans les plus illustres familles de la chrétienté ou le prendre sans nul égard au degré de noblesse ? S'il doit être noble, sera-t-il de moyenne dignité, ou de très-haute et puissante famille ? L'un élevé dans la modestie se garderait de fouler ses sujets et ne porterait point ombre à la liberté ; l'autre pourrait être un potentat, déjà entouré de favoris et porté à violenter le peuple. Ceux qui se faisaient d'un grand prince une autre image, pensaient au contraire, que la principauté liégeoise était alors dans un tel état de faiblesse qu'elle ne pouvait être étayée si ce n'était par un prince puissant ; par surcroît, disaient-ils, tel était l'esprit de la nation, qu'à moins de voir régner au-dessus d'elle la majesté et l'autorité d'un maître, elle secouerait le joug des lois et ne se laisserait pas gouverner... Ainsi disserte Foullon à la mode du temps, et l'on retrouve certainement dans ses réflexions les motifs de la résolution du Chapitre obéissant au désir de Groesbeck qui, avec moins de grandeur qu'Alexandre, léguait aussi ses pouvoirs au plus digne, c'est-à-dire au plus fort.

Après l'élection d'Ernest, proclamée en latin, en français

et en allemand, les circonstances montrèrent bientôt que pour tenir tête aux forces protestantes et refréner les désordres populaires, il fallait un homme ayant d'autres titres et qualités que la preuve héraldique des quartiers nécessaires pour être chanoine de S^t-Lambert ou bien l'évêque issu du collège ordinaire.

Le prince appartenait à cette maison de Bavière qui fournit au dehors nombre de dynastes de second rang, dont l'histoire systématique n'est pas faite et qui eurent pourtant, dès le XVI^e siècle, une grande influence sur la politique européenne. La voie de l'élection s'y prêtant, ils recueillirent nombre de mandats princiers dans des évêchés dont le siège était fréquemment vacant par suite de décès ; quoi d'étonnant à ce que la Réforme minant les uns, les autres concentrassent leurs forces au moyen de l'union personnelle ? A la faveur d'élections répétées, les princes bavarois occupèrent dans l'Empire une haute situation, et alliés à la Maison impériale, ils obtenaient facilement un crédit que la politique conseillait aussi de leur donner : une intervention armée, l'exécution militaire, était d'avance assurée. Cela n'alla pas sans troubles intérieurs éclatant de ci de là sur des territoires très-différents, mais à prendre ceux-ci dans leur ensemble, on voit les princes épiscopaux de Bavière régner avec des titres divers sur une portion considérable de l'Allemagne occidentale, sorte de province nouvelle et changeante, ayant pour capitale factice un des grands et beaux châteaux de la Westphalie, ou du Rhin comme ceux de Bonn, Brühl ou d'Ehrenbreitstein.

Les princes
de Bavière

Leur œuvre étant commune, il nous faut grouper ces princes qui tinrent réunis pendant longtemps les pouvoirs souverains de tant de principautés, et qui d'oncle ou neveu, tout comme de père en fils, se léguèrent les mêmes traditions gouvernementales. A ce compte, l'union person-

nelle issue de l'élection retrouvait les avantages de l'hérédité.

Ernest de Bavière, élu à Liège en 1581 et mort au château de Warnsbourg en 1612 après 30 ans de règne, unit à l'archevêché de Cologne les évêchés de Liège, de Freising, Hildesheim et Munster.

Ferdinand son neveu, déjà coadjuteur en 1601, mort en 1650 au château d'Aremberg, après avoir régné 38 ans, fut archevêque électeur de Cologne, prince évêque à Liège, à Munster, à Paderborn, administrateur de Hildesheim.

Maximilien Henri, son neveu, coadjuteur à Liège en 1649, y revint comme prince évêque en 1650, réunissant à ce titre celui de l'archevêché de Cologne : il mourut à Bonn en 1688.

Après les six ans du règne à Liège de Jean Louis d'Elderen, Joseph Clément, frère de l'Electeur de Bavière, Electeur de Cologne en 1688, archevêque, fut également l'Elu de Liège en 1694. Il décéda à Bonn également, en 1722.

Ainsi, pendant près de soixante-dix ans, les princes Ernest et Ferdinand régirent dans un même esprit le Cercle de Westphalie : pendant presque un siècle et demi, les intérêts de l'évêché de Liège et de l'archevêché de Cologne furent confiés aux mêmes princes de la maison de Bavière.

La pérennité du pouvoir leur permit, dans des circonstances analogues à celles dont on avait déjà fait l'expérience en Allemagne, d'atteindre les deux buts que se proposaient les princes fidèles aux traditions de l'Empire : vaincre la Réforme, arrêter victorieusement les progrès de la démocratie.

Ernest. En l'an 1581, Ernest de Bavière, tant au pays mosan que sur les bords du Rhin, commença avec succès la tâche difficile.

Il entra à Liège à cheval, accompagné de deux

princes de Bavière et suivi d'un immense cortège de cavaliers, princes et seigneurs. Au pied des Degrés de Saint-Lambert, on lui offrit, pour entrer à la Cathédrale, soutane et rochet, un costume plutôt symbolique. Dès son intronisation, après avoir expédié les affaires courantes, il repartit pour l'Allemagne, recueillant en passant le titre d'abbé de Stavelot, car il n'en négligeait aucun. D'Augsbourg, il se rendit incognito à Cologne pour y conférer avec le sénat et des notables, à la grande colère de Gebhard Truchsess l'archevêque, qui, épris d'Agnès de Mansfeld, passa dans les rangs des réformés : Gebhard y resta, bientôt battu, dépossédé, retiré finalement à Delft. « éprouvant à loisir, dit Bouille — carme chaussé — qu'une femme sans bien est chose infiniment plus incommode qu'un bénéfice sans femme. » (1) Les mesures prises à la diète impériale d'Augsbourg en faveur d'Ernest, désormais archevêque de Cologne, eurent bientôt dans les pays-frontières de l'Allemagne occidentale, les suites attendues.

Ernest de Bavière avait devant lui le prince d'Orange, qui le haïssait non sans cause : partout régnait le trouble ou l'inquiétude. Que Truchsess eût réussi dans sa défection, les armes hollandaises avaient facilement partie gagnée sur la Meuse, comme aussi la Réforme sur le Rhin. Mais le siège de Cologne conservé était à la droite de Liège ; sur la gauche, en Brabant, campaient les armées espagnoles. L'obstacle arrêtait, mais n'effrayait ni le prince d'Orange, ni Maurice de Nassau.

Ce n'était point par bataille rangée que procédait la guerre religieuse. Des partis de cavalerie couraient le pays, des émissaires se répandaient, les agitateurs populaires

(1) BOUILLE, *op. cit.*, t. III, p. 21.

redoublaient d'activité, des prêches devenaient des assemblées politiques, et, après avoir gagné quelques membres du Magistrat, on pétitionnait ; par surprise, quelques petites places étaient de-ci de-là emportées ; il arrivait du renfort, enfin après le succès d'un complot, quelques-uns de ces corps de troupes qui étaient toujours en marche entraient, et la principauté était occupée. Tel avait été le sort de plusieurs évêchés germaniques ; ainsi les choses étaient en train de se passer à Aix, ce qui causait ailleurs, depuis l'inaction de Groesbeck, de graves soucis.

Après des tentatives de la part des Hollandais sur la Meuse, entre Liège et Maestricht, ou en Campine, après de vaines assurances de paix, tout-à-coup on apprit que le château de Huy venait d'être par surprise escaladé par des soldats du gouverneur de Bréda, puis occupé par les Hollandais. Ainsi s'établissait une ligne de pénétration tendant, d'Aix, à menacer les pays de Liège, Namur et le Luxembourg, comme à séparer Liège de Cologne.

En prince qui, suivant ses propres paroles, estimait qu'il fallait plutôt avoir les armes à la main que la main à l'encensoir, Ernest leva des troupes et appela les Espagnols. Ceux-ci, traversant la Hesbaye, arrivèrent devant Huy, en même temps que la cavalerie du sieur de La Chapelle, et bientôt, la ville de Huy et le château furent récupérés.

L'empereur avait chargé le prince Ernest d'arranger les affaires d'Aix, de concert avec le duc de Juliers et le concours des troupes qu'il leur enverrait. On ne vit point celles-ci venir. D'autres commissaires succèdent aux premiers, puis on essaye d'ajuster des différends par l'entremise du Magistrat. Aix était ville impériale, pourvue de privilèges importants, et l'Empire, qui éprouvait d'ailleurs bien d'autres embarras, hésitait à exécuter une de ses propres villes. Sur ce temps, les Religioneux, enhardis

MAXIMILIANUS
HENRICUS DUX
BAVARIE



et bravant l'autorité impériale, obligèrent les magistrats à tirer des prisons leurs affidés, s'emparèrent des clefs de la ville, enfoncèrent la maison des Jésuites, dont plusieurs furent blessés, d'autres donnés en spectacle à la dérision populaire à l'Hôtel de ville ; le Magistrat catholique fut remplacé et, après qu'on eût levé des troupes, la ville fut pourvue d'une forte garnison.

Des fugitifs arrivèrent à Liège, de ceux-là mêmes qui s'étaient compromis et qui, plus avisés, ne voulurent point attendre dans la ville fermée la fin de l'orage.

Il devait éclater bientôt, sous le règne de Ferdinand de Bavière, car en 1612 on apprit la mort d'Ernest, de ce prince dont toute la vie fut faite de voyages, de négociations, d'entreprises politiques ou militaires, estimé pour ses talents de Henri IV, qui se plaisait à retrouver en Ernest un « cousin de Liège » lui ressemblant.

Dans la cité même, le prince n'avait pu négliger le soin des affaires intérieures. En vue du vote d'impôts nouveaux, comme aussi pour assurer la tranquillité avant une absence en Allemagne, Ernest de Bavière jugea utile de faire aux Trente-deux Métiers des concessions en matière électorale.

Il s'agit ici d'un de ces nombreux Règlements dont la mention s'impose, sorte d'accommodements forcés entre le prince, soutenant qu'on ne pouvait changer le gouvernement de la ville sans son autorisation, et la commune, qui allait augmentant sans cesse ses droits, prétendant qu'elle seule avait celui d'administrer ses affaires intérieures.

Que ce fût pour les restreindre ou pour les étendre, tant d'une part que de l'autre, on invoquait les Franchises, parole magique qui semblait contenter tout le monde.

Ami de la maison de Bourgogne, en un temps où les monarques étrangers commençaient à étendre leur influence dans nos contrées, le prince de Heinsberg avait

ainsi publié le *Régiment* de 1424, dont tout l'effet était d'amoindrir l'action électorale des Métiers en supprimant le résultat direct.

Six membres nommés à vie par l'évêque, seize par les Trente-deux Paroisses composaient une Commission permanente — veillant au maintien des Franchises — et choisissant annuellement dans le sein des Métiers trente-deux citoyens, lesquels élisaient deux d'entre eux comme Maîtres à temps.

Effectivement les Petits avaient peu de chose à y voir et ils se plaignirent, toujours avec plus de turbulence. La *Réformation* de Groesbeck eut pour effet de provoquer de nouvelles réclamations en matière de procédure, la Cité voulant élire les juges échevinaux et réclamant un droit d'ordonnance à l'intérieur. A la suite d'une émeute, il fallut se décider à faire une réforme dans le sens démocratique. Ernest de Bavière ne s'opposa pas à ce que les bourgmestres et les jurés fussent désormais nommés par les Métiers, en suite d'une élection à trois degrés ; celle-ci n'allait pas sans conditions destinées à assurer la sincérité des opérations et à garantir une valeur morale aux élus.

D'autre part, les Métiers, assemblés à volonté, pouvaient délibérer des affaires communales.

Le prince usait grandement du moyen légal de la « Modération ; » suivant le terme qu'employait la langue du droit public : il rendait la main à la démocratie. Mais il avait touché là à l'organisation populaire et les meneurs des Métiers étaient à ce point passionnés, qu'on pouvait craindre les suites d'une modification favorable à l'égal d'une ordonnance provoquant leurs excès.

Conservateurs, nos anciens historiens (1), en présence de désordres qu'ils connaissaient et dont ne peut donner

(1) FOULLON, *op. cit.*, t. I. p. 8. c. 12. — BOUILLE, *op. cit.*, t. III, p. 73.

une idée l'étude d'un règlement abstrait, reportent aux changements concédés par le prince Ernest l'origine des « troubles venus au temps de l'évêque Ferdinand et qui mirent le pays aux abois. » La cause gisait ailleurs, dans les progrès incessants de la démocratie ; le pouvoir souverain était débordé. A moins de redevenir simplement duc titré de Bavière, Ferdinand eut à assurer autrement la part du prince, sans plus recourir à la « modération. »

Cependant, à Aix on attendait l'événement qui suivait d'ordinaire le succès d'un complot, une intervention favorable, et déjà les Hollandais occupaient Juliers se déclarant pour l'Electeur de Brandebourg. Aussitôt sentence est rendue contre la ville d'Aix mise au ban de l'Empire, et l'archiduc Albert qui en Brabant avait sous ses ordres Ambroise de Spinola, est chargé d'assurer l'exécution.

Spinola couvre de frente mille hommes la grande voie jadis romaine qui, de l'intérieur des pays belges, traversant Maestricht, se dirigeait vers Cologne, et, l'aigle allemande plantée sur ses étendards, il paraît devant Aix avant qu'on y eût de ses nouvelles. En six jours le sort d'Aix était réglé comme l'avait été celui de Huy; après quoi le général commissaire alla, au nord de Cologne, emporter la célèbre place de Muhlheim sur le Rhin. Cette marche de flanc de l'armée espagnole coupait court aux tentatives des Réformés venant du nord, qui trouvaient devant eux cette masse compacte de pays catholiques formée par l'archevêché de Cologne, la partie sud du duché de Juliers et de Limbourg, l'évêché de Liège, les Pays Bas espagnols ou autrichiens, la France et la Lorraine. L'exploit militaire était décisif: désormais la Hollande prit Maestricht pour objectif.

Cependant à l'intérieur Liège pâtissait de tous les maux dont l'Allemagne avait souffert au temps de la guerre de Trente ans. La discorde y régnait maîtresse entre le prince

Ferdinand.
La marche
de Spinola.

et la Cité; la rupture fut bientôt complète. Accusant celle-ci auprès de la Chambre impériale de Spire, Ferdinand, en 1615, faisait valoir 58 griefs, dont un seul impliquait tous les autres : la Cité s'intitulait République.

Maximilien
Henri.

Les troubles sévissant de plus en plus, le prince leva des troupes bavaroises commandées par le général Spaar (1649), et celles-ci entrèrent en ville avec Maximilien Henri de Bavière, neveu et coadjuteur de Ferdinand. Le règne des deux princes dès lors se confond.

Nouveaux
règlements.

Ils se prirent au mode, toujours contesté depuis Heinsberg et Ernest de Bavière, de ces élections magistrales qui, chaque année soulevaient la Cité. Le règlement de 1603 aboli, il fut déclaré que la ville serait administrée par deux bourgmestres et trente jurés, les jurés sortants désignant leurs successeurs sur une liste de quarante-quatre candidats présentés moitié par le prince moitié par les commissaires de la Cité. Toute juridiction revenait aux échevins, plus de votes sur les impositions à émettre par les Métiers. Une citadelle fut construite, en suite d'une assemblée des Etats qui vota les fonds nécessaires.

Les temps étaient malheureux. Des troupes étrangères, celles du duc de Lorraine notamment, puis les Français « mangeaient le pays » ; malgré tout les Métiers se réorganisèrent en corps politique, les impôts de consommation furent remplacés par des taxes somptuaires, les élections pratiquées quand même suivant les anciens règlements. C'était la guerre au prince souverain, et pour empêcher une sécession effective, après un mandement comminatoire de l'Empereur qui n'effraya pas la Cité en armes et frappée d'interdit, douze mille Allemands commandés par l'évêque de Strasbourg entrèrent dans Liège.

La constitution intérieure reposant sur le jeu dangereux des élections magistrales, ce fut au règlement de celles-ci qu'on se prit encore. Par son fameux édit de 1684 le prince

abolit le pouvoir politique des Trente-deux Métiers, convertis en seize Chambres ; dans chacune de celles-ci, trente-six bourgeois dits composants, dont six artisans seulement ; les composants étaient soumis à la désignation du prince ; un Conseil communal, de vingt-deux membres dont deux bourgmestres ; ces conseillers étaient désignés par le sort parmi les candidats choisis par les Chambres et le prince.

Pour que ces dispositions eussent force de loi, la citadelle fut remise en état, un régiment princier levé et entretenu aux frais des États, le passage du grand pont fortifié, les milices bourgeoises abolies.

Tels sont les faits résumés au plus court. Certes, tel ancien juriste liégeois dut regarder comme étrange cette Constitution qui répondait si mal aux institutions traditionnelles et avait transformé celles-ci en un instrument administratif à l'usage du pouvoir. Il n'en eût guère vu trace dans l'histoire du pays. En revanche, les conseillers du souverain n'avaient pas eu grand'peine à trouver de pareilles combinaisons dans l'arsenal allemand des prescriptions autoritaires à appliquer aux cités révoltées contre l'autorité du prince ou de l'Empire.

A Munster (1), après sa victoire sur les démagogues et les anabaptistes, l'évêque compose en 1536 le Conseil de la Cité de vingt-quatre membres à vie, pris pour moitié parmi les nobles, le reste dans la bourgeoisie ; celle-ci est à sa dévotion. Trente-cinq ans plus tard, en 1571 seulement, la *Politia* est publiée, et le droit municipal rétabli.

Minden (2), à la suite des entreprises des Réformés qui l'occupent, voit arriver en 1547 une armée d'exécution, qui met la ville à contribution et dépose le Magistrat. Vingt-six années s'étaient écoulées avant qu'intervint,

(1) H. A. EHRHARD, *Geschichte Münster's*, M. 1837, p. 359.

(2) C. STÖY, *Abriss der Geschichte Mindensis*, M. 1879, p. 14.

en 1573, le recès dit de Lubeck, par lequel le pouvoir souverain était reconnu au prince évêque, tandis que la ville recouvrait ses anciens privilèges.

A Paderborn (1604-1622) (1), une révolution démagogique éclate et triomphe, mais la ville est reprise par force et elle perd ses franchises municipales. Or, ce même prince qui chez nous... Ferdinand de Bavière lui-même, sur la supplique des bourgeois, leur rend le libre choix des magistrats municipaux. Mais, qu'arrive-t-il ? Un Luthérien livre la ville à l'ennemi, les Réformés occupent toutes les positions d'ordre civil, religieux ou militaire ; puis vient de par l'Empire une armée d'exécution, et sous les auspices de Ferdinand, s'opère la suppression des libertés intérieures ; ces mesures aboutissent à l'anéantissement politique.

D'ailleurs, pas plus que la démocratie ouvrant les voies au schisme religieux ou à la révolte contre le principe de la souveraineté, le prince non plus n'est à l'abri, s'il se prête à la réalisation d'un mouvement sécessionniste. En 1548, Franz est menacé dans sa ville même d'Osnabruck (2), de se voir déposséder, à l'instar de Herman, l'archevêque chassé de l'électorat de Cologne. Osnabruck résistant, paraît en qualité de commissaire impérial le comte Reinhard de Solms, à la tête de ses troupes, et il faut céder, accepter les décisions des Conciles, abolir toute mesure prise contrairement à leurs prescriptions.

A Hildesheim (3), au commencement du XV^e siècle,

(1) SCHMIDT, *Die saecularisierten Bisthümer Deutschlands (Paderborn)*, p. 27, Gotha 1858.

(2) J. E. STRÜVE, *Beschreibung und Geschichte des Hochstifts und Fürstenthums Osnabrück*, O. 1789, p. 311.

(3) W. WACHSMUTH, *Geschichte von Hochstift und Stadt Hildesheim*, Leipsig, 1863, pp. 104-142.

L'évêque prince Jean de Lauenbourg, plutôt prince que prélat, provoquant une de ces querelles d'ordre féodal qu'il est malaisé de résumer (*die Hochstiftsfehde*) entreprend de récupérer les places et châteaux imprudemment engagés au bénéfice d'une noblesse envahissante. Charles de Gand, comme on s'obstinait encore à l'appeler dédaigneusement et qui n'était autre que Charles-Quint, trouva le prince de Hildesheim mal conseillé, et malgré la victoire de Soltau remportée par ce dernier, se rangea plutôt du côté de ses adversaires. Le prince évêque Jean de Lauenbourg entend faire trancher le différend, d'ordre temporel, par un Conseil de princes et électeurs de l'Empire; c'était rappeler des mœurs primitives et faire résoudre la question du droit de juridiction à l'encontre des privilèges impériaux. Le prince évêque est bientôt mis au ban de l'Empire, des commissaires exécuteurs sont nommés (1521) et après le convent de Quedlinbourg (1523) Jean est réduit à fuir, vit caché jusqu'à ce qu'enfin il puisse aller finir ses jours en qualité de prévôt du Chapitre, à Ratzebourg (1547). Si la ville de Hildesheim garda ses libertés municipales, il ne restait là, d'autre part, que la *petite fondation* ainsi dite, soit trois places et la prévôté du Chapitre.

On le voit, qu'il s'agisse de démocratie, de religion, du temporel, de politique, la sécession est réprimée en vertu même des institutions impériales. Après enquête, la sentence rendue par le haut dicastère est exécutée au moyen de l'intervention militaire. Telle est donc l'organisation générale et, une fois de plus, le rapprochement des événements leur fait perdre un caractère qui paraissait occasionnel ou local.

Les princes de Bavière ont appliqué aux affaires liégeoises les procédés germaniques.

Outre-Rhin, pareils agissements sont jugés aujourd'hui

avec moins de sévérité, en tout cas avec plus d'indifférence, en suite d'une suppression plus complète du particularisme — surtout depuis 1870 — par suite aussi d'une tout autre discipline politique; de plus, l'opinion publique n'a pas été au même point façonnée suivant les principes de la Révolution française.

L'histoire a-t-elle à faire de l'idéalisme politique au sujet d'une société qui a disparu ? S'il s'agit d'expliquer chez nous le coup d'état de Maximilien, il n'est pas, semble-t-il, trop malaisé d'exposer le pour et le contre.

Que le prince eût pour lui les stipulations formelles du droit constitutionnel de l'Empire, cela n'est pas douteux. D'autre part, Liège était dans la situation, bien connue des dynastes allemands, où s'étaient trouvées nombre de cités de l'Empire : à l'intérieur la révolte, à l'extérieur les armées en marche des princes réformés. On venait à peine de soumettre les révoltés d'Aix, à huit lieues de distance ; la Hollande n'attendait que l'occasion, et les forces du comte de Neubourg comme celles du Brandebourg tenaient la campagne du côté du Bas-Rhin. Et sur ce temps, tombant de crise en crise, la Cité de Liège passait à l'état de république convulsive.

Elle avait fermé ses portes à Maximilien ; Chiroux et Grignoux se disputaient l'Hôtel de Ville les armes à la main ; on se débattait vainement au milieu des intrigues ourdies par les émissaires de toutes les puissances voisines, intéressées à une défection de l'Etat liégeois qui paraissait prochaine. Jadis étaient venus des Huguenots de France, de nouveaux sectaires se ménageaient une entrée, calvinistes, luthériens ; et un magistrat populaire, Beeckman leur prêtait son appui, comme si, au milieu d'un groupe compact de puissances catholiques, dans un pays sans frontières naturelles, et parmi une population encore habituée aux pompes de St-Lambert, il pût y avoir place

pour quelque autre Pensylvanie ? Les puritains étaient rares cependant, et eût-il eu la force de réussir, on peut croire que le mouvement n'aurait trouvé pour destinée finale que l'isolement connu du Limbourg néerlandais.

Disons, d'autre part, que le coup d'État de Maximilien n'avait pu réussir que par l'emploi évident de la violence et seul le règne de la force pouvait maintenir le succès : le prince triomphait, mais en face de lui subsistait dans la Cité un esprit d'opposition irréconciliable.

Les mesures prises par lui disent assez tout ce qu'il supprimait.

Jamais, depuis Charles le Téméraire, les institutions communales n'avaient subi pareil échec.

Or, elles étaient, sous l'ancien régime, où les droits se partageaient par classes, l'unique sauvegarde du peuple.

Par ses mesures d'exception, le prince avait, dans une industrieuse cité, mis la main sur ces Trente-deux Métiers, dont le nom et le nombre encore aujourd'hui apparaissent comme sacramentels. L'anarchie vint-elle de leur participation au gouvernement, toujours est-il qu'ils représentaient le travail et le nombre dans les rangs d'une bourgeoisie qu'ils alimentaient. Si l'abus corrompait l'usage des libertés intérieures, il était au premier chef dangereux de retirer des droits usurpés mais devenus traditionnels ; ils se confondaient avec les anciennes Franchises, et celles-ci gardaient tout leur prestige aux yeux d'une population toujours prête à s'é mouvoir au seul nom de liberté.

Supprimant l'action populaire, Maximilien de Bavière avait, du jour où il fortifiait militairement le gouvernement princier, interrompu brusquement le cours des événements constitutionnels : la Cité n'a plus dès lors d'histoire organique.

Liège se retrouvait tout juste dans la situation faite un siècle et demi auparavant à la ville de Munster : celle-ci,

quand vint le moment de la transaction, put récupérer ses libertés perdues : mais là, dans les circonstances dramatiques que l'on connaît, avaient disparu tous les fauteurs du schisme et de la sécession ; ici, la Cité subsistait tout entière et elle ne désarma pas, s'apprêtant à juger la loi et à la changer par une autre révolution : *habent sua fata populi*.

La constitution de l'an 1684 marque chez nous le point culminant de la politique des princes de Bavière comme de l'histoire de Maximilien : un siècle de vie atone suivit, signalé par les malheurs publics causés par la guerre européenne et des mouvements d'opinion. L'intervention militaire vient encore soutenir le gouvernement du prince. C'est le roi de Prusse qui, en sa qualité de duc de Clèves, membre du Cercle de Westphalie, envoie des troupes occuper Liège ; ce sont les Autrichiens qui, unis aux troupes impériales, font exécuter une sentence encore rendue à Wetzlar. Tels sont les deux derniers faits allemands qui se distinguent à la fin du XVIII^e siècle dans le cours des annales liégeoises.

Auparavant, le règne d'un dernier prince de Bavière avait été malheureux.

La guerre déchaînée par l'ambition de Louis XIV, qui fit front à l'Espagne, à la Hollande, à l'Empire germanique, avait déjà ruiné nos provinces ; la querelle de la succession d'Espagne vient se vider dans nos plaines. Malgré leur désir, les Liégeois ne peuvent garder la neutralité ; on se prend à eux, comme s'il eût été en leur pouvoir d'empêcher les mouvements des armées. Les Hollandais s'emparent de la citadelle ; les Français, du haut de Cornillon, bombardent la ville ; les Impériaux occupent Liège. Le temps n'était plus où l'on demandait passage, où l'on se contentait de « ronger les frontières. » Le prince évêque Joseph Clément de Bavière se retira à

Joseph Clément ;
du règne
commun.

Namur, tandis que siègea dans sa ville un administrateur militaire.

Un cadet encore de cette puissante maison de Bavière, qui régna sur tant de principautés germaniques, Clément Auguste, élu déjà coadjuteur de l'archevêché et de l'électorat de Cologne, vint à Liège briguer la succession de son oncle Joseph Clément. Mais le pays était fatigué, le Chapitre même de Saint-Lambert mécontent : on voyait qu'on allait se perdant dans les grands conflits, on n'était point protégé, le rôle des princes était trop étendu. Clément Auguste échoua, et un quatrième prétendant, Georges de Berg, qui n'y pensait pas, fut élu. Déjà, avant Joseph Clément, on avait, avec Jean Louis d'Elderen, fait un essai de six ans de régime restreint, qui avait peu réussi. En entendant se séparer de la dynastie active des princes de Bavière et de l'administration de l'archevêché de Cologne, le siège de Liège repassait volontairement à l'état d'Eglise isolée.

Il est vrai, en 1744 (— 1763), on élit encore un duc de Bavière, Jean Théodore, sous le règne duquel Louis XV vint visiter le champ de bataille de Rocour ; et il fut, en même temps que prince à Liège, évêque de Freysing et de Ratisbonne : mais ce sont là des titres dont le cumul reste au mieux figuré par les accessoires symboliques d'un portrait publié par Saumery (1) : trois mitres sur une table ; il n'y a plus d'action conjointe.

L'iconographie a toujours rendu l'histoire populaire, on s'arrête attentif devant l'expression des traits des personnages dont le rôle a marqué. Grâce au goût des souverains, la curiosité de la postérité a souvent pu se satisfaire : comme d'autres, les princes de Bavière ont laissé tel palais rempli de leur image.

(1) *Les Délices du pays de Liège*, 1^{re} partie du t. IV.

Près des bords du Rhin, dans ce pays où pour tout Allemand la vie a toujours paru plus heureuse, s'élève le château de Brühl (1) étendant ses deux ailes devant un parc séculaire au milieu des eaux claires de fossés profonds qui l'embellissent autant que jadis ils le protégeaient. L'art français du XVIII^e siècle a prodigué à l'intérieur l'emploi de ses admirables ressources, et bien que le petit mobilier ait disparu pendant la période de l'occupation étrangère, le château se retrouve conservé dans un état parfait : ayant passé à la couronne de Prusse, il a gardé sa décoration intérieure avec tout ce qui constitue l'objet immeuble par destination. Du point de vue historique, il fait partie du domaine des études liégeoises à cause de ses maîtres et seigneurs qui furent aussi nos souverains. Ainsi une visite est pour nous d'autant plus intéressante qu'elle les fait mieux connaître. Privés chez nous de souvenirs pareils, on éprouve là l'impression du Liégeois retrouvant avec étonnement le palais intact des souverains de l'ancienne principauté.

Clément Auguste de Bavière qui fit construire cet autre château de Sans-Souci, y dut retrouver aisément tout ce qui constitue, suivant la formule classique, le loisir et la dignité.

Des souvenirs de cette vénerie que pratiquait le grand seigneur, s'étalent sur les murs des corridors du bas ; c'est notamment la série des faucons préférés, représentés par le pinceau avec la notice de leur âge et de leur provenance. De même dans une des pièces du premier étage, on peut voir en un cadre, Clément en brillant costume de chasse,

(1) Voir pour d'autres détails le 4^e volume des *Kunstdenkmäler der Rheinprovinz*, Clément et Polaczek, Dusseldorf, 1897.

le faucon sur le poing et portant au côté, à l'instar d'une aumônière, une gibecière garnie de fourrure. Vis-à-vis se trouve notre Jean Théodore, qui, en long habit brodé comme aussi le tricorne, commande d'une main ornée de dentelles une partie de chasse.

Voilà pour tel des loisirs de la vie du château, voici pour la dignité : pourpre cardinalice, hermine, bonnets de prince ornés de perles, le sceptre, l'épée et la crosse, sont les attributs des portraits représentant tous ces princes qui illustrèrent la maison de Bavière. Dans un seul salon, quatre princes régnants et cardinaux, en grand costume d'apparat, se font vis-à-vis : il n'y a qu'eux à la muraille dans cette pièce solitaire et ils l'occupent toute entière. Au haut de l'incomparable cage de l'escalier, dont le faste vient aboutir à leur image, s'étalent aux quatre coins les portraits de nos princes : Ernest et Ferdinand, les deux figures les plus caractéristiques ; Ernest représentant la volonté taciturne ; Ferdinand, légèrement chauve, mine ouverte, mais bouche naturellement dédaigneuse. A la physionomie épiscopale de Joseph Clément, fait pendant un Maximilien Henri déjà fatigué, apoplectique. Tous sont dans la pourpre et l'hermine.

Il est intéressant de comparer ces peintures d'apparat, hautes en couleur dans leur cadre blanc, avec ces portraits autrement modestes que possède le Musée de notre Institut archéologique liégeois. Sans doute ceux-ci, d'un caractère très-réaliste, sont-ils plus sincères. Nous les reproduisons.

C'est bien là, pour Ernest, la physionomie d'un autre Guillaume d'Orange, ou si l'on veut d'un religieux soldat à la mode de Loyola ; de Ferdinand, la figure allongée grâce à la calvitie et à certain prognatisme qui fait relever la lèvre inférieure ; quant à Henri, jeune coadjuteur militaire de Ferdinand, il a la tête ronde, avec d'abondants cheveux plats, les joues pleines d'un cadet. Tous trois ont

les cheveux et la barbe noire, avec des yeux de même couleur et bien ouverts, et ils portent un costume sombre rehaussé seulement d'un léger rabat, annonçant bien plutôt le cavalier que le prince ecclésiastique.

Si, après ces esquisses, nous reprenons la suite des grands événements, ceux-ci nous donneront encore dans leur complexité, l'occasion de relever des faits semblables ou contraires, intéressant l'histoire comparée de Liège et des principautés voisines allemandes.

39. Dans le cours du XVIII^e siècle, on jouit d'une paix apparente à la faveur de laquelle le pays de Liège subit l'influence des idées philosophiques qui préparèrent la révolution de 1789.

La chute ainsi prévue de la principauté liégeoise ne fut pas déterminée par un coup subit porté par l'étranger : la France intervint sur l'appel d'un pays que des raisons d'ordre intérieur séparaient de plus en plus de l'Empire germanique.

neutralité. Régulièrement exécutés, les Liégeois n'étaient point couverts. Placés aux derniers confins de l'Empire, proches voisins de la France, exposés aux entreprises des Hollandais, redoutant également le secours des armes espagnoles ou autrichiennes, ils se trouvaient dans la plus fâcheuse situation. Leur intérêt était de garder la neutralité, ils la réclamèrent, et combien de fois, depuis les intrigues de Louis XI jusqu'au règne de leurs derniers souverains ! Par malheur, toujours promise, jamais respectée, cette neutralité liégeoise — à moins qu'on ne se permette en matière politique de songer au conte de la Fiancée du Roi de Garbe — a une histoire qui tient assez bien dans le titre d'un ancien libelle : *La suite et l'abrégé de l'innocente neutralité e.c.pirante* (1648).

Les forces des Provinces-Unies pratiquaient volontiers sur terre la tactique qui avait réussi aux Gueux de mer,

l'attaque subite sur des points isolés, la retraite ou la fausse retraite, l'occupation si possible.

Prévenant la conclusion d'une paix, les Hollandais se jettent sur notre pays, sur celui de Cologne, les provinces de Limbourg et de Luxembourg : une embuscade dans laquelle le comte Adolphe de Nassau laisse la vie (1608) met fin à ces incursions.

Ainsi avaient-ils pris le château de Huy en 1595 ; en pleine paix même, les Hollandais s'emparent de places ou bien viennent se ravitailler aux dépens du pays, comme quand, en 1633, jetant un pont sur la Meuse à Visé, ils entrent sur le territoire liégeois. A la suite de vexations sans nombre, déjà, en 1630, le Roi de France avait fait parvenir des lettres aux Etats des Provinces-Unies, réclamant le maintien de la neutralité acquise au pays de Liège par suite des traités conclus entre les couronnes de France et d'Espagne (1). Peine inutile, guettant les événements, ceux-là profitent de tout fait de guerre pour intervenir alors — au nom de la neutralité violée. Ils s'emparent à l'occasion de notre citadelle même. Ainsi, la neutralité entretenait la guerre.

A examiner la longue suite des faits, c'est la France qui se préoccupa le plus de cette question de la neutralité liégeoise, quand elle a elle-même des affaires avec l'étranger ; sa politique constante est de se ménager un passage, au besoin des cantonnements, tout en demandant aux Liégeois de garder une neutralité qu'elle déclare prendre sous sa protection. Et elle le fait savoir suivant l'occasion, à la Hollande par exemple. Ainsi agissent Henri IV et Louis XIV. Comment, à Liège, s'opposer à des rois dont les projets tenaient l'Europe en suspens ? « On fit réponse (au premier) qu'un si grand Roi, qui avait si constamment

(1) BOUILLE, *op. cit.*, t. III, p. 179.

entretenu la paix et l'amitié avec la Cité et le pays, trouverait toutes les avenues ouvertes (1). »

On n'osait regarder à la contradiction. Empêcher la ruine du pays, c'était là tout ce qu'on pouvait. Aussi, quand les Liégeois vinrent s'excuser à Bruxelles, l'archiduc Albert leur demanda ironiquement comment se portait le *Roi de Liège* ? Mais, ses reproches s'arrêtèrent, il avait compris la raison d'Etat. L'idée de la neutralité, très-relative, en était là, réduite à l'expérience.

Quand Louis XIV vint assiéger Maestricht, on ferma les yeux et pour cause, sur l'occupation de quelques places. Des paysans liégeois durent même travailler aux tranchées. Des députés de Liège présentant des observations, il leur fut répondu : *qu'il n'y avait pas de neutralité quand il s'agissait du service du Roi*. Le moyen de réclamer ? Ce n'était pas encore le temps de la garantie collective accordée avant tout événement ; à côté d'un ensemble assez considérable, le territoire de l'Evêché comptait nombre de parties découpées ou disséminées à l'égal de ces îles classiques nommées les Sporades ; point de barrière : ni front, ni fond, on était occupé avant d'être secouru.

Moins puissante, la politique de la France est plus habile quand, sous le règne de Ferdinand et de Maximilien de Bavière, les troubles qui désorganisent la principauté rendent douteux le sort de l'Etat liégeois. Les agents français s'adressent à la Cité, moins au prince, encouragent les magistrats populaires, offrant le secours des armes contre des ennemis *qui sont ceux de leur neutralité*... En réalité, tandis que l'ancienne royauté française respectait en principe l'existence de la principauté ecclésiastique, sans ménager autrement le territoire, on entreprend plus tard

(1) BOUILLE, *op. cit.*, III, p. 117.

de la détacher de l'empire germanique sous la couleur d'une neutralité qui supprimait toute participation aux gestes du Cercle de Westphalie. C'était la soustraire à la protection constitutionnelle de l'Allemagne.

Nous touchons là le point important. Le prince Ferdinand acceptait aussi le principe de la neutralité, il le proclamait solennellement à Tongres en 1639 : « Nous arrêtons de l'observer avec tous princes potentats, états, cercles ou ligue, quels qu'ils puissent être, sans obligation de contribution aucune envers iceux, voire demeurant sous les ailes (de l'aigle allemande), fidélité et obéissance due au Saint Empire. »

Cette clause finale de l'article VII de la Paix de Tongres restreignait à l'Étranger la portée de sa première partie, alors que les Liégeois grâce aux termes même de l'énumération, pouvaient croire à l'établissement d'une neutralité absolue, même à l'égard du Cercle de Westphalie. Mais l'Empire devait rester pour eux autre chose qu'un blason portant l'aigle éployée, et on le leur fit bien comprendre quand on répondit à leurs réclamations qu'ils n'avaient pas à tracer des limites arbitraires aux pouvoirs impériaux, qu'on ne connaissait aucun traité déliant les Liégeois de leurs obligations (1648). La Paix de Tongres resta la *Paix fourrée*, ainsi dite à l'instar des médailles plaquées.

Les Liégeois voulaient bien contribuer aux charges d'une guerre « contre le Turc. » Le Turc était loin, et, dans une entreprise commune à la chrétienté, on pouvait, sans crainte de représailles, se ranger à bon compte parmi les derniers croisés. Quant à être taillable suivant l'estimation des États du Cercle de Westphalie, la population disait non. Elle avait oublié que, de tout temps, Liège avait fait partie du Cercle, et on devait le lui remémorer.

L'idée d'une neutralité indépendante de l'Empire et même du prince, s'était tellement ancrée dans les esprits que quand Ferdinand exclu de Liège eut rassemblé à Huy les milices, il se passa une scène absolument caractéristique.

A la lecture du serment à prêter, des milliers d'hommes, une armée, déclarèrent tout d'une voix qu'ils entendaient servir le Chapitre, la Cité et les Trente deux Métiers, — pour maintenir la neutralité ! — « Il n'est pas aisé de dire quel fut l'étonnement du prince et de Maximilien son neveu, » ajoute un de nos historiens (1).

Après avoir souffert de la guerre au point qu'on peut se demander comment l'économie rurale du Plat pays pouvait retrouver des ressources, la Cité appauvrie avait à payer ses quotes, et elles étaient dans les grands prix, présentées après des guerres européennes. Et on n'y avait pas pris part, et on n'avait pas été protégé !

L'Empire trouvait aisément un prince « ayant des gens sur pied » pour restaurer le pouvoir souverain ; il n'avait pas de forces efficaces pour couvrir le pays liégeois. Ce nonobstant on frappait celui-ci au Congrès de Munster, d'une contribution de cinq millions de Rixdalers destinés à désintéresser les Suédois, lesquels durent venir se payer eux-mêmes. Réclamait-on ? On répondait que d'autres principautés, les Electorats, n'avaient pu être défendues non plus, que nécessité n'a point de lois... Jadis traités de même sorte, les Liégeois, demandant aide et protection aux Etats de Westphalie contre le brigandage, avaient reçu en 1596 cette réponse faite sur le ton d'une ironie réaliste restée à la mode en Allemagne : *Chaque renard avait à préserver sa queue !*

Répudier pour ces belles raisons le Cercle auquel on était inféodé, c'était aussi ne plus vouloir de l'Empire : et

(1) BOUILLE, *op. cit.*, p. 279

dans Liège même, les droits régaliens que l'Empire conférait au Prince tombaient du moment qu'on se réclamait d'une neutralité indépendante.

Tout était remis en question et, non seulement on visait à supprimer le principe fondamental de la constitution, mais le procès était fait à toute l'administration princière.

Pourquoi ces *donatifs* destinés à défrayer ces dispendieux voyages au siège des Diètes ou pour assister à des cérémonies en pays étranger? Quelles troupes avait-on attirées dans le pays? Un Jean de Wert et ces bandes de Croates dont les derniers avaient précipités « dans les carrières de houille. » Et que de contributions de guerre, levées au milieu de la misère générale! Le dénombrement des impôts était sans fin et comment étaient-ils appliqués? Au profit des ministres du Prince et de leurs créatures; ou bien on prélevait les deniers publics sous prétexte de les appliquer aux fortifications comme aux garnisons du pays, en réalité « afin de faire du monde pour le service du Prince, et cela sans le consentement de la Cité, qui est le chef du Tiers-Etat. » Tous ces griefs étaient relevés dans le Manifeste de 1648; et, de la même façon qu'on s'était plaint de voir supprimer la libre élection magistrale, les droits politiques des Métiers et l'administration de leurs biens propres, on relevait les années d'exil, la provocation à la guerre civile, la violation de l'Hôtel de Ville « dans le temps que les Bourguemâtres y traitaient les affaires publiques avec les gens du Conseil. »

Les conservateurs, d'autre part, lors de l'exode du chapitre à Huy et de l'exil de la cour souveraine, protestaient contre les prétentions inouïes des bourgmestres et jurés (1) : ceux-ci ne s'arrogeaient-ils pas le droit de l'appel

(1) V. le *Rerum leodiensium status*, libelle de 1649, édité par Street à Liège, d'après l'édition de Cologne, réédité et traduit par J. ALEXANDRE, à Liège, en 1885, pp. 2 et 3

aux armes, la juridiction sur la noblesse et le clergé ? Ne prétendaient-ils pas soustraire le pays et la Cité à la tutelle de l'Empire ?

Quelle que fût l'origine de ces plaintes, la situation générale du pays était déplorable et, dans la Cité désaffectionnée, gardée à l'intérieur même par des postes de soldats allemands, tant à l'Hôtel de Ville qu'à la Halle des Vignerons, soit sur deux coins du Marché, la rupture était complète entre le prince et la ville.

Celle-ci vivait de dettes, et de remises à l'échéance.

es immunités.

Comprenant l'extrême nécessité, les Etats approuvaient-ils, au nom de l'utilité commune, de nouveaux impôts, le clergé secondaire (1651) protestait alors en invoquant les immunités ecclésiastiques ; il rappelait les inhibitions des empereurs romains, en appelait au Pape dont il relevait uniquement : on ne pouvait imposer son grain qu'au mépris du Saint-Siège. Le nonce Chigi dut employer toutes les ressources de son adresse pour lui faire accepter en fait et soi-disant de son bon gré, des contributions, tailles et impôts « auxquels dorénavant le clergé ne sera tenu que de son consent ». Le concordat n'était qu'un expédient occasionnel.

Quand la même année il fut procédé à une rénovation de la monnaie, il y eut « une émotion » à Liège, les brasseurs et les meuniers ne voulant pas admettre les espèces à la valeur fixée « de sorte qu'on manquait de vivres — pain et bière — l'argent à la main » (1).

« Au mois d'octobre 1652, les bourguemaitres et Conseil renouvelèrent l'ordonnance de payer le 20^e denier de tous biens situés dans la ville et banlieue : le clergé loin d'y vouloir entendre désista de payer l'impôt de neuf sous sur

(1) BOUILLE, *op. cit.*, t. III, p. 317.

la tonne de bière : tellement que le pauvre peuple supporta encore toute la charge » (1).

Dans un de ces moments de popularité forcée, le prince, en 1659, parut aux fenêtres de la Violette, et il but au peuple (2), lequel l'accablait « dans l'espérance qu'il allait mettre bas les impôts extraordinaires ». Il partit peu après, laissant subsister les tailles et les impôts... Et quand il revint en 1662, il demanda 200,000 écus pour subvenir à la guerre contre les Turcs et aux frais de son voyage à Ratisbonne. Les Turcs cependant étaient vaincus à Raab, la paix conclue ; mais, il fallut payer quand même et « rehausser » les impôts pendant trois ans.

Dans le cours de l'année qui précéda son coup d'État, Maximilien Henri essaya d'un rapprochement. Par l'article VII de l'accord, la bourgeoisie pour lui prouver sa « soumise reconnaissance » avait à payer à son ordre cent mille écus en obligeant généralement tous ses biens et revenus. Ainsi, comme on trafiquait aux temps des croisades de chartes de liberté, au XVII^e siècle on marchandait l'ammistie et la restitution de droits politiques. Les États, en 1718, faisaient poursuivre la continuation de la chaussée de Saint-Trond (3), mais le prince Joseph Clément de Bavière, mécontent de ce qu'on ne les consacra point tout d'abord à payer la garnison de la citadelle, refusa de confirmer les impôts : ainsi se trouvaient arrêtés les travaux de la route, malgré les contrats passés avec les travailleurs. Un donatif apaisa tout. Cela n'était pas loin de rappeler les procédés de l'exaction.

Sous Joseph Clément les finances publiques, loin de se relever, se retrouvent en mauvais état ; on continue sans

(1) *Ibid.*, t. III, p. 321.

(2) *Ibid.*, p. 359.

(3) *Ibid.*, t. III, pp. 555 et 559.

doute dans la Cité et le pays à acquitter les tailles et les anciens impôts, mais c'est uniquement le commerce et le travail qu'on frappe ; puis, tandis qu'à l'extérieur on paye des contributions à des envahisseurs, un second soixantième denier est imposé, et l'on est obligé de veiller à ce que ces rentes ne soient rédimées à leur profit par des receveurs qui font trafic des deniers publics. Sous Georges Louis de Berg, on réduisit le taux de l'intérêt des rentes et, plus tard, malgré son impopularité, l'impôt dit des 40 patards fut rétabli. Tant à propos de politique que de finances, le mécontentement grondait. L'opposition exigeait une égale répartition des charges publiques. Le clergé possédait, disait-on, les deux tiers du territoire et toute cette richesse immobilière, grâce aux immunités, échappait à l'impôt ; le paiement des impôts de consommation était même refusé.

Par une contradiction que le temps avait amenée, on se prenait à ces immunités, jadis accordées à titre de mesure de protection. Elles mettaient, en effet, les principautés naissantes à l'abri de l'action des agents judiciaires ou fiscaux de l'Empire ; l'évêque obtenait les droits comtaux, comme, dans la hiérarchie, le titre de prince. Mais depuis il s'était développé en face des pouvoirs ecclésiastiques, solitaires et dus à l'élection, une bourgeoisie rendue puissante par le travail, le commerce et la multiplication des familles ; absent lors du premier partage des droits et des devoirs, le tiers-état se trouvait à découvert, toujours atteint et taillable forcément. Il exigea un changement dans l'assiette de l'impôt et un mouvement d'opinion grandit, dangereux pour les anciennes institutions déclarées surannées et dont le cadre n'était plus juste. L'auteur du *Gouvernement dans la Démocratie*, E. de Laveleye, n'a-t-il pas dit qu'au fond de toute révolution il y a une évolution économique ?

Des théoriciens endoctrinèrent la bourgeoisie et, négligeant les protestations sur le détail, ils s'élevèrent contre le principe même de l'Immunité (1), réclamant son abolition.

Il était certes bien difficile, du point de vue historique, de contester la légitimité originelle de l'immunité. On l'entreprenait cependant, et surtout on faisait valoir les principes d'un droit nouveau. La Révolution avait compris que faire une guerre victorieuse aux anciens privilèges obtenus, c'était ruiner pour lors la puissance politique et financière de l'Église. C'est ainsi que furent répandues dans le pays les idées des no-

(1) Le mot vient de *emunitas, immunitas*, exemption des contributions fiscales, et principalement de la juridiction ordinaire des juges royaux. Héritiers par droit de conquête du domaine impérial romain, administré à part, les rois francs et les empereurs, pour attacher à leurs intérêts l'aristocratie ecclésiastique ou temporelle, lui transmirent telle partie des domaines de la Couronne. En même temps que le fonds et ses produits économiques, les rois, sans créer de nouvelles institutions, transféraient au nouveau possesseur les droits administratifs qu'ils avaient exercés par leurs propres officiers. C'est en vertu de cette donation complète que se constituent les principautés ecclésiastiques, mises ainsi hors de toute atteinte et à même de se développer et de vivre si longtemps, protégées par les institutions de l'Empire. On possède un très-grand nombre d'actes octroyant l'immunité ecclésiastique. La formule de Marculphe est la plus explicite. Elle contient la défense aux juges ordinaires d'entrer sur le territoire de la Fondation religieuse pour y exercer leur office, d'y intenter des procès, percevoir des amendes, faire élever des châteaux-forts, l'exemption d'héberger les fonctionnaires de la Couronne, l'abandon des produits fiscaux au profit du culte de l'Église, l'extension de ce régime à toute possession à venir. Les obligations des anciens habitants restaient, au profit de l'Église : le statut personnel n'était pas changé. Le désistement en matière d'amendes prouve l'octroi de la basse justice criminelle. (RETTBERG. *op. cit.* *Allgemeines*, t. II, pp. 267 et suiv.)

vateurs français, sous la forme, par exemple, des *Lettres contre les immunités ecclésiastiques en réponse aux remontrances du clergé* (1). Les succès économiques du tiers-état avaient, disait-on, donné à la propriété ecclésiastique une valeur hors de toute proportion avec cet octroi primitif d'exemptions en faveur des cierges de l'église; on ne pouvait plus longtemps faire semblant d'ignorer le tiers-état et la Cité. On rappelait la nécessité d'égaliser les charges, on invoquait un droit de révocabilité en matière de privilèges issus de la conquête, facilement obtenus, toujours étendus. Quelles restrictions n'avaient-ils pas dû souffrir déjà de la part de la royauté française? Au point de vue réel, les biens attribués au clergé n'avaient pas pour cela changé de nature. Suivant la notion qu'on devait concevoir de l'Etat, tous avaient à parer à ses nécessités, et la contribution devait être proportionnée aux ressources particulières, comme aux besoins généraux. Des exemptions, immunités ou franchises, venaient les dettes des états. C'était là, particulièrement sur une terre ecclésiastique, tenir le langage d'une révolution qui adoptait le mot de Montesquieu voulant « que les hommes eussent de nouvelles raisons d'aimer leurs devoirs, leur patrie et leurs lois. »

Craignant pour leurs biens mêmes, les Seigneurs de Saint-Lambert, jusqu'au moment de la menace cloîtrés dans leurs immunités, ne purent s'obstiner davantage; les échevins cédèrent et les membres des Etats se montrèrent disposés à faire les concessions voulues. Le prince évêque aussi, qui voyait grandir le danger de la résistance et arriver bientôt sans doute de ces mes-

(1) A Liège, chez Plomteux, 1788.

sagers qui n'attendent pas de réponse. Par une lettre écrite *in extremis*, Constantin de Hoensbroeck, avant la convocation des Etats, demande « une généreuse renouciation aux exemptions pécuniaires, » et suppose chez tous « le désir d'une égale contribution dans les impôts. » Mais déjà cette question n'était plus seule agitée. On formulait tout un programme de rénovation et les événements se précipitaient.

Cinq jours après la lettre épiscopale, en août 1789, la ville de Liège accomplissait elle-même une première révolution qui donnait satisfaction aux revendications politiques, faisait table rase des règlements des princes de Bavière et modifiait toute l'Administration communale, à la grande joie des Bonnes Villes du pays, qui participaient au mouvement.

Tandis que les Etats cédaient, le Prince, débordé, pour couvrir sa personne et mieux exécuter plus tard une sentence draconienne qu'il représenta comme imposée par la Chambre impériale de Wetzlar, quitta clandestinement le château de Seraing et gagna l'Allemagne.

Abandon de
la Résidence.

On peut ranger le fait parmi ceux qui signalent la fin d'un régime. L'absence de ses princes, qu'elle fût volontaire ou non, faisait peu à peu perdre à Liège sa qualité de résidence épiscopale. Les princes de Bavière préféraient à notre cité, où le séjour, en dehors des cloîtres et du Palais, était loin d'être agréable et sûr, les châteaux du Rhin, où ils régnaient en maîtres. Liège avait fermé ses portes à Ferdinand. Maximilien resta à Bonn, députant ici un évêque d'Osnabruck : Joseph Clément, chassé, ballotté par les événements, vit à Namur, tandis que Liège est gouverné par un administrateur, le comte du Zinzendorf.

D'autres princes, moins grands seigneurs, profitent de l'été pour habiter le château de Seraing. Bien qu'il en fût

prié, Hoensbroeck n'ose revenir, et il ne le fait que protégé par les soldats de l'Autriche.

Dès le matin même du jour où ceux-ci entrèrent dans Liège pour permettre au prince de supprimer la Constitution municipale et de restaurer un pouvoir presque absolu, le Magistrat liégeois, les principaux patriotes prirent le chemin de l'exil. Ils se rendaient en France, d'où leur venait une nouvelle éducation politique et dont la langue était la leur.

Qu'on nous permette ici une parenthèse explicative.

la langue
négalaise et
allemand

Dans des pays de frontière, l'examen de l'emploi des langues éclaire nécessairement le cours des événements, et l'ancien Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert (1), cette suite considérable de documents nationaux, peut ici très-utilement servir d'abord à l'appréciation.

Rappelons-le, la Chancellerie impériale, déjà bien tenue sous Charlemagne, avait continué à fonctionner d'autant plus que s'étendait l'administration germanique. Liège lui dut nombre d'actes latins qui restent entre tous les plus intéressants, de même que ceux qui, émanant des Eglises, ont trait à la formation et à la constitution du territoire liégeois.

Pendant tout le cours de l'âge moyen, les relations de Liège avec l'archevêché de Cologne furent notamment des plus actives.

La plus ancienne charte en langue romane du recueil prémontré est de l'an 1233; elle émane de l'évêque de Liège et institue un règlement de droits pour des seigneurs

(1) Après les 1,200 pièces et plus présentées par MM. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, dont les recherches ont doublé les données connues, voir pour la partie non encore publiée : SCHOONBRODT, *Inventaire analytique et chronologique des Chartes du chap. de Saint-Lambert*, Liège 1863.

du Hainaut. A mesure que s'écoule le XIII^e siècle, on voit apparaître des actes en roman, plus propres à être ainsi portés à la connaissance des gens de métiers, de la bourgeoisie qui se développe. Pendant le XIV^e siècle on constate l'accroissement du nombre des documents en français, qui servent à communiquer avec les villes, les Métiers, des seigneurs, tandis que le latin reste la langue officielle du prince, du Chapitre, de l'Official, des ecclésiastiques. de même qu'il sert aux Eglises étrangères, pour les pays éloignés, et principalement à la chancellerie impériale. Le choix de la langue, latin ou français, se règle ainsi suivant l'origine ou la destination des documents. Après 1490, toutes les affaires avec la Bourgogne sont traitées en français, telles les pièces de l'année terrible, 1468. Au temps de la latinité, tel seigneur de notre Limbourg écrit en français, alors que, plus tard, en 1469, des villes du même pays, Looz, Hasselt, Herck, etc., se servent du flamand. A Liège, la langue française reste employée pour la notification de fiefs luxembourgeois et elle demeure en usage pour les affaires hennuyères.

Le Pape et l'Empereur gardent la langue traditionnelle. Si la sentence rendue contre les Liégeois par le Téméraire est rédigée en français, il est deux lettres typiques (1), rédigées en latin, qui montrent quel appui les plus grandes puissances conservatrices prêtaient à Maximilien Henri de Bavière, luttant contre la Cité de Liège. L'une est de l'empereur Ferdinand, approuvant la construction d'une citadelle en faveur du maintien de la paix; l'autre émane du Pape, accordant au même prince son appui et l'encourageant dans sa conduite, en vue de la conservation des biens de l'Eglise.

Cependant, en dehors de ces deux grandes chancelleries

(1) SCHOONBRODT, *op. cit.*, pp. 405 et 408.

appelant encore les peuples *ad audiendum verbum*, le latin usuel se corrompt de plus en plus, témoins les textes de la judicature, ceux des prélocuteurs, des pérites du droit plaidant par écrit les procès politiques de la Cité devant les Chambres impériales. Aussi, tandis que le français se vulgarise et devient langue internationale — les princes de Bavière l'écrivaient — le latin périlite et devient dans les actes aussi rare qu'il avait été d'abord d'usage fréquent.

L'emploi de l'idiôme savant ne pouvait servir au gouvernement de la bourgeoisie.

La Réforme avait favorisé l'emploi de la langue vulgaire, celle-ci entre dans le temple, elle devient l'organe des transactions modernes. Mais l'usage des langues nationales ne pouvait que tendre à séparer Liège de l'Allemagne, de Cologne au plus près : d'un côté l'allemand, de l'autre le roman wallon ou le français, rappelaient les frontières linguistiques de l'invasion ripuaire. L'usage de la langue fut même et de bonne heure, en certaines occasions, invoqué pour marquer entre voisins la qualité d'état étranger ; dès le XV^e siècle, par exemple, il est mis en avant comme signe distinctif pouvant entraîner entre des Eglises une séparation administrative. Les chanoines de St-Lambert en jugeaient malicieusement ainsi quand, en 1451, ils usaient de ce prétexte pour écarter de Liège le légat Nicolas de Cusa, qui venait les rappeler à l'austérité de la vie ecclésiastique : « Il convinrent tous de prier le légat de leur communiquer les lettres de sa légation ; en effet, comme elles étaient adressées aux Allemagnes, on prit de là occasion pour lui remontrer que les Liégeois n'étant pas Allemands, sa légation ne s'étendait pas jusqu'à eux, et qu'à cela près on continuerait de lui rendre les honneurs dus à sa dignité » (1).

(1) BOUILLE, t. II, p. 38.

Il en alla bien autrement quand le peuple liégeois eut pris l'habitude de reconnaître à l'emploi de l'allemand les soldats exécuteurs des décisions impériales, qui vinrent successivement prendre leurs quartiers chez lui, malgré lui. L'occupation ne pouvait manquer d'entretenir les raucunes populaires, et on le fit bien voir.

D'un autre côté, la partie la plus active d'une bourgeoisie intelligente s'instruisait à l'école des philosophes français façonnant une langue nouvelle à l'usage de leurs doctrines ; c'était celle de l'Encyclopédie, d'une sociologie qui tenait compte des divers éléments économiques, ou d'une politique recherchant les formes d'un autre gouvernement. De France directement, de Liège même, ou bien de Bouillon, de Herve, de Bruxelles, se répandaient des livres, des réimpressions, des journaux, dont les théories savaient les fondements mêmes de l'ancienne société. Celle-ci d'ailleurs avait perdu la foi des anciens âges et n'avait plus confiance en elle-même. Avant la fin du XVIII^e siècle, un laps de temps de quarante années avait suffi pour que le pays liégeois fut conquis par les doctrines des révolutionnaires français (1).

Jadis, les armes des Pays-Bas espagnols ou autrichiens, comme les forces de l'Empire germanique, avaient pu, tant de l'ouest que de l'est, isoler et couvrir même au nord la principauté liégeoise contre les entreprises de la Réforme. Plus tard, le côté dangereux se trouve au sud, resté ouvert. Dès longtemps, la France surveillait les destinées du pays de Liège, dont Henri IV se déclarait le protecteur ; et sans doute n'eût été sa qualité de terre ecclésiastique, Louis XIV, qui vint assiéger Maestricht, l'eût gardé, comme il fit de l'Artois ou de la Flandre. Il n'y eut de frontière d'aucune

(1) H. FRANCOTTE, *La propagande des Encyclopédistes français au pays de Liège (1750-1790)*, Bruxelles 1880, p. 1 et suiv.

sorte pour les théories d'une révolution qui de politique devint aussi anticléricale, et elles régnaient dans le pays, en 1789, avant que celui-ci fut emporté par les armes de la croisade républicaine de 1793.

Fin de la
principauté

La révolution liégeoise de 1789 s'était faite au nom de l'égalité devant l'impôt, de la libre élection du Magistrat et de la suppression des règlements des princes de Bavière. La répression sous Hoensbroeck ne fit qu'agrandir le programme de ces exilés liégeois, qu'on aurait pu croire vivre dans la solitude de Thrasibule au temps des Trente à Athènes, alors qu'ils organisaient à Paris leurs réunions à l'instar des séances de la Convention, dans un local public que celle-ci leur avait donné

Ce qu'ils voulaient, avec leurs partisans liégeois, c'était : fonder l'unité de la nation souveraine et représentée directement par des élus tenant leurs pouvoirs de sa libre volonté ; abolir tous droits féodaux et établir l'égalité devant la loi ; donner un corps solide à « un fantôme de tiers-état » ; régénérer les pouvoirs municipaux dans les villes et attribuer aux communes le droit de régler leurs intérêts particuliers ; faciliter au Plat pays ou campagnes l'accession à la représentation, abolir aussi les corporations ou métiers, qui retrouvaient autrement leurs anciennes franchises politiques, mais dont l'organisation, devenue inutile, gênaient le commerce et l'industrie. Ainsi se traduisait la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ce fut bientôt partie gagnée. Pendant quelque temps, le gouvernement intérieur de la cité traversa toutes les crises provoquées par les événements militaires, et ceux-ci avaient une importance européenne. En 1792, la République française prenant l'offensive, ses soldats entrent dans Liège où, le 27 février, on convoqua une Convention nationale liégeoise. Elle déclara rompu tout pacte avec l'Empire germanique. Des commissaires s'efforçaient alors

d'obtenir l'expression de vœux en faveur de la réunion à la France ; elle était voulue à Liège par une partie de la population, tandis que l'autre désirait la constitution d'une république indépendante, et jamais on n'en fut aussi près, dans une cité toujours prête à usurper les libertés d'une république aussitôt qu'on les lui laissait prendre.

La réunion votée à Liège, dans les principales villes et dans 381 communes, fut acceptée par la Convention nationale à Paris. *Actum*, s'en était fait de la principauté hégeoise, qui, après quelque dix siècles d'une histoire intéressante à tous égards, avait, comme tous les organismes politiques, passé de crise en crise, jusqu'au moment où elle avait rencontré les conditions de sa fin.

Le souvenir des antiques franchises interrompues par les Bavaois, avait entretenu la population dans des idées de liberté et elle s'était empressée de les accueillir agrandies, toute préparée par les anciennes à la pratique des nouvelles. Les principes proclamés alors se retrouvèrent plus tard à la base du régime constitutionnel organisé par les parlementaires, et ils donnèrent à la bourgeoisie une puissance jusqu'alors inconnue.

Accueilli avec enthousiasme, le régime nouveau ne tarda pourtant pas à rencontrer d'abord la désillusion.

Avec la gloire étrangère, il fallut partager des charges écrasantes et mettre ensuite les malheurs en commun. A l'intérieur, d'ailleurs, le mouvement avait dégénéré et conduit aux pires excès : dans le ci-devant pays de Liège, mutilé et réduit en un département de l'Ourthe, on put contempler les ruines de la grande église, de celle *du sieur Lambert*, ainsi que disait DeFrance à des exaltés qui, confondant l'esprit de la révolution avec l'esprit révolutionnaire, faisaient peu courageusement la guerre aux monuments de notre histoire.

Révolution
x et à Co-
logne.
presse.

Si fort avait été le courant des idées, qu'il ne s'arrêta pas, alors du moins, à cette digue naturelle que les langues étrangères auraient dû lui opposer. Au temps du roi Voltaire, qui correspondait avec toutes les cours, le philosophisme français avait conquis l'Europe, et partout les lettrés étudiaient les nouvelles formes de sa langue. A la faveur de l'engouement général, des mouvements particuliers se produisirent sur les bords du Rhin, bientôt fatals aux institutions germaniques.

Les moyens d'action qui avaient provoqué la chute de la principauté ecclésiastique liégeoise, poussés plus loin, furent tournés contre l'établissement voisin, de même ordre et plus important, l'archevêché et le territoire de Cologne.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on connaît la puissance d'une agitation organisée, qui bat la frontière en brèche, pénètre et renverse finalement les institutions intérieures.

Les feuilles détachées venant de France étaient lues partout ; les journaux fondés à Liège, comme le *Journal encyclopédique*, sous Velbruck, ou, en 1772, *l'Esprit des journaux français et étrangers*, ou bien la *Feuille sans titre*, entraient en Allemagne. Bien plus, pour gagner le populaire de par delà, le français Lebrun, directeur du *Journal général de l'Europe*, imprimé à Herve aux dépens de la Société Typographique, entreprit la publication d'une feuille allemande, le *Théâtre du Monde* (*Schauplatz der Welt*) (1), destinée, disait-il, à « l'Allemagne et à tout le Nord. » Quant aux livres des coryphées de la nouveauté philosophique, ils pullulaient, partout contrefaits, partant de Maestricht comme de Liège ; il en venait même du centre de l'Allemagne. Le temps n'était plus où une ville

(1) H. FRANCOTTE, *op. cit.*, p. 135, en note.

importante se contentait de la publication d'un almanach, fût-il célèbre comme celui de *Mathieu Luensberg*.

Ce fut surtout à Cologne que l'influence de la révolution et de la presse fut considérable. Déjà, en 1742, paraissait le *Diogène éclairant le monde* (1), c'est-à-dire *représentant*, suivant le sous titre, *les folies, les vices et les fautes des hommes*. On entreprend de fonder en 1788 *l'Esprit des Journaux* (2), *Magasin politique et historique* ; la même année, N. Bourell fonde le *Nouvelliste politique d'Allemagne*, pourvu d'un privilège de S. A. Electorale. Le *Journal général de politique, de littérature et de commerce* est dirigé par Fontaine, dès 1794 ; plus tard (1808), Ch. F. Thiriart édite la *Gazette française de Cologne ou Répertoire politique, littéraire et commercial*. Tandis que (3) *l'Impériale Gazette de la Poste* (1763-1793) enregistre tranquillement les événements sans les diriger, Théodore Biergans lance son brûlot : *Brutus, l'ennemi des tyrans* (4). Le libelle se déclare imprimé sous la protection de la Liberté et sans l'assentiment des potentats. Il se dédie lui-même ironiquement à tous les ennemis de la Liberté, tyrans couronnés, princes mendians, buveurs de sang, baillis et employés du fisc, les bourreaux du paysan. Le dernier de ces cahiers qui paraissaient chaque décade finit sur un dialogue à la mode socratique, *Rousseau mourant*. Biergans fut arrêté sur l'ordre du Sénat de Cologne. Ce fut sans doute dès sa libération, que parut le *Brutus libre*. Ainsi se développa la presse, cette fille de la licence, *licentiar alumna*, comme le dit un ancien de l'éloquence. La langue

(1) *Der die Welt beleuchtende Diogenes*, à la Bibliothèque de la ville de Cologne, comme les journaux suivants.

(2) *Der Geist der Journale*.

(3) *Kaiserliche Reichs Oberpostamt Zeitung*.

(4) *Brutus der Tyrannen Feind*.

française régnait, maîtresse du pays rhénan : pour parler au sujet de la décadence nationale, un critique allemand (1) commence par rappeler le séjour à Aix-les-Bains de Herder en 1792. Si Johann Gottfried von Herder, dit-il, avait eu alors le temps et l'envie de s'occuper d'autre chose que de ses rhumatismes et de quitter sa méchante humeur, il aurait trouvé là l'occasion de se livrer à des réflexions sur l'état malheureux des lettres allemandes à la frontière : « l'impulsion de la vague germanique ne battait plus ces rivages... »

Quant à Cologne même, en suite de causes diverses, ce n'était plus la puissante ville, qui jadis régnait sur le Rhin. Rappelons-le, la décadence de la Hanse, des épidémies, les troubles intérieurs provoqués par la Réforme religieuse, un véritable esprit de révolte avaient porté les coups les plus sensibles à sa prospérité. Après la désorganisation politique des Pays Bas, la rébellion de l'ex-archevêque Truchsès, les expéditions françaises, les guerres de la succession d'Espagne, d'Autriche, de Sept Ans, avaient laissé des traces ineffaçables. Une population mécontente trouvait maintenant, là aussi, l'occasion de remettre en discussion tous les principes du gouvernement établi.

La ville d'Aix, livrée à la discorde par la démagogie, apprécia davantage ses anciennes institutions au moment même où elle les perdait. — « Nous n'avons pas de maître, disait un de ses bourgeois, nous nommons nos magistrats, au besoin nous les déposons. Que peut-on nous donner que nous n'avons déjà ? ». Mais il était trop tard.

Le 27 novembre 1792 (2), on vit arriver, fugitifs, le chapitre de Liège, et le lendemain, l'évêque prince de Méan.

(1) V. *Zeitschrift des Aachener Geschichts Verein*, t. III, p. 177.

(2) V. *Aachen unter der Fremdherrschaft, Geschichte Aachens*, von F. HAAGEN t. II, pp. 416 et suiv.

Quelle protection si ce n'est une hospitalité éphémère la ville d'Aix pouvait-elle leur donner ? Il n'y avait là que deux Compagnies urbaines, fusiliers et grenadiers ; l'artillerie des remparts était insuffisante. Le Conseil s'assemble pour prendre des mesures contre le péril inéluctable.

On était à la date du 15 décembre 1792 quand le guetteur du Marschierthor qui, suivant l'ancienne coutume, d'une tour surveillait la campagne, donna le signal de sa trompe. De hardis cavaliers s'approchaient, explorant les voies d'accès. Vint la nuit, puis un jour d'attente encore, quand vers sept heures du soir, un tumulte extraordinaire se fit entendre : l'avant-garde française entra en ville en chantant *la Marseillaise*. Le flot des soldats se répandit dans les rues : bientôt maisons, églises, chapelles, écoles, hospices, tout fut rempli de troupes, car le gros de l'armée suivait, s'ouvrant les chemins jusqu'au Rhin.

Immédiatement, sur la place d'Aix, le pilori fut remplacé par l'arbre de la Liberté, la statue de bronze de Charlemagne coiffée d'un bonnet phrygien.

Ainsi commença une occupation qui allait durer vingt années : tandis que des clubs républicains se formaient partout, la souveraineté populaire fut proclamée et la révolution complète : municipalité nouvelle, plus de privilèges au clergé ou à la noblesse, installation d'une administration centrale pour les pays situés entre la Meuse et le Rhin, distribution des assignats, fêtes républicaines : Liberté, Egalité, Fraternité !

Tout cela n'alla pas sans ruines, l'abolition violente du passé entraînant celle même de l'histoire.

Le trésor de Sainte-Marie y passa, sauf pourtant les reliques carolingiennes sauvées plus loin. En même temps que maintes pièces de cette provenance, périrent aussi les titres de la noblesse et du clergé annoncés sur le marché : la torche y mit le feu, solennellement. Une transformation

soudaine fit remiser ce qui restait des archives dans des soupentes où il pleuvait, on en transporta deux charrettes en plein champ : des documents les plus importants se retrouvaient dans les balayures de la voirie.

On put vite faire grand. Tandis que le français devenait la langue administrative, au 23 janvier 1798, toute la rive gauche du Rhin fut partagée en quatre départements : *Ruhr* avec Aix pour capitale et quatre arrondissements : Aix, Cologne, Crefeldt et Clève ; *Sarre*, Trèves ; *Rhin et Moselle*, Coblençe ; *Donnersberg* avec Mayence. L'ancien édifice germanique s'écroulait.

Cela ne pouvait manquer, les Jacobins, comme on les appelait, étaient arrivés soulevant l'enthousiasme, accueillis comme les messagers de la délivrance. Mais l'histoire générale ici se répète, et nous passons, non sans relever cette correction de l'opinion publique, qui fit regretter plus tard aux bourgeois de Cologne la perte de l'ancien caractère de leur ville natale. L'avenir ne leur réservait pas, il est vrai, tous les avantages de la vie constitutionnelle ; en tous cas, ils trouvèrent bientôt que le mouvement révolutionnaire donnait des fruits amers, en dépit de la liberté de conscience et l'attribution des droits politiques à d'autres, aux juifs, aux protestants ; plus d'indépendance municipale, le domaine urbain était devenu national, les riches capitalistes, ecclésiastiques ou laïcs étaient partis. Avec la suppression des institutions religieuses, l'augmentation des charges militaires, c'étaient autant de traits dans un tableau allemand, où Liège pouvait reconnaître l'image de sa situation matérielle. Ces diverses causes mirent à néant l'industrie et le commerce, et Cologne dut attendre d'une nouvelle ère sa résurrection.

Conclusion.

Laissant les particularités, jetons maintenant un coup d'œil en arrière pour voir dans leur ensemble les faits principaux relevés dans cette étude.

La circulation, dans les limites de l'ancien Empire romain, de l'immense personnel qu'il employait, les envoyés religieux, propagèrent la doctrine de l'Évangile dans la Gaule du sud, de là vers le nord, et, grâce à de nouveaux apôtres, au delà du Rhin, en Germanie ; du côté de l'Orient, pareil mouvement s'opéra par l'Illyrie vers les rives du Danube. Bientôt s'établit dans toutes les régions du septentrion, la suprématie de la Rome papale : l'institution, après celle de Saint-Augustin et de Saint-Benoit, de la règle religieuse qui de Metz se généralisa dans nos contrées, l'investiture romaine imposée par Grégoire VII, les croisades et les conciles, les ordres militaires et les annales assurèrent la puissance indépendante des institutions religieuses.

Les principautés ecclésiastiques avec pouvoir temporel, fondées dans un même accord par les empereurs et l'Église, contribuèrent au maintien de la puissance commune, tout en favorisant, avec les œuvres religieuses, la paix et le développement de la civilisation.

Les droits de juridiction civile, la surveillance des cleres, la participation aux affaires de l'État, l'administration de grandes propriétés foncières, attribuèrent aux évêques d'importantes fonctions de régents politiques. Constitutionnellement, l'Empire, dès le début, en leur conférant les pouvoirs comtaux, faisait d'eux des princes dans la hiérarchie : car, ils étaient évêques, et généralement ils acquirent les droits souverains dans plusieurs comtés. Aussi, non seulement les nobles, mais des fils de maisons régnantes, brigquèrent-ils la succession de pareils mandats. Les évêques allemands, princes de l'Empire, étaient appelés à prendre part à son administration, et tels d'entre eux se présentaient au Reichstag dans un cortège royal.

Les libéralités impériales avaient eu pour résultat de couvrir l'Allemagne d'un véritable réseau de principautés

ecclésiastiques. Les Carolingiens, les princes de la puissante maison de Saxe, trouvèrent en elles une aide puissante. N'est-ce pas un fait paradoxal de l'histoire européenne que le pouvoir fort a recours à des hommes de paix, tandis qu'on voit la foule chercher un chef, acclamer quelque entrepreneur de luttes politiques ou de guerres ? Ces donations sans doute, comme celles de tant d'autres fiefs, n'allèrent pas sans diminuer singulièrement le domaine de la Couronne et affaiblir finalement son pouvoir ; c'étaient, néanmoins, autant de territoires voués à la paix même extérieure, prolongeant la trêve de Dieu, autant de moyens d'action soustraits éventuellement à la violence des compétiteurs à l'Empire.

Chacune de ces principautés a sans doute une histoire particulière, effet du caractère national, de la situation géographique, de la valeur économique ; un même règlement imposé par les constitutions impériales et la hiérarchie religieuse, leur donne une histoire générale pareille. Il n'est pas inutile de rappeler que pour un très grand nombre, les faits considérés comme particuliers dans la ville capitale d'un ancien évêché, ne sont que la répétition d'autres faits, identiques ailleurs. Quelques synchronismes, qui donnent à toutes les principautés ecclésiastiques une histoire organique, l'établissent.

La légende n'a-t-elle pas voulu que toute la Westphalie eût été offerte en don à la Chaire de Saint-Pierre, parce qu'elle se couvrit sous les Carolingiens d'établissements religieux ?

Le siège épiscopal fixé à Liège par saint Hubert, à l'époque franque, est affermi par un homme exceptionnel, Notger, qui lui donne une nouvelle assise matérielle et politique : ce grand rôle est joué pendant la même période par d'autres *missi* sortis de la chapelle impériale et de l'entourage des Otton, les empereurs saxons ; ainsi, les principaux sièges

épiscopaux ont bénéficié en même temps des actes de toute une génération d'hommes d'une valeur grande, qu'appuyaient la faveur et la volonté de l'Empire ; après eux s'élèvent partout des cathédrales qui ne doivent rien aux craintes supposées de l'an mille. Du nord au midi s'affermissent les pouvoirs épiscopaux, les acquisitions se suivent, la richesse et les titres s'accroissent.

D'autre part, en suite même de la situation économique de toute l'Europe occidentale, la bourgeoisie développe au XIII^e siècle sa puissance naissante, les lignages se reconnaissent, les Métiers s'organisent et la Cité veut un droit, un domaine municipal ; et, non sans lutte, les citains arrivent à la limite légale de l'ancien régime par l'établissement reconnu de l'état-tiers, votant à côté du clergé et de la noblesse, lors des journées d'État, que ce soit à Liège, à Munster, Paderborn ou Osnabruck.

Plus tard, ces évêchés trouveront, vers le même temps, les mêmes causes de ruines, dans les agitations de la démagogie et de la réforme religieuse ou philosophique.

Dans les anciennes conditions, les sièges épiscopaux furent longtemps florissants. Que l'accroissement de leur richesse ait servi la bourgeoisie même, cela n'est point douteux si l'on considère les destinées différentes des autres fondations : les sièges abbatiaux sont restés généralement entourés d'une simple bourgade ; d'autre part, le luxe et le service des princes et de la grande église, les revenus d'un nombreux chapitre noble, la vie du palais, les visites, les cortèges, tout l'apparat de la vie religieuse et politique de l'Empire, contribuent à l'importance de la cité. Qu'il suffise, en ce qui nous concerne, de citer d'un côté Liège, de l'autre Saint-Hubert, Stavelot ou Malmedy.

Cependant, comme nous l'avons vu, des germes de dissolution se montraient et ils ne tardèrent pas à aller grandissant dès le XIV^e siècle.

Les suites du grand schisme (1378), l'indiscipline intérieure, l'ambition parfois despotique des prélats, provoquèrent une décadence que hâtèrent la turbulence de la démocratie en même temps que les passions intéressées des princes laïques. Une révolution religieuse pouvait seule renverser les principautés ecclésiastiques. Elle fut l'œuvre de Luther en Allemagne (1517-1530). La paix de Westphalie qui mit fin à la guerre de Trente ans, et plus tard la paix de Lunéville souscrivirent à la suppression du pouvoir temporel des évêques princes de l'Empire.

Indiquons par une liste (1) l'importance du résultat obtenu par la révolution religieuse, politique et militaire.

Par la voie de la capitulation ou convention furent sécularisés : les évêchés saxons de Meissen, Mørsebourg, Nambourg-Seitz ;

En vertu du traité de Westphalie, ceux de Brème et Verden, Halberstadt, Camin, Magdebourg, Minden, Ratzebourg et Schwerin ;

De par la paix de Lunéville et le grand recès de Députation : Augsbourg, Bamberg, Bâle, Brixen, Coire, Cologne, Constance, Corvey, Eichstaedt, Freising, Fulda, Hildesheim, Lubbeck, Liège (1793), Mayence, Munster, Osnabruck, Paderborn, Passau, Regensbourg, Salzbourg, Spire, Strasbourg, Trente, Trèves, Worms et Wurzburg.

Pour produire à de mêmes dates la ruine de tant d'édifices, il fallut la puissance de faits auxquels toute l'Europe dut obéir.

Après la période luthérienne, les principaux événements s'étaient préparés au déclin du XVIII^e siècle. Frappé d'une décadence qui le rendait attentif, Herder, bien avant qu'il fût parlé d'une sécularisation générale, et tout en admi-

(1) SCHMIDT, *Die saecularisirten Bisthümer Deutschlands*, Gotha 1858, *Einleitung*, pp. X, XI et XII ; vol. II, p. 578.

rant la puissance et la réflexion des hommes qui organisèrent la Hiérarchie ou ordre ecclésiastique, se demandant si leurs institutions pourraient garder une valeur positive durable et il doutait qu'elles pussent se maintenir ?

L'œuvre de destruction entreprise par le protestantisme fut continuée par le mouvement des idées philosophiques ; la croisade de la république armée suivit la révolution de 1789, ouvrant les voies à un Napoléon ; et tandis que, jadis, dans l'isolement, au milieu du fractionnement féodal, l'action d'un évêque, d'un légat, d'une Chambre à Spire ou Wetzlar, suffisait à leur existence, comment les évêchés eussent-ils pu garder leur pouvoir temporel au milieu de ces courants puissants qui entraînaient les armées et les peuples dans une Europe déjà trop petite pour quelques grandes nations ? La solidarité ethnique, la formation de vastes unités, fait disparaître ceux de ces petits états qui, malgré la guerre même, croyaient encore survivre.

L'an 1815 complète ce qu'avait commencé le traité de Westphalie en 1648 : dès lors, il n'y a plus d'archevêque électeur de Mayence, de Trèves ou de Cologne, plus d'évêque prince dans l'Empire pas plus qu'à Liège, plus de domaine dit du Goupillon : tout a été englobé dans les états constituant la Confédération germanique qui remplaça le saint Empire Romain.

Bien plus, le prototype même de ces principautés administrées par l'Eglise, la plus ancienne et importante création, l'Etat pontifical, qui datait de Pépin le Bref, n'a-t-il pas dû céder, en 1870, aux armes de l'Italie unie, malgré les protestations papales et de la chrétienté romaine ? Un demi siècle avant ce dernier coup de force, l'Eglise, réservant sa force morale (1), mais impuissante alors à continuer la lutte

(1) Sur l'effet produit, v. NIPROLD, *Kirchengeschichte*, t. I, p. 471

pour l'exercice de la souveraineté temporelle, avait dû abandonner au développement politique et économique du siècle, un domaine immense, encore qu'il fût morcelé : toutes les principautés épiscopales qui le composaient avaient rempli leurs destinées.

J. E. DEMARTEAU.



NÉCROLOGIE

M. PHILIPPE DE LIMBOURG.

Dans le courant de l'année dernière, l'Institut archéologique liégeois a eu la douleur de perdre un de ses membres qui, depuis 1861 jusqu'à sa mort, lui a rendu les plus grands services. M. le chevalier Philippe-Albert-Joseph de Limbourg, membre honoraire, né à Theux le 2 avril 1823, y est décédé inopinément le 6 avril 1898.

Il était issu d'une ancienne famille patricienne du marquisat de Franchimont fixée, depuis plusieurs siècles, à Theux, où elle occupait un rang important dans l'industrie du fer et par les alliances qu'elle y avait contractées. Plusieurs de ses membres y remplirent, dès le XVI^e siècle, les charges d'échevin et de bourgmestre, qui furent aussi dévolues à notre regretté collègue. Nicolas, dit Collette de Limbourg, est le premier de ce nom qui se fixa à Theux. Son fils, Gilles-Collette, a été bourgmestre en 1584-82, 1594-92, 1592-93 et mourut le 7 octobre 1596. Ses descendants exercèrent souvent la même magistrature pendant les deux siècles suivants. Nicolas, bourgmestre en 1634-35, eut pour fils Robert, mort en 1689, médecin et conseiller de Ferdinand de Bavière, prince-évêque de

Liège et abbé-prince de Stavelot (1612-1650), qui lui donna un médaillon en or émaillé, attaché à une chaîne de même métal, actuellement en possession de Madame de Limbourg. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, les frères Jean-Philippe, né en 1726, mort le 1^{er} février 1811, et Robert, né le 1^{er} décembre 1731, mort le 20 février 1792, savants médecins et naturalistes, firent partie de la Société Royale de Londres, de la Société Royale de médecine de Paris, etc. Les biographies liégeoises rendent compte de leurs ouvrages qui eurent une grande vogue. Ils obtinrent reconnaissance de noblesse et concession du titre de chevalier du Saint-Empire Romain par diplôme de Joseph II, daté de Vienne, le 7 décembre 1782, enregistré au Conseil Privé de Liège le 24 avril 1783. Armoiries : d'or au lion de gueules, la patte senestre appuyée sur une croix de Saint-André d'azur (1).

Notre collègue était fort attaché au sol natal ; rien de ce qui concernait son histoire ne pouvait lui être indifférent. Aussi il accepta avec empressement la mission que lui proposa, en 1861, M. Albert d'Otreppe de Bouvette, alors président de l'Institut, de prendre part aux fouilles de Jusleville, localité où le hasard avait, quelques années auparavant, fait découvrir divers objets d'origine gallo-romaine, entre autres une inscription sépulcrale, la première qui ait été mise au jour dans cette province. Ces recherches, il les poursuivit avec un zèle, une ardeur et un désintéressement sans bornes aussi longtemps qu'elles parurent devoir être couronnées de succès. Elles sont certainement les plus remarquables et les plus fructueuses qui aient été pratiquées jusqu'à cette date par l'Institut.

Un simple coup d'œil jeté sur les armoiries et les bijoux

(1) *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1893. L. NAVEAU, Généalogie de la famille de Limbourg, p. 121.

tières de la salle romaine fera remarquer les poteries, les verres, les bronzes, les menus objets retirés des fouilles de Juslenville et de Theux ; ils y occupent une large place. On verra surtout avec intérêt les inscriptions romaines qui, jusqu'à présent, sont les seules trouvées dans notre sol. Elles ont été étudiées par un savant archéologue, M. S..., et par d'autres auteurs, dans le tome X du *Bulletin*. Il est facile de se rendre compte des résultats des fouilles de Juslenville et de Theux, auxquelles le nom de M. Philippe de Limbourg restera toujours attaché, par l'étude de divers articles de nos publications.

En voici la nomenclature :

Bulletin. T. V, p. 70. — ALB. D'OTREPPE DE BOUVETTE. — Rapport ou Exposé sommaire des actes posés et des travaux accomplis par l'*Institut archéologique liégeois* pendant une période de 10 ans. Lu en séance du 15 novembre 1861.

T. VIII S..., p. 105. — Menues inscriptions du Musée de Liège. P. 209. — Menues incriptions du Musée de Liège (2^e article). Monnaies du cimetière belgo-romain de Juslenville.

T. IX, ST. BORMANS, p. 135. — Premier rapport sur les fouilles archéologiques à Juslenville ; un plan, quatre planches et deux photographies.

S..., p. 383. — Menues inscriptions du Musée de Liège (3^e article). Monnaies du cimetière belgo-romain de Juslenville.

ST. BORMANS, p. 431. — Second rapport sur les fouilles archéologiques de Juslenville, avec huit planches.

T. X, ST. BORMANS, p. 51. — Troisième rapport sur les fouilles de Juslenville, avec une planche.

S. ., p. 99. — La pierre de Juslenville.

PH. DE LIMBOURG, p. 285. — Fouilles de Juslenville. Quatrième rapport.

T. XII, S..., p. 285. — Deux inscriptions belges inédites en Belgique.

T. XIII, PH. DE LIMBOURG, p. 89. — Fouilles de Juslenville. Cinquième rapport, suivi d'un appendice sur les carrières de marbre noir de Theux. Avec plan.

T. XVII, PH. DE LIMBOURG, p. 1. — Cimetière belgo-romain déconvent à Theux. Un plan.

PH. DE LIMBOURG, p. 289. — Fouilles archéologiques à Theux. Deuxième rapport. 1882-1883.

PH. DE LIMBOURG, p. 373. — Fouilles archéologiques dans la commune de Theux. 1884.

M. de Limbourg a encore écrit pour notre *Bulletin* les articles suivants :

T. XI, p. 246. — *Louis XIV et le Marquisat de Franchimont.*

T. XII, p. 71. — *Monographie de l'église St-Alexandre et St-Hermès, à Theux.*

T. XVIII, p. 125. — *Organisation administrative de la Communauté de Theux.*

T. XXI, p. 261. — *Les privilèges des Franchimontois.*

Id. p. 289. — *Les liards de Franchimont.*

Il a en outre publié dans le *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, dont il faisait partie :

T. II, p. 65. — MICHEL F. CRAHAY, du Sart. *Fragment de chronique liégeoise et franchimontoise, 1615-1674.*

T. III, p. 25. — *Une impression liégeoise retrouvée.* — C'est une réponse à l'article intitulé : *Une impression liégeoise à retrouver*, par M. ALBIN BODY, inséré dans le même *Bulletin*, t. II, p. 316.

P. 77. — *Observations sur le Guide des curieux qui visitent les eaux de Spa*, de L. F. DETHIER. — *Accessoires du régime démocratico-révolutionnaire. Arbre de la Liberté*, par GERARD DE L'EAU, 1789.

Ces détails suffisent pour montrer combien la collaboration de M. de Limbourg a été utile et féconde pour l'Institut et le Musée archéologique. Il nous reste à faire des vœux pour que l'avenir leur réserve de nouveaux membres aussi pleins de zèle et de bonne volonté.

C'est ce que nous souhaitons ardemment.

J. ALEXANDRE

Conservateur du Musée.

Table des matières du volume XXVIII

	Pages
Statuts	I
Liste des membres	XI
Joseph Walkin. — Rapport sur les travaux de l'Institut archéologique liégeois pendant l'année 1898	XXI
Edouard Poncelet. — Les bons métiers de la cité de Liège	1
S. — Fiole d'Evhodia (de Visé).	221
Lucien Renard. — Notice sur le cimetière belgo-romain de Noville	253
Joseph Brassinne. — Note sur quelques découvertes d'antiquités	277
Michel Huisman. — Mélanges	280
J. E. Demarteau. — Liège et les principautés ecclésiastiques de l'Allemagne occidentale	290
J. Alexandre. — Nécrologie. M. Philippe de Limbourg	411

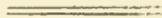
TABLE DES PLANCHES

Blason du métier des vieux-warriers	1
Sceaux des fèvres, charliers, cherwiers et meuniers	81
Sceaux des porteurs, boulangers, houilliers, cuveliers-sclaideurs et brasseurs	102

	Pages
Sceaux des drapiers, retondeurs et tailleurs	132
Sceaux des pelletiers, vieux-warriers, soyeurs, naiveurs, mairniers, charpentiers et maçons	154
Sceaux des corduaniers, corbesiers, harengiers, fruitiers et bouchers	186
Sceaux des tanneurs et des chandelons-floqueniers	206
Sceau des merciers, plaques ou insignes des tisserands, bouchers et naiveurs	214
Fiote d'Evlodia	226
Cimetière belgo-romain de Noville, pl. I et II	253
Eglise Saint-Lambert à Dusseldorf	305
Eglise Saint-Lambert à Erkelenz	321
Portrait d'Ernest de Bavière	337
» de Ferdinand de Bavière	353
» de Maximilien-Henri de Bavière	369

VIGNETTES.

Blason des vieux arquebusiers	74
Médaille des hommes de feu	76
Le blason de chacun des trente-deux métiers se trouve en tête du chapitre qui lui est consacré.	



GETTY CENTER LIBRARY



3 3125 00671 4535

